

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Parlement européen (élection).

6547. — 30 septembre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire un réexamen urgent des termes de l'accord sur l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel, à la suite, tant des graves ambiguïtés qui subsistent sur les pouvoirs de cette assemblée que des perspectives d'élargissement de la Communauté.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Femmes (condition féminine).

6411. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, les mesures précises qu'elle compte prendre au cours de la fin de l'année 1978 et en 1979 pour : 1° mettre fin aux discriminations que subissent les femmes travailleuses en matière

de salaires, de formation professionnelle et de promotion; 2° résorber le chômage féminin et créer des emplois pour les femmes qui souhaitent travailler; 3° revaloriser les allocations familiales; 4° créer les équipements collectifs socio-culturels nécessaires pour améliorer la qualité de la vie des familles; 5° créer un nombre suffisant de lits pour l'IVG dans les hôpitaux publics et des centres de contraception; 6° accélérer l'évolution des mentalités qui freinent l'accès des femmes à l'égalité; 7° augmenter les possibilités de participation des femmes à la vie sociale et politique. Elle lui rappelle que le groupe parlementaire communiste a déposé depuis le début de la législature une série de propositions de loi concernant la condition féminine, dont une proposition de loi-cadre tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société et lui demande si elle compte insister auprès du Gouvernement pour qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée lors de la présente session.

Routes (RN 10 entre Châteaudun et Tours).

6429. — 30 septembre 1978. — M. Jean Desanjis expose à M. le ministre des transports que l'élargissement de la route nationale 10 à trois voies a été entrepris à partir de Paris en direction de Tours. A ce jour, cet élargissement est réalisé jusqu'à Châteaudun. Nous n'avons pas l'assurance que cet aménagement sera poursuivi au-delà de cette dernière ville. Cependant, malgré l'ouverture de l'auto-route A10, la circulation sur la route nationale 10 n'a diminué que d'un tiers en ce qui concerne les véhicules automobiles en

raison du péage imposé sur l'autoroute. Pour cette même raison, les poids lourds continuent à emprunter la RN 10 comme ils le faisaient auparavant et on constate même, depuis quelques mois, un accroissement du nombre de la circulation de ces véhicules de grand tonnage. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, malgré la mise en service de l'autoroute A 10 qui ne rencontre pas la faveur des usagers, l'élargissement de la RN 10 sera poursuivi jusqu'à Tours ainsi que cela avait été prévu à l'origine.

Ordre public (maintien).

6433. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Kallinsky** rappelle à **M. le Premier ministre** les demandes faites à maintes reprises par les élus communistes afin qu'un débat ait lieu à l'Assemblée nationale sur les problèmes de la sécurité des citoyens et des moyens donnés à la police pour remplir leur rôle dans le sens défini par la Constitution. Les faits montrent que le Gouvernement s'oppose à ouvrir réellement ce dossier et à permettre aux élus de la nation de débattre de l'ensemble de ces questions. Il s'ensuit de profonds et légitimes mécontentements de tous les intéressés. Les syndicats de policiers qui espéraient exposer leurs revendications au Président de la République furent reçus par un fonctionnaire qui avait en poche son ordre de mission l'obligeant le lendemain à boucler ses valises. Cet acte, après ceux du ministre de l'intérieur qui agit avec le Gouvernement par voie de décrets et de circulaires, refusant de prendre en compte les avis des intéressés, montre le caractère autoritaire du pouvoir actuel et sa détermination dans le détournement de la police de son véritable rôle. Ces faits sont à rapprocher du projet de loi présenté par le ministre de la justice, adopté par le conseil des ministres, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté alors que la commission des lois avait désigné une mission qui poursuivait une étude sur le problème de l'incarcération. N'est-ce pas sur instruction gouvernementale que les travaux de cette mission viennent d'être interrompus. Rien d'autre n'explique cette interruption et de tels faits, s'ils sont confirmés, constitueraient des ingérences inadmissibles et anticonstitutionnelles du Gouvernement sur les pouvoirs du Parlement. Les problèmes de la violence et de l'insécurité ne se règlent pas par des déclarations tapageuses du Gouvernement, les faits le prouvent. Ces problèmes réels nécessitent des mesures visant à permettre à la population de vivre en toute sécurité et que le Parlement se doit de décider après débat. Il lui demande, en conséquence, s'il entend inscrire à l'ordre du jour, sans plus tarder, ces problèmes comme les députés communistes en font à nouveau la demande.

Education physique et sportive (mesures de relance).

6529. — 30 septembre 1978. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences déplorables d'un ensemble de mesures qu'il a prises à la fin du mois d'août 1978 et qu'un abus de langage définit aujourd'hui comme un « plan de relance » de l'éducation physique et sportive à l'école. L'application de ces mesures a provoqué une grève quasi unanime des enseignants d'éducation physique et sportive, soutenue par les parents d'élèves, tous les syndicats de la fédération de l'éducation nationale, le SGEN-CFDT. C'est que l'école est le lieu de réunion de tous les enfants et d'interaction de toutes les disciplines et qu'il ne saurait y avoir de rénovation et de démocratisation véritables du système éducatif sans que l'éducation physique et sportive ait toute sa place. C'est que, de la loi Mazeaud qui promettait des crédits nombreux au prétendu plan de relance aujourd'hui appliqué en passant par le plan d'action prioritaire, la politique gouvernementale, en dépit des déclarations, tend à l'objectif contraire. Réduire d'un tiers les moyens du sport scolaire, s'en prendre au sport universitaire, c'est affaiblir considérablement l'un des secteurs les plus dynamiques du sport national et, notamment, du sport féminin. Réduire, voire supprimer, l'activité des centres de rééducation physique pour les enfants déficients est, pour d'autres motifs, intolérable. Imposer massivement des heures supplémentaires aux enseignants, c'est condamner délibérément au chômage plus de sept cents jeunes qui viennent de subir avec succès les épreuves du professorat d'EPS sans être recrutés, ainsi que nombre d'enseignants auxiliaires. Qu'en pensent **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du travail** qui, sur d'autres terrains, font la chasse aux heures supplémentaires? L'application aveugle et systématique de ces mesures destructrices ne saurait aboutir qu'à une minime augmentation de la moyenne horaire d'EPS dans nos lycées et collèges (sept ou huit minutes pour l'académie de Lille) et laisse entière la question de l'EPS à l'école primaire. Contrairement à des affirmations erronées, aucun poste nouveau n'a été créé. C'est pourquoi, Il lui demande d'annuler ces mesures et de créer mille postes d'enseignant d'EPS avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commémorations (Résistance).

6412. — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la sanction dont a été victime un travailleur de l'entreprise Peugeot à Dijon pour avoir commémoré la Résistance. Le lundi 18 septembre, en se rendant à son poste de travail, il avait déposé un bouquet devant la plaque des ouvriers tombés dans la lutte contre l'occupant, près de l'entrée. Il avait marqué d'une minute de silence le 34^e anniversaire de la libération de Dijon. Moins d'une heure après, il était l'objet d'une menace de licenciement. Ses camarades de travail ont réagi si vivement que la sanction s'est transformée en trois jours de mise à pied. Il s'insurge contre la répression patronale qui s'abat sur un ouvrier qui a voulu marquer le sacrifice de ceux qui sont morts pour la liberté et l'indépendance nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de Peugeot-Citroën pour que celle-ci lève la sanction prise à l'encontre de ce travailleur.

Education nationale (revendications des personnels).

6413. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif mécontentement des personnels d'éducation. Ceux-ci ont été contraints les 15 et 16 septembre dernier à l'action syndicale pour faire avancer leurs revendications. En effet, ils se sont heurtés à un refus ministériel systématique de négocier et n'ont pu obtenir depuis le 13 juin dernier la reprise des négociations sur les problèmes touchant à leurs conditions de travail : institution d'un maximum de service hebdomadaire pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation ; reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et de façon plus générale la parité enseignement-éducation dans tous les domaines ; amélioration de la formation dans la perspective de l'unification des corps au plus haut niveau ; réemploi de tous les maîtres auxiliaires d'éducation et résorption complète de l'auxiliaariat, création de postes. Il lui demande à partir de quand il compte reprendre les négociations avec ces personnels.

Agriculture (culture de la lavande dans les Alpes-de-Haute-Provence).

6414. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des producteurs de lavandin dans les Alpes-de-Haute-Provence où cette culture est sans remplacement possible dans toute une zone aride et occupe 7 200 hectares. La récolte de l'an dernier est loin d'être écoulée et à ce stock vient s'ajouter la récolte de 1978, provoquant la mévente et de très faibles achats à un cours inférieur aux coûts de produc-

tion. La fédération nationale des producteurs de lavande et de lavandin et l'UDELAV ont demandé, en date du 9 mai, un retrait de 200 tonnes d'essence de lavandin, en particulier de la variété « grosso » et l'intervention du FORMA à ce sujet, pour la constitution d'un stock régulateur à 57 ou 58 francs pour la variété « grosso » et à 62 francs pour la variété « super ». Il lui demande de faire prendre sans retard une décision qui donnera une première satisfaction aux producteurs et sera importante pour l'équilibre économique des régions montagneuses du Sud-Est.

Impôts locaux (recouvrement).

6415. — 30 septembre 1978. — Les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. L'augmentation du coût de la vie, le développement du chômage, les frais de rentrée scolaire, conduisent à des situations telles que le règlement de ces impôts dans les délais requis pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insolubles. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat et le prélèvement par celui-ci de la TVA sur toutes les réalisations communales, mettent en effet les élus municipaux devant l'obligation suivante : pour réaliser le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui, si faible soit-elle par rapport au taux de l'inflation, en rend la charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi M. Louis Odru demande à M. le ministre du budget de faire prendre d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge : le report au 15 mars 1979 de l'échéance de paiement des impôts locaux ; leur exonération totale pour toutes les personnes qui sont non imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier ; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement sans pénalités pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses ; le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la TVA ; l'établissement d'une fiscalité locale équitable et démocratique par une répartition nouvelle des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les communes, dans l'intérêt des communes et des contribuables.

Transports aériens (plan Greco).

6416. — 30 septembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques que fait peser le plan Greco sur les compagnies aériennes françaises (Air France et Air Inter). Ce plan envisage l'éventualité de la fermeture de tous les aéroports français et le report de certains vols sur des aéroports étrangers. Une telle décision n'a pu être prise par les compagnies seules. Il lui demande donc : 1° quels sont les objectifs exacts du plan Greco ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien de la qualité du service public rendu par ces compagnies.

Transports aériens (contrôle de la navigation aérienne).

6417. — 30 septembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains aspects du conflit avec le contrôle de la navigation aérienne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a imposé à Air-France un quota de réduction de ses vols moyens courriers alors que certaines compagnies étrangères ont maintenu l'intégralité de leurs vols. Que coûte à Air-France le report de ses passagers sur les autres compagnies. Quelles sont les raisons pour lesquelles un partage des réductions n'a pas été recherché. En faisant supporter aux compagnies françaises tout le poids des inconvénients, le Gouvernement a-t-il voulu limiter les pressions internationales qu'il aurait pu subir lui demandant de permettre une reprise normale du trafic.

Sidérurgie (prêts de la CEE).

6418. — 30 septembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les prêts consentis par la commission des communautés européennes à trois sociétés françaises. Un premier prêt, d'un montant de 150 millions de francs français devait être accordé à la Société des aciers et tréfileries de Neuves-Maisons-Châtillon pour contribuer au financement de la construction à Neuves-Maisons d'une aciérie à l'oxygène. Le second prêt qui représente un montant de 125 millions de francs français octroyé à la Société des aciéries et laminiers de Lorraine (Saclor) pour le financement d'un programme de modernisation des infrastructures et des installations de production de fonte du groupe Saclor. Enfin, un prêt de 80 millions de francs français accordé aux Charbonnages

de France pour contribuer au financement d'un projet d'investissement des Houillères du bassin de Lorraine. Il lui demande de lui préciser quel a été le mode d'utilisation de ces fonds par lesdites sociétés.

Elevage (financement des bâtiments).

6419. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la circulaire du 23 juillet 1978 relative à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les exploitants titulaires d'un plan de développement, situés en zone de plaine. Si une dérogation est envisagée pour les zones de montagne et les zones défavorisées, telle la Sologne, une restriction enlève toute portée à cette dérogation, puisque sont exclus du bénéfice de l'aide les exploitants possédant déjà cinquante vaches laitières ou leur équivalent. Il apparaît que cette limite pénalise gravement les exploitants qui ont été encouragés, au cours des dernières années, à se moderniser. Aussi, apparaîtrait-il plus raisonnable de supprimer ou d'élever ce plafond.

Collectivités locales (retraite anticipée des agents).

6420. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales peuvent obtenir leur retraite anticipée avec jouissance immédiate. Il semblerait que cette possibilité soit ouverte aux agents n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans lorsque trois de leurs enfants sont vivants à la date de jouissance. Si cette condition peut paraître logique lorsque les enfants sont en cours de scolarité, cette condition paraît abusive lorsque les enfants sont majeurs. Il semblerait normal et suffisant de justifier que trois enfants ont été élevés pendant un certain nombre d'années jusqu'à leur majorité. Il paraît effectivement anormal d'exiger que les enfants majeurs soient encore en vie pour déterminer les droits à la retraite. Il paraîtrait donc logique que le Gouvernement envisage de modifier cette disposition restrictive.

Vignette automobile (famille).

6421. — 30 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la détermination du prix de la vignette auto, basé uniquement sur la puissance fiscale a une conséquence antifamiliale : c'est ainsi qu'à puissance fiscale égale une voiture de sport paiera le même prix qu'une voiture familiale. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de proposer au Parlement une modulation plus familiale de la vignette automobile.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils et attachés d'administration).

6422. — 30 septembre 1978. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés de fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, qui résultent notamment des statuts des deux corps qui en assurent l'encadrement. Le corps des administrateurs civils recruté à la sortie de l'école nationale d'administration ne bénéficie pas d'un échelonnement de carrière comparable à celui des autres corps recrutés à la sortie de la même école. Un projet tend à l'amélioration de cette situation, en assurant aux administrateurs civils un meilleur déroulement de leur carrière. De même, s'agissant du corps des attachés d'administration dont l'utilité au sein des administrations centrales apparaît chaque jour grandissante, un projet d'élargissement de la promotion des attachés dans le corps des administrateurs civils a été mis au point. Il lui demande que les études menées en vue de l'adoption de ces deux projets aboutissent au plus vite et que des décisions gouvernementales puissent intervenir aussi rapidement que possible, afin d'améliorer la situation de ces fonctionnaires d'encadrement et le fonctionnement des administrations centrales.

Communauté économique européenne (fonds d'équipement régional).

6423. — 30 septembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie comment sont informés les bénéficiaires d'une subvention du fonds d'équipement régional de la CEE liée à des opérations primées sur le budget français, au titre du développement régional. Pourrait-il, en outre, préciser si le montant de l'aide communautaire au développement régional français peut être connu par région de programme pour les années 1975, 1976, 1977 et les premiers mois de 1978, en distinguant selon l'origine des fonds budgétaires français et communautaires européens. D'une manière plus générale, le

Gouvernement peut-il préciser s'il considère que l'aide communautaire européenne au développement régional français, comparativement à celle reçue par un certain nombre d'autres Etats membre, lui paraît équitable.

Médecins (titre de docteur).

6424. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la justice** si le qualificatif de docteur, précédant un patronyme, est en France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, un monopole de tradition ou de droit, réservé aux seuls docteurs en médecine, ou médecine vétérinaire ou en chirurgie dentaire. Dans le deuxième cas, quelles sont les références des textes régissant un tel monopole.

Assurance maladie-maternité (frais de transport par les sapeurs-pompiers).

6425. — 30 septembre 1978. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale, pour refuser le remboursement de ces prestations, fait état : 1° d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que : les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont couverts par les crédits qui leur sont affectés ; la gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées ; tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle ; 2° ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le numéro 41696 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé publique et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

Textiles (industrie Rhône-Alpes).

6426. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très difficile de l'industrie Rhône-Alpes de l'éponge et de la chemise d'été en tissus écossais. Dans cette région textile déjà très touchée par les problèmes de l'emploi, le maintien de ces activités semble une impérieuse nécessité. Or la concurrence des produits importés devient de plus en plus déloyale. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contrôler, de façon plus rigoureuse, l'application des accords multifibres. Peut-on envisager de dégager des sous-plafonds pour ces deux produits essentiels (éponge et chemise d'été) ; à défaut, un contingentement strict des exportations portugaises sur ces produits n'est-il pas envisageable.

Fonctionnaires et agents publics (affectation des lauréats des concours administratifs).

6427. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délicat problème posé par l'affectation quasi systématique des jeunes lauréats des concours administratifs dans la région de Paris. Cet état de choses, particulièrement frappant pour les employés aux postes et télécommunications ou pour les agents de l'éducation nationale, est en effet générateur de graves déséquilibres : pour l'administration, car cette situation est cause de sclérose, beaucoup des éléments les plus jeunes et les plus dynamiques étant affectés sur la région parisienne ; pour les régions qui se trouvent privées de cet élément vital que représente leur jeunesse ; pour les intéressés enfin, puisque les problèmes pécuniaires liés à la vie dans l'agglomération parisienne sont particulièrement sensibles en début de carrière au moment où les traitements ne sont pas à leur plus haut niveau et où les problèmes moraux et humains liés au déracinement des jeunes sont particulièrement graves au moment crucial de l'insertion professionnelle. Face à cette situation, est-il possible d'envisager une régionalisation des affectations à l'issue des concours dans certaines administrations (concours qui resteraient, pour des raisons d'équité, organisés à l'échelon national). Les candidats à ces postes devraient alors justifier de leur attachement à la région demandée

par la preuve d'une domiciliation dans ce secteur géographique depuis un an au moins. Dans le même esprit, peut-on étudier la possibilité d'accorder à titre d'incitation une prime substantielle à ceux qui accepteraient de quitter leur région d'origine pendant un laps de temps à déterminer.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du FNS).

6428. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Tissantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : l'article 6 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964 semble autoriser les caisses de retraites à prendre en compte pour le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité tous les capitaux à raison de 3 p. 100 de leur montant. Il en est ainsi pour les fonds déposés par exemple en caisse d'épargne. Or ces dépôts sont alimentés le plus souvent chez les retraités par les versements des allocations de retraite qui par ailleurs ont servi de base pour estimer le montant des ressources. Cette façon de procéder aboutit donc à tenir deux fois compte du montant de l'avantage servi aux retraités pour le calcul de l'allocation supplémentaire. D'autre part, elle pourrait inciter les retraités à supprimer leurs comptes de dépôt et à garder à leur domicile des sommes d'argent plus ou moins importantes, ce qui n'est pas recommandable. Il semblerait donc souhaitable de fixer un plafond au-dessous duquel on ne tiendrait pas compte pour le calcul du fonds national de solidarité des sommes déposées en caisse d'épargne ou ailleurs. Le plafond considéré pourrait être celui du premier livret de caisse d'épargne, lequel bénéficie d'ailleurs de l'exonération fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime possible de donner une suite favorable à cette suggestion qui apparaît équitable.

Agents communaux (services des sports).

6430. — 30 septembre 1978. — Au moment où se développent les interventions des collectivités locales dans le domaine des sports et des loisirs, des difficultés sont créées par l'absence de classification des emplois municipaux des services des sports dans la liste des emplois communaux. Il s'ensuit, semble-t-il, une anarchie des rémunérations, des fonctions et des recrutements préjudiciable au fonctionnement des installations sportives et socio-éducatives et, parfois, une aggravation souvent très sensible des coûts de fonctionnement. D'autre part, la formation et le recyclage de ces personnels ne peuvent être sérieusement organisés sans que la fonction le soit elle-même. Aussi **M. Jacques Doufflaques** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement pour une éventuelle classification de ces emplois spécifiques au sport, éventuellement à l'occasion des modifications susceptibles d'être apportées à la classification des emplois communaux consécutivement à la réforme envisagée des collectivités locales.

Assurances vieillesse (professions libérales).

6431. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Ginoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les nouvelles dispositions de l'article 6 du décret n° 78-446 du 20 mars 1978 relatives à la majoration de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales pénalisent ceux d'entre eux qui ont demandé le bénéfice de la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans, accordée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, au terme de ces dispositions « la majoration est égale à un soixantième du montant minimal de l'allocation, au taux en vigueur au 1^{er} juillet 1978, par trimestre de cotisation versé au-delà du soixantième antérieurement à la date d'effet de l'allocation... ». Cette disposition interdit que soient prises en compte, pour le calcul de la majoration, les cotisations versées entre la date de liquidation de l'allocation et la date à laquelle l'assuré peut prétendre à l'exonération des cotisations. Ainsi, un travailleur indépendant, ancien combattant, qui a demandé le bénéfice de l'allocation dès l'âge de soixante-deux ans, mais qui a continué à verser des cotisations jusqu'à soixante-cinq ans, perd le bénéfice de douze trimestres de cotisations pour le calcul de la majoration, ce qui représente une décote de l'ordre de 1 000 francs par an. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle).

6432. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Févre** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 met à la charge des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculée d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 : « En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à

un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Dans son article 1^{er}, la même loi institue une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, mais aucune disposition semblable à celle précitée en matière d'impôt sur les sociétés ne prévoit le cas des entreprises industrielles et commerciales exploitées sous forme d'entreprise individuelle pour laquelle l'exercice clos en 1975, dont les résultats servent de base à cette majoration exceptionnelle, a eu une durée supérieure à douze mois. Il lui semble anormal que de telles entreprises se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il compte apporter à un tel problème.

Bâtiments d'élevage (subventions et prêts spéciaux).

6434. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité des récentes mesures gouvernementales relatives à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans les zones défavorisées et de montagne pour les secteurs bovins et ovins ainsi que la limitation à cinq ans au lieu de quinze de la bonification des prêts spéciaux élevage pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Ces mesures ne vont pas manquer d'aggraver encore le sort de milliers d'exploitants dont les revenus ne permettent déjà pas de rémunérer leur travail au taux horaire du SMIC. C'est un nouveau coup porté aux éleveurs français qui ne peut se justifier que par la volonté du Gouvernement de créer les conditions de réduction d'une nouvelle branche de notre agriculture pour ouvrir l'ensemble de notre marché des productions animales aux spéculateurs d'autres pays. Il lui demande en conséquence d'annuler ces mesures contraires à l'intérêt des éleveurs familiaux.

Impôt sur le revenu (petits et moyens contribuables).

6435. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuelles du code général des impôts et leur application qui entraînent, comme on a pu le voir de nombreuses fois, des situations véritablement dramatiques pour les contribuables les plus modestes, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. En effet, ceux-ci se trouvent bien souvent désarmés devant les rigueurs de la loi, contrairement aux contribuables les plus gros. Il serait donc nécessaire que le code général des impôts soit non seulement simplifié mais humanisé pour ces contribuables afin qu'ils soient mieux protégés contre les rigueurs de la loi, que les citoyens eux-mêmes puissent participer et avoir de réels pouvoirs de contrôle et de proposition dans l'administration fiscale à tous les échelons, que les garanties accordées aux petits et moyens contribuables soient renforcées et que les gros fraudeurs soient véritablement sanctionnés, que les procédures soient accélérées, que des dommages et intérêts soient versés en cas d'impôts injustement réclamés, ceci en contrepartie des amendes et intérêts réclamés en cas de non-paiement d'impôts dus. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre qui permettraient d'alléger le poids de l'impôt pour les catégories les plus modestes et d'imposer réellement les grandes sociétés et les privilégiés de la fortune.

Instituteurs (Haute-Vienne : formation continue).

6436. — 30 septembre 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet des crédits attribués à la formation continue des instituteurs dans le département de la Haute-Vienne. Les instituteurs et institutrices qui viennent effectuer un stage de formation continue dans les écoles normales perçoivent, s'ils habitent hors de Limoges, une indemnité journalière destinée à couvrir les frais de nourriture et d'hébergement et une somme correspondant au coût d'un seul voyage aller et retour entre le lieu de leur résidence administrative et Limoges. Pour l'année civile 1977, ces indemnités ont représenté une somme de 300 000 francs. Or, en avril 1978, les responsables de l'organisation de ces stages ont appris que le financement des stages pour l'année 1978 se monterait à 113 000 francs seulement, ce qui représente une réduction de crédits dans la proportion de trois à un par rapport à l'année précédente. Les conséquences de cette réduction sont extrêmement graves : les stages effectués durant le premier semestre 1978 (dont le calendrier et le programme avaient été établis en accord avec l'administration) ont presque entièrement épuisé les crédits disponibles. Les sommes restantes ne suffiront même pas à indemniser les cinquante-neuf instituteurs(trices) qui doivent effectuer un stage de formation continue en novembre-décembre 1978. En corollaire si, faute de crédits, ce stage devait être supprimé, les normaliens de deuxième année qui remplacent dans leur classe les instituteurs en formation ne pourront effectuer

leur stage en situation qui est obligatoire. Elle lui demande de réévaluer les crédits de la formation continue des instituteurs(trices) de la Haute-Vienne de telle sorte que les stages du second semestre puissent avoir lieu normalement.

Auto-écoles (protection).

6437. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des auto-écoles. On en dénombre environ 10 500. Chaque année plus d'un million de personnes commencent l'apprentissage en vue d'obtenir le permis de conduire. Or depuis peu de temps sont apparus à côté des auto-écoles, qui sont des entreprises artisanales, des centres d'éducation routière appliquant un système de stages. Tout montre qu'il s'agit là d'une vaste entreprise de concentration pouvant aboutir de l'aveu même de certains représentants de l'administration à la disparition de la plupart des auto-écoles. Il est également à craindre que les centres en question soient un jour habilités à délivrer eux-mêmes, à un prix élevé, le permis de conduire, ce qui aboutirait à la suppression de la fonction d'inspecteur. Ce système est déjà instauré dans certains pays comme le Japon. On tente de l'introduire dans la CEE, par exemple en RFA. De nombreuses informations convergentes prouvent que l'administration française soutient de fait la création des centres au détriment des petites et moyennes entreprises d'auto-école : système des quotas, dérogation de la direction des prix ; inégalité flagrante dans les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire, parfois même, comme dans l'Essonne, soutien des directions départementales de l'équipement. On comprend l'intérêt que d'importants détenteurs de capitaux peuvent porter à cette entreprise quand on sait que le permis de conduire représente un marché de 5 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour assurer la protection des petites et moyennes entreprises d'auto-écoles, etc., notamment en interdisant toute pratique administrative qui aboutirait à l'organisation d'une concurrence déloyale ; 2^o pour assurer, en tout état de cause, un examen public du permis de conduire ; 3^o pour améliorer la situation des moniteurs d'auto-école.

Examens et concours (recrutement des professeurs de LEP).

6438. — 30 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la session de 1977 des concours de recrutement des professeurs de LEP vient de se terminer en juin 1978. Il lui demande : le nombre total des candidats inscrits à cette session, aux deux concours ; le nombre de candidats qui se sont présentés aux épreuves écrites, spécialité par spécialité, concours par concours ; le total des points au-dessous desquels dans chaque spécialité les candidats n'ont pas été déclarés admissibles et ce pour chaque concours ; le pourcentage de maîtres auxiliaires de LEP parmi les reçus : a) au concours externe ; b) au concours interne. Il lui demande : quelles mesures sont envisagées en 1978-1979 pour permettre aux maîtres auxiliaires enseignant en LEP de préparer ces concours dans de bonnes conditions. Si des mesures exceptionnelles sont à l'étude pour permettre aux maîtres auxiliaires d'accéder à la titularisation par d'autres voies que les concours.

Enseignement secondaire (Brive [Corrèze] : collège Maurice-Rollinat).

6439. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chamade** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est celle du collège Maurice-Rollinat à Brive. Cet établissement n'a pas de professeur technique en SES dans la spécialité « Employés de collectivités » bien qu'il soit pourvu d'un atelier et d'un équipement correspondants. La création de ce poste est demandée depuis longtemps par l'administration, les enseignants et les parents d'élèves. Jusqu'à présent, elle n'a pas été accordée. Cela conduit au refus d'élèves et en une orientation limitée, les filles, en particulier, sont obligées d'aller en section habillement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner à l'administration rectorale les crédits budgétaires nécessaires à la création de ce poste indispensable au collège Maurice-Rollinat.

Logement (expulsions).

6440. — 30 septembre 1978. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse à une question de **Mme Gisèle Moreau** (séance du 18 avril 1978) dans laquelle il faisait état de la circulaire du 6 mars 1978 « recommandant aux préfets de mettre en place des organismes d'information et de conciliation » comprenant toutes les parties intéressées et destinées à mettre « tout en œuvre pour favoriser un règlement amiable évitant le recours à l'expulsion ». Il lui demande de lui indiquer quels départements ont mis

en place de telles commissions et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour assurer partout leur activité effective dans les délais les plus rapides en raison de l'aggravation de la situation sociale de nombreuses familles.

Impôt sur le revenu (recouvrement).

6441. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dates de mise en recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En plus de l'augmentation générale des impôts, un grand nombre de familles qui d'habitude payaient leur solde le 15 novembre ont été tardivement informées que les mises en recouvrement se feraient pour le 15 septembre. Il s'agit ici d'une mesure qui ne peut qu'aggraver les difficultés des familles qui ont à faire face aux charges de la rentrée scolaire, des salariés victimes du chômage et plus généralement des familles dont le pouvoir d'achat est en régression constante en raison de l'inflation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement et pour que l'année prochaine la date de recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu soit retardée afin qu'elle ne coïncide pas pour un grand nombre de contribuables avec la rentrée scolaire.

Garderies d'enfants (Yerres [Essonne]).

6442. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'émotion et l'inquiétude ressenties par les parents et les élus municipaux d'Yerres à l'annonce, par le préfet de l'Essonne, du report de subvention de l'Etat nécessaire à la construction d'une garderie-jardin d'enfants prévue rue Mending, à Yerres. Le projet de construction d'une garderie de 40 places a été voté par le conseil municipal d'Yerres le 14 mai 1976 et l'avant-projet détaillé a été agréé techniquement par arrêté préfectoral du 4 janvier 1978. Actuellement les petits enfants sont accueillis dans des locaux exigus et inconfortables où les normes de sécurité ne sont pas respectées. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, la subvention nécessaire à la construction de ce projet.

Nuisances (Amiens [Somme]).

6443. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nuisances dont est victime la population amiénoise et des environs, suite à de très nombreux vols d'avions supersoniques. Nul ne comprend que le survol de l'agglomération soit réglé contrairement alors qu'il ne manque pas d'espace pour les exercices aériens hors des zones habitées. Il lui demande quelles mesures indispensables il compte faire prendre visant à l'interdiction du survol de l'agglomération amiénoise.

Enseignement secondaire (auxiliaires).

6444. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des académies, la ventilation de 7 500 emplois en surnombre attribués, d'une part, à la direction des collèges, d'autre part, à la direction des lycées, à compter de la rentrée de septembre 1978, et destinés au maintien de l'emploi des auxiliaires. Il lui demande de préciser la répartition numérique de ces 7 500 emplois entre les lycées, les collèges, les lycées d'enseignement professionnel, les écoles normales et les autres établissements. Il lui demande enfin d'indiquer comment ces 7 500 emplois se répartissent, eu égard à la nature des fonctions: service d'enseignement, service de documentation, suppléances, etc.

Fonctionnaires et agents publics (stagiaires non titularisés).

6445. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre du budget** que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vus licenciés par arrêté du 26 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur et effectué divers stages pratiques et techniques d'une durée d'un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants », donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciement. Il apparaît en effet que, du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent

fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage.

Autoroutes (autoroute A 87).

6446. — 30 septembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opposition unanime des populations et des élus des communes concernées par le projet autoroutier A 87 entre Villepinte et Noisy-le-Grand. Elle lui rappelle que le tracé de cette autoroute, conçu il y a plus de quarante ans, devait à l'origine ceinturer le centre de l'agglomération parisienne. Les seules modifications intervenues depuis lors dans la densité de l'habitat et dans la densité de la circulation automobile imposent aujourd'hui une révision totale du projet. D'autre part, il faut prendre en compte: 1° que la participation financière de l'Etat dans le financement des autoroutes en région d'Ile-de-France a été réduite à 265 millions de francs en 1978, au lieu de 811 millions de francs en 1974; 2° que la réalisation de la rocade A 86 accuse plusieurs années de retard; 3° que les transports en commun, l'assainissement urbain et les équipements scolaires sont loin de satisfaire les besoins élémentaires de la population de l'Est parisien. En conséquence elle lui demande de prendre, de toute urgence, des mesures pour que: a) le projet autoroutier A 87 soit supprimé et les réservations d'emprise levées; b) une concertation soit engagée avec les élus pour l'utilisation des crédits ainsi libérés en fonction des besoins de la population.

Transports scolaires (Morangis [Essonne]).

6447. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des enfants de Morangis (Essonne), qui avaient accès au lycée de Juvisy durant l'année scolaire 1977-1978 et qui entreront en septembre prochain au lycée de Longjumeau. Les moyens de transports collectifs existant actuellement entre Morangis et Longjumeau ne permettront pas à ces enfants d'effectuer leur trajet scolaires dans des conditions satisfaisantes. Les dessertes sont irrégulières ou inexistantes entre les différents quartiers de Morangis et Longjumeau; aucune liaison directe n'existe. Un problème identique est posé pour les enfants de Chilly-Mazarin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, après consultation des élus et des parents d'élèves, pour améliorer la desserte entre les communes de Morangis et de Chilly-Mazarin et le nouveau lycée de Longjumeau.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

6448. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Au fil des années des milliers d'emplois industriels ont disparu en raison des actions de décentralisation et de redéploiement conduites par de nombreuses sociétés avec les encouragements du Gouvernement. Ce dépassement systématique des activités créatrices n'a pu, et ne peut évidemment, trouver de compensation dans le développement relatif des emplois du secteur tertiaire (commerces, banques, bureau divers, services publics, etc.). Plus de 4 000 chômeurs sont recensés sur la ville. En cette fin d'année 1978, des licenciements sont annoncés dans les entreprises suivantes: 75 chez Dentzer (sous-traitance électronique), 85 à la Société française d'impression et de cartonnage (SFIC), 45 chez SOBACO (bâtiment et construction), 30 à la SCO (société qui réalise 60 p. 100 du pesage français) et 38 chez Châume (métallurgie). Les travailleurs craignent des licenciements chez Kréma (alimentation), où les départs en retraite ne sont déjà plus remplacés; chez Catel et Farcy (fabrication d'enveloppes, notamment pour les services publics), chez Audax (radio-électricité), chez Alvar-Electronique (composants électroniques), à l'Entreprise téléphonique, etc. D'autre part, une restructuration en cours chez Portenseigne (filiale de Philips) aboutirait, si elle réussissait, à la disparition de 200 emplois sur la ville. Ces licenciements, ces disparitions d'emplois sont le résultat de la politique économique du pouvoir, qui brade, au profit de l'étranger, des secteurs d'activité aussi importants que la métallurgie, l'électronique, l'imprimerie et le papier pour favoriser l'adaptation de l'industrie française aux perspectives de l'Europe des multinationales. La région parisienne, avec ses travailleurs, est victime d'une telle orientation. Solidaire des travailleurs montreuillois en lutte pour la défense de leur droit au travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements annoncés sur Montreuil, pour conserver et développer le potentiel industriel de la ville, comme le souhaite son conseil municipal, qui a réalisé à cette intention une zone industrielle susceptible d'accueillir encore une certaine d'emplois.

*Diffusion et télévision
(vallée de la Semoy [Ardennes]).*

6449. — 30 septembre 1978. — M. René Visse appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation qui est faite à une partie de la population de la vallée de la Semoy (Ardennes), et plus particulièrement aux habitants des communes de Tournavaux, Haulme et des écarts de Thilay, qui n'ont toujours pas la possibilité de recevoir les émissions des différentes chaînes de télévision. Outre qu'il ne peut y avoir deux sortes de citoyens, les habitants concernés sont doublement pénalisés puisqu'ils sont soumis à la redevance TV sans pouvoir bénéficier de la réception dans des conditions normales. Cet état de fait est d'autant plus inacceptable que le tourisme dans la vallée de la Semoy constitue une donnée économique intéressante. S'agissant de petites communes sans ressources, dans une région géographique accidentée, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux habitants le droit de la réception des émissions TV.

Transports routiers (matières dangereuses).

6450. — 30 septembre 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les transports routiers de matières dangereuses. Différentes circulaires interministérielles et ministérielles ont précisé les dispositions qui régissent les transports de cette nature, tant au niveau des limitations de vitesse et du temps de travail des conducteurs qu'aux déviations ou restrictions de circulation s'y rapportant. Les infractions à ces réglementations relèvent des services de police et de gendarmerie, mais le contrôle pourrait être aisément facilité s'il était fait obligation aux véhicules transportant des matières dangereuses d'être tous peints d'une même couleur voyante spéciale ou d'une matérialisation du type de celle adoptée pour les convois exceptionnels. De plus, cette disposition permettant de reconnaître ces véhicules d'un simple coup d'œil, les automobilistes comme les piétons pourraient mieux assurer leur propre sécurité. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le contrôle et la sécurité relatifs aux transports routiers de matières dangereuses.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Pantin [Seine-Saint-Denis]).

6451. — 30 septembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation actuelle de l'OPHLM de la ville de Pantin présidée par un administrateur désigné par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis. Depuis le 11 mai 1977, voici donc plus d'un an, le conseil municipal de la ville de Pantin, sollicité pour une garantie d'emprunt, a demandé à M. le préfet de faire effectuer une expertise de la situation financière de l'office. Or, d'une part, M. le préfet n'a pas demandé cette expertise qui n'a été engagée qu'en septembre « dans le cadre de la programmation arrêtée par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire » (lettre du 11 septembre 1977 de M. le préfet à M. le maire de Pantin), d'autre part, à ce jour, malgré plusieurs délibérations du conseil municipal et lettres de M. le maire à M. le préfet, aucune réponse n'a été fournie. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et votre ministère n'ont pas donné de réponse au conseil municipal de Pantin. Elle lui demande s'il ne pense pas urgent que des mesures soient prises pour la démocratisation de la gestion de l'OPHLM de Pantin où il devient de plus en plus nécessaire que la présidence de l'office soit confiée à un élu municipal comme le préconise par délibération du 6 avril 1978 le conseil municipal de la ville de Pantin : « Il tient à préciser qu'il affirme que cette gestion, sous la présidence d'un élu municipal, s'effectuera en associant rigoureusement à toute la gestion les délégués de M. le préfet et des caisses d'allocations familiales et caisse d'épargne. De même, le conseil d'administration associera immédiatement à son travail les amicales de locataires et de mal-logés et les associations et organismes intéressés ».

*Enseignement agricole (école nationale forestière
de Meymac [Corrèze]).*

6452. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision prise par son ministère en juin 1978, de supprimer le poste d'anglais, qui était jusqu'alors en « surnombre autorisé », à l'école nationale forestière de Meymac (Corrèze). Cette décision est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel dans un métier qui offre de nombreux débouchés à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir envisager la décision prise et la reporter afin que cette discipline puisse être enseignée dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6453. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la confusion qui règne sur la notion d'enfants à charge au regard du code des impôts. Un contribuable de Limoges, divorcé, avec un enfant à charge, vit maritalement depuis plusieurs années avec une femme divorcée ayant la garde de ces deux enfants. Les trois enfants sont rattachés aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sous l'identification de ce contribuable qui perçoit ainsi les prestations pour tous les trois. Lors de l'établissement de sa déclaration des revenus de 1977, en vertu de l'article 195 du code général des impôts, il lui a été indiqué que les trois enfants entraient dans ses charges familiales à condition que fût incorporée dans les revenus la pension alimentaire versée par le père des deux enfants de la femme. Par la suite, la direction régionale des impôts lui enjoignit de modifier cette déclaration en n'inscrivant qu'un seul enfant à charge, en donnant comme argument que la mère des deux enfants avait des revenus propres (un travail à mi-temps). Or, le guide des impôts précise que : 1° les enfants susceptibles d'être comptés à charge sont ceux du contribuable ou de son épouse, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs ; 2° un enfant recueilli au foyer du contribuable est un enfant à charge. Il en est ainsi par exemple quand le contribuable vit maritalement avec une mère et les enfants de celle-ci. Elle lui demande de préciser l'interprétation des textes du code des impôts relatifs à la notion « d'enfants à charge » de telle sorte que soient comptés comme tels tous les enfants qui vivent réellement au foyer et dont le responsable légal assure la subsistance et l'éducation ou y contribue par ses ressources.

Communes (intégration d'un lotissement dans le domaine communal).

6454. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'intérieur à propos de la nécessaire simplification des procédures administratives. Dans le cas d'une intégration d'un lotissement dans le domaine communal, en vertu de la loi du 29 juin 1965, article 4, et du décret n° 67-302 du 31 mars 1967, le classement d'un lotissement est soumis au dépôt en mairie, par l'association syndicale légalement constituée au regard du cahier des charges, d'un dossier en vue d'enquête publique. Ce dossier comporte sept pièces dont certaines difficiles à obtenir dans le cas de lotissement relativement ancien, parce que les entreprises qui ont participé à leur construction ont disparu. En tout état de cause, toutes les pièces demandées ont déjà été déposées pour la réception du lotissement par la direction de l'équipement. Elle lui demande donc s'il ne compte pas abroger des textes qui allourdissent inutilement la procédure de classement et qui créent des complications injustifiées aux propriétaires ou à leurs associations.

Chemins (veuves).

6455. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la pénalisation qui vient de frapper les veuves d'employés de la SNCF. Jusqu'ici, de par leur mariage avec un cheminot, elles bénéficiaient des avantages de la caisse de prévoyance SNCF, mutuelle des cheminots. Une circulaire vient de les en priver en les renvoyant au régime général de la sécurité sociale si elles ont eu un trimestre au moins d'activité propre. Cette situation pénalise les veuves de cheminots, notamment en ce qui concerne les hospitalisations, dont la prise en charge passe ainsi de 100 p. 100 à 80 p. 100. Celles d'entre ces veuves qui ont dépassé soixante ans se voient refuser l'adhésion à une mutuelle et supportent donc des dépenses supplémentaires en cas de maladie ou de soins divers. Elle lui demande de revenir sur cette mesure et de permettre à toutes les veuves d'employés de la SNCF de bénéficier des avantages de la caisse de prévoyance SNCF puisque leur mari y a cotisé.

Ecoles normales d'instituteurs (Haute-Vienne).

6456. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'éducation sur la limitation des places aux concours d'entrée 1978 des écoles normales d'instituteurs de la Haute-Vienne. Alors que la commission départementale avait demandé que le nombre de postes à ce concours fût de soixante-quinze, chiffre fondé sur les besoins à venir dans deux ans, le ministère a fixé le nombre à trente (seize garçons et quatorze filles) pour le concours externe et dix (deux garçons et huit filles) pour le concours interne, soit quarante pour les deux concours. Au surplus, il peut se produire que, faute d'un nombre suffisant de candidatures, les dix postes du concours interne ne soient pas tous pourvus ; dans ce cas, les textes prévoient qu'une liste supplémentaire de candidats du concours externe peut être constituée ; mais seulement égale au plus à 10 p. 100 du nombre des postes mis au concours externe, soit trois

places. Si bien que le nombre total de normaliens et de normaliennes risque d'être inférieur à quarante. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir au nombre initialement prévu de soixante-quinze postes mis au concours.

Aérodromes (station de turboréacteurs à Orly [Val-de-Marne]).

6457. — 30 septembre 1978. — M. Maxime Kallnsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly du fait des bruits intenses produits par les essais de réacteurs dans la zone des ateliers. En dépit des assurances données depuis 1973, en réponse à plusieurs de ses questions écrites, les mesures prises pour diminuer l'intensité ou la fréquence des bruits, restent largement insuffisantes, ne garantissant aucunement la tranquillité des populations riveraines. D'ailleurs, l'aéroport de Paris reconnaît le bien-fondé de la gêne causée aux riverains. Il le démontre dans un article paru au bulletin d'informations : *Entre Voisins* de juin 1978, au sujet de la réalisation de la station insonorisée de réglage des turboréacteurs sur l'aéroport Charles-de-Gaulle. Il s'agit d'une réalisation qui permet de garantir la tranquillité des riverains de l'aéroport. A cet effet, l'aéroport de Paris indique qu'à proximité du bâtiment, on ne perçoit même pas le bruit d'un réacteur à l'intérieur de l'installation. Cette installation réalisée seulement pour les équipements de l'aéroport Charles-de-Gaulle doit nécessairement trouver son application en ce qui concerne l'aéroport d'Orly. En conséquence, il lui demande quand sera installée à Orly une station insonorisée de turboréacteurs.

Siderurgie (Forges de Basse-Indre [Loire-Atlantique]).

6458. — 30 septembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs des Forges de Basse-Indre (Loire-Atlantique). Depuis le mois de décembre 1977, les travailleurs de cette entreprise sont en lutte pour sauvegarder leurs conditions de travail. En effet, en novembre 1977, la direction a décidé de faire tourner les engins de production en feux continus. Au lieu de s'engager dans une politique d'investissement en matériel qui aurait permis de ne pas aggraver les conditions de travail des ouvriers, elle a décidé d'augmenter la productivité en obligeant le personnel, déjà en 3x8, à sacrifier ses repos du dimanche et des jours fériés. Face à ces mesures autoritaires, le personnel concerné s'est mis en grève chaque dimanche après-midi. En fait, les ouvriers ont pris en considération le décret du 30 juin 1977, article 2, sur la réglementation du travail posté, décret qui prévoit que « le mode de travail par équipes successives selon un cycle continu doit comporter chaque semaine une interruption d'activité pendant une durée consécutive de quatorze heures au moins débutant le samedi entre 19 heures et 22 h 30 ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail aux Forges de Basse-Indre soient sauvegardées ; quelles solutions il préconise pour que la réglementation du travail soit strictement et réellement appliquée dans les entreprises.

Emploi (Société Fruchauf-France).

6459. — 30 septembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société Fruchauf-France. Le vendredi 15 septembre, lors de la réunion du comité central d'entreprise, la direction générale a annoncé la suppression de soixante-dix-sept emplois au niveau de ses diverses usines — à savoir soixante emplois à Auxerre, huit à Bourges, neuf au siège social de Ris-Orangis. — Quant à l'usine de Feignies, il est fait appel au volontariat pour une retralite anticipée. Alors que l'unité de Feignies — reconnue comme l'une des plus modernes d'Europe — est installée depuis seulement une année, les menaces sur l'emploi se font déjà sentir. L'horaire hebdomadaire est passé de 41 h 30 à 40 heures sans compensation de salaire pour une productivité que la direction demande d'accroître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement dans le groupe Fruchauf-France ; quelles solutions il préconise pour la sauvegarde de l'emploi dans ce secteur d'activité qui s'avère très rentable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Sarcelles [Val-d'Oise]).

6460. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Sarcelles dans cette rentrée 1978-1979. En maternelle, la troisième classe de Chantepie II n'étant pas ouverte, les 192 enfants de la cité sont répartis en cinq classes. De même, le groupe scolaire primaire de Chantepie non ouvert provoque l'entassement des enfants de ce

quartier sur le groupe Curie. Ainsi, malgré l'ouverture d'une classe préparatoire, à Curie 530 enfants sont répartis sur dix-sept classes. D'autre part, deux fermetures de classe : une au groupe scolaire Ferry, une au groupe scolaire Kergomard ont eu lieu, provoquant des classes surchargées dans chacun de ces établissements, et une classe du groupe scolaire Camus est menacée de fermeture. Cette situation ne permet pas aux enfants de Sarcelles d'avoir des conditions d'études normales et compromet donc leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'avoir une bonne scolarisation en ouvrant les classes et groupes scolaires nécessaires et en empêchant la fermeture des classes.

Enseignement (rentrée scolaire à Garges-lès-Gonesse [Val-d'Oise]).

6461. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Garges-lès-Gonesse en cette rentrée 1978-1979. En maternelle, deux postes sont bloqués sur la maternelle J.-Prévert tandis qu'une classe supplémentaire à la maternelle Victor-Hugo est nécessaire. Dans le secteur primaire, les moyennes de classe pour le groupe scolaire Jean-Moulin sont de trente-trois par classe y compris les cours préparatoires et cours élémentaires, ce qui nécessite l'ouverture d'une classe ; alors qu'au groupe scolaire Barbusse une fermeture de classe pose le problème de l'accueil des élèves en cours d'année. Dans le secondaire, après la nationalisation du CES Picasso, six postes d'agents pour le nettoyage et le service de cantine ne sont pas pourvus. Alors qu'au CES Wallon, les problèmes de l'enseignement sportif ne sont toujours pas réglés puisque l'éducation nationale n'accepte pas de financer l'utilisation des équipements sportifs municipaux. Cette rentrée scolaire ne permet pas aux enfants de Garges-lès-Gonesse d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, notamment en débloquant les postes d'instituteur, les postes d'agent du secondaire qui sont nécessaires et en donnant les crédits pour l'utilisation des locaux sportifs municipaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Bouffémont [Val-d'Oise]).

6462. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Bouffémont en cette rentrée 1978-1979. Les huit classes maternelles ont plus de trente-cinq élèves par classe et nécessitent la création d'une classe supplémentaire alors que la direction des deux classes maternelles revient à une seule directrice sans décharge. Une classe de CM1 de 66 élèves réclame la création d'une seconde classe de CM1. Et les quatre classes de CP dépassant très largement la limite des 25 élèves par classe (27, 28, 30, 31) denient l'ouverture d'une nouvelle classe de CP. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Bouffémont d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en particulier en débloquant les postes d'instituteur nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Fosses [Val-d'Oise]).

6463. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Fosses en cette rentrée 1978-1979. Un poste d'instituteur manque dans une classe cours préparatoire du groupe Barbusse tandis qu'au groupe Alphonse-Daudet les classes de CE 1 de trente-sept et trente-huit élèves nécessitent l'ouverture d'une classe supplémentaire et que les classes de CM1 et CM2 ont respectivement trente-six élèves. Cette situation ne permet pas aux enfants de Fosses d'avoir des conditions d'études normales et compromet donc leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette rentrée catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement en créant notamment les postes d'instituteurs nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Surveilliers [Val-d'Oise]).

6464. — 30 septembre 1978. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Surveilliers dans la rentrée 1978-1979. Deux postes d'instituteurs manquent et une classe cours élémentaire-cours préparatoire devrait être ouverte. Cette rentrée scolaire ne permet pas aux enfants de Surveilliers d'étudier

dans de bonnes conditions et met en cause leur scolarisation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux enfants de Survilliers d'avoir une bonne scolarisation en créant les postes nécessaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(entrée scolaire à Domont (Val-d'Oise)).*

6465. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Domont en cette rentrée 1978-1979. A l'école Jean-Moulin, une fermeture de classe est programmée alors qu'à l'école Charles-de-Gaule un blocage de poste est prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre une scolarisation normale des enfants de Domont en débloquent notamment un poste d'instituteur et en empêchant la fermeture de classe.

Ecoles normales (Gard).

6466. — 30 septembre 1978. — Dans le Gard, le conseil départemental de l'enseignement primaire, unanime, demandait 100 places au concours d'entrée à l'école normale. Le ministère de l'éducation en a accordé vingt-cinq. Cette attribution ne couvre même pas les départs à la retraite. Les conditions de travail des enseignants vont se trouver aggravées. D'une manière générale, les attributions décidées par le ministère sont également insuffisantes au plan régional. Pour le département du Gard cette décision constitue une menace grave pour l'avenir d'une école normale de Nîmes. **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour attribuer au département du Gard et à l'ensemble des départements de la région un contingent de places au concours d'entrée à l'école normale suffisant pour assurer des conditions de travail satisfaisantes dans l'enseignement élémentaire au cours des prochaines années.

*Communes (financement du centre de formation
du personnel communal).*

6467. — 30 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le Premier ministre** le vœu adopté le 23 juin 1978 par la commission consultative régionale du centre de formation du personnel communal demandant : que toutes les ressources dont doit bénéficier le CFPC et notamment celles résultant de l'application de la loi du 16 juillet 1971 soient effectivement perçues, c'est-à-dire que la subvention annuelle de l'Etat, fixée au départ à 4 000 000 de francs, soit effectivement versée ; que la politique d'austérité ne doive en aucune manière régir les orientations et le fonctionnement du CFPC, c'est-à-dire que l'ensemble des ressources soit adapté aux besoins réels de la formation. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure d'apporter une réponse positive à ces interrogations.

*Emploi (Société nouvelle de métallisation
à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).*

6468. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de licenciements de personnel annoncés par la Société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de commandes l'oblige à soustraire. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées : EDF, SNECMA, CEA, Renault, Peugeot-Citroën, RATP, SNCF, SNIAS, Usinor, Sidelor, Sacilor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Melco qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise SNM. Bien d'autres exemples, hélas, dans notre pays justifient les inquiétudes des travailleurs de la SNM qui entretiennent la perspective d'une reprise directe ou indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la société Melco. Les premiers licenciements demandés par la société SNM ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à ce haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciement.

Fruits et légumes (Gard : raisin de table).

6469. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de raisin de table dans le département du Gard. En effet, les prix pratiqués

à la production n'ont pas évolué sensiblement par rapport aux années précédentes alors que la récolte cette année apparaît comme lourdement déficitaire de 30 à 40 p. 100, et tandis que dans le même temps les produits industriels nécessaires à la production ont continué à augmenter largement. Dans ces conditions, le revenu de ces agriculteurs risque d'être gravement amputé ce qui compromet dans les cas les plus aigus la poursuite de l'exploitation. Cette inquiétude est d'autant plus vive que l'avenir de ces exploitants familiaux est comme celui d'autres catégories paysannes gravement hypothéqué par le projet d'élargissement de la CEE à l'Espagne, la Grèce et le Portugal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le revenu de ces exploitants agricoles.

Région (pouvoir hiérarchique du préfet).

6470. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il considère qu'un préfet de région a pouvoir hiérarchique sur les préfets de sa région.

Emploi (stages).

6471. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires n° 78-235 et 78-1370 du 21 juillet 1978 précisent les conditions d'organisation « des stages destinés, dans le cadre du deuxième pacte national pour l'emploi, à favoriser l'obtention en 1979 des diplômes de l'enseignement technologique aux élèves ayant échoué à leurs examens en 1978 ». De ces stages, il est notamment dit : « Si, pour le contenu des formations, il est souhaitable de se rapprocher des horaires et programmes des classes préparatoires aux examens considérés... » Il est également indiqué : « Les stagiaires qui pourront se présenter à la session d'examen de 1979 seront astreints à suivre l'intégralité des enseignements organisés pour eux, les résultats de la formation étant communiqués aux jurys au moment de l'examen. Des mesures sont actuellement à l'étude pour faciliter leur accès aux diplômes. » D'après cette circulaire, le but de cette catégorie de stages est bien, par « une pédagogie spécifique » d'aider à l'obtention du diplôme auquel on a échoué en 1978. Contrairement à ces directives, les DAFCO, GRETA et établissements présentent aux jeunes intéressés par ces stages que la formation qu'ils recevront sera uniquement pratique et ne les préparera pas aux diplômes auxquels ils souhaitent se représenter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans la réalité les directives de sa circulaire. Il attire son attention sur le fait que dans certains départements comme celui des Hauts-de-Seine ces stages, comme ceux destinés aux jeunes sans formation, ne sont toujours pas financés. Il attire également son attention sur le fait que les spécialités dans lesquelles la formation est prévue sont restreintes. Rien dans la lettre ne laissait prévoir un refus de candidature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les jeunes ayant sollicité ces stages soient accueillis dans les conditions précisées par la circulaire du 21 juillet 1978.

Chèques (chèques sans provision).

6472. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Schneller** expose à **M. le ministre du budget** que les mesures actuelles prises contre les personnes qui émettent des chèques sans provision apparaissent peu efficaces. Il lui fait observer qu'en règle générale les chèques protestés ou les traites protestées devraient permettre de déceler les mauvais payeurs qui ne règlent leurs fournisseurs que contraints et forcés et ne paient certainement pas la TVA ni les cotisations sociales qu'ils devraient verser à des dates précises. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin qu'il soit procédé à une vérification comptable dans le mois qui suit les protêts afin de s'assurer que les sommes dues par les intéressés au titre de la TVA et des cotisations sociales sont bien réglées dans les délais normaux, ce qui permettrait de récupérer des sommes importantes pour le Trésor public et les caisses de sécurité sociale.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

6473. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages. Les dotations annuelles attribuées pour le financement de ce type de prêts se trouvent régulièrement épuisées au cours du premier semestre de l'année. Il s'ensuit que les dossiers réceptionnés au cours du second semestre doivent être placés en instance dans l'attente de nouveaux fonds. Cette situation prive du bénéfice des prêts un nombre élevé de bénéficiaires en puissance. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle environ 800 demandes sont en instance à la caisse d'allocations familiales de la Marne. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de doter les caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires à l'attribution de ces prêts.

Impôts (cessation d'entreprise).

6474. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément à la doctrine libérale élaborée par l'administration en 1951, reprise en 1960 lors de l'entrée en vigueur de l'article 47, alinéa 1^{er}, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et confirmée par l'article 6 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, comme sous l'article 221 bis du code général des impôts, les conséquences fiscales de la notion de cessation d'entreprise peuvent être atténuées sous certaines conditions lorsque la transformation d'une société de capitaux en société de personnes est réalisée sans création d'une personne morale nouvelle; dans une réponse à Monsieur Jacques Verneuil (JO Débats Sénat 15 mai 1968, p. 259, 260, n° 7307), M. le ministre de l'économie et des finances a précisé que « le bénéfice de ces dispositions est subordonné notamment à la condition que la taxation... des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée ». Il lui demande s'il considère que cette condition est remplie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant généralisation de la taxation des plus-values, lorsque la transformation envisagée est celle d'une société anonyme dont les seules immobilisations sont des immeubles, en société civile immobilière.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

6475. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Bégault** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelle raison le plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'aide en nature sous forme de services ménagers, actuellement fixé à 19 350 francs par an pour un ménage, est d'un montant inférieur à celui du plafond prévu pour l'attribution d'un minimum vieillesse actuellement fixé pour un ménage à 24 000 francs et si elle n'a pas l'intention de mettre fin à cette anomalie.

Radiodiffusion et télévision (redevance : invalides).

6476. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en l'état actuel de la réglementation sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs radiodiffusion et de télévision les postes détenus par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, certaines autres conditions devant être remplies lorsqu'il s'agit de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette exemption aux invalides titulaires de la carte d'invalidité ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

6477. — 30 septembre 1978. — **M. Aimé Kergeris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation de la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de cette loi, par dérogation au principe général exigeant l'appartenance pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à six actions de combat ou moins au cours des opérations. Les modalités selon lesquelles cette qualité est reconnue ont été définies par une commission d'experts qui a fixé une procédure spéciale dite du « paramètre de rattrapage » selon laquelle est examiné le cas des militaires ne remplissant pas les conditions de droit commun. On constate à l'heure actuelle que l'application de ce paramètre de rattrapage ne permet pas de corriger les injustices que la loi a fait naître entre ceux qui ont participé avec leur unité à neuf actions de combats, dont trois au moins par mois, et pendant un minimum de trois mois consécutifs ou non, et leurs camarades qui ont également pris part à neuf actions de combat, mais étalées sur une période plus ou moins longue, qui ne peuvent pas obtenir la carte. Le nombre de dossiers ayant obtenu un avis favorable est extrêmement réduit. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1977, à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants pour 1978, son prédécesseur avait manifesté l'intention de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord afin que celle-ci soit accordée suivant une règle très simple : « A nombre d'engagements égaux, droits égaux », la carte pouvant alors être attribuée à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat et à condition qu'ils aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

6478. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-614 du 16 juillet 1974) a institué, par son article 14, l'allocation de rentrée scolaire et inséré à cet effet les articles L. 532-1 à L. 532-4 dans le code de la sécurité sociale. Cette allocation de rentrée scolaire représente un certain pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales telle qu'elle est fixée à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale. En 1977, cette allocation de rentrée scolaire était de 153,60 francs. D'autre part, à l'occasion de la rentrée scolaire de 1977, le décret n° 77-1039 du 14 septembre 1977 avait prévu l'attribution d'une majoration exceptionnelle aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Cette majoration était fixée à 300 francs pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation. En 1978, la seule allocation qui sera servie est l'allocation prévue par la loi de finances rectificative pour 1974. Son montant sera seulement de 170 francs. Sans doute était-il précisé que la majoration accordée en 1977 avait un caractère exceptionnel. Il n'en demeure pas moins que les difficultés des familles modestes subsistent en 1978 et sont au moins aussi importantes qu'en 1977. Il est donc extrêmement regrettable que l'allocation attribuée cette année soit très inférieure à celle qui avait été accordée l'année dernière. Il convient d'ailleurs de remarquer que la progression de l'allocation normale est très faible compte tenu de l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Pour ces raisons, et bien que la rentrée scolaire soit déjà effectuée, il lui demande de bien vouloir envisager une majoration plus substantielle de l'allocation normale et l'attribution d'une majoration tenant compte des difficultés économiques que connaissent encore cette année la plupart des familles.

Mines et carrières (stockage de matières dangereuses).

6479. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que dans de nombreux pays des études pour le stockage de matières dangereuses sont effectuées et retiennent parfois des anciennes galeries minières. Il lui demande si l'administration a effectué des études pour stocker soit des matières radio-actives, soit des produits toxiques ou dangereux dans des galeries de l'ancienne ligne Maginot ou dans certaines mines désaffectées de Lorraine. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels ont été les sites étudiés.

Service national (exemption).

6480. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans certains cas, les exemptions de service national sont accordées relativement facilement aux demandeurs. Par contre, il est assez regrettable qu'aucune mesure spécifique ne soit prise pour les familles nombreuses et en particulier pour les familles de cinq enfants et plus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir l'exemption automatique, et sans aucune autre exigence, de l'aîné des familles nombreuses lorsque le père est soit décédé, soit retraité, soit gravement handicapé.

Centre national de la recherche scientifique (travailleurs manuels).

6481. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs manuels du CNRS au niveau de l'application du décret du 14 août 1976 revalorisant les professions manuelles. Ce décret n'a pas été accompagné des mesures budgétaires nécessaires à la nomination effective du personnel concerné et demeure par conséquent sans effet. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de ce décret.

Prothésistes dentaires (organisation de la profession).

6482. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Cette profession assurant un emploi à environ 27 000 salariés et ayant un triple aspect (artisanal, paramédical et parfois industriel) n'a pas actuellement de statut professionnel qui garantirait la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, et celle des prothésistes qui y travaillent. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la réglementation de cette profession.

Coopération culturelle et technique (personnels recrutés au Maroc).

6483. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les personnels recrutés au Maroc, non titulaires ou fonctionnaires régulièrement

détachés pour service en coopération dans le cadre de la convention culturelle qui demandent à bénéficier des règles qui régissent leurs collègues recrutés hors de France. En effet, ces coopérants se voient refuser le bénéfice de l'indemnité de rapatriement et du remboursement de leurs frais de voyage parce qu'ils ont été recrutés sur place. Cette situation est extrêmement regrettable et les intéressés doivent faire face à des dépenses très lourdes lorsqu'ils regagnent la France. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre du budget pour lui demander qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne les personnels en cause.

*Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique
(vente de détecteurs de métaux).*

6484. — 30 septembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg expose à M. le ministre de la culture et de la communication que depuis 1976 une publicité tapageuse est faite dans la presse écrite ou à la radio pour des détecteurs de métaux, engins qui permettent de déceler les métaux enterrés et de découvrir très facilement dans le sol des objets archéologiques métalliques, des pièces de monnaie, etc. La publicité qui est faite annonce les grandes facilités ainsi données aux chasseurs de trésors et indique clairement que les utilisateurs vont pouvoir rentabiliser leurs loisirs. Cette publicité constitue donc une incitation à la recherche des « trésors ». Les engins en cause utilisés par des non-professionnels les amènent à rechercher sous le sol, en infraction avec les dispositions de la loi Carcopino, des objets qui y sont enfouis et à faire ainsi disparaître les témoins et à bouleverser les stratigraphies. La publicité en cause incite donc à un véritable pillage accompagné de ravage des gisements archéologiques. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'établir très rapidement une réglementation qui aboutirait à contrôler la vente et l'utilisation des détecteurs de métaux. Des sanctions devraient être prévues pour toute utilisation abusive. Les mesures prises devront faire l'objet de la plus grande diffusion possible. Entre-temps il serait judicieux que le ministère agisse sous la forme d'une série de plaintes pour les dossiers les plus exemplaires : fouilles clandestines suivies d'enlèvements de trésors. Il est suggéré également que dès à présent les directions régionales des antiquités adressent des mises en garde aux publications qui ont fait de la publicité pour ces appareils.

Consommation (étiquetage des produits).

6485. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Malaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de l'indication d'origine des produits en matière d'étiquetage, notamment en ce qui concerne le domaine alimentaire. En effet, alors que notre pays comporte nombre de productions de qualité réputée, celles-ci sont souvent concurrencées de façon déloyale par des denrées importées et transformées sur place qui, de ce fait, portent la mention « made in France », de nature à tromper le consommateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit rendue obligatoire la mention de l'origine sur tous les emballages ou produits vendus en France.

Animaux (massacre de chats).

6486. — 30 septembre 1978. — M. Joël Le Tac demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir procéder à une enquête et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin au massacre des chats dans la partie du Jardin des Plantes dépendante du musée national d'histoire naturelle. En effet, en dépit des protestations vigoureuses qui ont été élevées depuis maintenant plus de deux ans, il apparaît qu'il est toujours procédé à la destruction systématique des chats par empoisonnement, donnant lieu à un spectacle de souffrances abominables qui ne sauraient être tolérées.

Radiodiffusion et télévision (Lormont [Gironde]).

6487. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, sur les 7 000 foyers que compte la commune de Lormont (Gironde), environ 2 500 sont quotidiennement privés de la réception des deuxième et troisième chaînes de la télévision française. C'est donc près de 700 personnes d'une population particulièrement laborieuse et méritante qui sont pénalisées chaque jour. De multiples démarches ont été entreprises par le maire et le conseil municipal pour faire en sorte que la télé-distribution française veuille bien remédier à cette grave anomalie. Jusqu'à présent, seules de bonnes paroles ont été dispensées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette carence, créatrice d'injustices.

Imposition des plus-values (immobilières).

6488. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui, ayant habité une villa à titre de résidence principale de 1961 (date d'achat) à 1972, a dû quitter la ville pour se retirer à la campagne. Cette villa a été louée et vient d'être vendue. D'après l'administration, cette vente est imposable au titre des plus-values immobilières au motif que la villa ne constituait pas, au moment de la vente, la résidence principale du vendeur. Cette décision a de quoi surprendre si l'on songe : 1° qu'elle vient modifier les prévisions du vendeur qui, en 1972, pouvait en toute quiétude louer la villa sans perdre le bénéfice de l'exonération attachée aux résidences principales ; 2° qu'il n'est pas tenu compte d'une durée d'occupation aussi longue à titre de résidence principale, alors qu'une personne qui n'aurait résidé, par exemple, que quelques mois bénéficierait de l'exonération au seul motif qu'il s'agissait bien de la résidence principale au moment de la vente (sous réserve de la preuve par l'administration d'une fraude) ; 3° que l'abandon en 1972 de ladite villa était motivé par un changement de résidence, sinon par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande si, dans les cas de ce genre, il n'y aurait pas lieu de revoir la notion d'occupation effective, telle que définie par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 m 1-7, dans son numéro 114.

Constructions navales (Lorient [Morbihan]).

6489. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian s'étonne auprès de M. le ministre de la défense du silence qui entoure la livraison prochaine de deux avisos construits à l'arsenal de Lorient. Ces deux bâtiments, initialement destinés à l'exportation vers l'Afrique du Sud, n'avaient finalement pas été livrés à ce pays, conformément à la résolution de l'Organisation des Nations Unies interdisant toute exportation d'armes vers l'Afrique du Sud. Or, ces deux navires, dont la finition vient d'être accélérée, doivent quitter très prochainement Lorient, après des essais rapides et avec un équipage français, pour être livrés à un client dont l'identité n'a pas été jusqu'ici révélée. Les clients potentiels seraient, semble-t-il, la Malaisie et l'Argentine, mais les techniciens de ces deux pays n'ont jusqu'ici reçu aucune formation spécifique pour l'utilisation de ces bâtiments dont l'exploitation et la maintenance exigent pourtant une période d'adaptation de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer les raisons de la précipitation et du secret qui entourent la livraison de ces avisos ; 2° d'informer immédiatement la commission de la défense nationale du pays destinataire des deux navires et des conditions dans lesquelles doivent se dérouler leur livraison et leur exploitation futures.

Organisation de la justice (Auray [Morbihan] : tribunal d'instance).

6490. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences du décret n° 78-919 du 5 septembre 1978 portant création d'un tribunal d'instance à Auray (Morbihan). Il porte à sa connaissance qu'il ne se trouve qu'un huissier de justice qui exerce dans le ressort de ce nouveau tribunal d'instance si l'on excepte, étant donné son isolement géographique, l'huissier en exercice à Belle-Ile. De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 23 octobre 1959, il devient le seul auxiliaire de justice territorialement compétent pour faire les actes prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Or, ce monopole risque de compromettre gravement la bonne marche de la justice dans ce ressort judiciaire, une seule étude ne pouvant faire face à toutes les attributions confiées par la loi aux huissiers de justice. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un arrêté pour étendre la compétence des huissiers de justice du ressort du tribunal d'instance de Lorient comme le lui permet l'article 6 du décret du 23 octobre 1959, modifié par le décret du 14 août 1975.

Avocats (protection des droits de la défense).

6491. — 30 septembre 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des avocats inquiets pour ne pas dire révoltés par les attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes portées contre la défense parallèlement à la lente dégradation de leurs conditions économiques et à l'érosion de leur mission sociale. Certes, l'état des droits de la défense en France n'est pas désespéré. Mais il se dégrade dangereusement. Il faut bien admettre que des exemples récents permettent de redouter l'existence d'une véritable entreprise visant de façon systématique à compromettre, à discréditer, à disqualifier a priori la profession d'avocat. Cette démarche n'est pas nouvelle : cette profession a connu la campagne de « l'avocat écran », de « l'avocat hors de prix », de « l'avocat fraudeur » et maintenant celle de « l'avocat complice du grand banditisme ». Les principes fondamentaux du droit pénal sont chaque jour bafoués : il n'y a plus aucune égalité entre défense et accusation ; la présomption d'inno-

cence est devenue un véritable mythe ; le principe du secret de l'enquête préliminaire comme celui de l'information sont quotidiennement et impunément violés par ceux-là même qui ont eu charge de les faire respecter ; nul n'ose encore plaider que le doute profite à l'inculpé. Il lui demande en conséquence : s'il réprovoque les attaques continuelles dont sont l'objet les avocats ; dans l'affirmative, s'il compte prendre, outre les déclarations de principe, des mesures réelles et pratiques permettant de réaffirmer solennellement les principes fondamentaux des droits de la défense et le respect de la profession d'avocat qui le mérite au moins autant que les autres professions objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Jeunes (prime à la mobilité).

6492. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attributions de la prime à la mobilité des jeunes. Cette prime ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoyait notamment des mesures d'encouragement au déplacement des jeunes à la recherche d'un emploi. Il lui rappelle enfin que la crise de l'emploi affecte notamment dans un département comme le Var les moins de vingt-cinq ans dont le chiffre en tant que demandeurs ne cesse de progresser. Il lui demande si la volonté exprimée par le Gouvernement ne devrait pas se concrétiser par la généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes, et ce quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

6493. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant l'allocation de transfert de domicile en matière d'emploi. En effet, cette allocation n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur commercial ou industriel. Cette situation est tout particulièrement ressentie comme une injustice par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. Il lui rappelle que la crise de l'emploi, qui affecte tous les travailleurs et toutes les régions, et notamment celle du Var, rend difficilement justifiable une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette réglementation, et quelles mesures il compte prendre afin de généraliser l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel un emploi nouveau est offert.

Emploi (Lille [Nord] : établissements Le Blan).

6494. — 30 septembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très graves menaces qui pèsent sur l'emploi de nombreux travailleurs des établissements Le Blan à Lille. La direction a en effet l'intention de procéder à 293 licenciements sur un effectif total de 1 036 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, d'une part, afin d'éviter ces licenciements qui ne manqueraient pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà très critique dans le département du Nord, et d'autre part, afin d'apporter des solutions à la crise que traverse l'industrie textile.

Allocations familiales (revalorisation).

6495. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la majoration des allocations familiales. Il lui rappelle les engagements pris lors de la campagne électorale et annoncés dans la déclaration de Blois qui prévoyait, notamment, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des allocations familiales. Il s'avère toutefois que le taux d'amélioration du pouvoir d'achat est inférieur à celui qui a été annoncé de nombreuses fois. Face à cette situation, renforcée par la hausse permanente et rapide des prix, ce sont les familles aux revenus modestes qui subissent les conséquences les plus injustes et inéquitables. Il lui demande donc, devant la croissance particulièrement rapide des prix et des dépenses de plus en plus grandes que doivent affronter les familles, comme celles de la rentrée scolaire, quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le montant des allocations familiales.

Fruits et légumes (poiriers : feu bactérien).

6496. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vergers aquilains sont touchés par une nouvelle calamité ; le feu bactérien du poirier. Ces arbres

atteints doivent être arrachés et brûlés très rapidement et, pour éviter toute contagion, ceux qui sont situés dans les mêmes parcelles subissent la même opération à titre préventif. Les premiers symptômes de cette maladie n'apparaissent que deux à trois ans après la contamination. Le risque est grand de voir ce fléau s'étendre à la plupart des espèces de fruits à pépins et donc de compromettre la production régionale. Par ailleurs, les arbres fruitiers — tel le poirier — ne deviennent productifs qu'au bout de plusieurs années, ce qui entraîne un investissement lourd. Les producteurs sont amenés, dans la lutte contre cette calamité, à procéder à l'arrachage des arbres et consentent un sacrifice très important. Il lui demande : quelles mesures de détection et de lutte seront mises en place pour combattre cette calamité ; quelles aides seront apportées pour assurer l'indemnisation des producteurs dont les revenus sont ainsi amputés.

Etudiants (Union nationale des étudiants de France).

6497. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur son refus de verser une subvention à l'UNEF. Il s'étonne d'une telle sanction qui intervient pour la troisième année consécutive et qui conduit à trois remarques immédiates : rien ne peut justifier cette décision ; la représentativité de l'UNEF et le rôle quotidien qu'elle joue auprès des étudiants ne sont plus à démontrer. Seule l'UNEF est victime de cette mesure, ce qui lui confère un caractère fortement discriminatoire. Or, les subventions allouées aux autres organisations n'ont aucun rapport avec leur représentativité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à une telle partialité dans l'utilisation des fonds publics et à la discrimination dont est victime l'UNEF.

Finances locales (pupilles de la DDASS).

6498. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le point suivant : le maire d'une commune rurale voisine de Saintes a, parmi les vingt-sept élèves de sa commune fréquentant le CES de Saintes, six pupilles de la DDASS placés sous sa tutelle. Ce maire estime qu'il n'a pas à participer aux dépenses du CES de Saintes concernant ces six pupilles. Il lui demande si, dans ce cas précis, ce maire est tenu de prendre en charge les dépenses de ces six enfants.

Examens et concours (admissibilité au concours d'entrée de l'Ecole normale supérieure : équivalence).

6499. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser si le fait d'être admissible au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure permet encore d'obtenir des équivalences pour certains diplômés. Jusqu'alors, l'admissibilité donnait un DEUG plus l'équivalent des IPES, soit l'écrit du CAPES ainsi que 2 800 francs par mois. La suppression des IPES étant intervenue, de nombreux étudiants sont dans l'incertitude quant à ces équivalences, et il serait normal qu'ils puissent continuer de bénéficier de l'écrit du CAPES et des indemnités financières. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre les mesures qui permettraient à ces étudiants de ne pas perdre le bénéfice de cette année de préparation à Normale supérieure.

Directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (voitures de fonction).

6500. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés matérielles rencontrées par la majorité des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs en ce qui concerne leurs déplacements. Leur activité les oblige à effectuer un kilométrage important pour les besoins de leur service et, contrairement à leurs autres collègues directeurs départementaux, il ne leur est pas affecté une voiture de fonction. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer un véhicule de fonction à tous les directeurs départementaux.

Jeunes (institut départemental de formation d'animateurs de collectivités [Yvelines]).

6501. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la vive inquiétude ressentie par les animateurs et les responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire des Yvelines devant les motivations qui ont présidé à la création et au subventionnement, dans une très large proportion, par le conseil général des

Yvelines d'un institut départemental de formateur d'animateurs de collectivités (IFAC 78). La décision de subvention a été prise après un débat dans lequel des conseillers généraux ont gravement mis en cause les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pourtant agréés par le ministère. Venant après une décision analogue du conseil général des Hauts-de-Seine, cette mesure a été ressentie comme une agression à caractère ouvertement politique contre des organisations qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur sérieux, de leur efficacité et de leur dévouement à la mission d'animation des collectivités locales et à qui non seulement l'Etat mais de très nombreuses communes font confiance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour dissiper par des aides réelles ce mécontentement légitime et ces appréhensions.

Diplômes (diplôme d'études supérieures techniques).

5502. — 30 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le diplôme d'études supérieures techniques délivré par le conservatoire national des arts et métiers n'est pas reconnu équivalent à la licence pour le barème établi dans l'accès exceptionnel au corps des PEGC des instituteurs titulaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures elle entend prendre pour que ce diplôme soit reconnu, ce qui serait normal puisqu'il permet actuellement de passer des concours (CAPET, recrutement des CPE et des inspecteurs de l'enseignement technique, etc.).

Français à l'étranger (Maroc : frais de scolarité).

6503. — 30 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue du ministère de l'éducation, pour assurer la gratuité scolaire dans les écoles publiques du SCC au Maroc. Les familles intéressées viennent en effet d'apprendre par l'ambassadeur de France au Maroc que les frais de scolarité dans ces écoles seraient doublés lors de la rentrée actuelle. Il leur a été également annoncé qu'en cas de refus de payer cette augmentation les écoles seraient fermées. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un tel chantage soit fait à des familles françaises.

Examens et concours (date du baccalauréat).

6504. — 30 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître la date à laquelle se sont tenues, par département et pour chacune des séries A, B, C, D, E, les épreuves du baccalauréat de la session de 1978. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement critiqué par les membres des jurys, les candidats, les organismes de colonies et de camps de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Bâtiment et travaux publics (région Rhône-Alpes).

6505. — 30 septembre 1978. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation dramatique du secteur du BTP dans la région Rhône-Alpes. En effet, une enquête récente fait apparaître la prévision de 2 730 suppressions d'emplois, touchant 170 entreprises, aux mois de septembre et d'octobre dans cette région au cas où ces dernières ne bénéficieraient pas très rapidement d'une relance de leur activité. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de ces entreprises pour éviter de tels drames.

Anciens combattants (allocation des veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre).

6506. — 30 septembre 1978. — M. Bernard Madrelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation de veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre qui ne perçoivent annuellement que 90 à 120 francs. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie, il lui demande s'il envisage d'augmenter le montant de cette allocation et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

Enseignement secondaire (collège du Pré-Saint-Gervais [Seine-Saint-Denis]).

6507. — 30 septembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière du collège nationalisé de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis). Dès la rentrée 1977 ce n'est qu'au prix de multiples démarches des élus, des parents d'élèves et des enseignants qu'une subvention d'équilibre complémentaire de

123 000 francs a été obtenue contre les 99 000 francs attribués initialement. Pour cette présente rentrée la subvention s'élève à 109 000 francs. Ainsi d'année en année le budget de ce collège se détériore alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il est inévitable que ce collège ne puisse fonctionner normalement, ce qui explique la colère légitime des parents d'élèves, des enseignants et des élus. En conséquence, elle lui demande s'il lui paraît supportable la diminution de ladite subvention par rapport à l'exercice antérieur et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer enfin l'équilibre du budget de ce collège par l'octroi d'une subvention de 214 000 francs comme le propose le conseil d'administration à l'unanimité.

Textiles (organisation et fonctionnement du CIRIT).

6508. — 30 septembre 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir des précisions sur le contenu de la réponse qu'il a faite le 26 août 1978 à sa question écrite n° 2192 du 31 mai 1978, à savoir : quelles sont les modalités exactes et l'importance respective de la participation du ministère de l'industrie, de la participation de la DATAR et du concours du CIRIT apportés dans le cadre de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation ainsi que celles de l'aide distinctement accordée aux producteurs de fibres chimiques. Etant donné la pénurie d'informations sur le CIRIT, il lui demande de lui indiquer : les dates de sa création et du début de son fonctionnement ; la composition de son conseil d'administration ou de direction, le mode de désignation de ceux-ci, les fonctionnaires chargés d'en assurer la tutelle ; la nature, l'origine et le quantum annuel de ses ressources ; la référence du texte constituant son règlement où sont fixés les critères de détermination des aides pécuniaires qu'il octroie ; les références des documents officiels où ont dû être successivement publiés les montants des subventions allouées sur ses décisions et désignés les bénéficiaires.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération : caisse des écoles).

6509. — 30 septembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du budget sur les charges que fait peser sur les caisses des écoles l'application de la TVA. L'accroissement des difficultés de vie pour l'ensemble de la population conduit les caisses des écoles à augmenter leurs efforts pour aider les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Les charges qui leur incombent sont donc de plus en plus lourdes. Or, de son côté, l'Etat non seulement n'accorde aucune subvention à ces organismes, mais, de surcroît, en leur appliquant la TVA, il grève considérablement leur budget et diminue d'autant leur capacité à remplir correctement leur fonction. Etablissements à caractère social et par conséquent sans but lucratif, les caisses des écoles ne sauraient être sources de profits pour quiconque, fût-ce même l'Etat. Il paraît donc anormal qu'elles soient assujetties à un impôt quel qu'il soit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les caisses des écoles de la TVA.

Examens et concours (candidats à l'agrégation).

6510. — 30 septembre 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'éducation, les raisons pour lesquelles les candidats à l'agrégation, originaires de l'académie de Montpellier, ne peuvent obtenir le remboursement des frais engagés alors qu'ils ont été admissibles aux épreuves orales de l'agrégation de l'enseignement public.

Enfance inadaptée (Montfort-en-Chalosse [Landes] : institut médico-pédagogique du château de Lorreyte).

6511. — 30 septembre 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gravité de la situation à l'institut médico-pédagogique du château de Lorreyte, à Montfort-en-Chalosse, département des Landes. Depuis le 4 septembre les professionnels de cet établissement sont en grève. La quasi-totalité des parents, solidaires des professionnels, refusent d'y envoyer leurs enfants. En dépit de cet état de fait, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes n'a pris aucune mesure susceptible de mettre un terme au conflit. Au contraire, la DDASS permet de maintenir l'établissement ouvert sans psychiatre, sans psychologue, sans un encadrement qualifié. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Impôts locaux (taxe foncière).

6512. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Antoine Gau rappelle à M. le ministre du budget la question écrite (n° 770) qu'il lui a posée le 27 avril 1978, relative aux conditions d'assujettissement à la taxe

foncière d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de contrulre antérieurement au 1^{er} juillet 1972. Il lui demande de lui préciser les règles s'appliquant dans un tel cas.

Espaces verts (jardins ouvriers et familiaux).

6513. — 30 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance qui s'attache au maintien et à l'extension des jardins ouvriers et familiaux. Ces jardins présentent un grand intérêt sur le plan esthétique et sur le plan social. Ils sont un contrepoids utile aux excès de l'industrialisation et de l'urbanisation. Néanmoins, il est de plus en plus difficile pour les animateurs et les sociétaires d'associations de jardins ouvriers et familiaux de conserver et de trouver les terrains nécessaires. En Seine-Maritime, par exemple, où il existe une forte et heureuse tradition de jardins ouvriers, l'activité de ceux-ci est rendue difficile du fait du manque de terrains et de moyens. Une loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 a apporté certains éléments dans ce domaine, encore insuffisants. Mais les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition et l'aménagement des jardins n'ont pas été dégagés. Le décret prévu à cet effet n'est toujours pas intervenu, deux ans après la publication de la loi. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle date ce décret interviendra ; 2° de prendre toutes dispositions afin que cette loi puisse recevoir pleine application, notamment sur le plan financier ; 3° plus généralement, que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de protéger et de développer les jardins ouvriers et familiaux.

Météorologie (agents contractuels en service à la Réunion).

6514. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents contractuels de la météorologie nationale, régis par le décret du 16 juin 1948, qui assurent, en réalité, des fonctions de techniciens dans le département de la Réunion et les îles éparses de l'Océan Indien. Ces agents contractuels qui assurent, dans leur grande majorité et depuis plus de quinze ans, un service exempt de tout reproche, se voient toujours refuser leur intégration dans le corps des techniciens à la différence des aides-techniciens de la météorologie et des ACTP 1018 B de la navigation aérienne qui, fait surprenant, ont été titularisés à la suite d'un simple examen professionnel. Il s'étonne donc qu'une telle disparité existe entre ces deux services dépendant d'un même ministère et lui demande, en conséquence, de bien vouloir réparer cette injustice flagrante en accordant à ce « parent pauvre » de son département ministériel l'extension de l'examen professionnel tant attendu.

Départements d'outre-mer (baux ruraux à long terme).

6515. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, l'application aux DOM des dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme. Il apparaît, pourtant, que l'extension de la législation métropolitaine à la Réunion s'avère indispensable, en particulier, dans le cadre du plan d'aménagement des Hauts. En effet, il est indispensable, pour l'instant, d'envisager l'extension préconisée de l'élevage dans les structures de faire valoir actuelles, celles des baux ruraux à court terme, alors que l'application de la loi précitée permettrait la conclusion de baux de dix-huit et vingt-cinq ans mieux adaptés.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

6516. — 30 septembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des centres de gestion agréés par rapport au projet de loi de finances 1979. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des adhérents d'un centre de gestion agréé se trouvent écartés d'avantages fiscaux prévus par le législateur, uniquement par les effets de l'inflation. Comme l'énonce le programme de Blois, l'accès aux centres de gestion agréés doit être ouvert à tous les non salariés, quel que soit leur chiffre d'affaire. Une telle mesure apparaît d'autant plus équitable qu'en tout état de cause les avantages fiscaux prévus pour les adhérents des centres restent plafonnés à un certain niveau de revenu imposable. Bien conscient des impératifs budgétaires qui ont guidé la rédaction du projet de loi de finances 1979, il tient à souligner la nécessité de relever sensiblement ce plafond, voire, à plus long terme, de le supprimer, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

Service national (report d'incorporation).

6517. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des étudiants en odontologie, sursitaires, incorporables au titre de l'article L. 10

du code du service national, au plus tard le 1^{er} décembre 1978. Pour plusieurs centaines de futurs chirurgiens-dentistes, cette échéance correspond à la cinquième année d'études pour les jeunes gens nés en 1953 ou entrés à l'université après le 1^{er} janvier 1972. Cette interruption d'une année risque d'être fort préjudiciable car elle remet en cause tout l'acquis de plusieurs années d'études cliniques qui n'ont de valeur que dans leur continuité sanctionnées par l'examen terminal. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer des mesures visant à préserver cette continuité.

Armée (dégagement des cadres).

6518. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la défense la question du 24 juillet 1976 (n° 30873), que lui avait soumise M. Arnaud Lepereq, relative à la situation des militaires qui ont été contraints de quitter le service à la suite des mesures de dégagement des cadres, prises en application de la loi du 5 avril 1946. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont venues modifier la réponse du 18 septembre 1976 apportée au problème soulevé.

Architectes (ouvrages intéressant la défense).

6519. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 78-69 du 20 janvier 1978 fixant les conditions d'agrément des officiers pour la conception architecturale des ouvrages intéressant la défense, qui interdit par son article 7 l'application de l'article 17 de la loi sur l'architecture. Cela a pour conséquence que les chefs de service des bâtiments et des forces motrices de certains établissements de la direction technique des armements terrestres ne peuvent bénéficier de cet article 17 de la loi sur l'architecture comme c'est le cas pour certains cadres d'autres ministères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à cette discrimination.

Logement (rénovation de l'habitat ancien).

6520. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'extension de la réforme du financement à l'habitat ancien de propriété privée. Les situations de fait étant extrêmement diverses, l'administration a cherché à résoudre chacune d'entre elles par différents dispositifs, y compris le maintien d'une aide à la pierre indispensable dans certains cas (propriétaires âgés n'ayant aucune possibilité d'emprunt par exemple). Entre autres, soucieux du bon emploi des fonds publics, le législateur et l'administration ont institué diverses contraintes destinées à éviter les abus (plafonds de ressources, clauses de conventionnement concernant le niveau des loyers). Bien que l'entrée en vigueur des textes soit trop récente pour qu'on puisse en tirer des conclusions sûres, on peut légitimement craindre que le réseau des filtres soit d'une telle densité qu'il entraîne un blocage plus ou moins général. Il lui demande s'il n'estime pas, à la lumière de ses premières observations dans ce domaine, qu'un certain assouplissement des procédures serait de nature à favoriser les opérations de rénovation de l'habitat ancien.

Construction d'habitations (régime fiscal).

6521. — 30 septembre 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que, lors de la réalisation d'opérations de promotion immobilière, il arrive qu'à certaines époques les promoteurs bénéficient de concours bancaires et de ce fait paient des frais financiers, et qu'à d'autres époques, pour le même programme, ils disposent de capitaux qui donnent lieu de la part des banques au versement d'intérêts en faveur des promoteurs. Les services fiscaux ont toujours admis que les frais financiers représentent un élément du prix de revient de la construction. Par contre, il n'a pas été précisé quel était le régime des produits financiers encaissés par la SCI de construction. Il lui demande si ces produits financiers doivent venir en déduction des frais financiers et diminuer le coût de construction ou s'ils doivent être considérés comme un profit accessoire ne rentrant pas dans l'opération de construction, imposable comme BIC et ne pouvant bénéficier du prélèvement libératoire sur les profits de construction.

Pensions de retraites civiles et militaires (enseignants).

6522. — 30 septembre 1978. — M. André Durr attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 relatif à la prise en compte des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public. Le législateur reconnaissant le service de l'enseignement privé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de

compléter le décret précité en autorisant la validation, pour le calcul de la retraite des personnes concernées, des années d'enseignement accomplies dans les établissements privés, moyennant, bien entendu, le versement des retenues rétroactives pour la période correspondante.

Cosier judiciaire (bulletin n° 3).

6523. — 30 septembre 1978. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 52 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, en donnant une nouvelle rédaction à l'article 777 du code de procédure pénale, précise que les condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée égale ou inférieure à deux ans ne doivent plus figurer au bulletin n° 3, sauf si la juridiction en a ordonné la mention. En raison des interprétations différentes selon les parquets, il lui demande si cette disposition n'est applicable qu'aux condamnations prononcées à partir du jour de la promulgation de la loi en cause ou, également, à toutes les condamnations égales ou inférieures à deux ans de prison ferme prononcées antérieurement au 11 juillet 1975.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

6524. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Gosdoff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Sur le plan social notamment, l'harmonisation envisagée par la loi Royer, et qui devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, n'est toujours pas effective. De ce fait, les retraités des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans sont toujours assreints, à de rares exceptions près, au paiement des cotisations d'assurance maladie. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que cesse la discrimination subie par les intéressés vis-à-vis des pensionnés du régime général de sécurité sociale et qu'intervienne dans les meilleurs délais l'harmonisation complète prévue par la loi.

Handicapés (établissements d'accueil et de soins).

6525. — 30 septembre 1978. — **M. André Jarrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui rappelle combien les familles des personnes lourdement handicapées sont attachées à ce que celles-ci soient placées dans des établissements d'accueil spécifiques, ainsi que le prévoit l'article susvisé de la loi d'orientation. Il appelle également son attention sur le fait qu'à ces familles déjà péniblement atteintes par la fatalité la collectivité nationale pourrait épargner les charges financières très lourdes qu'imposent les soins nécessités par un handicapé. Aussi lui demande-t-il de veiller à ce que ses services : 1° terminent dans des délais raisonnables la rédaction des décrets d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 ; 2° respectent scrupuleusement l'intention du législateur qui, pour cet article, fut de créer des maisons d'accueil et de soins afin d'éviter que les personnes lourdement handicapées ne soient placées dans des hôpitaux psychiatriques ; 3° prévoient que les frais de séjour dans ces maisons d'accueil et de soins soient pris en charge par les caisses d'assurance maladie, ainsi qu'en a décidé le Parlement.

Téléphone (commerçants et artisans).

6526. — 30 septembre 1978. — **M. André Jarrot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les artisans et les commerçants ne bénéficient pas, dans les faits, d'une réelle priorité pour l'installation du téléphone. Pourtant, cet outil est important, notamment pour ceux qui s'installent, et donc créent des emplois. Il lui demande si, en cette période où tout doit être fait pour l'emploi, il n'y a pas lieu de donner une priorité de haut rang à toutes ces demandes d'abonnements qui favorisent l'économie et la création d'emplois et si, dans ce cas, les installations ne devraient pas être réalisées dans un délai maximum de quinze jours.

Formation professionnelle et promotion sociale (Grenoble (Isère)).

6527. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des femmes mères de famille de Grenoble qui souhaitent suivre des stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité organisés par l'association pour l'enseignement professionnel et post-scolaire (APPS). En effet ces stages fonctionnent depuis 1970 à la satisfaction des intéressées qui trouvent un débouché professionnel et bénéficient d'une rémunération depuis 1974. Ces stages seraient supprimés à partir de cette rentrée scolaire. En conséquence il lui demande que les femmes non salariées soient

représentées dans les instances régionales qui décident des formations « bonnes pour elles », que ces formations débouchent sur une qualification professionnelle reconnue et enfin que les stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité soient rétablis dans l'agglomération grenobloise.

Assurances vieillesse (coordination entre le régime général et le régime des retraites de l'Etat).

6528. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1923 au 9 avril 1948, a eu une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des impôts a répondu : « N'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 29 janvier 1950, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. » Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'élevait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Elevage (moutons).

6530. — 30 septembre 1978. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la situation catastrophique pour l'élevage ovin français que créerait l'application des nouveaux projets de « règlement ovin » élaborés par la commission de Bruxelles, il compte s'engager à exiger l'application de la règle de l'unanimité au conseil des ministres de l'agriculture des Neuf qui traitera de ce grave problème.

Fascisme et nazisme (manifestation du 27 juin 1978).

6531. — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 27 juin dernier s'est déroulée à Paris une manifestation internationale d'obédience fasciste et nazie. Organisée sur le sol français, elle constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie fasciste et nazie et à leurs familles ; un reniement des actes héroïques de tous ceux, de toutes celles qui ont lutté pour reconquérir la liberté et l'indépendance nationale ; un défi à la Résistance nationale et internationale. Les conseils municipaux de plusieurs communes des Bouches-du-Rhône ont voté à l'unanimité des motions de condamnation des actes fascistes et nazis dans notre pays et dans le reste du monde, motions dans lesquelles ils exigent que soient respectés les déportés et anciens combattants français, et où ils protestent contre la tolérance dont a fait preuve le Gouvernement français à l'égard de cette manifestation et des activités de groupes néo-nazis que nous avons déjà signalées à plusieurs reprises au ministre de la justice comme étant contraires aux lois de la République, lois dont nous continuons à demander l'application rigoureuse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de dissoudre ces groupes fascistes et nazis et pour empêcher que de telles manifestations ne viennent entacher le sol sur lequel et pour lequel sont morts des hommes et des femmes épris de liberté et de paix.

Déportés et internés (Paris : dispensaire).

6532. — 30 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante ; il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture

du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisations substantielles des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Education physique et sportive (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

6533. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **Mme le ministre des universités** que trois professeurs d'éducation physique, en fonctions au service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand, sont soustraits de ce service et mis à la disposition de l'enseignement du second degré à compter du 15 septembre 1978. Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand disposait, jusqu'à présent, de sept professeurs d'éducation physique pour assurer l'organisation et l'animation des activités physiques, sportives et de plein air pour l'ensemble des étudiants et des personnels relevant des établissements universitaires. Certes, tous les étudiants ne pratiquent pas un sport mais cette constatation purement négative conduit normalement à chercher le remède pour que le plus grand nombre associe formation intellectuelle et activité physique. Tel n'est pas le cas de la récente décision ministérielle qui ampute l'encadrement des étudiants dans une proportion dramatique (trois sur sept), laissant quatre professeurs d'éducation physique pour 14 000 étudiants, soit un professeur pour 3 500 étudiants. Le transfert d'un secteur sous-encadré vers un secteur non moins sous-encadré ne représente pas une solution satisfaisante. Seule une politique de recrutement permettrait de combler les retards accumulés dans ce domaine, recrutement possible à partir des UER d'éducation physique et sportive, chargées de la préparation des étudiants au professorat d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas nécessaire d'abroger cette décision ministérielle et améliorer la pratique du sport universitaire par ailleurs si insuffisamment développée.

Emploi (Vosges).

6534. — 30 septembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique que connaît le département des Vosges, et plus particulièrement Senones et Moyenmoutier, localités d'une vallée, la vallée du Rabodeau, qui a vu en vingt ans disparaître la moitié de sa population active. Le rachat du groupe Bousac par les frères Willot se traduit aujourd'hui à l'entreprise Le Blanchiment — unité de traitement du tissu — par quatre-vingt-huit licenciements et par des pré-retraites. Si l'on tient compte du licenciement de la totalité du personnel de l'entreprise Collot — entreprise de bâtiments travaillant pour le groupe Bousac — c'est plus de 200 emplois qui seraient supprimés. Il lui demande quelles mesures particulières il envisage pour sauver l'emploi des travailleurs de la vallée du Rabodeau.

Travailleurs étrangers (CEE).

6535. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses discriminations qui existent encore, plus de vingt ans après la signature du traité de Rome, entre travailleurs migrants de la CEE et nationaux. C'est ainsi, en particulier, que la France refuse l'allocation aux mères de famille nombreuse aux épouses de travailleurs migrants communautaires, compte tenu qu'elles n'ont pas la nationalité française et que leurs enfants ne sont pas Français à la date de l'ouverture du droit. Ce refus est en contradiction avec l'article 7 du traité, interdisant toute discrimination exercée en fonction de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre notamment l'égalité de traitement des ressortissants de la CEE avec les mères de famille françaises.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

6536. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre actuel de demandes d'intégration au titre de la loi Roustan dans le département de la Haute-Vienne. Quarante demandes sont en instance, neuf ayant été satisfaites, ce qui correspond au quart des trente-sept postes vacants à la rentrée 1978. Ce sont autant de cas douloureux liés aux problèmes de la séparation prolongée du couple ou à la mise en disponibilité qui laisse très souvent l'intéressée sans emploi. Il demande l'attribution de postes budgétaires supplémentaires, seul moyen d'apporter une solution à la mutation des dérogataires pour rapprochement d'époux.

Handicapés (allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs).

6537. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard apporté à la transmission de la circulaire ministérielle aux préfetures, concernant les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, donnant la gestion de l'allocation compensatrice pour les infirmes non travailleurs (extérieure personne) aux caisses d'allocations familiales. Il lui cite l'exemple de **Mme M... de Carvin (Pas-de-Calais)**, qui a dû être hospitalisée faute d'aide d'une tierce personne, et qui aurait pu être soignée à son domicile si elle avait bénéficié de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cette allocation puisse être versée rapidement aux bénéficiaires.

Education physique et sportive (Le Mans [Sarthe]).

6538. — 30 septembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa décision de supprimer un des deux postes de professeur d'éducation physique à l'université du Maine sans avoir procédé à l'examen de la situation locale. Depuis 1975-1976, le nombre d'étudiants participant aux activités sportives est en progression passant de 590 à 875 en 1977-1978. Des étudiants ont même dû être refusés par manque d'encadrement. De plus, depuis deux ans, les options d'éducation physique peuvent être prises par les étudiants dans le cadre de leurs examens. C'est ainsi qu'en 1977-1978 303 étudiants sur 409 inscrits ont passé l'examen en juin. J'ajoute qu'au Mans le pourcentage d'étudiants participant aux activités physiques dépasse 20 p. 100 alors que la moyenne nationale est de 10 à 20 p. 100. Dans ces conditions, la décision de supprimer ce poste ne manquerait pas, si elle était maintenue, d'anéantir tous les efforts faits ces précédentes années. Elle se justifierait d'autant moins que de bonnes installations sportives existent sur le campus du Maine et que la direction régionale de la jeunesse et des sports a affecté un crédit pour la construction de deux salles annexes à la halle des sports. Ces salles sont utilisables depuis le 20 juin 1978. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer au plus vite la décision prise.

Pollution de l'eau (Saint-Amand-les-Eaux [Nord]).

6539. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des cours d'eau « Courant de l'Hôpital » et « Décours » dans la région de Saint-Amand-les-Eaux. Des effluents malodorants sont signalés. Cette situation devient très désagréable pour les riverains et les promeneurs. De plus, le développement de la faune et la flore est fortement menacé. Il apparaît nécessaire d'obtenir une connaissance exacte des industries polluantes ces deux cours d'eau et de prendre des mesures supprimant cette pollution. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de découvrir et d'éliminer les causes de cette pollution.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

6540. — 30 septembre 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème que posent les conditions dans lesquelles sont exonérées du ticket modérateur les personnes souffrant d'une affection de longue durée ou nécessitant des soins coûteux. En effet ces personnes ne continuent à bénéficier de cette exonération qu'à la condition que la part qui resterait à leur charge soit supérieure à un seuil actuellement fixé à 88 francs par mois. Ce qui signifie que, pour pouvoir continuer à obtenir le remboursement à 100 p. 100, il faut une dépense mensuelle en soins ou médicaments d'environ 350 francs. Cette réglementation gêne les personnes âgées ou partiellement démunies qui éprouvent des difficultés à faire chaque mois l'avance d'une telle somme. Mais surtout cette réglementation constitue une énorme incitation à une consommation exagérée de médicaments qui ne peut que contribuer à accroître le déficit de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible de modifier cette réglementation dans un sens qui ne présente pas des conséquences si néfastes.

Impôt sur le revenu (voyageurs, représentants, placiers).

6541. — 30 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la gravité de la situation créée aux voyageurs, représentants, placiers par les nouvelles dispositions prévues en matière d'impôts sur le revenu dans le projet du budget 1979. La réduction à 25 000 francs du plafond d'abattement

pour frais professionnels — alors que ceux-ci subissent au contraire une continuelle augmentation avec le prix du carburant, l'achat et l'entretien du véhicule qui est un outil de travail, les frais d'hôtellerie, etc. — pèsera lourdement sur la profession en faisant payer l'impôt sur les « frais de route ». Quelles mesures peuvent être prises pour éviter que cette catégorie professionnelle ne subisse ainsi ces accroissements de charges en disproportion avec les revenus réels.

Droits d'enregistrement (règlement).

6542. — 30 septembre 1978. — L'article 807 du code général des impôts fait obligation aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de litres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, de ne se libérer envers ceux-ci que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Or certains héritiers non résidents ne disposent pas personnellement des fonds nécessaires pour régler les droits de succession. L'article 807 du code général des impôts leur interdisant de retirer les fonds dépendant de la succession afin de régler le fisc français. M. Cousté demande à M. le ministre du budget s'il ne pourrait pas autoriser les banques à verser directement sur demande expresse des héritiers, à la recette des impôts, les fonds successoraux en payant des droits de mutation par décès.

Circulation routière (alcoolisme).

6543. — 30 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de l'application de la loi sur l'alcoolisme pour certaines activités professionnelles. Dans les régions viticoles, en effet, l'exercice même de certaines professions nécessite un contact prolongé ou répété avec l'alcool, même « sans déglutition » : il s'agit des marchands de vin ou courtiers, inspecteurs et contrôleurs des organisations officielles de contrôle des vins, dégustateurs de vins ou d'alcool, ou autres professions analogues. Quelles mesures peuvent être prises pour éviter que ces catégories professionnelles ne soient pénalisées dans l'exercice même de leurs fonctions.

Etrangers (stagiaires aides familiales).

6544. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Bas fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'émotion des associations spécialisées dans l'accueil familial des jeunes étrangers, à la suite de circulaires qui limitent considérablement la venue des stagiaires aides familiales. Ces textes concernent toutes les jeunes filles, même les canadiennes, à l'exception de celles du Marché commun. Il est grave, alors que le Français est de moins en moins parlé dans le monde, de décourager les jeunes qui souhaitent se perfectionner dans notre langue et pour qui un séjour de stagiaire aide familiale est souvent le seul moyen de pouvoir le faire. Il lui demande que ces textes soient revus, ils vont à l'encontre de tout ce qui a été tenté par de nombreuses bonnes volontés depuis des décennies pour encourager ces mouvements d'échanges, qui jouent un rôle sans équivalent dans la meilleure compréhension entre les peuples et pour la diffusion et la propagation de notre langue.

Etrangers (stagiaires aides familiales).

6545. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Bas fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion des associations spécialisées dans l'accueil familial des jeunes étrangers, à la suite de circulaires qui limitent considérablement la venue des stagiaires aides familiales. Ces textes concernent toutes les jeunes filles, même les canadiennes, à l'exception de celles du Marché commun. Il est grave, alors que le français est de moins en moins parlé dans le monde, de décourager les jeunes qui souhaitent se perfectionner dans notre langue et pour qui un séjour de stagiaire aide familiale est souvent le seul moyen de pouvoir le faire. Il demande que ces textes soient revus, ils vont à l'encontre de tout ce qui a été tenté par de nombreuses bonnes volontés depuis des décennies pour encourager ces mouvements d'échanges qui jouent un rôle sans équivalent dans la meilleure compréhension entre les peuples et pour la diffusion et la propagation de notre langue.

Etrangers (stagiaires aides familiales).

6546. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Bas fait part à M. le ministre du travail et de la participation de l'émotion des associations spécialisées dans l'accueil familial des jeunes étrangers, à la suite de circulaires qui limitent considérablement la venue des stagiaires aides familiales. Ces textes concernent toutes les jeunes filles, même les Canadiennes, à l'exception de celles du Marché commun. Il est

grave, alors que le français est de moins en moins parlé dans le monde, de décourager les jeunes qui souhaitent se perfectionner dans notre langue et pour qui un séjour de stagiaire aide familiale est souvent le seul moyen de pouvoir le faire. Il demande que ces textes soient revus, ils vont à l'encontre de tout ce qui a été tenté par de nombreuses bonnes volontés depuis des décennies pour encourager ces mouvements d'échanges qui jouent un rôle sans équivalent dans la meilleure compréhension entre les peuples et pour la diffusion et la propagation de notre langue.

Assurances maladie maternité (appareillage des sourds).

6548. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le coût de l'appareillage nécessaire pour lutter contre la surdité. La sécurité sociale ne prenant en compte que très partiellement le coût d'une prothèse. D'autre part, les appareils stéréophoniques, qui d'après les spécialistes, sont les seuls qui préservent la latéralité, ne seraient remboursés que jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande si dans ce dernier cas un réexamen de la situation ne pourrait pas être tenté.

Enseignement préscolaire (bilan du PAP n° 13).

6549. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation de lui fournir un bilan complet des actions menées pour l'enseignement pré-élémentaire et souhaiterait, notamment savoir si les objectifs du PAP n° 13 destiné à « assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » seront totalement atteints.

Langues étrangères (latin, grec).

6550. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir la répartition des effectifs pour les langues dites « mortes » (latin, grec) enseignées dans les lycées. Il souhaiterait pouvoir effectuer une comparaison avec le tableau publié dans le dossier édité par son administration et relatif à la rentrée scolaire 1978 (annexe 3 : répartition des effectifs dans les principales langues vivantes enseignées pour 1969-1970, 1974-1975, 1977-1978).

Enseignants (répartition par âge).

6551. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation de lui fournir une structure par âge (année de naissance) de la population enseignante.

Sourds et sourds-muets (dépistage de la surdité).

6552. — 30 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire son ministère pour améliorer le dépistage de ceux qui souffrent de déficiences de l'ouïe.

Impôt sur le revenu (centres de gestion agréés).

6553. — 30 septembre 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances pour 1977 a institué les centres de gestion agréés qui permettent à leurs adhérents de bénéficier sur le montant de leur BIC d'un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 de 150 000 francs à 300 000 francs. Des dispositions similaires ont entraîné la création d'associations agréées reprenant les mêmes avantages fiscaux au profit des assurés au BNC. Pour bénéficier des avantages ci-dessus, il est nécessaire de satisfaire à certaines conditions et en particulier d'avoir un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 1 500 000 francs dans le premier cas et 525 000 francs pour le second. Il apparaît très souhaitable d'étendre le bénéfice des avantages réservés aux adhérents des centres de gestion agréés. D'ailleurs, « le programme de Bois » prévoit que « l'harmonisation de la situation fiscale des commerçants et des artisans avec celle des salariés sera poursuivie grâce au développement rapide des centres de gestion agréés ». Or, le projet de loi de finances pour 1979 ne comporte aucune disposition allant dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir si possible, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979, à défaut à l'occasion du plus prochain projet de loi de finances rectificative, prévoir une disposition tendant, pour permettre le développement des centres de gestion agréés, à relever les plafonds fixés comme condition d'adhésion.

Pension d'invalidité (anciens déportés ou internés).

6554. — 30 septembre 1978. — M. Auguste Cazelet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés dont la

pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100, de bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension d'invalidité accordée par le régime d'assurance dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il lui fait observer que cette pension est servie par le dernier régime auquel appartient le requérant au moment où il cesse toute activité. Cette disposition fait qu'une personne ayant cotisé successivement au titre du régime général de sécurité sociale et à un régime de non-salariés ne percevra sa pension que d'une seule caisse, celle à laquelle il était affilié juste avant la cessation de son activité, même s'il n'y a cotisé que quelques années. C'est ainsi que le régime général n'applique pas le bénéfice de la loi du 11 juillet 1977 à un ancien déporté, âgé de cinquante-six ans, ayant cotisé pendant vingt-deux ans en qualité de salarié mais qui était devenu par la suite artisan. Le régime artisanal verse bien à l'intéressé la pension d'invalidité prévue, mais celle-ci est d'un montant modique et si, par ailleurs, une pension de retraite à taux plein lui sera versée à l'âge de soixante ans par le régime général, il n'en reste pas moins qu'en attendant cet ancien déporté ne peut subsister avec la seule pension d'invalidité perçue. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une anomalie existe dans les règles d'application de la loi du 12 juillet 1977 et s'il ne lui paraît pas équitable qu'en cas d'appartenance à plusieurs régimes de protection sociale, chacun de ceux-ci devrait participer au paiement de la pension d'invalidité à l'ancien déporté, au prorata des cotisations effectuées par ce dernier.

Education physique et sportive (enseignement élémentaire en milieu rural).

6555. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des instituteurs des petites communes rurales en ce qui concerne leurs tâches d'éducation physique et sportive à l'école. Celles-ci s'avèrent particulièrement lourdes du fait de la multiplicité des activités que doivent assumer par ailleurs ces instituteurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager au niveau départemental la création de « brigades volantes » de professeurs d'éducation physique et sportive susceptibles d'épauler efficacement les instituteurs en cette matière, au moins aussi essentielle qu'une autre pour le développement harmonieux de l'enfant durant sa scolarité.

Téléphone (aveugles et grands infirmes civils).

6556. — 30 septembre 1978. — M. Alain Devaquet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir, en liaison avec son collègue, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication, envisager d'accorder l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles et grands infirmes civils. Cette mesure s'inscrirait de façon très positive dans le cadre de l'action d'aide aux personnes handicapées menée par les pouvoirs publics, car il n'est pas douteux que le téléphone représente une nécessité pour les infirmes.

Fascisme et nazisme (accès du territoire national aux criminels de guerre).

6557. — 30 septembre 1978. — M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour interdire l'accès du territoire national aux criminels de guerre nazis qui osent revenir sur les lieux de leurs forfaits, véritable injure à la mémoire des déportés, résistants et anciens combattants qui ont sacrifié leur vie pour la France et la liberté, véritable défi envers tous les survivants.

Taxe à la valeur ajoutée (sociétés de musique).

6558. — 30 septembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les charges nouvelles qui pèsent sur les sociétés de musique par l'assujettissement de celles-ci à la TVA sur la redevance des droits d'auteur. L'équilibre financier des sociétés de musique, déjà difficilement réalisable en raison des frais qui leur incombent, et parmi lesquels figure le paiement de la TVA au taux fort lors de l'achat des instruments et des éditions de musique, risque de ne pouvoir être maintenu. Cet accroissement des charges étant susceptible de remettre en cause les possibilités d'action des sociétés de musique et, par là même, l'existence de celles-ci, il lui demande de reconsidérer les mesures d'imposition à la TVA sur les droits d'auteur versés à la SACEM par les sociétés assurant l'exécution publique des œuvres musicales concernées.

Prestations familiales (allocations familiales).

6559. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la dernière revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1978. Cette majoration de 3,91 p. 100 s'ajoute à celle de 6,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, soit un total annuel de 10,41 p. 100. Ce taux couvre l'évolution des prix de mars 1977 à mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. D'une part, le programme de Blois avait fixé à 1,5 p. 100 l'amélioration annuelle de ce pouvoir d'achat. Même minime, la différence offre aux yeux des familles une signification politique très préjudiciable. D'autre part, au moment où les familles ont bénéficié de la dernière majoration, les prix avaient augmenté, depuis mars 1978, de 4,1 p. 100, taux supérieur à celui de la majoration elle-même. Il en résulte une dégradation permanente du pouvoir d'achat des allocations familiales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager : dans un premier temps, en raison de la croissance rapide des prix, une nouvelle revalorisation des allocations familiales au 1^{er} octobre 1978 ; et, dès que possible, conformément aux vœux des organisations familiales, l'étude d'une compensation des charges familiales, cohérente dans ses modalités, efficace dans ses moyens et basée sur le coût familial de l'enfant. Cette étude pourrait, utilement, faire l'objet d'un vaste débat parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : déclaration contrôlée).

6560. — 30 septembre 1978. — M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget de lui donner toutes explications sur la question ci-dessus : quel est le dernier délai pour déposer la déclaration annuelle n° 2035 et les déclarations annexes, par un contribuable exerçant une profession libérale et soumis aux bénéfices non commerciaux suivant le régime de la déclaration contrôlée. L'article 175 du code général des impôts précise : « Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 scies qui doit être souscrite avant le 16 février de chaque année (déclaration à établir pour les contribuables imposés suivant le régime du forfait ou de l'évaluation administrative) les déclarations doivent parvenir à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. » Ce délai du 31 mars pour le cas exposé ci-dessus doit-il également être retenu. Par ailleurs, lorsque les déclarations dont il s'agit n'ont pas été remises à l'administration fiscale soit avant le 1^{er} mars, soit au 31 du même mois, et que par suite l'inspecteur qui estime qu'il y a un retard dans la fourniture des dites déclarations adresse au contribuable une notification d'avoir à fournir les documents par retour du courrier, et que ce dernier obtiendra dans les conditions stipulées à la note de rappel de l'inspecteur, celui-ci, nonobstant sa demande, a-t-il la possibilité de taxer d'office ce même contribuable, sous prétexte que ces déclarations ne lui sont pas parvenues dans les délais impartis.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

6561. — 30 septembre 1978. — M. André Jarrot s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3276 publiée au Journal officiel des débats à l'Assemblée nationale du 17 juin 1978 (page 3109). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds

de commerce était exploité — faisaient partie du patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1978 (BO DGI I M 1-76) qu'« un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel ». Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il convient de distinguer: d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposées suivant le régime réservé aux particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Finances locales (transport de betteraves par des poids lourds).

6562. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Louis Messoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontre l'application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 concernant la participation des propriétaires de poids lourds aux frais de réparation des chemins communaux qu'ils empruntent pour le transport des betteraves. Cette ordonnance prévoit en effet des dispositions très complexes en vertu desquelles la quotité des contributions spéciales doit être proportionnée à la dégradation causée, ce qui oblige à déterminer la part de chaque entrepreneur ou transporteur dans les dommages constatés. Il est également prévu que le montant des contributions doit être fixé sur la base des dépenses à engager pour rétablir le chemin dans son état primitif et que cette évaluation doit être arrêtée annuellement. Il y a là trois conditions particulièrement difficiles à remplir et qui rendent le texte pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour simplifier cette procédure et permettre son application dans les départements où ce genre de problème se pose avec acuité.

Finances locales (transport de betteraves par des poids lourds).

6563. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Louis Messoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontre l'application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 concernant la participation des propriétaires de poids lourds aux frais de réparation des chemins communaux qu'ils empruntent pour le transport des betteraves. Cette ordonnance prévoit en effet des dispositions très complexes en vertu desquelles la quotité des contributions spéciales doit être proportionnée à la dégradation causée, ce qui oblige à déterminer la part de chaque entrepreneur ou transporteur dans les domaines constatés. Il est également prévu que le montant des contributions doit être fixé sur la base des dépenses à engager pour rétablir le chemin dans son état primitif et que cette évaluation doit être arrêtée annuellement. Il y a là trois conditions particulièrement difficiles à remplir et qui rendent le texte pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour simplifier cette procédure et permettre son application dans les départements où ce genre de problème se pose avec acuité.

Lait et produits laitiers (création d'un GIE chargé de la collecte laitière).

6564. — 30 septembre 1978. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre des transports qu'à la demande de M. le ministre de l'agriculture les entreprises laitières d'une même aire géographique envisagent de coordonner leurs ramassages de lait jusqu'ici effectués par des moyens individuels. La situation actuelle a pour conséquence un gaspillage non négligeable de moyens, d'énergie et de frais intermédiaires qui se répercutent sur le prix du lait payé aux producteurs. Pour mettre fin à ce gaspillage, les entreprises laitières envisagent de créer un groupement d'intérêt économique à qui serait confiée la collecte laitière de façon à ce qu'un seul véhicule soit affecté à chaque zone au lieu des multiples camions qui parcourent actuellement les mêmes zones en se chevauchant. Il lui demande quelle serait la situation de ce groupement d'intérêt économique vis-à-vis des règlements relatifs à la coordination des transports, compte tenu du fait que la création de ce dernier n'enlèverait rien aux transporteurs publics existants, mais permettrait par contre une rationalisation profitable à tous.

Commerçants artisans (protection sociale).

6565. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les vœux suivants formulés par une association de retraités non salariés du commerce et de l'industrie: 1° Application urgente et intégrale de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, laquelle prévoyait l'harmonisation totale du régime d'assurance maladie des non salariés de ces secteurs d'activité avec le régime général de la sécurité sociale. Cette harmonisation doit notamment entraîner l'assurance gratuite pour tous les retraités, avec des taux de remboursement analogues à ceux du régime général; 2° Institution d'un régime de retraite complémentaire identique à celui des salariés et à celui que viennent d'adopter les artisans; 3° représentativité des retraités dans les conseils d'administration portée du quart au tiers, puisque actuellement il y a cent retraités pour quatre-vingt actifs; 4° Amélioration substantielle de la dotation des salaires de retraite pour l'action sociale; 5° Remplacement du paiement mensuel des pensions par le paiement mensuel. Il lui demande l'avis du ministre, quelle envisage de promouvoir ou de poursuivre afin de donner une suite favorable à ces légitimes revendications.

Assurances vieillesse (périodes d'assurance).

6566. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la disparition de la possibilité de neutraliser, lorsqu'elles sont défavorables au salarié qui fait valoir ses droits à une pension de retraite, les périodes assimilées à des périodes d'assurance. Cette suppression n'était pas une contrepartie indispensable de la réforme de 1971. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de restaurer cette disposition aussi rapidement que possible.

Assurances vieillesse (mères de famille).

6567. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions très restrictives posées pour le bénéfice de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale aux mères de famille. Il lui demande si elle n'envisage pas de proposer un assouplissement et une simplification qui consisterait à ouvrir ce bénéfice dès le troisième enfant.

Postes et télécommunications (emploi dans la région Pays de la Loire).

6568. — 30 septembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque d'effectifs au sein de l'administration des postes et télécommunications de la région Pays de la Loire. Le problème est si grave que si des mesures urgentes ne sont pas prises rapidement, des tournées de distribution ne seront plus assurées, des guichets de poste seront dans l'obligation de fermer, des congés normaux et légaux ne seront pas accordés au personnel. Il lui demande donc: 1° s'il peut garantir qu'aucun personnel auxiliaire employé actuellement dans les postes et télécommunications Pays de la Loire ne fera l'objet de mesure de licenciement; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service public des postes et télécommunications.

Mines et carrières (gravières de la Cabane à Ambarès [Gironde]).

6569. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les graves problèmes de nuisances, de sécurité et de qualité de vie posés par l'exploitation de gravières au lieu-dit « La Cabane », commune d'Ambarès (Gironde). L'autorisation d'extraction rejetée par le conseil municipal avait été néanmoins accordée en 1973 pour dix ans. Il s'avère aujourd'hui, et notamment en raison de l'urbanisation de ce quartier, qu'il serait aberrant de tolérer en cet endroit une telle exploitation. C'est la raison pour laquelle le futur plan d'occupation des sols d'Ambarès exclut cette possibilité. Eu égard au large faisceau d'arguments qui plaident pour l'annulation pure et simple de l'extraction dans ce secteur, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner une suite conforme au souhait légitime de la population et des élus.

Classe (pigeon ramier).

6570. — 30 septembre 1978. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les mesures de limitation des populations d'animaux pouvant causer

des dommages aux cultures doivent faire l'objet de dispositions distinctes dans les arrêtés réglementaires permanents. En conséquence, il lui demande, notamment en ce qui concerne le pigeon ramier, dans quel délai pourront intervenir ces « dispositions distinctes » et quelle sera la forme administrative que prendra cette possibilité de chasse pour le pigeon ramier.

Viticulture (blocage des droits de replantation).

6571. — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement CEE du 17 mai 1976 prévoit l'octroi pour trois ans de primes d'arrachage pour tout le vignoble communautaire produisant du vin de table; il stipule en outre que, en dehors des zones VQPRD, les droits de replantation de vignes de plus de quatre ans sont bloqués pour une période allant du 1^{er} décembre 1976 au 30 novembre 1978. L'incitation à l'arrachage permet un assainissement quantitatif et qualitatif du vignoble en faisant disparaître les variétés indésirables. Cette politique n'est pas incompatible avec le maintien des petites exploitations familiales dont la production est de bonne qualité et qui ne demandent qu'à améliorer l'encépagement. Les professionnels de la pépinière viticole et les petits viticulteurs du Villeneuvois craignent que le blocage des droits de replantation soit reconduit ce qui aura notamment pour effet de mettre en péril une cave coopérative qu'ils viennent de constituer. **M. Garrouste** estime que la France ne doit pas accepter la prorogation de cette période de blocage si elle venait à l'ordre du jour des discussions sur la réglementation viticole européenne. En conséquence, il souhaiterait connaître la politique que **M. le ministre de l'agriculture** entend mettre en œuvre dans ce domaine.

Emploi (vacataires employés par l'administration).

6572. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les licenciements de nombreux vacataires employés par des administrations. Ceux-ci après une semaine de préavis seulement et une année de travail, se voient confrontés à des lendemains bien noirs. D'autant que dans la plupart des cas les indemnités de chômage qui leur seront servies seront extrêmement faibles. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à une situation aussi grave qu'injuste.

SNCF (facilités de circulation).

6573. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les personnes qui servent de guide aux invalides civils lors de leurs déplacements sur les lignes de la SNCF ne bénéficient pas de la gratuité du transport. En effet, seuls, parmi les invalides civils, les infirmes de la vue peuvent obtenir, sous certaines conditions, la gratuité du transport pour leur guide. En conséquence il lui demande de lui faire connaître : l'état et le coût de toutes les facilités de circulation actuellement accordées sur les lignes de la SNCF; si le Gouvernement envisage d'étendre le champ de ces facilités aux guides des invalides civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100.

Enseignantes (françaises au Maroc).

6574. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignantes françaises au Maroc, épouses de Marocains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elles continuent à bénéficier d'un contrat de coopération et à exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine jusqu'à l'application du plan de relève, prévu dans l'enseignement du 1^{er} cycle au Maroc. Il lui demande également quelles dispositions il envisage pour affecter les enseignantes françaises, épouses de Marocains dans les établissements de la mission culturelle au Maroc, lors de la mise en place du plan de relève déjà cité précédemment.

Enseignants (état des corps académiques de PEGC).

6575. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inexactitudes contenues dans l'état, par section, des corps académiques de PEGC en situation déficitaire ou susceptibles de le devenir à la rentrée scolaire 1978-1979, annexé à la circulaire numéro 78-087 du 27 février 1978 (collèges : bureau DC 10). Contrairement à ce qu'indiquait cet état un certain nombre d'académies n'ont jamais été déficitaires pour les sections mentionnées. Des PEGC induits en erreur par cet état, ont effectué, sans résultat, des demandes de mutation pour les académies supposées être déficitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a été établi cet état et la raison pour laquelle y figuraient des sections qui n'ont jamais été déficitaires.

Bois (entreprise Isorel de Labruguière (Tarn)).

6576. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'entreprise Isorel et plus particulièrement de l'usine de Labruguière (Tarn). Placée sous le régime de la suspension provisoire des poursuites depuis le 7 août pour une période de trois mois, cette entreprise, qui représente un fort potentiel de production dans le secteur de panneaux de bois (fibres et particules) et de produits isolants, est dans une situation difficile. Des informations concordantes paraissent indiquer qu'on s'achemine vers une « restructuration » qui se traduirait par la vente de deux usines (celles de Lure et de Saint-Jean-d'Angély), le licenciement de 10 p. 100 des effectifs salariés dans toutes les usines du groupe ainsi que l'arrêt de certaines productions, en particulier celle de Labruguière. L'Etat ne peut se désintéresser d'une telle évolution : la participation importante de l'institut de développement industriel (IDI) lui donne la possibilité et le devoir de s'en préoccuper. L'usine de Labruguière, qui assure le quasi-monopole d'une production spécifique telle que les tannins de châtaigniers, doit maintenir son potentiel humain et technique; toute amputation aurait des conséquences dommageables non seulement pour les travailleurs de l'entreprise mais aussi pour un grand nombre d'entreprises en amont (sociétés forestières en particulier) et en aval (entreprises de meubles) ainsi que pour toute la région. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte intervenir pour favoriser un redressement qui permette le maintien de l'emploi et évite l'aggravation de la situation actuelle, pour définir une véritable politique nationale de la forêt et de ses sous-produits et pour aider au redressement d'un secteur déficitaire de notre commerce extérieur. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser les délais dans lesquels cette intervention sera effective.

Enseignement supérieur (libertés d'expression et d'opinion).

6577. — 30 septembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de garantir dans l'ensemble des établissements supérieurs dépendants de son ministère les libertés d'expression et d'opinion, notamment politique et syndicale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'exercice de ces libertés fondamentales, garanties par la loi d'orientation de 1968, et faire en sorte que, notamment à l'université de Nantes, certaines « restrictions » qui existaient l'an passé soient levées dans les plus brefs délais.

Construction (société d'économie mixte de construction).

6578. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante des sociétés d'économie mixte de construction. Conscients du caractère primordial du service du logement dans la vie des collectivités locales, ces dernières ont dû agir en dehors de l'initiative privée et des organismes HLM dont la production était insuffisante pour correspondre aux besoins. Pour de multiples raisons notamment financières et juridiques, tenant au système économique actuel, la SEM s'est avérée être une bonne formule pour conduire une politique de logement reposant sur une analyse rigoureuse des besoins locaux. L'action des SEM au service des collectivités locales a contribué à remédier, tout au moins partiellement, à la crise du logement. Cependant le coût de la construction en progressant plus rapidement que les aides de l'Etat, a augmenté le besoin d'un financement complémentaire dont l'importance et le coût élevé ont déréglé l'équilibre des opérations. Le désengagement de l'Etat accompagné de la politique de blocage des loyers a abouti au résultat d'exploitation désastreux que l'on connaît. Le financement des pertes d'exploitation des SEM est partiellement assuré par les collectivités locales au moyen d'emprunts à long terme dont elles doivent assurer la charge de remboursement. Cette contribution grève lourdement le budget des collectivités locales sans apporter une solution de fond au problème posé et permettre d'espérer un redressement financier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette grave situation.

Elevage (bâtiments d'élevage).

6579. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion que suscite chez les éleveurs de la région Aquitaine, les mesures de restrictions de subventions aux bâtiments d'élevage bovins et ovins contenues dans la circulaire n° 5072 du 28 juillet 1978. Après une diminution conséquente des aides à l'élevage intervenue en 1977, ces nouvelles mesures risquent de pénaliser gravement l'agriculture de la région Aquitaine qui est à vocation naturelle d'élevage. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de suspendre l'application des dispositions de la circulaire du 28 juillet 1978 et d'organiser dans les meilleurs délais une concertation avec les organisations professionnelles sur les problèmes de financement de l'élevage.

Viticulture (classement des cépages dans les Landes).

6580. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences financières qu'entraînerait pour les viticulteurs des 24 communes du département des Landes situées dans l'aire de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac », l'application des règlements de la Communauté économique européenne relatifs aux mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché. En effet l'application de ces règlements obligerait les viticulteurs des communes landaises de l'Armagnac à arracher 60 p. 100 de leur vignoble avant le 1^{er} janvier 1980, la commercialisation des vins issus du baco leur étant interdite après cette date. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les règlements de la CEE classent le baco en « variété autorisée » dans le département des Landes permettant ainsi une harmonisation de la législation à l'intérieur de la même région naturelle de l'Armagnac et une reconversion progressive.

Chasse (palombe et grive [Aude]).

6581. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le vif mécontentement que suscitent chez les chasseurs audois les dispositions relatives à la date limite de la chasse à la palombe contenues dans la circulaire PN/SZ n° 78 545 du 28 avril 1978, adressée aux préfets pour la présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1978-79. Selon cette circulaire — page 5, paragraphe E — la date extrême de la chasse pour la grive et la palombe sera fixée au 11 mars 1979. Or, jusqu'à l'heure, la date extrême adoptée pour ce gibier a toujours été le 31 mars. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de revenir à la date du 31 mars 1979, comme les années précédentes.

Oléiculture (olives de table).

6582. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, de l'oléiculture méridionale. Certaines coopératives, en fonction d'une situation économique catastrophique, envisagent de mettre fin à leur activité. Malgré une situation particulièrement grave, les oléiculteurs ne voudraient pas envisager l'arrachage de leur plantation, culture traditionnelle dans notre Midi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder la production d'olives de table, mesures qui s'avèrent particulièrement urgentes.

Sucre (sucre de raisin).

6583. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et avec quelles aides financières « la fabrication de sucre de raisin devrait commencer prochainement dans une usine implantée dans l'Aude » ainsi que l'annonce le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture et à sa suite la presse régionale et professionnelle. Il lui rappelle les études qui lui ont été adressées tant par l'Institut technique du vin que par le syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône Nord. Il s'étonne de la réponse qu'il a reçue le 13 septembre signée de **M. le ministre de l'agriculture** et faisant état de deux entraves à l'utilisation du sucre de raisin : l'une étant l'absence du vocable dans la nomenclature européenne, l'autre l'avis du conseil supérieur de l'hygiène publique qui pour certaines utilisations n'est d'ailleurs pas indispensable. Si ces entraves étaient réelles comment une usine pourrait-elle se construire pour fabriquer un produit inutilisable ? Comment se fait-il que depuis plus d'un an, aucune action, aucune démarche n'ait été faite pour surmonter ces difficultés qui paraissent surtout d'ordre juridique et de vocabulaire. N'est-ce pas montrer une certaine désinvolture dans l'étude de cette question que d'annoncer dans le même temps la construction d'une usine et l'impossibilité d'utiliser le produit qu'elle doit fournir.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6584. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée ; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures ; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires, alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condam-

nés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6585. — 30 septembre 1978. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée ; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures ; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6586. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée ; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures ; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires alors que des centaines d'enseignants diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Impôt sur le revenu (locations en meublé saisonnières).

6587. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2838 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissements des immeubles, il lui demande si, à la suite de l'arrêt ci-dessus, la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte seule la période de location doit être considérée comme BIC, même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si, dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location ; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restant après imputation des autres frais sur les recettes.

Cuir et peaux (manufacture de chaussures Souillac, au Bouscat [Gironde]).

6588. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation critique de la manufacture de chaussures Souillac, sise au Bouscat (Gironde). Le tribunal de commerce de Bordeaux a décidé la mise en règlement judiciaire de cette entreprise, qui emploie plus de 1 100 personnes. Le personnel de Souillac, constitué à 75 p. 100 par une main-d'œuvre féminine, se voit ainsi menacé de licenciements. Par ailleurs, le principal actionnaire de cette entreprise se serait vu informé par le ministère de l'économie de la possibilité d'une prise de participation au capital par le fonds des développement économique et social, sous condition du maintien de la totalité du personnel en place et d'une participation des actionnaires actuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition peut être crédible et ce qu'il faire concrètement pour sauver les emplois de l'entreprise Souillac.

Organisation de l'administration (collectivités locales et régions).

6589. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la liste complète: 1° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires qui attribuent aux maires des pouvoirs de décision ou des pouvoirs consultatifs, ainsi que des pouvoirs d'intervention dans des procédures administratives, et qui ne sont ni repris ni visés dans le code des communes; 2° des textes législatifs ou réglementaires (décrets et arrêtés) ainsi que des circulaires attribuant des pouvoirs consultatifs ou de décision aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou à des commissions de ces assemblées ou à leur président ou leur bureau, et qui ne sont, en ce qui concerne les conseils municipaux, ni repris ni visés dans le code des communes. Il lui demande également de lui indiquer s'il envisage d'annexer cette liste, en ce qui concerne les maires, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines, de districts ou les comités syndicaux au code des communes. Il lui demande enfin s'il envisage de regrouper l'ensemble de la législation intéressant les départements dans un code des départements, comme cela a été partiellement fait dans le code des communes.

Enseignement secondaire (lycée de Bernay [Eure]).

6590. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au lycée de Bernay. De grandes difficultés ne sont pas encore surmontées tant en ce qui concerne l'admission en classe de seconde des élèves issus des classes de troisième des collèges du secteur qu'en ce qui concerne l'accueil des élèves désireux de redoubler leur terminale après un échec. Il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour faciliter l'enseignement dans cet établissement. Il lui demande, en particulier, compte tenu de la surcharge en effectifs, la création d'une classe supplémentaire en seconde et la mise en place en série scientifique d'une première et d'une terminale supplémentaires.

Jugements (affaire Ranucci).

6591. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'affaire Ranucci. Ce procès, qui s'est déroulé dans un climat de sérénité peu satisfaisant, semble avoir été conduit, en certains points, d'une manière contestable. De plus, l'opinion publique a appris, plusieurs mois après l'exécution du condamné, que l'enquête de police avait laissé dans l'ombre de nombreux éléments d'appréciation. Il semble donc que les jurés, ne disposant pas d'un dossier véritablement exhaustif sinon objectif, aient été induits à orienter leurs jugements vers la seule culpabilité de l'accusé. Depuis 1976, de bons esprits se sont penchés sur les incertitudes subsistant après la conclusion du procès. Un ouvrage récent, qui a ému l'opinion publique et semble avoir été rédigé après une enquête privée mais cependant sérieuse et approfondie, constate tant d'insuffisances dans l'examen de cette affaire que le doute subsistant quant à la culpabilité de l'accusé s'en est trouvé nécessairement accru. Or, nul ne peut nier que l'autorité de la chose jugée repose sur la sincérité de l'instruction, des débats et des formalités de procédure. La moindre incertitude en la matière, surtout si la peine capitale a été appliquée, cause à la justice un préjudice qui ne peut être réparé par la renouveau du dossier. Par ailleurs, la famille du condamné est en droit d'estimer que, faute de certitude de culpabilité, la réhabilitation de la mémoire de Ranucci est une question d'ordre moral qui s'impose. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il compte donner à la procédure de révision engagée par les avocats du condamné et dans quels délais elle pourrait être ouverte s'il s'avérait, comme beaucoup le supposent, que la conviction des jurés a pu être faussée au départ.

Enseignement secondaire (Villeneuve-sur-Lot [Lot-et-Garonne]: lycée Georges-Leygues).

6592. — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose la surcharge des effectifs du lycée Georges-Leygues de Villeneuve-sur-Lot. Cinq classes subsistent en effet les conséquences néfastes de cette surcharge. Ainsi en 1^{re} G1, la rentrée scolaire s'est effectuée avec un effectif de quarante-trois élèves, ce qui normalement aurait dû conduire à un dédoublement de cette classe. Or un refus a été opposé à la demande formulée par le chef d'établissement. Le professeur s'est donc trouvé dans l'obligation de placer un certain nombre de redoublants en 1^{re} Adaptation (trois redoublants poursuivent aujourd'hui leurs études en classe d'adaptation, trois élèves ont préféré s'inscrire dans d'autres établissements: deux au lycée de Fumel et un dans une école privée à but lucratif). Il est évident que cette solution du moindre mal ne résout pas le problème. La

classe de 1^{re} G1 accuse actuellement un effectif de trente-sept élèves (y compris en travaux pratiques); en outre, les classes d'adaptation ont pour but d'accueillir des élèves titulaires du BEP qui sont intégrés dans le second cycle long. Quatre autres classes de 2^e AB fonctionnent aujourd'hui avec trente-six à trente-huit élèves par suite du refus de l'administration d'inscrire treize élèves qui, bien qu'orientés vers ces classes (et dont le domicile est du ressort de l'établissement), ont été dirigés d'office vers le lycée de Fumel, ce qui pose de graves problèmes financiers aux familles. Les élèves se heurtent également à de graves difficultés pour les moyens de transport. L'intérêt des élèves et des familles exige donc l'application stricte des règles de dédoublement et il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre afin de régler cette situation qui émeut gravement les parents d'élèves et s'il compte dédoubler le bureau commercial des classes de technicien G.

Emplois réservés

(engagés recrutés dans les emplois de catégorie C et D).

6593. — 30 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** fait observer à **M. le ministre de la défense** que le bénéfice des dispositions des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires — notamment en ce qui concerne les engagés recrutés dans les emplois réservés de catégorie C et D, la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux jusqu'à concurrence de dix années — n'a été étendu aux anciens sous-officiers de carrière que par la loi n° 75-600 du 30 octobre 1975. De ce fait, les anciens sous-officiers de carrière recrutés au titre des emplois réservés entre la loi du 13 juillet 1972 et la loi du 30 octobre 1975 se trouvent dans une situation très défavorable par rapport aux anciens sous-officiers engagés recrutés en même temps qu'eux alors même que leurs états de services sont égaux ou supérieurs. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable disparité de situations.

Fonctionnaires et agents publics (bénéficiaires de logements de fonction).

6594. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires logés par l'administration. Ces fonctionnaires, bien que logés par décision unilatérale et à titre précaire et révoicable, ne peuvent pas bénéficier de prêts pour l'aménagement d'une autre habitation, qui est alors considérée comme habitation secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer ou d'assouplir ces dispositions qui pénalisent les fonctionnaires considérés.

Prestations familiales (enfants à charge).

6595. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disposition de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 qui précise que sont considérés comme enfants à charge pour l'attribution des prestations familiales les enfants, au-delà de l'obligation scolaire, jusqu'à dix-sept ans si, à la recherche d'une première activité professionnelle, ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Considérant que de plus en plus de jeunes sont longtemps sans emploi après l'obligation scolaire et se trouvant à la charge effective de leurs parents bien au-delà de dix-sept ans, il demande au ministre s'il n'envisage pas de relever substantiellement l'âge jusqu'auquel les jeunes inscrits comme demandeur d'emploi peuvent être considérés comme enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales.

Pensions d'invalidité (commission régionale).

6596. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 36 du décret du 22 décembre 1958, repris dans le code de la sécurité sociale, précise que « les décisions de la commission régionale (d'invalidité) doivent être motivées. Le secrétariat de la commission régionale notifie dans les dix jours le texte de la décision à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le médecin désigné par le requérant pour siéger à la commission n'a pas assisté à la séance, le secrétariat adresse à ce praticien, dans le même délai, une copie de la décision prise ». Or de nombreux cas de non-application de ces dispositions et notamment des retards importants dans les délais de notification ont pu être relevés. Il en résulte des inconvénients graves pour les personnes considérées qui peuvent, dans certains cas, se trouver privées de ressources pendant un laps de temps important. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer normalement les dispositions dont il s'agit.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

6597. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que plusieurs catégories de travailleurs, notamment les employés de maison et les salariés de l'agriculture, n'ont pas droit à l'allocation de transfert de domicile. Considérant que ces travailleurs, amenés comme les autres et souvent plus que les autres à changer de domicile pour raisons professionnelles, sont victimes d'une situation préjudiciable et discriminatoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (Seine-et-Marne).

6598. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'enseignants du premier degré en Seine-et-Marne, une semaine après la rentrée. En dépit d'une dotation tardive, de nombreux postes demeurent non pourvus, non seulement en secteur rural, mais également dans les zones d'urbanisation (ZAC et villes nouvelles). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter la Seine-et-Marne d'un nouveau contingent d'enseignants conforme aux besoins signalés tant au niveau maternel qu'élémentaire.

SNCF (services « Colis express » et « Bagages voyageurs »).

6599. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression par la SNCF des services « Colis express » et « Bagages voyageurs » pour 1 000 gares au 3 juillet dernier. Il lui demande si une telle mesure n'est pas assimilable à un démantèlement du service public; n'est pas une étape vers la fermeture pure et simple de ces gares; n'est pas une mesure insupportable économiquement pour des milliers de petites communes. Il lui demande donc s'il compte agir pour faire revenir la SNCF sur cette décision.

Education physique et sportive (plan de relance).

6600. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les espoirs qu'ont fait naître les termes « plan de relance de l'éducation physique et sportive » dans sa région, et sur la déception engendrée par la constatation qu'un tel plan ne contenait pas de création de postes comme le prévoyait le VII^e Plan, mais uniquement des transferts, qui constituent un bien déplorable gestion de la pénurie. Les postes existants dans le département de l'Hérault étant naturellement insuffisants, en particulier dans les nouveaux CES, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre quant à la création de postes dans les lycées et collèges du département de l'Hérault.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisée).

6601. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application des nouveaux horaires d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges pour les centres d'éducation physique spécialisés. La décision de « soustraire » à ces centres, ainsi qu'aux services d'animation sportive et aux services des sports des universités, 600 emplois pour les redéployer prioritairement dans le second degré, a en effet des conséquences dramatiques tant sur le plan des personnes (professeurs sans poste ou nommés dans le second degré alors qu'ils exercent depuis des années dans des centres) que sur le plan du bon fonctionnement du service public, puisque les collectivités locales concernées ne peuvent faire face au nouveau transfert de charges qui leur est proposé. Cette mesure prive en outre des centaines d'enfants d'un enseignement très adapté à leur handicap et dont chacun reconnaît qu'il leur est nécessaire. Il s'étonne donc de cette décision qui constitue une véritable liquidation d'un service public et lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que tous les personnels concernés aient l'assurance de rester dans les postes qu'ils occupent, ce qui éviterait la fermeture des centres touchés.

Mutualité sociale agricole (décentralisation de l'union des caisses centrales).

6602. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la juste inquiétude qu'ont fait naître, parmi le personnel de la mutualité sociale agricole, les dernières informations concernant la décentralisation de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole (UCCMA). Il lui rappelle que depuis 1969 cette question est à l'étude et qu'un rapport

lui a été présenté en mai 1976 qui envisageait la possibilité de réduire les effectifs de l'UCCMA de 1 000 à 1 500 agents. Le 6 juillet dernier le comité d'entreprise a été avisé de la décision prise par le conseil d'administration de décentraliser l'assurance vieillesse des salariés agricoles et de déménager l'informatique de la MSA en région parisienne et de doter ce département d'un matériel beaucoup plus efficace. Il lui demande : 1° si cette décision doit être interprétée comme étant la première application du rapport qui lui a été présenté en mai 1976; 2° s'il est exact qu'il en résultera la suppression de 600 postes de travail environ; 3° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des agents de l'UCCMA.

Education physique et sportive (plan de relance).

6603. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Duroué** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école, et sur ses conséquences. Par ce plan : le tiers des postes va être supprimé dans les universités, ainsi que la quasi totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaire, obligatoires alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'Etat après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Politique extérieure (Argentine).

6604. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propos tenus par **M. l'attaché culturel** auprès de l'ambassade de France en Argentine à l'occasion de la reprise des cours d'un établissement scolaire français de Bahia Blanca le 10 septembre. Ce diplomate, qui ne semble pas avoir observé l'attitude de réserve qui a été jusqu'ici celle des représentants de la France concernant la situation intérieure de l'Argentine, aurait mis en doute la crédibilité des informations publiées sur ce pays dans la presse française et précisé qu'il pouvait assurer que l'image que la France se fait de l'Argentine n'est pas celle que l'on a prétendue créer. Il lui demande : 1° si l'appréciation portée par ce fonctionnaire est de nature personnelle ou présente un caractère officiel; 2° si elle lui paraît susceptible de favoriser l'élargissement des Français détenus ou disparus dans ce pays.

Education physique et sportive (plan de relance).

6605. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le caractère injuste et dangereux de son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il lui paraît juste de demander aux enseignants de travailler plus chaque semaine alors que des centaines de leurs collègues hautement qualifiés et reconnus aptes à enseigner après de longues études sont actuellement au chômage. Il lui demande, notamment, s'il est logique de débloquer des crédits importants pour rémunérer des heures supplémentaires au moment où le ministre du travail lui-même condamne cette pratique.

Emploi (Haute-Normandie).

6606. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats de la plus récente publication par l'INSEE des statistiques du chômage et sur la situation particulièrement dramatique en ce domaine de la région Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aider cette région triste championne du chômage, et, notamment, s'il envisage des aides particulières dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire venant en aide aux régions les plus défavorisées.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisés).

6607. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la gestion de la pénurie qu'organise, en fait, son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il est juste pour renforcer les effectifs d'enseignants dans le secondaire, de condamner à la fermeture des CEPS pourtant indispensables à une population d'enfants déficients, et de dégarnir les effectifs d'enseignants dans les centres universitaires déjà bien pauvres, condamnant ainsi des milliers d'étudiants à ne plus pouvoir suivre de cours dans les domaines sportifs qu'ils ont choisis.

Education physique et sportive (plan de relance).

6608. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions particulièrement scandaleuses dans lesquelles se sont effectuées les mutations consécutives à son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il est normal que des enseignants en poste depuis plusieurs années dans un établissement soient avertis à peine quelques jours avant la rentrée de cette mutation, avec un délai d'appel de quarante-huit heures ne permettant aucune appréciation véritable sur les conséquences professionnelles et familiales d'un tel changement.

Education physique et sportive (plan de relance).

6609. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le caractère illégal de son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande pourquoi les objectifs fixés par le VII^e Plan — faisant force de loi — en matière de recrutement d'enseignants, ne sont pas tenus, et notamment pourquoi le projet de budget pour 1979 ne prévoit la création d'aucun poste de professeur d'éducation physique.

Baux de locaux d'habitation (débloccage des loyers).

6610. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences que peut avoir, pour des millions de locataires, la décision du Gouvernement de libérer les loyers au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre avant cette date pour éviter les excès des propriétaires, et notamment les volontés de rattrapage après une longue période de blocage.

Téléphone (liaison entre la métropole et la Réunion).

6611. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que présentement, pour obtenir une communication téléphonique de la métropole vers la Réunion, il faut consentir une longue et pénible attente qui varie d'une heure à cinq heures. Cette difficulté a déjà été portée à sa connaissance. Il y a été répondu qu'à la fin de l'année les communications seront automatiques. Cependant, cette situation à beaucoup d'égards dirimante est difficilement supportable. C'est pourquoi il lui demande si dans l'immédiat il n'y a pas moyen d'améliorer cet état de choses.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

6612. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attribution des dispositions prévoyant l'octroi d'une prime exceptée de 10 000 francs aux travailleurs étrangers qui acceptent de repartir dans leur pays d'origine. Cette prime étant actuellement versée par l'ambassade ou la délégation diplomatique en place des intéressés, sur simple remise de leur carte de séjour, donne parfois lieu à certaines indélicatesses (loyers, impôts, taxes ou redevances diverses impayés, etc.) qui lésent, sans espoir de recours, les collectivités, établissements publics ou propriétaires privés (souvent de petits propriétaires âgés ayant besoin de ce revenu vital pour vivre). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de subordonner l'octroi de la prime de retour à la présentation d'une sorte de certificat (établi, par exemple, par son propriétaire ou le mandataire de celui-ci) attestant que son bénéficiaire est bien en règle avec ces différentes obligations financières auxquelles il a été fait allusion, ainsi que cela existe, notamment pour les copropriétaires qui vendent leur appartement ou pour les bénéficiaires de l'allocation logement après déménagement.

Obligation alimentaire (versement de la pension).

6613. — 30 septembre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 294 nouveau du code civil, la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants à l'époux qui en a la garde, peut être remplacée, si la constance des biens du débiteur le permet, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé de verser, en contrepartie, une rente indexée. A ce jour, aucun organisme n'a été accrédité, ce qui prive d'effet une disposition que le législateur a voulue et qui éviterait des difficultés entre anciens époux. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à accréditer un ou plusieurs organismes et à ne plus paralyser l'application d'une loi.

Transports aériens (Air France).

6614. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés d'Air France. Le comité central d'entreprise fait, en effet, valoir que la présentation des comptes 1977, si elle répond aux normes légales, ne reflète que de façon déformée la situation et son évolution. Dans les faits, ces bons résultats ne se traduisent ni par une consolidation financière de l'entreprise, ni par une amélioration de la situation des personnels. Que si l'Etat a versé des contreparties, en 1977, il reste : qu'il n'en a versé aucune pour les exercices antérieurs, qu'il a minoré son versement 1977 en laissant à la compagnie nationale des charges indues. Que le capital social déjà notoirement insuffisant pour les années antérieures l'est encore davantage du fait du développement des activités, de l'inflation, des investissements prévus jusqu'en 1980 par le contrat d'entreprise. Au bénéfice de ces éléments, il lui demande comment il compte assurer le doublement du capital social de l'entreprise et attribuer des prêts à long terme à taux préférentiel, faire prendre en compte par l'Etat les sujétions imposées à la compagnie et considérer favorablement les revendications du personnel.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

6615. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. le ministre de la défense** a retiré l'accréditation auprès de son ministère d'un journaliste que la direction de son journal avait désigné. Malgré maintes démarches auprès de ses services, **M. le ministre de la défense** n'a pas daigné expliciter le motif de ce retrait. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision, d'autant plus inquiétante qu'un même arbitraire semble présider à l'interdiction faite à un journaliste représentant un organe de jeunesse. Le 25 septembre dernier, ces deux journalistes se sont vu refuser l'accès d'une conférence de presse au nom de la liberté que s'octroierait le ministre de choisir les représentants de chaque journal. Ces actes sont très graves car ils frappent des journalistes qui défendent sans compromission l'indépendance nationale et luttent pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ces décisions dans les plus brefs délais.

Enseignement (rentrée scolaire dans l'Oise).

6616. — 30 septembre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'Oise. Dans les écoles maternelles, la proportion des enfants de quatre ans non scolarisés est plus importante que l'an dernier. Dans les écoles primaires, les normes en vigueur ne sont plus respectées. Des cours préparatoires atteignent près de trente-cinq élèves alors qu'ils ne devraient en aucun cas dépasser vingt-cinq élèves. La norme de vingt-cinq élèves maximum par classe de cours élémentaire première année ne pourra pas être appliquée. Dans l'enseignement secondaire, des centaines d'adolescents, pourtant admis dans ces classes par les conseils d'orientation, ne trouveront place ni dans les établissements professionnels, ni dans les lycées. C'est à un recul important de conditions d'enseignement que nous assistons dans l'Oise. Il lui demande de créer immédiatement les postes budgétaires indispensables et de faire connaître rapidement ses décisions, que des familles anxieuses attendent.

Enseignement agricole (lycée agricole d'Objat-Voutezac [Corrèze]).

6617. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la situation du lycée agricole d'Objat-Voutezac (Corrèze) qui reçoit 300 élèves, pensionnaires pour l'essentiel, et qui est dépourvu d'infirmière. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, une infirmière stagiaire occupait ce poste, elle n'a pas été renommée et elle n'a pas été remplacée. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une situation anormale et dangereuse pour la santé de ces 300 jeunes gens et jeunes filles, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir ce poste et nommer une infirmière dans les délais les plus brefs.

Emploi (entreprise Brive-Mécanique, à Brive [Corrèze]).

6618. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation faite à trente-quatre travailleurs de l'entreprise Brive-Mécanique à Brive (Corrèze) (Société AMRI). Leur employeur supprime un atelier de télécommande pour en développer un semblable à Ogeux (Pyrénées-Atlantiques). Onze ouvriers ont pu accepter de se rendre à Ogeux sans garantie absolue de la pérennité de leur emploi, pour les vingt-trois autres, c'est le licenciement. La crainte des salariés de cette entreprise est que ce ne soit qu'une étape vers la liquidation complète (soixante-huit

salariés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis en terme à ces pratiques du patronat pour qui la recherche de primes sur fonds publics passe avant la situation des travailleurs ; 2° pour assurer le maintien et le développement de cette entreprise parfaitement viable à Brive, ce qui passe en premier lieu par le refus des vingt-trois licenciements.

Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

6619. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une mesure prise par le ministère à l'encontre du journal *L'Avant-Garde Hebdo*. Le ministère a officiellement opposé un refus à la demande d'accréditation du journaliste nommément désigné par le journal précité. La notification du ministère n'invoque aucune raison et ne comporte pas la moindre justification. Et pour cause, puisque aucun propos ni acte susceptibles de porter atteinte à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat ne peuvent être retenus ni contre *L'Avant-Garde Hebdo* ni contre le journaliste réfuté par le ministère. Le libéralisme officiel se borne à laisser à *L'Avant-Garde Hebdo* la latitude de renouveler sa demande au nom d'un autre journaliste. Il manifeste ainsi une curieuse conception de la liberté de la presse. Prétendre dieter à un journal, quel qu'il soit, le choix d'un journaliste chargé de le représenter relève en effet d'une intolérable atteinte aux libertés démocratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler la décision ministérielle et accréditer le journaliste nommément désigné par *L'Avant-Garde Hebdo*.

Enseignement secondaire (lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

6620. — 30 septembre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux problèmes existent encore au lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or l'aggravation des conditions d'enseignement, sensible par rapport aux années précédentes, entraîne une dégradation de la qualité de l'enseignement pour les élèves. C'est ainsi que plusieurs postes restent non pourvus, notamment en mathématique, anglais, espagnol et que cinq postes d'agent de service sont toujours vacants. A ce manque de personnels viennent s'ajouter les différentes suppressions de classes qui entraînent, d'une part, des effectifs extrêmement chargés et, d'autre part, l'impossibilité pour de nombreux jeunes, soit de s'inscrire en classe de seconde, soit de redoubler en terminale. Enfin, aucune salle supplémentaire n'a été équipée pour l'enseignement de la physique en sixième et cinquième prévu par la réforme Haby et le matériel nécessaire aux nouveaux programmes de seconde n'est pas arrivé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire nommer les enseignants et agents de service nécessaires au bon fonctionnement du lycée ; 2° faire rétablir les classes supprimées ; 3° que le lycée R.-Rolland dispose dans les plus brefs délais du matériel destiné à l'équipement des salles de physique.

Habitations à loyer modéré (OPHLM de Béziers [Hérault]).

6621. — 30 septembre 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de certaines des conséquences qu'auront les nouvelles instructions comptables entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1979 sur la gestion de l'OPHLM de Béziers. En particulier, la dotation annuelle pour grosses réparations sera considérablement augmentée, ainsi que la dotation aux comptes d'amortissement des emprunts puisque les intérêts échus non couverts devront être remboursés prématurément. En cas d'application, ceci conduirait l'OPHLM de Béziers soit à augmenter les loyers de façon exagérée, soit à utiliser les réserves, soit à diminuer de façon considérable les frais d'entretien des immeubles. Il lui demande s'il ne juge donc pas opportun d'envisager une forme d'intervention gouvernementale prenant en charge les conséquences financières de cette nouvelle instruction comptable.

Education physique et sportive (université de Clermont-Ferrand).

6622. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation qui est faite aux universités de Clermont-Ferrand à la suite de sa décision de soustraire à la rentrée 1978 trois postes de professeurs d'éducation physique sur les sept qui existaient au service inter-universitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand pour les mettre à la disposition de l'enseignement secondaire. Cette mesure de transfert aboutit bien en fait pour ce service à une suppression dont les conséquences seront dramatiques pour la pratique du sport à l'université : il restera quatre professeurs d'EPS pour 14 000 étudiants des universités de Clermont-Ferrand pour 3 500 étudiants. Transférer des enseignants d'un secteur sous-encadré, l'enseignement supérieur, vers un secteur non moins sous-encadré, le secondaire, revient à déshabiller Pierre pour

mal habiller Paul, mais ne peut en aucun cas passer pour une solution satisfaisante. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, vu leurs conséquences néfastes, de réenvisager ces décisions et d'accorder les crédits indispensables à la poursuite et au développement des activités d'éducation physique et sportive, en particulier à l'université.

Enseignement secondaire (Lot-et-Garonne).

6623. — 30 septembre 1978. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation les graves difficultés de fonctionnement des établissements du secondaire du département mises en relief par la rentrée scolaire. Dans cinq lycées sur sept d'Agen, de Marmande, de Nérac et de Villeneuve, les personnels soutenus par les associations de parents d'élèves sont en lutte pour protester contre l'insuffisance du nombre de postes, la diminution des heures d'enseignement, l'alourdissement des effectifs et la réduction des crédits de fonctionnement. Considérant que cette protestation est tout à fait légitime et dans l'intérêt des élèves, des familles et des personnels, et apportant son soutien à l'action et aux revendications de ces personnels et associations de parents d'élèves, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications : 1° en créant tout de suite les postes demandés ; 2° en attribuant les crédits pour doter ces établissements des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Enseignement agricole (lycée agricole et CFPPA de Sainte-Livrade [Haute-Garonne]).

6624. — 30 septembre 1978. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation extrêmement préoccupante qui résulte de la suppression de quatre postes au lycée agricole et au CFPPA de Sainte-Livrade. Cette décision met en cause la qualité de l'enseignement et le développement des actions de formation de ces établissements en direction des jeunes et des adultes. Elle hypothèque le développement de l'agriculture. Elle suscite une vive protestation de la part de l'ensemble des organisations syndicales des personnels et même de la profession agricole qui ne peut que souffrir d'une telle situation. En conséquence, se faisant l'interprète des personnels et de la profession agricole concernés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les postes injustement supprimés.

Education physique et sportive (développement).

6625. — 30 septembre 1978. — M. Roger Combrisson fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de l'inquiétude des enseignants et élèves professeurs d'éducation physique et sportive quant à la dégradation de leur profession et ses conséquences sur l'éducation physique à l'école. Plusieurs centaines d'enseignants d'EPS sont actuellement privés d'emploi alors que les conditions minimales d'éducation ne sont pas satisfaites : 256 classes sont actuellement privées de professeurs dans le département de l'Essonne. Imposer deux heures supplémentaires contribue donc à l'aggravation du chômage et crée une vive émotion chez les étudiants et professeurs d'EPS. D'autre part, la mutation de 600 postes des secteurs universitaire et spécialisé vers le secondaire vise essentiellement à répartir la pénurie sans y porter remède. L'ASSU représente 1 200 000 licenciés sportifs en France dont 12 000 pour l'Essonne. Aussi, réduire d'un tiers le temps forfaitaire inclus dans le service des enseignants d'EPS au titre de l'animation sportive représente un danger de démantèlement, voire de disparition du sport scolaire. L'aspect néfaste de ce plan trouve son aboutissement dans le projet de loi de finances 1979 qui consacre une réduction de 0,7 p. 100 des autorisations de programmes par rapport à 1978 et limite une fois de plus les crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à 0,7 du budget total. Aucune création d'emplois de professeur n'y est prévue alors que le plan d'action prioritaire est d'ores et déjà en retard de 1 300 postes sur les objectifs fixés par le VII^e Plan. C'est donc à juste titre que ces mesures suscitent un vif mécontentement et une désapprobation unanimes des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour abroger le décret en date du 31 août 1978 ; 2° pour entreprendre les négociations avec les syndicats professionnels ; 3° pour que soit inscrite au budget 1979 la création de 2 500 postes de professeur et 600 postes de professeur adjoint.

Ecoles normales (Aurillac [Cantal]).

6626. — 30 septembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'entraîne et va entraîner sa décision de limiter à huit le nombre de places offertes en 1978 au concours d'entrée en première année de formation professionnelle à l'école normale d'Aurillac. Les représentants du personnel et des autorités administratives locales à la

commission départementale de l'enseignement primaire, ont proposé l'admission de vingt-six candidats, cette proposition tenant compte des besoins prévisibles à la rentrée scolaire 1980. L'an dernier, les propositions faites par le comité technique paritaire départemental et le conseil départemental de l'enseignement primaire s'élevaient à vingt places offertes, dix-sept avaient été retenues par votre ministère. Le contingent 1978 est donc sérieusement limité. Cela laisse planer de sérieuses inquiétudes quant à l'avenir de l'école normale mixte d'Aurillac et permet de craindre des suppressions de postes budgétaires dès la rentrée scolaire 1980 et pour les années à venir. Ces suppressions de postes se feraient au détriment du maintien de la scolarisation en milieu rural et ne permettraient pas de faire face aux besoins : accroissement des effectifs dans les enseignements pré-scolaire et spécialisé, éducation physique et sportive, éducation musicale, postes d'œuvres, postes de psychologues et de éducateurs psycho-moteur, secrétariat des CPE, etc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur sa décision et de dégager les moyens nécessaires, pour permettre le maintien des emplois dans les écoles rurales et la satisfaction des besoins nouveaux.

Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Ducellier, à Issoire [Puy-de-Dôme]).

6627. — 30 septembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cas de l'entreprise Ducellier, à Issoire (Puy-de-Dôme). Il s'inquiète du rachat possible de cette société par le groupe anglais Lucas et ceci sans que les élus des travailleurs en aient été informés. En effet, l'emploi, les salaires, les conditions de travail, les libertés, qui touchent de près à la vie des travailleurs se doivent d'être portés à leur connaissance. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale Ducellier afin que conformément à la loi aucune décision ne soit prise sans la consultation et l'avis du comité d'entreprise.

Enseignement secondaire (lycée des Bruyères, à Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

6628. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée des Bruyères de Sotteville-lès-Rouen. Plusieurs établissements de la Seine-Maritime et de l'Eure ne pouvant accueillir l'ensemble des lycéens ayant déposé une demande d'inscription, les élèves en excédent ont été placés dans des lycées de l'agglomération rouennaise, parmi lesquels le lycée des Bruyères. C'est ainsi qu'il accueille cette année soixante lycéens de Dieppe, Neufchâtel, Forges-les-Eaux, Auffray, etc. Ce phénomène, lié à une augmentation plus globale des effectifs, n'a pas été accompagné d'un nombre suffisamment important de créations de classes. C'est pourquoi deux secos : des A comptent trente-deux élèves, deux autres trente-cinq. En seconde AB les lycéens sont au nombre de trente-six à trente-neuf par classe. Les secondes C comprennent des effectifs de trente-trois à trente-six lycéens. Cet établissement accueille maintenant quarante internes supplémentaires. Un dortoir et un réfectoire nouveaux ont donc été ouverts à cet effet. Or, le nombre d'agents de service n'a pas augmenté malgré la pénurie constatée en 1977. Parallèlement, un poste de maîtresse d'internat et un poste de professeur d'éducation physique et sportive ont été supprimés alors que le lycée compte au total 190 élèves de plus que l'an dernier. Une telle situation ne permet pas un fonctionnement normal du lycée. Elle porte au contraire atteinte aux conditions d'études des lycéens, aux conditions de travail des enseignants et agents de service. Il lui demande donc de créer rapidement quatre classes de seconde (deux secondes AB, une seconde A et une seconde C) ce qui ramènerait les effectifs à trente élèves par classe. Il lui demande également de rétablir le poste de professeur d'éducation physique et sportive supprimé, de créer deux postes d'agent de service (dont un poste de cuisinier), un poste de maîtresse d'internat et un poste de surveillant d'externat.

Enseignement secondaire
(lycée Flaubert, à Rouen [Seine-Maritime]).

6629. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Flaubert de Rouen. Cet établissement connaît d'importants problèmes, concernant notamment les effectifs par classe. Plusieurs secondes AB2, AB3 et plusieurs premières comprennent en effet une quarantaine d'élèves. Une seconde TG2 en accueille un nombre de trente-cinq, alors que cinq lycéens intéressés par cette section n'ont pas été repris. Or, loin de résoudre la situation de cet établissement, le rectorat a décidé de supprimer un poste de maître d'internat et de ne pas réemployer cinq maîtres auxiliaires en fonctions l'an passé. Il lui demande donc de créer les classes, les postes d'enseignant et de surveillant nécessaires au fonctionnement normal de ce lycée compte tenu du nombre d'élèves acceptés et d'examiner toutes solutions aux problèmes que connaît cet établissement secondaire.

Entreprises industrielles et commerciales
(usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

6630. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les travailleurs de l'usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen. Cinq délégués CGT et quatre délégués CFDT font l'objet d'une procédure de licenciement décidée par la direction de l'usine. Nul ne comprendrait que le ministre donne maintenant son accord à une mesure de répression anti-syndicale rejetée par l'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande, en conséquence, de refuser les licenciements demandés. Il souligne que les travailleurs sont prêts à prendre toutes mesures pour défendre leurs représentants. De plus, deux autres syndicalistes CGT font l'objet de diminutions de salaire ; il lui demande de faire en sorte que la direction décide de donner aux ouvriers le revenu qui leur est dû sans discrimination. Enfin, il souligne que, pour s'opposer à une réunion d'information syndicale, la direction de l'usine a refusé d'ouvrir aux travailleurs la salle dans laquelle ils devaient se réunir. L'ensemble de ces faits montre clairement que la direction de l'usine Francia Hoval de Sotteville, loin de discuter avec les syndicats de leurs revendications, porte atteinte aux libertés élémentaires des travailleurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que cesse cette situation.

Entreprises industrielles et commerciales
(usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

6631. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la volonté de la direction de l'usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen de remettre en cause les accords signés par elle et les organisations syndicales CGT et CFDT. A la suite des réductions d'horaires qui ont été momentanément appliquées dans cet établissement, elle s'est vue obligée d'admettre le principe du remboursement des pertes de salaires des travailleurs de Francia Hoval II. Or, malgré les engagements pris, aucun calendrier n'a été fixé pour la mise en application de cet accord. De plus, la direction tente d'amoindrir la prime de fin d'année acquise par les luttes syndicales en considérant la moitié de celle-ci comme une avance sur l'année suivante. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les dirigeants de cette entreprise respectent effectivement les textes signés en commun par eux et par les représentants des travailleurs.

*Prestations familiales (Marseille [Bouches-du-Rhône] :
caisse d'allocations familiales).*

6632. — 30 septembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 215, chemin de Gibbes, à Marseille. Il lui rappelle que depuis plus de quatre ans, alors que la population allocataire de la caisse d'allocations familiales a évolué de plus de 25 p. 100, aucune embauche n'a eu lieu, ce qui fait qu'au 1^{er} septembre 1978 ce sont plus de 38 000 dossiers qui sont en instance provoquant un très grand gêne tant pour les allocataires que pour les employés. En conséquence, afin de remédier à cette situation catastrophique et pour que la caisse d'allocations familiales joue véritablement son rôle, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que cette politique néfaste d'austérité en matière d'embauche soit abandonnée.

Résistants (forclusionis).

6633. — 30 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certains points restant en suspens dans l'application du décret du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusionis concernant les droits des combattants de la Résistance. S'agissant des demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance (CVR), celles-ci ne sont recevables qu'au bénéfice des anciens résistants dont les services ont été reconnus par l'autorité militaire. Or il est incontestable que les services dans la Résistance ont échappé à ladite autorité militaire par l'absence d'organismes ou d'archives ayant eu à l'époque connaissance de ces services. Il apparaît donc que c'est logiquement aux commissions CVR créées dans chacun des offices départementaux des anciens combattants qu'il appartient d'étudier les dossiers présentés et de conclure sur leur recevabilité. Parallèlement, une discrimination continue d'exister au sujet de la reconnaissance du droit à la croix du combattant volontaire. Si cette reconnaissance ne soulève pas de difficultés pour les anciens militaires, il n'en est pas de même pour les résistants dont les services doivent être reconnus par la carte du combattant, la carte CVR, une citation ou la médaille de la Résistance et, surtout, par l'appartenance à une unité reconnue comme combattante par l'autorité militaire. La logique voudrait que les modalités d'attribution de la croix du

combattant volontaire soient allégées pour les anciens résistants, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont dû mener leur action. Enfin, il semble également particulièrement équitable que la mention « Titre de guerre » soit accordée à la croix du combattant volontaire de la Résistance. La croix du combattant volontaire de la Résistance émane en effet de la carte CVR dite « Carte verte », laquelle n'a pu être attribuée que si les conditions reconnues par l'autorité militaire ont été réunies. Elle est donc, par là même, un titre affirmant la participation aux combats de la guerre 1939-1945 et, ce, dans une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir envisager l'étude des suggestions ci-dessus présentées et de lui faire connaître la suite qui est susceptible de leur être réservée.

Fascisme et nazisme (criminels de guerre).

6634. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faiblesses patentées de notre législation à l'égard des criminels de guerre nazis. En effet, il est tout à fait intolérable, comme ce fut le cas à Tulle le 22 septembre 1978, que des criminels de guerre, jugés et condamnés, puissent se promener en toute liberté sur le sol national et revenir sur les lieux de leurs crimes, narguer les familles et les amis de ceux qu'ils martyrisèrent. Il estime nécessaire qu'une réglementation impérieuse interdise à tout criminel de guerre nazi l'accès sur le territoire français et il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un bref délai.

Fascisme et nazisme (criminels de guerre).

6635. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impérieuse nécessité d'interdire la pénétration sur le territoire national des anciens criminels de guerre nazis. En effet, à Tulle, celle qui fut surnommée la « chienne » à cause de sa participation aux pendaisons de Tulle par les SS de la division « Das Reich » a osé venir décliner, le 22 septembre 1978, dans un souci de provocation, son identité et sa présence dans le chef-lieu de la Corrèze lors de ces heures douloureuses pour toute une cité martyre. Un tel acte soulève une légitime indignation et il demande, en son nom propre et au nom des Corrèziens, que des mesures de police très strictes soient prises pour qu'il ne se renouvelle plus, tant à Tulle que sur l'ensemble du territoire national.

Chasse (permis).

6636. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose actuellement la procédure de délivrance du permis de chasser, notamment dans les petites communes rurales. Ainsi un chasseur domicilié à Saint-Salvador (356 habitants, département de la Corrèze) doit effectuer les opérations suivantes : 1° achat du timbre de la fédération départementale des chasseurs; déplacement au bureau du crédit agricole le plus proche, soit au chef-lieu de canton (Seilhac); 2° après visa de la mairie, validation à la perception; encore un aller-retour au chef-lieu de canton. Il apparaît donc deux inconvénients majeurs : perte de temps et frais (en l'occurrence plus de 50 kilomètres et nul doute que des cas d'éloignement plus important existent); difficulté pour les personnes dépourvues de moyen de transport, notamment les personnes âgées, qui ne peuvent obtenir ce document sans l'assistance de voisins ou amis. En conséquence, il lui demande, alors que l'on s'emploie à simplifier les procédures administratives, si l'ensemble des opérations ne pourrait pas être confié à la mairie du domicile, en compensant le surcroît de travail et de responsabilité des employés communaux par une indemnité qui reste à déterminer mais à la charge de l'Etat.

Impôt sur les sociétés (base de calcul).

6637. — 30 septembre 1978. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget que si l'impôt sur le bénéfice des sociétés est au taux nominal de 50 p. 100, il ne peut en être déduit qu'une société dégageant un résultat avant impôt de 100 francs paiera 50 francs d'impôt. Le résultat de 100 francs est, en effet, d'ordre comptable ou de gestion mais, pour l'administration fiscale, il convient d'établir un « bilan fiscal » qui, dans la presque totalité des cas, donnera un résultat différent du résultat comptable. Le bilan fiscal en cause sera obtenu en réintégrant et en déduisant du résultat comptable certains éléments prévus dans le code général des impôts et c'est ce résultat fiscal qui servira de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Les réintégrations prises en compte concernent les provisions pour les charges suivantes : congés payés, taxe à la construction, contribution « organique », participation des salariés alors que les déductions visent les provisions de l'exercice précédent pour les postes énumérés ci-dessus, les dividendes des filiales, le bénéfice réalisé dans un établissement situé à l'étranger et les pertes antérieures. Il ressort de ces

modalités que, dans une société industrielle en croissance et bénéficiaire, le résultat obtenu en ajoutant au bénéfice comptable les réintégrations et en soustrayant les déductions est naturellement supérieur au bénéfice comptable. Comme c'est sur ce résultat qu'est calculé l'impôt sur le bénéfice, il est évident que le taux réel d'imposition est nettement supérieur à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que soient réexaminées les conditions dans lesquelles intervient le calcul de cet impôt afin que celui-ci ne soit pas supérieur à ce taux appliqué au résultat comptable.

Agence nationale pour l'emploi (Orne).

6638. — 30 septembre 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'Agence nationale pour l'emploi de l'Orne dispose d'un seul agent prospecteur placier dont le travail est de rechercher dans tout le département des emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés. Il ne semble pas qu'une seule personne puisse accomplir cette tâche convenablement en raison du nombre important d'entreprises privées d'une part et de services publics et semi-publics d'autre part qui devraient être prospectés. Il lui demande de bien vouloir compléter le personnel de l'ANPE de l'Orne afin de remédier à cette situation.

Handicapés (accès des locaux).

6639. — 30 septembre 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 49 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit que des aménagements doivent intervenir dans les locaux d'habitation et les installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation afin que ceux-ci soient accessibles aux personnes handicapées. Il lui demande quelles dispositions pratiques ont jusqu'à présent été prises dans ce domaine et souhaiterait savoir si les mesures imposées par la loi ont déjà eu des effets sensibles.

Handicapés (reclassement professionnel).

6640. — 30 septembre 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les lois du 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 ont, chacune en ce qui les concernent, prévu le reclassement des travailleurs handicapés. Le second de ces textes oblige les entreprises du secteur privé et du secteur public à employer 10 p. 100 d'handicapés dont 7 p. 100 au titre militaire et 3 p. 100 au titre des handicapés civils. Depuis plus de quinze ans, la France n'est plus en guerre et les handicapés de guerre dont l'état physique permettait un reclassement professionnel l'ont été à ce jour. Il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les autres catégories d'handicapés (accidents du travail, de la route, par maladie ou handicapés congénitaux). Sans porter tort aux invalides de guerre, il apparaît que les pourcentages fixés devraient être inversés, c'est-à-dire que le placement devrait être de 7 p. 100 au titre des invalides civils et de 3 p. 100 au titre militaire. Il conviendrait d'ailleurs, pour faire respecter ces pourcentages, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dispose d'un nombre suffisant de contrôleurs. En ce qui concerne les secteurs publics et semi-publics, un effort est également à faire pour faire respecter les dispositions législatives applicables en la matière. Il lui demande quelles mesures pratiques, il envisage de prendre à cet égard.

Handicapés (transports en commun).

6641. — 30 septembre 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des transports que l'article 52 de la loi d'orientation n° 75-534 en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit que pour faciliter le déplacement des handicapés des dispositions seront prises par voie réglementaire pour adapter les services de transports collectifs ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises jusqu'à présent en application des dispositions qu'il vient de lui rappeler.

Accidents du travail (salariés agricoles).

6642. — 30 septembre 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 et sur les dispositions de l'article 114 (3°) du code rural relatives à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui cite le cas des scieurs d'une entreprise bas-rhinoise de construction, menuiserie et charpentes dont l'activité principale est la construction, affiliés pour certains depuis plus de vingt ans au régime général de la sécurité sociale et qui ont été transférés en vertu des dispositions énoncées ci-dessus à la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin. Ce régime particulier est moins favo-

nable aux intéressés que le régime général et ceux-ci réclament à juste titre le maintien de leurs droits acquis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures dérogatoires en faveur du maintien de ces travailleurs dans le régime général.

Transports routiers (transporteurs privés).

6643. — 30 septembre 1978. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du budget que les transporteurs routiers privés effectuent 80 p. 100 des transports en commun et 60 p. 100 des transports de marchandises par route sans subvention de l'Etat, assurant à eux seuls leur équilibre budgétaire d'exploitation et cela face aux sociétés nationales et aux régies aidées par l'Etat et les collectivités locales. L'accroissement des charges et le ralentissement de l'activité économique compromettent l'équilibre d'exploitation de nombreuses entreprises de transport notamment en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des sociétés de transports routiers en facilitant leur accès au crédit à un taux d'intérêt bonifié, en modifiant l'assiette de la taxe professionnelle dans un sens de justice fiscale et en permettant la déductibilité de la TVA sur le carburant. Il est en effet paradoxal que ces entreprises puissent récupérer la TVA sur le carburant dans les pays du Marché commun et non en France.

Circulation routière (radars de contrôle de vitesse).

6644. — 30 septembre 1978. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la fréquence des vérifications auxquelles les appareils radar destinés au contrôle de vitesse des voitures sont assujettis et l'angle sous lequel le rayon émis par lesdits appareils doit se trouver par rapport à la route lors d'un contrôle.

Maladie du bétail (carte verte).

6645. — 30 septembre 1978. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que les nécessités de la lutte contre les maladies du bétail imposent certaines contraintes que les agriculteurs comprennent très bien, mais dont certaines paraissent pouvoir être aménagées. Il lui rappelle qu'il existe actuellement un système dit de « carte verte » concernant la circulation des animaux et l'état sanitaire de ceux-ci. Cette carte n'est valable que quinze jours. Devant être présentée avec l'animal pour chaque transaction, elle est fournie par les services vétérinaires sur demande écrite avec enveloppe timbrée jointe pour l'envoi. La dépense représentée par le coût de l'opération postale peut paraître minime mais, compte tenu de la brièveté de la validité de la carte et lorsqu'il s'agit d'un cheptel important, les frais qui en découlent sont loin d'être négligeables au bout d'une année. Il apparaît que la franchise postale (ou un système d'enveloppes-réponses) pourrait logiquement être envisagée à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, procéder à l'étude de la mise en place d'un tel système.

Préretraite (compatibilité avec une retraite complémentaire).

6646. — 30 septembre 1978. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 aux salariés âgés d'au moins soixante ans n'est pas applicable à ceux d'entre eux qui sont en mesure de bénéficier d'une retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation. Cette disposition est normale dans le cas, par exemple, d'un salarié qui cotise depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante ans à une caisse de retraite complémentaire qui accorde une retraite à taux plein à soixante ans sans coefficient d'anticipation. Par contre, les deux exemples cités ci-dessous font ressortir un illogisme découlant du principe même de la mesure: un salarié ayant cotisé depuis l'âge de vingt ans à celui de cinquante-cinq ans à une caisse de retraite complémentaire dont la pension est perçue à soixante-cinq ans cotise, à la suite d'un changement d'emploi, à une autre caisse de retraite complémentaire ayant fixé à soixante ans la liquidation de la pension. Il ne pourra bénéficier de la préretraite à soixante ans sous prétexte qu'il sera en mesure de prétendre à la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation; Inversement, un salarié ancien adhérent à une caisse de retraite complémentaire versant une pension à l'âge de soixante ans et qui, après avoir cotisé également trente-cinq ans à cette caisse, relève, d'une caisse versant la retraite à soixante-cinq ans, peut bénéficier de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Même si ces deux exemples représentent des cas extrêmes, ils semblent bien justifier la nécessité d'une modification de la disposition précitée, modification qu'il lui demande de provoquer auprès des parties signataires de l'accord.

REPONSES DES MINISTRES

PREMIER MINISTRE

RECHERCHE

Centre national de la recherche scientifique (personnels administratifs).

3004. — 14 juin 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation discriminatoire des personnels administratifs du CNRS. Ce personnel exclusivement féminin, bien que régi par le même statut, n'a pas les mêmes avantages professionnels que les personnels ingénieurs et techniciens. 1° Leur prime est d'environ 50 p. 100 inférieure à celle des techniciens; 2° à qualification égale, les salaires sont inférieurs: ainsi les titulaires de CAP des catégories administratives perçoivent une rémunération inférieure à celle des titulaires du même diplôme professionnel. En cinq ans, la perte est de l'ordre de 13 000 francs; 3° les débuts de carrière sont plus lents que pour les techniciens. La direction du CNRS a d'ailleurs reconnu la réalité de la situation et le bien-fondé des revendications des personnels administratifs, mais les moyens financiers nécessaires à leur suppression n'ont toujours pas été accordés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan financier, en particulier, pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les personnels administratifs du CNRS.

Réponse. — Les personnels administratifs d'une part et techniques d'autre part du CNRS sont régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959. En ce qui concerne les indices de traitement, la comparaison entre les catégories D, dans lesquelles sont classés les agents administratifs, et les catégories B groupant les personnels techniques, fait apparaître qu'au niveau de la licence le premier échelon de la catégorie 1 B est égal au deuxième échelon de la catégorie 1 D; les indices de cette dernière catégorie sont similaires à ceux de la catégorie technique homologue, mais avec un décalage d'un échelon. Toutefois, il convient de noter à ce niveau, d'une part que la catégorie 1 D comporte un échelon de plus que la catégorie 1 B et dès lors un indice de fin de carrière plus élevé, d'autre part que la catégorie 1 D comprend un deuxième groupe fonctionnel dont le niveau indiciaire est nettement plus élevé que celui de la catégorie 1 B. Au niveau immédiatement inférieur, correspondant à deux années d'études ayant suivi l'obtention du baccalauréat, les personnels techniques sont classés dans la catégorie 2 B et les agents administratifs en 2 D; les indices correspondant aux premier et dernier échelons de ces deux catégories sont identiques mais l'échelonnement est différent, douze échelons existant en 2 B contre dix en 2 D. Au niveau du baccalauréat, l'alignement est total entre les catégories 3 B et 3 D. Quant aux catégories plus basses, la comparaison peut difficilement être effectuée car le parallélisme cesse d'exister en raison du nombre élevé de catégories dans le groupe B que dans le groupe D. La progression indiciaire des administratifs est identique à celle des agents techniques classés dans les catégories les plus basses; elle est plus lente en début de carrière, entre le deuxième et le quatrième échelon, que celles des autres catégories de techniciens. Une disparité apparaît entre les indemnités perçues par les agents administratifs et la prime de participation allouée aux personnels techniques mais la différence moyenne est inférieure à celle mentionnée par l'honorable parlementaire. En effet, le pourcentage de l'indemnité forfaitaire allouée aux administratifs dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à 340 variait, en décembre 1977, par rapport à la prime de participation, de 72 à 75 p. 100 et cette différence a été réduite à compter du 1^{er} janvier 1978, les taux moyens annuels des indemnités forfaitaires ayant été augmentés d'environ 16 p. 100 par arrêté du 16 janvier 1978. En ce qui concerne les indemnités horaires versées aux autres agents administratifs, leur pourcentage par rapport à la prime de participation était de 52 à 64 p. 100. Des aménagements internes ont été effectués au CNRS en faveur des agents administratifs et notamment pour les premiers échelons de chaque catégorie, de manière que les indemnités horaires soient calculées par application d'un pourcentage aussi proche que possible de 61 p. 100 de la prime moyenne de participation perçue par les personnels techniques homologues. Des efforts ont donc été faits pour revaloriser la situation de intéressés, mais la recherche de parité de ceux-ci avec les techniciens pose des problèmes en raison du parallélisme des carrières entre les personnels administratifs du CNRS et de la fonction publique.

Handicapés (recherche sur les appareillages prothétiques).

4093. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre (Recherche) qu'au cours des années écoulées, il a demandé à ses prédécesseurs d'encourager la recherche, tendant à créer ou à moderniser les appareils de prothèse destinés aux

amputés de guerre, aux accidentés de la route, aux accidentés du travail et en faveur des diminués physiques congénitaux ou par suite de maladies graves diverses. Il lui demande : 1° si son ministère a déjà mis au point un véritable organisme chargé de la recherche en vue de créer des appareils de prothèse nouveaux et mieux adaptés aux divers handicaps physiques que connaissent des milliers de Français et de Françaises. Dans l'affirmative, dans quelles conditions cet organisme fonctionnerait-il ? 2° Au cas où un tel organisme n'existerait pas encore, il lui demande ce qu'il compte décider pour le créer en donnant les moyens nécessaires aux chercheurs de mettre au point des appareils de prothèse les mieux adaptés aux divers handicaps : a) pour faciliter aux handicapés les gestes essentiels de la vie ; b) pour pouvoir leur permettre un reclassement professionnel adapté à leur handicap physique.

Réponse. — Un effort réel a été accompli ces dernières années dans le domaine de la recherche sur les appareillages pour handicapés moteurs et sensoriels. Ces recherches ne sont pas menées par un organisme unique mais par plusieurs organismes qui consacrent des efforts importants au sein de centres spécialisés, de laboratoires ou de groupements de laboratoires. A titre d'exemple, il convient de citer le centre d'étude et de recherche pour l'appareillage des handicapés physiques qui dépend du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ce centre consacre 3 millions de francs par an à la recherche, la documentation et la formation professionnelle et emploie plus de quarante personnes. Dans la même perspective s'inscrit également l'IRA dont les compétences en matière d'informatique et d'automatique expliquent son rôle de coordonnateur dans le cadre du projet national Spartacus. Ce projet de robot médical d'aide aux handicapés des membres supérieurs regroupe depuis 1976 vingt-cinq équipes travaillant sous le contrôle d'un comité de direction associant le CNRS, la DGRST, les armées, le CEA, l'INSERM, la direction générale de la sante, la caisse nationale d'assurance maladie, le ministère de l'Industrie, la Régie Renault et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. A côté de ce projet, des recherches sont menées par l'université, le CNRS et l'INSERM qui disposent de plusieurs laboratoires orientés sur ces problèmes à Toulouse, Montpellier, Nancy et Paris. La recherche aéronautique (ONERA-CERT) et le commissariat à l'énergie atomique participent également à cet effort. Les industriels contribuent à ces recherches ; citons, par exemple, le prototype de machine à marcher en cours de réalisation à la RNUR en coopération avec l'unité de biomécanique de l'INSERM de Montpellier. L'effort financier est également supporté par la caisse nationale de la sécurité sociale et, bien entendu, par la DGRST dans le cadre du génie biologique et médical. On peut affirmer que les réalisations françaises soutiennent la comparaison avec celles des pays avancés en ce domaine comme la Suède et les USA. Actuellement, il ne paraît ni réalisable, ni même souhaitable de rassembler toutes ces recherches au sein d'un organisme spécialisé. En effet, ces recherches ont pour caractéristique d'être multidisciplinaires et exigent la participation de médecins, mécaniciens, électroniciens, informaticiens et il semble plus efficace de profiter au maximum de la complémentarité des organismes en ne cherchant pas à les regrouper.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel des affaires étrangères (statut des conseillers culturels).

303. — 19 avril 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les conseillers culturels actuellement en poste ont à faire face à de lourdes responsabilités puisque, dans les pays où notre implantation est importante, celles-ci concernent à la fois la gestion de nos établissements — particulièrement difficile dans les périodes d'inflation et de tensions sociales — et les rapports avec les gouvernements et les universités, en vue de la défense des positions du français et de la multiplication de nos liens de coopération. Les personnels auxquels sont confiées ces missions sont choisis : parmi des « spécialistes » des relations culturelles, c'est-à-dire des universitaires détachés par le ministère de l'éducation ayant accompli une « carrière de fait » à l'étranger en occupant successivement des postes de professeurs ou lecteurs, de directeurs d'instituts, d'attachés ; parmi des universitaires considérés comme des spécialistes du pays dans lequel ils sont envoyés et qui n'interrompent donc leur carrière universitaire que pour une mission spécifique : parmi les fonctionnaires du corps des affaires étrangères. Or, l'absence de tout statut des conseillers culturels peut avoir de graves conséquences pour ceux d'entre eux relevant du premier mode de désignation. Tout d'abord, les intéressés se trouvent placés, vis-à-vis de leurs collègues des branches diplomatiques et des services économiques, dans un état de discrimination injustifié dont l'aspect matériel réside dans l'infériorité, à indice égal, de l'indemnité de résidence et des droits de déménagement. Mais c'est surtout dans l'hypothèse de leur réintégration arbitraire dans leur administration d'origine

qu'ils risquent de subir une « carrière à l'envers » car leur nouvelle affectation devra le plus souvent être considérée comme une rétrogradation de fait par rapport à l'expérience et à la spécialisation que les conseillers culturels en cause avaient acquises et aux responsabilités qui leur avaient été confiées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'apporter une solution à un problème qui, pour ne toucher peut-être qu'un nombre assez réduit de personnels, n'en existe pas moins. Cette solution pourrait consister à donner aux conseillers culturels concernés, sous certaines conditions liées soit à leur carrière comme l'ancienneté, la connaissance des langues, la notation administrative, soit aux postes eux-mêmes en raison de leur importance intrinsèque, la possibilité d'être intégrés dans un corps qui leur permettrait la poursuite d'un déroulement normal de leur carrière, ce corps devant en règle générale ressortir aux affaires étrangères.

Réponse. — 1° Il est de fait que l'indemnité de résidence et les frais de déménagement ne sont pas calculés sur les mêmes bases qu'il s'agisse des conseillers culturels ou d'autres membres des services diplomatiques et consulaires. Sur le plan des indemnités de résidence et des majorations familiales, des négociations ont été engagées avec le ministère du budget en vue d'améliorer le classement des conseillers et attachés culturels dans les groupes d'indemnités prévus par le décret du 28 mars 1957. En ce qui concerne les droits des conseillers et attachés culturels en matière de transport de mobilier, le ministère des affaires étrangères va s'efforcer, dans le cadre de la nouvelle réglementation en préparation, d'aligner la situation des agents concernés sur celle de leurs homologues des cadres diplomatiques et consulaires ; 2° dans l'hypothèse de la réintégration des conseillers culturels dans leur administration d'origine, le ministère des affaires étrangères s'efforce, d'un commun accord avec le ministère des universités et le ministère de l'éducation, de trouver des solutions satisfaisantes à chaque cas. Il serait aisé de citer de nombreux noms d'enseignants ayant exercé avec succès les fonctions de conseiller culturel, qui doivent à l'appui du ministère des affaires étrangères et à leurs qualités propres les postes de responsabilité qu'ils occupent dans leur ministère d'origine. Il paraît néanmoins essentiel, en tout état de cause, que l'enseignant qui assume des fonctions de conseiller culturel se préoccupe, de son côté, de la poursuite de sa carrière au sein de son administration d'origine, en sollicitant, en temps opportun, son inscription sur les listes d'aptitude à des fonctions de responsabilité. Le ministère des affaires étrangères appelle chaque fois que possible sur ce point l'attention des intéressés ; 3° en ce qui concerne l'intégration dans un corps du ministère des affaires étrangères, celle-ci est possible, bien que dans des proportions limitées, au niveau du corps des ministres plénipotentiaires. Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit, en effet, que les ministres peuvent être choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire, sous réserve que les candidats remplissent certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services publics (art. 6 du décret n° 69-223 du 6 mars 1969). Par contre, il n'existe pas de possibilités statutaires d'intégration directe dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères sauf, et dans certaines proportions, pour les fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration (art. 13 du décret n° 77-1192 du 25 octobre 1977). Néanmoins, il ne paraît pas souhaitable, pour des raisons qui tiennent, d'autre part, aux règles mêmes de la fonction publique selon lesquelles les agents de l'Etat sont recrutés par concours (école nationale d'administration ou concours d'Orient pour ce qui concerne le ministère des affaires étrangères), d'autre part, à la situation des effectifs du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères, de prévoir un autre mode d'intégration directe dans ce corps d'agents émanant d'autres administrations. D'autre part, il ne peut être envisagé de créer un corps particulier de conseillers et attachés culturels. En effet, l'existence d'un tel corps auquel — en vertu du statut général des fonctionnaires — on ne pourrait accéder normalement que par voie de concours, entraînerait comme conséquence que les intéressés y fissent une carrière complète. Or les fonctions de conseiller culturel ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire et exceptionnel. L'existence d'un corps de fonctionnaires ne serait donc guère profitable aux universitaires alors que la solution actuelle, avec toute sa souplesse, est à la fois bénéfique pour leur expérience personnelle et pour l'administration.

Droits de l'homme (Pakistan).

4713. — 22 juillet 1978. — **M. Gilbert Millé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression brutale sévissant au Pakistan, sous la loi martiale. Elle frappe notamment les journalistes qui protestaient contre la fermeture autoritaire du quotidien « Musawat » publiés à Lahore et Karachi. Plusieurs milliers de personnes, pour la plupart partisans du parti du peuple du Pakistan ont également été arrêtés. Les civils sont jugés devant les cours militaires qui interdisent tout appel en cour suprême.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement pakistanais afin d'obtenir le rétablissement du respect des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché au respect des droits de l'homme, surtout où ceux-ci lui paraissent menacés dans le monde. Il reste parallèlement soucieux de ne pas enfreindre le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Aussi s'attache-t-il, lorsqu'il le juge approprié, à intervenir avec discrétion et sur un plan strictement humanitaire. Le Gouvernement français ne peut que souhaiter que l'évolution de la situation politique du Pakistan amène les autorités de ce pays à rapporter les mesures d'exception auxquelles elles ont eu jusqu'ici recours.

Vieillesse (année mondiale des personnes âgées en 1982).

4809. — 29 juillet 1978. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de donner un avis favorable à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux Etats membres de bien vouloir exprimer leur position sur l'opportunité d'une assemblée mondiale et d'une année mondiale des personnes âgées en 1982.

Réponse. — Les gouvernements des Etats membres ont effectivement été interrogés par le secrétariat général de l'ONU sur l'opportunité d'une année internationale et d'une assemblée mondiale consacrées aux personnes âgées. Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe en France une politique du troisième âge qui a fait l'objet d'une législation interne très avancée, et qui est considérée par le Gouvernement comme un élément essentiel de l'action sociale visant à affirmer la solidarité de l'ensemble de la population dans l'effort national de développement et d'amélioration des conditions de vie. Le Gouvernement français, pour sa part, a donc fait connaître au secrétaire général des Nations Unies qu'il considérait que la proclamation d'une année internationale du troisième âge pourrait avoir des perspectives dignes d'intérêt, en donnant une meilleure information sur les problèmes des personnes âgées dans chacun des Etats membres ainsi que dans l'ensemble de la communauté internationale. Toutefois, le Gouvernement français, comme ceux de plusieurs autres Etats membres, et notamment au sein des Neuf, a exprimé la crainte que la multiplication des années internationales n'aboutisse à limiter, en définitive, l'efficacité des efforts des Nations Unies dans les domaines dont il s'agit. De manière générale, il a donc été suggéré de tenir compte de ces risques pour élaborer un programme et un calendrier des dates à retenir, permettant d'éviter les aspects négatifs d'une succession trop rapide de manifestations auxquelles l'opinion internationale pourrait ne pas être convenablement préparée.

Organisation des Nations Unies (démographie).

4973. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de demander au secrétariat général des Nations Unies de modifier sa présentation et son information au sujet des problèmes démographiques de notre monde et de notre temps ; qu'en particulier l'accent mis sur la « surpopulation mondiale » sans nuancer ses conclusions aboutit à aggraver les tendances anti-natalistes dans les pays où la baisse de la natalité est dangereuse sans pour autant modifier sérieusement l'état d'esprit des dirigeants politiques de certains pays qui laissent faire ou encouragent une démographie en forte croissance ; que dans ces conditions les conclusions des études sont à la fois dépourvues d'un réel esprit scientifique, qui doit classer et ordonner les phénomènes, non les globaliser artificiellement, et sans effet sur l'équilibre du monde, en ne rappelant pas la nécessité pour certains pays, notamment le nôtre, d'adopter des lois favorables à la natalité ; qu'il serait donc urgent que le secrétariat général des Nations Unies prenne une meilleure conscience de ses responsabilités à la fois intellectuelles et politiques.

Réponse. — Les différentes délégations françaises dans les instances appropriées de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la commission de la population du Conseil économique et social, n'ont jamais manqué de faire valoir l'intérêt d'une étude attentive et objective des phénomènes démographiques. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, les données globales sur la démographie mondiale ne doivent pas masquer l'existence d'évolutions régionales ou nationales différentes. Ces observations seront communiquées à notre représentant au sein de la commission de la population, qui sera invité à veiller à ce que les données régionales ou nationales soient à l'avenir mieux prises en compte dans les rapports et statistiques publiés sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies.

AGRICULTURE

Conserves (date limite de consommation).

1362. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sous quelles formes il compte présenter l'arrêté ou le décret sur la date limite de consommation des conserves.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions du décret du 10 octobre 1972, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires et boissons préemballées en vue de la vente au détail. Il convient tout d'abord de rappeler que l'obligation d'indiquer une date de péremption sur l'emballage des produits alimentaires altérables répond à un souci de protection de la santé publique tendant à éviter que ne soient commercialisées, au-delà de la date limite de vente, des denrées susceptibles de subir une dégradation bactériologique, ce qui dans les six mois environ de leur fabrication. Sont ainsi considérées comme altérables, au sens du décret du 12 octobre 1972, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les semi-conserves et les produits d'une durée de conservation plus limitée. En ce qui concerne les denrées non altérables, de nouvelles dispositions contribuant à une amélioration notable de l'information du consommateur leur seront applicables prochainement ; en effet, un règlement d'administration publique modifiant le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires est actuellement en voie de publication. Ce projet rend obligatoire l'inscription de deux mentions nouvelles sur les étiquettes : il s'agit de la date limite d'utilisation optimale accompagnée d'une indication permettant d'identifier le lot de fabrication. La date limite d'utilisation optimale, qui sera indiquée en clair, est celle jusqu'à laquelle un produit alimentaire autre qu'un produit altérable (par exemple : les conserves, les produits surgelés, les produits de biscuiterie...) conserve ses caractéristiques essentielles pour le consommateur, notamment ses qualités nutritionnelles et organoleptiques. En ce qui concerne l'identification du lot de fabrication, son objectif est de faciliter les contrôles du fabricant et des services officiels et elle pourra, en conséquence, être sans inconvénient indiquée en code. Il convient de noter que la mise en application de la disposition prescrivant l'indication de la date limite d'utilisation optimale sur tous les produits autres que les produits altérables est subordonnée à la publication d'arrêtés pris par catégories de produits. Parmi les catégories qui seront concernées par les premiers arrêtés d'application, on peut citer les conserves, les produits surgelés, les produits congelés, les glaces et les sorbets.

Lait (prix).

2651. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en conséquence du relèvement des prix agricoles européens, le prix du lait à la distribution a augmenté, le 1^{er} juin, de 9 centimes par litre, soit une hausse de 4,6 p. 100. Il lui demande dans quelle proportion cette hausse va bénéficier au producteur.

Réponse. — L'augmentation du prix à la production du lait destiné à être traité et conditionné pour la vente à la consommation est déterminée en tenant compte de la majoration du prix indicatif décidée par le conseil des ministres des Communautés européennes. La hausse du prix de vente au consommateur permet de faire face à la majoration du prix indicatif du lait à la production et aux rajustements éventuels des marges de traitement et de distribution auxquels il convient de procéder par suite de l'évolution des coûts. Il en résulte que la hausse du prix à la consommation permet de répercuter intégralement à la production la majoration du prix indicatif.

Fruits et légumes (olives).

3427. — 21 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'olives. Ses informations récentes que lui fait parvenir le syndicat de défense de l'olivier de l'Hérault font état d'importation à un prix défiant toutes concurrences et font craindre une chute prochaine des cours. Elle lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre face aux menaces qui pèsent sur les producteurs d'olives ; 2^o que soit fixé un prix plancher à l'importation.

Réponse. — La situation préoccupante du secteur de l'olive de table a conduit les services du ministère de l'agriculture à étudier, en collaboration avec le ministère du budget, les mesures pouvant y remédier. Il convient de rappeler, tout d'abord, que le FORMA participe déjà au financement de campagnes publicitaires en faveur

des olives de table dont les résultats ne sont pas négligeables. Il est nécessaire de poursuivre l'action de publicité et de promotion déjà entreprise de façon à adapter la production, en quantité et en qualité, aux besoins du marché. C'est dans le cadre notamment d'une interprofession mieux structurée qu'un meilleur écoulement de la production peut être envisagé. En effet, le soutien que les pouvoirs publics seraient amenés à accorder cette année, étant donné la conjoncture peu favorable aux olives de table, implique que soient également engagés des efforts interprofessionnels accrus. Les olives étant incluses dans la réglementation communautaire, un prélèvement sur les importations ne paraît pas constituer une solution possible. Enfin, la commission envisage de proposer des mesures visant à aider le secteur de l'olive de table.

Baux ruraux (incendie d'une ferme et fermage).

4098. — 2 juillet 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opposition qui existe entre l'article 826 du code rural renforcé par un arrêté de la Cour de cassation (CIV 3^e/5/3/1971) d'une part, et la déclaration de son prédécesseur lors du vote de la loi du 3 janvier 1972 modifiant ce même article d'autre part. Lors du vote de cette loi du 3 janvier 1972, modifiant l'article 826 du code rural, le ministre de l'agriculture a déclaré : « Pratiquement, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que si une ferme était incendiée, l'application à la lettre de l'article 826 sur le fermage conduirait à résilier le contrat de plein droit et à mettre immédiatement le preneur à la porte. Or il n'y a pas de raison pour que ce dernier n'envisage pas de poursuivre son exploitation tout en reconstruisant, peut-être même à ses frais, sa maison d'habitation. » Il lui rappelle : 1° que l'article 826 du code rural est le résultat d'une erreur intervenue dans le code en 1955, ceci en étendant au fermage une disposition de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1889 relative au métayage et qui par exemple aboutit à une résiliation pratique du bail en cas d'incendie d'une ferme ; 2° que, dans le cadre du fermage, la réparation par le preneur des dommages dus à un sinistre est encore dans bien des cas impossible sans l'accord du bailleur. Il lui demande en conséquence si la jurisprudence de 1971 doit être considérée comme caduque depuis la loi de 1972 et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire (civ. 3^e chambre, 5 mars 1971) paraît conforme à l'interprétation faite par les tribunaux de diverses dispositions du droit civil ou de règles propres au bail à ferme selon lesquelles, lorsque les constructions louées sont en état de ruine et que cette ruine n'est pas due à un défaut d'entretien mais à un cas fortuit, le preneur ne peut exiger ni la reconstruction par le propriétaire, ni l'autorisation de se substituer en pareille hypothèse au bailleur. La loi n° 72-9 du 3 janvier 1972, qui a modifié les dispositions de l'article 826 du code rural, précise les conditions dans lesquelles intervient, en cas d'incendie du fonds loué, la résiliation des baux ruraux. L'application desdites dispositions n'est pas de nature à mettre en cause les droits et obligations qui s'attachent aux baux à ferme. Il n'y a donc pas lieu d'envisager de modification à l'article 826 du code rural précité.

Fruits et légumes (conservation des pommes de terre).

4152. — 2 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'agriculture le problème urgent de l'utilisation de traitements chimiques antigerms et fongicides pour la bonne conservation des stocks de pommes de terre, facteur important de réputation des marchés, et de la possibilité d'approvisionnement à bas prix de la population. Les études scientifiques les plus autorisées ont montré que les produits adjuvants utilisés dans ce but (essentiellement chloropropane et thiazazole) ne présentent aucun caractère nocif. Il demande dans quels délais et sous quelles modalités, les autorisations réglementaires d'utilisation correspondantes seront délivrées.

Réponse. — L'utilisation de produits chimiques pour le traitement antiparasitaire des produits végétaux après récolte demeure l'un des moyens indispensables mis en œuvre pour obtenir une production convenable en qualité et en quantité permettant de satisfaire aux besoins de la population. Leur emploi reste cependant subordonné à l'assurance d'une totale innocuité. Aussi, avant toute autorisation de produit pour l'usage précité, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine doivent être consultés. Leurs avis étant connus, des arrêtés peuvent être élaborés pour fixer les conditions d'utilisation spécifiques des substances en cause. En ce qui concerne le propane et le chloropropane, substances antigerms utilisées sur les pommes de terre, un texte est en cours de signature au niveau des ministères intéressés. Pour le thiazazole, l'avis du conseil supérieur d'hygiène a déjà été sollicité. L'académie nationale de médecine sera

à son tour consultée. Mais, s'agissant d'un agent conservateur, la commission des communautés économiques européennes devra en outre être informée des conditions dans lesquelles ce fongicide serait susceptible d'être employé sur le territoire français.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (liquidation des pensions).

2695. — 8 juin 1978. — M. Louis Malsonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la nouvelle procédure de liquidation des pensions nécessite de très longs délais pour les ayants droit, soit au niveau de la direction des pensions de Paris, soit au service des pensions militaires à La Rochelle. Cela entraîne bien souvent des situations tout à fait dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont que cette ressource après le décès de leur conjoint et doivent cependant attendre plusieurs mois le paiement de leur pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que le service des pensions militaires à La Rochelle, chargé de la liquidation des pensions des militaires de carrière et de leurs ayants cause, est placé sous l'autorité du ministre de la défense. En ce qui concerne les demandes présentées par les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, militaires non de carrière, victimes civiles, il convient de distinguer la phase d'instruction de la phase liquidation-concession proprement dite. La durée de la première phase varie dans de grandes proportions d'un dossier à l'autre. Elle nécessite souvent des échanges de correspondance, voire des enquêtes complémentaires auprès de différents services, dont la durée ne peut être fixée a priori. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les veuves de guerre dont se préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de vérifier si elles remplissent un certain nombre de conditions tenant notamment à l'antériorité du mariage ou à l'existence d'enfants. Quant aux opérations de liquidation et de concession, les nouvelles modalités mises en place en janvier 1976 ont évidemment donné lieu à une période de rodage. Au cours de celle-ci, diverses difficultés sont apparues auxquelles il a été porté remède par plusieurs modifications successives de la circulaire d'application. Le déroulement de l'expérience est suivi de très près par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et toutes les mesures utiles ont été ou seront prises si nécessaire pour que l'intérêt des pensionnés soit, toujours et partout, sauvegardé. D'ores et déjà on peut dire que la procédure déconcentrée a donné tous les résultats escomptés et a nettement contribué à diminuer les délais de concession définitive des pensions, tout en supprimant les aléas qui résultaient du système de la concession primitive soumise à validation. La procédure « centralisée » concerne des dossiers toujours complexes et il est exact qu'elle nécessite des délais plus longs. Toutefois ceux-ci ne sauraient en aucun cas dépasser quatre mois ; en effet, après ce délai les intéressés doivent recevoir une allocation provisoire d'attente. En cas de difficulté dans la liquidation d'un dossier, cette disposition permet de concilier l'intérêt pécuniaire immédiat du pensionné et son intérêt à long terme qui réclame parfois un supplément d'instruction de son dossier. Il est ajouté que la diminution des délais de concession de pensions est une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. C'est ainsi que diverses mesures, ont été prises dans ce sens, notamment la suppression dans certains cas des avis émis à l'échelon central par la commission consultative médicale et l'extension de la procédure déconcentrée à certains dossiers qui relevaient initialement de la procédure centralisée. Pour les veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension d'un taux au moins égal à 60 p. 100 mais inférieur à 85 p. 100, il a été décidé de concéder désormais aux intéressées une pension au taux de réversion sans attendre qu'ait été tranchée la question de l'imputabilité du décès de l'invalidé, aux infirmités pour lesquelles il était pensionné. Ces mesures paraissent donc répondre exactement au souci de l'honorable parlementaire qui est invité à faire connaître au service des pensions du secrétariat d'Etat les cas particuliers qui le préoccupent.

Evadés (personnes réquisitionnées fin 1944).

4231. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une certaine catégorie de personnes ayant fait l'objet, en fin 1944, de réquisition de la part des autorités allemandes. De nombreuses personnes, dont certaines avaient tout juste quinze ans d'âge, ont été, en particulier aux confins de l'Alsace annexée, dans le territoire de Belfort, arrêtées par les Allemands sur ordre de la Gestapo et mises à la disposition de l'Organisation Todt pour effectuer des travaux de retranchement à la frontière suisse. Certains de ces Français sont restés asservis jusqu'à la libération des lieux, mais d'autres se sont évadés pour rejoindre la France libérée en passant

par la Suisse. Par la suite, ces victimes, malgré les faits établis, n'ont rien pu obtenir sanctionnant les préjudices subis. Plus sensibles à cette indifférence ont été ceux qui, au péril de leur vie, se sont évadés pour ne pas apporter leur contribution à l'effort de guerre de l'occupant. A chacune de leurs demandes, ils se sont vu opposer le fait que réquisition et évasion se sont produites après le 6 juin 1944 et que la durée de privation de liberté était inférieure à trois mois. Par analogie avec ce qui a été fait au bénéfice des déportés des Vosges du 8 novembre 1944, il lui demande que des dispositions soient prises en faveur de ces victimes de guerre, en particulier de celles qui se sont évadées, et qui jusqu'à présent se voient toujours refuser le statut de réfractaire.

Réponse. — Les dispositions auxquelles l'honorable parlementaire se réfère n'ont pas été limitées à la population du seul département des Vosges. Il s'agit, en effet, de l'attribution de la carte de « patriote transféré en Allemagne », instituée par l'article 85 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 en faveur des personnes qui ont été l'objet, de la part de l'autorité occupante, d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher, au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants. Les candidats à ce titre doivent avoir obtenu le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, ce qui implique qu'ils aient été contraints de quitter le territoire national pour être astreints au travail en Allemagne ou en territoire étranger occupé. Ces dispositions s'appliquent, notamment aux personnes qui, dans le Territoire de Belfort, ont été transférées en Allemagne à la suite des rafles collectives dont elles ont été victimes le 14 septembre ou entre le 10 octobre et le 20 novembre 1944. Or, telle n'a pas été la situation de celles qui font l'objet de la question posée qui, affectées à l'organisation l'ont pour effectuer des travaux de retranchement à la frontière suisse, n'ont pas été contraintes de quitter le territoire national. De ce fait, les personnes intéressées ne peuvent bénéficier des dispositions précitées. En revanche, si elles se sont évadées de leur lieu de travail, elles peuvent éventuellement prétendre à l'attribution du titre de réfractaire. Il est précisé, à ce propos, que la durée minimale de trois mois de réfractariat est exigible soit avant le 6 juin 1944 si la réquisition est intervenue antérieurement au 6 mars 1944, soit avant la libération de la commune de refuge, si la réquisition ou la rafle a été postérieure au 5 mars 1944 (ce qui semble être le cas évoqué par l'honorable parlementaire). Enfin, pour ceux qui se sont réfugiés en Suisse moins de trois mois après leur évasion, les normes établies par la commission nationale chargée de l'examen des dossiers de recours autorisent l'attribution de la carte de réfractaire sans durée.

Assurances vieillesse (anciens combattants ayant un taux d'invalidité de 60 p. 100).

4688. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Ce texte prévoit que les assurés sociaux qui sont anciens déportés ou internés et à ce titre titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et à condition que leur pension militaire d'invalidité ait été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, sont âgés d'au moins 55 ans, comme atteints d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions analogues pour les anciens combattants ayant le même taux d'invalidité de 60 p. 100. Il semblerait en effet logique que pour un taux d'invalidité identique, il n'y ait pas de différence entre la façon dont sont traités les déportés ou internés ou les combattants quelle que soit l'arme à laquelle ils ont appartenu.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a pour objet d'accorder, de plein droit, aux anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance, une pension d'invalidité du régime d'assurance dont ils relèvent à la triple condition d'être âgés d'au moins cinquante-cinq ans, titulaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, et de cesser toute activité professionnelle. Il ne peut être envisagé d'étendre aux anciens combattants et prisonniers de guerre le bénéfice de ce cumul exceptionnel de deux pensions d'invalidité pour les mêmes affections. Pour leur part, tous les invalides de guerre assurés sociaux peuvent, s'ils le souhaitent, aux termes de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, obtenir leur retraite du régime général de la sécurité sociale par anticipation à soixante ans, sans minoration, après constat médical d'une inaptitude physique professionnelle dont le taux initialement fixé à 100 p. 100 a été réduit à 50 p. 100 par cette loi.

Carte du combattant (Madagascar 1947).

5262. — 5 août 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947 ne peuvent

obtenir le droit à la qualité de combattant du fait que les opérations auxquelles ils ont pris part ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R. 224-C.I. du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas inéquitable alors que ce droit a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé dans les meilleurs délais, tendant à accorder le droit à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947.

Réponse. — L'extension aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, entre mars 1947 et septembre 1949, du bénéfice de la législation relative à l'attribution de la carte du combattant fait l'objet d'un examen interministériel qui est en cours. Une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant le dépôt d'un projet de loi reconnaissant la vocation de ces militaires à la carte du combattant ne pourra pas lui être donnée tant que cette étude ne sera pas terminée.

Anciens combattants (rapport constant).

5392. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° l'engagement pris par le Gouvernement le 28 octobre 1977 de reprendre avec les représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de l'administration la concertation tripartite sur les conditions d'application du rapport constant afin de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement ces fonctionnaires et ces pensionnés anciens combattants ; 2° le communiqué publié à l'issue de la commission tripartite du 15 février 1978 annonçant notamment la constitution d'un groupe de travail afin de confronter les diverses positions de chacune des sections de la commission tripartite. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt porté par les associations d'anciens combattants du Rhône aux travaux de cette commission tripartite et du groupe de travail dont la constitution fut décidée le 15 février 1978 : 1° la composition de ce groupe de travail ; 2° la périodicité de ses réunions et combien ont été tenues depuis le 15 février 1978 ; 3° le délai fixé pour l'achèvement des travaux du groupe de travail, et notamment l'interprétation officielle de l'expression « les meilleurs délais » employée dans la dernière phrase du communiqué du 15 février 1978 ; 4° quelles dates sont prévues d'abord pour la transmission à la commission tripartite des conclusions du groupe de travail et, ensuite, l'achèvement des travaux de cette commission du rapport constant.

Réponse. — 1° Le groupe de travail constitué à l'issue de la première réunion le 15 février 1978 de la commission tripartite est composé de quatre experts : deux représentants de l'administration, le directeur des pensions et un haut fonctionnaire du ministère du budget ; deux représentants des associations d'anciens combattants, dont l'un a été désigné comme rapporteur par la commission ; 2° ce groupe de travail s'est réuni huit fois aux dates suivantes : 22 février, 27 février, 1^{er} mars, 6 avril, 10 mai, 9 juin, 12 juillet et 26 juillet 1978 ; 3° et 4° il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la notion de « meilleurs » est par définition relative et qu'en l'espèce les délais — qui, au surplus, ne dépendaient pas exclusivement du secrétariat d'Etat — peuvent être jugés très convenables. Quoi qu'il en soit, le groupe de travail a remis ses conclusions qui ont été distribuées aux membres de la commission. Un communiqué de presse a été diffusé à ce sujet le 17 août dernier. Par égard aux obligations diverses des membres de la commission, sa réunion prévue pour la deuxième quinzaine de septembre a été finalement fixée au surlendemain de la rentrée du Parlement le 4 octobre 1978.

Invalides de guerre (délai de présomption d'origine).

5617. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'étendre à six mois le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine pour l'invalidité des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Une telle mesure permettrait en effet à des militaires gravement atteints de bénéficier d'une pension d'invalidité qui leur est aujourd'hui refusée pour défaut d'imputabilité au service. Il lui rappelle que cette extension a d'ailleurs été préconisée par le comité des usagers créé auprès de l'administration.

Réponse. — En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité sont les suivantes : le constat médical de l'affection doit avoir eu lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande

une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (ambliose ou paludisme notamment), cette preuve résulte de la nature de la maladie à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans des limites de temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans formuler une règle, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis en fonction des divers éléments du dossier. Ceci répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas particulier.

Personnes contraintes au travail (carte).

5707. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quand il pense prendre l'arrêté fixant les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi en application de l'article R. 356 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — L'article R. 356 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prescrit que les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi seront fixées par un arrêté. Cependant, il a été jugé préférable de surseoir à la publication de ce texte étant donné que la qualification de « personne contrainte au travail en pays ennemi » adoptée en 1951 par le législateur a été contestée par ces personnes elles-mêmes. En tout état de cause, il convient de souligner que l'application de la loi du 14 mai 1951 qui a institué le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi n'a nullement été retardée de ce fait : en effet, outre les avantages statutaires dont les intéressés ont bénéficié, une attestation de période de contrainte leur est remise conformément aux dispositions de l'article R. 384 du code précité afin de leur permettre de justifier de la qualité qui leur a été reconnue en application de leur statut ; les demandes en sont accueillies désormais sans condition de délais à la suite de la suppression des forclusions qui a fait l'objet du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Par ailleurs, la période de contrainte au travail est validée pour la retraite professionnelle en vertu de l'accord bilatéral signé entre la France et l'Allemagne depuis 1950.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

5717. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph Francešchi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui dire s'il n'estime pas judicieux de donner une suite rapide au vœu exprimé par l'Union fédérale des anciens combattants et des victimes de guerre réclamant une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que celle-ci soit accordée suivant la règle très simple, « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi dispose également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage ». Leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (article 2 de la loi) dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendu représentés a, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères

adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire (chargé de préparer le projet de loi), a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion).

5773. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1228 du 21 décembre 1973, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1973, le conjoint survivant non séparé de corps d'une pensionnée fonctionnaire peut prétendre sous certaines conditions à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue au conjoint survivant non séparé de corps d'une pensionnée titulaire d'une pension d'invalidité à la suite de faits de guerre soit à titre militaire, soit à titre civil.

Réponse. — La situation des époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. La possibilité d'envisager une mesure législative nouvelle en vue d'assurer l'égalité des droits des époux des victimes de guerre, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, sera examinée dans le cadre des améliorations qui pourraient être apportées à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

BUDGET

Fonctionnaires et agents publics (prêt Fonctionnaire à la construction).

368. — 19 avril 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas d'augmenter le montant du prêt Fonctionnaire accordé sous certaines conditions aux candidats à l'accession à la propriété. Le prêt Fonctionnaire, qui est à l'heure actuelle de 18 300 francs, ne semble pas avoir été revalorisé depuis 1964, alors que le prêt Employeur privé semble avoir été majoré de façon substantielle pour tenir compte de l'évolution importante du prix de la construction depuis 1969.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les montants actuels des prêts complémentaires aux prêts à la construction attribués aux fonctionnaires ont été fixés par un arrêté du 22 juin 1972. Ce texte, pris dans le cadre de la réforme des primes et prêts à la construction instituée par le décret du 24 janvier 1972, s'est traduit par une revalorisation de 25 p. 100 du montant moyen des prêts aux fonctionnaires par rapport au régime antérieur. Le Gouvernement étudie aujourd'hui les conditions d'adaptation des textes en vigueur aux nouvelles modalités de financement définies par la réforme de l'aide au logement. Dans l'attente de ces nouvelles dispositions, un arrêté du 21 décembre 1977 a prorogé à titre transitoire le système de prêts défini par l'arrêté du 22 juin 1972.

Paris (revendications des forts des halles).

1110. — 10 mai 1978. — **M. Quilès** expose à **M. le ministre du budget** la situation de la corporation des forts des halles. Cette profession, quoique en voie d'extinction, ne semble pas bénéficier des mêmes avantages indicielles que les fonctionnaires d'échelon équivalent. Depuis 1969, les forts des halles n'ont connu aucune amélioration substantielle de leur déroulement de carrière propre. Leur demande d'attribution de 25 points à tous les échelons a fait l'objet d'un avis favorable de la préfecture de police de Paris et a reçu l'aval du ministère de l'Intérieur. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — L'arrêt du recrutement dans la corporation des forts des halles s'est accompagné de la fonctionnarisation de ce personnel en 1958, puis de la création d'un nouveau corps en 1969, celui

des agents de contrôle et de surveillance de la préfecture de police. A l'issue de ces mutations successives, le personnel intégré a normalement bénéficié des mesures judiciaires générales accordées à tous les agents de catégorie comparable. Ainsi les agents spécialisés, classés dans la catégorie B, ont bénéficié du plan de revalorisation en quatre étapes, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1973. De même les agents d'exécution ont été classés dans le groupe VI des g. illes de rémunération concernant le personnel de catégorie C. Il convient de souligner que ces personnels bénéficient d'une carrière favorable puisque les effectifs des grades de leur corps ont été fixés, statutairement, en valeur absolue et non en pourcentage, ce qui est particulièrement avantageux dans le cas d'un corps en extinction dont les effectifs vont nécessairement en s'amenuisant. Dans ces conditions il n'a pas été possible de prendre des mesures spécifiques en leur faveur sans remettre en cause l'équilibre existant entre tous les corps d'agents de catégorie B ou C. D'autant que leur situation n'a jamais été négligée depuis leur fonctionnarisation, qui a d'ailleurs facilité leur reconversion.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

1389. — 12 mai 1978. — **M. Arthur Paecht** exprime à **M. le ministre du budget** son inquiétude quant à l'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui pose le principe du paiement mensuel des pensions aux retraités de la fonction publique, cette disposition devant être mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté ministériel. Depuis le 1^{er} janvier 1978, il existe sept centres régionaux regroupant trente départements où le paiement mensuel est effectivement réalisé. Il lui demande dans quel délai le paiement mensuel des pensions sera généralisé en France et à quelle date cette mesure entrera en application au centre régional des pensions de Toulon, étant précisé que cette préoccupation est celle de nombreux petits retraités, et notamment celle des sous-officiers retraités qui en ont expressément fait la demande lors de leurs congrès.

Réponse. — A ce jour la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite, mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 500 000 pensionnés relevant des centres régionaux de Grenoble, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Amiens, Besançon, Clermont-Ferrand et Lyon. L'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux de pensions concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arriérés lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Il est d'ores et déjà prévu que la mesure sera appliquée soit fin 1978, soit début 1979 au centre régional de pensions de Toulouse, mais il n'est pas possible de préciser la date à laquelle la réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux qui relèvent du centre régional de pensions de Toulon.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

1681. — 19 mai 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a complété l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les enfants orphelins de père et de mère ou les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents ouvrent droit à la majoration familiale pour enfants en faveur des titulaires d'une pension (ou de leur conjoint) exerçant la tutelle de ces enfants lorsque celle-ci s'accompagne d'une garde effective et permanente de ceux-ci. C'est sur la recommandation du médiateur que le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de la situation d'un gendarme en retraite qui ne peut prétendre à cette majoration pour enfants bien qu'il ait recueilli deux neveux de son épouse, celle-ci étant subrogée tuteur de ces orphelins. L'intéressé a lui-même deux enfants issus de son mariage. Le ministre de la défense a refusé d'accorder à ce retraité la majoration familiale prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faisant valoir que le titulaire de la pension n'avait pas la qualité de tuteur exigée par l'article L. 18. Dans le cas particulier, la tutelle ne s'étant pas occupée des enfants, c'est le subrogé tuteur qui avait recueilli ceux-ci. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1974 lors de l'examen de l'article 18 de la loi de finances rectificative ayant donné naissance à l'article L. 18, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait déclaré: «Il est regrettable d'avoir

purement et simplement retenu la proposition du médiateur sans que la question ait été étudiée à fond. On aurait pu tenter de résoudre d'un seul coup, sans que cela coûte très cher, le problème de la majoration pour enfants dans le régime des pensions civiles et militaires. En effet, pourquoi avoir laissé de côté les orphelins de père et de mère et d'une façon plus générale les enfants recueillis à condition bien entendu qu'ils aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans.» Le Gouvernement vient de manifester son souci de prendre des mesures tendant à améliorer les relations entre l'administration et le public. La solution des cas d'espèce, rares certainement, analogues à celui faisant l'objet de la présente question relève d'une humanisation des positions de la puissance publique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ce problème afin que les enfants recueillis pendant neuf ans puissent ouvrir droit à l'avantage familial prévu à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ajoute que dans une lettre en date du 23 février 1978 le médiateur lui écrivait: «Un assouplissement de la législation actuelle susceptible de tenir compte des situations de ce type me paraît souhaitable, c'est pourquoi j'envisage de présenter aux ministères concernés une proposition de réforme sur ce problème.»

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord qu'ouvrent droit à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite: les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension; les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent au encore naturels reconnus ou adoptifs; les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint; les orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. C'est cette dernière catégorie d'enfants ouvrant droit à majoration qui a été introduite dans l'article L. 18 par l'article 18 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 à la demande du médiateur. Il n'a pas paru possible par contre de prendre en compte les enfants recueillis car la notion même d'enfants recueillis est une notion incertaine, aux contours juridiques difficilement cernables et susceptible de se heurter, au cas où elle serait retenue, à de nombreuses difficultés d'application. Il serait, en effet, peu aisé d'apporter la preuve que l'enfant recueilli a été réellement élevé au foyer de la personne concernée dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime, adoptif ou naturel. Au plan juridique, l'enfant recueilli peut se trouver dans différentes sortes de positions (sous puissance paternelle, sous tutelle) totalement indépendantes de sa situation de fait, qui ne fait pas échec aux premières, dès lors que ce concept d'enfant recueilli est pourvu de contenu juridique précis. Diverses fraudes seraient donc imaginables et il serait à craindre que plusieurs personnes prétendent concurrence, au titre du même enfant, aux mêmes droits. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable de modifier une nouvelle fois la rédaction de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'ajouter, aux enfants ouvrant droit à majoration de pension, les enfants recueillis.

Pensions de retraites civiles et militaires (calcul: indemnité de résidence.)

2195. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les fonctionnaires actifs perçoivent diverses indemnités, notamment celle de résidence, qui s'ajoutent au salaire brut. Malheureusement, ces indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. De ce fait, les pensions subissent une amputation injustifiable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces diverses indemnités seront intégrées dans le traitement des actifs dans un avenir prochain afin que les retraités voient leur pension calculée sur la totalité de leur traitement d'activité.

Réponse. — Depuis 1968 il a été procédé progressivement à l'intégration de 10,5 points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de cette indemnité s'est ainsi trouvé ramené dans la zone sans abattement de 20 p. 100 à 9,5 p. 100, procurant aux retraités une amélioration sensible de leur situation. Compte tenu de la politique salariale suivie par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'a pas été possible de franchir une nouvelle étape en 1977. Ce n'est que dans le cadre des négociations salariales pour 1978 que le problème pourra être examiné de nouveau.

Pensions d'invalidité (agents des PTT accidentés en service).

2301. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents des PTT, accidentés en service avant 1948, et retraités au titre de la loi du 14 avril 1924. Les intéressés, en effet, sont encore soumis à l'an-

elene législation en matière d'invalidité. Dès lors, ils bénéficient uniquement d'une pension proportionnelle, basée sur la durée des services et ne peuvent percevoir la rente invalidité prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Il lui demande de présenter les mesures permettant de remédier au régime injuste et discriminatoire ainsi créé.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes générales de 1921, 1948 et 1951 qu'à l'occasion des modifications ponctuelles apportées à la législation entre ces diverses dates, et il n'entre pas dans les intentions de Gouvernement d'y déroger en faveur des fonctionnaires admis à la retraite par invalidité résultant du service antérieure-ment à 1948.

*Pension de réversion
(veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).*

2385. — 2 juin 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui fait observer que ce taux ne tient pas compte des charges que supporte le conjoint survivant, ces charges n'étant pas manifestement réduites de moitié lorsque disparaît le titulaire de la retraite. Il est évident que les dépenses liées au loyer et au chauffage motiveraient à elles seules la nécessité de porter le taux de la pension à un minimum de 60 p. 100. Compte tenu des difficultés que rencontrent les veuves pour faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé.

*Pension de réversion
(veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).*

2390. — 2 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que les veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat percevoient en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite une pension de réversion qui est égale à 50 p. 100 de celle obtenue par le mari au moment de son décès ou qu'il aurait pu obtenir au jour de ce décès. De même, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un assuré du régime général, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge, définies par voie réglementaire. Cette pension de réversion est également de 50 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Il est évident que le taux ainsi fixé ne tient pas compte des dépenses réelles supportées par le conjoint survivant, car les dépenses de celui-ci ne sont manifestement pas réduites de moitié lorsque le titulaire de la retraite disparaît. En particulier, les dépenses de loyer et de chauffage restent pratiquement identiques. Compte tenu de la situation difficile des veuves, il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé et ceci quel que soit le régime de retraite.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait, tant pour le budget de l'Etat, que pour les divers régimes spéciaux d'assurance vieillesse et pour le budget social dans son ensemble, toute augmentation de ce taux, ne permet pas d'envisager la modification souhaitée par les honorables parlementaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (déportés : retraite anticipée).

2491. — 3 juin 1978. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité professionnelle sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixé à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et qu'ils sont bénéficiaires d'une

pension d'invalidité de guerre d'un taux au moins égal à 60 p. 100. A l'heure actuelle ces dispositions ne sont applicables qu'aux déportés relevant du régime général de sécurité sociale et régimes assimilés. Pour les déportés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, il avait été prévu qu'un décret d'application fixerait les modalités particulières suivant lesquelles les mêmes avantages pourraient leur être accordés. Depuis plus de dix mois ce décret est impatiemment attendu par de nombreux fonctionnaires anciens déportés. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret permettant l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des déportés et internés a été transmis au Conseil d'Etat ainsi que l'exige l'article 2 de la loi précitée. Il sera publié au *Journal officiel* dès que cette haute juridiction se sera prononcée sur le texte qui lui est soumis.

Assurances vieillesse (péréquation des pensions).

2508. — 3 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget si une application loyale du principe des péréquations des pensions, permettant aux retraités de bénéficier des avantages obtenus par leurs collègues en activité, peut être envisagée. Il lui demande également si les mesures prises en faveur des pensionnés seront rapidement suivies d'effet et aboutiront à des révisions de pension dans des délais raisonnables.

Réponse. — Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est posé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet aux retraités de bénéficier de toutes les revalorisations indiciaires accordées aux personnels en activité lorsqu'il y a une modification statutaire et le Conseil d'Etat, à qui sont obligatoirement soumis tous les décrets statutaires, veille avec soin à une juste application de ce principe. C'est ainsi que les retraités appartenant à des corps de catégorie A de la fonction publique ont vu, ou vont voir prochainement, leurs pensions révisées pour tenir compte de la modification indiciaire accordée à compter du 1^{er} août 1977. Il serait, par contre, contraire au principe même de péréquation d'accorder aux retraités le bénéfice de grades ou d'échelons accessibles uniquement au choix et dont, par conséquent, ne bénéficient pas automatiquement les personnels en activité.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(date d'effet des régimes de retraite).*

2510. — 3 juin 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre du budget que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et l'amendement à la loi rectificative pour 1973 créent deux catégories de retraités selon la date de leur mise à la retraite ou de leur veuvage. Il lui demande s'il ne compte pas supprimer une telle injustice le plus rapidement possible et, à l'avenir, permettre que les problèmes particuliers aux retraités soient étudiés, dans des négociations spécialement prévues à cet effet, entre les responsables de la fonction publique et les responsables des organisations de retraités.

Réponse. — Comme tous les textes relatifs aux pensions, la loi du 26 décembre 1964 qui a réformé le code des pensions civiles et militaires aussi bien que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 relatives aux droits à pension des ayants cause de fonctionnaires ne sont applicables, conformément au principe de non-rétroactivité de textes en matière de pension, qu'aux fonctionnaires dont les droits se sont ouverts après la date d'effet de la loi. Ce principe de non-rétroactivité figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique ou des régimes assimilés qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension, se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais, le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts

sont menés en matière de pension, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des titulaires d'une pension concédée avant le 1^{er} décembre 1964 ou des ayants cause de fonctionnaires dont les droits se sont ouverts avant le 21 décembre 1973.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

3012. — 14 juin 1978. — M. Jean Bardot attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le mode de calcul de la retraite vieillesse des commerçants et artisans, lorsque ceux-ci ont cotisé antérieurement au régime général. En effet, il arrive fréquemment que des commerçants et artisans aient exercé dans le passé une activité salariée relevant du régime général, mais les années de versement sont souvent insuffisantes et ne leur permettent pas d'obtenir une retraite mais simplement une rente. Or, depuis 1973, le régime de retraite des commerçants et artisans est aligné sur celui des salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre le cumul des cotisations versées en tant que salarié et celles versées en tant que commerçant, les retraites ainsi obtenues seraient certainement plus avantageuses pour les personnes concernées.

Réponse. — La loi n° 79-3 du 3 janvier 1975 a supprimé, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la condition de durée minimum d'assurance, et a substitué la notion de pension proportionnelle à celle de rente. Les dispositions de cette loi et celles du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975 ont été adaptées aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976. De ce fait, chacun des régimes concernés liquide désormais les droits des assurés au prorata de leur durée d'assurance dans chacun de ces régimes sans qu'une distinction soit faite entre pension et rente et sans qu'intervienne la notion de durée minimum d'assurance.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (centre informatique français de téléprospection des marchés industriels et commerciaux internationaux).

4435. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur, à la suite des conclusions de l'expertise Treille sur les éléments de stratégie économique industrielle, du rapport Berthelot du Conseil économique et social, et des enquêtes de l'Onudi de Bruxelles, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de favoriser la création d'un centre informatique français de téléprospection des marchés industriels et commerciaux internationaux, dont le principe a d'ailleurs fait l'objet d'une demande de brevet. Un tel centre informatique a pu être expérimenté avec succès à l'étranger, et il ne pourrait qu'être source de progrès du commerce extérieur en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ce projet, et s'il envisage de favoriser sa mise en œuvre.

Réponse. — Dans les conditions économiques actuelles — qui se traduisent notamment par un durcissement de la concurrence internationale — il est plus que jamais nécessaire que les entreprises françaises fassent appel à des méthodes modernes de gestion, et notamment bénéficient de l'aide que l'informatique peut leur apporter dans certains domaines précis; en revanche, la création d'un centre de « téléprospection », qui aurait donc pour vocation de prospecter les marchés étrangers à la place des entreprises, paraît, au stade actuel, irréaliste.

I. — Le recours à l'informatique peut s'avérer précieux en matière de commerce international.

Outre les services qu'elle rend en matière de gestion « interne » des entreprises (comptabilité, gestion de personnel...), l'informatique peut s'avérer utile à la recherche des débouchés à l'exportation, ce que soit au niveau des entreprises, des organismes professionnels, ou des pouvoirs publics. Au niveau des entreprises, l'exemple le plus souvent cité, et le plus édifiant est constitué par les Sogososh, sociétés de commerce japonaises, dont le réseau informatique permet de stocker, traiter et diffuser sélectivement l'ensemble des informations recueillies dans les très nombreuses implantations à l'étranger de ces entreprises. Un tel exemple est toutefois difficile à imiter, et impossible à égaler, en France, ne serait-ce qu'en raison de la taille insuffisante et au réseau international incomplet des sociétés de commerce françaises. Au niveau des orga-

nismes professionnels quelques initiatives ont été tentées en France : en particulier, la fédération des industries électriques et électroniques met actuellement en place un système de traitement des informations statistiques concernant les échanges portant sur les produits la concernant. Au niveau des pouvoirs publics, le centre français du commerce extérieur recourt déjà à l'informatique pour le traitement de certaines informations, et va se doter de moyens accrus en ce domaine, afin de pouvoir traiter et diffuser sélectivement aux entreprises françaises, les informations, générales ou particulières, sur les marchés extérieurs, en provenance de 180 postes d'expansion économique répartis dans le monde.

II. — La création d'un centre de « téléprospection » paraît, au stade actuel, irréaliste.

S'il est indispensable, pour une entreprise, de disposer rapidement d'informations opérationnelles, celle-ci n'échappe pas pour autant à la nécessité d'exploiter elle-même ces informations, que ce soit par des missions de prospection ou de promotion, l'envoi de correspondances, de catalogues et d'échantillons, ou la réponse à des appels d'offre... vouloir substituer la téléprospection à cette démarche relève actuellement de l'utopie. Le développement d'une telle idée risque, en outre, d'entretenir les PMI dans l'illusion selon laquelle l'ordinateur peut à lui tout seul résoudre leurs problèmes à l'exportation et se substituer à la nécessaire présence sur les marchés extérieurs.

COOPERATION

Politique extérieure (relations avec des Etats ayant fait des déclarations relatives à la Réunion).

4976. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir l'aide de la France en hommes, en dons de nature et en argent aux Etats qui prendraient position en faveur de la subversion et du renversement des pouvoirs établis dans le département de la Réunion.

Réponse. — A l'issue de la session qu'il vient de tenir à Dar-es-Salaam, le comité de libération de l'organisation de l'unité africaine (OUA) avait demandé au comité ad hoc constitué à Tripoli en février 1978 de « recommander les mesures appropriées à prendre pour hâter l'indépendance de la Réunion ». Sitôt connue la désignation de ce comité, le Gouvernement français avait été conduit à protester contre les propos inadmissibles tenus à Tripoli sur la Réunion, à l'occasion de la dernière session du conseil des ministres de l'OUA. Et même temps, s'adressant à tous les Etats membres de cette organisation, il avait émis une vigoureuse protestation contre la décision du conseil des ministres créant le comité déjà cité, soulignant qu'il s'agissait là d'une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de la France. D'autre part, avant que ne s'ouvrent les travaux du XV^e sommet de l'OUA à Khartoum (7-22 juillet 1978), nos ambassadeurs avaient été conduits à intervenir auprès des gouvernements concernés, sur la base d'instructions précises. Leur démarche consistait, en substance, à faire savoir que nous ne pourrions accepter que certains pays africains qui se disent amis de la France et auxquels celle-ci s'attache à apporter le soutien de sa coopération puissent, d'une manière ou d'une autre, cautionner des atteintes à son intégrité territoriale. Cette démarche, qui avait également pour but de souligner auprès de nos interlocuteurs que la position du gouvernement français sur cette affaire ne souffrait d'aucune ambiguïté, s'est révélée efficace. Le projet de résolution reprenant les termes de celui approuvé par le conseil des ministres a été repoussé par les chefs d'Etat. Le Gouvernement est fermement décidé à rester très vigilant vis-à-vis des tentations que les diverses instances de l'OUA pourraient avoir d'évoquer à nouveau la situation dans le département de la Réunion.

CULTURE ET COMMUNICATION

Théâtres nationaux (Opéra-Comique).

1994. — 25 mai 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontre l'Opéra-Comique pour maintenir et développer son activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la salle Favart puisse disposer des moyens financiers nécessaires pour permettre les représentations de l'Opéra-Comique.

Réponse. — Le décret du 30 décembre 1972 avait supprimé l'Opéra-Comique et créé, au sein de la réunion des théâtres lyriques nationaux, une école d'application de l'art lyrique, l'Opéra Studio. L'installation de cet établissement autonome dans les locaux de la salle Favart a eu rapidement pour effet de suspendre les

activités lyriques et chorégraphiques qui, traditionnellement, étaient organisés dans cette salle. Pour remédier à cette situation, le décret du 7 février 1978 fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra de Paris a réorganisé les théâtres lyriques nationaux en supprimant notamment la dualité entre l'Opéra et l'École de chant afin de réanimer la salle Favart, dont la gestion est désormais commune avec celle du Palais Garnier. La salle Favart a vu ses attributions définies dans deux domaines bien précis : 1° D'une part, celui de la diffusion proprement dite. Une expérience va être tentée de redonner à la salle Favart sa vocation de théâtre lyrique populaire axé sur la présentation des ouvrages inscrits au répertoire de l'ancien Opéra-Comique. Mais le caractère expérimental de cette tentative a conduit à prévoir aussi des créations lyriques et chorégraphiques contemporaines représentatives des principaux mouvements artistiques du xx^e siècle. La programmation établie par l'administrateur général du Théâtre national de l'Opéra de Paris comportera ainsi, pendant deux saisons : *Le Médecin malgré lui*, de Gounod ; *Véronique*, de Messager ; *Le Marchand de Venise*, de R. Hahn ; des créations chorégraphiques du Ballet de l'Opéra et du groupe de recherche théâtrale de l'Opéra de Paris (Carolyn Carlson) ; un spectacle de synthèse de P. Henry ; des coproductions avec d'autres institutions musicales ; ensemble Interculturel ; ensemble Ars Nova ; ensemble orchestral de Paris ; 2° D'autre part, celui de la formation des chanteurs et des artistes lyriques. C'est en effet dans les locaux de la salle Favart que sera établie l'école d'art lyrique du Théâtre national de l'Opéra de Paris. Celle-ci sera ouverte à la rentrée prochaine. Les élèves (vingt-cinq environ) seront ainsi à même d'assister et de participer aux activités d'un théâtre en état de marche. La réunification de la gestion devrait permettre une utilisation plus cohérente des importants moyens en personnel artistique dont dispose l'Opéra depuis la fermeture de l'Opéra-Comique et la réintégration de ses personnels dans ses propres effectifs. Par ailleurs, des moyens financiers sont réservés à la production artistique. A cet effet, pour l'expérience décrite ci-dessus, pendant les deux prochaines saisons, le Gouvernement a autorisé le conseil d'administration de l'établissement public à opérer un prélèvement de 14 millions de francs sur le fonds de roulement de l'Opéra. Les conditions imposées en retour sont les suivantes : aucun recrutement de personnel supplémentaire ne devra être effectué ; le plan d'encadrement financier de l'Opéra fixé par le Gouvernement en avril 1976 devra être strictement respecté. Cette expérimentation est autorisée pour deux saisons. Dès que les résultats pourront en être appréciés, le devenir de cette expérience sera réévalué.

Culture (maison de la culture et centres d'action culturelle).

3055. — 14 juin 1978. — M. Jack Ralite s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la contradiction qu'il y a entre la version qu'il a donnée le 20 avril devant la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée et celle qu'a donnée le 25 mai devant cette même commission le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Soisson, à propos de la gestion et de la politique des centres d'action culturelle et des maisons de la culture dont il assure la tutelle en commun. M. Lecat a affirmé qu'il n'y aurait aucun abandon du rôle culturel des maisons de la culture. On sait que ce rôle a été prévu par des textes d'André Malraux qui leur fixaient notamment des responsabilités de création. M. Soisson, par contre, a affirmé que ces équipements faisaient de la culture élitiste éloignée du peuple, de la culture politique et que pour sa part il optait essentiellement pour la culture populaire tels les groupes folkloriques. Ainsi cette tutelle à deux têtes est à l'évidence organisée pour opérer un changement de politique culturelle à l'égard des centres d'action culturelle et des maisons de la culture à l'abri de déclarations apaisantes du ministre de la culture et de la communication. En quelque sorte, le ministère de la culture et de la communication parlera de culture et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports imposera les sondages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux centres d'action culturelle et aux maisons de la culture leurs finalités, notamment celles qui en font des lieux où se développe une politique de créations diverses.

Réponse. — Le décret n° 78-536 du 12 avril dernier n'a pas confié au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs la sous-direction des maisons de la culture et de l'animation culturelle, qui continue à faire partie du ministère de la culture et de la communication, par l'intermédiaire de la direction du théâtre et des maisons de la culture, qui exerce dans les conditions habituelles sa tutelle sur les maisons de la culture. Dans la nouvelle répartition des compétences gouvernementales, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de définir et de mettre en œuvre une politique globale de loisirs dans laquelle peut rentrer l'élément culturel, sans pour autant porter atteinte à la spécificité des établissements culturels. Le fait que, pour l'exercice de cette mission, ce ministère puisse voir placer sous son autorité certains services appartenant à d'autres départements ministériels

n'implique en aucune façon que ces services soient détachés de leur ministère d'origine ou qu'ils cessent d'accomplir, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec les organismes autonomes placés sous leur tutelle, leurs tâches habituelles dans le cadre et pour le compte de leur ministère principal. La coordination entre les deux ministères se traduira notamment par la présence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs parmi les représentants de l'Etat aux conseils d'administration des établissements.

Musique (conservatoire de Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).

4563. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faits suivants : le nouveau conservatoire que va ouvrir en 1978 la ville de Gennevilliers, bien qu'il ait coûté plus de 7 millions de francs au budget municipal, n'a été l'objet d'aucune aide de l'Etat. La conception hardie d'un certain nombre d'équipements de ce conservatoire — notamment un atelier électro-acoustique, chose trop rare en notre pays — se trouve handicapée par la carence d'une aide que devrait pouvoir obtenir une telle initiative, demande appuyée de surcroît par la population qui a largement pétitionné pour obtenir ce concours de l'Etat défailtant tant au niveau de l'investissement de base que de l'équipement et du fonctionnement. Ce conservatoire, implanté dans une population à forte densité ouvrière, a la double caractéristique d'une large ouverture pédagogique — au moment où l'enseignement musical est devenu inexistant dans l'école publique — et d'avoir conquis un public musical très important. Il lui demande de prévoir dans le budget des affaires culturelles des moyens permettant aux communes de n'être pas contraintes de couper la dimension moderne et nécessaire de tels efforts mais d'apporter au contraire un concours efficace de moyens donnant un contenu véritable aux promesses faites concernant le développement de la vie musicale.

Réponse. — Parmi les écoles de musique contrôlées par l'Etat, seuls les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique bénéficient de subventions de matériel du ministère de la culture et de la communication dans le cadre des crédits d'équipement qui lui sont attribués. Cette situation explique le fait que l'école de musique de Gennevilliers, qui appartient à la catégorie des écoles agréées au deuxième degré, n'ait pas bénéficié d'une aide de l'Etat en équipement. Toutefois, le ministère attache un intérêt tout particulier au développement de l'enseignement de la vie musicale sous toutes ses formes. Pour cette saison, et bien que les crédits d'équipement dont il dispose ne peuvent, pour le moment, être étonnés, en raison des contraintes budgétaires, à d'autres catégories d'établissements d'enseignement musical, le ministère est disposé, en dehors de ces deux catégories d'établissements, à aider exceptionnellement la création, dans les écoles agréées, de cellules de formation à des formes spécialisées de la vie musicale, par exemple l'électro-acoustique, mais aussi les musiques traditionnelles du monde rural, l'animation musicale populaire, etc. Dans cette perspective, le dossier de création d'un atelier de formation à l'électro-acoustique à l'école de musique de Gennevilliers sera étudié en 1979 par le ministère de la culture et de la communication. Le ministre de la culture et de la communication est par ailleurs très conscient de l'importance de l'effort des collectivités locales en matière d'enseignement musical. Pour faire face à la croissance remarquable que connaît actuellement l'enseignement de la musique en France, mon département, dont l'aide totale aux écoles de musique contrôlées par l'Etat a doublé en deux ans (13 millions environ en 1976-77 millions en 1978), entend poursuivre cette politique d'expansion de l'enseignement musical qui correspond indiscutablement à une demande de la population. Toutefois, le développement progressif des interventions de l'Etat ne saurait venir qu'en complément des dépenses déjà supportées par les collectivités locales concernées et non se substituer à elles.

Théâtres (Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).

4564. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation faite au théâtre de Gennevilliers dont les ressources principales sont constituées depuis quatorze ans par le soutien financier et matériel apporté avec constance par le conseil municipal de cette ville malgré l'absence d'une reconnaissance statutaire garantissant de façon sûre et pluriannuelle un niveau suffisant d'aide de l'Etat. Cette équipe — malgré toute l'audience acquise — se trouve actuellement dans des difficultés considérables pour poursuivre son travail de création, à l'instar d'autres équipes qui se trouvent dans une situation similaire. M. Jacques Brunhes estime qu'il n'est pas possible de laisser se dégrader de telles situations qui portent un grave préjudice à des hommes et des équipes qui voient ainsi remettre en question leur raison d'être et le capital de recherches qu'elles ont accumulées et dont s'honore la vie théâtrale contemporaine de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette criante insuffi-

sance et des moyens mis à la disposition des créateurs et des garanties à leur donner pour leur assurer un minimum de continuité dans leur travail.

Réponse. — Comme les autres compagnies théâtrales subventionnées directement et régulièrement par le ministère de la culture et de la consommation, le théâtre de Genevilliers qui dirige M. Bernard Sobel relève du secteur privé du théâtre. Dans ce secteur, l'intervention financière de l'Etat se traduit non par la prise en charge des activités des compagnies mais par l'attribution de subventions d'appoint dont le montant est fixé après examen de leur budget et de leurs projets artistiques. Il n'y a donc aucune anomalie à ce que les ressources principales du théâtre de Genevilliers soient constituées — comme le précise l'honorable parlementaire — par le soutien financier de la ville. En ce qui concerne l'aide de l'Etat à cette compagnie, il faut noter qu'elle est en progression constante : 62 500 francs en 1972, 210 000 francs en 1975, 300 000 francs en 1976, 400 000 francs en 1978. Une telle évolution des subventions reflète bien tout l'intérêt que le ministère de la culture et de la communication porte et continuera de porter aux activités du théâtre de Genevilliers.

Spectacles (villes organisatrices).

4623. — 22 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les villes organisatrices de carnivals et festivités connaissent de nombreuses tracasseries administratives : 1° TVA sur la SACEM, appliquée depuis novembre 1977 (lors que le Gouvernement a décidé, au cours de cette même année 1977, d'exonérer de la TVA quatre manifestations organisées par les comités de fêtes); 2° multiples versements auxquels ils sont astreints (vignettes, sécurité sociale, part de cotisation à la SCARBALAS, etc.). Les présidents des comités de fêtes, qui sont dans la totalité des cas des bénévoles œuvrant pour la qualité de la vie, sont considérés comme des employeurs lorsqu'ils font appel à des troupes ou orchestres pour leurs manifestations. Actuellement, les présidents de comités de fêtes doivent régler, outre le cachet du spectacle, le prix des vignettes qu'ils doivent se procurer et qu'ils remettent au responsable de l'orchestre ou de la troupe. Ils règlent également à la SCARBALAS leur quote-part de cotisation de cette retraite complémentaire et ce, d'après la liste nominative des éléments que leur fournissent les responsables. Au moment où l'on parle tant de simplification administrative, il serait souhaitable que : les comités de fêtes ne soient astreints qu'à un seul versement de cotisation englobant ces diverses cotisations; les comités de fêtes, tenant compte de leur bénévolat, ne soient plus considérés comme des employeurs de spectacle à caractère lucratif. Il lui paraîtrait plus logique que ce soient les responsables de troupes ou orchestres (avec qui ces comités souhaitent continuer de traiter directement) qui soient chargés d'accomplir ces diverses formalités, lesquelles seraient comptabilisées dans leurs contrats d'engagement. Traiter avec un entrepreneur de spectacles serait une solution de facilité et n'aboutirait qu'à grever financièrement les budgets, déjà difficiles, et à mettre les comités sous l'emprise de gens qui recherchent particulièrement la réussite financière. Cette solution ne manquerait pas, à longue échéance, d'aboutir à la disparition du bénévolat tant reconnu comme indispensable. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les dirigeants des comités des fêtes à l'occasion de l'organisation de carnivals ou de festivités, telles qu'elles sont soulignées par l'honorable parlementaire, résultent pour une part essentielle du fait que les activités de spectacles sont des opérations complexes, impliquant des interventions administratives, techniques et artistiques, qui devraient normalement être animées et coordonnées par des professionnels, ce qui permettrait d'ailleurs à ces organismes d'être toujours en règle avec la loi. Dans la mesure, toutefois, où ces comités peuvent bénéficier du régime des spectacles occasionnels institué par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, interprété généralement de manière très libérale par les administrations concernées, ils peuvent revêtir la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans toutefois que leur caractère non lucratif les dispense de leurs obligations fiscales, sociales ou en matière de propriété littéraire. Il est évident que les dirigeants de ces groupements peuvent se trouver mal armés sur le plan administratif et comptable pour répondre à toutes les exigences de la loi. Aussi, un certain nombre d'aménagements législatifs et réglementaires sont actuellement à l'étude afin, d'une part, de mieux adapter les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aux réalités actuelles des spectacles municipaux et, d'autre part, pour simplifier et unifier les démarches administratives à accomplir par les organisateurs. Il va de soi que cette réforme devra éviter tout phénomène de distorsions de concurrence à l'intérieur du secteur professionnel concerné et maintenir les régimes de protection sociale des artistes.

Spectacles (villes organisatrices).

4840. — 29 juillet 1978. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les comités des fêtes des villes organisatrices de carnivals et de festivités. Les fêtes et carnivals organisés par ces comités jouent un rôle fondamental dans l'animation de la vie municipale et participent directement au développement du tourisme. Or, le caractère particulier de leur activité et les conditions, la plupart du temps bénévoles, dans lesquelles elles sont accomplies ne s'accordent pas avec le statut d'entreprise commerciale qui leur est attribué. Cette situation a de graves incidences financières et ne manquerait pas d'aboutir à la disparition du bénévolat reconnu pourtant comme indispensable. D'autre part, les comités des fêtes sont astreints à une multiplication des formalités administratives de caractère social ou fiscal qui sont autant d'entraves à leur développement et qui justifient un important effort de simplification administrative. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution rapide à ces difficultés.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et en dehors des spectacles d'amateurs caractérisés notamment par le fait que les artistes ne reçoivent aucune rétribution en contrepartie de leurs prestations, les spectacles publics entraînant l'accomplissement d'actes professionnels sont soumis aux prescriptions conjointes de l'article 632 du code de commerce et de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945. Il en résulte : 1° que les spectacles sont des actes de commerce; 2° que les organismes ou entreprises constitués pour l'exploitation de ces spectacles doivent obligatoirement revêtir une des formes commerciales prévues à l'article 6 de l'ordonnance précitée; 3° que les responsables des dites entreprises doivent être titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles prévue à l'article 4 du même texte. Toutefois, diverses catégories d'exceptions existent. Il s'agit : des théâtres nationaux et des spectacles cinématographiques expressément cités à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945; des théâtres municipaux exploités en régie directe (arrêt du Conseil d'Etat, ville de Rouen C/Douai, du 14 octobre 1966); des spectacles occasionnels et des théâtres d'essai visés à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945. La rédaction précise dudit article 10 limite étroitement l'intervention des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 à des spectacles occasionnels dont le produit financier irait à des fins culturelles ou de bienfaisance. En outre, ces spectacles ne doivent pas comporter plus de deux représentations. Ces dispositions restrictives ont été appliquées avec beaucoup de tolérance par les administrations concernées, notamment dans le cas de spectacles organisés par des comités des fêtes pour le compte ou sous les auspices de municipalités. Par ailleurs, diverses mesures réglementaires ou législatives ont apporté des facilités non négligeables aux organisateurs de spectacles occasionnels (en particulier, arrêté du 17 juillet 1964 relatif au versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale et article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 relatif à l'exonération de la TVA). Il ne semble pas cependant que ces mesures de circonstance aient apporté une solution suffisante aux problèmes posés par l'organisation fréquente de festivités dans les villes. Aussi un certain nombre d'aménagements législatifs et réglementaires sont actuellement à l'étude afin, d'une part, de coordonner les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1975 et, d'autre part, de simplifier et d'unifier les démarches administratives à accomplir par les organisateurs. Il va de soi que cette réforme devra éviter tout phénomène de distorsions de concurrence à l'intérieur du secteur professionnel concerné et maintenir les mesures de protection sociale des artistes.

Cinéma (film « Exhibition 2 »).

5415. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que sous la présidence de l'actuel garde des sceaux un comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance a tenu en 1976 et 1977 soixante-cinq réunions plénières, sept séminaires et des centaines de réunions en groupes de travail pour aboutir à la rédaction d'un rapport largement diffusé ayant suscité l'espoir d'une action publique cohérente pour lutter contre les causes de la violence et résorber méthodiquement ses facteurs d'aggravation dans la société contemporaine. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le film « Exhibition 2 », véritable apologie de la torture, a pu être autorisé; 2° comment était composée la commission nationale du contrôle des films cinématographiques ayant autorisé, et quand, ce film, plaidoyer pour la violence jusqu'au risque de mort accepté par la victime consentante de ses tortionnaires; 3° s'il est possible de procéder au retrait de ce film, décision qui, pour des motifs d'ordre public, apparaîtrait largement justifiée.

Réponse. — 1° Le film en question a été examiné à diverses reprises par la commission de contrôle des films et a fait l'objet de plusieurs décisions ministérielles. Après deux examens du film

par la commission de contrôle au cours des mois de juillet et d'octobre 1976, une première décision d'interdiction totale d'exploitation fut prononcée en octobre 1976. Sur demande de la société productrice, qui avait procédé à d'importants remaniements du film, un nouvel examen de celui-ci eut lieu en septembre 1977. Un nouvel avis fut exprimé par la commission de contrôle des films en septembre 1977. Conformément à cet avis, une décision de maintien de l'interdiction totale fut prise en novembre 1977. A la suite de cette décision, la société productrice procéda à de nouveaux allègements du film. Une décision fut alors arrêtée le 20 mars 1978 levant l'interdiction totale et autorisant, dans cette dernière version, l'exploitation du film assortie d'une interdiction aux mineurs ; 2° la composition de la commission de contrôle des films est celle qui résulte des dispositions du décret du 18 janvier 1961. Quant aux personnes qui en font partie soit en tant que représentants de divers départements ministériels, soit en tant que représentants des professions cinématographiques, soit en qualité de personnalités choisies pour leurs compétences, elles sont désignées et renouvelées selon les périodicités réglementairement prévues ; la composition de la commission a d'ailleurs varié au cours de la période de la longue procédure d'examen rappelée ci-dessus ; 3° à la suite de la décision qui a été prise d'accorder au film en question un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs, il ne paraît pas possible de retirer cette autorisation et de revenir à une décision d'interdiction totale. Une telle mesure ne pourrait être adoptée, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, que pour survenance de circonstances nouvelles de nature à justifier la révision d'une décision intervenue dans un domaine relatif à la liberté d'expression. Il convient d'ailleurs de rappeler que pour des raisons d'ordre public tenant aux circonstances locales, une décision d'interdiction peut être prononcée par l'autorité détentrice du pouvoir de police municipale, en règle générale le maire de la commune.

DEFENSE

Défense

(chefs ouvriers des arsenaux ex-immatriculés de la marine).

5375. — 12 août 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la défense** que les chefs ouvriers des arsenaux, ex-immatriculés de la marine, percevoient leur pension de retraite sur la base de la solde de « premier maître échelle 3, après dix-sept ans de service ». Cette assimilation ne semble pas correspondre à la qualification de ces personnels et les déclasser, par rapport à leurs collègues de même fonction, recrutés postérieurement à la suppression de l'immatriculation. En conséquence, il lui demande les motifs qui interdisent le classement à « l'échelle 4 » demandé par l'ensemble des organisations syndicales. Il rappelle également que le nombre des ayants droit est relativement peu élevé.

Réponse. — Les ouvriers dits immatriculés ont été assimilés, après option de leur part pour le bénéfice d'une pension militaire, à des sous-officiers ; leur classement dans les échelles de solde militaires a été fixé, pour les personnels de la marine, par arrêté du 22 mars 1949 qui a classé les chefs d'équipe dans l'échelle n° 3 et qui ne retient pour le classement des personnels ouvriers que les seuls barèmes de rémunérations. Ces dispositions ne sauraient donc être modifiées sans remettre en question l'ensemble des mesures adoptées à l'époque. Par ailleurs, l'institution d'un nouveau barème de rémunérations n'a d'incidence, en ce qui concerne la révision des pensions, que s'il se substitue à l'ancien, ce qui n'est pas le cas du groupe de rémunération « hors catégorie » qui constitue seulement un complément à la grille de rémunérations des personnels ouvriers et ne peut donc être attribué à des retraités n'en ayant pas obtenu le bénéfice pendant l'activité.

Service national (report d'incorporation : étudiants en odontologie).

5385. — 12 août 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accorder un report d'incorporation mieux ajusté aux étudiants en odontologie, et cela afin de leur permettre de terminer une formation qui risque d'être altérée par une interruption brutale. L'article 10 du code du service national accorde en effet à ces étudiants un report d'incorporation qui ne peut aller au-delà de l'année de leurs vingt-cinq ans, sans tenir compte de l'année où ils se trouvent. Or les conditions des études en odontologie se sont durcies et nombreux sont les étudiants qui sont dans l'obligation de redoubler. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'accorder à ces étudiants un report jusqu'à vingt-sept ans.

Service national (report d'incorporation : étudiants en odontologie).

5695. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accorder un report d'incorporation mieux adapté aux étudiants en odontologie

afin de leur permettre d'achever leurs études. Actuellement, ce report ne peut aller au-delà de l'âge de vingt-cinq ans. Or, il lui cite par exemple le cas d'un jeune homme, très méritant, demeurant à Grand-Quevilly, actuellement en cinquième année d'études d'odontologie et dont la situation va être gravement lésée par le refus qui lui a été opposé de prolonger son sursis au-delà de vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser ainsi certains jeunes gens.

Service national (report d'incorporation : étudiants en odontologie).

5721. — 2 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire, nés en 1953 et qui vont être appelés sous les drapeaux au plus tard le 1^{er} décembre, qu'ils aient ou non terminé leurs études. Il lui fait observer que les intéressés devront interrompre leurs études pendant une année complète, ce qui va leur poser de graves problèmes. Pour résoudre cette difficulté, il suffirait soit de compléter l'article L. 10 du code du service national afin que les étudiants en cause puissent bénéficier le cas échéant d'un sursis de six mois pour terminer leurs études, soit que l'autorité militaire leur accorde cas par cas des reports d'incorporation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de nombreux étudiants en chirurgie dentaire.

Réponse. — Les étudiants en chirurgie dentaire se sont vu accorder par l'article L. 10 du code du service national, notamment en raison de la durée de leurs études, un report spécial d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Lors de l'attribution de ce report, leur attention a été spécialement attirée sur l'année au cours de laquelle ils seraient appelés sous les drapeaux. En outre, pour ceux qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maladie ou échec universitaire, ne peuvent terminer leurs études avant cette échéance, il a été décidé de ramener à douze mois au lieu de seize la durée de leurs obligations militaires.

Pensions de retraites civiles et militaires
(bonifications d'ancienneté pour faits de résistance).

5388. — 12 août 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'octroi de bonifications d'ancienneté pour faits de résistance présenté par un ancien combattant ayant appartenu aux forces navales françaises libres lui a été refusé, car, en application des dispositions du décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960, la demande aurait dû être déposée au plus tard le 28 février 1961. La demande étant parvenue hors délai, il n'a pu être donné suite dans l'état actuel des textes à l'octroi de bonifications d'ancienneté pour une éventuelle revalorisation de la pension militaire de retraite du demandeur. Le décret du 26 décembre 1960 ne laissait que deux mois aux intéressés pour faire parvenir leur demande. Bien évidemment, la majorité d'entre eux n'ont pu être informés de la possibilité qui leur était offerte d'obtenir une bonification d'ancienneté pour faits de résistance. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que soient offerts de nouveaux délais pour l'obtention de ces bonifications d'ancienneté.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte suppression de forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de guerre ou de résistance lorsque ces titres sont exigés pour bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les études entreprises n'ont pas permis d'envisager l'adoption d'une mesure analogue en matière d'avantages de carrière tels que les majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Service national (gratuité des transports pour les appelés).

5604. — 26 août 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** que des soldats du contingent ont purgé ou purgent actuellement des peines allant jusqu'à soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir signé ou fait signer des pétitions réclamant notamment la gratuité des transports pour les permissionnaires. Certains de ces soldats arrivent à la fin de la durée légale d'un an de présence sous les drapeaux. Il lui demande s'il entend libérer ces soldats de leurs obligations militaires au terme de la durée légale d'un an.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (article L. 137) et du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées (article 38), les militaires qui ont fait l'objet, durant leur service, de certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur, peuvent être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent pour une durée qui n'excède pas la moitié du nombre des jours

d'arrêts ou d'arrêts de rigueur subis du fait de ces punitions. Ceux qui, par ailleurs, doivent subir ou qui n'ont pas achevé une punition d'arrêts ou d'arrêts de rigueur sont maintenus en service jusqu'à ce que cette punition soit terminée.

EDUCATION

Enseignants (professeurs certifiés).

627. — 26 avril 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation des nouveaux certifiés mis à la disposition des recteurs. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1977-1978, 2 220 certifiés, dont soixante dans l'académie de Poitiers, alors qu'ils ont été reçus à un concours de recrutement de la fonction publique sont sans poste de titulaire. Ces faits sont en contradiction avec le statut de la fonction publique qui dispose qu'un fonctionnaire reçoit à un concours de recrutement un droit à un poste. Il en résulte une grave dégradation de la situation des intéressés ; incertitude pour la prochaine année scolaire, risque de séparation des conjoints, graves perturbations familiales préjudiciables aux enfants, sans parler des répercussions financières pour les ménages soumis à ce régime. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des 2 220 certifiés soit régularisée, en leur permettant de travailler et de vivre en famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler à l'attention du ministre le cas des professeurs certifiés, qui, titularisés à l'issue de la session 1977 du OAPES, ont été, à titre de première affectation, mis à la disposition des recteurs. L'honorable parlementaire s'inquiète de cette situation dont il estime indispensable la régularisation rapide, notamment en ce qui concerne l'académie de Poitiers. Le ministre tient à donner tous apaisements, à ce sujet, à l'honorable parlementaire, en lui précisant qu'il a été procédé à la régularisation souhaitée, dans le cadre du mouvement annuel des mutations des professeurs certifiés au cours duquel les intéressés ont reçu une affectation en égard à leurs vœux. Il est évident toutefois que la nécessité d'assurer le bon fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, du service public d'enseignement ne permet pas de donner intégralement satisfaction, du moins sur leurs vœux prioritaires, à tous les enseignants considérés. Mais il convient de rappeler, à ce sujet, que lors de leur affectation, une bonification de points dans le calcul de leur barème est accordée aux enseignants qui désirent se rapprocher de leurs conjoints. De manière générale d'ailleurs, la structure du barème qui détermine le classement des enseignants en vue des affectations et mutations, assure aux éléments d'ordre familial un rôle important. Enfin, l'honorable parlementaire sait que l'administration s'efforce toujours d'apporter une solution humaine aux cas familiaux ou sociaux qui présentent un certain caractère de gravité.

Enseignement secondaire (collège Jean-Zay de Feignies [Nord]).

1407. — 13 mai 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Jean-Zay de Feignies (Nord). Cet établissement scolaire a été construit en 1971. Or, en juin 1977, à la suite d'une visite de contrôle, la commission locale de sécurité a constaté un certain nombre de malfaçons et a mis en demeure la commune d'effectuer les travaux, sinon le collège ne serait pas autorisé à ouvrir à la rentrée de septembre 1977. Ces observations ont été confirmées et complétées après les visites de la commission de sécurité du département qui ont prescrit d'autres travaux à effectuer à l'avenir pour répondre à toutes les normes de sécurité. La commune a fait réaliser ces travaux pendant les vacances scolaires, à savoir : la réfection de 2 200 mètres carrés de plafond (tout le second étage, le hall d'entrée, le réfectoire et la cuisine, toute la SES et ses ateliers), le remplacement de 20 portes à double battant, la réfection du chauffage de tout le second étage et des appartements de la direction, la mise en peinture de tous les châssis de fenêtres... Ainsi la rentrée scolaire a-t-elle pu se faire normalement, à la date prévue, pour les 500 enfants à accueillir. Mais ces travaux ont apporté à la commune une dépense non prévue de près de 40 millions d'anciens francs, supportée par son budget additionnel, ce qui représente une très lourde charge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses immédiates ne soient pas supportées par la commune de Feignies, celle-ci n'ayant aucune responsabilité dans cette situation puisque l'éducation nationale a été à l'origine du choix de ce type de construction scolaire ; quelles solutions il compte apporter à l'avenir pour que les travaux encore à effectuer le soient au titre de l'éducation nationale, la commune de Feignies ayant déjà attendu pendant quatre ans la nationalisation de l'établissement alors que le délai normal est d'une année.

Réponse. — Le collège de Feignies a été réalisé en 1971, à partir d'un procédé industrialisé, accepté par le ministre de l'éducation et conforme à la réglementation en vigueur à l'époque ; aussi bien

en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique que pour les différentes prestations énumérées dans le dossier de base. La maîtrise de l'ouvrage a été confiée à l'Etat qui a fait exécuter les travaux de construction conformément au devis descriptif de base sans préjuger de nouvelles exigences techniques. L'Etat ayant achevé sa mission de mandataire, il appartient à la commune propriétaire d'intenter contre les entreprises et l'architecte une action en garantie décennale à propos des malfaçons constatées après la réception définitive de l'ouvrage. La commune peut être normalement subventionnée pour les travaux faisant l'objet d'une instance contentieuse si pour ces travaux on ne peut attendre le jugement au fond qui permettra à l'Etat d'être remboursé dans la limite de sa subvention et des sommes mises à la charge des parties adverses. Il faut donc en l'espèce que par ordonnance de référé un expert ait été désigné et que dans son rapport il ait chiffré la dépense. La commune peut également être subventionnée pour les travaux nécessités par l'évolution des normes de sécurité. En application des mesures de déconcentration administrative, le préfet de région procède à l'attribution des subventions en fonction de la dotation globale mise à sa disposition et des priorités qu'il fixe. Après enquête auprès des services locaux, il apparaît qu'une subvention de 179 504 francs a été récemment prélevée sur les crédits régionalisés pour la réfection des faux plafonds et qu'elle vient donc en déduction des 400 000 francs indiqués par l'intéressé. Il appartient dorénavant à la ville de solliciter auprès des services préfectoraux une nouvelle subvention pour les travaux restant à faire, qui, prescrits par la commission locale de sécurité, font actuellement l'objet d'études.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

1677. — 19 mai 1978. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Il lui rappelle la structure de ce corps qui comprend : des garçons de laboratoire (catégorie D, groupe I), des aides de laboratoire (catégorie C, groupe III), des aides techniques (catégorie C, groupe VI), des techniciens (catégorie B). Ces personnels ont pour tâche principale « d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche », fonction définie par le décret du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application du 12 mars 1970. Depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement à la suite du plan Masselin qui, en 1969, les avait nettement dévalorisés. Ils demandent : a) le groupe de rémunération V pour les aides de laboratoire en faisant valoir à cet égard leur niveau de recrutement (BEPC) et leurs fonctions réelles au sein des établissements ; b) le groupe III pour tous les garçons de laboratoire ; c) l'application aux techniciens d'un décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B ; d) la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires ; e) une révision de la circulaire d'application précitée afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec ses collègues, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre du budget, faire étudier les revendications précitées. Il souhaiterait connaître sa position à leur sujet.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que tout ce qui, dans les revendications exprimées par les personnels techniques de laboratoire, porte sur des changements de groupe de rémunération des catégories C et D de la fonction publique ne peut être, en fait, dans l'immédiat, retenu par le Gouvernement dans la mesure où de telles modifications remettraient en question l'architecture d'ensemble des grilles indiciaires des emplois d'exécution des personnels de l'Etat, et ce avec tous les risques corrélatifs. En revanche, d'autres éléments d'amélioration de la situation des intéressés, tels que le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux divers grades, peuvent être recherchés et ont déjà été traduits dans des projets de textes proposés à l'examen de ses partenaires ministériels concernés par le ministre de l'éducation qui est particulièrement attaché à les voir aboutir.

Enseignement secondaire (collège de Remoulins [Gard]).

2102. — 27 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves dangers que présente la sortie du collège de Remoulins (Gard) sur la RN 100. Le 28 avril dernier, un jeune élève y a été victime d'un accident dont les conséquences auraient pu être dramatiques. L'association des parents d'élèves demande notamment que des solutions plus efficaces qu'un simple feu tricolore manuel soient mises en œuvre et que le nombre des surveillants soit accru. Il lui demande quelles suites il pense donner à ces légitimes demandes et les autres mesures qu'éventuellement il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves, des maîtres et de toutes les personnes qui se rendent à cet établissement.

Réponse. — Le problème de la sécurité des personnes qui fréquentent le collège de Rémoulins retient toute l'attention des autorités concernées. Ainsi, la mise en place de nouvelles mesures de sécurité, plus efficaces qu'un simple feu tricolore manuel, étant de compétence municipale, M. l'inspecteur d'académie en résidence à Nîmes est intervenu auprès de M. le maire de Rémoulins pour lui demander de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions susceptibles de garantir la sécurité des élèves et des personnels aux abords du collège. En ce qui concerne le renforcement de la surveillance, le collège de Rémoulins dispose pour un effectif total de 634 élèves dont 552 demi-pensionnaires de cinq postes et demi de surveillance soit un demi poste de plus que la dotation résultant du barème en vigueur. Ces moyens sont renforcés d'une part par la présence d'un conseiller d'éducation, d'autre part par celle d'un instructeur qui assure à mi-temps des permanences dans les établissements pour faire face aux problèmes d'accueil des élèves soumis au ramassage scolaire.

Enseignement secondaire (collège George-Sand à Paris (13^e)).

2214. — 31 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application de la réforme Haby après un an d'existence dont il voit un exemple dans le cas du collège George-Sand, à Paris (13^e). Il lui fait remarquer en particulier que, dans ce collège, les classes de cinquième de la prochaine rentrée comprendront vingt-neuf à trente élèves au lieu des vingt-quatre prévus, que les heures de dédoublement prévues en sixième cette année n'ont pas été accordées pour certains cours dans des classes particulièrement chargées et qu'enfin les matières scientifiques sont pratiquées dans des salles non spécialisées et non équipées, cela au mépris des règles de sécurité. Il lui demande comment il entend remédier à ce type de situation et ce qu'il compte faire de la réforme de son prédécesseur qui n'a fait que détériorer davantage la situation des enseignants et des enseignants.

Réponse. — D'après les renseignements obtenus, il ressort que 144 élèves seront accueillis en cinquième au collège George-Sand, Paris (13^e), à la rentrée scolaire 1978. Il était prévu de créer cinq divisions. Toutefois, l'allègement des effectifs par classe est l'un des objectifs de la réforme du système éducatif. La structure actuellement prévue pour les classes de sixième (classes organisées sur la base d'un effectif de 24 élèves sans jamais dépasser 30 élèves) s'appliquera aux divisions de cinquième à la rentrée prochaine. Ainsi, il a été décidé d'ouvrir une sixième classe en septembre 1978. Par conséquent, et grâce à cette mesure, il n'y aura pas plus de 24 élèves par division, en classe de cinquième, au collège George-Sand. Par ailleurs, s'agissant de l'absence d'heures de dédoublement en sixième, 144 élèves de cette classe ont été répartis dans les six divisions ouvertes à la rentrée scolaire 1977. Il apparaît donc que l'effectif moyen par division s'élève à 24 élèves. Comme auparavant, les classes ayant un effectif égal ou inférieur à 24 ne font l'objet de dédoublement dans aucune des disciplines. Enfin, la mise en conformité des salles scientifiques avec les règlements de sécurité incombe à la collectivité locale, propriétaire des bâtiments.

*Enseignement secondaire
(Collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).*

2256 — 31 mai 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que connaissent de nombreux collèges de l'académie de Clermont-Ferrand et sur la situation difficile dans laquelle se trouveront ces établissements à la rentrée scolaire de 1978. En effet, ne disposant pour cette année d'aucun poste budgétaire nouveau, notamment de professeurs d'enseignement général de collèges, le rectorat de Clermont-Ferrand a supprimé des postes dans certains établissements ruraux afin d'en créer dans les zones urbaines en expansion où les besoins sont les plus vivants. Ces transferts, sans résoudre les problèmes des zones en expansion, mettent en difficulté les collèges ruraux, obligés de sacrifier certaines matières, jugées à tort comme secondaires. Il n'y a pratiquement pas d'établissement où tous les horaires officiels soient effectivement dispensés et, dans de très nombreux collèges, plus de la moitié des élèves ne reçoivent pas d'enseignement manuel, musical, artistique, ni éducation physique et sportive. Ces matières étant sacrifiées, l'administration considère comme excédentaires des établissements qui, globalement, tous horaires confondus, sont en fait déficitaires. Cette politique de « répartition de la pénurie » poursuivie depuis des années, met par ailleurs en cause des personnels titulaires, avec les problèmes humains que cela pose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes élaborés par son ministère soient appliqués, les horaires officiels effectivement dispensés, que l'éducation physique et sportive soit assurée à tous les élèves, enfin pour que, ces premiers objectifs étant atteints, on aille vers une réduction des effectifs des classes et le rétablissement des dédoublements qui permettent un travail individualisé.

Réponse. — Chaque année, des mesures de rééquilibrage sont entreprises par les services rectoraux afin de mieux adapter aux besoins de leur académie les moyens dont ils disposent. Il est naturel que cette action donne lieu à un certain nombre d'échanges de postes entre les collèges ruraux et urbains, notamment dans une académie où la disparité des régions engendre des évolutions démographiques fort différentes. En tout état de cause, et malgré le coût élevé des petits établissements, nombreux dans cette région à prédominance rurale, l'académie de Clermont-Ferrand se trouve dans une situation normale par rapport à celle des autres académies. En effet, le taux d'encadrement heure/élève est supérieur à la moyenne nationale. De même le nombre moyen d'élèves par division est moins élevé que ceux constatés au plan national. Cette situation s'explique notamment par l'attribution de trente-trois emplois à la rentrée 1977, alors que l'on constate à cette même rentrée une légère diminution d'effectifs (-274) au lieu des 429 élèves supplémentaires prévus. L'académie de Clermont-Ferrand ne figure donc pas au plan national, et compte tenu des moyens nouveaux ouverts au budget, au rang de prioritaire. Cependant un effort a été réalisé en sa faveur par attribution de sept postes de professeurs certifiés et six postes de PEGC en vue d'améliorer le soutien apporté aux élèves en difficulté. D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, s'il est naturel que le ministère de l'éducation prenne part exceptionnellement à l'effort fait en faveur de cette discipline, il ne peut s'agir que d'une participation correspondant aux moyens dont il dispose, en personnels ayant une valence éducation physique, la création d'emplois nouveaux relevant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Quant à la réduction des effectifs de toutes les classes à vingt-quatre élèves, c'est un des objectifs de la réforme du système éducatif. Cette année avec l'application de cette réforme en sixième, 82,7 p. 100 des divisions de sixième ont des effectifs égaux ou inférieurs à vingt-quatre élèves dans l'académie de Clermont-Ferrand. A la rentrée 1978, l'allègement des effectifs des classes se poursuivra en cinquième avec la mise en œuvre de la réforme à ce niveau. Il est rappelé enfin que les classes pour lesquelles des dédoublements s'imposaient avaient pour la plupart un effectif compris entre trente et trente-cinq élèves. Or c'était essentiellement pour ces classes surchargées que des dédoublements s'avaient particulièrement nécessaires. Dès lors qu'elles disparaissent et qu'augmentent dans le même temps celles qui comportent un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves, il est naturel que le nombre des dédoublements diminue dans les mêmes proportions.

Examens et concours (concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel).

2527. — 3 juin 1978. — M. Roger Durorou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la limitation à quarante ans de l'âge maximum pour l'accès au concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel. Cette mesure survenue en 1976 a lésé particulièrement une catégorie très précise de maîtres auxiliaires. Il s'agit de ceux qui n'avaient pas suffisamment d'ancienneté pour pouvoir être candidats au concours interne et qui âgés de moins de quarante-cinq ans mais de plus de quarante ans, avaient déjà préparé le concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel et avaient même déjà passé au moins une fois ce concours. Leurs perspectives de carrière se sont trouvées brutalement et gravement amoindries. Ces personnels, dont la plupart suivait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, une préparation au concours de professeur technique d'enseignement professionnel, ont subi un préjudice très important. En effet, ils ont été reclassés comme « agents de service » avec une perte de traitement atteignant ou dépassant 30 p. 100. Or, il s'agissait souvent d'anciens ouvriers ou d'anciens artisans dont l'entrée dans l'enseignement constituait une promotion justifiée par de longues années d'expérience professionnelle. Il lui demande, compte tenu du faible nombre d'agents qui se trouve aujourd'hui dans cette situation, s'il n'estime pas justifié soit de leur permettre par dérogation de passer le concours de professeur technique d'enseignement professionnel, soit de leur permettre d'accéder rapidement à un niveau indiciaire proche de leurs droits antérieurs, notamment au grade d'ouvrier professionnel 1^{er} catégorie.

Réponse. — Le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique, se référant à l'âge limite d'admission des candidats aux fonctions d'enseignement du second degré résultant des dispositions réglementaires en vigueur, a fixé à quarante ans la limite d'âge pour l'accès aux concours de recrutement de ces corps de professeurs, alors que celle-ci était précédemment de quarante-cinq ans pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (actuellement professeurs d'enseignement professionnel pratique). De ce fait, un certain nombre de maîtres auxiliaires recrutés sous l'empire de l'ancien statut entre quarante et quarante-cinq ans se trouvent maintenant dans l'impossibilité de

faire acte de candidature à ces concours, et par là-même, d'obtenir leur titularisation. Il convient de préciser à cet égard que la principale sinon l'unique voie de titularisation est constituée, pour la majorité des intéressés, par le concours interne, institué par le décret statutaire susvisé, et qui ne requiert qu'une ancienneté de cinq années de services d'enseignement, à l'exclusion de tout diplôme. La plupart de ces maîtres auxiliaires, en effet, ne justifient pas de titres suffisants pour accéder désormais aux concours externes, lesquels exigent la possession de diplômes dont les moins élevés se situent au niveau du baccalauréat, et qui doivent en outre être complétés par une à trois années de pratique professionnelle. Dans ces conditions, il a paru utile d'envisager de porter de quarante à quarante-cinq ans l'âge limite fixé pour l'accès aux concours internes de recrutement des professeurs de collèges d'enseignement technique. Parallèlement à cette mesure, seraient prorogées les dispositions transitoires prévues par le décret du 23 mai 1975 qui ont trait notamment aux conditions dans lesquelles certains anciens maîtres auxiliaires qui ne sont plus en fonctions peuvent néanmoins se présenter à ces concours avec une ancienneté de service réduite. Ces mesures font l'objet d'un projet de décret qui est actuellement soumis à l'accord des départements ministériels intéressés. Elles devraient permettre de remédier à la situation particulière signalée par l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire (collèges de Homécourt
(Meurthe-et-Moselle)).*

2576. — 7 juin 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de deux postes et la non-création d'un poste de bibliothécaire documentaliste au collège d'enseignement général de Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette décision vient d'être annoncée au collège Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt. En la maintenant, les enseignants verraient leurs difficultés d'enseigner s'accroître, et leurs conditions de travail s'aggraver, de même qu'ils estiment que ces mesures nuiraient aux élèves qui leurs sont confiés. En conséquence, elle lui demande de maintenir les deux postes d'enseignants existants, et de créer un poste de bibliothécaire documentaliste.

Réponse. — Deux postes sont effectivement supprimés au collège de Homécourt, un poste de certifié de musique au 1^{er} janvier 1978 et un poste de certifié d'allemand à la rentrée scolaire 1978. En ce qui concerne la suppression du poste de musique, les difficultés que posait l'accueil des nouveaux certifiés dans certaines disciplines pléthoriques ont contraint les services rectoraux à supprimer les emplois de certifié créés dans d'autres disciplines et qui n'avaient pu être pourvus. Tel fut le cas du poste de musique implanté au collège de Homécourt, qui se trouvait vacant. Néanmoins, le recteur de l'académie de Nancy-Metz étudie les possibilités de faire assurer l'enseignement de la musique au collège de Homécourt. Quant à la suppression du poste de certifié d'allemand, elle est intervenue dans le cadre des mesures de rééquilibrage entreprises par les recteurs chaque année, un excédent non utilisé de dix-huit heures existant en allemand dans ce collège. En tout état de cause, l'enseignement de cette langue sera assuré dans sa totalité l'an prochain au collège de Homécourt. Enfin, le nombre d'emplois inscrits au budget n'a pas permis d'implanter cette année un poste de documentaliste au collège de Homécourt. Néanmoins, la mise en place d'un emploi de cette catégorie dans les collèges demeure d'un des objectifs du ministère; il sera atteint progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement secondaire (collège Fleming de Sassenage [Isère]).

2688. — 8 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège A-Fleming de Sassenage. Faute d'enseignants, vingt-neuf heures ne sont pas assurées dans les disciplines artistiques. Par ailleurs, alors que le barème de dotation prévoit treize postes d'agent pour un établissement comme le CES A-Fleming, le nombre d'agents effectivement en poste s'élève à onze personnes. Enfin, ce collège n'a toujours pas de poste d'aide de laboratoire indispensable pour l'enseignement des sciences naturelles et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler, par la nomination des personnels nécessaires, ces différentes lacunes préjudiciables à la bonne marche de ce collège.

Réponse. — Deux emplois d'adjoints d'enseignement de dessin et de musique sont implantés au collège A-Fleming de Sassenage. Néanmoins, des insuffisances sont constatées au niveau des enseignements artistiques dans cet établissement. Elles seront palliées progressivement au cours des prochains exercices budgétaires. S'agissant du personnel de service, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration administrative, les recteurs sont compétents pour répartir les emplois de personnel non enseignant ouverts chaque année par la loi de finances et pour redistribuer, le cas échéant, les emplois pouvant provenir d'établissements dont

les charges se sont amoindries. Les autorités académiques ne se limitent plus aux anciennes normes définies en 1966, et dont le caractère idéalique a toujours été souligné, mais tiennent compte pour affecter les emplois des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges qu'ils doivent assumer. De plus, afin de mieux faire correspondre l'utilisation des emplois et des moyens avec la réalité des besoins des établissements, le recours à des méthodes plus rationnelles de travail est préconisé. Ainsi, se développent des regroupements de gestions, des services communs de restauration scolaire, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Il convient d'ajouter à cet égard que des travaux de réflexion sur les problèmes de répartition des emplois et de l'organisation du service dans les lycées et collèges sont menés à l'heure actuelle au ministère de l'éducation. La situation du collège A-Fleming à Sassenage a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Grenoble d'un examen particulier qui lui a permis d'attribuer à cet établissement un nombre d'emplois de personnel de service qui doit permettre son fonctionnement et qui ne pourra être atteint dans l'immédiat. Par ailleurs, il n'est pas prévu actuellement de doter ce collège de l'emploi d'aide de laboratoire dont la création est souhaitée par l'honorable parlementaire.

Examens et concours (CAP et BEP).

2875. — 10 juin 1978. — M. Paul Caillaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière dont se déroulent les épreuves du CAP et du BEP dans les centres d'examen techniques ou professionnalisés. Il lui signale le cas d'un établissement de sa circonscription qui constitue le centre unique d'examen pour un département où une chambre des métiers et des établissements d'enseignement privés très actifs accueillent de nombreux jeunes. Cet établissement se trouve dans l'impossibilité d'accueillir ses propres élèves pendant une période allant de la dernière semaine de mai jusqu'à la fin du mois de juin. Les locaux, classes et ateliers sont envahis par les candidats. Les enseignants et le personnel de service sont « mobilisés » pour la préparation des examens, la surveillance et la correction des épreuves, tant écrites que pratiques. Dans ces conditions, les élèves qui ne sont pas concernés par les examens ne peuvent être accueillis que deux jours par semaine au maximum, ce qui les contraint à supporter des frais de déplacement que les familles estiment à peine, ou pas du tout, justifiés, pour quelques heures de scolarité hebdomadaires. Pratiquement, c'est un mois de travail perdu par ces jeunes. Ainsi se trouve posé de façon aiguë le problème de l'organisation des examens et de leur échelonnement dans le temps. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, non pas pour cette année, mais pour la prochaine année scolaire, de créer, ou de remettre en activité, au sein de son ministère, une structure d'étude de ce problème afin d'éviter les inconvénients signalés dans la présente question, lesquels sont préjudiciables aux candidats eux-mêmes, aux élèves des établissements en cause, à la qualité de l'enseignement technique et professionnel et aux conditions de travail des chefs d'établissement et des enseignants.

Réponse. — Les problèmes posés par l'organisation des examens de l'enseignement technique et les difficultés qui en résultent pour les élèves et les familles sont une préoccupation constante du ministère de l'éducation et la réflexion dans ce domaine n'a jamais cessé. Cette réflexion ne porte pas d'ailleurs seulement sur le problème de l'organisation de la fin de l'année scolaire mais aussi sur celui de l'étalement des sorties des diplômés afin de leur faciliter l'entrée dans la vie professionnelle. C'est ainsi qu'une expérimentation de la délivrance des diplômes par contrôle continu est en cours dans les lycées d'enseignement professionnel et que d'autres voies sont étudiées comme, par exemple, celle d'un système d'examen par unités de valeurs capitalisables ou encore l'organisation de stages de diverses natures. Il est vraisemblable que chacune de ces voies pourra offrir des éléments de solution mais, dans ce secteur où le succès de l'insertion professionnelle est essentiel, il importe de n'innover qu'avec prudence et de se garder de toute improvisation qui conduirait à la dévaluation des diplômes. Cependant cette réflexion sur l'avenir ne fait pas pour autant oublier le présent et récemment, des instructions ont été données aux recteurs en vue d'obtenir une meilleure efficacité pour l'organisation et la gestion des examens sous leur forme actuelle.

*Constructions scolaires
(école Varet-Saint-Charles, à Paris [15]).*

2989. — 14 juin 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incendie qui a anéanti un bâtiment préfabriqué de l'école maternelle Varet-Saint-Charles, dans le quinzième arrondissement de Paris. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour : 1^o résoudre les problèmes de locaux pour la classe détruite, la

cantine et la garderie ; 2° reconstruire en dur le bâtiment servant à cet effet ; 3° appliquer efficacement les mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire, les 29 mesures élémentaires de sécurité proposées par la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974 n'ayant pas été exécutées en majeure partie.

*Constructions scolaires (collège G.-Budé,
à Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).*

3000. — 14 juin 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 760 du 27 avril 1978 à laquelle il n'a pas été répondu jusqu'à ce jour et insiste sur l'urgence de la reconstruction du collège G.-Budé, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). En effet, ce collège, qui est de type « Pallieron », n'est pas conforme aux normes de sécurité et se trouve dans un état de délabrement avancé. Ainsi aux impératifs de sécurité s'ajoutent ceux de l'état du bâtiment pour rendre inélectable la reconstruction totale de ce collège. Or il s'avère que l'académie de Créteil a indiqué qu'il y aurait des possibilités de réaliser des travaux d'aménagement. A ce titre, un crédit de 640 000 francs pourrait être dégagé pour effectuer des travaux d'une part infime de mise en sécurité du collège. Aller dans ce sens signifierait un véritable gâchis, car, du fait même de sa conception, ce collège ne pourra jamais être efficacement protégé contre l'incendie. A cet effet, l'assistance judiciaire qui a statué après l'incendie du collège Pallieron en a apporté la preuve. C'est la reconstruction totale du collège qui s'impose. Cette reconstruction incombe à l'Etat, qui a imposé au syndicat intercommunal ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions immédiates il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du collège G.-Budé, à Limeil-Brévannes.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation a effectivement été appelée sur cette affaire par les autorités départementales et régionales qui ont été amenées à prendre, en accord avec le syndicat intercommunal du collège Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes, les dispositions nécessaires pour assurer le financement d'une première tranche de travaux. L'établissement « été construit selon le procédé métallique « Bender », très différent du type « Pailleron ». Ce type de bâtiment a donné lieu à des examens très approfondis sur le plan de la sécurité. Les mesures préconisées par la commission centrale de sécurité ont fait l'objet d'instructions précises et pressantes et ont été mises en œuvre dans la plupart des cas, pour un coût qui reste inférieur au dixième de la valeur du bâtiment. Si donc des travaux aussi considérables que le laisse entendre l'honorable parlementaire sont à effectuer au collège de Limeil-Brévannes, cela ne peut provenir que de l'état de délabrement dont il fait mention. Un tel état ne peut témoigner que d'une inadmissible carence de la part du propriétaire et de l'occupant de ces locaux. La plupart des établissements construits de la même façon et à la même époque se trouvent, en effet, dans un état de conservation satisfaisant partout où ils ont reçu le minimum de soins et d'entretien que nécessite tout bâtiment, quel qu'il soit. Un complément d'enquête est demandé au préfet du Val-de-Marne. En tout état de cause, lorsque la reconstruction d'un établissement doit être envisagée, ce qui n'est pas le cas à Limeil-Brévannes, celle-ci ne pourrait se faire qu'aux frais de la collectivité, subventionnée par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne saurait être avancé comme argument valable qu'un modèle de construction aurait été imposé à une collectivité. La réglementation a, de tous temps, permis aux collectivités de conserver la maîtrise d'ouvrage et, par conséquent, si elles ont agi différemment c'est qu'elles y ont trouvé un intérêt réel sur le plan de l'économie et de la rapidité du service public. Il ne conviendrait pas maintenant d'alléguer un désaccord dont il n'avait jamais été fait état au moment de la convention.

Instituteurs (Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel [Seine-Maritime]).

3023. — 14 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer des postes d'enseignant du premier degré en particulier dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à 25 par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires I. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (CP, CE1 ou CE2) et, en conséquence, à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congés. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à 25 le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème en particulier dans

les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel n'a pas échappé à l'attention des autorités académiques. Il apparaît, d'une part, que pour les communes précitées, la moyenne d'élèves par classe n'est pas élevée, d'autre part, que la population scolaire à Saint-Etienne-du-Rouvray est en légère baisse puisqu'elle est passée de 3 849 élèves pour l'année 1976-1977, à 3 760 élèves pour l'année 1977-1978. Toutefois, la construction de nouveaux immeubles près de l'école Jean-Macé laisse présager l'inscription de nouveaux enfants. Il appartient à l'inspecteur d'académie en résidence à Rouen de juger de l'opportunité de la création d'une classe supplémentaire à l'école Jean-Macé en fonction des priorités constatées dans son département. Il convient de souligner que l'administration centrale a mis récemment à sa disposition douze postes supplémentaires. Par ailleurs, une autre ouverture de classe est envisagée à l'école de filles du même secteur mais un contrôle des effectifs des élèves à la rentrée s'impose avant sa réalisation. En ce qui concerne la localité de Oissel, on note que sa population est également stable ; elle est passée de 1 026 élèves pour l'année 1976-1977 à 1 072 pour 1977-1978. En conséquence il ne paraît pas indispensable d'y créer de nouvelles classes. L'application des nouvelles normes relatives aux décharges de service des directeurs et directrices d'école entraîne pour l'ensemble des écoles de Saint-Etienne-du-Rouvray l'équivalent de deux décharges supplémentaires, pour l'ensemble des écoles de la commune de Oissel, l'équivalent d'une décharge partielle d'une journée supplémentaire. Enfin, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant le non-remplacement des maîtres en congé, il convient de préciser que les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment : à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce, malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs frais de déplacement) ; au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile ; au fait que certains maîtres malades informent tardivement les services de la durée de leur congé. Le ministre s'efforce, dans tous les cas, de trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves. Il étudie en particulier la possibilité de dégager des emplois supplémentaires dans le cadre du redéploiement des moyens.

Enseignement (rentrée 1978 dans l'Allier).

3179. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de nouveaux postes budgétaires, tant en personnels enseignants que non enseignants, indispensables dès la rentrée 1978 pour la bonne marche du service public d'éducation dans l'Allier. En effet, depuis plusieurs années, l'Etat ne respecte plus les normes officielles qu'il s'est fixées dans certains secteurs qui, de ce fait, ne peuvent remplir leur mission que de façon très insuffisante. En voici quelques exemples : a) extension des maternelles : pour ramener aux conditions réglementaires d'effectifs (trente-cinq maximum par classe) aux endroits disposant d'un local, le comité technique paritaire de l'Allier chargé d'établir la carte scolaire pour la prochaine rentrée avait constaté la nécessité de recevoir vingt postes supplémentaires. Or, avec la dotation récente de quatre créations pour tout l'enseignement élémentaire, on régularisera tout juste la situation des classes ouvertes par absolue nécessité au cours de 1977-1978. Autrement dit, aucune des vingt autres classes indispensables ne pourra donc ouvrir et fonctionner à la rentrée 1978. Il existe aussi des besoins ailleurs, mais là, les locaux manquent ou ne sont pas encore construits par manque de crédits ; b) groupes d'aide psycho-pédagogique : actuellement, il en fonctionne à peu près un sur chacune des trois grandes villes, mais rien en secteur rural. En appliquant la norme officielle d'un GAPP (un psychologue, un éducateur psycho-moteur et un éducateur psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves, il manque environ 200 postes dans l'Allier pour détecter et compenser le plus précocement possible les déficits constatés chez les enfants, de la maternelle au collège, et par conséquent lutter efficacement contre les échecs scolaires ; c) service de santé scolaire : les instructions prévoient une équipe (un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire) pour environ 5 000 enfants. Pour l'Allier, il n'y a que sept équipes très incomplètes puisqu'il manquait en 1977-1978 sept médecins, vingt assistantes sociales, vingt infirmières et une dizaine de secrétaires. Il est donc matériellement impossible de tout mettre en œuvre pour permettre l'épanouissement de la personnalité des enfants (meilleur équilibre physiologique, biologique, psychologique ; meilleures conditions de vie et de travail en milieu scolaire). Après l'asphyxie de ce secteur par arrêt des recrutements, son démantèlement se poursuit par transfert au département et action limitée à des secteurs jugés « à hauts risques ». Dans d'autres secteurs, les normes n'ont pas été remises à jour ou sont appliquées sans tenir compte des spécificités locales. C'est en particulier le cas des agents de service dont le barème d'attribution aux établissements remonte à 1966 et se révèle hors de l'actualité ;

la durée du travail demandée à ces personnels a progressivement été abaissée à quarante et une heures trente par semaine, alors que de nouvelles charges (dues par exemple aux actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la loi de juillet 1971) sont venues s'ajouter à leur service habituel. Malgré cela, des postes d'administration, de service ne sont plus pourvus ou sont même supprimés dans certains établissements dont les conditions de travail deviennent de plus en plus intolérables. Cas éloquent : celui du CES des Célestins à Vichy dont les locaux sont inadaptés (plusieurs anciens hôtels à peine transformés). Quant au problème des personnels non titulaires, il se pose depuis longtemps. Tout le monde connaît le cas des maîtres auxiliaires du second degré (ou des suppléants éventuels de l'enseignement élémentaire, ou des contractuels du supérieur, etc.) sans garantie d'emploi et dont la titularisation rapide s'avère nécessaire à la marche du service, au lieu du maintien en « surnombre ». D'autant que par suite de la féminisation de la profession, du rajeunissement et désormais de l'extension du congé de maternité de quatorze à seize semaines, il est urgent d'augmenter la proportion des personnels chargés des remplacements de maîtres en congé, donc de créer des postes de titulaires-remplaçants à tous les niveaux. Actuellement, un certain nombre de congés ne peuvent pas être remplacés, tant dans le primaire que dans le secondaire, si bien que chaque jour dans l'Allier des dizaines d'élèves se retrouvent sans maîtres et dérangent les autres classes par suite des solutions de fortune imposées. D'autres secteurs ont un besoin urgent de postes et crédits : l'enseignement technique ; pour assurer à tous les jeunes une formation initiale et professionnelle de qualité, leur permettant de pouvoir postuler un emploi qualifié ; l'enfance handicapée ; secteur « oublié » depuis toujours ; la formation professionnelle continue ; pour pouvoir pleinement aux travailleurs, il faut des personnels formés et des locaux adaptés, au lieu de faire appel à des volontaires payés en heures supplémentaires. D'autre part, les constructions de CES, de CET ou autres écoles prévues depuis plusieurs années à Saint-Yorre, à Saint-Germain-des-Fossés, à Gannat, etc. sont constamment remises à plus tard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces graves problèmes qui se posent au service de l'éducation publique de l'Allier afin de donner des meilleures conditions de travail aux enfants, aux maîtres et aux personnels, mais aussi de contribuer immédiatement et à plus longue portée à la diminution du chômage dans notre pays.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative les emplois de personnel de service ouverts chaque année par la loi de finances, ainsi que ceux qui proviennent d'établissements dont les sujétions se sont amoindries, sont répartis par les recteurs entre les établissements de leur ressort. Les autorités académiques ne se limitent plus pour affecter ces emplois aux normes définies en 1966 — et qui n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif — mais tiennent compte des caractéristiques pédagogiques des établissements, de la configuration des locaux, et des diverses tâches à accomplir. Ce mode de répartition fondé sur une appréciation des besoins réels des lycées et collèges permet une utilisation plus rationnelle des emplois et des moyens. L'examen de la situation des établissements du département de l'Allier a conduit le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand à leur attribuer un nombre d'emplois de personnels de service de nature à permettre leur bon fonctionnement. Ainsi, le collège des Célestins de Vichy, cité dans la question écrite s'est vu doté de dix-neuf emplois de personnel ouvrier de service alors que des établissements de même importance ne disposent que de dix-sept postes de cette catégorie. Par ailleurs, le problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation et des autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la conformité du service public d'éducation. S'agissant des personnels enseignants du second degré, les remplacements nécessaires à la suite d'absence de diverses natures sont assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement. Il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspond donc à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. S'agissant des besoins de ce département en postes pour l'enfance handicapée, il est précisé que sept emplois (six postes d'instituteurs spécialisés et un poste de professeur de LEP) ont été attribués en février 1978 à l'académie de Clermont pour compléter la dotation de six sections d'éducation spécialisée ouvertes en 1977 dont trois dans l'Allier. De plus dans le cadre des mesures de rentrée 1978, huit emplois (deux postes de professeur de LEP, et six postes d'instituteur spécialisé) ont été mis à la disposition des services rectoraux de l'académie de Clermont-Ferrand. Ces emplois permettront l'ouverture de quatre nouvelles SES, dont trois dans l'Allier, améliorant ainsi la capacité d'accueil pour des enfants ne

relevant pas de l'enseignement du tronc commun. La reconstruction du collège de Saint-Germain-des-Fossés figure à la programmation 1978, elle interviendra donc très prochainement. En ce qui concerne le collège à construire à Saint-Yorre et le lycée d'enseignement professionnel à construire à Gannat, tous deux figurent dans les prévisions d'équipement de la carte scolaire de l'académie de Clermont-Ferrand. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de régions qui arrêtent les programmes annuels, après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Auvergne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation des établissements scolaires du second degré dans le département de l'Allier. Enfin, en ce qui concerne le service de santé scolaire, le ministre de l'éducation précise que les attributions en ce domaine et notamment concernant la protection des enfants d'âge scolaire, ont été dévolues au ministre de la santé publique et de la population par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1934. Consulté, ce département ministériel fait savoir que la situation des effectifs de santé scolaire dans l'Allier n'apparaît pas anormale dans la mesure où, pour un effectif budgétaire fixé à sept, cinq médecins de secteur sont en fonctions à plein temps, un sixième médecin exerce des fonctions à mi-temps et trois médecins vacataires complètent cet effectif. L'effectif prévu pour les assistantes sociales fixé à huit est actuellement au complet. En ce qui concerne les infirmières pour un effectif budgétaire de huit, l'effectif réel se compose de sept infirmières à temps plein et de trois infirmières vacataires. Par ailleurs, quatre secrétaires médicales vacataires, dont trois sont en cours de titularisation, apportent leur concours au service de santé scolaire. Il est précisé que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire dont l'une des missions essentielles est de prendre une part active à l'orientation des élèves. La commission chargée d'étudier ce problème devrait déposer ses conclusions très prochainement et, d'ores et déjà, les travaux en cours permettent de supposer que les normes admises jusqu'à présent, pour la fixation des effectifs des personnels médicaux et médico-sociaux, devront être modifiées.

Instituteurs (suppléants, remplaçants et maîtres auxiliaires).

3216. — 16 juin 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation angoissante dans laquelle se trouvent placés les instituteurs suppléants et remplaçants ainsi que les maîtres auxiliaires dans nos départements et, par exemple, dans les Côtes-du-Nord. En ce qui concerne les remplaçants, on a noté un taux d'échec non justifié à la session du CAP de février et le syndicat national des instituteurs a estimé qu'une session exceptionnelle devrait être organisée avant les vacances. On peut, d'autre part, être inquiet de constater qu'aucune dotation budgétaire n'autorise à penser que la stagnation et la titularisation de ceux qui en remplissent les conditions soient assurées à la rentrée prochaine. C'est ainsi que le ministère vient même d'opposer un refus à la création de deux postes pour des remplaçants stagiaires dans les Côtes-du-Nord ! Les suppléants éventuels, quant à eux, se trouvent menacés de non-réemploi, puisque les textes actuels permettent de les renvoyer à l'issue d'une année scolaire. D'autre part, la situation des maîtres auxiliaires reste très préoccupante. Par exemple, dans les Côtes-du-Nord, une centaine de maîtres auxiliaires « 31-85 » du second degré sont considérés comme employés « en surnombre » et sont menacés alors que la situation de l'enseignement exige qu'ils aient la garantie de leur réemploi à la rentrée, ainsi que l'avait promis M. Haby. Il s'agit, dans tout cela, d'une situation inacceptable, surtout en une période où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de faire effort pour l'emploi des jeunes et pour lequel il doit donner l'exemple. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : assurer à la rentrée le réemploi des suppléants éventuels et faciliter leur insertion par titularisation grâce notamment à un concours interne prévoyant l'ouverture du nombre de postes correspondants ; stagiariser les remplaçants qui sont en droit de l'être grâce à la création de postes budgétaires ; former convenablement le personnel remplaçant conformément à la loi de 1951 ; réemployer tous les maîtres auxiliaires du second degré à la rentrée de 1977 en transformant les emplois en postes budgétaires ; préciser combien de postes seront créés à la rentrée de 1977 en tenant compte des besoins, y compris en postes de bibliothécaires, de conseillers d'éducation et d'orientation, de surveillants, et en retenant le fait que les moyens en personnels existent si l'on se réfère au nombre de maîtres auxiliaires et aussi de titulaires « mis à la disposition du recteur » faute de postes budgétaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à la situation des personnels non titulaires. Plusieurs mesures d'ordre général ont ainsi été prises à cet égard : 1° La situation des instituteurs suppléants remplaçants : Les suppléants éventuels étaient soumis à des conditions particulières de recrutement ne prévoyant pas l'accès à la titularisation. Il convient cependant de rappeler

que leur recrutement était subordonné à un engagement de passer le concours d'entrée à l'École normale, faute d'un concours interne. Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 prévoit la mise en place d'un concours interne d'entrée à l'École normale, réservé aux suppléants éventuels et facilitant ainsi leur insertion par titularisation. S'agissant des remplaçants, leur situation sera examinée après le mouvement des instituteurs titulaires. Il convient de préciser que, dans le cadre du plan de stagiarisation prévu pour les remplaçants, 850 postes créés par transformation de traitements de remplaçants ont été attribués aux inspecteurs d'académie avec effet au 1^{er} juillet 1978. Ces postes ont été bien entendu répartis selon des critères d'ancienneté des remplaçants, ce qui n'a pas permis de faire bénéficier dans l'immédiat le département des Côtes-du-Nord de transformations d'emplois ; 2° Le remploi des maîtres auxiliaires : Dès la rentrée 1977 a été mis en place un dispositif qui garantissait à ceux de ces agents qui avaient effectué un service continu d'enseignement au minimum à mi-temps durant l'année scolaire 1976-1977 une activité dans les lycées ou collèges dans des conditions d'horaires hebdomadaires et de rémunérations au moins équivalentes à celles de l'année précédente. La circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978 a autorisé le remploi de maîtres auxiliaires en surnombre pour l'année 1978-1979. Dans le cadre de cette circulaire, 7 500 maîtres auxiliaires pourront être maintenus en surnombre à la rentrée 1978, 2 520 dans les lycées, 4 980 dans les collèges, dont 300 au total pour l'académie de Rennes. Cette mesure doit permettre l'amélioration des conditions d'enseignement et l'augmentation du potentiel de remplacement dans les établissements scolaires. De plus, à la prochaine rentrée, un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire et dans le corps des professeurs d'enseignement général de collèges en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes en faveur des enseignants concernés pour le recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique ou d'élèves professeurs techniques doivent également permettre la titularisation de nombreux maîtres non titulaires. L'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre pour résorber l'auxiliaariat. Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de l'académie de Rennes, diverses mesures de rentrée ont déjà été prises : 1° Trois postes de principaux, deux postes de sous-directeur et trois postes d'adjoints d'enseignement documentaliste ont été créés ; 2° Trois postes de professeurs de lycée et vingt-quatre postes de PEGC ont été mis à la disposition du recteur afin de permettre le développement du soutien dans les classes de sixième et de cinquième.

Constructions scolaires (Gard).

3218. — 16 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation que la construction de collèges d'enseignement secondaire dans le Gard connaît un retard qui tend à s'aggraver au fil des années. Les besoins sont tels que plusieurs milliers de places supplémentaires seraient nécessaires immédiatement par création, rénovation ou agrandissement d'établissements. Pour faire face à ces besoins, des palliatifs sont employés comme l'aménagement de locaux préfabriqués qui ne présentent pas les conditions optimales pour un enseignement de qualité. C'est ainsi que les communes attendent pendant des années que les crédits soient débloqués pour construire en dur. C'est le cas entre autres des communes d'Aramon, Beaucaire, Bellegarde, etc., qui demandent que de nouveaux CES soient construits sur leur territoire, tandis qu'à Aigues-Mortes, Saint-Gilles, Vergèze, etc., des agrandissements sont devenus nécessaires. Quant aux CES dont la construction est programmée, comme à Marguerittes, par exemple, les conditions de financement et de réalisation sont telles qu'ils risquent de ne pas être prêts pour la prochaine rentrée scolaire. A ces graves insuffisances s'ajoutent le manque de personnel éducatif et de services, l'absence ou l'insuffisance des restaurants scolaires, la pénurie de matériel, etc. Dans ces conditions et pour remédier à une situation gravement préjudiciable à la nation, il lui demande les mesures financières qu'il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités.

Réponse. — En application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, ceux-ci ont été classés en quatre catégories (I. — d'intérêt général ; II. — d'intérêt régional ; III. — d'intérêt départemental ; IV. — d'intérêt communal). Le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 (modifié par le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975) prévoit que les établissements d'enseignement du second degré (premier et second cycle), à l'exception d'une partie des ENP et établissements des premier et second cycles pour l'enfance inadaptée et des établissements spécialisés de second cycle pour handicapés, appartiennent à la catégorie II. Dans ces conditions, le financement et la réalisation des projets intéressant l'honorable parlementaire relèvent des autorités régionales, académiques et locales.

Il peut toutefois lui être précisé que : a) Les constructions du second degré à réaliser à Beaucaire, Aramon, Aigues-Mortes et Vergèze figurent à la carte scolaire de base de l'académie de Montpellier ; mais ces projets ne paraissent pas encore avoir été portés sur la liste d'urgence de la région ; b) Le collège de Saint-Gilles, par contre, est une construction prioritaire du département du Gard, mais la réalisation de l'opération est subordonnée à une décision de programmation au plan régional ; c) La construction du collège de Marguerittes est prévue sur les crédits de l'exercice en cours. L'état d'avancement du dossier permet de prévoir le financement du projet d'ici le mois de septembre et l'établissement devrait être prêt pour la rentrée 1979. Par ailleurs, le ministre de l'éducation ne peut accepter que soient affirmés : « ... le manque de personnel éducatif et de services, l'absence ou l'insuffisance des restaurants scolaires, la pénurie de matériels ». S'il est exact que des difficultés ponctuelles peuvent parfois être constatées, il n'en demeure pas moins que s'agissant des dépenses de fonctionnement matériel des lycées et collèges d'Etat et nationalisés, l'importance de la participation de l'Etat doit être soulignée : alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à moins de 7 p. 100 de 1973 à 1978, le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 240,1 millions de francs. Hormis les crédits ouverts chaque année pour répondre à la hausse générale des prix et à l'évolution des effectifs, cette progression sensible correspond notamment aux crédits accordés pour la réévaluation des produits pétroliers et pour l'achèvement du programme de nationalisation. En ce qui concerne la dotation des établissements scolaires en personnel administratif et de service, il faut distinguer, d'une part, l'ajustement aux besoins du volume global des emplois ouverts au budget de l'éducation et, d'autre part, les modalités de répartition par les services du ministère de l'éducation des moyens ainsi mis à leur disposition. Sur le second point, c'est aux recteurs qu'a été confiée la responsabilité d'opérer entre les établissements la plus juste répartition de leur enveloppe d'emplois en tenant compte pour ce faire non pas uniquement de critères théoriques de répartition, en tout état de cause indicatifs, se référant notamment aux effectifs d'élèves, mais de la situation réelle des établissements. Enfin, il est rappelé, à propos du fonctionnement des services de restauration des établissements, que les charges y afférentes comprennent, outre les dépenses d'alimentation, la rémunération des agents qui lui sont affectés (essentiellement les personnels de cuisine) et les dépenses de chauffage, d'éclairage, de gaz, d'eau, d'entretien du matériel consécutive à la préparation des repas et à l'hébergement des élèves. Ces dépenses normalement n'incombent pas à l'Etat, mais aux familles, par le biais des tarifs de pension et de demi-pension. Il s'agit là d'une application du principe de l'obligation d'entretien des enfants par leurs parents (art. 203 du code civil). Encore faut-il remarquer que, pour alléger la charge des familles, l'Etat supporte une part des dépenses de personnel de l'internat qui est loin d'être négligeable, puisque les crédits ouverts à ce titre en 1977 au budget de l'éducation se sont élevés à près de 727 millions de francs et ont été portés au budget de 1973 à plus de 750 millions de francs.

Enseignants (correction d'examens et de concours).

3320. — 21 juin 1978. — M. Pierre Fargues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les enseignants du second degré sont de plus en plus fréquemment sollicités pour la correction de copies et la participation à des jurys concernant des concours organisés par des ministères autres que celui de l'éducation. Certes, s'il paraît difficile de ne pas faire assurer la correction des épreuves écrites et la participation aux jurys de ces concours par le service public de l'éducation nationale, cette participation ne saurait être considérée que, comme une obligation exceptionnelle, et l'indemnité afférente à la correction ne peut être calculée comme s'il s'agissait d'une charge normale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, d'une part, cette participation obligatoire soit considérée comme un travail supplémentaire et pour que, d'autre part, le travail correspondant à cette participation soit rémunéré sur la base d'heures supplémentaires.

Réponse. — La participation d'enseignants du second degré à la correction de copies et à des jurys concernant des concours organisés par des ministères autres que celui de l'éducation constitue ce qu'il est convenu d'appeler une « occupation accessoire » du fait qu'elle ne fait pas partie de la charge normale d'emploi telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 ; ce texte fait, en effet, obligation aux personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. Dans ces conditions et sauf dispositions particulières expresses, ces personnels relèvent alors du régime indemnitaire spécial fixé par le décret n° 56-585 du 12 juillet 1956 modifié, notamment par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968.

Constructions scolaires (école maternelle de Paris [15]).

3439. — 21 juin 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école maternelle du 9, rue Varet, dans le 15^e arrondissement. Un bâtiment préfabriqué de cette école a été anéanti par un incendie. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants, ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Devant cet état de faits, un comité de défense des parents d'élèves s'est rapidement constitué. Il a pris connaissance d'un rapport de la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974, signalant la non-conformité des locaux et prescrivant vingt-neuf mesures élémentaires de sécurité pour l'ensemble du groupe scolaire; celles-ci n'ont pas été exécutées en majeure partie. Maintenant se posent d'urgence des problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie, la reconstruction en dur du bâtiment servant à cet effet, et l'application efficace des mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, au plus vite, ces graves problèmes.

Réponse. — Les communes ayant la charge de la construction et de l'entretien des établissements scolaires du premier degré, le maire de Paris, saisi de la question posée par l'honorable parlementaire, me fait parvenir la réponse suivante: « Le rapport de la visite de la sous-commission de sécurité, effectuée en 1974, avait conclu à un classement de l'établissement dans la catégorie « risques limités ». L'effort de la ville de Paris, en faveur de la sécurité des établissements scolaires, est particulièrement important et représente pour elle une très lourde contrainte financière. Toutefois, les moyens mis en œuvre, aussi importants soient-ils, ne peuvent permettre d'assurer simultanément le financement de tous les travaux recommandés par les sous-commissions de sécurité. Sont donc retenues, en priorité, les opérations qui intéressent les établissements classés en « dangers certains ». Pour l'année scolaire prochaine, la suppression d'une classe à l'école primaire du groupe permet la mise à la disposition de l'école maternelle d'une salle de classe dans laquelle seront installés, de façon satisfaisante, les enfants qui auraient dû trouver place dans la classe détruite. La cantine sera assurée dans l'un des préaux de l'école primaire, laquelle dispose elle-même d'un réfectoire et de deux préaux. Le mobilier de remplacement a déjà été livré. Il est néanmoins envisagé de reconstruire en dur les locaux sinistrés et une étude est actuellement conduite à cet effet. Il est précisé par ailleurs qu'en raison des mesures de décentralisation administrative prévues par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, il appartient désormais aux conseils généraux, et en l'occurrence au conseil de Paris, d'arrêter la liste des opérations du premier degré à subventionner sur fonds d'Etat, et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales.

Enseignement secondaire (CEC Jules-Vallès, à La Ricamarie [Loire]).

3485. — 22 juin 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CEC Jules-Vallès de La Ricamarie, dans la Loire. Cet établissement, à statut expérimental, a été ouvert après de nombreuses difficultés lors de la précédente rentrée scolaire. Conçu et construit sous forme d'un établissement expérimental, il était prévu dans cet établissement un maximum de vingt élèves par classe. D'après les dotations connues pour la rentrée de septembre 1978, ce maximum sera largement dépassé. Les dotations en postes sont insuffisantes et ne permettent même pas le fonctionnement en établissement traditionnel. Il en est de même pour les dotations en crédits. Devant cette situation néfaste tant pour les élèves que pour les enseignants, il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la création de postes, la dotation en crédits qui permettrait un fonctionnement conforme à ce type d'établissement.

Réponse. — Le collège Jules-Vallès de La Ricamarie est un établissement chargé d'expérimentation pédagogique. Son encadrement en personnel enseignant est évalué dans les mêmes conditions que celui des autres collèges, en fonction des effectifs à accueillir et des enseignements à assurer. Il reçoit, en outre, des moyens spécifiques correspondant aux charges inhérentes à la recherche pédagogique qui y est menée par l'Institut national de la recherche pédagogique. En ce qui concerne le premier point, le collège Jules-Vallès de La Ricamarie accueillera à la rentrée scolaire 1978, 294 élèves. Sa structure pédagogique comprendra: en sixième, quatre divisions de vingt-sept élèves; en cinquième, quatre divisions de vingt-quatre élèves et une division de vingt-cinq élèves; en quatrième, deux divisions de vingt-deux et vingt-trois élèves; en troisième aménagée, une division de vingt élèves. Cette structure pédagogique nécessitait la mise à disposition du collège de 299 heures d'enseignement. Neuf emplois de certifiés et sept emplois de PEGC ont été attribués à l'établissement. Ces emplois repré-

sentent un potentiel d'enseignement de 309 heures. Il n'a pas été envisagé de ramené à vingt élèves les effectifs des classes de sixième et de cinquième. En ce qui concerne la recherche pédagogique, deux postes de professeurs de lycée et un contingent de quarante heures supplémentaires ont été mis à la disposition du collège au titre de sa participation à la recherche prospective de pédagogie générale menée par l'INRP. Enfin, s'agissant des crédits de fonctionnement du collège, ils ont été arrêtés en application des mesures de déconcentration par les services rectoraux en fonction des critères objectifs utilisés pour la répartition des moyens attribués à l'académie de Lyon. Il a, notamment, été tenu compte du poids des dépenses de chauffage et du nombre des élèves accueillis. Il est précisé, enfin, que pour permettre aux établissements de faire face aux difficultés susceptibles d'apparaître à la prochaine rentrée scolaire, un complément de dotation sera mis prochainement à la disposition des recteurs d'académie.

Instituteurs (remplacement).

3761. — 27 juin 1978. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la préoccupation d'un grand nombre de parents qui voient le problème du remplacement des instituteurs et institutrices rester sans réponse. Ils constatent un manque de postes dans le cadre des enseignements de remplacement qui est à l'origine de cette grave situation entraînant la dispersion des enfants dans d'autres classes ou le renvoi dans leur famille. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs déplacements) et un refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En fait, le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tout temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplaçants et que les effectifs d'élèves par classe étaient plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle. Aussi les inspecteurs d'académie ont-ils pour obligation de limiter le nombre des suppléants. Le ministre s'efforce de trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves. Il étudie en particulier la possibilité de dégager des emplois supplémentaires dans le cadre du redéploiement des moyens.

Enseignement secondaire (lycée Hélène-Boucher, à Paris [20]).

3669. — 24 juin 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes d'enseignants au lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20^e). Compte tenu des effectifs actuels et afin que chaque classe ne dépasse pas trente élèves, le conseil de parents d'élèves considère qu'il serait indispensable de créer: une classe en seconde A; une classe en première A; une classe en terminale D. D'autre part, il proteste contre les suppressions systématiques de poste d'enseignement long au profit de postes d'enseignement court attribués à des professeurs d'enseignement général, de formation bien plus courte. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enseignants du second degré une formation identique et au minimum équivalente à celle des certifiés; 2° s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil de parents d'élèves en ce qui concerne la création des trois classes indiquées ci-dessus.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des divisions de second cycle long reste fixé par la réglementation à quarante élèves. Toutefois les recteurs ont été invités, dans la mesure où des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires, à abaisser les seuils de dédoublement des secondes et terminales à trente-cinq élèves. Il a été possible au recteur de l'académie de Paris de tenir compte de ces recommandations puisque dans la structure pédagogique du lycée Hélène-Boucher qui a été arrêtée pour la rentrée

1978 les divisions de seconde A compteront un effectif moyen de 33,5 élèves, celles de terminales D trente et un élèves. Les divisions de première A seront dans une situation plus favorable encore, leurs effectifs ne dépassant pas vingt-sept élèves. Il n'y a donc pas lieu d'envisager la création de nouvelles divisions. D'autre part, aucune suppression de postes dans le second cycle long n'est envisagée au lycée Hélène-Boucher pour la prochaine rentrée scolaire. La question posée en ce qui concerne la formation des personnels enseignants fait actuellement, en liaison avec les organisations syndicales concernées, l'objet d'études approfondies qui doivent tenir compte de l'évolution des enseignements dispensés dans le cadre universitaire et des modifications récemment intervenues dans le système éducatif mis en œuvre dans les collèges et les lycées.

*Enseignement secondaire
(composition des conseils d'établissement).*

3784. — 27 juin 1978. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit en son article 11 que les conseils d'établissement comportent « trois personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel ». Il est spécifié en outre que, dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, les trois personnalités choisies pour leur compétence sont nécessairement : un représentant des syndicats d'employeurs ; un représentant des syndicats de salariés ; un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers. L'article 17 spécifie que ces personnalités sont nommées ou désignées par le directeur des services départementaux de l'éducation. M. Jacques Brunhes souhaiterait recevoir de M. le ministre de l'éducation les renseignements suivants : 1° pour les établissements où moins de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle : une statistique, par académie et par type d'établissement, permettant d'avoir une vue précise de la répartition des sièges attribués suivant les types de professions et les types de fonctions exercées par les personnalités désignées ; 2° pour les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle : une statistique, par académie et par type d'établissement, sur la répartition des sièges attribués aux syndicats de salariés suivant les confédérations auxquelles ils sont affiliés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne dispose pas des statistiques demandées par l'honorable parlementaire sur les personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel, et sur les représentants des syndicats de salariés. Par contre, en ce qui concerne les membres élus des conseils d'établissement des collèges et des lycées (parents d'élèves et personnels), des renseignements complets analysant pour chacune de ces catégories la participation au vote et la représentativité des fédérations et syndicats ont été insérés dans le rapport annuel sur l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, que le Gouvernement a déposé en mai devant le Parlement.

Enseignement (rentrée scolaire dans les Ardennes).

3862. — 29 juin 1978. — M. René Vlisse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les importants besoins de l'éducation nationale, entre autres, dans les Ardennes. Des mesures nouvelles sont indispensables pour : la mise en œuvre et l'application de la circulaire de rentrée, c'est-à-dire les vingt-cinq élèves au CEL et le nouveau système de décharges de direction d'école ; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en augmentant le nombre des titulaires mobiles et en redéfinissant leurs conditions d'intervention ; la formation continue des PEGC ; la mise en place d'un rattrapage et d'un soutien véritables au niveau de la 6^e et de la 5^e, en rétablissant, dès la rentrée, les horaires de français, mathématiques et langues vivantes de l'année scolaire 1976-1977 et en donnant aux élèves en difficulté des heures de soutien en plus de l'horaire normal. Par ailleurs, 1 200 instituteurs et PEGC seront, cette année, de retour de coopération et ne pourront être intégrés en métropole sur les postes existants sans perturber considérablement la titularisation des jeunes, aussi est-il nécessaire que des postes soient spécialement créés pour eux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au service public de l'éducation les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1978, la mise en application de la réforme du système éducatif découlant de la loi du 11 juillet 1975 va se poursuivre. L'horaire et les principes d'organisation pédagogique applicables en classe de sixième depuis la rentrée 1977 seront étendus à la classe de cinquième en 1978-1979. Les élèves en difficulté bénéficieront d'un enseignement de soutien en français, mathématiques et langue vivante. En outre, les actions de soutien

seront renforcées en classes de sixième et de cinquième. Tout d'abord, la circulaire relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les collèges indique que des moyens supplémentaires pourront être attribués aux établissements qui rencontrent des difficultés particulières notamment en vue d'accroître l'aide pédagogique apportée aux élèves défavorisés. D'autre part, une circulaire du 15 juin 1978 précise selon quelles modalités pourra être accrue l'étendue des actions de soutien à savoir : soit en faisant bénéficier certains élèves, en plus des heures prévues de soutien (une heure en français, une heure en mathématiques, une heure en langue vivante), d'un enseignement complémentaire en français, et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante ; soit en organisant un groupe distinct en français, pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet ; soit exceptionnellement en mettant en place pour des élèves qui manifesteront des lacunes graves des groupes à effectifs réduits qui seront confiés aux maîtres les plus expérimentés. Ces mesures ne constituent qu'un cadre général dans lequel se déploieront des formes variées d'intervention laissées à l'initiative des principaux et des professeurs. En tout état de cause, 1 000 emplois ont été inscrits au budget 1978 afin de permettre le développement de ces actions. Ce collectif doit également favoriser la réintégration des coopérants de retour en métropole. S'agissant de la question posée en matière de formation continue des PEGC, il convient de préciser que la mise en place d'un plan de formation continue des PEGC s'inscrit dans les préoccupations actuelles du ministre de l'éducation. Elle sera étudiée dans le cadre des réflexions qui seront menées dans les mois à venir sur l'ensemble des problèmes posés par le recrutement, la formation et les conditions d'emploi des personnels enseignants du second degré. Dans l'immédiat et dans l'attente du résultat de ces études, il est envisagé d'organiser au cours de la prochaine année scolaire une action de formation complémentaire destinée aux PEGC qui ont été nommés en application des dispositions des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 qui fixent les conditions exceptionnelles d'accès aux corps des PEGC. Les modalités de ces actions seront prochainement définies.

Apprentissage (élèves de CPA employés dans des entreprises).

3081. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions s'effectue le contrôle des chefs d'entreprise qui emploient des jeunes gens élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Les enseignants sont-ils habilités à ce contrôle. Les inspecteurs du travail ou de l'apprentissage peuvent-ils intervenir. Il serait utile de connaître sur quels textes peuvent s'appuyer les personnes habilitées à ce contrôle.

Réponse. — La scolarité en classe préparatoire à l'apprentissage, classe dans laquelle un élève ne peut pas être affecté sans l'accord de sa famille, comporte, en alternance, un enseignement délivré dans un collège, un lycée d'enseignement professionnel ou un centre de formation d'apprentis et un stage en entreprise. Des garanties de compétence sont exigées des entreprises qui accueillent les stagiaires de CPA. Ces entreprises doivent avoir reçu l'agrément prévu à l'article 211-1 du livre II du code du travail. De plus, chaque entreprise doit signer avec l'établissement d'enseignement une convention de stage, dont le modèle est annexé à la circulaire n° 74-333 du 17 septembre 1974. Cette convention précise pour chaque élève les conditions dans lesquelles se fera son stage (durée totale, répartition des périodes) et fixe pour tous les stages des règles communes que les entreprises doivent appliquer à ces élèves. Le stage en entreprise s'effectue en liaison étroite avec la formation générale. Un carnet de correspondance établit une liaison entre le maître de PCA, le maître de stage et la famille de l'élève ; le chef d'entreprise y inscrit la liste des travaux effectués par le stagiaire. Un maître de l'établissement d'enseignement est chargé de suivre le stage de l'élève, lui rendre visite et prendre contact avec le chef d'entreprise. Le contrôle de la valeur du stage en milieu professionnel est confié au service de l'inspection de l'apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1975 relatif au stage en entreprise des élèves de CPA. Le contrôle de l'application de la législation du travail est, conformément à ce même arrêté, confié aux inspecteurs du travail.

Elèves (assurances scolaires).

3946. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 prescrit que les activités organisées hors de l'école doivent donner lieu à une assurance individuelle obligatoire des élèves, mise à la charge des familles. Les directeurs d'établissements sont donc amenés à exiger l'attestation d'assurance couvrant le risque individuel pour ces activités et, par voie de conséquence, à ne pas admettre à celles-ci les élèves ne fournissant pas cette attestation. D'autre part, la circulaire précitée présente des contradictions flagrantes lorsqu'elle indique : d'une part, que « la sortie est considérée comme

l'un des types d'activité qui s'inscrivent dans le cadre d'une pédagogie renouée et doit répondre à ces critères pédagogiques et indicatifs » (titre I^{er}, § 1^{er}) et que « les objectifs de la sortie seront nettement définis. Cette réflexion... fera notamment apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif » (titre I^{er}, § 2); d'autre part, que « la participation aux activités en cours revêt pour les élèves un caractère facultatif » (titre II, § C). Il apparaît que s'il y a nécessité du déplacement pour des raisons pédagogiques, il ne peut y avoir d'activité facultative. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, en prévoyant que les sorties organisées dans la journée font partie de l'emploi du temps des élèves. Une telle mesure, qui s'impose au nom de la logique et de l'équité, aurait le mérite de faire cesser la ségrégation, existant actuellement au détriment des élèves qui ne peuvent participer aux sorties par application de la circulaire en cause. Il convient que le fait de reconnaître que l'activité scolaire organisée à l'extérieur entre bien dans le cadre pédagogique normal s'accompagne de la prise en charge par l'Etat de l'assurance relative à ladite activité, de façon à n'exclure aucun élève de celle-ci.

Réponse. — La proposition exprimée par l'honorable parlementaire tendant à modifier la circulaire n° 76 260 du 20 août 1976 en vue d'intégrer dans l'emploi du temps des élèves les sorties éducatives organisées dans la journée à charge pour l'Etat d'en assurer la couverture, ne peut être retenue. En effet, une telle mesure conduirait à confondre les activités qui s'imposent aux élèves parce qu'elles figurent aux programmes officiels d'enseignement avec d'autres formes d'activités telles que les sorties et voyages scolaires qui ne revêtent pas un caractère obligatoire même si elles répondent à des critères pédagogiques définis. L'exercice d'une activité facultative implique par ailleurs de la part de celui qui s'y adonne volontairement l'acceptation de règles fixées par l'organisation desdites activités, en l'occurrence du ministre de l'éducation, qui en contrepartie des risques encourus et dans l'intérêt même des familles, prescrit la souscription d'une assurance.

*Enseignement secondaire (Corbeil-Essonnes [Essonne] :
nationalisation des collèges La Nacelle et Louise-Michel).*

4031. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la nationalisation des collèges La Nacelle et Louise-Michel. Ces établissements sont encore, à ce jour, entièrement gérés par la commune alors que leur nationalisation a été prononcée par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978), avec effet financier du 15 décembre 1977. Bien que les établissements soient habilités à rembourser à la ville la part des frais de fonctionnement incombant à l'Etat depuis le 15 décembre 1977, cette disposition exclut cependant toutes les dépenses effectuées par la commune durant toute l'année scolaire 1977-1978 au titre de la demi-pension. Par lettre en date du 24 mai 1978, les services rectoraux ont répondu à une question de la ville de Corbeil-Essonnes que le plein effet de la nationalisation ne pouvait être attendu avant la rentrée scolaire 1978-1979 parce que la nomination du personnel ne pouvait avoir lieu en dehors du mouvement annuel. Or, à ce jour, alors que le mouvement annuel a eu lieu, la ville de Corbeil-Essonnes n'a connaissance d'aucune nomination de personnel d'intendance et si la nomination de ces personnels n'intervient qu'à la veille de la rentrée les établissements risquent de se trouver aux prises avec des difficultés importantes de fonctionnement, particulièrement pour la mise en route de la demi-pension. Ces difficultés risquent d'être aggravées pour le collège de La Nacelle auquel sont annexés des locaux primaires (du fait du retard du financement d'un quatrième collège programmé depuis longtemps dans le quartier des Tarterets). De plus la ville n'a aucune connaissance de la suite donnée à la demande d'intégration des personnels d'externat ni à celle du remplacement des personnels de secrétariat dont l'intégration n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit effectivement prise en compte par l'Etat dès la rentrée scolaire 1978-1979, la ville ne pouvant pas assumer des responsabilités qui ne sont plus les siennes.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir les emplois de personnels non-enseignants en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Il convient cependant de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice de l'établissement, qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, en application de l'article 6 de la convention type de nationalisation, ils doivent assurer l'équipement en personnel de l'établissement dans un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au

Journal officiel. Dans le cas particulier évoqué, le recteur de l'Académie de Versailles a pris toutes dispositions pour que soient pourvus, dès la prochaine rentrée scolaire, l'ensemble des emplois qu'il a implantés aux collèges La Nacelle et Louise-Michel de Corbeil, et dont le nombre doit permettre le fonctionnement correct de ces établissements.

Enseignement (rentrée scolaire dans la Haute-Garonne).

4052. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude de la section de la Haute-Garonne du SNI-PEGC à la suite de la conférence de presse du 15 juin 1978 qui a fait état d'informations concernant le collectif budgétaire. Les chiffres annoncés ne correspondant nullement aux besoins recensés lors des réunions des comités techniques paritaires départementaux, elle insiste sur le fait que les difficultés ne manquent pas de s'accroître à la rentrée scolaire de septembre 1978 si des moyens nouveaux ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie de ce département et rappelle les engagements contenus dans la circulaire du 16 décembre 1977 selon laquelle la prochaine rentrée ne pourra s'effectuer si : 1° des postes nouveaux (postes recensés lors du comité technique paritaire départemental du 20 mars 1978) ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Ces postes permettront la mise en place des décharges de directeurs, l'abaissement à 25 des effectifs du cours élémentaire première année, l'ouverture des postes nécessaires en maternelle, en élémentaire et dans l'enseignement spécialisé ; 2° le remplacement des maîtres en congé ou en stage continue à provoquer des difficultés grandissantes au niveau des écoles comme des collèges ; 3° les conditions de travail des instituteurs chargés de ce remplacement ne sont pas améliorées ; 4° de véritables actions de soutien et de rattrapage en 6^e et 5^e ne sont mises en place et des solutions spécifiques, pour les élèves en difficulté généralisée, trouvées ; 5° les collèges ne disposent pas de moyens de fonctionnement corrects et les sections d'éducation spécialisée ne sont pas pourvues du personnel indispensable. Par ailleurs, d'autres problèmes en suspens requièrent également un effort immédiat : 1° conditions de déroulement du CFEN et amélioration de la formation des normaliens notamment par une participation mieux définie des CPEN ; 2° maintien du centre de formation des PEGC et mise en place de la formation continue des PEGC. Enfin, « la formation des instituteurs étant une affaire de nation » la section départementale du SNI-PEGC souhaite le renforcement de cette formation et donc la revalorisation de la fonction d'instituteur et PEGC. Cette formation devrait être portée à trois ans dans un premier temps et comporter : 1° l'intervention de l'enseignement supérieur ; 2° le renforcement de la formation des professeurs d'école normale ; 3° une certification universitaire sous la responsabilité du ministre de l'éducation. M. Houteer demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures seront prises pour que l'inspection académique de la Haute-Garonne dispose, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, des moyens nécessaires.

Réponse. — Les effectifs scolaires du département de la Haute-Garonne connaîtront au niveau élémentaire un accroissement de 19 élèves et au niveau préélémentaire une diminution de 2 700 élèves à la rentrée de septembre 1978 selon les variations prévues par les autorités académiques. En regard de cette variation, l'évolution des besoins paraît excessive compte tenu du nombre moyen d'élèves par classe aux deux niveaux d'enseignement et du taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans. Après étude de la situation de la Haute-Garonne la dotation d'emplois a été fixée pour l'accueil des élèves à 17 postes pour l'enseignement élémentaire et 4 postes pour l'enseignement préélémentaire. Cette dotation doit en élémentaire permettre d'amorcer l'allègement des effectifs des CE 1, objectif dont la réalisation ne pourra être que progressive en raison de son coût budgétaire. Le problème de remplacement des enseignants momentanément indisponibles est une préoccupation constante du ministre de l'éducation et des autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas à retenir les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. La suppléance des maîtres en stage est assurée dans des conditions satisfaisantes, l'absence étant dans ce cas prévue et de durée certaine. Le remplacement des maîtres inopinément absents, en congé de maladie notamment, pose des problèmes particuliers qu'il n'est pas toujours possible de résoudre immédiatement. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (signallement de l'absence, recherche d'un personnel disponible...) les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement. Or les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie ; de plus, ces congés ne sont pas toujours de durée certaine lors de leur octroi, ils peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles. Il s'ensuit que certaines absences peuvent n'être pas suppléées en dépit de la disponibilité de moyens de remplacement. En outre, dans les collèges la structure par discipline des

besoins de remplacement est éminemment variable géographique et dans le temps, et elle ne correspond jamais exactement à celles des disponibilités de remplacement. Ces discordances sont inéluctables et une augmentation même très forte des effectifs de personnels de remplacement n'en atténuerait que très modérément les conséquences. Par contre, ces personnels de remplacement se trouveraient alors dans une situation particulièrement instable, fort inégalement employés et soumis quant aux fonctions exercées et aux classes dont ils auraient la charge aux aléas des absences; cette situation ne pourrait qu'handicaper les perspectives de carrière que se doit d'offrir l'éducation à ses maîtres, voire même nuire à la qualité de l'enseignement dispensé. Tous ces facteurs sont d'inévitables éléments de rigidité dans la mise en œuvre de nouvelles modalités de remplacement et imposent la recherche de solutions privilégiant des procédures nouvelles d'adaptation des moyens aux besoins qui prendront en compte les exigences du système éducatif et la nécessité d'assurer aux personnels concernés des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes. L'administration de l'éducation travaille actuellement à la résolution de ce difficile problème mais celle-ci nécessite de longues et précises études préalables. Les actions de soutien en sixième et cinquième sont pour leur part liées à la mise en application de la réforme du système éducatif découlant de la loi du 11 juillet 1975. Les principes d'organisation pédagogique applicables en classe de sixième depuis la rentrée 1977, parmi lesquels figure la mise en place d'un enseignement de soutien en français, mathématiques et langue vivante à l'intention des élèves en difficulté seront étendus à la classe de cinquième en 1978-1979. En outre, les actions de soutien seront renforcées en classes de sixième et de cinquième. Tout d'abord, la circulaire relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les collèges indique que des moyens supplémentaires pourront être attribués aux établissements qui rencontrent des difficultés particulières, notamment en vue d'accroître l'aide pédagogique apportée aux élèves défavorisés. D'autre part, une circulaire du 15 juin 1978 précise selon quelles modalités pourra être accrue l'étendue des actions de soutien, à savoir : soit en faisant bénéficier certains élèves, en plus des heures prévues de soutien (une heure en français, une heure en mathématiques, une heure en langue vivante), d'un enseignement complémentaire en français et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante; soit en organisant un groupe distinct en français, pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet; soit exceptionnellement en mettant en place pour des élèves qui manifesteront des lacunes graves des groupes à effectifs réduits qui seront confiés aux maîtres les plus expérimentés. Ces mesures ne constituent qu'un cadre général dans lequel se déploieront des formes variées d'intervention laissées à l'initiative des principaux et des professeurs. Il convient de signaler que 1 000 emplois ont été inscrits au budget 1978 afin de permettre le développement de ces actions. S'agissant des moyens qui peuvent être mis à la disposition des établissements par l'intermédiaire des recteurs, ceux-ci sont fonction du volume global des crédits budgétaires votés par le Parlement. Pour 1978, l'évolution des crédits n'a pas permis d'augmenter sensiblement les dotations rectorales. Toutefois, en ce qui concerne l'académie de Toulouse, un effort particulier avait été fait en 1977 pour améliorer la situation des établissements puisque le taux élève des collèges avait été majoré de 8,1 p. 100. Cet effort place les établissements de l'académie dans une situation qui n'est pas défavorable par rapport à celle des établissements des autres académies. De plus, à la prochaine rentrée scolaire, des moyens complémentaires sont susceptibles d'être accordés aux établissements qui rencontreraient des difficultés de gestion financière. En outre si aucune section d'éducation spécialisée n'a été ouverte à la rentrée 1978 en Haute-Garonne, six emplois de professeurs de LEP et trois postes d'instituteurs spécialisés ont été attribués au recteur de l'académie de Toulouse pour compléter la dotation des sections d'éducation spécialisée de Auterive, Carbone, Villemur, ouvertes en 1977 dans ce département. Enfin la mise en place d'un plan de formation continue des PEGC s'inscrit dans les préoccupations actuelles du ministre de l'éducation. Elle sera étudiée dans le cadre des réflexions qui seront menées dans les mois à venir sur l'ensemble des problèmes posés par le recrutement, la formation et les conditions d'emploi des personnels enseignants du second degré. Dans l'immédiat et dans l'attente du résultat de ces études, il est envisagé d'organiser, au cours de la prochaine année scolaire, une action de formation complémentaire destinée aux PEGC qui ont été nommés en application des dispositions des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 qui fixent des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des PEGC. Les modalités de cette action seront prochainement définies. Il peut, d'ores et déjà, être précisé qu'elle sera organisée dans les centres de formation de PEGC, cette mesure devant être considérée comme un des moyens destinés à assurer la meilleure utilisation des centres de formation de PEGC qui constituent pour le département un outil efficace de formation et dont il n'est pas question de mettre en cause l'existence.

Enseignement secondaire (académie de Montpellier : postes de reconversion).

4054. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Guidoni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'attitude de certains rectorats d'académie, et notamment le rectorat de Montpellier, concernant les postes de reconversion. En principe, chaque année, il doit être réservé des emplois de reconversion pour les agents de service dont l'état de santé ne permet pas d'effectuer certains travaux ou des tâches pénibles. Dans l'académie de Montpellier il n'est plus créé d'emploi de reconversion depuis longtemps et les demandes d'information font craindre que l'on doive attendre au moins deux ans avant qu'il n'en soit créé d'autres. En conséquence il souhaiterait que lui soient indiquées les raisons pour lesquelles aucun poste de reconversion n'est prévu dans l'académie de Montpellier, ce qui entraîne des problèmes humains de plus en plus difficiles et a pour conséquence de faire supporter aux agents de service les carences de l'éducation nationale. Il aimerait également savoir s'il lui paraît acceptable que les agents de service qui connaissent des difficultés soient placés devant le choix suivant : soit reprendre le même travail dans des conditions normales (éventuellement à mi-temps si l'invalidité atteint 50 p. 100), soit être mis à la retraite pour invalidité. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée, notamment par la création d'emplois de reconversion, aux problèmes de cette catégorie de personnels qui mérite autant que toute autre de retenir son attention.

Réponse. — Le problème posé par d'éventuelles créations d'emplois pour assurer la prise en charge de fonctionnaires atteints d'invalidité partielle fait actuellement l'objet d'une étude au ministère de l'éducation; il est toutefois prématuré de préjuger les conclusions qui pourront être tirées de ce travail.

Psychologues scolaires (reconversion).

4033. — 1^{er} juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rémunération des psychologues scolaires. Ces personnels (au nombre de 1700) reçoivent une formation universitaire sanctionnée par un DEUG de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'Institut de psychologie de Paris. Leur formation est donc sensiblement du niveau du PEGC. Or ces derniers appartiennent au cadre A et les psychologues scolaires au cadre B. En outre, recrutés parmi les instituteurs, mais cessant de l'être, ils perdent l'indemnité représentative de logement (IRL). C'est ainsi qu'un instituteur du 6^e échelon (indice 331) perçoit une IRL de 450 francs; devenant par hypothèse psychologue scolaire, il passe à l'indice 346 mais perd l'IRL soit année il doit être réservé des emplois de reconversion pour les 200 francs par mois en comparant les deux rémunérations. Il lui demande de corriger l'anomalie qui se caractérise par un traitement moindre à qualification supérieure et en particulier que cette catégorie de personnel soit classée dans le cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation dont la formation est sensiblement équivalente et le travail comparable.

Réponse. — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (GAPP) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Les psychologues scolaires demeurent donc statutairement des instituteurs. Toutefois, pour tenir compte de la formation complémentaire qu'ils ont reçue et de la spécialisation de leurs tâches, ils bénéficient, en vertu d'un arrêté du 26 novembre 1971, d'une assimilation, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En ce qui concerne la perte de l'indemnité représentative de logement, il convient de noter que le décret n° 78-309 du 30 mars 1976 a étendu à ces personnels, ainsi qu'aux rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité, lorsqu'ils ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et dont le taux a été fixé à 1 800 francs par arrêté interministériel du 30 mars 1976.

Syndicats professionnels (Lot-et-Garonne : corps enseignant).

4209. — 3 juillet 1978. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à l'occasion de la réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire de

Lot-et-Garonne du 18 mai 1978, une ulvergence est intervenue entre l'inspecteur d'académie et les représentants du personnel. Malgré les textes réglementaires, un refus de procéder à un vote a été émis à la demande formulée par le CNI. D'autre part, le compte rendu de cette réunion, communiqué le 21 juin, contient des omissions et des affirmations fausses. Devant cet abus de pouvoir caractérisé qui est une atteinte aux libertés syndicales et les inquiétudes que cette attitude crée dans le corps enseignant de Lot-et-Garonne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le conseil départemental de l'enseignement primaire, organisme consultatif, délibère sur l'ordre du jour qui a été communiqué à ses membres et le respect de cet ordre du jour est l'une des conditions du bon fonctionnement de cet organisme. Dans le cas de la réunion du 18 mai 1978 du conseil départemental de Lot-et-Garonne, le vote demandé par l'un des membres, représentant élu du personnel, sur une question non inscrite à l'ordre du jour, aboutissait à la remise en cause, sans raison reconnue valable, de propositions unanimement adoptées lors de la réunion précédente du 24 mars 1978. Aussi bien, le refus de vote opposé par l'inspecteur d'académie, président de la séance, est-il justifié par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du conseil départemental, dans le respect de l'ordre du jour préalablement établi et dans la continuité des délibérations antérieures. Il serait tout à fait excessif, en la circonstance, d'en conclure à un abus de pouvoir, d'autant moins caractérisé qu'aucune disposition réglementaire ne fait obligation au président de soumettre à un vote les propositions de l'un des membres dudit conseil sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal de la dernière séance, il appartiendra au conseil départemental d'en approuver ou d'en modifier les termes au cours de sa prochaine réunion, comme il est de règle en la matière.

Enseignants (formation de professeurs de LEP).

4308. — 8 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation des professeurs de LEP. Actuellement, rien n'est fait pour donner aux ENNA les moyens de former véritablement les stagiaires externés. C'est ainsi que l'ENNA de Paris-Nord a été informé, le 23 mai dernier, qu'il aurait à recevoir, à compter du 12 juin, et ce pour une durée de deux semaines, les 383 professeurs de LEP stagiaires dits « externés » et que les professeurs stagiaires en formation normale seraient mis en vacances anticipées. Outre qu'en deux semaines il est impossible d'apporter aux stagiaires externés l'équivalent d'un an de formation, les stagiaires en formation normale se sont vu réduire d'autant leur formation de deux ans. Les multiples atteintes à la formation des LEP en deux ans, la dévalorisation de la fonction des professeurs d'ENNA et la dégradation de leurs conditions de travail engendrent chez ces personnels une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable dialogue avec les enseignants concernés, afin de résoudre au plus vite ces problèmes préoccupants.

Réponse. — Les décisions relatives à « l'externement » des candidats admis aux concours internes de recrutement des professeurs stagiaires et aux conditions de leur formation ont été prises compte tenu de la nécessité de résorber dans les moindres délais l'auxiliarat dans les lycées d'enseignement professionnel. Un dispositif a été mis en place pour donner aux stagiaires externés qui justifient tous d'un certain nombre d'années d'enseignement un soutien pédagogique comportant, outre diverses mesures d'aide sur place, deux regroupements de cinq jours en école normale nationale d'apprentissage au cours de chacune des deux années de stage. Le calendrier de ces regroupements a été fixé de façon suffisamment souple pour laisser aux directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage le choix de la période la mieux appropriée. Pour l'année scolaire qui vient de s'achever les instructions ministérielles ont été diffusées par une circulaire du 13 octobre 1977. La formation dispensée aux professeurs stagiaires externés semble avoir porté ses fruits puisque les intéressés ont été en quasi-totalité déclarés admis au CALEP qui sanctionne le stage et conditionne la titularisation. Dans le cadre des moyens existants et de la nécessité d'assurer au mieux le fonctionnement du service public de l'enseignement, il ne semble pas que d'autres mesures puissent être actuellement retenues.

Infirmiers et infirmières (établissements scolaires et universitaires).

4357. — 13 juillet 1978. — M. Jean Morellon, attirant l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance du rôle des infirmières d'établissements universitaires et scolaires en tant que techniciennes

et éducatrices de la santé, rappelle que, selon la circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978, qui définit ce rôle et insiste sur sa spécificité et demande en conséquence quelles prévisions ont été établies, en matière de formation après le diplôme d'Etat, d'une part, en ce qui concerne les créations de postes, d'autre part, afin que chaque établissement puisse en bénéficier.

Réponse. — La circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 a, en effet, précisé les fonctions exercées par les infirmiers et les infirmières dans les établissements scolaires. L'importance du rôle de l'infirmière pour la santé des élèves est indéniable: elle l'exerce en liaison avec le médecin conseiller technique du recteur et l'infirmière conseillère académique et bénéficie de leurs conseils, notamment lorsqu'elle vient de prendre son service. Dans le cadre du service de la formation administrative et de ses centres associés, des sessions interacadémiques, sous la forme de stages obligatoires de cinq jours, sont organisées, en début d'année scolaire, pour les infirmières nouvellement nommées. En outre, des sessions de perfectionnement de deux ou trois jours sont organisées dans la plupart des académies: 1 124 infirmières en 1976 et 1 773 infirmières en 1977 ont participé à ces sessions de premier niveau. Dans le plan de formation, établi par le service de la formation administrative pour l'année scolaire 1978-1979, il est recommandé à chaque académie d'organiser, au cours de sessions d'études des techniques propres aux fonctions assumées, des stages de perfectionnement de deuxième niveau. Des sessions de formation de formateurs sont prévues à Paris dans ce but. La circulaire n° 78-206 et n° 78-U-048 du 27 juin 1978, publiée au Bulletin officiel n° 27 du 6 juillet 1978, fixant le calendrier des activités du service de la formation administrative pour 1978-1979, donne à ce propos des indications précises aux recteurs d'académie. En ce qui concerne le problème de la création des postes d'infirmières soulevé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que les emplois de cette catégorie ouverts chaque année par la loi de finances sont affectés par les recteurs, en priorité dans les établissements qui dispensent un enseignement technique ou qui comportent des effectifs importants d'élèves. Cependant, si les caractéristiques pédagogiques des établissements ne justifient pas la présence à temps complet d'un poste de cette nature, le champ d'activité de ce personnel peut, à la demande de l'inspecteur d'académie, s'étendre à deux ou plusieurs petits établissements géographiquement proches. Le ministère de l'éducation a pris toutes dispositions utiles pour que la pratique du secourisme se développe au sein de tous les établissements. Ainsi, dans tous les cas, les premiers soins peuvent être donnés dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Moselle).

4384. — 15 juillet 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui vont apparaître dans le premier degré lors de la prochaine rentrée scolaire en Moselle du fait de la suppression de dix postes budgétaires envisagée. Cette suppression est envisagée alors qu'il faut dans l'immédiat, au minimum: 20 postes pour les décharges de direction; 12 postes pour les vingt-cinq élèves au CEL sans aggravation des conditions de travail; 70 postes pour une augmentation de 1 p. 100 du contingent des titulaires remplaçants; 31 postes en maternelles. Il faudrait donc près de 150 postes (avec l'AES) pour la rentrée 1978-1979 pour qu'elle puisse se faire à peu près convenablement, sans compter les nécessaires classes de soutien pour les enfants des travailleurs immigrés, les besoins plus importants dans les régions à particularité dialectale, ainsi que l'attention particulière pour des écoles telles que celle de la Millière à Thionville, qui tentent des expériences d'intégration d'enfants handicapés. Comme il semblerait qu'à cette date le contenu du collectif budgétaire ne soit pas encore arrêté par le Gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances, les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Selon les renseignements transmis par les autorités académiques, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978-1979, il ressort qu'une diminution des effectifs est prévue dans le département de la Moselle, tant au niveau préélémentaire (— 184 élèves) qu'au niveau élémentaire (— 1 340 élèves). Si deux emplois ont néanmoins été attribués pour l'enseignement préélémentaire, la suppression de douze emplois a été décidée pour l'enseignement élémentaire. La dotation pour les classes préélémentaires et élémentaires se trouvera donc en définitive diminuée de dix emplois. Par ailleurs, le département de la Moselle a bénéficié pour la rentrée dans l'enseignement spécial de quatre emplois pour les groupes d'aide psychopédagogique, de deux emplois pour les commissions d'éducation spéciale et de un emploi pour l'ouverture d'une classe en options rares. Les dota-

tions allouées aux départements doivent être utilisées en priorité pour l'accueil des élèves et en second lieu pour le desserrement des effectifs. Cependant les mesures envisagées en vue de l'abaissement à vingt-cinq élèves par classe du cycle préparatoire et de l'amélioration du régime de décharge de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles ne pourront entrer en application que d'une manière progressive en raison de leur coût élevé en emplois. Pour le même motif il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de faire progresser la part réservée aux instituteurs chargés du remplacement de 5 à 6 p. 100 par rapport au nombre de postes ouverts pour l'accueil des élèves.

Enseignement secondaire (lycée Claude-Monet, à Paris [13]).

4459. — 15 juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients résultant de la non-augmentation de la subvention allouée au lycée Claude-Monet sis dans le 13^e arrondissement, pour frais de fonctionnement. En effet, la subvention pour frais de fonctionnement était de 4 170 000 francs en 1977. Or, si l'on tient compte d'une somme de 12 000 francs accordée au budget modificatif, on constate en fait qu'aucune augmentation n'est prévue pour l'année 1978, ce qui aboutit, étant donné que cette subvention sera nettement insuffisante pour couvrir les besoins existants à ce que l'augmentation du budget 1978 sera supportée intégralement par les familles. Il faut savoir, par exemple, qu'une partie du fuel domestique servant au chauffage de l'établissement est payée par prélèvement opéré sur les sommes versées pour la demi-pension. Dans ces conditions, les conseils d'administration des collèges et lycées ont, à l'unanimité, refusé de voter le budget 1978. Leurs revendications portent, d'autre part, sur la révalorisation de l'allocation de frais scolaires, inchangée depuis 1974, et sur l'allocation pour les classes spécialisées de TEM afin que ces classes bénéficient de la même allocation que les classes de mathématiques supérieures. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les crédits de fonctionnement alloués aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtés par les recteurs dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir, et de prévoir notamment les crédits nécessaires au fonctionnement normal des cours dispensés dans les sections préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. En ce qui concerne l'utilisation d'une partie des recettes tirées de la demi-pension pour les dépenses de chauffage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la gratuité de l'enseignement proprement dit est accordée aux familles, en revanche l'internat ou la demi-pension des établissements publics scolaires constitue un simple service d'hébergement annexé à ces établissements et dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves, qui bénéficient d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. C'est dire que les « produits scolaires » constitués par les recettes de pensions et demi-pensions, perçues sur les familles, sont destinés à assurer les dépenses consécutives, d'une part, à la nourriture, d'autre part, à la participation aux charges communes (eau, gaz, chauffage et entretien des locaux de l'internat...) et à la contribution au fonds commun des internats qui apporte, en cas de besoin, une aide financière aux internats en difficulté temporaire de gestion. Il appartient, éventuellement, aux administrations collégiales d'ajuster, en considération des charges communes effectives des établissements, la quote-part des recettes des pensions et demi-pensions réservée à la couverture de ces dépenses. En ce qui concerne enfin l'allocation de rentrée, à laquelle il est sans doute fait allusion sous le terme « allocation de frais scolaires », l'honorable parlementaire est invité à saisir Mme le ministre de la santé et de la famille.

Enfance inadaptée (directeurs d'établissements spécialisés).

4550. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schnetzer rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination, en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Il lui signale qu'à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé la liste de ces diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977, publié antérieurement à la loi du 29 décembre 1977, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé... etc. ». D'autre part, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis au décret du 9 mars 1956 modifié prévoit que le directeur « doit enfin posséder la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger, ou la qualité de docteur en médecine, ou bien être titulaire d'un diplôme ou certificat de capacité qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». Il serait souhaitable que, d'une part, soient établies avec précision les conditions de reconnaissance de la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que, d'autre part, les diplômes d'éducateur spécialisé antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De cette sorte, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, restaient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement les textes nécessaires à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, peuvent être nommés directeurs les personnes justifiant de la possession de certains diplômes, autres que les titres requis habituellement pour diriger un établissement d'enseignement. La liste de ceux-ci est fixée par l'arrêté du 25 mars 1977 dont les dispositions ont été reprises dans le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Pour l'essentiel, l'arrêté du 25 mars 1977 élargit sensiblement la liste des qualifications et titres donnant accès à l'emploi de directeur des établissements spécialisés. Il prévoit également qu'un responsable pédagogique doit être adjoint au directeur de l'établissement lorsque ce dernier ne possède pas les titres de capacité exigés en matière d'enseignement. Ces textes ne créent aucune assimilation ou équivalence entre, d'une part, les qualifications et titres requis pour diriger un établissement spécialisé et, d'autre part, les titres de capacité exigés en matière d'enseignement. En tout état de cause, ils ne peuvent avoir pour effet de faire échec aux dispositions en vigueur concernant les titres de capacité pour enseigner et les ouvertures d'écoles privées, telles qu'elles résultent des lois modifiées du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire, notamment la reconnaissance des diplômes d'école pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé, relèvent de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille.

Enseignement secondaire (lycée de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

4583. — 22 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse du 2 avril 1978 à sa question écrite n° 43939 du 28 janvier 1978 relative à l'ampleur des travaux indispensables et urgents à entreprendre au lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'il appartenait au préfet de la région Ile-de-France de financer les travaux nécessaires sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition pour cette catégorie d'investissement. Il s'avère que M. le préfet de région ne dispose pas de la dotation régionale suffisante permettant d'assurer le financement des travaux de conservation et de rénovation des bâtiments. En effet, par courrier du 30 mai 1978, le préfet de région lui indique ne pouvoir donner aucune assurance quant à la date de financement des travaux qui sera fonction de l'enveloppe financière qui lui sera attribuée. Ainsi, le problème du lycée reste entier. Le fonctionnement de l'établissement déjà gravement perturbé par le retard apporté à la réali-

sation des travaux se trouve d'autant compromis à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas attribuer à la région Ile-de-France une dotation de crédits à la mesure des besoins afin que soient financés de toute urgence les travaux indispensables au lycée de Villeneuve-le-Roi qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Réponse. — Les besoins spécifiques de la région Ile-de-France tant pour les constructions nouvelles à entreprendre que pour les travaux de maintenance et de sécurité à assurer dans les établissements vétustes sont pris en considération lors de la répartition annuelle des crédits du second degré. Malgré les contraintes qui continuent à peser sur le budget d'équipement de l'Etat, un effort particulier a été fait en faveur de la région Ile-de-France; il ne m'est néanmoins pas possible d'augurer actuellement pour 1979 une amélioration importante de l'enveloppe régionale. En fonction des crédits accordés, il appartiendra alors au préfet de région, après avis des instances régionales et sur proposition du préfet du département, de décider éventuellement du financement sur l'exercice 1979 des travaux à réaliser au lycée de Villeneuve-le-Roi, compte tenu des nécessités de même nature existant au plan régional.

Enseignement (rentrée scolaire en Charente).

4586. — 22 juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés du département de la Charente pour la prochaine rentrée scolaire. En effet le ministère n'accorde que sept créations de postes alors qu'il apparaît que pour une rentrée normale, il est nécessaire de créer vingt-cinq postes dans les classes élémentaires maternelles et enfantines, quinze postes dans l'enseignement spécialisé, six postes divers. Il faut ajouter la nécessité de mettre soixante-dix places en concours d'entrée à l'école normale. M. Soury souligne que cet examen fait apparaître que les sept postes accordés sont loin de répondre aux insuffisances qu'il a signalées au ministère de l'éducation nationale dans une précédente question écrite par laquelle il a évoqué l'impossibilité de remplacer en cours d'année les maîtres obligés d'interrompre leur activité pour raison de santé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Charente doit être replacée dans un contexte démographique. Ainsi, pour l'enseignement élémentaire, une diminution de 280 élèves est prévue par les autorités académiques. Une augmentation de 100 élèves est, par contre, attendue au niveau préélémentaire. La dotation pour l'enseignement élémentaire n'a pas été abandonnée en raison de cette diminution des effectifs d'élèves prévue alors que quatre postes ont été attribués pour l'enseignement préélémentaire dont, par ailleurs, les taux de scolarisation devraient évoluer très favorablement, les capacités d'accueil étant accrues, par suite de la diminution de la population scolarisable qui passera de 19 500 enfants en 1977-78 à 18 600 en 1978-79. La dotation allouée au département de la Charente devrait donc permettre d'assurer l'accueil dans de bonnes conditions.

Transports scolaires (financement).

4589. — 22 juillet 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérative nécessité de tenir les promesses gouvernementales en matière de transports scolaires. L'Etat s'était, en effet, engagé à assurer progressivement la gratuité de ces transports qui résultent de l'obligation scolaire, et qui connaissent des augmentations tarifaires importantes qui grèvent lourdement le budget des collectivités locales, mais aussi des familles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour prendre en charge dès la prochaine rentrée scolaire cette dépense qui, pour les familles, se cumule lourdement avec d'autres dépenses obligatoires en constante augmentation, telle la demi-pension ou les fournitures scolaires dont la réelle gratuité n'est pas non plus assurée.

Réponse. — La mise en œuvre progressive de la gratuité, pour les familles, en matière de transports scolaires est liée, d'une part, aux impératifs budgétaires généraux, d'autre part, à l'action locale des préfets et des organisateurs de services spéciaux pour éviter que l'évolution des tarifs de transport n'excède sensiblement les pourcentages de hausse officiellement admis par le Gouvernement et sur la base desquels sont calculés les crédits globaux de subvention de l'Etat. Elle dépend également des efforts de financement effectués par les conseils généraux — conjointement avec ceux de l'Etat — dans les départements où la participation financière des collectivités locales était en retrait sur celle constatée en moyenne sur le plan national. Les crédits ouverts au budget de 1978 et ceux prévus au projet de loi de finances de 1979 devraient — pour les rentrées de 1978 et de 1979 — permettre de consolider le taux moyen de subvention de l'Etat au niveau d'environ 63 p. 100. Il

subsisterait ainsi un pourcentage moyen de contribution des familles de l'ordre de 7 p. 100; cette situation devrait, par ailleurs, s'accompagner d'un certain accroissement du nombre des départements où est réalisée la gratuité pour les élèves ouvrant réglementairement droit à subvention (une trentaine en 1977-1978). Il faut, en outre, souligner le fait que le taux moyen de subvention atteint par le ministère de l'éducation traduit un progrès très important par rapport à l'année scolaire 1973-1974 puisqu'il est passé de 55,45 p. 100 à 63 p. 100, ce qui correspond à une réduction d'environ 50 p. 100 du pourcentage de contribution laissé à la charge des familles.

Réunion (enseignants).

4650. — 22 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement difficile que va connaître son département durant l'année scolaire 1978-1979 en raison de l'insuffisance numérique du personnel enseignant dans les collèges. Il est à noter, en effet, que pour l'année scolaire qui s'achève, 1 713 enseignants de collège ont eu, à la Réunion, la charge de 42 851 élèves, ce qui représente un taux moyen d'encadrement élèves-professeurs de 25,2 au lieu de 18 en France métropolitaine. Or, non seulement rien n'est prévu pour rattraper ce retard, mais le taux d'encadrement va encore augmenter et passer à 25,3 à compter de la rentrée prochaine, puisque pour 2 500 élèves supplémentaires attendus, la dotation complémentaire en emplois d'enseignants n'a été que de quatre-vingts. De surcroît, il a été prévu que le nombre de maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion, qui était de cinquante-quatre en 1977, ne sera plus que de trente-deux à la prochaine rentrée. Il est demandé à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés avant le mois de septembre 1978.

Réponse. — En raison des besoins particuliers des collèges du département de la Réunion en personnel enseignant, un effort important a été consenti en faveur de ces établissements dans le cadre de la préparation de la rentrée 1978. En effet, sur les trois cents postes ouverts au titre de l'organisation de la rentrée scolaire en mesures nouvelles 1978 pour les collèges de la métropole et d'outre-mer, quarante-cinq ont été réservés au département de la Réunion. D'autre part, mille postes ont été autorisés au collectif budgétaire pour permettre le développement des actions de soutien des élèves en difficulté des classes de cinquième et sixième et pour l'accueil des personnels coopérants de retour en métropole. Outre les quinze emplois attribués au titre du soutien selon des critères identiques à ceux retenus pour la métropole, trente postes ont été prélevés sur ce contingent afin de répondre aux besoins de ce département. C'est ainsi, au total, quatre-vingt-dix postes supplémentaires d'enseignants qui seront implantés dans les établissements de premier cycle à la rentrée prochaine à la Réunion. En ce qui concerne le réemploi des maîtres auxiliaires, l'information dont dispose l'honorable parlementaire est partielle : en effet, le nombre de maîtres auxiliaires autorisés en surnombre à la rentrée scolaire de 1978 est de soixante-quatre pour l'ensemble des premier et second cycles (trente-deux au titre des collèges et trente-deux pour les lycées).

Programmes scolaires (mathématiques).

4745. — 22 juillet 1978. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation que dernièrement le conseil supérieur de l'enseignement général et technique a repoussé les projets des nouveaux programmes de mathématiques pour les classes de troisième et de quatrième. Ce rejet paraît traduire un sentiment très général. En effet, les programmes enseignés depuis bientôt dix ans paraissent avoir fait la preuve de leurs échecs. La plupart des élèves ont du mal à suivre ou ne suivent pas du tout. Un vocabulaire constitué de quantité de mots barbares rend étonnante cette sorte d'enseignement. La plupart des élèves éprouvent d'énormes difficultés d'où cette prolifération des cours particuliers qui constituent de plus en plus un enseignement parallèle des mathématiques; or une des principales raisons avancées voici bientôt dix ans pour justifier ce bouleversement était la suivante : « Il n'y aura plus de forts en math et de faibles en math, tous les enfants suivront de la même manière. » C'est le contraire qui paraît s'être produit. Les projets de programmes que vient de refuser le CEGT bien qu'allégés par rapport aux programmes actuels en conservent tous les défauts : vocabulaire démentiel, longueur et complexité des démonstrations, complications des notions les plus simples, comprises autrefois sans difficulté par la plupart des élèves. Pour prendre un exemple une notion aussi simple que la notion d'angle est présentée d'une manière inaccessible à la plupart des élèves : il est fait appel à « une classe d'équivalence d'une relation à la fois réflexive, symétrique, transitive... » La géométrie n'est pas mieux traitée : « en sortant du premier cycle leur nullité en géométrie tourne peu à peu au ridicule, ils ne connaissent ni les angles, ni les triangles, ni les polygones »

(enseignement mathématique utilisable). A la sortie du second cycle les élèves ignorent la géométrie dans l'espace et la trigonométrie mais peuvent remplir leurs copies d'un galimatias mal assimilé de symboles utilisés comme abréviations et de morceaux de phrases prétentieuses. Il lui demande s'il entend tirer les conséquences de ses erreurs, balayer une fois pour toutes ces programmes aberrants et revenir à un enseignement simple et accessible.

Réponse. — Le projet de programme de mathématiques des classes de 4^e et de 3^e n'a pas été rejeté par le CEGT en sa séance du 22 juin 1978 mais son examen ainsi que celui de l'ensemble des textes qui lui étaient soumis a été reporté à une séance ultérieure du CEGT qui aura lieu avant la fin de l'année 1978. Les projets de programmes des classes de 4^e et de 3^e, parmi lesquels celui de mathématiques, auront fait l'objet d'une concertation avec les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves. En tout état de cause, le projet de programme de mathématiques qui sera soumis au CEGT sera modifié par rapport à celui dont l'honorable parlementaire a eu connaissance. D'ailleurs, pour éviter que la mise en application de la profonde rénovation pédagogique de l'enseignement des mathématiques entreprise en 1969 ne s'effectue au détriment de la consolidation des apprentissages fondamentaux, la nécessité de la pratique du calcul numérique et l'importance de la préparation aux techniques utiles à d'autres disciplines ont été rappelés dès 1973. Les observations faites ont été prises en compte dans la mise au point des nouveaux programmes applicables en 6^e depuis la rentrée scolaire 1977 et en 5^e à compter de la rentrée scolaire 1978. Ceux-ci comportent en particulier l'étude de surfaces géométriques simples telles que le rectangle, le trapèze, le triangle, le disque, le secteur circulaire en 6^e, la sphère, les surfaces coniques et cylindriques en 5^e. Les instructions qui accompagnent ces programmes insistent sur la nécessité de fournir à l'élève un bagage de connaissances pratiques, de techniques usuelles et de méthodes opératoires lui permettant de résoudre les problèmes simples qui se posent dans la vie courante ou même à l'occasion d'autres enseignements comme les sciences expérimentales ou la géographie, par exemple. Il est bien évident que les nouveaux programmes de 4^e et de 3^e devront être conçus pour permettre la poursuite d'un enseignement efficace de mathématiques.

Transports scolaires (financement).

4823. — 29 juillet 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de financement des transports scolaires, notamment pour les enfants d'âge préscolaire. Ce problème particulièrement aigu dans les zones rurales suscite de nombreuses et légitimes inquiétudes pour tous les parents de ces enfants. Il lui demande si des efforts sont prévus pour la prochaine rentrée scolaire et de quelle manière ceux-ci pourront se concrétiser.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation. Cependant, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Les efforts du ministère de l'éducation en ce domaine ont connu une extension progressive avec l'accord du ministère du budget : ainsi les subventions versées à ce titre se sont élevées à 1,5 million de francs en 1974-1975, 2,570 millions de francs en 1975-1976, 9,880 millions de francs en 1976-1977 et un peu moins de 12 millions de francs en 1977-1978. Au titre des campagnes suivantes, il est envisagé d'étendre graduellement cette action dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet.

Enseignement secondaire (section de préparation au BTS Secrétariat).

4884. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg saisit M. le ministre de l'éducation de la nécessité d'ouvrir une section de préparation au BTS Secrétariat dans le cadre du service public d'enseignement. Cette demande correspond à un besoin réel. Elle est formulée par le conseil d'établissement du lycée Paul-Constans qui possède au niveau du second cycle un important secteur tertiaire qui se doit d'offrir à ses élèves des possibilités d'enseignement supérieur équivalentes à celles qu'il offre dans le secteur industriel. En conséquence, il attire l'attention sur l'importance d'ouvrir cette section afin que l'enseignement public réponde à sa fonction d'offrir gratuitement aux jeunes toutes les formations qui correspondent à une demande suffisante.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant du lycée Paul-Constans, à Montluçon, les services académiques n'ont été saisis par l'autorité collégiale d'aucune demande tendant à l'ouverture, en septembre 1978, d'une section de techniciens supé-

rieurs « Secrétariat ». L'opportunité de cette création pourra, sur proposition du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, être examinée lors de la prochaine révision de la carte des classes post-baccalauréat, dans le courant du premier trimestre 1979.

Bourses et allocations d'études (enfants de marins du commerce).

4897. — 29 juillet 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les familles des marins du commerce. Ces familles supportent intégralement les frais de scolarité des enfants, du fait de la suppression de l'octroi des bourses d'études. Il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Elles sont attribuées sans discrimination, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient le demandeur, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Au cas particulier, aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'encontre des familles de marins de commerce, dont certaines ont pu effectivement se voir refuser l'aide de l'Etat ; mais il convient d'observer à ce sujet que les rejets qui ont pu être opposés aux demandes présentées par les intéressés ont été motivés selon toute vraisemblance par un dépassement des plafonds de ressources actuellement en vigueur. Cependant il serait vain de prétendre que les dispositions réglementaires régissant l'attribution des bourses nationales d'études du second degré s'adaptent exactement à la situation de toutes les familles désireuses d'obtenir l'aide de l'Etat, situation souvent complexe et mouvante. Aussi l'institution du crédit complémentaire spécial a-t-elle entendu apporter aux conséquences de l'application stricte du barème la souplesse nécessaire à toute action à caractère social. Mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, ce crédit calculé en pourcentage des sommes nécessaires au paiement des bourses nouvelles, permet d'octroyer des bourses ou compléments de bourse à des familles dont la situation ne s'inscrit pas dans les limites fixées par le barème national bien qu'elle soit particulièrement digne d'intérêt. Il est à rappeler enfin que la politique menée en matière de bourses est complétée par celle qui vise à instaurer la gratuité des manuels scolaires dans le premier cycle. Cette gratuité, mise en place en 1977-1978 en classe de sixième, se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires a représenté 62 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977.

Enfance inadaptée

(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).

4908. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 édicte des

dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, les directeurs de ces établissements n'ont pas à justifier de la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement dès lors qu'ils sont titulaires de certains diplômes. La liste de ces derniers est celle fixée par l'arrêté du 25 mars 1977 dont les dispositions ont été reprises dans le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Pour l'essentiel l'arrêté du 25 mars 1977 élargit sensiblement la liste des qualifications et titres donnant accès à l'emploi de directeur des établissements spécialisés. Il prévoit également qu'un responsable pédagogique doit être adjoint au directeur de l'établissement lorsque ce dernier ne possède pas les titres de capacité exigés en matière d'enseignement. Ces textes ne créent aucune assimilation ou équivalence entre, d'une part, les qualifications et titres requis pour diriger un établissement spécialisé et, d'autre part, les titres de capacité exigés en matière d'enseignement. Tel n'était pas d'ailleurs leur objet qui répondait au souci de ne pas écarter des emplois considérés des agents aptes à les occuper. En tout état de cause, ils ne peuvent avoir pour effet de faire échec aux dispositions en vigueur concernant les titres de capacité pour enseigner et les ouvertures d'écoles privées, telles qu'elles résultent des lois modifiées du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886.

Communes (utilisation d'un car de transport scolaire).

5040. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés aux communes qui ont acquis un car de transport scolaire grâce à une subvention de l'éducation nationale. Compte tenu des dispositions de la circulaire n° 17 du 1^{er} mai 1975 (BO EN n° 17 du 1^{er} mai 1977), la commune ne peut affecter le véhicule qu'à des transports scolaires et périscolaires. Il demande à M. le ministre de modifier le texte considéré pour que sans porter atteinte à sa destination principale, le véhicule puisse être utilisé pour des sorties à caractère social (club du troisième âge par exemple). Une telle mesure permettrait aux communes rurales une économie non négligeable dans le budget de fonctionnement des clubs du troisième âge, tout en facilitant l'organisation de leur activité.

Réponse. — La limitation de l'utilisation des cars de transports scolaires au transport d'élèves proprement dit et accessoirement à des déplacements de caractère périscolaire, telle qu'elle a été énoncée dans la circulaire du 1^{er} mai 1975, répond à une série de préoccupations qui gardent leur pleine valeur. La première était de réserver le bénéfice de l'allègement des charges d'amortissement, résultant de l'aide de l'Etat, aux seuls transports scolaires constituant l'objet même des subventions ouvertes. Un second souci était d'éviter une usure prématurée des véhicules, acquis avec le concours financier de l'Etat, à l'occasion de déplacements longs ou nombreux n'ayant qu'un rapport lointain avec les besoins du service public. La limitation posée visait également à inciter les collectivités locales acquérant les cars de ramassage scolaire à les équiper de manière spécifique, au mieux des besoins des élèves transportés. Il n'est pas exclu cependant que le ministère de l'éducation étudie un certain assouplissement des règles actuelles au seul bénéfice d'usages complémentaires répondant à des critères sociaux indiscutables et dans la limite de kilométrages raisonnables et ce, sous réserve de la garantie que les véhicules en cause demeurent employés — pour l'essentiel — à l'acheminement quotidien des élèves vers leurs établissements d'affectation.

Diplômes (éducateurs spécialisés).

5115. — 5 août 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces pesant sur l'avenir professionnel de certains éducateurs spécialisés, à la suite de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le dernier décret d'application de cette loi qui régleme le droit à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, confie la rémunération du personnel assurant cet enseignement au minis-

tère de l'éducation. Ce personnel souhaite que les diplômés d'état d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs soient reconnus en équivalence avec le CAEI après un éventuel complément de formation, qui pourrait être défini avec les représentants de cette catégorie. Il lui demande s'il pourrait envisager très prochainement de telles mesures.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Aux termes de l'article 11 du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 et de l'article 1^{er} du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 peuvent bénéficier, sous réserve de remplir les conditions requises, notamment en ce qui concerne les titres, soit d'un agrément dans le cadre d'un contrat simple souscrit par l'établissement, soit d'une intégration dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation, les éducateurs scolaires et les maîtres chargés de cet enseignement. Les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs, qui n'ont pas pour mission d'assurer un tel enseignement, sont exclus du champ d'application des textes précités.

Examens et concours (BEPC).

5118. — 5 août 1978. — M. Didier Barliani expose à M. le ministre de l'éducation que le nouveau régime du BEPC relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui a eu lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne savent à quel s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève doit passer les épreuves du BEPC, il ne peut partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la dernière quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du BEPC soient terminées fin juin.

Réponse. — La réorganisation du BEPC, définie par le décret et l'arrêté du 2 août 1977, découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre de l'année scolaire sa pleine efficacité et vise à alléger l'organisation et le déroulement de cet examen. Désormais, la délivrance du BEPC est rattachée aux décisions d'orientation à la fin de la classe de troisième. Depuis la session 1978, les élèves de troisième de l'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée a été confirmée par la commission compétente peuvent obtenir le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires. Toutefois, ces candidats n'obtiennent pas automatiquement le BEPC. La décision d'attribution du diplôme appartient à un jury souverain qui statue après étude du livret scolaire rassemblant les résultats des candidats en classe de troisième. Les candidats qui n'obtiennent pas le BEPC dans ces conditions et les élèves de l'enseignement privé hors contrat passent les épreuves de l'examen. Bien évidemment, les deux procédures d'attribution du BEPC se traduisent par la délivrance du même diplôme : aucune discrimination ne peut être opérée suivant que le BEPC a été obtenu avec ou sans examen. Le calendrier de l'examen proprement dit du BEPC avait été fixé en fonction de cette réorganisation. L'arrêté du 25 janvier 1978 avait prévu que les épreuves de l'examen se dérouleraient à partir du 30 juin 1978. Les opérations du BEPC qui n'ont donc concerné qu'un nombre restreint de candidats et pour lesquelles il n'a pas été nécessaire de retenir la totalité des enseignants des collèges ont été terminées le 7 juillet au plus tard. A cet égard, il avait été demandé aux recteurs de faire tenir les épreuves de l'examen dans les délais les plus courts à compter du 30 juin. Enfin, il va être procédé à une large consultation sur l'organisation de l'année scolaire et, dans ce cadre, sur le calendrier des examens pour les années à venir.

Enseignement élémentaire (effectifs des classes).

5124. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire du 16 décembre 1977 relative aux effectifs maximum des classes de l'année des cours élémentaires (plafond : vingt-cinq élèves confiés au même enseignant). Il lui demande si, dans les budgets pour 1978 et 1979, sont prévus les postes budgétaires et les crédits de construction nécessaires pour appliquer la mesure en question dès la rentrée 1978-1979.

Réponse. — La circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 prévoit que les conditions d'accueil au cours élémentaire première année doivent être aménagées de sorte qu'elles soient aussi proches que

possible de celles du cours préparatoire où l'effectif des élèves confiés à un même maître est de vingt-cinq au maximum. Il convient de préciser que la réalisation de cet objectif ne pourra être que progressive, en raison du coût budgétaire qu'il représente. Une étape significative sera marquée dès la prochaine rentrée grâce aux moyens budgétaires supplémentaires au budget initial pour 1978 qui ont pu être dégagés. Leur répartition doit permettre une application satisfaisante de la circulaire précitée. Les crédits d'équipement du premier degré arrêtés par le Parlement font l'objet, par le ministère de l'éducation, d'une répartition entre les régions selon l'importance des besoins. Les contraintes qui pèsent sur le budget d'équipement de l'éducation ne permettent pas d'augurer pour 1979 une amélioration de l'enveloppe régionale du premier degré.

Enseignement privé (Alsace, écoles sous contrat).

5129. — 5 août 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui stipule, dans son article 3, que : « en ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat » et que « les dispositions de l'article 3 prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1978 ». Il lui rappelle que la région Alsace est pratiquement la seule de toute la France à avoir opté systématiquement pour le contrat d'association et que les classes concernées, dans de très nombreux cas, recrutent aussi des élèves issus de communes avoisinantes. Il lui cite l'exemple du séminaire de Walbourg, dans le Bas-Rhin ; comment peut-on demander à la commune de Walbourg de payer les frais de fonctionnement d'une école qui ne comporte qu'au maximum un dixième des élèves originaires de cette commune. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures, en particulier financières, qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles sous contrat et s'il n'estime pas opportun ou de faire jouer la solidarité intercommunale ou de prévoir une prise en charge, même partielle, de ces dépenses par l'Etat.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret n° 77-521 du 18 mai 1977 — portant application aux établissements d'enseignement privé sous contrat de la loi du 11 juillet 1975 relative à la réforme du système éducatif — entraînent l'autonomie des classes primaires et, partant, un transfert de responsabilités de l'Etat aux collectivités locales. Sur ce point, l'article 3 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978, portant modification du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé, dispose que : « En ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat... » Ce texte implique également certains changements dans les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association par les communes, telles qu'elles étaient définies par la circulaire n° 50 du 14 février 1961. Des instructions devront donc être données aux services préfectoraux sur les modalités d'application de ces textes : elles font actuellement l'objet d'études conjointes des services du ministère de l'éducation et de ceux du ministère de l'intérieur. Au demeurant, le ministre de l'éducation n'a pas ignoré les difficultés qui auraient pu résulter d'une mise en œuvre abrupte de ces textes et a prévu, par la circulaire n° 78-046 du 27 janvier 1978, que le bénéfice du forfait d'externat pour de telles classes primaires, devenues des écoles en application du décret du 18 mai 1977, continuerait à leur être accordé à titre transitoire durant la présente année scolaire 1977-1978. Le même texte a également souligné, d'une part, qu'il devait être mis fin, en tout état de cause, au versement du forfait aux classes primaires à la rentrée de 1980, d'autre part, que ledit versement pourrait être arrêté avant 1980 dans la mesure où les collectivités locales auront pris en charge le forfait communal dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement.

Santé scolaire et universitaire (service de santé scolaire).

5130. — 5 août 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence totale des services de santé scolaire dans de nombreuses communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de ramener ce service dans l'éducation nationale en modelant un outil nouveau en fonction des besoins actuels d'éducation, de prévention et de recherche sanitaire ; 2° que médecins, infirmières et assistantes soient aussi des personnels d'éducation qui participent à leur manière, à leur place, dès l'école maternelle, à la préparation des jeunes à la vie.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attaché à l'efficacité du service de santé scolaire. Cependant, l'organisation de ce service et son action relèvent de la compétence du ministre de la santé et de la famille en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par les mesures édictées par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 et sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir. En ce qui concerne la participation des personnels du service de santé scolaire aux activités éducatives, la place qu'il est légitime de leur donner dans la vie des écoles et des établissements leur a été en effet réservée aux termes des décrets d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. C'est ainsi que, d'une part, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit (premier alinéa de son article 19) que l'équipe éducative comprend, outre le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés, éventuellement le psychologue scolaire et le rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire et l'assistante sociale. D'autre part, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées précise, aux termes de l'article 24, que sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe non seulement le conseiller principal ou le conseiller d'éducation et le conseiller d'orientation, mais encore le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement, l'assistante sociale et l'infirmière.

Enseignants (demandes de mutation).

5135. — 5 août 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de demandes de mutation déposées cette année par les professeurs de second degré (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) pour chaque discipline. Il lui demande en outre de lui indiquer pour chaque discipline la ventilation par académie du vœu formulé en n° 1.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de l'éducation divers éléments statistiques concernant le déroulement du mouvement des mutations des enseignants du second degré (professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement). Le tableau ci-dessous précise, par discipline, le nombre de demandes de mutation présentées par les intéressés cette année en vue de la rentrée de l'année scolaire 1978-1979 :

	Nombre de demandes.
Lettres classiques	3 250
Lettres modernes	4 400
Philosophie	605
Histoire et géographie	3 137
Sciences économiques et sociales	205
Mathématiques	4 061
Sciences physiques (1)	1 885
Sciences naturelles	1 925
Anglais	3 700
Allemand	1 628
Espagnol	837
Italien	223
Portugais	34
Russe	90
Langues diverses (2)	13
Travaux manuels éducatifs	357
Dessin	1 010
Musique	400
Enseignement ménager	18
Enseignement social	29
Industrie de l'habillement	9
Hôtellerie	6
Sciences et techniques économiques	366
Commerce et secrétariat	90
Constructions mécaniques	173
Constructions bâtiment	20
Construction et fabrication mécaniques	247
Electronique	33
Electrotechnique	62

En ce qui concerne par ailleurs les renseignements réclamés quant à la ventilation par académie des vœux formulés en numéro un par les intéressés, les modalités techniques actuelles de collecte des éléments statistiques relatifs au mouvement ne permettent pas de fournir la réponse souhaitée. Mais le ministre de l'éducation n'exclut pas la possibilité dans l'avenir, compte tenu des améliorations qui, chaque année, sont apportées à l'appareil statistique, de fournir ultérieurement les informations réclamées.

(1) Y compris la chimie biologie.
(2) Chinois, arabe hébreu.

Enseignement (coût des études).

5144. — 5 août 1978. — M. Jacques Meïcht appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le coût onéreux des études, à quelque niveau que ce soit, alors que l'instruction est un droit et une obligation. Il est inconcevable que les familles défavorisées, ou en difficulté en raison de la crise économique actuelle, se voient de surcroît contraintes à participer, pécuniairement, à l'enseignement dispensé à leurs enfants. D'autre part, le montant insuffisant des bourses scolaires et le plafond trop bas des ressources prises en considération ne permettent pas de remédier à la discrimination qui existe entre les enfants d'origine sociale différente. Il suffit de se référer au faible pourcentage des élèves qui viennent du milieu ouvrier et qui poursuivent des études supérieures pour avoir une juste idée de l'inégalité qui règne dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la gratuité des études et une aide plus importante en ce qui concerne les bourses aux familles défavorisées.

Réponse. — Depuis 1969, le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. L'utilisation systématique de ce barème quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient l'élève concerné, correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relevements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'octroi. Il convient de remarquer que les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être allouée s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants à charge au foyer, ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. En outre, afin d'atténuer la rigueur de l'application automatique du barème, des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses ont été prévues : c'est ainsi par exemple qu'en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. De plus un crédit complémentaire spécial, représentant actuellement 15 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne se situent pas dans les limites du barème national ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique. C'est ainsi que ce crédit d'un montant de 38,5 millions de francs en 1977-1978 a permis à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires, alors que dans le même temps 7 100 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Il convient de rappeler également que le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse aux taux maximal, dix parts, est passé entre 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Ce phénomène est le résultat d'une politique volontariste consistant à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, le souci du ministère de l'éducation étant de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, de la situation financière de ces familles, du niveau et de la nature des études poursuivies. Les études de second cycle entraînent en effet, des dépenses plus élevées que celles du premier cycle. Il est à rappeler enfin que la politique menée en matière de bourses est complétée par celle qui vise à développer la gratuité des manuels et des transports scolaires. En ce qui concerne la gratuité des manuels, dont pourront bénéficier en 1978-1979 la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association, il est à noter que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires a représenté 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. Gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit, d'une part, et aide de plus en plus sélective et massive aux familles les plus défavorisées sont les lignes générales de l'action en cours au ministère de l'éducation.

Centre départemental de documentation pédagogique d'Evry (fonctionnement).

5249. — 5 août 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite au centre départemental de documentation pédagogique d'Evry. Gravement touché par les mesures récentes de réduction des heures de décharge accordées aux professeurs-animateurs, le contingent total de ces heures passe de 107 à 45, cette réduction d'heures se traduit par la suppression de secteurs entiers, notamment des trois heures consacrées jusqu'ici à l'enseignement primaire, et par la diminution de 50 p. 100 à 75 p. 100 des heures dans la plupart des secteurs. Il lui demande comment ces mesures peuvent se concilier avec la nécessité de développer les enseignements de soutien en classes de sixième et cinquième prévue par la récente réforme de l'enseignement, quelles mesures il compte prendre pour assurer au centre départemental de documentation d'Evry les moyens nécessaires à son fonctionnement, en ce qui concerne l'animation et le perfectionnement pédagogique.

Réponse. — Compte tenu des disponibilités budgétaires, le contingent d'heures de décharge accordées aux professeurs-animateurs des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique a été fixé cette année à 1 250 heures pour l'ensemble de la France. La répartition de ce contingent portant sur vingt-six CRDP et soixante-six CDDP il apparaît que le CDDP d'Evry n'a pas été desservi. Cette mesure n'interfère pas sur les enseignements de soutien en classe de sixième et cinquième prévus par la récente réforme de l'enseignement, puisque ces actions de soutien sont conduites sous l'autorité directe des professeurs des classes concernées et n'entrent pas dans les activités des professeurs chargés de l'animation.

Enseignement privé (retraite des maîtres).

5255. — 5 août 1978. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} janvier 1971 relative à la liberté de l'enseignement, par un article 15 prévoyant que les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé devaient être fixées avant le 31 décembre 1978 par un décret pris en Conseil d'Etat. Huit mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il lui demande de lui faire connaître à quelle date le décret précité est susceptible d'être publié et si cette date n'est pas prévue dans l'immédiat, les conditions générales envisagées en ce qui concerne la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. — Le ministère de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'élaboration et la publication rapide du décret prévu à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, qui doit fixer les modalités d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé remplissant les conditions définies au même article. La préparation du texte en cause pose des problèmes particulièrement délicats d'ordre juridique aussi bien que financier. Des réflexions et discussions approfondies ont été entreprises à cet égard avec le ministère du budget et avec le ministère de la santé et de la famille. Le souci de l'administration est d'aboutir à ce titre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause il est certain que l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, en ce qui concerne notamment l'abaissement des âges d'entrée en jouissance des pensions de vieillesse, devra donner lieu à une mise en œuvre progressive, qui s'échelonnera jusqu'à la fin de l'année 1982. Une provision de crédits est inscrite au projet de budget de 1979 au titre d'une première tranche de mise en œuvre des dispositions en cause. L'attention de l'honorable parlementaire est, en outre, appelée sur le fait que le décret à intervenir est soumis à une procédure comprenant de nombreuses contraintes, en particulier l'examen du projet de texte par les instances consultatives du ministère de l'éducation et par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est souligné que les dispositions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 ne sont qu'un élément de ce texte législatif, qui a déjà conduit le ministère de l'éducation à établir et publier de nombreux décrets en particulier ceux des 8 et 17 mars 1978 et à prendre diverses mesures relatives entre autres au forfait d'external.

Langues régionales (enseignement).

5270. — 12 août 1978. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour organiser, dès la prochaine rentrée scolaire, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, un enseignement des langues et cultures régionales, aux différents niveaux du système éducatif, qui leur reconnaisse toute leur valeur et leur dignité et leur accorde une place en rapport avec l'importance qu'elles présentent au plan humain et culturel.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, confirmant l'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et cultures locales, a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 1976 et annoncées par le ministre de l'éducation le 3 décembre 1975. Parallèlement, les moyens nécessaires à l'application de ces mesures ont été mis en place dès l'année 1976. 1° *Les mesures prises :* a) à l'école élémentaire : introduction d'une étude facultative de langue régionale dans les stages de formation continue des instituteurs ; nomination progressive de conseillers pédagogiques auprès des recteurs des académies les plus directement concernées ; b) au collège et au lycée : organisation de stages de langues régionales pour les professeurs volontaires ; majoration du contingent d'activités dirigées dans les académies où une langue régionale est pratiquée ; extension à la totalité des bachelariats de l'épreuve facultative de langue régionale ; animation et contrôle de l'enseignement des langues régionales par les différents corps d'inspection. 2° *Leur application :* trois circulaires du 29 mars 1976 viennent préciser cette série de mesures : la circulaire n° 78-123 relative à « la prise en compte dans l'enseignement des patrimoines culturels et linguistiques français » ; la circulaire n° 76-124 relative à la formation continue des instituteurs (stages portant sur les cultures et langues locales) ; la circulaire n° 76-125 relative à « au développement des services éducatifs des archives ». Cet ensemble important et cohérent de mesures a permis de développer la prise en compte de l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux. Les principales réalisations en sont les suivantes : 1° *scolarité :* dans le premier cycle, l'augmentation du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée a permis de satisfaire les demandes exprimées ; dans le second cycle, le nombre des établissements où un enseignement de langue locale est assuré a presque doublé depuis 1975 ; l'épreuve facultative de langue régionale a été étendue à l'ensemble des bachelariats par l'arrêté du 20 janvier 1976. Le nombre des candidats ayant choisi l'épreuve facultative de langue régionale est passé de 3 163 en 1971 à 9 333 en 1977. 2° *Perfectionnement des maîtres :* des stages de langues locales ont été mis en œuvre pour la première fois en 1976 dans les académies où une langue locale est pratiquée ; des stages d'études des patrimoines culturels locaux dans toutes les académies. Ces stages concernent les professeurs du second degré. Le même perfectionnement est assuré aux instituteurs dans le cadre des stages de formation continue dont ils bénéficient ; les corps d'inspection sont associés aux actions d'animation et de contrôle ; les heures de décharges consenties au titre des services éducatifs des directions départementales d'archives ont été doublées. Des services éducatifs ont été ainsi créés dans une vingtaine de départements où ils n'existaient pas ; ils ont été renforcés dans quelques autres.

Instituteurs (directeurs d'école non déchargés d'enseignement).

5418. — 26 août 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois de la gestion de l'établissement aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Réponse. — C'est précisément afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires qui leur incombent actuellement que le ministère de l'éducation a accompli un effort important pour alléger les normes de décharge. C'est ainsi que, depuis la rentrée de 1976, les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge de classe par semaine. Pour poursuivre cet effort, la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au *Bulletin officiel* n° 46 du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore pourrait être envisagée. Les mesures ainsi prises témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires par le ministre de l'éducation qui ne perd pas de vue leur souhait de voir améliorer leur situation et a demandé que des réflexions se poursuivent à ce sujet. Toutefois, une modification du régime statutaire actuel, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, poserait de délicats problèmes sans que des avantages notables puissent en être espérés.

Réunion (médecine scolaire).

5445. — 26 août 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa précédente question par laquelle il lui signalait l'effectif dramatiquement insuffisant des médecins

scolaires à la Réunion. A ce jour, il n'a obtenu aucun apaisement à cet égard. Il appelle donc son attention sur le fait que la population scolaire à la Réunion est de l'ordre de 200 000, qu'il existe théoriquement douze secteurs de médecine scolaire et douze postes budgétaires créés à cette fin. En fait, il n'y a que quatre médecins libéraux et quatre secteurs contrôlés par des médecins volontaires de l'assistance technique. Il existe donc quatre postes vacants : Saint-Louis, Le Port, Saint-Denis-II et Saint-André. Les médecins qui vont en congé ne peuvent plus être remplacés. La situation devient intenable au plus grand préjudice de l'état sanitaire des élèves. Or, les candidats aux postes vacants ne manquent pas. Les candidatures ont d'ores et déjà été transmises au ministère de tutelle. Le fait qu'aucune décision n'intervient nous amène à nous poser des questions puisqu'il y a problème. En effet, suivant les normes métropolitaines, un secteur de médecine scolaire ne devrait intéresser que 6 000 élèves. Si l'on s'en tient à cette règle, c'est un effectif de vingt-deux médecins scolaires qu'il faudrait prévoir pour la Réunion alors que, présentement, il n'y en a en tout et pour tout que huit. Il lui demande donc les mesures envisagées pour résoudre ce grave problème.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très conscient des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une étude menée conjointement par ses services et ceux du ministère de la santé et de la famille a précisé les problèmes posés par la santé scolaire et permettra d'envisager des solutions adaptées. Cependant, l'organisation du service de santé scolaire relève de la compétence du ministre de la santé et de la famille. C'est donc à celui-ci qu'il appartient, après avoir été saisi, d'apporter des informations plus précises sur le point particulier du fonctionnement de ce service dans le département de la Réunion.

Fonctionnaires et agents publics (voir Roustan).

5491. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de mutations enregistrées pour l'année scolaire 1978-1979 au titre du rapprochement d'époux et combien ont pu être satisfaites.

Réponse. — La gestion des instituteurs étant déconcentrée, le ministre de l'éducation ne possède pas, à cette date, les statistiques sur le nombre de demandes d'intégration présentées par les instituteurs, pour la rentrée 1978-1979, au titre de la loi Roustan, celles-ci étant instruites par les inspecteurs d'académie. Il convient cependant de préciser qu'au cours des mouvements par permutation organisés sur le plan national, en vue de cette même rentrée, sur un total d'environ 3 000 demandes présentées par des instituteurs ou institutrices roustaniens, 1 093 ont été satisfaites.

Enseignement préscolaire (zones rurales).

5613. — 26 août 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions réglementaires afin d'abaisser le seuil d'ouverture des classes enfantines et des classes maternelles dans les communes rurales.

Réponse. — La politique de scolarisation des enfants d'âge préscolaire en zone rurale fait l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Elle est conduite avec le double souci de mettre un terme au processus de dévitalisation des campagnes et d'offrir aux familles les conditions d'accueil pour leurs enfants les plus souhaitables sur le plan scolaire, sanitaire et social. Elle vise, d'une part, à préserver les écoles rurales existantes, d'autre part, à ouvrir des classes d'enseignement préélémentaire. C'est ainsi que le seuil de fermeture des écoles à classe unique a tout d'abord été ramené à 12 élèves par la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975 puis abaissé à nouveau à moins de 9 élèves par la circulaire n° 77-481 du 14 décembre 1977. En outre, les moyens d'éviter des suppressions sont recherchés en procédant à des regroupements pédagogiques intercommunaux qui présentent l'avantage, la plupart du temps, de favoriser efficacement la préscolarisation en milieu rural. C'est ainsi qu'en 1975-1976, 1 390 regroupements rendaient possible l'ouverture de 481 classes d'enseignement préélémentaire concernant 35 334 élèves. En 1977-1978, 1 764 regroupements permettaient le fonctionnement de 1 145 classes avec 72 515 élèves. Si les ouvertures de classes maternelles ou enfantines en milieu rural présentent parfois des difficultés dues aux coûts des constructions scolaires et aux charges qu'entraîne pour une petite commune la rémunération d'une femme de service, le seuil d'ouverture de ces classes fixé en principe à 35 élèves par la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976 n'a pas un caractère impératif. Les conditions géographiques, climatiques, les caractéristiques locales peuvent amener à certaines modulations, sans toutefois que soient transgressés les impératifs budgétaires de la loi de finances.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Paris (parc de la Visitation).

1628. — 18 mai 1978. — M. Paul Guillaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du parc de la Visitation, situé dans le 14^e arrondissement de Paris entre l'avenue Denfert-Rochereau et la rue Boissonnade. Une demande de permis de construire prévoyant la construction, dans le parc, d'un immeuble de soixante-quinze logements de grand luxe et de quatre-vingts places de parking a été déposée. Indépendamment du fait que l'implantation du bâtiment ne semble pas conforme au plan d'occupation des sols, il s'agit là d'un projet qui risque de défigurer un des rares espaces verts restant à Paris. C'est ce que fait remarquer le comité de défense des riverains, qui demande fort justement que ce parc de 2 hectares soit préservé et qu'il soit ouvert à la population. Il lui demande ce qu'il compte faire : 1^o pour éviter que la spéculation immobilière ne vienne encore une fois réduire les espaces verts de la capitale, dont il lui rappelle qu'ils ne représentent actuellement, en excluant les deux bois, que 1,5 mètre carré par habitant ; 2^o pour que les nombreux parcs existants à Paris et qui sont inutilisés comme celui de la Visitation, soient mis à la disposition du public ; 3^o pour qu'enfin la réglementation de l'urbanisme ne puisse laisser aucune possibilité à de telles opérations de se réaliser.

Réponse. — Le parc de la Visitation est classé au plan d'occupation des sols (POS) de Paris comme espace vert à protéger et de ce fait n'est pas constructible. Par contre, le jardin potager attenant au parc, qui représente approximativement un quart de la surface totale de ce dernier, ne fait pas l'objet d'une protection particulière au titre du POS et a donné lieu à une première demande de permis de construire, qui a été refusée par le maire de Paris. Un permis de construire pour un nouveau projet ne pourrait être délivré que s'il est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé. La mise à la disposition du public du parc de la Visitation présenterait un grand intérêt. Elle pourrait intervenir soit grâce à l'acquisition de cet espace vert par la ville, solution naturellement onéreuse, soit par une convention d'ouverture passée entre la ville et les propriétaires du parc. De telles opérations peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. D'une manière générale, les espaces verts plantés de la capitale sont protégés par le plan d'occupation des sols, ce qui interdit d'y réaliser des constructions. D'autre part, on peut signaler que récemment, le parc occupé par la congrégation des Filles de la Charité, rue de Babylone, a été ouvert au public, et si la ville de Paris présente d'autres projets, ils seront naturellement étudiés avec la plus grande attention.

Responsabilité administrative (dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales).

2354. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Pierre Daillet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les faits suivants. Alors qu'il circulait sur une route nationale traversant une forêt domaniale, M. N... est entré en collision avec un cerf qui a débouché brusquement de la forêt. Le choc a causé d'importants dommages matériels. Après de nombreuses recherches effectuées pour obtenir une indemnisation de ce préjudice, il s'est avéré que M. N... ne pouvait espérer aucune réparation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation dans ce domaine et éventuellement de prévoir que l'Etat soit responsable des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales.

Réponse. — Le problème de la réparation des dommages dus aux accidents d'automobiles que peut provoquer le grand gibier n'a pas jusqu'ici trouvé de solutions satisfaisantes. Il est en effet certain que, pour de tels dommages, l'indemnisation des victimes n'est généralement pas assurée et entraîne parfois des situations humaines difficiles. Une solution consisterait dans ces conditions à étendre le champ d'application du fonds de garantie institué par la loi du 31 décembre 1951 qui prend actuellement en charge l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur inconnu ou insolvable. Cette modification qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les départements ministériels compétents aurait pour effet d'introduire des dispositions législatives permettant l'indemnisation de certains dommages entraînés par ces accidents d'automobiles.

Retraits complémentaires (gardes-pêche commissionnés de l'administration).

5085. — 5 août 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 8 de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958, modifiant

l'article 45 de l'arrêté du 22 juin 1955 portant statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, qui avait pour objet la constitution d'une retraite complémentaire au bénéfice des membres du personnel du conseil supérieur de la pêche, qui avait alors contracté une assurance groupe auprès de l'UAP. Il lui rappelle qu'en 1965, M. le ministre des finances demandait que les agents du conseil supérieur de la pêche soient affiliés à l'IPACTE et l'IGRANTE et qu'un décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, fait que ces agents devraient être affiliés à l'IRCANTEC. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions les agents du conseil supérieur de la pêche déjà affiliés à l'UAP bénéficieront des avantages prévus par le contrat passé avec cette compagnie.

Réponse. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, agents du conseil supérieur de la pêche visés à l'article 500 du code rural, ainsi que les personnels administratifs contractuels de cet organisme bénéficient effectivement des avantages prévus par une convention collective d'assurance passée entre le conseil supérieur de la pêche et l'union des assurances de Paris et prenant effet le 1^{er} janvier 1958, soit une quinzaine d'années avant que la loi ne fasse obligation aux employeurs d'instituer un régime de retraite complémentaire. Cet établissement a donc devancé les dispositions du décret du 27 mars 1973 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Le problème qui se pose actuellement est dû au fait que le régime de retraite complémentaire instauré par le conseil supérieur de la pêche offre des avantages supérieurs à ceux consentis dans un premier temps par l'Igrante et l'Ipacte et ensuite par l'Ircantec ; c'est ce problème des avantages acquis par les personnels anciens qui n'a pas permis jusqu'à ce jour de dégager une solution convenable aussi bien pour les personnels que pour l'administration de tutelle de l'établissement. En tout état de cause, les ministères intéressés étudient actuellement, à la demande du conseil supérieur de la pêche, la mise en place d'un régime complémentaire de retraite particulier à cet établissement qui, tout en assurant aux nouveaux recrutés des prestations auxquelles ils ont droit, préservera les avantages acquis par les anciens personnels.

Chasse (pigeon ramier et oiseaux de passage).

5143. — 5 août 1978. — M. Marcel Garrouste demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons qui ont motivé la décision de clore la chasse au pigeon ramier et oiseaux de passage à la date du 11 mars, au lieu du 30 mars comme dans les années précédentes, alors que les études entreprises actuellement concernant le pigeon ramier, l'alouette et la grive ne sont pas encore achevées et que certaines de ces espèces sont classées « nuisibles » dans de nombreux départements comme le Lot-et-Garonne.

Réponse. — A l'occasion de sa dernière réunion, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité définir de façon claire les grands principes qui doivent régir dorénavant l'organisation de la chasse dans notre pays. Il est en effet important de mieux marquer que la chasse est une activité raisonnée s'exerçant dans le cadre d'une gestion rationnelle de la faune sauvage et sur la base d'une discipline librement consentie de la part des chasseurs. Ce principe a conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à proposer de fixer une période limitée d'ouverture correspondant à l'époque la meilleure pour exercer la chasse des espèces d'animaux gibier compte tenu de leurs exigences biologiques. Dans ce but la circulaire PN/S 2 n° 78-545 du 28 avril 1978 a fixé au 11 mars 1979 la date extrême de clôture de la chasse au pigeon ramier et des grives, date qui pour celles-ci avait déjà été retenue pour la campagne de chasse précédente. Cependant en ce qui concerne les animaux nuisibles, il est apparu nécessaire de permettre les tirs de destruction au-delà de la clôture de la chasse et sans restriction pour certaines espèces comme le pigeon ramier. Ces mesures seront définies dans les arrêtés réglementaires permanents et permettront notamment le tir du pigeon jusqu'au 31 mars.

Chasse (département de la Creuse).

5177. — 5 août 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les véhémentes protestations des chasseurs du département de la Creuse qui s'étonnent que la date d'ouverture générale de la chasse ait été fixée au 24 septembre 1978 alors que la fédération départementale avait demandé que cette ouverture ait lieu le 10 septembre. Cette mesure les surprend d'autant plus que les propositions faites par les départements limitrophes soit en faveur du 10 septembre, soit en faveur du 24 septembre, ont été entérinées et que seule la demande faite par la Creuse n'a pas été retenue. La

fédération départementale de la Creuse fait observer que le département de la Creuse comportant une zone de montagnes (plateau de Millevalches), l'ouverture de la chasse, le 24 septembre, risque de réduire de façon très importante la période de chasse puisqu'il n'est pas exclu qu'une partie importante du territoire soit recouverte par la neige dès le mois d'octobre en cas d'hiver précoce, ce qui aurait pour effet d'interdire la chasse. Par ailleurs, l'ensemble du département de la Creuse étant organisé en associations communales de chasse agréées, la fixation de l'ouverture au 10 septembre n'empêcherait pas les sociétés qui le désiraient, notamment celles situées dans le Nord du département, de retarder l'ouverture de la chasse au 24 septembre. En conséquence, il lui demande, compte tenu des arguments avancés par la fédération départementale de la chasse, de reconsidérer cette décision.

Réponse. — Conformément aux propositions de M. le préfet, après consultation de M. le président de la fédération des chasseurs ainsi que de M. le directeur départemental de l'agriculture, l'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans la Creuse au 10 septembre 1978 à 8 heures pour tous les gibiers (sauf exceptions) par l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1978-1979 dans ce département.

INDUSTRIE

Electricité (tarifs).

1075. — 10 mai 1978. — M. Pierre Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les craintes qu'a suscitées chez les usagers l'annonce de la suppression des tarifs d'électricité appliqués aux « heures creuses ». Même si cette information a été démentie, il n'en reste pas moins que des rumeurs alarmistes subsistent sur l'évolution des prix de consommation d'électricité. Il lui expose à ce sujet qu'il serait opportun de préciser que les nouveaux prix du courant électrique qui doivent être mis en œuvre au cours de l'année prochaine, et en particulier ceux applicables pendant les heures de nuit, resteront dans les limites de la modération préconisée par le plan gouvernemental de redressement économique.

Réponse. — De 1974 à 1978, l'indice du prix de l'électricité basse tension a augmenté de 33,3 p. 100 alors que l'indice général des prix a augmenté de 47,8 p. 100 dans le même temps. Pour les toutes prochaines années, le tarif devra être fixé en fonction de l'évolution des coûts de production ; il devra également permettre de maintenir l'équilibre du compte d'exploitation d'électricité de France et d'assurer le financement de l'important programme d'investissement engagé par l'établissement. En ce qui concerne le tarif « heures creuses », le prix de revient de l'électricité produite de nuit reste inférieur à celui de la production en heure de pointe ; il n'est donc pas envisagé de le supprimer. A l'occasion de la hausse du 1^{er} mai 1978, la hausse moyenne appliquée au prix des kilowattheures d'heures creuses a été la même que celle affectant le prix des kilowattheures d'heures pleines ; l'écart absolu entre ces deux prix a par conséquent augmenté.

Papier et papeterie (Doullens [Somme] : entreprise La Rochette-Cenpa).

1430. — 13 mai 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des travailleurs de l'usine La Rochette-Cenpa, entreprise de papier-carton sise à Doullens (Somme). Ce sont 80 ouvriers de la papeterie qui vont être privés d'emploi. C'est la fermeture de l'usine de la papeterie qui a été annoncée. Ces licenciements (612 prononcés dans le groupe) sont le résultat de la volonté de liquider les usines de papier-carton, d'une dépendance accrue vis-à-vis de groupes étrangers, tel le groupe américain San Regis Paper. Pourtant cette entreprise vient de recevoir de l'Etat 30 milliards de centimes. Pourtant cette entreprise est parfaitement viable puisqu'elle vient de faire d'importants investissements et notamment l'installation d'une nouvelle caisserie. On peut légitimement s'étonner que des « restructurations » soient envisagées dans une usine de papeterie quand on sait que la France importe massivement du papier et du carton. Mme Leblanc lui fait observer que ces licenciements dans la localité de Doullens font suite à plusieurs liquidations d'entreprises (environ 230 emplois supprimés) et que c'est à terme la mort de toute cette région qui semble envisagée. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour défendre l'emploi dans cette entreprise, pour défendre l'avenir de cette localité et de la papeterie française.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériel agricole (entreprise Brimont-Agro, de Rethel [Ardennes]).

2468. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'entreprise Brimont-Agro, de Rethel (Ardennes). Depuis deux

ans que le dépôt de bilan a eu lieu, un concordat a été accordé, qui arrivait à terme le 20 mai 1978. Il semble que les garanties apportées aux travailleurs sur la poursuite de la production de machines agricoles soient encore trop faibles, car l'inquiétude demeure vive, comme en témoignent les signatures au bas des pétitions ci-jointes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour informer clairement le personnel sur la situation de l'entreprise et apaiser les préoccupations légitimes des travailleurs de cette entreprise, qui veulent voir préserver leur outil de travail.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (Brignoles [Var] : extraction de la bauxite).

2846. — 9 juin 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation préoccupante du bassin minier de Brignoles dans le département du Var. On assiste à une progressive liquidation du bassin minier de Brignoles si vital pour l'économie et la population du moyen Var. Aucune extension de l'exploitation de la bauxite n'est prévue alors que chacun s'accorde à souligner les besoins de notre économie dans ce domaine, les possibilités d'extraction (le quartier Pegros recèle une couche minière qui serait la plus importante de l'Europe occidentale, le bureau de recherches géologiques et minières estime à plus de 81 millions de tonnes les réserves en bauxite de la région de Brignoles) ainsi que les besoins importants en emploi pour ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser encore plus longtemps inexploitées une richesse nationale aussi importante.

Réponse. — Le problème de l'exploitation optimale des gisements de bauxite du Var préoccupe depuis longtemps les pouvoirs publics. Dans cette optique, le ministre de l'Industrie a chargé le BRGM d'une étude approfondie destinée à évaluer les ressources en bauxite encore disponible dans ce bassin. Les résultats de cette étude, auxquels, d'ailleurs, se réfère l'honorable parlementaire, confirment que le bassin du Var ne dispose plus désormais que de ressources limitées, en voie d'épuisement. Le chiffre de 81 millions de tonnes correspond à l'estimation géologique théorique du volume total de tous les gîtes de bauxite du bassin. Tous ne sont pas des gisements exploitables, de nombreuses contraintes géologiques et techniques, sur la réalité desquelles s'accordent tous les experts, font que moins de 20 millions de tonnes de bauxite seulement peuvent encore être extraites. Dans ces conditions, et après de nombreuses réunions de concertation qui ont eu lieu sur place en 1975, le syndicat des exploitants de bauxite, en liaison étroite avec les services du ministère de l'Industrie, a mis en place un programme de production pour les années à venir : programme de réduction très progressive de la production annuelle, compte tenu des réserves exploitables, destiné avant tout à sauvegarder l'emploi. Ce programme se déroule de façon satisfaisante et permet d'éviter tout problème de licenciement, en adaptant la production aux effectifs en place. Il n'est pas possible d'augmenter sensiblement la production dans l'immédiat, donc les effectifs, sans gêner dangereusement l'épuisement des réserves et, par conséquent, préparer, pour une échéance prochaine, de très graves difficultés sociales qui surviendraient lors de la fermeture des mines.

Empl. (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] : Société SAPAG).

3783. — 27 juin 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Société SAPAG, 85, boulevard d'Alsace-Lorraine, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette société (filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson) a, depuis plusieurs années, transféré une partie de sa production et des machines dans d'autres usines du groupe et elle invoque aujourd'hui un ralentissement de ses activités volontairement créé pour procéder au démantèlement de l'entreprise et au licenciement de la quasi totalité du personnel, soit 59 licenciements (32 ouvriers, 25 techniciens, 2 cadres) sur un effectif de 68 personnes. Un certain nombre d'artisans du secteur sous-traitants de la Société SAPAG sont aussi gravement menacés. M. Odru demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de la Société SAPAG, pour que cette société maintienne toutes ses activités à Rosny et qu'elle ne procède à aucun licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sidérurgie (haut fourneau d'Usinor à Thionville [Moselle]).

4322. — 8 juillet 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la société sidérurgique Usinor envisagerait de démonter le haut fourneau de son usine de Thionville-en-Moselle, pour le faire reconstruire à Neuves-Maisons

en Meurthe-et-Moselle par le groupe Chiers-Neuves-Maisons. Il s'agit, selon les propos mêmes des patrons d'Usinor, de l'un des plus modernes et des plus rentables des hauts fourneaux d'Europe et qui avait été arrêté le 1^{er} décembre dernier. Si cette information reproduite par le journal local et la radio régionale s'avérait exacte, ce serait un véritable scandale et un véritable gâchis financier. Elle le serait d'autant plus que toutes les sociétés sidérurgiques de France ont touché des centaines de milliards d'anciens francs de fonds publics pour, semblait-il, maintenir et moderniser la sidérurgie. Il est de plus en plus évident que, non seulement ces milliards sont destinés à détruire des installations encore en état de marche, de supprimer des milliers d'emplois et d'appauvrir une région entière, mais également à assurer entre sociétés françaises et étrangères la vente ou le transfert d'installations sidérurgiques. La population lorraine qui subit cruellement la crise de la sidérurgie et des mines de fer, crise dont elle n'a aucune responsabilité, ne permettra pas pareil scandale. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement de ce haut fourneau ; enfin, si cette information ne cache pas, sous prétexte d'un transfert pour le moins très délicat, l'intention de faire admettre et mieux accepter le principe de la destruction pure et simple de ce haut fourneau.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure).

4667. — 22 juillet 1978. — M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la crise extrêmement grave que traverse la production de la chaussure en France. L'augmentation croissante des charges et des coûts de production que doivent supporter ces entreprises de main-d'œuvre se conjugue avec l'aggravation d'une concurrence déloyale en provenance de pays tiers au salariat sous-rémunéré et dépourvu d'avantages sociaux. Devant l'état de péril créé par cette situation qui s'aggrave de jour en jour, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — La situation de l'industrie de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui étudient tout particulièrement les problèmes de cette branche industrielle au même titre que ceux de l'ensemble du secteur dans le cadre de la « filière cuir ». Du point de vue du commerce extérieur, un système de contrôle des importations de chaussures en provenance d'un certain nombre de pays subordonne le dédouanement des marchandises originaires de ces pays à la présentation d'une déclaration d'importation soumise au visa préalable du service compétent du ministère de l'Industrie. Ce dispositif, mis en place depuis juin 1978, a pour objet une meilleure connaissance des courants commerciaux avec lesdits pays, et particulièrement ceux du Sud-Est asiatique dont la compétitivité constitue effectivement une menace pour notre production. Sur le plan interne, l'industrie de la chaussure pourra bénéficier d'aides imputées sur le produit de la taxe parafiscale affecté au conseil national du cuir et géré par le CIDIC. Ces aides devraient lui permettre d'engager des actions dans différents domaines et notamment en matière de rénovation des structures industrielles, d'amélioration de la qualité, et d'adaptation du produit du marché.

INTERIEUR

Télécommunications (liaisons radio-électriques dans la Haute-Vienne).

3189. — 16 juin 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés dans l'établissement des liaisons radio-électriques entre le poste de commandement des sapeurs-pompiers de Limoges et les centres de secours du nord du département de la Haute-Vienne. Les difficultés concernent également d'autres services qui utilisent le réseau à ondes courtes, tel le secours routier ou le service d'aide médicale d'urgence (SAMU). Pour améliorer la qualité de ces liaisons et compte tenu de la configuration géographique, il est nécessaire d'implanter une antenne réémettrice sur un point haut du département, tel le site de Sauvagnat, par exemple. Il lui demande les moyens techniques et financiers qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir la facilité des liaisons radio-électriques absolument nécessaires pour que les interventions des pompiers, du secours routier et du SAMU soient remplies conformément à la mission de sauvegarde des vies humaines qui leur a été confiée.

Réponse. — Les nombreux émetteurs-récepteurs installés en station fixe dans la Haute-Vienne, et dont disposent les sapeurs-pompiers de ce département, assurent aux services de secours des liaisons satisfaisantes. Pour améliorer encore ce dispositif, deux nouvelles stations seront mises en exploitation, dès 1979, à Bellac et à Bessine. D'autre part, l'émetteur-récepteur grande distance du mont Sauvagnat couvre la totalité de la Haute-Vienne. Bien qu'il

soit utilisé au profit de la police nationale, le SAMU ainsi que les sapeurs-pompiers peuvent également en disposer. Dans ces conditions, l'installation d'une station réémettrice supplémentaire apparaît superflue.

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4128. — 2 juillet 1978. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue *La Prévention routière*, page 25, relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. En l'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. La Cour de cassation avait donc estimé que pour cette infraction, si le contrevenant n'a pas été interpellé, les présomptions invoquées par le ministère public ne constituent pas une preuve suffisante de culpabilité, bien qu'il y ait eu intervention d'un appareil automatique et identification du conducteur. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est normal, étant donné que la Cour de cassation estime à bon droit insuffisante la seule constatation faite par un appareil automatique sans interpellation du contrevenant, que la police de la route chargée de faire respecter les lois et règlements ignore la décision de la plus haute juridiction française puisqu'elle n'a pas changé sa manière de faire et saisisse le tribunal compétent ; s'il est normal, enfin, que le préfet prononce le retrait du permis de conduire dans les mêmes conditions.

Réponse. — Ainsi que l'a fait connaître le garde des sceaux, ministre de la Justice, dans sa réponse à la question écrite n° 4127 posée le 2 juillet 1978 ayant le même objet, il est précisé que les faits reprochés à la personne poursuivie avaient donné lieu à un jugement de relaxe du tribunal de police, qui avait été confirmé en appel. Il n'existe donc aucune contradiction sur le plan juridique entre la décision des juridictions du premier et du second degré et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation auquel se réfère l'honorable parlementaire. C'est le ministère public qui avait exercé normalement son droit de recours contre les décisions rendues, à la suite d'instructions générales prescrivant aux parquets de requérir fermement l'application de la loi contre les propriétaires de véhicules contrôlés, dont on peut penser qu'ils tentent d'échapper à leur responsabilité pénale au moyen de dénégations vagues ou d'allégations délibérément incontrôlables. Il importe, en effet, de s'opposer — lorsqu'elle n'apparaît pas fondée — à l'argumentation de certains automobilistes qui contribuent ainsi à faire échec aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour lutter contre la vitesse excessive. L'arrêt de la Cour de cassation ne signifie pas que des poursuites ne peuvent pas être engagées contre les auteurs présumés d'infractions d'excès de vitesse relevés « au vol » ; il rappelle la règle fondamentale selon laquelle il appartient à la juridiction de jugement, en se fondant sur son intime conviction, d'apprécier pour chaque cas d'espèce qui lui est soumis si les présomptions invoquées par le ministère public constituent ou non une preuve suffisante de la culpabilité du prévenu. Dans l'instruction des dossiers de contraventions relevées « au vol », les préfets respectent l'esprit de la réglementation et de la jurisprudence ci-dessus rappelées.

Finances locales (Dordogne : aide sociale).

4296. — 8 juillet 1978. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'augmentation du contingent pour dépenses d'aide sociale, dû au titre de l'année 1977. Faisant état de l'augmentation moyenne, évaluée en Dordogne par la circulaire préfectorale sur la préparation des budgets primitifs 1978, à 30 p. 100 par rapport à 1976, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter la charge de cette dépense obligatoire pour les communes et éviter en l'absence d'un accroissement parallèle des ressources attendues, notamment le VRTS, une répercussion directe sur le volume des impôts locaux, se traduisant par un effort supplémentaire demandé aux contribuables, pénalisation d'autant moins supportable dans la période économique actuelle.

Réponse. — Les dépenses d'aide sociale qui incombent aux communes résultent de la mise en jeu des mécanismes de répartition fixés par le décret du 21 mai 1955 pris pour l'application des textes du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Ils reposent sur la solidarité financière de l'ensemble des collectivités publiques concernées. Des projets sont actuellement en cours visant à réformer le système des dépenses d'aide sociale dans le sens d'une plus grande clarté des différentes responsabilités financières en la matière. Ces projets font actuellement l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration du plan de développement des responsabilités locales.

Entreprises industrielles et commerciales (candidats à l'embauche chez Michelin).

4739. — 22 juillet 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des services de renseignements généraux pour mener des enquêtes concernant les candidats à l'embauche aux entreprises Michelin. Il considère inadmissible que des fonctionnaires soient utilisés au service d'une firme privée pour des enquêtes dont les appréciations finales peuvent mettre en cause les libertés et notamment celle d'opinion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. — Le service des renseignements généraux, comme les autres services de la police nationale, est à la seule disposition du gouvernement et, dans les départements, de ses représentants, les préfets. De minutieuses vérifications ont été effectuées dans les douze départements où les établissements mis en cause par le parlementaire sont installés. Elles permettent de confirmer le caractère dénué de tout fondement des affaires évoquées.

Aide sociale (financement).

4912. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer en pourcentage par département pour les années 1975 à 1977 la contribution de l'Etat pour les dépenses relevant du groupe III de l'aide sociale. Les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'actuel système ne semblent plus tenir compte de l'évolution actuelle des structures socio-économiques, démographiques et financières des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures à l'étude qui devront prochainement redéfinir la nouvelle politique de l'aide sociale et clarifier les nouvelles relations financières Etat et collectivités locales.

Réponse. — La contribution de l'Etat pour les dépenses relevant du groupe III de l'aide sociale varie de 10 p. 100 à 88 p. 100 selon les départements, conformément aux tableaux annexés au décret du 21 mai 1955 modifié pris pour l'application des textes du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Le pourcentage à concurrence duquel intervient l'Etat n'est pas susceptible de variations annuelles. Les mécanismes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur la solidarité financière de l'ensemble des collectivités publiques concernées. Des projets sont actuellement en cours visant à réformer le système des dépenses d'aide sociale dans le sens d'une plus grande clarté des différentes responsabilités financières en la matière. Ces projets font actuellement l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration du plan de développement des responsabilités locales.

Communes touristiques (communes de 3 000 à 4 000 habitants).

5035. — 5 août 1978. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les communes touristiques dont la population se situe, en temps normal, aux alentours de 3 000 à 4 000 habitants et qui, brutalement, pendant la saison estivale, passe à 20 000 habitants. Pour satisfaire l'afflux de la population touristique, les services administratifs et techniques doivent faire face à de nombreux problèmes. Il lui demande d'envisager le classement de ces communes dans la catégorie démographique immédiatement supérieure (communes de 5 000 à 10 000 habitants), à la condition, toutefois, qu'elles soient classées officiellement communes touristiques et que le chiffre obtenu par la moyenne arithmétique entre celui de la population pendant les mois de saison et celui de la population municipale pendant les autres mois atteigne le seuil démographique de la catégorie des villes supérieures.

Réponse. — Les dispositions en vigueur permettent de résoudre le problème posé dès lors qu'une commune qui offre soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de sa situation géographique ou hydro-minéralogique, de son climat ou de son altitude (ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou vales) a été érigée, par décret en Conseil d'Etat, en station classée, conformément aux articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes. Elle peut alors obtenir un surclassement dans la catégorie démographique immédiatement supérieure. Les autorités locales doivent en faire la demande par délibération. Il leur incombe de démontrer, selon les modalités fixées par le ministre du budget et le ministre de l'intérieur, que l'importance de la population saisonnière est telle que la moyenne arithmétique entre le chiffre de cette population et celui de la population municipale, pendant les douze mois de l'année, dépasse le seuil démographique supérieur. Il appartient donc aux communes à vocation touristique d'entamer cette procédure de classement pour être érigées en station.

Finances locales (Désertines [Allier]).

5405. — 12 août 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dramatique dans laquelle se trouve la commune de Désertines (Allier). L'ensemble des communes de France connaissent aujourd'hui des difficultés croissantes, mais certaines en sont à mettre la clé sous la porte si rien n'est fait pour remédier à leur situation. Commune « docteur », sans entreprise industrielle ou commerciale d'importance, d'où un apport très minime de la taxe professionnelle dans les impôts locaux, Désertines ne peut plus faire face aujourd'hui à un fonctionnement normal des services municipaux (avec un personnel communal pourtant inférieur à vingt personnes pour une commune de 4 600 habitants), sans parler des équipements sociaux qui seraient nécessaires, notamment pour les scolaires et les personnes âgées. Il apparaît, à la moitié de l'année, que les prévisions budgétaires seront très largement dépassées pour les seules dépenses de fonctionnement, déjà limitées à un minimum, et que Désertines ne pourra vivre jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation et d'accorder à la commune de Désertines une subvention d'équilibre pour lui permettre d'atteindre la fin de l'année 1978. Mais les mêmes causes produisant les mêmes effets, il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre sur le fond pour mettre fin à l'asphyxie des collectivités locales et leur permettre de vivre décemment.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 235-5 du code des communes, les subventions exceptionnelles sont destinées à couvrir les déficits de fonctionnement, lorsque l'exécution des dépenses ordinaires, indispensables à la marche normale des services, se trouve compromise, malgré une gestion prudente et la mise en recouvrement d'impositions normales au regard de la capacité contributive des contribuables locaux. Ces allocations ne peuvent donc être envisagées que dans le cas où les résultats du compte administratif, compte tenu des « restes à réaliser » en recettes et en dépenses, laissent apparaître un déficit de fonctionnement. Or, de l'examen du compte administratif de 1977 de la commune de Désertines, il ressort que cet exercice s'est soldé par un excédent net de 77 290,83 francs compte tenu d'un excédent de fonctionnement de 719 484,76 francs. D'autre part, l'endettement de Désertines est relativement faible. Le recours à l'emprunt reste donc possible pour toute opération d'investissement à engager. Enfin, la pression fiscale est assez modérée et le poids de l'impôt sur les ménages, par comparaison avec celui d'autres communes de même importance, apparaît très moyen. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu qu'une aide exceptionnelle soit consentie par l'Etat à la commune de Désertines.

Agents communaux (cadres administratifs).

5503. — 25 août 1978. — **M. Claude Evln** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme des cadres administratifs communaux, et notamment sur la création du grade d'attaché. Ce projet soulève, en effet, des inquiétudes profondes à l'intérieur du personnel communal dans la mesure où il remet en cause les droits acquis par les cadres administratifs quant à un déroulement linéaire de leur carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si dans ce projet de réforme le Gouvernement entend garantir la spécificité de la fonction communale ainsi que les possibilités de promotion et de carrière auxquelles sont très attachés les personnels communaux.

Réponse. — La création de l'emploi d'attaché communal entraînera inévitablement des modifications dans l'organisation générale des carrières des cadres administratifs communaux. Ces modifications ne sauraient toutefois ni remettre en cause la spécificité de la fonction communale ni priver les personnels concernés de possibilités réelles d'avancement. Le souci de préserver la majeure partie des avantages de carrière pour les cadres administratifs était d'ailleurs déjà manifeste dans les projets de textes soumis, en 1975, à la commission nationale paritaire du personnel communal qui prévoyait, outre des mesures d'intégration pour certains agents, le maintien des voies d'accès aux emplois de direction pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement. La création de l'emploi d'attaché aura pour seul objectif d'améliorer l'encadrement, comme le souhaite l'ensemble des maires.

Aides ménagères (retraités des collectivités locales).

5679. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les retraités des collectivités locales, malades ou isolés, qui ne peuvent bénéficier d'une prise en charge, même partielle, d'heures d'aide ménagère à domicile, par la caisse de retraite dont ils dépendent. En effet, alors que les services d'aide ménagère en faveur des personnes âgées connaissent, depuis le VI^e plan, un certain développement, il apparaît que la caisse nationale de retraite des agents

des collectivités locales ne dispose d'aucune possibilité lui permettant de prendre en charge des heures d'aide ménagère effectuées chez ses ressortissants. Le maintien de domicile des personnes âgées étant l'un des objectifs prioritaires des services sociaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'article L. 417-10 du code des communes interdit d'accorder aux personnels des communes et de leurs établissements publics des avantages de retraites supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Aucune disposition n'ayant été prise pour le moment en vue de faire bénéficier de l'aide ménagère les anciens fonctionnaires retraités de l'Etat, il ne peut donc être envisagé d'étendre cet avantage aux anciens agents retraités des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Une telle extension ne pourrait être étudiée que dans la mesure où, au préalable, une mesure identique aurait été prise en faveur des anciens fonctionnaires retraités de l'Etat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (mouvements de capitaux entre ce département et la métropole).

5536. — 26 août 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître pour les années 1970 à 1977 le montant des mouvements de capitaux toutes origines confondues opérés de la Réunion vers la métropole et de la métropole vers la Réunion.

Réponse. — Le montant des mouvements de capitaux opérés de la métropole à la Réunion (entrées) et de la Réunion à la métropole (sorties) ressort du tableau ci-dessous :

ANNÉES	ENTRÉES	SORTIES	SOLDE
	(En millions de francs.)		
1970.....	772,6	778,9	— 6,3
1971.....	926	952,9	— 26,9
1972.....	1 062	1 050,1	+ 11,9
1973.....	1 283,9	1 276,4	+ 7,5
1974.....	1 729,7	1 692,4	+ 37,3
1975.....	2 242	2 000,9	+ 241,1
1976.....	2 016,7	1 897,7	+ 119
1977.....	2 118,8	1 832,7	+ 286,1

JEUNESSE ET SPORTS

SNCF (tarifs réduits [centres de vacances]).

1809. — 24 mai 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision de la SNCF de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances, à compter du 1^{er} septembre, alors que le 12 février dernier à l'Élysée, le chef de l'Etat annonçait que le Gouvernement s'était assigné comme objectif, pour les cinq années à venir, « de faire que tous les enfants et adolescents de France sans exception puissent effectivement partir en vacances ». Alors que le Gouvernement déclare vouloir accorder priorité aux loisirs des jeunes, cette mesure est inadmissible. Elle touche des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et les familles les plus déshéritées qui ont déjà tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances. Aussi, il lui demande s'il entend dégager des crédits dans son budget de 1978, le collectif budgétaire le permet, et surtout de 1979, pour permettre à la SNCF de surseoir à sa décision et de maintenir la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

2374 — 2 juin 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que la SNCF vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. Cette mesure va avoir des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et va constituer une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont modestes. De plus il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, sur les tarifs « bagages » et « billets colonie de vacances ». De telles mesures, remettant en cause des avantages

acquis, conduiraient inévitablement à un régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier une telle situation.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

2415. — 2 juin 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que la SNCF va supprimer, à compter du 1^{er} septembre prochain, la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. Ceux-ci ne pourront bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que les réajustements de tarifs ne se fassent à l'encontre des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et des familles les plus déshéritées qui ont tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

2419. — 2 juin 1978. — M. Paul Quilès expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le 1^{er} septembre prochain, la SNCF doit supprimer la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. A plusieurs reprises cependant, le Gouvernement et le Président de la République ont affirmé leur volonté de développer tous les moyens pour permettre à tous les enfants et adolescents français de partir en vacances. Parmi ces moyens, l'aide au développement des vacances collectives, et notamment des centres de vacances d'enfants et d'adolescents ne peut être que prioritaire. Il lui fait remarquer que la suppression de la réduction de 50 p. 100 pèserait lourdement sur beaucoup de familles qui ont déjà des difficultés à faire partir leurs enfants en vacances. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette réduction de 50 p. 100, élément non négligeable d'une politique des loisirs pour tous, ne soit pas supprimée.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

2609. — 7 juin 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision qui serait prise par la SNCF de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée jusqu'à présent aux centres de vacances. Déjà fortement frappés par l'augmentation du prix des stages obligatoires de formation, les centres de vacances verraient leurs activités de caractère social grandement diminuées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que cette décision se concrétise.

Centres de vacances et de loisirs (financement).

2673. — 8 juin 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres de vacances et de loisirs et des classes de nature. Elle lui expose que le désengagement progressif de l'Etat oblige dans ce domaine les collectivités locales, CAF, comités d'entreprise et associations à faire face aux coûts grandissant de ces activités. Le fait que des associations à but non lucratif en soient réduites à se livrer à la quête sur la voie publique pour assumer une mission d'intérêt général met bien en évidence les carences de l'Etat dans ce domaine. Elle lui rappelle que les récentes augmentations des tarifs SNCF auront des conséquences graves sur les prix des séjours. Elle lui fait part de l'inquiétude des associations face aux mesures étudiées par la SNCF, en particulier l'éventualité de la suppression du billet « colonie de vacances » et son remplacement par le tarif « groupe ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux centres de vacances et aux classes de nature dont l'intérêt pour les enfants et adolescents est unanimement reconnu.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

2721. — 8 juin 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la suppression de la part de la SNCF des déductions consenties aux centres de vacances. Il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement quant à la mise en place de moyens d'une grande ampleur pour une politique de loisirs et l'objectif de faire partir en vacances, sans exception, tous les enfants et adolescents de France. La suppression devant intervenir au 1^{er} septembre prochain, il apparaît que les centres de vacances devront se contenter de l'application du tarif « groupe », soit 20 à 30 p. 100 de réduction seulement. Dans ces conditions, la situation des centres de vacances sera gravement mise en péril, la fréquentation des centres ne pouvant que régresser, mettant ainsi en cause l'intérêt social et éducatif,

pourtant reconnu par tous, de toutes les associations collectives et discriminant une fois de plus les enfants des familles les plus déshéritées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la réduction du 50 p. 100 aux centres de vacances ainsi qu'une véritable politique des loisirs non discriminatoire.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

2993. — 14 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences graves qu'entraînent le relèvement important des tarifs de la SNCF et la réduction des avantages que ce service public accordait aux centres de vacances et aux classes de nature. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, ce qui constituerait une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont les plus modestes. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement devant une telle situation.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

2994. — 14 juin 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le relèvement important des tarifs de la SNCF. Cette mesure aura des conséquences graves sur les prix de séjours en vacances et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « Bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « Voyageurs » avec la suppression du billet « Colonies de vacances ». De telles mesures remettant en cause les avantages acquis conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation de secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. Afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances, il serait important de savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

SNCF (relèvement des tarifs).

3038. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le relèvement important des tarifs de la Société nationale des chemins de fer. En effet, dès l'été 1978, cette mesure aura des conséquences graves sur les prix des séjours vacances, et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la Société nationale des chemins de fer mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

3054. — 14 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la remise en cause du « billet colonie de vacances ». En effet, la SNCF vient de procéder à un relèvement important de ses

tarifs. A compter du 1^{er} septembre prochain, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonie de vacances », sera supprimée. Ceux-ci ne pourront plus désormais bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront donc dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ne soient pas mis en péril les centres de vacances et que soit rétabli le « billet colonie de vacances ».

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4011. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Hélène Constans** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des conséquences de la hausse des tarifs SNCF sur les séjours vacances. Elle lui demande s'il est exact que la SNCF envisage de supprimer les billets « Colonies de vacances » (50 p. 100 de réduction) et de les remplacer par les billets « Groupes » (20 à 30 p. 100 seulement de réduction), et de relever fortement les tarifs « Bagages ». La conjonction de ces deux mesures entraînerait une forte hausse des prix de journée des colonies et centres de vacances et serait un obstacle supplémentaire à leur fréquentation par les enfants des familles les plus modestes. Elle lui demande de maintenir au moins les avantages acquis.

SNCF (tarifs réduits : billets « Colonies de vacances »).

4220. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision prise par la SNCF de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 1978, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances grâce aux billets « Colonies de vacances ». A un moment où les familles et les organisateurs rencontrent les plus grandes difficultés pour faire partir les enfants à la mer ou à la montagne et alors que le rôle éducatif et social des vacances collectives d'enfants et d'adolescents est reconnu par tous, l'application d'une telle mesure, qui frapperait surtout la jeunesse déshéritée, apparaîtrait comme particulièrement choquante et inopportune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le billet « Colonies de vacances » soit rétabli.

SNCF (tarifs réduits : billets « Colonies de vacances »).

4260. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les conséquences fâcheuses que le relèvement important des tarifs de la SNCF entraîne pour les départs en vacances, notamment en ce qui concerne les centres de vacances pour enfants. Les prix des séjours vacances s'en trouveront augmentés, ce qui constitue une gêne tant pour les parents aux revenus les plus modestes, déjà frappés par la hausse générale du coût de la vie, que pour les œuvres qui essayent d'accueillir le plus grand nombre possible d'enfants défavorisés. La nécessité, pour les œuvres de vacances, de répercuter les hausses des tarifs SNCF dans leurs prix de journée, alors que l'Etat a progressivement réduit son aide dans ce secteur, risque de provoquer une baisse de fréquentation des centres de vacances et d'aggraver encore les inégalités. En outre, le billet « Colonies de vacances » doit être supprimé au 1^{er} septembre, ce qui ramènera les tarifs réduits de 50 p. 100 à 20 ou 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher toutes les conséquences néfastes ci-dessus indiquées de la hausse des tarifs SNCF pour les œuvres de vacances et les enfants de familles modestes qui bénéficient de leur action.

SNCF (tarif réduit).

4597. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les projets avancés par la SNCF visant à supprimer, à compter du 1^{er} septembre, le tarif « colonie de vacances » (50 p. 100) et à ne conserver que le « billet de groupe » dont le taux de réduction n'est que de 20 à 30 p. 100 seulement. Si un effort est engagé par son département pour la rénovation des centres de vacances, la situation financière des associations organisatrices n'en demeure pas moins très préoccupante. L'aide accordée par l'Etat en ce domaine n'étant pas à la mesure de l'augmentation considérable du coût de la vie, les associations sont conduites

à relever le prix de journée qui, en dernier ressort, est à la charge des familles. Les mesures envisagées par la SNCF aggraveraient les difficultés des familles plus modestes, contrairement aux promesses faites le 12 février 1978 par le Président de la République : « Faire que tous les enfants et adolescents de France, sans exception, puissent effectivement partir en vacances. » Aussi, il lui demande s'il entend intervenir pour amener la SNCF à modifier en conséquence ses projets.

SNCF (tarif réduit).

5215. — 5 août 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences, pour les centres de vacances, des augmentations des tarifs SNCF. D'une part, la nouvelle tarification Bagages entraîne une augmentation qui se traduit par une taxation de 12 francs par bagage, au lieu de 12 francs pour les bagages de l'ensemble du groupe auparavant. D'autre part, et surtout, la décision de supprimer le rabais de 50 p. 100 pour les centres de vacances et de le ramener à 30 p. 100 en règle générale va entraîner un surcroît de charge considérable, d'autant plus que les tarifs de base ont été augmentés de façon importante. Ces mesures portent une atteinte grave au droit aux vacances pour les enfants entraînant des hausses insupportables pour les familles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SNCF de surseoir à sa décision afin que le nombre d'enfants pouvant partir en vacances ne se trouve encore réduit.

*Société nationale des chemins de fer français
(suppression du billet « Colonies de vacances »).*

5740. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences graves pour les familles aux ressources modestes de la suppression, à compter du 1^{er} septembre 1978, du billet « Colonies de vacances », alors que ces familles et les collectivités rencontrent de grandes difficultés pour envoyer les enfants en vacances à la mer ou à la montagne. Cette mesure frappe en particulier de nombreuses familles des cantons de Boos, d'Elbeuf et de Grand-Couronne. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le billet « Colonies de vacances » soit rétabli.

Réponse. — A la demande du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, conscient de l'incidence du coût des transports sur le fonctionnement des centres de vacances et de l'inquiétude de nombreuses associations de jeunesse à la suite de la suppression des tarifs « Colonies de vacances » à partir du 1^{er} septembre 1978, le ministre des transports a invité la SNCF à lui proposer des mesures susceptibles de limiter le coût des transports des groupes de jeunes se rendant dans des centres de vacances. La SNCF, en réponse à cette demande, a décidé de rétablir la réduction tarifaire de 50 p. 100 accordée aux organisateurs de centres de vacances à compter du 1^{er} octobre prochain. Cette réduction concernera les voyages des enfants et des jeunes de moins de dix-huit ans fréquentant les centres de vacances. Elle ne sera pas valable certains jours ou certaines fractions de journées ainsi que pour certains trains, conformément aux impératifs de gestion de la SNCF et à l'action conduite par le Gouvernement en faveur de l'étalement des départs en vacances. La liste de ces exceptions sera publiée en temps utile chaque année par la SNCF et sera valable pour les douze mois suivants. Cette réduction de 50 p. 100 accordée aux déplacements des centres de vacances pourra éventuellement être majorée, par accord intervenu entre l'organisateur d'un centre de vacances et le responsable de la gare SNCF du lieu de départ du groupe. Au cas où les organisateurs des centres de vacances emprunteraient le réseau SNCF aux dates où le tarif de réduction de 50 p. 100 n'est pas admis, ils pourront cependant bénéficier du tarif concernant les voyages de groupe, soit 30 p. 100 pour les groupes d'au moins vingt-cinq personnes et 20 p. 100 pour les groupes d'au moins dix personnes s'ils remplissent, bien entendu, les conditions attachées légalement à l'octroi de cette réduction.

Guadeloupe (collège de Douville).

2395. — 2 juin 1978. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Douville (Guadeloupe). Les conditions permettant un accueil normal des élèves et un enseignement efficace ne sont effectivement pas réunies dans cet établissement. Les locaux sont notamment dans un état ne permettant pas leur utilisation normale. Le mobilier est insuffisant et en mauvais état. Sur le plan des enseignements et des personnels administratifs, il est constaté un sous-effectif qui nuit grandement à l'accomplissement des tâches qui doivent être exer-

cées. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le collège de Douville soit à même, dès la rentrée scolaire de 1978, de fonctionner dans des conditions normales, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves relevant du secteur scolaire de Douville (600 à 650) défini par la carte scolaire. Il serait à cet effet indispensable de pourvoir l'établissement : d'une équipe administrative complète, en assurant le logement de certains de ses membres afin que ceux-ci puissent assurer les permanences indispensables ; d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour dispenser la totalité des enseignements ; d'un personnel de service et d'un personnel de surveillance répondant aux effectifs nécessaires ; de locaux décentes et convenablement équipés ; du matériel pédagogique indispensable ; d'installations sportives ; d'une salle de réunion pour les professeurs et d'une salle de documentation commune aux enseignants et aux élèves.

Réponse. — La réalisation d'installations sportives au collège de Douville ne peut résulter de mesures prises à l'échelon national. En effet, en application des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, les préfets ont reçu les compétences précédemment exercées par les administrations centrales en ce qui concerne notamment la programmation, le financement et l'exécution des projets d'équipement sportif et socio-éducatif. Aussi bien c'est au préfet de la Guadeloupe qu'il appartient de programmer et de financer, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise à sa disposition, les installations sportives du collège de Douville. Bien entendu une telle programmation ne pourrait être envisagée que si la commune de Sainte-Anne en formulait elle-même la demande à l'autorité préfectorale concernée.

Education physique et sportive (Isère).

2818. — 9 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation très préoccupante de l'éducation physique dans le département de l'Isère, domaine éducatif où il va manquer soixante postes pour assurer simplement trois heures d'éducation physique et sportive aux élèves des classes de sixième et de cinquième, sans toucher aux autres niveaux. Il lui signale que les neuf créations de postes prévues n'empêcheront pas une aggravation d'une situation déjà caractérisée par 2 000 élèves privés d'E. P. S., vingt établissements ne disposant d'aucune installation sportive, et de nombreux maîtres auxiliaires en danger de se retrouver au chômage. Il lui rappelle que la couverture normale et minimum de l'enseignement physique exige la création de 2 000 postes au niveau national, dont soixante pour le département de l'Isère. Il s'étonne d'une telle insuffisance de moyens qui contredit la politique d'intention hautement proclamée par les pouvoirs publics. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi déplorable.

Réponse. — L'inscription de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive à l'emploi du temps de tous les élèves des classes de sixième et de cinquième du département de l'Isère suppose la création de vingt-trois, et non de soixante, postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Pour assurer trois heures dans l'ensemble des classes des collèges et deux heures dans celles des lycées — horaire retenu comme objectif pour le VII^e Plan — les besoins représentaient, à la rentrée scolaire de 1977-1978, l'équivalent de soixante-cinq postes. Grâce aux mesures prévues par le plan de relance du sport à l'école, ces horaires seront atteints dans la quasi-totalité des collèges et des lycées dès la rentrée scolaire de 1978. En effet, quinze postes budgétaires d'enseignants, et non neuf, seront créés dans le seul département de l'Isère. Par ailleurs, quatorze emplois seront transférés dans le second degré depuis des secteurs d'activités présentant un moindre degré de priorité et trois postes implantés dans des établissements scolaires excédentaires seront transférés dans des collèges déficitaires. Ces mesures de carte scolaire seront enfin complétées par une nouvelle définition du service hebdomadaire des enseignants qui permettra de gagner une heure d'enseignement pour 90 p. 100 des enseignants et par la mise en place de plusieurs centaines d'heures supplémentaires.

Sports (enseignement de la natation à Sète (Hérault)).

3428. — 21 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes de l'enseignement de la natation à Sète. Elle lui expose que cette discipline est une épreuve obligatoire aux différents examens du second cycle et que, donc, le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devrait naturellement prendre en charge les frais d'enseignement de la natation. Elle lui rappelle que la subvention proposée à la municipalité de Sète pour 1978 ne couvre que 8 p. 100 du coût des demandes formulées par la direction départementale de la jeunesse et des sports pour l'utilisation des piscines dans le primaire et le secondaire. Elle souligne que les

charges d'éducation, en particulier dans le secondaire, n'incombent pas aux communes et qu'il s'agit là d'un transfert de charge et d'un abandon de responsabilités de la part du ministère. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs prenne en charge le service qu'il a le devoir d'assurer ; 2° ce qu'il compte faire pour affecter du personnel éducatif à l'encadrement des élèves dans les piscines.

Réponse. — Des précisions sont à apporter en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'épreuve de natation aux examens du second cycle : elle n'est qu'optionnelle aux différents baccalauréats et facultative aux autres examens. Il y a lieu de rappeler en outre que les dépenses de fonctionnement relatives à l'enseignement élémentaire sont depuis l'origine à la charge des budgets communaux. En ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves du second degré, notamment les piscines, des instructions ont été données aux directions régionales de la jeunesse et des sports pour qu'une part importante des mesures nouvelles obtenues chaque année au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, soit affectée à la location d'esdits équipements. Depuis 1975, la dotation budgétaire du chapitre concerné a été majorée dans les conditions suivantes : + 11,38 p. 100, + 19,80 p. 100, + 15,18 p. 100, + 20,92 p. 100. Quant à l'affectation du personnel enseignant dans les piscines pour l'encadrement des élèves, cette possibilité a été envisagée pour des cas bien déterminés. Cette disposition nécessite toutefois la révision de la réglementation relative à l'organisation des séances d'enseignement de la natation dans le second degré.

Education physique et sportive (Rhône).

3700. — 24 juin 1978. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le manque de moyens dans le département du Rhône pour permettre la pratique normale de l'éducation physique et sportive. Il manque 600 postes dans le département pour donner cinq heures d'EPS, plus de 200 pour trois heures par semaine. A la rentrée, toutes les classes de 5^e devraient avoir trois heures si la réforme Haby est mise en place. Or, aucun poste n'est prévu à cet effet. Au manque de professeurs, s'ajoute l'absence de matériel. Ainsi, actuellement, les établissements secondaires ont 9 francs par élève et par an comme crédits de fonctionnement. Il faudrait au moins 50 francs. En bâtiment, la situation n'est pas meilleure. 60 p. 100 des heures d'EPS se passent en plein air, sans aucune possibilité de repli à l'intérieur. Face à cette grave situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour une rentrée normale en septembre 1978.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive retenu par le VII^e Plan est de trois heures pour les collèges et de deux heures pour les lycées. Durant l'année scolaire 1977-1978, 87,7 p. 100 des élèves des classes de premier cycle bénéficiaient, dans le département du Rhône, d'au moins deux heures hebdomadaires et 35,5 p. 100 d'au moins trois heures, alors qu'un horaire de deux heures hebdomadaires était assuré dans 85 p. 100 des classes de second cycle. Par rapport aux objectifs du Plan, les besoins représentaient une centaine d'emplois. Le Plan de relance du sport à l'école mis en œuvre par le Gouvernement se traduira par une amélioration substantielle de cette situation dès la rentrée scolaire 1978-1979. En effet, vingt postes budgétaires nouveaux seront implantés dans les lycées et collèges du département et onze postes seront transférés dans le second degré, postes affectés jusqu'à présent à des missions présentant un moindre degré de priorité. Par ailleurs, sept emplois d'enseignants implantés dans des établissements excédentaires seront transférés vers des collèges déficitaires. En outre près de 400 heures hebdomadaires d'enseignement seront gagnées grâce à une nouvelle définition de la participation des enseignants aux activités de l'association sportive. Enfin, la mise en place de deux heures supplémentaires par enseignant chaque fois que la situation le nécessitera permettra d'approcher les trois heures/deux heures hebdomadaires dans la grande majorité des établissements. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement, la majoration de la dotation relative aux dépenses d'enseignement de l'EPS dans les établissements du second degré, estimée nécessaire depuis plusieurs années, constitue un objectif poursuivi avec ténacité. En 1978, cette augmentation s'est élevée à 20,92 p. 100.

Sécurité sociale (sportifs accidentés en compétition).

5151. — 5 août 1978. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les sportifs accidentés au cours d'une compétition ne sont pris en charge pour leurs indemnités de salaires qu'au titre du régime maladie. Cela leur cause

un préjudice certain et peut les inciter à limiter leurs activités sportives surtout lorsqu'ils ont des charges de famille. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, afin de promouvoir le développement de la pratique sportive, faire bénéficier les sportifs accidentés du régime de la prise en charge comme accident du travail.

Réponse. — Les sportifs professionnels victimes d'accidents au cours de compétitions sportives perçoivent des prestations conformément à la législation en vigueur. Le problème posé concerne donc les sportifs amateurs. En ce qui les concerne, un projet de loi tendant à instituer une obligation d'assurance pour leurs activités sportives est actuellement à l'étude. Ce projet de loi sera déposé dès que les avis nécessaires auront été recueillis.

Equipement sportif (Loire-Atlantique).

5181. — 5 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujoubert du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il apparaît que le versement des crédits de paiement concernant les investissements sportifs en Loire-Atlantique subissent un retard considérable, de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande quand il pense que ces retards seront épongés.

Réponse. — L'enveloppe des crédits de paiement attribuée à chaque département est calculée en fonction des éléments fournis par le département, d'une part, et des moyens de financement inscrits ou à inscrire au budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part. S'agissant du département de la Loire-Atlantique et sur sa demande, une récente délégation d'un montant de 3 468 500 francs est venue abonder l'enveloppe initialement fixée à 5 852 500 francs — couvrant ainsi les besoins immédiatement exigibles dans le département.

Associations (création de « bureaux des associations »).

5609. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il n'estime pas utile de créer, au niveau des préfectures et des sous-préfectures, un « bureau des associations ». Ce bureau serait chargé, en dehors des attributions d'ordre juridique, des problèmes de la vie associative (information, aide administrative, orientation, etc.).

Réponse. — Les associations sportives, de jeunesse et de loisirs relèvent de la compétence des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces services remplissent très largement le rôle que le parlementaire voudrait voir confier à un bureau de la préfecture. L'étude des problèmes de la vie associative entre tout à fait dans les compétences des services départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, non seulement sur le plan administratif mais aussi sur le plan des orientations pédagogiques (rôle des assistants et des conseillers techniques et pédagogiques). Par ailleurs, les services préfectoraux qui reçoivent les déclarations d'associations assument également un rôle d'information, non seulement sur les questions juridiques mais aussi sur les problèmes relatifs à la vie associative.

JUSTICE

Expropriations (titulaires de rentes viagères).

2492. — 3 juin 1978. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire, mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils sont expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948, qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés de locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. — Il résulte des informations recueillies que les expropriations de créanciers titulaires d'un droit d'usage et d'habitation sont très rares. Il a été jugé que lorsque ces personnes sont

expropriées et sont relogées dans un immeuble HLM, la façon la plus équitable de réparer le préjudice subi « est de leur allouer la somme nécessaire à la constitution d'une rente viagère leur permettant de payer le loyer qui leur sera réclamé pour le logement qui sera mis à leur disposition par l'administration » (CA Paris, 22 février 1973, dame veuve Thlerry c./ville de Paris). Il pourrait paraître équitable qu'à défaut de logement de remplacement offert par l'administration, l'indemnité allouée permette la constitution d'une rente viagère égale au montant du loyer d'un local identique à celui qui a fait l'objet d'une expropriation. Mais aucune jurisprudence ne semble s'être formée sur ce point. En tout état de cause, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a fait savoir à la chancellerie qu'il serait tout disposé à examiner les situations particulières qui lui seraient signalées.

Experts judiciaires (honoraires).

5009. — 29 juillet 1978. — M. Roger Fenech expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive fréquemment que les experts judiciaires ne puissent obtenir le règlement de l'intégralité de leurs honoraires dans la mesure où leur débiteur se trouve en faillite ou fait preuve de mauvaise foi. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire régler par le Trésor le solde de ces honoraires non perçus, à l'instar de ce qui existe en matière pénale ou lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide judiciaire.

Réponse. — Le nouveau code de procédure civile prévoit que le juge qui ordonne l'expertise fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert (article 269 NCPC). Le juge peut également ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante (article 280). L'expert est informé de la consignation de la provision (article 270). A défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance (article 271) et prescrit à l'expert de cesser d'exécuter sa mission. Ainsi, le juge dispose-t-il de tous les moyens pour faire en sorte, de sa propre initiative ou à la demande de l'expert, que la provision soit fixée à un montant très voisin de la rémunération définitive, dont il arrêtera le montant après le dépôt du rapport. S'il y a lieu cependant, le juge ordonne le versement de sommes complémentaires à l'expert et peut lui délivrer un titre exécutoire (article 284), mais cette hypothèse devrait être exceptionnelle. Le risque pour l'expert de ne pas être rémunéré se trouve par conséquent extrêmement réduit. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir que le Trésor se substitue à la partie défaillante pour le paiement du solde de la rémunération de l'expert.

Publicité (tabac).

5771. — 2 septembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les incidences possibles des jugements correctionnels rendus le 23 août 1978 par le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, en application des dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 réprimant la propagande et la publicité en faveur du tabac. Si, en effet, il semble que le tribunal a ait, dans ses décisions, respecté la lettre de la loi, il en a certainement transgressé l'esprit. Jamais en effet, le législateur n'a entendu faire supporter le poids des sanctions pénales prévues en cette matière nouvelle par des tiers incontestablement de bonne foi, mais bien au contraire par ceux qui peuvent en tirer un profit. A ce sujet, faut-il rappeler qu'au cours de l'année passée, la presse, tant quotidienne que périodique, a publié — impunément semble-t-il — nombre de placards publicitaires en faveur de telle ou telle marque de cigares ou de cigarettes. Des poursuites sont-elles en cours. Devant une telle situation, et surtout en présence de la jurisprudence qui risque d'en découler, il semble bien que la chancellerie ne puisse demeurer indifférente et passive. Il lui appartient, en effet, de veiller, avec les moyens qui sont les siens, au respect de l'esprit des lois votées par le Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions au parquet compétent afin de faire, dans l'intérêt du respect de la loi, appel des jugements auxquels il a été fait allusion.

Réponse. — Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur une décision souverainement rendue par une juridiction de l'ordre judiciaire. Il est toutefois en mesure d'indiquer que les jugements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été frappés d'appel par le ministère public et seront examinés le 13 octobre 1978 par la cour d'appel de Nancy à laquelle il incombera de préciser le sens et la portée exacte des dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (maîtrise des lignes P et T).

4845. — 29 juillet 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la maîtrise des lignes P et T, dont la responsabilité, le rôle et la qualification démontrent que son passage dans le cadre A de la grille de la fonction publique est amplement justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications de cette catégorie du personnel de son administration, c'est-à-dire la prorogation du concours spécial d'inspecteur, l'intégration dans le cadre A de tous les CDI et CSEC ayant plus de dix ans dans le corps des chefs de secteur, l'instauration d'une carrière unique IN/INC lignes et le respect des attributions qui semblent être remises en cause par la mise en place de nouvelles structures.

Réponse. — L'effort accéléré de production demandé aux télécommunications a conduit à renforcer par des emplois d'inspecteur l'encadrement du service des lignes. Pour l'implantation initiale de ces emplois, il a été fait appel aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes, chefs de secteur et chefs de district. A cet effet, des mesures statutaires sont venues faciliter l'accès des intéressés à la catégorie A. C'est ainsi que les chefs de secteur et chefs de district remplissant certaines conditions d'ancienneté ont pu se présenter à un concours spécial d'inspecteur des services techniques ouvert pour un an et dans la limite du quart des places offertes aux concours. Les lauréats de ce concours spécial ont été ultérieurement titularisés sans avoir à accomplir en totalité le stage probatoire de deux ans auquel ils avaient été astreints lors de leur nomination. Enfin, ils ont été dispensés des quatre années d'ancienneté dans le grade d'inspecteur exigées pour devenir inspecteur central. Des possibilités non négligeables ont donc été offertes aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes pour accéder au cadre A et bénéficier rapidement d'un avancement de grade. Dorénavant, les chefs de district et les chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie du concours interne normal ou de l'examen professionnel. Quant aux attributions de ces inspecteurs, elles sont différentes de celles du corps des chefs de secteur telles qu'elles ont été définies par le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954.

Nuisances (Les Essarts [Seine-Maritime]).

4958. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grand-Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes hi-fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des PTT. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser les perturbations, constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

Réponse. — Les installations radio-électriques de mon administration dans la région de Rouen fonctionnent conformément aux spécifications techniques et aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Ces dispositions, élaborées en liaison avec les autres administrations et les services officiels visés à l'article D.457 du code des postes et télécommunications, s'efforcent de concilier les exigences parfois contradictoires des divers utilisateurs des techniques radio-électriques, compte tenu du développement constant des besoins en matière de fréquences. Au cas présent, le respect des contraintes réglementaires et techniques étant observé par les installations officielles, d'une part, certains des émetteurs relevant de mon administration et fonctionnant en émission permanente depuis plusieurs années sans qu'aucune plainte n'ait été enregistrée, d'autre part, les perturbations constatées semblent résulter de la sélectivité insuffisante des divers récepteurs dont sont équipés certains habitants des Essarts et éventuellement d'un parasitage ayant une autre origine. Toutefois, dans l'éventualité où des cas de brouillages caractérisés se confirmeraient dans la zone considérée, la procédure de contrôle effectuée conjointement par mes services et ceux de TDF serait immédiatement mise en œuvre.

Téléphone (Limousin).

5043. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les informations dont il a eu connaissance concernant la modification des pro-

grammes arrêtés au budget 1977 et qui sont actuellement en cours de réalisation. En effet, la direction régionale des télécommunications de Limoges a été informée que des réductions étaient effectuées de manière autoritaire sur les crédits concernant les équipements téléphoniques Socoltel et Crossbar de même que sur les équipements liés au raccordement des lignes. Il lui demande si cette décision est également applicable dans d'autres régions, situation qui remettrait en cause le nombre d'abonnés à raccorder, augmenterait le nombre des instances et porterait atteinte à la qualité du service rendu aux abonnés. D'autre part, il s'étonne que des crédits inscrits au budget 1977 et programmés au niveau des régions soient remis en cause à un moment où un très grand nombre de candidats demandent l'installation du téléphone.

Réponse. — L'enveloppe allouée en 1977 à la direction régionale des télécommunications de Limoges n'a subi aucune diminution, la révision du nombre d'équipements Socoltel par rapport aux objectifs initiaux résultant du dépassement des estimations pour d'autres opérations. Je précise, d'une part, que cette révision a été répartie au mieux sur l'ensemble des centres de secteur concernés afin d'éviter toute répercussion préjudiciable à la résorption des instances, d'autre part que les mêmes dispositions ont été appliquées dans des conditions analogues aux autres directions régionales des télécommunications.

*Postes et télécommunications
(création de 50 000 emplois de titulaires).*

5238. — 5 août 1978. — Après avoir pris connaissance de sa réponse (*Journal officiel* du 22 juin 1978) à la question écrite n° 1962 du 25 mai 1978 concernant les difficultés des postes et télécommunications en Seine-Saint-Denis, M. Louis Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les revendications de caractère national des syndicats CGT, CFDT et FO du personnel des postes et télécommunications : la création de 50 000 emplois de titulaires s'avère urgente et nécessaire. C'est la solution de fond. Pour ce faire, il faut notamment : mettre à la disposition des PTT des crédits d'Etat, ainsi qu'une partie des fonds en dépôt aux chèques postaux et à la caisse d'épargne ; rembourser toutes les charges de service public supportées par le budget des PTT, alors qu'elles incombent au budget général (ce qui permettrait la création de 35 000 emplois) ; supprimer la TVA versée par les PTT à l'Etat sur l'ensemble des achats nécessaires à son équipement (ce qui permettrait la création de 30 000 emplois). Concernant les 50 000 emplois nécessaires, le secrétaire d'Etat aux PTT et le Gouvernement refusent sous prétexte que ces créations coûteraient trop cher. C'est faux. Actuellement, par divers biais, des milliards de francs sont prodigués aux grandes sociétés privées de la téléphonie, de l'électronique et de la mécanisation postale. Une gestion saine, ayant le souci d'un véritable service public, dégagerait les sommes suffisantes pour recruter les employés nouveaux et accorder les moyens matériels. Ce qui, soit dit en passant, contribuerait à réduire d'autant le chômage. C'est dans de telles solutions que réside l'intérêt des postiers et de la population de notre département. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour la nécessaire création de ces 50 000 emplois.

Réponse. — Les organisations professionnelles, représentatives à l'échelon national, n'ont pas manqué de me faire part de leurs préoccupations au sujet des différents problèmes concernant le personnel de mon administration. S'agissant des effectifs, elles préconisent la création de 50 000 emplois pour l'ensemble de l'administration des PTT. Cette demande est formulée sans qu'il soit tenu compte des créations d'emplois obtenues dans les budgets successifs ; aussi, je tiens à rappeler qu'un accroissement important des moyens en personnel, mis à la disposition de l'administration des PTT, a été obtenu au cours des trois derniers exercices. En effet, 40 451 emplois nouveaux ont été créés pendant cette période. Ils ont permis à l'administration des PTT de réaliser un effort de production intense au niveau des télécommunications et de faire face à l'augmentation du trafic postal. S'agissant par ailleurs du coût et du financement de 50 000 nouveaux emplois évoqués par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'un des impératifs de l'administration des postes et télécommunications est d'équilibrer son budget annexe par ses propres ressources, lesquelles sont constituées essentiellement du produit des tarifs postaux et téléphoniques ainsi que du remboursement des services rendus aux autres administrations ou organismes. Or le coût de la création de 50 000 emplois peut être évalué à 4 250 millions de francs en année pleine, soit environ 7,5 p. 100 de l'ensemble des recettes de fonctionnement des PTT pour 1978. Les tarifs ont été portés récemment au niveau compatible avec l'équilibre économique général du pays. Quant aux services rendus aux autres administrations, ils sont, pour la plupart, remboursés aux PTT à leur prix de revient. Dans cet ordre d'idée le projet de budget pour 1979 comportera une rémunération au taux net de 6,1 p. 100 des fonds des chèques postaux mis à la disposition du Trésor. Il n'est évidemment pas possible

de couvrir des dépenses permanentes et définitives que constituent les rémunérations des agents et les charges sociales connexes par des prélèvements sur les fonds en dépôt aux chèques postaux et à la caisse nationale d'épargne comme le suggère l'honorable parlementaire, car ces fonds à vue ne peuvent être utilisés que par les organismes spécialisés (Trésor, caisse des dépôts et consignations) pour des usages correspondant à leur spécificité.

Radiodiffusion et télévision (radio amateur).

5238. — 12 août 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la gêne que peut créer un radio-amateur qui, se retranchant derrière sa licence, perturbe les émissions de télévision de tout un groupe de maisons avoisinantes. En conséquence, il lui demande si tous les risques sont appréciés lors de la délivrance d'une licence, quelles sont les bases de vérification retenues et quelle solution il entend proposer pour résoudre ce problème qui va devenir de plus en plus courant.

Réponse. — L'exploitation d'une station d'amateur est soumise au respect de normes techniques strictes et d'obligations réglementaires précises qui visent à prémunir l'ensemble des autres catégories des utilisateurs du spectre radioélectrique contre des risques de brouillages et qui sont définies dans le code des postes et télécommunications. La délivrance de la licence d'exploitation d'une station d'amateur est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur et à un contrôle des installations ayant pour objet de déterminer si toutes les conditions techniques requises en vue d'éviter les possibilités de brouillages d'autres installations radioélectriques voisines sont remplies. Dans la négative, la délivrance de la licence est différée et le demandeur est invité à procéder aux modifications nécessaires pour remédier aux perturbations constatées, conformément aux dispositions de l'article L. 95 (2^e alinéa) du code des PTT. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 96 (1^{er} alinéa) « l'administration des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ». Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un permisitaire une enquête est effectuée conjointement par mon administration et les services techniques de télédiffusion de France (TDF). En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de sanctions administratives allant jusqu'à révocation de l'autorisation et, éventuellement, de sanctions pénales prévues par le code des PTT et le code pénal (article R. 40). Toutefois, l'expérience des contrôles tend à faire ressortir que, dans le cas de brouillages à la réception d'émissions de télévision, seul un très faible pourcentage de radio-amateurs peut être mis en cause. En règle générale, en effet, les interférences constatées ne résultent ni de la méconnaissance des règlements ni d'infraction par rapport aux spécifications techniques de la part des radio-amateurs qui utilisent exclusivement des fréquences attribuées au plan international par le règlement des radiocommunications mais de l'insuffisance de protection de certains récepteurs de télévision et autres appareils radioélectriques, ou de parasitages ayant une autre origine.

Téléphone (sonneries supplémentaires).

5409. — 12 août 1978. — M. Paul Laurent expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une nouvelle et grave atteinte à ce service public lui a été signalée par le syndicat CGT du montage, des lignes et des services commerciaux. En effet, la direction parisienne de cette administration, se refusant à installer des sonneries supplémentaires chez les usagers du téléphone, les entreprises privées qui seront appelées à effectuer ce travail factureront l'opération à des prix onéreux et inabordable pour les personnes âgées qui ne disposent que de modestes ressources. Il s'agit d'une mesure grave car les installateurs des PTT ont pu constater que la plupart des utilisateurs qui demandent un tel perfectionnement, du fait de leur affaiblissement auditif, entrent dans cette catégorie de population. Cette requête est d'autant plus logique que la sonnerie incorporée aux postes actuels est trop faible et émet un son insuffisamment aigu. De plus, les personnes habitant des pavillons ne peuvent entendre les appels s'ils sont à l'extérieur. En conséquence, il lui demande, les promesses officielles les plus optimistes s'étant multipliées sur la solidarité en faveur des personnes âgées, quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie d'abonnés.

Réponse. — La question recouvre en fait quatre aspects : compte tenu de la charge à laquelle mes services ont à faire face, des délais assez longs peuvent parfois être demandés pour la pose de sonneries supplémentaires. Afin d'abréger ces délais, il peut être fait appel à la sous-traitance, le prix à payer par l'abonné, actuellement 150 francs, étant fixé par décret, est le même que si le travail était exécuté par un agent de l'administration. Le problème du niveau sonore des sonneries d'appel se pose de

manière différente selon qu'il intéresse une personne atteinte de surdité, quel que soit son âge, ou les voisins qui se plaignent parfois d'être importunés. Mes services doivent tenir compte de ces deux séries de considérations. Une amélioration va être apportée par l'emploi d'un nouveau sonnerie plus efficace qui va être mise en service progressivement. Lors d'une demande de sonnerie supplémentaire, qu'elle émane d'une personne âgée à ressources modestes ou de tout autre abonné, l'attention du demandeur est appelée sur le fait que l'installation de prises supplémentaires judicieusement disposées serait une solution plus efficace. Ces prises, qui commencent à être installées de façon systématique, permettent à la personne appelée de disposer du poste téléphonique là où elle se trouve et de répondre sans se déplacer et sans que des sonneries murales risquent de gêner les voisins. La sonnerie est toutefois fournie si, en dépit de cette suggestion, la demande en est maintenue. En matière de téléphone, la solidarité envers les personnes âgées à ressources modestes se manifeste depuis près d'un an par l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau accordée à celles qui, âgées de soixante-cinq ans et vivant seules, bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette exonération s'accompagne d'une priorité de raccordement.

Postes et télécommunications (personnels ouvriers d'Etat).

5538. — 26 août 1978. — M. Gilbert Millet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles dispositions il envisage pour reclasser et revaloriser la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT, mécaniciens dépanneurs et contrôleurs du service automobile des PTT. L'activité de ces agents est très importante pour l'entretien du réseau téléphonique. L'administration des PTT possède ou a à sa charge 28 548 bâtiments qui représentent 10 862 341 mètres carrés de surface, 272 garages répartis dans toute la France et un parc de voitures de 80 274 véhicules. Une bonne gestion de l'entretien nécessite un corps d'agents adaptés à ces travaux et du personnel qualifié en nombre suffisant. Or ce personnel qualifié existe mais en effectifs nettement insuffisants. En plus, il est sous-rémunéré. Il est anormal que l'Etat maintienne dans le cadre C de la fonction publique et rémunère à ce niveau des mécaniciens d'automobile (toutes marques), des serruriers-forgerons, des menuisiers-ébénistes, des électromécaniciens pour ne prendre que quelques spécialités. Parallèlement à cette situation, trop de travaux sont confiés à des sous-traitants privés alors qu'il serait plus rentable de les faire exécuter par les corps de métier travaillant dans l'administration (notamment ceux des bâtiments, des garages, des services techniques). Les ouvriers d'Etat des PTT, l'ensemble des ateliers du service automobile des PTT se plaignent de cet état de chose. Ce malaise est accentué par la mise en place de nouveaux statuts qui ne tiennent pas compte de leur déclassement injustifié et qui ne va pas dans le sens de la création d'un corps complet technique et professionnel propre à l'administration des PTT. En conséquence, il lui demande de réexaminer les études entreprises pour mettre en place un statut d'ensemble, à plusieurs filières (installations, magasins, ateliers, service auto) qui classerait les personnels comme suit et dans l'immédiat : un premier niveau d'exécution dans le groupe 5 des catégories C ; un deuxième niveau d'exécution réparti dans les différentes échelles du cadre B ; un seul niveau de maîtrise classé dans le cadre A.

Réponse. — Les personnels ouvriers des postes et télécommunications, actuellement au nombre de 20 000 environ, sont répartis suivant des spécialités dont la plupart sont propres à mon administration. Il en est ainsi, notamment, des ouvriers d'Etat des installations électromécaniques et de ceux qui font partie des équipes de réparation du service automobile. Les premiers qui, à eux seuls, représentent un peu plus de 10 000 emplois, exercent des fonctions qui requièrent une qualification de même nature que celle des techniciens des installations des télécommunications. Cette spécialité a conduit à prévoir leur regroupement dans un corps nouveau d'exécution appelé corps des aides techniciens des installations. Les seconds, de l'ordre d'un millier, exercent des fonctions très voisines ou complémentaires de celles des mécaniciens et maîtres dépanneurs, qui justifient leur intégration dans le corps existant des mécaniciens dépanneurs. L'appartenance à ce corps permettra aux intéressés de bénéficier du classement en service actif. Les ouvriers d'Etat non concernés par ces reclassements et qui, pour la plupart, appartiennent au corps de métiers traditionnels, seront dotés d'un statut particulier inspiré du statut interministériel régissant les ouvriers professionnels, notamment en ce qui concerne la structure du corps et le classement hiérarchique des différents grades. Ce statut permettra d'offrir aux personnels concernés des perspectives intéressantes de débouché en catégorie B. La nouvelle répartition des emplois, qui accompagnera la mise en œuvre du statut, se traduira, en effet, par la création d'environ 800 emplois de maîtrise supplémentaires, dont près de 200 emplois de contremaître principal. Les personnels du corps

des contremaîtres auront accès, en fin de carrière, au grade de chef d'atelier central dont la classe normale et la classe exceptionnelles leur permettront d'atteindre respectivement les niveaux indiciaires des agents principaux des services techniques de deuxième et de première catégorie des autres administrations. Pour ménager aux aides techniciens des installations des possibilités de promotion comparables à celles dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés dans la filière des ouvriers d'Etat, les modalités d'accès actuelles au corps des techniciens seront complétées par une liste d'aptitude qui leur sera réservée dans la limite de 5 p. 100 des emplois à pourvoir. La même considération a conduit à prévoir, en faveur des personnels ouvriers qui seront intégrés dans le corps des mécaniciens dépanneurs, la transformation de 120 emplois de catégorie C en emplois de catégorie B qui seront pourvus, partie par liste d'aptitude et partie par concours interne spéciale. Les textes traduisant l'ensemble de ce dispositif statutaire, qui sera mis en application avec effet du 1^{er} janvier 1977, sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Téléphone (Bassens (Gironde) : résidence Beauval).

5548. — 26 août 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la desserte téléphonique de la résidence Beauval, à Bassens (Gironde). Ce lotissement construit il y a plusieurs années n'est pas raccordé au réseau téléphonique général, le promoteur ayant refusé en avril 1976 de faire effectuer les travaux qui lui incombent. Ceux-ci devront donc être réalisés sur crédits budgétaires. Cette situation intolérable pénalisant lourdement les résidents, il lui demande de lui indiquer : 1^o ce qu'il compte faire en leur faveur ; 2^o à quelle date les demandes en attente seront satisfaites.

Réponse. — La société d'HLM Clair logis d'Aquitaine, promoteur de la résidence Beauval, s'est opposée en avril 1976 à ce que la desserte de ce lotissement soit assurée au moyen de lignes aériennes. Elle a par la suite refusé, malgré l'insistance de mes services qui lui avaient proposé de fournir gratuitement le matériel de génie civil, de prendre en charge la pose de canalisations souterraines. Les travaux nécessaires à l'équipement téléphonique en souterrain de l'ensemble immobilier considéré seront donc exécutés, en totalité sur crédits budgétaires, dans le cadre de l'extension du réseau de Bassens, prévue pour le courant de 1979. Les demandes en instance dans la résidence Beauval, actuellement au nombre de vingt-sept, recevront satisfaction dès l'achèvement de ces travaux.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie-maternité (étudiants de vingt ans).

66. — 7 avril 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la circulaire C 78 du 8 septembre 1977 qui a défilé les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 accordant une prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité aux jeunes gens qui cessent leurs études ou atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire. Il lui signale, en effet, qu'il a été précisé à cette occasion que, dans un souci de simplification, il convenait de considérer que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans au cours d'une année scolaire conservaient leur droit aux prestations en nature maladie et maternité jusqu'au 30 septembre de ladite année scolaire, puis durant les douze mois qui suivent. Or, il a été précisé, par la suite, que cette mesure ne visait en réalité que les personnes qui cessaient leurs études à l'échéance de l'année scolaire où l'âge de vingt ans était atteint et que, par contre, la période de droits gratuits devait être limitée à la fin (30 septembre) de ladite année scolaire pour ceux qui continuaient leurs études. Ces derniers n'ont donc, si l'établissement qu'ils fréquentent ne leur ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance « étudiants », que la ressource de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire. Les intéressés étant généralement issus de familles modestes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les lycéens atteignant l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire conservent leurs droits aux prestations de sécurité sociale en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt ans. Au-delà de cette date, les jeunes gens âgés de plus de vingt ans inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique ont la possibilité, conformément aux dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, de disposer d'un droit propre pour la couverture des risques de maladie et des charges de la maternité. Il a semblé en effet préférable de faire entrer les intéressés dans la sécurité sociale en leur ouvrant le bénéfice d'un droit propre plutôt que de leur prolonger la qualité d'ayant droit de leurs parents, en raison notamment de l'évolution du droit civil et du droit de la famille. Toute-

fois, le législateur a estimé indispensable d'adapter le bénéfice de ce droit propre à leur situation, en particulier d'harmoniser autant que faire se peut leur statut avec celui des étudiants. Ces dispositions ne peuvent cependant être mises en place qu'avec l'ensemble du régime de l'assurance personnelle. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire dont le montant sera régularisé après la mise en place définitive du régime de l'assurance personnelle. Des instructions en ce sens ont été récemment adressées aux organismes d'assurance maladie, par lettres-circulaires des 9 mars et 19 juin 1978. Afin d'éviter de demander aux intéressés des montants importants de cotisations qui leur seraient reversés au moment de la parution des décrets d'application de la loi relative à la généralisation, il a été demandé aux caisses d'assurance maladie de ne procéder, à l'égard des élèves de plus de vingt ans qui adhèrent à l'assurance volontaire transitoire, qu'à un seul appel de cotisation pour l'année 1978, soit un montant de 413 francs. Il a été précisé aux intéressés que le versement en cause sera régularisé lorsque leur situation sera définitivement fixée ; dans ces conditions, la différence éventuelle entre le montant de 413 francs et le montant demandé à titre définitif leur sera remboursée.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales de Français à l'étranger).

529. — 21 avril 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, les allocations prénatales et postnatales ne peuvent être attribuées que si la mère réside en France à la date de l'ouverture du droit. Il lui fait observer que cette disposition s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations de service national par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir un assouplissement à la clause de résidence précitée, en autorisant la perception de ces prestations par les foyers dont la présence à l'étranger est imposée par l'exécution d'une des formes du service national.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations pré et postnatales instituées par les articles L. 517 et L. 519 du code de la sécurité sociale et financées par le fonds national des prestations familiales, sont comme les autres prestations familiales, soumises à une condition de résidence en France, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre de conventions bilatérales dont le champ d'application se limite aux seuls travailleurs salariés ou bien si les personnes concernées possèdent la qualité de travailleurs détachés. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service national actif au titre de la coopération pour lesquels, d'ailleurs, aucune cotisation de la sécurité sociale n'est versée en France, ne peuvent bénéficier des prestations familiales que si leur famille demeure sur le territoire métropolitain. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés soulevées par l'application de cette règle et le problème soumis par l'honorable parlementaire fait à l'heure actuelle l'objet de consultations entre les administrations concernées.

Action sanitaire et sociale (remplacement des personnels absents dans les DASS).

1072. — 10 mai 1978. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour résoudre les problèmes de remplacement des personnels absents, pour cause de maladie ou de maternité, dans les services sociaux des DASS. Ces services sont en effet, principalement composés de personnel féminin et comportent tout naturellement des taux d'absentéisme élevés qui, faute de dispositions de remplacement, sont lourds de conséquence pour mener à bien la mission de service public que remplissent les DASS.

Réponse. — Le service social des directions départementales des affaires sanitaires et sociales est actuellement en cours d'organisation sur l'ensemble du territoire. Pendant l'année 1978 il a été créé 422 postes supplémentaires d'assistant de service social pour les secteurs polyvalents. Compte tenu des besoins, la majorité de ces postes correspond à la couverture de nouveaux secteurs. Cependant, et bien que les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service soient prises par les directions départementales, il apparaît en effet que certains secteurs se trouvent temporairement vacants par suite de la mise en congé de plus ou moins longue durée de l'assistant de service social qui en a la charge, et la création de nouveaux postes destinés à pourvoir au remplacement de ces personnels se révèle dans certains cas nécessaire. Des dispositions sont prises en ce sens et l'effort entrepris, en matière d'effectifs, pour le service social départemental, sera poursuivi, compte tenu des impératifs budgétaires.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centre médico-chirurgical des Petites Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère)).

1580. — 18 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications formulées par le personnel du centre médico-chirurgical des Petites Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet. Ces revendications sont les suivantes : 1° fixation du salaire minimum à 2500 francs mensuels et dans l'attente d'une remise en ordre des salaires, versement d'un acompte de 500 francs ; 2° extension à tous les personnels de la prime de 250 francs mensuels et des treize heures supplémentaires sans restriction et sans discrimination et leur intégration dans le salaire ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire et suppression des zones de salaires ; 4° garantie du pouvoir d'achat par la mise en place d'une échelle mobile des salaires ; 5° augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et titularisation de tous les auxiliaires sans conditions d'âge ; 6° attribution d'une cinquième semaine de congés annuels et réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine ; 7° véritable reclassement dans une grille hiérarchique allant de 1 à 5 ; 8° bonification de deux années par enfant pour la retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

Réponse :

1° Fixation du salaire minimum à 2500 F et, dans l'attente d'une remise en ordre des salaires, versement d'un acompte de 500 F. Aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Cette revendication ne pourrait donc trouver une solution que dans l'hypothèse où elle se référerait à des mesures applicables aux fonctionnaires de l'Etat placés dans une situation analogue. L'attribution d'un acompte de 500 francs serait subordonné à la publication d'un texte réglementaire autorisant une telle mesure. Or le ministère du budget ne manquerait pas de s'y opposer. En effet, il est impossible de déterminer à l'avance si une réforme comportant un reclassement indiciaire, et dont l'étude est en cours, aboutira à un résultat positif. De plus, un tel système ne pourrait être adopté en faveur des personnels hospitaliers que dans le cas où une mesure analogue serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

2° Extension à tous les personnels de la prime des 250 francs mensuels et des treize heures supplémentaires sans restriction et sans discrimination et leur intégration dans le salaire. En ce qui concerne la prime spécifique accordée à certains agents par l'arrêté du 23 avril 1975, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de celle-ci d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence au lit des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1^{er} février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté actuellement en cours de signature prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1^{er} janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1^{er} juillet 1980. Les indemnités ne peuvent être intégrées dans le salaire de base. En effet selon une des règles fondamentales en vigueur dans la fonction publique, à niveau de recrutement égal, les traitements de base doivent être égaux. Incorporer les indemnités dans le traitement de base remettrait en cause le principe de la hiérarchisation des grades et emplois.

3° Intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire et suppression des zones de salaires. En application de l'article L. 812 du code de la santé publique, sont applicables de plein droit aux agents hospitaliers publics les dispositions législatives relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Il s'agit donc d'un problème relevant de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

4° Garantie du pouvoir d'achat par la mise en place d'une échelle mobile de salaires. En matière de rémunérations, la situation des agents hospitaliers publics est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où une telle mesure interviendrait pour ces derniers qu'elle pourrait être adoptée en faveur des personnels des établissements d'hospitalisation.

5° Augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et titularisation des auxiliaires sans conditions d'âge. Les services chargés de la tutelle des établissements d'hospitalisation publics acceptent des créations d'emplois en cas d'ouverture de services nouveaux, d'augmentation de l'activité des services existants ainsi que dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux. Ces créations ne doivent pas cependant dépasser un certain pourcentage, fixé par la circulaire annuelle des prix de journée; des dérogations peuvent toutefois être accordées par une commission siégeant au niveau national, après avis d'une commission consultative départementale. Ceci est notamment illustré par l'évolution du pourcentage des auxiliaires dont les effectifs dans les établissements hospitaliers publics représentaient 16,5 p. 100 environ des effectifs totaux en 1967 et qui représentent aujourd'hui 15 p. 100 de ceux-ci (75 545 auxiliaires sur un effectif global de 493 715 agents au 31 décembre 1977). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ce pourcentage d'auxiliaires au demeurant limité au maximum, est nécessaire pour pallier aux défaillances éventuelles des titulaires ou à un surcroît de travail temporaire auquel doit faire face l'établissement. On peut noter par ailleurs que de nombreuses mesures dont la publication du décret n° 68-132 du 9 février 1963 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ces établissements modifié notamment par le décret n° 77-1169 du 17 octobre 1977 ont permis la titularisation d'un nombre important d'auxiliaires.

6° Attribution d'une cinquième semaine de congés annuels et réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine. La matière de congés annuels comme en ce qui concerne le temps de travail hebdomadaire, la réglementation applicable aux agents hospitaliers publics est alignée sur celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

7° Véritable reclassement dans une grille hiérarchique allant de I à 5. Les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des personnels homologues de l'Etat. Il n'est pas possible de modifier unilatéralement la grille hiérarchique des personnels des hôpitaux.

8° Bonification de deux années par enfant pour la retraite. Dans ce domaine, la réglementation applicable aux agents hospitaliers publics est identique à celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revendication ne pourrait donc recevoir une suite favorable que dans l'hypothèse où une mesure dans ce sens serait adoptée en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Hôpitaux (centre hospitalier de Seclin [Nord]).

2614. — 7 juin 1978. — M. André Laurent expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation critique et dangereuse existant au centre hospitalier de Seclin (Nord). Les effectifs actuels de service de nuit de cet établissement sont de trois ou quatre infirmières et de huit à douze aides soignantes, soit au total moins de vingt personnes pour plus de 500 malades. Dans de telles conditions, très grave est l'insécurité des malades, de même que le surmenage des personnels, qui ne peuvent correctement faire face à leurs tâches de soins et de surveillance nécessaires. Les appels des malades ne peuvent être satisfaits rapidement. Les aides soignantes pratiquent des interventions de toute nature. Pour 162 malades chroniques ou grabataires, on ne compte que trois personnes, deux personnes seulement sont affectées aux soins de quarante enfants. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte cet état de fait et de donner des instructions pour que les conditions de travail au sein du centre hospitalier de Seclin soient conformes à la réglementation en vigueur.

Réponse. — Pour une capacité de 678 lits, dont 258 lits « actifs », le centre hospitalier de Seclin compte un effectif théorique de 568 agents, dont 291 agents appartenant au personnel soignant; cet effectif est suffisant pour assurer le bon fonctionnement des services de l'établissement. Le service de nuit au sein du centre hospitalier est assuré par des équipes spécialement affectées; les tableaux de service sont établis par les surveillants, en accord avec les médecins de l'établissement, et ne sont donc pas sous-évalués. L'effectif du personnel soignant de nuit est de 39 agents, et chaque nuit un nombre de 21 à 26 infirmières et aides soignantes assure la garde. Il convient cependant de ne pas ignorer une certaine difficulté que rencontre le centre hospitalier de Seclin pour pourvoir tous les postes de service de nuit dont dispose cet établissement, faute de candidatures dans la région: les infirmières nouvellement diplômées refusent, le plus souvent, une affectation dans une équipe de nuit. La commission médicale consultative ainsi que le conseil d'administration de l'établissement ont été saisis du problème.

Vieillesse (Aramon [Gard]: foyer-logement [personnel]).

3013. — 14 juin 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel du foyer-logement pour personnes âgées d'Aramon, dans le Gard. Ce personnel qui, auparavant, était employé de l'hospice de cette localité et bénéficiait du statut des salariés de l'action sanitaire et sociale, dépend désormais d'un établissement municipal. Il est, de ce fait, menacé de perdre les avantages attachés à son ancien statut. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires pour que ce personnel conserve le statut des agents de l'action sanitaire et sociale afin qu'il ne soit pas lésé par son changement d'affectation.

Réponse. — De l'enquête effectuée en particulier auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard, il ressort que la situation du personnel du foyer-logement pour personnes âgées d'Aramon est actuellement réglée. Le personnel du foyer-logement bénéficie du statut défini par le livre IX du code de la santé publique et des garanties y afférant, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire, les rémunérations et les diverses indemnités. Par ailleurs, le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers a accepté, par lettre du 20 juillet 1978, l'adhésion du foyer-logement d'Aramon. Le personnel de cet établissement pourra donc continuer à bénéficier des diverses prestations offertes par cet organisme.

Infirmiers et infirmières (travail à mi-temps).

3073. — 14 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que paraissent rencontrer les infirmières souhaitant travailler à mi-temps. Le travail à mi-temps exclut, semble-t-il, la possibilité d'être titularisée et donc entonne les infirmières à un indice hiérarchique tout à fait inférieur à celui auquel elles pourraient avoir droit, compte tenu de leur ancienneté, si elles travaillaient à temps plein. En raison de l'objectif prioritaire accordée à l'emploi féminin par le Gouvernement et plus particulièrement aux emplois à mi-temps, pour les femmes ayant élevé des enfants, M. Michel Noir demande à Mme le ministre si elle pense donner des instructions à ses services afin de faciliter le développement du travail à mi-temps des infirmières, sans qu'il y ait pénalisation sur le plan hiérarchique.

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 74-99 du 7 février 1974, seules pouvaient travailler à temps partiel, en vertu de la circulaire du 27 avril 1962, les infirmières recrutées à titre contractuel; les dispositions de cette circulaire avaient été adoptées afin de pallier l'insuffisance numérique de ces personnels dans les établissements hospitaliers publics. Il en résultait que les intéressées ne pouvaient être titularisées si elles souhaitaient continuer à travailler à temps partiel, les agents titulaires étant tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Le décret n° 74-99 du 7 février 1974 a introduit le travail à mi-temps en faveur des agents titulaires et dans certains cas précis (par exemple pour élever un enfant ou pour raison de santé). Ce texte a été abrogé et remplacé par le décret n° 76-370 du 22 avril 1976, qui élargit les possibilités offertes par le décret de 1974 puisqu'il permet également le travail à trois quarts de temps. Ces possibilités, qui répondent à des préoccupations d'ordre social, ne sont cependant offertes qu'aux seuls agents déjà titularisés dans leur emploi. Ces textes n'ont donc pas modifié la situation des infirmières travaillant à mi-temps à titre contractuel; les intéressées sont tenues d'exercer leurs fonctions à temps plein

si elles souhaitent être nommées stagiaires puis titularisées. Cependant, désormais, elles peuvent de nouveau travailler à mi-temps dès leur titularisation, c'est-à-dire, en principe, au bout d'un an, durée normale du stage. Il s'agit là d'un avantage non négligeable par rapport à la situation antérieure. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le travail à temps plein constitue la position normale d'activité des agents titulaires. Pour que l'aptitude professionnelle d'un agent stagiaire puisse être réellement appréciée de manière objective, il est nécessaire que l'intéressé exerce ses fonctions dans des conditions normales, c'est-à-dire à plein temps. C'est pourquoi le décret du 22 avril 1976 précité exclut les agents stagiaires du bénéfice du travail à temps partiel. Cette disposition est d'ailleurs analogue à celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat: la situation des agents hospitaliers publics est en effet, en règle générale, alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, il est précisé que, contrairement à ce qu'indique M. Michel Noir, les infirmières travaillant à temps partiel, en application de la circulaire de 1962 ne sont pas cantonnées à un indice inférieur à celui auquel elles pourraient avoir droit, compte tenu de leur ancienneté, si elles travaillaient à temps plein. Cette circulaire précise en effet que les infirmières contractuelles employées à temps partiel pourront bénéficier d'avancements d'échelons.

Aide sociale (hypothèque).

3114. — 15 juin 1978. — M. Rémy Montagne rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en contrepartie de l'aide sociale accordée aux personnes sans ressources, ces dernières doivent supporter une hypothèque dès lors que leur habitation — si modeste soit-elle — vaut plus de 10 000 francs. Or, la plupart du temps, il s'agit de personnes âgées qui préfèrent mourir de faim plutôt que de voir leur seul bien, leur misérable habitation, grevée d'une hypothèque. Il lui demande si le plafond d'un million d'anciens francs pour la récupération de l'aide sociale ne pourrait être relevé jusqu'à 50 000 francs.

Réponse. — Le recours à la prise d'hypothèque pour garantir les créances d'aide sociale n'apparaît justifié que dans la mesure où les sommes en jeu sont suffisamment importantes. A cet égard, il convient cependant de noter que les commissions d'aide sociale ne prennent de décisions de récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale ou de leurs débiteurs d'aliments que si la situation de fortune des intéressés le permet. Elles ne sont en effet pas liées par des barèmes ou par une réglementation stricte, mais statuent en équité, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale (commissions départementales, commission centrale), en tenant compte essentiellement de toutes circonstances de fait. Par ailleurs, les préfets ont été invités, notamment par deux circulaires des 7 octobre 1969 et 1^{er} février 1973, à ne pas recourir systématiquement à des prises d'hypothèques qui, pratiquement, sont exceptionnelles quand la valeur des biens fonciers est inférieure à 50 000 francs. Cependant, il est exact qu'un certain nombre de personnes désireuses de garder la libre disposition de leur habitation peuvent être détournées de recourir à l'aide sociale en raison de la possibilité d'une prise d'hypothèque. Dans ces conditions, il peut sembler utile de revaloriser le seuil de 10 000 francs fixé par le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954. La possibilité d'une telle revalorisation fera donc l'objet d'une étude attentive de la part des différents départements ministériels concernés.

Femme (condition de la) (brochure sur les droits des femmes seules).

3225. — 16 juin 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la famille pour lui demander de mettre à la disposition des femmes isolées (mères célibataires, femmes divorcées, veuves) une brochure présentant tous leurs droits, les avantages auxquels elles ont droit et les démarches à accomplir pour les faire valoir. Cette brochure serait mise en dépôt dans chaque mairie et serait régulièrement complétée. Une telle initiative a déjà été réalisée dans la région d'Ile-de-France et son utilité s'est avérée évidente, ce qui justifie l'extension d'une telle publication à l'échelon national.

Réponse. — L'intérêt suscité par le « Guide pratique des femmes seules chefs de famille » distribué par la délégation régionale à la condition féminine d'Ile de France dans les préfectures et les mairies des départements de la région parisienne a conduit la délégation à la condition féminine à diffuser, au plan national, un « Guide pratique des femmes seules » par l'intermédiaire de ses déléguées régionales placées auprès de chaque préfet de région. Des exemplaires ont été adressés directement aux maires des communes de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, lorsque leur conseil d'administration estimera être en mesure de participer au financement de la publication, les caisses d'allocations familiales pourront en souscrire des exemplaires à l'intention de leurs allocataires femmes

isolées, ces exemplaires étant remis par leurs soins selon les critères qu'elles définiront. Un effort d'information supplémentaire a été expérimenté par la délégation à la condition féminine: une liste d'adresses utiles au plan régional a été établie par chaque déléguée pour être jointe aux brochures qu'elle répartit. En outre, l'actualisation de la brochure est actuellement en cours d'impression. La distribution d'une brochure dans chaque mairie, si intéressante qu'elle soit, serait d'un coût élevé. Néanmoins, la suggestion de l'honorable parlementaire pourrait être ultérieurement étudiée, si le nombre des demandes formulées par les intéressées le justifiait.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants)

3290. — 17 juin 1978. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur ce qui lui paraît être une incégalité, pour ne pas dire une injustice, qui devrait disparaître. Les fonctionnaires, les militaires, les salariés du commerce et de l'industrie, les exploitants agricoles qui ont élevé au moins trois enfants ont droit à une majoration de pension fixée à 10 p. 100 de celle-ci (ce pourcentage étant majoré de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième pour certaines catégories de retraités). De plus, depuis le 1^{er} juillet 1975, le cumul de deux majorations attribuées du chef des mêmes enfants au titre de deux pensions de retraite distinctes est désormais autorisé avec rappel d'arrérages. Un commerçant ayant pris sa retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1973 a droit à une majoration forfaitaire de 10 p. 100 s'il a élevé trois enfants ou plus. Par contre, un commerçant ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1973 n'a pas droit à cette majoration. Les enfants de ce commerçant ne sont-ils pas des Français comme les autres et n'ont-ils pas comme les autres assuré la pérennité du pays. On se trouve donc devant l'injustice suivante: une catégorie de retraités ont droit non seulement à cette majoration, mais aussi à son cumul avec la retraite de leur conjoint, et une autre catégorie de retraités n'a droit à rien. C'est la raison pour laquelle il souhaite que: a) l'égalité des droits en matière de majoration et de cumul pour enfants soit appliquée; b) cette majoration soit accordée avec rappel d'arrérages au 1^{er} juillet 1975, comme il a été procédé pour les autres catégories de retraités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a permis l'alignement de ce régime sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973, date de la mise en vigueur de ladite loi. L'objet de ce texte est donc bien d'aboutir à une complète égalité de traitement en matière d'assurance vieillesse de base entre les artisans, industriels et commerçants et les assurés du régime général. Mais, en application de l'article L. 653-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Certes, l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général apparaît souhaitable et elle a d'ailleurs été prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Mais, pour des raisons d'ordre pratique évidentes et en conformité avec les demandes présentées par les organisateurs autonomes d'assurance vieillesse intéressés, il a été décidé que cette harmonisation serait réalisée par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraite des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire implique nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants qui excèdent les avantages correspondants prévus par le régime général ou qui n'ont pas de correspondance dans ce dernier régime (tels notamment les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes) et les avantages du régime général tels que la majoration pour enfants qui, à l'inverse, sont moins importants ou ne se retrouvent pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

Etablissements de psychiatrie infantile (repas thérapeutiques).

3573. — 23 juin 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de la circulaire 269/DH/4 du 26 juillet 1977, remettant en cause la notion

de repas thérapeutiques pour les personnels des établissements de psychiatrie infantile. C'est ainsi qu'à la fondation Vallée de Gentilly, qui accueille près de 200 enfants, le personnel infirmier, psychiatre, éducateur spécialisé, avait obtenu depuis dix ans de partager le repas avec les enfants qui, pris ainsi en commun, constituait non un avantage en nature comme l'affirme aujourd'hui le ministre des finances, mais un moment thérapeutique important, compte tenu des troubles que présentent les enfants. Des progrès importants ont pu ainsi être réalisés, qui sont remis en cause depuis le 1^{er} juin par l'application de la circulaire. Devant cette situation, M. Georges Marchais demande à Mme le ministre de prendre toutes mesures pour une modification de la circulaire de juillet 1977.

Réponse. — La circulaire n° 269 DH/4 du 26 juillet 1977 relative à l'octroi à certains personnels infirmiers des établissements d'hospitalisation publiques de la gratuité des repas pris à la table des malades et avec eux, dans un but thérapeutique, n'a pas remis en cause la notion de repas dits thérapeutiques. Elle a seulement pour objet de rappeler la réglementation existante dont l'observation stricte a été demandée par la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire. Cette circulaire ne peut être maintenue puisqu'il était indispensable d'informer les administrations hospitalières que si elles n'en tenaient pas compte, elles s'exposeraient à la censure des juridictions précitées.

Santé scolaire et universitaire (Nord).

4380. — 15 juillet 1978. — M. Albert Maton signale à Mme le ministre de la santé et de la famille la dramatique situation en matière d'organisation de la médecine scolaire dans le département du Nord qui ne dispose actuellement que de 37 médecins scolaires à temps plein, dont 4 titulaires et 33 contractuels, plus 1 titulaire à mi-temps et 49 médecins vacataires qui effectuent de une à dix vacations par mois (une vacation égalant trois heures) ; que depuis le 1^{er} trimestre 1976 tout recrutement a été suspendu ; qu'en vue de pallier cette insuffisance, le Gouvernement impose de plus en plus aux collectivités locales la prise en charge des personnels : infirmières, secrétaires, assistantes sociales, voire médecins vacataires ; que cette grave carence est très dommageable pour les enfants scolarisés, la détection des troubles de la vue, de l'ouïe, de l'évolution et des insuffisances physiques qui échappent bien souvent aux familles n'étant plus assurée à temps ; qu'il importe de remédier sans tarder à cette grave situation et de ne pas laisser se dégrader un service qui fut jugé, en son temps, nécessaire et utile, service dont la présence et la capacité sont aujourd'hui indispensables eu égard à notre époque ; qu'à cet effet il convient de multiplier par quatre ou cinq les crédits actuels en vue de recruter davantage de personnel de médecine scolaire : médecins et auxiliaires ; qu'en aucun cas l'intérêt des familles, des élèves et des usagers de l'enseignement ne serait préservé si la médecine scolaire était dépourvue de sa mission essentielle et bornée à la seule participation dans l'orientation des élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, notamment dans le département du Nord, pour assurer l'organisation d'une véritable médecine scolaire répondant à la mission exposée ci-dessus.

Réponse. — La protection médicale des enfants est faite d'un ensemble de mesures dont certaines doivent être mises en œuvre dès avant leur naissance ou pendant les premières années de leur vie, et l'action de la santé scolaire doit s'intégrer dans cet ensemble. Il doit être rappelé à cet égard que, dans le souci de réduire la mortalité infantile et, le cas échéant, de traiter dans les meilleures conditions, les handicaps pouvant affecter les jeunes enfants, le ministère de la santé a consacré, depuis plusieurs années, au titre de la protection maternelle et infantile, des efforts importants en faveur de la périnatalité et de la protection de la santé des enfants. Ceux-ci bénéficient, de la naissance à six ans, de vingt examens médicaux qui sont gratuits dans les centres de PMI et remboursés à 100 p. 100 en médecine de ville. Depuis 1977, des actions particulières ont été entreprises dans le domaine de la périnatalité au bénéfice de la région Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne le service de santé scolaire, le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles il doit faire face eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les récentes études faites à ce sujet ont fait apparaître la nécessité de redéfinir ces missions pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Sur un plan général, le problème est à l'étude au niveau interministériel, et la situation des effectifs des personnels médicaux et sociaux sera réexaminée en fonction des orientations qui sont retenues. En attendant, les départements ont été invités, dans le domaine de la santé scolaire, à porter leurs efforts sur un certain nombre de points, et notamment, sur le dépistage sensoriel, moteur et intellectuel, lors de l'admission des enfants dans l'enseignement obligatoire et sur la prévention des inadaptations. Par ailleurs, une circulaire en date du 24 janvier 1977 a été prise, relativement au dépistage et à l'éducation précoce de l'enfant défi-

cient auditif de la naissance à six ans. Une autre circulaire, traitant du dépistage des déficiences visuelles chez les enfants de ces âges, est en cours d'élaboration. Il est à signaler également qu'aux termes d'un accord intervenu entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les syndicats de dentistes praticiens, la prévention des affections bucco-dentaires dans le département du Nord est prise en charge par la santé scolaire dans les communes où ce dépistage n'est assuré par aucune association ayant le même objet.

Prestations familiales (complément familial : travailleurs de la mine).

4528. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation que connaissent actuellement les mineurs de fond en retraite, suite à la suppression pour certaines familles du salaire unique et de la majoration de salaire unique, et leur remplacement par le complément familial. En effet, le complément familial est pris en compte intégralement dans le calcul de l'article 171 du code minier (prestations familiales complémentaires) dont bénéficient les retraités des mines, alors que la majoration de salaire unique ne l'était pas. Cette modalité de calcul contribue à diminuer les ressources financières de tous ces salariés qui, après avoir travaillé dans les conditions particulièrement dures, ont le droit de s'estimer jésés lorsqu'ils se voient dépossédés d'une partie des prestations qui leur sont dues. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice qui frappe la plupart des familles de mineurs pensionnés.

Réponse. — Les dispositions combinées de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 et des articles L. 535 et L. 555 du code de la sécurité sociale s'opposent effectivement au cumul du complément familial avec l'allocation pour enfant à charge prévue en faveur des mineurs retraités. Conscient toutefois de la nécessité de prendre toutes mesures pour éviter que l'institution du complément familial puisse entraîner une réduction des avantages servis aux mineurs retraités, le ministre de la santé et de la famille, en accord avec son collègue du budget, a admis que seule la partie du complément familial excédant le montant de la majoration du salaire unique soit déduite de l'allocation servie au titre de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946. Des indications en ce sens ont été données à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Aides ménagères (statut).

4818. — 29 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la contradiction qui lui paraît exister entre l'inscription dans le VII^e Plan d'un programme d'action prioritaire intitulé « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées » et l'inexistence de tout statut professionnel pour les aides ménagères dont le rôle est précisément capital à cet égard. Il lui demande donc si l'élaboration d'un tel statut ne lui paraît pas devoir être mise à l'étude dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 15 fait effectivement du maintien à domicile une des priorités du VII^e Plan. Cette politique repose en grande partie sur l'intervention des aides ménagères auprès des personnes âgées. L'aide à domicile a connu une croissance exceptionnelle au cours des dernières années puisque les financements divers que la collectivité lui a consacrés sont passés de 50 millions de francs en 1960 à 600 millions de francs en 1976 et seront de l'ordre de 800 millions de francs pour 1978. Cet effort sera poursuivi. En effet le Président de la République et le Gouvernement ont pris l'engagement l'an dernier de doubler en quatre ans le nombre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère. Malgré ce développement important, des difficultés persistent. Elles concernent notamment, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le statut professionnel des aides ménagères. Il convient de distinguer soigneusement la situation des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale de celle des aides ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement en cours avec les représentants syndicaux. Un protocole salarial a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les arti-

cles 1^{er} et 3 de ce protocole ont été arrêtés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs brut après six mois d'ancienneté. Il appartiendra aux partenaires sociaux de poursuivre éventuellement des négociations sur les autres problèmes posés par la situation des aides ménagères du secteur privé.

Personnel des hôpitaux (praticiens à plein temps).

4829. — 29 juillet 1978. — M. Paul Pernin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. L'article 40 de ce décret précise les modalités de calcul de l'ancienneté de tous les praticiens exerçant à temps plein, y compris de certaines catégories de personnel qui sont maintenant disparues telles que les adjoints (ancien régime). On ne relève parmi ces dispositions aucune mention des services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur à temps plein. Or, depuis la création, en 1972, des chefferies de service dans cette discipline, l'ancienneté de ces praticiens a été calculée de manières diverses suivant les DASS. Des agents de même ancienneté perçoivent ainsi des salaires différents suivant les lieux où ils se trouvent. De plus, l'ancienneté de ces agents n'est pas calculée de la même manière que celle des chefs de service à temps plein d'autres disciplines. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il s'agit, en la matière, d'une omission volontaire et si l'on considère que, pour cette seule catégorie de chefs de service hospitaliers servant à temps plein, la totalité des services effectués à temps plein ne doit pas être comptabilisée pour le calcul de leur ancienneté. S'il en est ainsi, quels sont les éléments entrant en compte pour le calcul de ladite ancienneté et pour quelles raisons une telle discrimination est établie ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les rémunérations de ces praticiens entre eux et réparer le préjudice que la plupart subissent dans le décompte de leur ancienneté par rapport à leurs collègues d'autres spécialités médicales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des conditions de rémunération des praticiens à temps plein appelle les précisions suivantes : a) En ce qui concerne les adjoints ancien régime, il s'agit de personnels recrutés à temps partiel par le même concours que les chefs de service jusqu'à l'intervention du décret du 26 août 1957. De nombreux praticiens sont encore en fonctions à ce titre, d'autres ont été affectés à temps plein en qualité de chefs de service ou adjoints (nouveau régime). L'article 40 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 prévoit comme les textes antérieurs, que pour la rémunération de ces personnels à plein temps, il est tenu compte des services effectués en qualité d'adjoints à temps partiel ancien régime dans les mêmes conditions que s'il s'agit de fonctions de chefs de service à temps partiel ; b) L'anesthésie-réanimation n'a été reconnue, sur le plan de la réglementation hospitalière, comme une spécialité pouvant donner lieu à l'individualisation d'un service, que par le décret du 11 mars 1970 modifiant le décret du 24 août 1961. Les praticiens affectés ou recrutés à temps plein en qualité « d'anesthésistes-réanimateurs » sous l'empire de ce dernier décret ont alors fait l'objet d'une procédure de reclassement au grade de chef de service après inscription sur une liste d'aptitude auxdites fonctions. Leur rémunération dans ce nouveau grade a été calculée en application de l'article 56-2 qui posait le principe du reclassement à un échelon leur assurant une rémunération égale ou immédiatement supérieure. Cet article 56-2 a été modifié en 1973 et il a entraîné une prise en compte différente des services accomplis soit à temps partiel, soit à temps plein ; en l'absence de dispositions prévoyant la possibilité de reconsidérer la situation des praticiens qui avaient été reclassés en qualité de chef de service antérieurement à cette modification il n'a pu être fait application de ces nouvelles dispositions aux intéressés ; il y a lieu de signaler qu'en tout état de cause le nouveau mode de calcul de rémunération n'aurait pas été plus favorable que le précédent pour tous les praticiens déjà reclassés (compte tenu, notamment, du groupe dans lequel le service dont ils étaient titulaires se trouvait classé). L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait que le reclassement des anesthésistes-réanimateurs dans le grade de chef de service doit être considéré dans ses effets, non d'une manière ponctuelle mais globalement et il est incontestable que tous les praticiens ayant accédé à ce grade ont été largement bénéficiaires, ou le seront pour le déroulement de leur carrière hospitalière. Il n'est donc pas envisagé, actuellement, de procéder à une nouvelle reconstitution de carrière de cette catégorie de praticiens à temps plein étant précisé, d'autre part, que les dispositions transitoires relatives au reclassement des anesthésistes-réanimateurs ont cessé d'être applicables et que seuls quelques très rares praticiens n'en ont pas bénéficié (ou obtenu) le bénéfice.

*Prestations familiales
(allocation d'orphelin : femmes divorcées).*

5075. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin aux femmes divorcées qui n'obtiennent pas de leur ex-époux le paiement de la pension alimentaire auquel il a été condamné. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales n'accordent cette prestation que si les intéressés ont engagé des poursuites pénales pour abandon de famille à l'encontre de leur ex-époux. Cette procédure représente certes un moyen de pression non négligeable dans la mesure où le délit d'abandon de famille peut entraîner des condamnations à des peines d'amende ou même de prison relativement élevées. Cependant il est des cas où elle se révèle inopportune voire dangereuse pour l'équilibre ou la sécurité du foyer du conjoint. Dans ces conditions, il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas suffisant d'exiger des intéressées qu'elles aient utilisé les voies de droit permettant d'assurer le recouvrement des pensions alimentaires telles que paiement direct, saisie sur les salaires... et, en cas d'échec, recouvrement public ; dans l'affirmative, il conviendrait que des instructions soient données en ce sens aux caisses d'allocations familiales.

Réponse. — L'allocation d'orphelin instituée par l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale ne peut être versée aux personnes divorcées que dans des conditions limitées. En effet, le législateur n'a pas entendu substituer dans tous les cas la prestation à l'aide alimentaire à laquelle est astreint le parent en application du code civil. C'est pourquoi en cas de divorce ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin que les personnes apportant la preuve : que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; qu'elles ont mis en œuvre en cas de défaillance du débiteur d'aliments, toutes les possibilités offertes par la législation pour obtenir le versement de cette aide, notamment de la procédure de saisie-arrêt ou de paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 ou celle de recouvrement public instituée par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Les poursuites pénales en abandon de famille ne sont exigées que lorsque l'adresse du parent défaillant est inconnue, que ce dernier soit en France ou à l'étranger. Le recours, à une telle procédure dans ce cas ne saurait être évité afin de ne pas conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis de leurs enfants.

Prestations familiales (allocations familiales : enfants placés en apprentissage).

5106. — 5 août 1978. — M. Jean Desantis expose à M. le ministre de la santé et de la famille que pour les enfants placés en apprentissage lorsque le montant du salaire a dépassé le plafond autorisé, le versement des allocations familiales est suspendu. Il arrive parfois que, pour un dépassement même de quelques francs, c'est une somme représentant plusieurs centaines de francs dont le remboursement est réclamé. Les parents sont ainsi victimes d'un « effet de seuil » qu'il conviendrait, semble-t-il, de corriger. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il ne pourrait être réclamé aux parents un remboursement partiel correspondant à la différence entre le montant du salaire et le plafond autorisé.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage sous réserve que son salaire ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le législateur a en effet entendu prendre en compte le fait qu'à ce niveau de salaire l'enfant ne peut être considéré comme étant complètement à charge de sa famille. En tout état de cause, l'augmentation globale des ressources de la famille à compter de l'entrée en apprentissage de l'enfant compense dans une certaine mesure la perte nette au titre des prestations familiales. Ce problème n'a toutefois pas échappé à l'attention du Gouvernement qui procède à l'étude de cette question. Celui-ci doit cependant concilier les réformes nécessaires avec les possibilités financières de la sécurité sociale ainsi qu'avec les autres mesures qu'il juge prioritaires d'engager en faveur des familles.

Action sanitaire et sociale (concours interne à l'emploi de secrétaire administratif des services).

5271. — 12 août 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines anomalies constatées en ce qui concerne les conditions d'admission au concours interne de secrétaire administratif d'Etat. Dans l'annexe I à la notice de décembre 1977 relative aux candidats à l'emploi de secrétaire administratif des services de l'action sanitaire et sociale, la liste des emplois permettant la participation au concours interne

comporte notamment au titre des agents des collectivités locales : « personnel des services administratifs : agent principal, commis, sténodactygraphe ». Par une interprétation stricte de ce texte, l'administration a refusé d'inscrire en 1978 des secrétaires administratives contractuelles départementales et des secrétaires administratives titulaires départementales sous prétexte que l'emploi de secrétaire administratif d'une collectivité locale ne figure pas dans ladite annexe I. Or, dans les notices des années 1976 et 1977 les indications contenues dans cette annexe étaient identiques et, cependant, des secrétaires administratives des collectivités locales ont été admises à participer au concours interne desdites années. Il semble injuste d'exclure les secrétaires administratifs de l'admission au concours interne alors que celui-ci est ouvert à des agents principaux qui correspondent à un emploi de même niveau. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de faire disparaître cette anomalie.

Réponse. — L'arrêté interministériel, en date du 9 août 1973, pris en application du décret n° 72-1159 du 5 décembre 1972 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, a fixé la liste des emplois administratifs des collectivités locales permettant l'accès au deuxième concours (interne) pour le recrutement des fonctionnaires précités. Le fait d'avoir admis, par erreur, au cours des années 1976-1977, des agents occupant d'autres emplois, à participer à des concours internes, ne peut être invoqué comme un précédent susceptible de créer dorénavant un droit en la matière. En l'occurrence, le refus d'admission à concourir s'impose et, en tout état de cause, non seulement l'administration n'est pas tenue de nommer un candidat admis à concourir qui ne remplirait pas les conditions réglementaires, mais elle doit encore s'abstenir de procéder à une telle nomination. Enfin, il paraît opportun de rappeler à l'honorable parlementaire que l'emploi de secrétaire administratif ne figure pas à la nomenclature des emplois des collectivités locales.

Assurance vieillesse (femmes).

5634. — 26 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la situation des femmes qui, lors de la liquidation de leurs droits à un avantage vieillesse, ont obtenu une prime, prévue autrefois par l'article L. 336 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui fort heureusement abrogé par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1975. Ces rentes étaient généralement d'un montant si modique que, dans la quasi-totalité des cas, les bénéficiaires se voyaient accorder, sous condition de ressources personnelles, une majoration pour conjoint à charge différentielle. Certes, les rentes en question sont régulièrement revalorisées, mais il s'agit là d'une opération purement théorique, tant que le taux de la rente n'atteint pas le montant de la majoration pour conjoint à charge, lui-même bloqué à mille francs par trimestre depuis la parution du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976, qui n'a pas repris cet avantage forfaitaire dans l'énumération des prestations à réévaluer. Les retraités en cause se trouvent donc condamnés à vivre avec mille francs par trimestre indépendamment de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi injuste.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints âgés de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité) dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, il est indiqué à l'article 72-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 24 février 1975, qui dans le cas où le conjoint est titulaire d'une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité (en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint), d'un montant inférieur à la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel. Les assurés dont les droits au regard de l'assurance vieillesse du régime général ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 (date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse) et qui ont obtenu, en application de la législation en vigueur à l'époque, la rente de vieillesse qui était prévue pour les requérants totalisant une durée d'assurance comprise entre cinq et quinze ans, peuvent bénéficier (sous réserve de satisfaire à la condition de ressources requise pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge) des dispositions susvisées du décret du 29 décembre 1945 modifié et voir ainsi porter leur rente au montant de cette majoration pour conjoint à charge. Quant au montant de ladite majoration pour conjoint à charge, il est confirmé que le Gouvernement a décidé de le maintenir à son niveau du 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an, afin de remédier aux conditions actuelles d'attribution de cette prestation, qui abou-

tissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à la refuser à des ménages, à faibles revenus, dont le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Il convient de souligner que ce blocage ne défavorise pas les ménages les plus modestes (dont les ressources annuelles ne dépassent pas 24 000 francs) qui pourront continuer à bénéficier, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, du relèvement périodique de leur majoration au taux minimum des avantages de vieillesse (porté, au 1^{er} juillet 1978, à 5 800 francs par an). En outre, il a été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception dépassée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits à une protection sociale et, en particulier, à une retraite personnelle. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales ; la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, il est rappelé que les revalorisations des rentes et pensions de vieillesse, qui interviennent, depuis 1974, deux fois par an, sont en forte augmentation depuis quelques années. Ainsi pour 1977 et 1978, le taux cumulé de ces revalorisations atteint 31,5 p. 100.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Syndicats professionnels (représentativité).

919. — 29 avril 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une règle salutaire, mais hélas généralement négligée, voudrait que les gouvernements tiennent les promesses sur lesquelles leur majorité a été élue. Si le nouveau gouvernement se conformait à cette règle, rien ne serait plus urgent que d'affermir, dans tous les domaines, la liberté qui est encore menacée, contestée et compromise dans certains secteurs. C'est tout particulièrement dans le monde du travail que le manque de liberté devient oppressant. Le code du travail énumère, dans son article L. 133-2, les cinq critères de représentativité des syndicats, qui sont : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté. Une application traditionnelle de ces critères fait que les syndicats absolument dépendants — tel est le cas de la C. G. T., qui n'est qu'une courroie de transmission du parti communiste — peuvent se présenter aux élections d'entreprises alors que des syndicats rigoureusement indépendants, mais n'est trop tard, ne le peuvent pas. M. Pierre Bas lui demande si oui ou non la liberté syndicale va être proclamée en France.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation partage avec l'honorable parlementaire le souci de voir progresser la liberté syndicale. Il lui rappelle cependant que la loi du 27 août 1956, reprise notamment par l'article L. 412-2 du code du travail, a défini les principes qui assurent, au sens habituel de ces termes, le respect de la liberté syndicale. C'est ainsi que l'appartenance à un syndicat, quel qu'il soit, ne doit, en aucune façon, sous peine de sanctions, entraîner une discrimination à l'égard de l'adhérent à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail. Cependant, la notion de représentativité des organisations syndicales a une autre finalité. S'appréciant dans le cadre professionnel ou interprofessionnel aux niveaux nationaux, régionaux ou locaux, en vue de la participation de ces organisations à des négociations ou consultations au sein de divers organismes socio-professionnels, elle doit permettre de privilégier celles de ces organisations susceptibles d'exprimer valablement les positions des salariés principalement concernées par les problèmes évoqués dans lesdits organismes, à chacun des niveaux ci-dessus précisés. L'appréciation de cette représentativité s'effectue conformément aux critères définis par l'article L. 133-2 du code du travail, ainsi qu'il est précisé par l'honorable parlementaire, étant souligné que le critère d'indépendance retenu par le législateur a toujours été interprété comme s'appréciant par rapport à l'employeur. Une nouvelle acception du terme, par rapport aux partis

politiques, notamment, ne pourrait résulter que d'une décision du législateur. S'agissant en particulier des élections professionnelles dans les entreprises, les dispositions de l'article L. 420-15 et L. 433-9 du code du travail prévoient que les listes de candidats sont établies au premier tour par les organisations syndicales les plus représentatives; il n'existe donc pas dans ce domaine de présomption de représentativité au bénéfice des organisations syndicales reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel aux termes d'un arrêté de 1966. C'est ainsi que tout syndicat a la possibilité de présenter, dès le premier tour, une liste de candidats aux élections professionnelles dès lors qu'il est représentatif dans l'entreprise. En outre, et dans le cas où le quorum n'a pas été atteint lors du premier tour de scrutin, tout syndicat peut présenter une liste de candidats sans avoir à faire la preuve de la représentativité dans l'entreprise, les candidatures étant libres au deuxième tour et pouvant être le fait de non-syndiqués. Il est à cet égard précisé que les derniers résultats connus des élections au comité d'entreprise montrent que les syndicats non affiliés aux cinq grandes organisations syndicales représentatives au plan national et les non-syndiqués ont obtenu, en 1975, 40,2 p. 100 des sièges pour 25,1 p. 100 des suffrages exprimés.

Voyageurs, représentants, placiers (cumul des fonctions de V. R. P. et d'un mandat social).

1920. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales établit qu'il n'y a pas incompatibilité entre un mandat social et les fonctions de V. R. P. sous certaines conditions. Il lui demande, toutefois, si, lorsqu'un V. R. P. multicartes crée une société dont il devient gérant, il n'y a pas incompatibilité entre la loi permettant le cumul des fonctions de V. R. P. avec un mandat social et le statut défini à l'article L. 751-1 du code du travail, du fait que le gérant fait des actes de commerce pour son compte personnel.

Réponse. — La loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne prévoit aucune incompatibilité de principe entre la qualité de gérant de SARL et celle de salarié. Au regard du droit du travail, un tel cumul de fonctions au sein d'une même société n'est possible, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'à la condition qu'il existe une nette distinction entre la gérance, qui comporte la direction générale de la société, et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé. L'intéressé doit, d'autre part, pour pouvoir être considéré comme salarié, se trouver dans une situation de subordination juridique à l'égard de la société, ce qui implique qu'il ne jouisse pas, en sa qualité de gérant, des pouvoirs les plus étendus. C'est ainsi que les gérants associés ne peuvent avoir la qualité de salarié que s'ils sont minoritaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation des VRP, ils doivent, en outre, remplir les conditions leur permettant de se prévaloir du statut et notamment, aux termes de l'article L. 751-1 du code du travail, exercer leur profession de manière exclusive et constante et ne faire effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel. Il est précisé, à cet égard, que les actes de commerce effectués par les gérants de SARL en tant que tels, ne les engagent pas à titre personnel, mais au nom de la SARL. En conséquence, si rien ne s'oppose, a priori, à ce qu'un VRP fonde une SARL et en devienne gérant, dans la mesure, bien évidemment, où il respecte l'obligation de non-concurrence qui le lie, le cas échéant, aux entreprises dans lesquelles il exerce ou a exercé son activité de VRP, il paraît difficile, en revanche, qu'il puisse remplir la double condition rappelée ci-dessus. En tout état de cause, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer dans chaque situation particulière. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que cette question intéresse au premier chef monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat.

Agence nationale pour l'emploi (prospecteur placier).

2340. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en cette période de fort chômage, le rôle du prospecteur placier dans une agence locale de l'emploi se trouve relégué en fait au second plan, derrière le travail administratif d'inscription et de pointage. Il lui demande s'il envisage une généralisation des expériences en cours destinées à diminuer le travail administratif et à rendre le rôle du prospecteur placier plus opérationnel.

Réponse. — La mise en place de nouvelles méthodes est en cours, qui s'inscrit dans l'orientation donnée à l'agence nationale pour l'emploi de développer sa mission de service public de l'emploi. Elle est basée sur une distinction des activités opérationnelles avec les tâches administratives. De plus diverses mesures ont sensiblement allégé ces dernières. Dans ses grandes lignes, il s'agit d'un aménagement des conditions d'accueil, permettant le traite-

ment prioritaire des problèmes d'emploi; de l'application de nouvelles techniques d'intervention assurant une efficacité accrue; de la rationalisation du processus de prise en charge des demandeurs et de la planification du temps des prospecteurs-placiers de manière à ce qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle moteur en matière de placement. Vis-à-vis des demandeurs, ces agents se préoccupent de leur apporter une aide personnalisée dans la recherche d'un emploi, de suivre de près leur situation en réservant un intérêt particulier à ceux dont l'insertion ou la réinsertion professionnelle présentent des difficultés, notamment par le réexamen approfondi de leur cas, à trois mois. Vis-à-vis des offreurs, leur action doit tendre à établir et entretenir des relations ouvertes avec les entreprises afin de connaître leurs besoins en personnels, immédiats ou à terme, et de concert, mettre en œuvre les moyens propres à les satisfaire. Cette réforme, lancée au cours du second semestre 1977, à titre expérimental dans un certain nombre de départements, a produit de bons résultats et recueilli l'adhésion tant des usagers que des agents de l'ANPE. Affinée et perfectionnée, elle a été progressivement étendue aux unités les plus importantes. Il est prévu que sa généralisation sera achevée dans les tout prochains mois.

Licenciement (indemnités).

2349. — 1^{er} juin 1978. — M. Bertrand de Malgrét expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une société X qui, à la suite d'une fusion, procède à des suppressions d'emplois. Elle ne licencie pas officiellement les membres du personnel dont les emplois ont été ainsi supprimés, mais elle les fait engager par une autre société Y ou une société Z, et ne leur verse, au moment de leur départ, que les seuls salaires qui leur sont dus. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o si cette façon de procéder ne constitue pas un licenciement déguisé effectué en contravention des dispositions légales; 2^o si la société X ne doit pas verser une indemnité de licenciement aux membres de son personnel, même si elle leur a procuré un autre emploi dans une autre société; 3^o si la réponse aux deux questions qui précèdent est la même dans les deux hypothèses suivantes: a) les sociétés X, Y et Z, personnes morales différentes, n'ont aucun lien financier entre elles; b) les sociétés Y et Z sont des personnes morales différentes de la société X mais possèdent une participation dans son capital.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question n° 40977 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 3 décembre 1977, page 8275).

Intéressement des travailleurs (statistiques de 1975).

2949. — 14 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser, pour l'année 1975, le montant des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Il demande au Gouvernement s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'organiser une sorte de concours entre les entreprises dans ce domaine afin de décerner un « oscar » de l'intéressement.

Réponse. — Les résultats de l'exercice 1975 en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises sont les suivants: montant global de la réserve spéciale de participation: 2 418 millions de francs; nombre de bénéficiaires: 2 713 108; montant moyen national de la réserve par bénéficiaire: 891 francs; pourcentage moyen de la RSP par rapport aux bénéfices: 14,9 p. 100; pourcentage moyen de la RSP par rapport aux salaires: 2,83 p. 100. Ces résultats feront, comme chaque année, l'objet d'une analyse détaillée publiée en octobre 1978 dans un supplément au bulletin mensuel des statistiques du travail auquel sera assurée la plus large diffusion. Il doit être souligné, d'autre part, que la réserve globale de participation, la moyenne des parts individuelles ainsi que le nombre des accords ont progressé continuellement depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 17 août 1967. Cette évolution favorable montre que le système de participation institué par ce texte a permis d'atteindre les objectifs essentiels que lui avaient assignés le législateur, à savoir: reconnaissance pour les salariés du droit de participer à l'expansion de leur entreprise et création d'une épargne nouvelle favorisant le développement des investissements. Il est significatif, à cet égard, de rappeler que, pour les huit exercices dont les résultats sont connus à ce jour, le montant global cumulé des réserves spéciales de participation s'élève à 13 milliards de francs. Enfin, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'organiser entre les entreprises un concours dans le domaine de la participation mérite d'être étudiée avec une attention toute particulière. Dans la mesure, en effet, où la participation résulte d'une obligation légale, la corrélation entre l'ampleur des résultats obtenus en la matière par telle ou telle entreprise et l'existence dans celle-ci d'un état d'esprit « participatif » développé ne peut, a priori, être présumée. Certaines entreprises, qui se bornent à appliquer strictement

le système légal mais dont les résultats financiers sont brillants, peuvent, de ce seul fait, dégager des réserves de participation beaucoup plus élevées que d'autres, financièrement moins prospères, mais qui déploient des efforts importants en vue de réaliser, grâce à la participation, une véritable association du personnel à l'entreprise. Il est donc nécessaire de faire preuve d'une grande prudence en la matière afin d'éviter qu'un système qui ne pourrait guère être fondé que sur des résultats objectivement mesurables n'aboutisse en définitive à récompenser des entreprises qui ne font qu'appliquer la loi au détriment de celles qui vont bien au-delà. Il doit être souligné, au surplus, que les résultats financiers de la participation sont collectés, chaque année, à l'aide d'une enquête statistique soumise aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique. Il serait illégal, dans ces conditions, de révéler au public, sans leur consentement, le nom des entreprises ayant obtenu les meilleurs résultats en ce domaine.

Entreprises industrielles et commerciales (Fonderie Leblond, au Mans (Sarthe)).

4013. — 1^{er} juillet 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante de la Fonderie Leblond, rue des Cochereaux, au Mans. Le personnel de cette entreprise est en chômage partiel depuis le 1^{er} février 1978, n'effectuant plus que trente-quatre heures et demie par semaine. Sur les 120 travailleurs concernés, quarante-trois affectés au secteur Parassolerie, sont particulièrement touchés. Il n'ont effectué que 103 heures en mai, soixante-neuf en juin et ne travailleront à nouveau que soixante-neuf heures en juillet. Pour eux, et aussi pour l'ensemble des salariés, l'inquiétude est grande. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la Fonderie Leblond.

Réponse. — La Fonderie Leblond, située au Mans, employait 170 salariés. Cette entreprise, malgré une production très diversifiée, a été récemment affectée par une baisse des commandes. De plus, l'entreprise, du fait de la trop grande vétusté de ses équipements, n'a pas pu affirmer dans les meilleures conditions un marché en récession. Le recours au chômage partiel conventionné s'est révélé insuffisant pour redresser une situation financière qui s'était dégradée de façon irréversible. L'entreprise a donc été amenée à déposer son bilan et par jugement du 11 juillet 1978 le tribunal de commerce a mis la Société Leblond en règlement judiciaire. Le syndic désigné à cette occasion a procédé au licenciement de soixante-six salariés. Dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative; les services du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des mesures du syndic concernant le personnel.

Handicapés (mise en place d'une COTOREP à Paris).

4132. — 2 juillet 1978. — M. Jean de Préaumont rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prescrit la création dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés (COTOREP). Celle-ci est habilitée à examiner la situation des handicapés âgés de plus de vingt ans et à préconiser à leur égard toute mesure relative notamment à leur placement comme l'attribution des allocations prévues par la loi. La COTOREP n'existe pas encore à Paris où le nombre des handicapés est important et en constante augmentation. Cet état de choses, lourd d'inconvénients, provoque de la part des intéressés une légitime inquiétude. M. Jean de Préaumont demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître d'urgence : 1° pour quelles raisons la COTOREP n'est pas encore mise en place à Paris, alors que son rôle centralisateur et son pouvoir de décision en font un organe essentiel de la loi du 30 juin 1975; 2° les dispositions prises pour que cette mise en place soit accélérée, la date à laquelle elle interviendra, et la publicité qui lui sera donnée auprès des handicapés qui attendent avec impatience cette information.

Réponse. — L'installation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11-I du code du travail, s'est heurtée à Paris à des difficultés très particulières en ce qui concerne l'acquisition et l'aménagement des locaux. Ces locaux font actuellement l'objet de travaux nécessaires à la fois pour permettre le travail du personnel de la commission et pour rendre les différents bureaux et salles de réunions accessibles aux personnes handicapées. L'arrêté de nomination des membres de la COTOREP a été signé le 23 août 1978 et sera publié au cours du mois de septembre 1978.

Emploi (Bar-sur-Aube (Aube)).

4262. — 8 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage-usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1100 salariés de La Finillon du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat, de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation à Bar-sur-Aube rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation générale de l'emploi dans le département de l'Aube, point sur lequel il peut se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 2554 posée le 3 juin. Les problèmes soulignés concernant plus particulièrement certaines entreprises appellent les observations suivantes. Le chômage partiel auquel a eu recours l'entreprise Pons (robinetterie, 250 salariés) était dû à des difficultés conjoncturelles se combinant avec les problèmes propres à l'industrie de la robinetterie qui se trouve actuellement confrontée à une concurrence internationale importante. L'obtention récente de nouveaux marchés par l'entreprise va sans doute lui permettre de revenir à des horaires normaux dès le retour des congés. L'entreprise Bar-Lorforge en raison de difficultés momentanées avait envisagé à la fin de l'année 1977 de procéder à 40 licenciements. La signature d'une convention de chômage partiel pour six mois en janvier 1978 a permis d'éviter ces licenciements. Une reprise d'activité sensible de l'entreprise lui permet aujourd'hui de revenir à une situation plus normale dont le non-renouvellement de la convention qui arrivait à expiration à la fin du mois de juin est un signe. Enfin, les services départementaux du ministère du travail, qui suivent avec une attention toute particulière la situation de l'emploi, n'ont à ce jour reçu aucune demande de licenciements pour les entreprises Perfor et La Finillon du siège. Le conflit qu'a connu cette dernière entreprise au printemps trouvait d'ailleurs ses origines dans des revendications portant sur les salaires et les conditions de travail et non dans la défense de l'emploi.

Emploi (Société Litwin SA à Puteaux (Hauts-de-Seine)).

4454. — 15 juillet 1978. — M. Parfait Jean attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société Litwin SA, 10, rue Jean-Jaurès, à Puteaux (92807), oscar de l'exportation en 1974, ingénierie de 400 personnes du secteur Chimie-pétrole. Un projet de licenciements pour raison économique est annoncé. Il comporte une réduction sensible des effectifs de 85 personnes, 24 personnes seraient concernées par des mesures de pré-retraite, de devancement d'appel au service national, de rupture anticipée de contrat à durée déterminée. 61 autres personnes seraient effectivement licenciées avec reclassement partiel pour certaines d'entre elles. Ce projet est également accompagné de dispositions restrictives en matière salariale, concernant notamment le treizième mois, l'incrément, les augmentations d'ordre général. La direction étaye ce projet sur des pertes prévisionnelles pour les années 1978-1979, alors que les bilans financiers des années antérieures sont tous positifs et que celui de 1977 confirme largement cette tendance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement.

Réponse. — La société Litwin SA qui emploie à Puteaux 450 personnes pour son activité de bureau d'études du secteur pétrochimie, avait déposé le 23 juin 1978 une demande d'autorisation de licenciement pour 42 salariés. Cette demande était fondée sur la baisse d'activité que l'entreprise, eu égard à l'état de son carnet de commande, prévoit pour la fin de 1978 et les années 1979-1980. Toutefois après l'intervention de l'inspection du travail, la direction de la société Litwin SA a accepté à la fin du mois de juillet de retirer sa demande d'autorisation, et c'est avec attention que mes services suivent actuellement la situation financière de cette entreprise ainsi que son évolution probable dans les prochaines années.

Handicapés (garantie de ressources).

4706. — 22 juillet 1978. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de versement de la garantie de ressources aux personnes qui travaillent en centre d'aide par le travail. Il lui demande en particulier s'il ne peut pas être envisagé d'assouplissement pour que les salariés en cause ne soient pas obligés d'avoir un compte de chèque postal ou bancaire dont ils ne peuvent pas, souvent, se servir eux-mêmes.

Réponse. — Aucun texte émanant des services du ministère du travail et de la participation ne fait mention de l'obligation pour les personnes handicapées admises en CAT d'ouvrir un compte bancaire ou postal pour recevoir la garantie de ressources y compris le complément de rémunération versé par l'Etat à ce titre. Le paiement par chèque n'est obligatoire que pour un salaire supérieur à 2 500 francs. L'ouverture d'un compte postal ou bancaire n'est donc pas nécessaire au-dessous de cette somme. Dans un souci de protection du travailleur handicapé, certaines associations gestionnaires d'établissements de travail protégé préconisent même pour des sommes inférieures à 2 500 francs l'ouverture d'un compte par le travailleur handicapé. Aucune réglementation officielle n'existe encore à ce sujet.

TRANSPORTS*Handicapés (titulaires de la carte « station debout pénible » : transports).*

4576. — 15 juillet 1978. — **M. André Joury** expose à **M. le ministre des transports** que les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » ne peuvent bénéficier des avantages pour être accompagnés dans leurs déplacements qu'au cours de voyages sur les réseaux SNCF. Ces avantages ne s'appliquent pas aux transports privés. Il lui demande en conséquence ce qu'il en pense et les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » bénéficient des avantages qui leur sont conférés dans tous leurs déplacements.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les handicapés civils, titulaires de la carte « station debout pénible » ont droit, sur le réseau SNCF et RATP, pour eux-mêmes, à certaines places numérotées qui leur sont réservées; en plus dans près de 300 gares des fauteuils roulants et des escaliers mobiles sont mis à la disposition des invalides pour faciliter l'accès aux voitures; certains trains offrent des places particulières, notamment pour fauteuil roulant. A titre d'essai, des places aménagées sont réservées aux handicapés physiques dans deux trains desservant chacune des trois relations Paris—Nice, Paris—Toulouse, Paris—Brest. Aucune disposition du même ordre n'est applicable dans les transports privés: c'est de leur propre initiative que certains transporteurs prévoient dans leurs cars des facilités du même type en faveur des handicapés. Ces mesures entrent dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Sur le plan tarifaire, seuls certains mal-voyants ou aveugles civils peuvent obtenir des facilités pour le guide qui les accompagne ou pour eux-mêmes. Ces avantages tarifaires, imposés au transporteur, donnent lieu à compensation; les finances publiques prennent en charge la perte de recettes subie par la SNCF. Il n'est pas possible d'étendre ces dispositions à d'autres modes de transport sans prévoir le remboursement des pertes de recettes, ce qui, dans la conjoncture actuelle n'est pas envisagé.

Marine marchande (régime de retraite des marins).

5203. — 5 août 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des marins devant le refus d'appliquer les textes de la loi de 1948 sur la référence des salaires forfaitaires aux salaires réels. Les officiers et marins à la suite du référendum lancé par les fédérations CGT en septembre 1977, manifestent leur mécontentement par un retard à l'appareillage de vingt-quatre heures du 18 au 25 mai 1978, pour le large, et une grève de vingt-quatre heures pour les marins et officiers portuaires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour la mise en œuvre d'un plan quinquennal de rattrapage 1978-1982, comportant une augmentation annuelle supplémentaire de 7 p. 100, dont 5 p. 100 à la charge des armateurs et 2 p. 100 à l'Etat; les pensionnés d'avant 1968: la remontée dans un premier temps d'une catégorie pour les déjà pensionnés qui n'ont pas bénéficié des mesures de surclassement instituées en 1963 et 1968; les pensions des veuves: porter le taux de la pension de veuve à 75 p. 100 de la pension du marin.

Réponse. — Un groupe de travail présidé par le vice-président du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine a reçu mission d'étudier la question de l'écart entre les salaires réels et les salaires forfaitaires servant d'assiette tant au calcul des cotisations aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine qu'à celui des pensions servies par cet établissement. Les travaux de ce groupe, mis en place au début de l'été, permettront d'apprécier l'étendue de cet écart et de juger de la nature des mesures propres à en corriger les incidences. Le problème des mesures compensatoires susceptibles d'être adoptées en faveur des marins pensionnés avant la date d'effet des décrets qui ont permis un suclassement « à l'ancienneté », fait quant à lui l'objet d'un examen au plan interministériel. Enfin s'agissant de la situation des veuves de marins, il convient de noter que le taux des pensions de réversion est fixé dans tous les régimes obligatoires d'assurance vieillesse à 50 % du montant de la pension dont l'auteur du droit bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Une modification de ce taux au bénéfice des seules veuves de marins ne se justifierait pas.

Société nationale des chemins de fer français (expédition et réception des colis et bagages).

5492. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des transports** de l'inquiétude qui vient de se manifester dans la région à l'annonce de diverses mesures prises par la SNCF. En effet, dorénavant, dans le département de la Loire, seules sept gares recevraient ou expédieraient des express directs limités à 20 kg maximum et, quant aux bagages voyageurs, de nombreuses gares ne pourraient ni les expédier ni les recevoir. Les maires étant très sensibles au maintien des différents services publics, notamment en milieu rural, il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme une contradiction avec certains apaisements qui ont été récemment donnés quant à ce maintien.

Réponse. — Dans le souci d'assurer un meilleur service à l'égard de sa clientèle tout en améliorant sa gestion, le service national des messageries (SERNAM), service de la SNCF, a été conduit à mettre en place une réforme de ses services express. C'est ainsi que le service appelé « Spécial express » comprend la livraison à domicile sur tout le territoire (sauf demande contraire de l'expéditeur) et dans un délai garanti (au plus tard le deuxième jour qui suit celui de la remise de l'envoi). Pour pouvoir faire face à ces sujétions tout en pratiquant des prix raisonnables, la SNCF a dû supprimer les points de dépôt de colis dans lesquels le nombre d'envois déposés était très réduit (en règle générale, moins d'un colis par jour ouvrable). Mais les usagers n'ont pas pour autant dans ces cas à se déplacer eux-mêmes sur des distances plus grandes pour expédier leurs rares envois, puisqu'ils peuvent demander au centre Sernam le plus proche l'enlèvement à domicile pour un prix relativement faible (moins de 10 francs pour un envoi jusqu'à 10 kg, moins de 20 francs pour un envoi de 90 à 100 kg par exemple, dans les départements autres que ceux de l'Île-de-France, quelle que soit la distance d'enlèvement). Le poids d'un envoi peut atteindre 2 000 kg, en colis ne dépassant pas 300 kg chacun. D'autre part, le Sernam a institué un service appelé Direct express, service de gare à gare (expédition et livraison uniquement en gare) plus rapide que le Spécial express, sur 9 000 relations environ établies entre plus de 450 gares (dont 7 situées dans le département de la Loire). Le poids total d'un envoi expédié sous ce régime est limité à 100 kg, en colis dont le poids unitaire ne doit pas excéder 20 kg pour que la manutention en soit aisée. Quant à la modification du nombre des gares ouvertes à l'expédition et à la livraison des bagages, s'il est vrai qu'une étude générale a été entreprise sur une révision éventuelle des critères à retenir pour l'ouverture des établissements au service des bagages au cours de l'année 1979, il est encore trop tôt pour préjuger ses résultats.

SNCF (buffet de la gare de Nice (Alpes-Maritimes)).

5499. — 26 août 1978. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fermeture du buffet de la gare de Nice actuellement géré par la Compagnie des wagons-lits. Cette fermeture annoncée pour le 15 septembre 1978 entraînerait la suppression de vingt et un emplois dans une ville déjà durement touchée par le chômage, notamment dans l'industrie hôtelière. Elle aurait également pour conséquence de priver la ville de Nice dont on connaît la vocation touristique nationale et internationale de tout service de restauration au sein de la gare. Cette décision soulève également deux questions: que signifie « fermeture pour une durée indéterminée » comme le stipule la lettre de la SNCF envoyée à la direction des wagons-lits; comment concevoir que la SNCF n'ait pu trouver aucun partenaire pour prendre le relais de la Compagnie des wagons-lits pour assumer la gestion de cet établissement; les redevances seraient-elles si élevées, le contrat commercial impossible à tenir du fait des exigences de la SNCF. Elle lui demande

de bien vouloir en conséquence prendre les mesures de nature à permettre le fonctionnement du buffet et le maintien de tous les emplois.

Réponse. — La Compagnie internationale des wagons-lits qui assurait l'exploitation du buffet de la gare de Nice a effectivement décidé de mettre fin au contrat qui la liait à la SNCF. Cette décision a été prise en raison du déficit d'exploitation constaté sur plusieurs exercices. Les appels d'offres successifs lancés par la Société nationale pour trouver un nouvel exploitant se sont révélés infructueux. Ces échecs ont mis en évidence la nécessité d'une restructuration de cet établissement qui, dans sa conception actuelle, ne permettait plus une exploitation correspondant aux besoins de la clientèle. Dans la situation présente l'exploitation du buffet de la gare de Nice ne peut pas être maintenue au-delà du 15 septembre 1978. Cependant, la fermeture de cet établissement ne saurait en aucun cas être définitive, et l'étude de restructuration sera réalisée dans les mois à venir de telle sorte que les voyageurs puissent disposer à nouveau en gare de Nice de services de restauration appropriés. En tout état de cause, les droits que le personnel tient de la législation du travail ou de la convention d'établissement seront respectés.

Grands invalides (gratuité sur le réseau SNCF pour la tierce personne).

5619. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Ceux qui sont aveugles bénéficient très légitimement de la gratuité sur le réseau SNCF pour la tierce personne qui les accompagne et d'une réduction pour eux-mêmes. Mais rien n'est prévu pour les autres invalides à 100 p. 100 voyageant avec une tierce personne alors même que ces personnes ne peuvent, en raison de leur invalidité, se déplacer seules. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre un tel avantage légitime à cette catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, parmi les différentes catégories d'invalides, seuls peuvent bénéficier de réductions permanentes sur les lignes SNCF les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les réformés pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) à condition que leur taux d'invalidité soit au moins de 25 p. 100. Toutefois, les personnes de nationalité française atteintes de cécité totale ou dont l'acuité visuelle de chaque œil est inférieure à 1/20 bénéficient d'une autorisation spéciale donnant droit à la gratuité du transport en 2^e classe, non pour eux-mêmes, mais pour le guide ou le chien qui les accompagne. Ces avantages tarifaires, imposés au transporteur donnent lieu à son indemnisation par les finances publiques. Il n'est pas possible d'étendre ces dispositions à d'autres catégories d'ayants-droit sans prévoir le remboursement des pertes de recettes en résultant, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne peut être envisagé.

UNIVERSITÉS

Universités (service des bibliothèques).

3883. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre des universités des craintes que provoque, parmi le personnel et les utilisateurs des bibliothèques, l'évolution actuelle du service des bibliothèques chargé d'assurer la coordination entre les établissements dispersés dans différentes administrations. Actuellement, ce service n'est plus dirigé par un titulaire mais par un intérimaire. Récemment, la division pour la coopération et l'automatisation (DICA) qui aurait dû rester incorporée au service des bibliothèques parce que, par vocation, elle intéresse toutes les bibliothèques quel que soit leur ministère de rattachement, est devenue « Agence » rattachée directement au ministère des universités, alors que la DICA constituait la partie conception du service des bibliothèques. Il lui demande : que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire ; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et compétences réels ; qu'il conserve en son sein les divisions à vocation interministérielle.

Réponse. — Le ministre des universités a précisé ses intentions relatives à l'existence du service des bibliothèques lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin dernier. Par ailleurs, l'agence universitaire de documentation et d'information scientifiques et techniques coordonnera toutes les activités de documentation des établissements dépendant du ministère des universités. Ce n'est donc pas du tout un éclatement qui est envisagé mais bien au contraire un renforcement de la coopération entre les établissements en vue d'un fonctionnement plus rationnel et plus efficace du service public. Il n'a, enfin, jamais été question de toucher à la gestion unique du corps des personnels d'Etat des bibliothèques.

Enseignement de la médecine (appareillage des handicapés).

4091. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des universités qu'en matière d'études médicales il existe une lacune. Il s'agit de celle qui ne permet pas aux futurs médecins d'être bien instruits au regard de l'appareillage éventuel des amputés de guerre, des accidentés du travail, des accidentés de la route et des divers types de handicapés civils. En effet, les futurs médecins ne bénéficient pas d'un tel enseignement. Pourtant il s'avère qu'un bon appareillage adapté à des interventions chirurgicales appropriées, permet à tout handicapé, une fois convenablement appareillé, de redevenir un homme ou une femme plus libre dans ses mouvements et moins malheureux à la suite de son handicap. Il lui demande : 1^o ce qu'elle pense de ses appréciations ; 2^o si elle ne pourrait pas inscrire, dans les études médicales, un enseignement spécifique relatif à l'appareillage des handicapés de toute origine et de toute nature.

Réponse. — L'arrêté du 24 juillet 1970 portant organisation du deuxième cycle des études médicales prévoit, parmi les matières obligatoires, la médecine sociale qui comporte notamment un enseignement de médecine du travail. C'est dans le cadre de cet enseignement que peuvent être traités les problèmes relatifs aux divers accidentés, à la rééducation et à l'appareillage des handicapés. Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les universités ont toute liberté pour organiser à côté des enseignements obligatoires, des enseignements à option. Un enseignement spécifique sur l'appareillage des handicapés peut trouver sa place dans le cadre des enseignements optionnels. Il est évident qu'à ce niveau des études médicales, les étudiants, même s'ils choisissent un enseignement complémentaire à option dans le domaine de l'appareillage et de la rééducation, ne peuvent y acquérir une réelle spécialisation. Cette spécialisation est possible par la préparation du certificat d'études spéciales de rééducation et de réadaptation fonctionnelles qui est organisé dans dix UER médicales, la durée des études étant de trois ans.

SNCF (tarifs réduits en faveur des étudiants).

4173. — 8 juillet 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants qui suivent des études supérieures ou techniques en universités ou dans des grandes écoles dans des villes très éloignées de la résidence de leur famille. Pour ces étudiants, et notamment pour ceux d'entre eux qui se trouvent dans la situation matérielle la plus difficile et qui bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur, ne serait-il pas possible d'envisager que la Société nationale des chemins de fer français consente des réductions sur le prix du trajet ferroviaire entre leur lieu d'étude et leur lieu de résidence familiale dans la limite, par exemple, de quatre voyages par an. En effet, beaucoup d'étudiants, en faculté ou dans ces grandes écoles, ne peuvent aller rendre visite à leur famille que très rarement, et à raison de ces problèmes financiers.

Réponse. — Les élèves, étudiants et apprentis peuvent d'ores et déjà bénéficier d'abonnements à prix réduit délivrés en première et deuxième classes pour leur permettre de se rendre du lieu de leur domicile à la localité où ils poursuivent leurs études. Les prix de ces abonnements consentis par la Société nationale des chemins de fer français comportent une réduction de plus de 50 p. 100 sur les prix des abonnements ordinaires à libre circulation. La perte des recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat (application de l'article 20 bis de la convention Etat-SNCF de 1937 modifiée). Ces avantages qui sont présentement accordés à tous les étudiants, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, représentent une dépense importante pour les finances publiques et semblent répondre parfaitement aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Infirmiers et infirmières (établissements scolaires et universitaires).

4356. — 15 juillet 1978. — M. Jean Morellon, attirant l'attention de Mme le ministre des universités sur l'importance du rôle des infirmières d'établissements universitaires et scolaires en tant que techniciennes et éducatrices de la santé, rappelle que, selon la circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978, qui définit le rôle et insiste sur sa spécificité et demande en conséquence qu'elles prévoient ont été établies, en matière de formation après le diplôme d'Etat d'une part, en ce qui concerne les créations de postes, d'autre part afin que chaque établissement puisse en bénéficier.

Réponse. — La circulaire n° 78-148 du 30 mars 1978 concerne les infirmières des établissements scolaires et les infirmières conseillères académiques. Elle ne concerne pas les infirmières affectées dans l'enseignement supérieur, et le ministre des universités n'a

pas été associé à la rédaction de ce texte. La majorité des infirmières affectées dans l'enseignement supérieur (200 environ) sont en fonction dans les services de médecine préventive universitaire. Dans le cadre de ces services, les infirmières accomplissent des tâches spécifiques liées aux examens de médecine préventive que subissent les étudiants et qui sont définis par l'arrêté du 17 septembre 1975. D'autres infirmières sont en fonction directement dans certains établissements d'enseignement supérieur où existent des risques particuliers d'accidents, tels que les IUT, les grandes écoles techniques ou les universités à dominante scientifique. Ces infirmières y assurent des soins aux étudiants et aux personnels, participent à la médecine du travail et au comité d'hygiène et de sécurité. Enfin, une trentaine d'infirmières sont affectées dans les résidences universitaires, quelques unes bénéficiant sur place d'un logement de fonction. A ces différents titres, les infirmières affectées dans l'enseignement supérieur interviennent donc comme techniciennes et éducatrices de la santé. Leur effectif actuel n'est pas déficitaire, et les efforts en matière d'emploi devront porter davantage sur une meilleure répartition géographique que sur un accroissement des postes. Enfin, le service de formation administrative commun au ministère de l'éducation et au ministère des universités a déjà organisé, à l'échelon régional, pour l'ensemble des personnels paramédicaux universitaires, des sessions d'information et de formation axées sur des sujets d'actualité intéressant le milieu étudiant tels que le planning familial, l'éducation sexuelle, les toxicomanies, etc. Dans la mesure où ces sessions pourront être renouvelées chaque année sur d'autres sujets, elles constitueront un élément important de formation permanente pour les personnels concernés.

Enseignement supérieur (IUT de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise)).

4470. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la récente décision qui vient d'être prise concernant le transfert du département Transport-logistique de l'IUT de Villetaneuse à Evry et de son rattachement à l'IUT de Créteil. Le transfert de ce département dans une ville située à 30 kilomètres du siège de l'IUT de Créteil, loin de tout centre universitaire de recherche et sans aucune infrastructure, ne paraît pas être justifié et est en contradiction avec les prévisions de son implantation définitive à Cergy-Pontoise, où un IUT devait être créé. De plus, cette décision, intervenant après la suppression de l'IUT de Saint-Denis II et le refus opposé par votre ministère aux demandes de création de nouveaux départements d'IUT exprimées par l'université Paris-Nord, amputerait gravement le potentiel de l'université au détriment des besoins de la région Nord de Paris et aurait pour conséquence également le transfert des emplois de personnels. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour annuler cette décision et décider la création effective de l'IUT de Cergy-Pontoise dans les locaux construits à cet effet, pour permettre le rattachement définitif du département Transport-logistique.

Réponse. — Le département transport et logistique provisoirement rattaché à l'IUT de Villetaneuse sera installé dès la rentrée prochaine dans des locaux neufs construits à cet effet dans la ville nouvelle d'Evry. Les bâtiments en cours de construction à Cergy-Pontoise pour des enseignements préparant au DUT de génie civil, abriteront effectivement des formations de ce type conformément au vœu émis par la commission pédagogique nationale compétente.

Enseignement de la médecine (Nord-Pas-de-Calais).

4489. — 15 juillet 1978. — M. André Delelis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de la circulaire interministérielle du 23 mai 1978 qui entraînerait une réduction importante du nombre d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique. Cette réduction de près de 55 p. 100 (680 étudiants en trois années au lieu de 1 491) serait la plus importante de France, et le recrutement des médecins dans la région y deviendrait plus faible que partout ailleurs, alors que le Nord-Pas-de-Calais avec quatre millions d'habitants possède une densité médicale inférieure à la moyenne nationale (le Pas-de-Calais étant à l'avant-dernière place) et connaît des taux de nuptialité, de natalité mais aussi de mortalité infantile parmi les plus élevés avec une espérance de vie par habitant inférieure à la moyenne nationale. La région Nord-Pas-de-Calais n'attirant pas les médecins formés dans d'autres régions, il lui demande les mesures envisagées afin de permettre, d'une part, aux jeunes gens de cette région d'avoir les mêmes chances d'accès à la profession médicale qu'ailleurs et surtout, d'autre part, de remédier à la sous-médicalisation déjà dramatique d'une région dont les retards sur le plan de la santé sont bien connus.

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement médical, la circulaire interministérielle du 23 mai 1978 a effectivement souligné la nécessité de réduire le nombre des admissions en deuxième année d'études médicales afin de garantir une meilleure formation des

praticiens. Toutefois, cette réduction qui doit atteindre 5 p. 100 sur le plan national, sera modulée aussi équitablement que possible entre les différentes UER médicales, en tenant compte de la capacité optimum de formation de chacune d'entre elles. Ainsi, la situation hospitalière particulière à Lille due à l'existence de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing sera prise en considération lors de la fixation du nombre d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers et le taux de réduction appliqué à l'UER de Lille ne devrait pas être supérieur au taux de réduction national. Il convient de signaler en outre que cette région bénéficie de l'apport des médecins formés par la faculté catholique de médecine de Lille. On constate d'autre part, dans la région Nord-Pas-de-Calais, comme dans l'ensemble des autres régions, une augmentation sensible des effectifs de médecins en exercice. Ce développement général de la démographie médicale a entraîné, ces dernières années, une modification complète de la situation de cette région qui, sur le plan de la santé, ne peut à présent être considérée comme défavorisée.

Enseignement supérieur (étudiants réunionnais).

4674. — 22 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir rappeler aux présidents des universités et à leurs services administratifs auprès desquels des interventions de parlementaires ont été jusqu'ici sans effet qu'il n'est pas concevable que les étudiants de la Réunion se fassent régulièrement opposer, au moment de leur inscription, des réflexions telles que « consultez le service culturel de votre ambassade » ou « le régime des inscriptions pour les étrangers est soumis à des règles particulières » ; il y a quelque chose de lassant à constater de telles ignorances ou un tel laisser-aller.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que le ministre des universités rappellera aux présidents d'université qu'il y a lieu de mettre fin à de telles erreurs là où elles se sont produites.

Examens et concours (BTS).

4799. — 29 juillet 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des équivalences et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler le BTS à la première année d'enseignement supérieur. Cette équivalence est en effet indispensable pour obtenir l'intégration dans certaines fonctions d'enseignement.

Réponse. — Les équivalences et dispenses de diplômes accordées par les soins du ministère des universités ne sont valables qu'en vue de la poursuite d'études supérieures. A cet égard, les candidats titulaires d'un BTS peuvent bénéficier d'aménagements d'études en vue du diplôme d'études universitaires générales par décision individuelle prise par le président de l'université dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au DEUG modifié par un arrêté du 30 juin 1973. En ce qui concerne l'accès à un emploi public ou privé il appartient à chaque organisme concerné de fixer la liste des titres exigés des candidats à un emploi ou à certaines fonctions d'enseignement.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5417 posée le 26 août 1978 par M. Henri Bayard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5426 posée le 26 août 1978 par M. André Lajoinie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5436 posée le 26 août 1978 par M. Maurice Pourchon.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 1^{er}, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Irrifrance à Paulhan [Hérault]).

4889. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le Premier ministre** des inquiétudes persistantes que cause à la population de Paulhan la décision de la direction de l'entreprise Irrifrance de transférer une partie des activités de secrétariat et d'imprimerie, actuellement rattachées à l'unité de production de Paulhan, vers de nouveaux bureaux installés à Montpellier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un développement harmonieux de la région languedocienne souffrirait d'une concentration trop poussée des fonctions de direction dans la capitale régionale, si les services de son ministère ont à se prononcer sur un tel type de transfert.

Transports routiers (matières dangereuses).

4955. — 29 juillet 1978. — A la suite de la dramatique catastrophe de Los Alfaques, **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser : 1^o comment sont assurés l'application et le contrôle des normes de sécurité en vigueur pour le transport des produits inflammables et explosifs ; 2^o s'il estime que les précautions prises sont suffisantes, notamment en ce qui concerne les traversées d'agglomérations. Il apparaît en effet que c'est lors de ces traversées que les risques sont multipliés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas débloquer des crédits supplémentaires pour les déviations des communes afin de prévenir autant que faire se peut des accidents aux conséquences humaines incalculables.

Communauté économique européenne (accord intérimaire signé par la commission).

4971. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que contrairement aux affirmations et décisions du Gouvernement, la commission de la Communauté économique ait pu signer à Genève un accord intérimaire qui comporte des engagements non autorisés par le mandat confié à la commission ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de saisir l'assemblée nationale dès la première semaine de la session afin d'éviter que de tels procédés, en mettant en danger de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, ne contribuent à aggraver dangereusement le chômage.

Contrefaçons (reproduction de clés).

4983. — 29 juillet 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fabricants de serrures et tout particulièrement ceux qui fabriquent des matériels de haute sécurité connaissent un problème très grave qui est celui de la facilité avec laquelle n'importe quelle personne peut reproduire les clés. En effet, les fabrications actuelles permettent la création de serrures de plus en plus solides, plus résistantes à l'effraction, avec l'utilisation de clés spéciales, ce qui va dans le sens d'une protection accrue des particuliers et de leurs biens. Cependant, il est possible sans contrevenir à une législation ou à une réglementation existante de reproduire n'importe quelle clé à l'insu de son propriétaire ce qui réduit à néant les efforts des fabricants et remet en cause la sécurité d'un grand nombre de personnes. Compte tenu du fait que de nombreux vols et de nombreux actes sont facilités par le fait que les clés ne bénéficient pas d'une protection légale qui pourrait permettre de poursuivre en justice leurs contre-facteurs, il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème afin que des solutions puissent être trouvées.

Impôt sur le revenu (logement de fonction des receveurs des postes et télécommunications).

5416. — 28 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé des mesures prévoyant d'exclure du revenu imposable la valeur correspondante aux logements de fonction des receveurs des postes et télécommunications.

Allocation de chômage (cadres âgés de plus de cinquante ans licenciés pour raison économique).

5419. — 26 août 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement préoccupante des cadres âgés de plus de cinquante ans licenciés pour raison économique et qui ayant épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance chômage après plusieurs prorogations, éprouvent les plus grandes difficultés à se recycler, et ne peuvent encore, compte tenu de leur âge, prétendre au bénéfice de la pré-retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces situations difficiles et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de prolonger la période de versement des allocations des ASSEDIC.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

5424. — 26 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nouveau mode de rémunération des handicapés adultes en CAT intervenu en juin. Une mère d'adulte handicapé me signale les faits suivants : fin mai, l'allocation se décomposait ainsi : salaire CAT net à payer, 246,42 francs ; allocation DASS, 1 263,41 francs (non imposable) ; avantage en nature, repas, 217,98 francs ; fin juin, elle était de 1 189,34 francs (imposable) seulement. L'avantage en nature des repas a été supprimé, le complément rémunérateur est impossible, les retenues de la sécurité sociale sont supérieures. La retraite sera impossible. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des handicapés adultes.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

5425. — 26 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le nouveau mode de rémunération des handicapés adultes en CAT intervenu en juin. Une mère d'adulte handicapé me signale les faits suivants : fin mai, l'allocation se décomposait ainsi : salaire CAT net à payer, 246,42 francs ; allocation DASS, 1 263,41 francs (non imposable) ; avantage en nature, repas, 217,98 francs ; fin juin, elle était de 1 189,34 francs (imposable) seulement. L'avantage en nature des repas a été supprimé, le complément rémunérateur est impossible, les retenues de la sécurité sociale sont supérieures. La retraite sera impossible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des handicapés adultes.

Maisons des jeunes et de la culture (équitation).

5427. — 26 août 1978. — **M. Robert Vizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question de l'équitation scolaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que celle-ci puisse se développer ainsi que la création de sections Equitation dans les maisons des jeunes et de la culture.

Emploi (Carmaux [Tarn]).

5429. — 26 août 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très difficile que connaît la ville de Carmaux (Tarn) dans le domaine de l'emploi. De nouveaux coups viennent d'être portés à l'économie locale avec la décision de supprimer trente-trois emplois aux Etablissements Multiplex et la déclaration du président du conseil d'administration des Houillères du Centre-Midi qui écrit notamment : « La fin de l'exploitation à Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux. » L'annonce d'une fin d'exploitation prochaine apparaît inadmissible alors que des mesures d'embauchage de mineurs de fond, une exploitation rationnelle du gisement, un programme de recherche sur les possibilités du bassin minier et hors du périmètre d'exploitation en réserves exploitables n'ont pas été menées à bien. Il demande ce qu'entend faire les pouvoirs publics pour maintenir l'emploi dans cette ville et créer les structures d'accueil capables d'assurer la reconversion et l'industrialisation du bassin minier.

Avortement (hôpital de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

5430. — 26 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens nécessaires à l'application des lois sur la contraception et

l'avortement. Dans le Val-de-Marne, l'aide médicale n'est accordée que pour les interventions pratiquées en secteur public, or 2,5 p. 100 seulement des femmes reçues par l'association départementale du mouvement français pour le planning familial sont acceptées en hôpital. C'est dire l'urgence du problème et la nécessité d'ouvrir en structure publique des centres où les femmes, seules dans leur détresse, soient sûres d'être reçues, écoutées et sûres de trouver une solution à leur problème dans les meilleures conditions médicales. Un centre de ce type doit être ouvert dans les plus brefs délais dans le cadre de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges. Aussi, il lui demande si elle compte débloquer les crédits nécessaires à l'ouverture de ce centre.

Transports scolaires (prévention des accidents).

5431. — 26 août 1978. — **M. Louis Bouvard** rappelle à **M. le ministre des transports** que des enfants sont trop souvent victimes d'accidents graves et parfois mortels lorsqu'ils montent ou descendent des cars de ramassage scolaire. Il apparaît de ce point de vue que la réglementation en vigueur concernant les transports d'enfants, même si elle est plus rigoureuse que celle concernant les transports routiers de voyageurs, n'est pas suffisante pour éviter de tels drames. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de la renforcer en mettant en vigueur des procédures utilisées à l'étranger telles que la mise en service des feux de détresse lors de l'arrêt des cars et l'interdiction à tous autres véhicules de dépasser ou de croiser les cars pendant la montée et la descente des enfants et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures de nature à protéger la sécurité d'enfants qui n'ont pas une perception aussi aigüe des dangers de la circulation que les adultes.

Prestations familiales (apprentis).

5432. — 26 août 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les familles des jeunes en situation d'apprentissage pour obtenir le versement des prestations familiales auxquelles elles devraient pouvoir prétendre. Il se trouve en effet qu'au terme de l'article D. 117-1 du code du travail pris en application de l'article L. 117-10 dudit code, le salaire minimum auquel ouvre droit un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance. Celui-ci ayant été porté depuis le 1^{er} mai 1978 à 10,45 francs de l'heure pour un horaire hebdomadaire de 40 heures de travail, l'intéressé qui effectue le maximum d'heures de travail légal, soit 45 heures hebdomadaires perçoit un salaire mensuel brut de 941,95 francs, soit 870,96 francs nets. De son côté, le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement des prestations familiales. L'application de ces deux dispositions entraîne pour les intéressés une perte de prestations familiales sans commune mesure avec le dépassement constaté. C'est ainsi que prenant l'exemple le plus simple d'un foyer ayant deux enfants de moins de dix-huit ans dont l'un est en quatrième semestre d'apprentissage et perçoit un salaire de 870,96 francs nets, on constate que pour un dépassement de 52,96 francs, la famille se verra privée de 179,96 francs de prestations. Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de trois et quatre enfants, pour se stabiliser à 269,94 francs à partir du cinquième enfant à charge. Il est particulièrement navrant, au moment où tant d'efforts sont consentis pour une politique de plein emploi et de relance de l'apprentissage, qu'un manque d'harmonisation dans les dispositions réglementaires conduise à pénaliser des familles qui sont bien souvent parmi les plus méritantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit remédié aux inconvénients qu'il vient de lui exposer en accordant le bénéfice des prestations familiales à tous les jeunes en situation d'apprentissage.

Conchyliculteurs (Manche : bassins dégorgeoirs).

5433. — 26 août 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'arrêté publié le 6 juillet obligeant les ostréiculteurs à construire des bassins dégorgeoirs. D'après les analyses effectuées par les services compétents une telle disposition ne s'impose pas pour la côte ouest du Cotentin. La création inutile de bassins ne ferait qu'alourdir les charges d'exploitation sans utilité pour garantir la qualité sanitaire des productions de cette région. Une dérogation est donc justifiée sous réserve d'analyses régulières contrôlant le maintien de la qualité exceptionnelle des produits ostréicoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des investissements inutiles.

Elèves (collèges militaires).

5434. — 26 août 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les élèves suivant leur scolarité dans les collèges militaires sont considérés, lorsqu'ils quittent ces établissements pour poursuivre leurs études dans l'enseignement public, comme provenant de l'enseignement privé et, en conséquence, soumis à la formalité de l'examen préalable. Il lui demande si cette situation ne pourrait être modifiée compte tenu du fait que les collèges militaires dépendent de l'administration et font l'objet d'un enseignement par des professeurs fonctionnaires.

Handicapés (allocation compensatrice).

5435. — 26 août 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que plusieurs personnes pouvant bénéficier de l'allocation compensatrice prévue par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, s'adressant aux directions des affaires sanitaires et sociales, se voient opposer le fait que les textes d'application relatifs à cette allocation ne sont pas encore parus. Nous trouvant trois ans après la promulgation de la loi, il lui demande dans quels délais elle entend publier ces textes sans lesquels les dispositions de la loi restent lettre morte.

Enseignement agricole (classes préparatoires aux écoles supérieures et au BTS agricole).

5438. — 26 août 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent certains jeunes étudiants soucieux d'être admis dans les classes préparatoires aux écoles supérieures et au BTS agricole. De nombreux rejets leur ont été notifiés par la commission nationale d'admission en classe de préparation aux écoles supérieures et de technicien supérieur agricole. Ces jeunes gens ont beaucoup de difficultés pour poursuivre leurs études; il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la création de nouvelles classes préparatoires qui permettraient aux élèves refusés de trouver une place dans l'enseignement public agricole.

Pensions de retraites civiles et militaires (postes et télécommunications).

5441. — 26 août 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités et des veuves des PTT. Il lui fait observer qu'en 1977 les pensions des PTT ont pris un retard de 3 p. 100 sur les prix, ce retard étant de 18 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1970. Alors que les prix ont augmenté de 11 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, les pensions n'ont été majorées que de 1,5 p. 100 au 1^{er} février. Aussi les intéressés demandent-ils : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977; 2° pour 1978, le relèvement des pensions sur la base de 2 500 francs par mois minimum avec un acompte mensuel de 300 francs minimum; 3° l'application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ à la retraite; 4° l'intégration rapide et complète des neuf points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement ainsi que des primes et indemnités ayant un caractère incontestable de complément de salaire; 5° un taux de pension de réversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978; 6° la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications.

Vieillesse (gestion des foyers-logements).

5443. — 26 août 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains services des finances obligent des bureaux d'aide sociale, pour la gestion des foyers-logements pour personnes âgées, à tenir des documents comptables comparables à ceux du régime hospitalier. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la tenue de tels documents constitue une obligation pour ces établissements publics communaux peu habitués à ce genre de comptabilité.

Politique extérieure (Liban).

5444. — 26 août 1978. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a toujours entretenu avec le Liban des relations toutes particulières et l'histoire et la culture de nos deux pays sont étroitement mêlées. Les intérêts économiques également. Actuellement, le Liban, terre traditionnelle d'accueil et carrefour de civilisations, se meurt. Les communautés se déchirent

et s'exterminent. Les positions de l'Occident s'y effondrent. Nous assistons apparemment à cet anéantissement, à ces massacres et à ces affrontements comme si cela ne nous concernait pas. Peut-on continuer à rester impassible et indifférent en face d'événements aussi dramatiques et aussi douloureux. Au Zaïre, nous avons su prendre les mesures nécessaires pour sauver des vies humaines. Force est de constater que la Syrie ne parvient pas à rétablir l'ordre et la paix. N'est-il pas temps d'entreprendre dans les plus brefs délais les actions indispensables et énergiques pour que le Liban retrouve sa vocation historique de fraternité, de tolérance et de liberté. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions sur les points suivants : 1° quels buts poursuit la Syrie au Liban : le rétablissement de la paix, la partition, l'annexion. Au nom de quel mandat international agit-elle ; 2° quels rapports peuvent exister entre la politique pétrolière, Israël, le drame libanais et la situation générale au Proche-Orient ; 3° quelle est l'action de l'Organisation des Nations Unies ; 4° quelles actions et quelles initiatives politiques et diplomatiques compte entreprendre la France pour ramener la sécurité, la stabilité et la paix dans ce pays auquel nous unissons tant de liens humains, moraux, historiques et économiques.

Réunion (intégration des maîtres chargés de classes agricoles dans le corps des PEGC).

5446. — 26 août 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : en vue de former les jeunes élèves intéressés par des activités relevant de l'agriculture et de développer leurs connaissances dans ce domaine tout en ne négligeant pas les connaissances générales, il est fait appel à des instituteurs volontaires spécialement chargés de classes agricoles. Pour parfaire les connaissances de ces enseignants dans le département de la Réunion, il a été autorisé, d'une part, l'ouverture d'une division S 13 au centre de formation des PEGC à Saint-Denis et, d'autre part, une option agricole au certificat d'aptitude. Dans ces conditions, il demande de lui faire connaître s'il envisage d'intégrer les maîtres chargés de classes agricoles dans le corps des PEGC et, dans l'affirmative, le nombre de places offertes à l'intégration pour l'année 1979 en ce qui concerne la Réunion.

Spectacles (cirque).

5447. — 26 août 1978. — M. Gabriel Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave crise que traverse le cirque français. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à cette forme irremplaçable d'activité artistique et, en particulier, s'il n'estime pas utile : 1° de déposer, dès la prochaine rentrée parlementaire, un projet de loi reconnaissant la fonction sociale du cirque et accordant le soutien de l'Etat à l'existence et au développement de ces secteurs ; 2° de mettre en place auprès de son département ministériel une commission consultative pour les activités du cirque.

Aéroports (personnel des centres de radio-guidage).

5448. — 26 août 1978. — A la suite de la décision gouvernementale d'interruption des négociations avec les organisations syndicales, une situation très difficile est à nouveau créée dans les aéroports de France et de la plupart des pays européens. Il en résulte une gêne sérieuse pour de nombreux usagers et notamment pour des familles de travailleurs se rendant en vacances ; la perte pour l'économie nationale est notable. M. Jean Poperen demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour une reprise et un aboutissement rapides des négociations avec les syndicats du personnel des centres de radio-guidage, ce qui implique la satisfaction des revendications, qui non seulement serait conforme à l'intérêt du personnel mais qui, plus encore, conditionne l'amélioration de la sécurité des transports aériens sur le territoire national.

Tribunaux administratifs (délais nécessaires à l'instruction des affaires).

5449. — 26 août 1978. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais nécessaires à l'instruction des affaires auprès des tribunaux administratifs. En effet, ayant eu l'occasion de demander au tribunal administratif de Grenoble ce qu'il advenait d'une affaire de sa compétence, il a été répondu que le tribunal jugeait en fait les affaires enregistrées depuis deux ans et huit mois. Face à cette lenteur excessive, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau des effectifs de personnel, pour permettre à la justice d'être rendue dans des délais plus raisonnables.

Finances locales (équipements d'intérêt régional).

5450. — 26 août 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains équipements d'intérêt régional font l'objet de subventionnements par les conseils de région en matière d'investissements mais que la charge de fonctionnement est exclusivement supportée par la collectivité locale du lieu d'implantation. Or, il est bien évident que ces équipements, de par leur caractère régional, sont utilisés par les habitants de nombreuses communes. Il lui demande selon quelles modalités la participation des communes utilisatrices pourrait concourir au financement du fonctionnement de l'équipement en cause soulageant ainsi les finances de la commune d'implantation.

Plus-values immobilières (calcul).

5453. — 26 août 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer le mode de détermination de la plus-value en matière immobilière dans l'hypothèse d'un bien recueilli par succession depuis plus de dix ans, délai de prescription des droits de mutation, et notamment de détermination du prix d'acquisition de ce bien, alors que la déclaration de succession de laquelle le bien a été recueilli n'a pas été soucrite, alors même qu'il n'y a pas lieu de souscrire une telle déclaration, les recours du Trésor public étant prescrits.

Cycles et motocycles (tarifs 1978 fixés pour les artisans réparateurs).

5454. — 26 août 1978. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude ressentie par les artisans réparateurs de cycles et motocycles au sujet de la fixation des tarifs 1978 spécifiques à cette profession. Il lui demande si la tarification qui sera arrêtée s'inspirera des engagements nationaux conclus avec les branches voisines de l'automobile et du matériel et machines agricoles, et dans quels délais un accord interviendra permettant d'assurer le développement de l'activité économique d'un secteur employant plus de 12 000 salariés.

Prestations familiales (retards dans le paiement).

5455. — 26 août 1978. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les importants retards administratifs constatés pour le versement des prestations relevant de la caisse d'allocations familiales, notamment pour l'allocation aux grands infirmes, ainsi que pour le versement des prestations d'assurance vieillesse ; les très longs délais existant entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues privent de nombreux ayants droit de tout ou partie de leurs ressources. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation, lourde de conséquences pour les intéressés.

Enseignants (professeurs du second degré : demandes de mutation).

5456. — 26 août 1978. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer le nombre de demandes de mutation déposées cette année par les professeurs du second degré (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) pour chaque discipline. Il lui demande en outre de lui indiquer pour chaque discipline la ventilation par académie du vœu formulé en n° 1.

Cours d'eau (relèvement du niveau de l'eau de l'Essonne).

5458. — 26 août 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre des transports ce qui suit : la Chocolaterie de l'Essonne exploite les ouvrages hydrauliques du « Moulin du Laminoin », à Corbeil-Essonnes, et, pour alimenter une turbine, a relevé, sans autorisation, de vingt-deux centimètres la cote de son déversoir, provoquant ainsi, en amont, un relèvement anormal du niveau de l'eau de la rivière l'Essonne, créant de graves désordres dans les propriétés riveraines. Cette situation justifiant de nombreuses plaintes des habitants concernés, une enquête publique portant nouveau règlement d'eau a été prescrite par arrêté de M. le préfet de l'Essonne en date du 20 mai 1968. A l'issue de cette enquête, qui s'est déroulée du 4 au 17 juin 1968, M. le préfet de l'Essonne, par arrêté du 12 septembre 1968, adoptait ce nouveau règlement d'eau du Moulin du Laminoin. Cette décision a été notifiée à M. Phalempin, gérant de la société, le 23 septembre 1968. Or, l'arrêté préfectoral a fait l'objet, de la part du sieur Phalempin, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles qui, le 18 février 1969, décidait que

« jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours formulé par la société La Chocolaterie de l'Essonne contre l'arrêté du préfet de l'Essonne, il sera sursi à l'exécution dudit arrêté ». Il est bien évident que, depuis cette date et en raison du maintien des conditions anormales d'exploitations hydrauliques de M. Phalempin, les désordres constatés dans les propriétés en amont se sont considérablement aggravés et les occupants éprouvent les plus grandes craintes quant à la résistance des fondations de leurs immeubles par suite de la présence continue d'eau dans leurs terrains. Cet état de fait, récemment aggravé encore à la suite des inondations de février-mars 1978, accroît le mécontentement des riverains qui, depuis plus de dix années maintenant, subissent des nuisances constituant un trouble certain de jouissance de leurs propriétés. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le contentieux de cette affaire soit réglé dans les plus brefs délais et qu'ainsi les désordres imputables aux installations du sieur Phalempin cessent.

Chasse (pinson).

5459. — 26 août 1977. — **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que cette année soit rapportée l'interdiction de chasser le pinson. La chasse dite aux petits oiseaux a en effet de nombreux adeptes dans les départements méridionaux qui pourraient pratiquer cette chasse sans affecter l'équilibre de la région, qui se trouve par contre compromis par d'autres méthodes de destruction du pinson, particulièrement repeuplé cette année.

Chasse (grive).

5460. — 26 août 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir la chasse aux grives, avec ou sans magnétophone, dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette chasse est une tradition ancestrale dans notre département, elle passionne et intéresse toutes les générations de chasseurs et plus particulièrement les plus âgés et les handicapés qui ne peuvent pratiquer la chasse aux lapins, perdreaux et faisans. La suppression du magnétophone avait déjà incité trop de chasseurs à renoncer au permis de chasser. Si la suppression de la chasse aux grives est envisagée, il est possible que 60 p. 100 de chasseurs ne reprennent plus le permis. C'est une perte importante pour les finances de l'Etat.

Chasse (lapin de garenne : lutte contre la myxomatose).

5461. — 26 août 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt que présenterait le vaccin « Saurat » pour lutter contre la myxomatose qui décime le lapin de garenne, principal gibier du département et permettre un nouvel essor de cette chasse traditionnelle. Il pense également qu'une expérience intéressante résulterait de l'importation du lapin américain, dit « Sylvalagus », dans notre département relativement peu agricole, ce qui serait certainement susceptible d'y améliorer les conditions de la chasse.

Assurances maladie maternité (concombine de l'assuré).

5463. — 26 août 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la non-application de l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 déterminant les bénéficiaires vivant maritalement avec l'assuré qui peuvent prétendre à l'assurance maladie et maternité. Les conditions fixées par cet article ne sont pas clairement déterminées. C'est ainsi que n'est pas définie la notion de charge « totale, effective et permanente ». De même se pose la question de savoir si un assuré, ouvrant droit à son conjoint légitime dont il est séparé, peut également garantir la personne avec laquelle il vit maritalement. Les caisses d'assurance maladie ne peuvent, dans ces conditions, mettre en œuvre l'article mentionné. Il lui demande de prendre rapidement toutes mesures utiles pour la parution du décret d'application de ladite loi.

Handicapés (allocataires).

5468. — 26 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés et paralysés. Constatant que l'allocation aux adultes handicapés avoisine la moitié du SMIC et que l'allocation d'éducation spéciale ainsi que son complément ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit relevé le montant insuf-

fisant des prestations. Constatant, d'autre part, que la modification des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice est beaucoup plus restrictive que celle demandée pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étudier une nouvelle révision de ces conditions. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que l'application de la loi se fasse à tous les échelons afin que la solidarité de la nation puisse se traduire concrètement, notamment en matière financière.

Tribunaux administratifs (respect des délais de procédure).

5469. — 26 août 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'affaire du syndicat intercommunal de Mortagne-sur-Gironde et le différend qui oppose le syndicat au ministère de l'agriculture. Le ministère, à la suite de la notification faite par le tribunal administratif de Poitiers le 7 mars 1977, avait un délai de deux mois pour déposer son mémoire en défense. Une mise en demeure a été adressée par le président du tribunal administratif le 13 septembre 1977. Le 1^{er} août 1978 le ministère n'a toujours pas déposé de mémoire de défense. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les délais impartis par le tribunal de Poitiers soient respectés et afin que la défense qui doit être présentée par le ministère le soit effectivement.

Autoroutes (liaison Albi-Toulouse).

5471. — 26 août 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse faite par **M. Galley**, ministre de l'équipement, l'informant de la future programmation d'une voie autoroutière entre Albi et Toulouse, dont l'impérieuse nécessité a été reconnue pour désenclaver le nord du département du Tarn et relier le chef-lieu avec la métropole régionale. Il lui indique à nouveau que le conseil général a, sur son rapport, adopté un itinéraire et qu'il convient maintenant d'assurer la maîtrise des terrains. Bien que cette voie ne fasse pas partie des autoroutes projetées d'ici à 1983, il serait utile de mettre à profit ce délai pour obtenir les autorisations et les crédits afin que la mise en chantier et la réalisation puissent intervenir d'ici à 1985. Le retard pris par notre région en matière d'infrastructure autoroutière justifie une priorité. Il lui demande de lui faire connaître comment il envisage la programmation et la réalisation de cette voie.

Cuir et peaux (Labrède (Gironde) : usine Simplex).

5472. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'usine Simplex de Labrède, en Gironde, qui travaille pour l'industrie de la chaussure. La direction de cette usine qui occupe 429 employés et produit à 65 p. 100 pour l'exportation (Soudan, Zaïre, Sénégal, Algérie, Nigéria, Lybie), envisage un certain nombre de licenciements, ce qui perturber gravement la situation de l'emploi dans le milieu rural où elle est installée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment en liaison avec **M. le ministre du commerce extérieur**, en ce qui concerne le maintien ou l'extension des commandes des pays étrangers pour lesquels travaille l'usine Simplex, afin de régler les difficultés qu'elle a à affronter et à préserver les intérêts de ses employés.

Produits agricoles (exportations et importations entre la France et les autres pays de la CEE).

5473. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui faire connaître les quantités et si possible la valeur en francs constants des principaux produits agricoles que la France a exportés vers les huit autres pays de la Communauté économique européenne : 1^{er} durant les trois années qui ont précédé la mise en application du Marché commun ; 2^o au cours des trois dernières années. Il lui demande également s'il peut lui fournir les mêmes précisions chiffrées concernant, pour les mêmes périodes, les importations françaises de produits agricoles en provenance de ces huit pays.

Produits agricoles (exportations et importations entre la France d'une part, la Grèce, le Portugal et l'Espagne d'autre part).

5474. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années, les quantités et si possible la valeur des principaux produits agricoles : 1^o que la France a importés de Grèce, du Portugal et d'Espagne ; 2^o que la France a exportés vers ces trois pays.

Élevage (pores).

5475. — 26 août 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs du groupement de producteurs de pores de la coopérative agricole départementale de la Dordogne. En raison de la situation catastrophique du marché, de l'endettement des éleveurs qui a atteint depuis cinq mois 17,72 francs par pore produit, de la gravité de la crise devant laquelle les mesures d'actualisation du programme de rationalisation ne peuvent, à elles seules, suffire, il lui demande : quelles limitations seront apportées aux importations ; quelles mesures d'ensemble seront étudiées pour permettre la mise en place d'un dispositif de désarmement des montants compensatoires monétaires sur trois ans maximum.

Electricité de France (lignes à haute tension).

5476. — 26 août 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'implantation à travers le Languedoc et en particulier le département de l'Hérault d'une ligne à haute tension de 400 000 volts, installée par l'EDF. Les services techniques de l'EDF ont informé les maires intéressés de ce projet en 1976 mais depuis cette date aucune autre information précise n'a été donnée aux élus ni à la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont exactement les intentions de l'EDF ; 2° s'il envisage de demander à l'EDF d'effectuer une étude complète en association avec des techniciens et des scientifiques n'appartenant pas à l'EDF, sur les conséquences économiques, sociales, humaines et écologiques de l'installation de cette ligne à haute tension ; 3° s'il envisage de donner toutes instructions à l'EDF pour que les élus et la population soient informés d'une manière complète et consultés à ce sujet.

Réunion d'extension de l'arrêté du 9 août 1947 instituant un OPPBTP.

5477. — 23 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il lui serait possible d'envisager très rapidement une extension à la Réunion des dispositions de l'arrêté du 9 août 1947, paru au *Journal officiel* du 23 août 1947, instituant un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) dont la mission est d'aider à l'observation des prescriptions relatives à la profession des travailleurs et de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité du travail. Cette extension permettrait, en effet, la création, dans ce département, d'un comité local de l'OPPBTP dont l'action éducative et préventive ne pourrait être que bénéfique pour la profession.

Tribunaux d'instance (délais de règlement des procédures d'injonction de payer).

5478. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême lenteur mise par certains tribunaux d'instance à régler les procédures d'injonction de payer. Cette procédure est pourtant très simple, puisque la requête est établie intégralement par le créancier. Elle ne trouve de justification réelle que dans sa rapidité, sinon le débiteur défaillant ou récalcitrant risque de disparaître ou de devenir complètement insolvable. Les retards actuels semblent dus à l'insuffisance des effectifs dans certains tribunaux d'instance. Faute de pouvoir renforcer rapidement ces effectifs de façon significative, ne paraîtrait-il pas opportun d'envisager une modification législative en vue d'attribuer ces affaires aux tribunaux de commerce qui paraissent susceptibles de statuer dans de meilleures conditions de rapidité.

Successions (droits).

5479. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont calculés les droits de succession sur les indemnités versées à la suite d'aliénations de terrains situés dans des ZAD et pour lesquels les collectivités ont joué leur droit de préemption. Ces droits s'élevaient à 20 p. 100 du montant estimé de la succession, dès que ce montant dépassait 250 000 francs. Ces droits sont calculés sur la base de la valeur vénale des immeubles faisant l'objet de la succession, estimée par les domaines. Cette valeur est estimée sur la base des documents fournis par les services de l'équipement et qui attestent de la constructibilité ou non desdits terrains. Or ces documents ne sont valables que cinq ans et peuvent être révisés en sens contraire au terme de ces cinq ans, sans qu'il soit possible de réviser le montant des droits payés en conséquence. Ainsi, de nombreux terrains, classés « constructibles » dans les anciens plans d'urbanisme, et ayant, à ce

titre, donné lieu à la perception de droits de succession élevés, sont désormais classés en zone NC dans les nouveaux plans d'occupation des sols et ont, de ce fait, une valeur vénale moindre que celle sur laquelle ont été évalués les droits. Il en résulte, à l'évidence, une situation inéquitable pour les propriétaires de ces terrains. **M. le ministre** pourrait-il indiquer comment il compte éviter cette source d'enrichissement sans cause pour l'État.

Impôt sur le revenu (revenus non professionnels).

5480. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles est établi et perçu l'impôt sur les revenus provenant des indemnités versées aux propriétaires exploitants ou non-exploitants des terrains acquis par les collectivités au titre de leur droit de préemption dans les ZAD. Ces acquisitions se font sans indemnité de réemploi et les indemnités pour le matériel (telles les serres) sont établies sur leur valeur résiduelle et non sur leur valeur de réemploi. Les plus-values éventuelles sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu et doivent donc être payées dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente, alors que, fréquemment, les indemnités ne sont effectivement réglées que beaucoup plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de ne prendre en compte la plus-value que sur l'exercice où l'indemnité a été réellement payée.

Voies navigables (canal du Loing).

5481. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation relative du canal du Loing entre Montargis et Saint-Mammès. Cette dégradation, comme l'insuffisance du gabarit de ce canal obèrent le trafic qu'il pourrait et devrait supporter et détournent une partie de ce trafic vers des modes de transport consommateurs de plus d'énergie. Aussi souhaiterait-il connaître les projets éventuellement étudiés par l'administration pour redonner à ce canal son importance dans le réseau fluvial euro-danubien.

Commerçants et artisans (jours et heures d'ouverture).

5482. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la multiplicité des textes législatifs et réglementaires d'origine diverse qui limitent les possibilités d'exercice, le dimanche, de certaines activités commerciales ou de service. Ces dispositions, le plus souvent élaborées dans le souci de la protection du travailleur, paraissent aujourd'hui particulièrement inadaptées à une période où le libre choix des horaires de travail est de plus en plus répandu. De plus, les limitations ainsi imposées au commerce lésent effectivement les consommateurs le jour où ils pourraient, dans les meilleures conditions, effectuer leurs achats. Au moment où est enfin rétablie une certaine forme de libre concurrence par le retour à la liberté des prix, ne lui paraîtrait-il pas opportun de restituer aux commerçants le libre choix de leurs jours et heures d'ouverture, à la seule condition qu'ils respectent, pour leurs employés, les amplitudes horaires prévues par le code du travail.

Universités (crédits de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments).

5483. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les modalités de calcul des crédits affectés aux universités pour le fonctionnement (chauffage, fluides, nettoyage) et l'entretien courant des bâtiments. Depuis de nombreuses années, ce calcul se fait sur la base de 47 par mètre carré. Or cette base paraît très insuffisante pour beaucoup d'universités, notamment celle de Rouen (Seine-Maritime), qui sont conduites à prélever alors des sommes destinées à l'origine à la pédagogie ou à la recherche. L'augmentation des tarifs publics accélère ce processus. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement supérieur (nombre de postes d'enseignant chercheur).

5485. — 26 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le nombre de postes d'enseignant chercheur à créer. Ces dernières années, seulement trente emplois par an d'enseignant chercheur ont été inscrits au budget pour toutes les disciplines (médecine mise à part). Il en résulte souvent un vieillissement des équipes très préjudiciable

à la recherche. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage, comme ce serait légitime, d'inclure les enseignants dans l'enveloppe Recherche, avec des crédits correspondants, de sorte que la croissance de 3 p. 100 des effectifs prévue par le Gouvernement puisse être appliquée aux universités. Sinon, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour empêcher que toute une génération de jeunes chercheurs soit ainsi sacrifiée.

*Contrats de travail
(rachat de la société employeur).*

5488. — 26 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que **M. W.**, chef d'agence dans une société anonyme **It.**, a été, à la suite d'un rachat de sa société par une autre société **C.**, mis en demeure de continuer le travail dans la société acheteur, mais dans des conditions différentes, ne retenant pas les qualifications acquises dans l'ancienne société ou de partir. **M. W.** en a appelé aux prud'hommes aux fins de constatation de rupture de contrat avec les indemnités correspondantes. Il lui demande si le fait, par **M. W.**, de reprendre du travail dans une société autre que la société **C.** peut le faire considérer, devant un tribunal, comme étant démissionnaire de son premier poste.

*Communauté économique européenne
(politique monétaire commune).*

5489. — 26 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Grande-Bretagne semble actuellement se prêter à un véritable « marchandage », n'acceptant de participer à une relance monétaire européenne que si, en contrepartie, ses partenaires s'engagent à reviser la politique agricole commune. Il lui demande si une telle attitude ne va pas à l'encontre de l'esprit communautaire et ce qu'il compte faire pour inciter ce pays à revenir sur sa position.

*Communauté économique européenne
(commission de la CEE).*

5494. — 26 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie** en vertu de quelle disposition, en toute hypothèse non agréée par le Parlement, la commission de la Communauté économique européenne a été appelée à donner son autorisation à la construction d'une usine nucléaire aux environs de Romans.

Politique extérieure (Etats-Unis).

5495. — 26 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle réponse compte-il adresser au Gouvernement américain qui, au mépris des principes du droit international, exerce des pressions pour la non-exécution du contrat signé entre la France et le Pakistan.

Automobiles (accord Peugeot-Chrysler : information des syndicats).

5496. — 26 août 1978. — **M. Jean Poptren**, suite à l'annonce de la fusion Peugeot-Chrysler, demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions ont été prises pour que les organisations syndicales des travailleurs de Peugeot-Citroën et de Chrysler-France soient informées du contenu de l'accord et pour que soient garantis les intérêts et les droits du personnel, en particulier en ce qui concerne l'emploi.

Automobiles (accord Peugeot-Chrysler : information du Parlement).

5497. — 26 août 1978. — **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il envisage d'informer le Parlement sur le contenu de l'accord Peugeot-Citroën-Chrysler et en particulier sur la part réelle des intérêts américains dans le groupe ainsi constitué.

RATP (patronage « Les Cadets »).

5498. — 26 août 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la grave situation du patronage laïque des enfants d'agents de la RATP « Les Cadets », menacé de disparition par l'attitude de la direction de la régle à son égard. Cinq centres de loisirs, situés dans la banlieue parisienne, accueillent 1 000 enfants de 6 à 15 ans. Ces établissements ne perçoivent aucune subvention de l'Etat qui, par contre,

recupère en 6 ans, par le biais de la TVA, la valeur d'une année de fonctionnement. La direction de la RATP, quant à elle, ne verse aucun centime et reprend la plus grosse partie de la subvention versée au comité d'entreprise. De tels procédés ont pour résultat d'hypothéquer l'existence d'une œuvre sociale à personnalité civile du comité d'entreprise, appréciée du personnel. Il est indispensable de garantir aux enfants de salariés le droit aux jeux, à la culture et aux loisirs. La responsabilité des pouvoirs est engagée afin d'apporter leur aide aux familles qui, pour certaines, faute d'infrastructures, de moyens, de solutions, sont dans l'obligation d'emmener leurs enfants, le mercredi, sur le lieu de leur travail. Des moyens existent : 1° prise en compte par la RATP : a) au moins de la demi-gratuité, voire la gratuité totale du transport des enfants dans les centres de loisirs ; b) des frais de « compte formation » ; c) des frais financiers pour permettre l'ouverture des centres du 1^{er} au 15 septembre ; l'ouverture en coopération de deux nouveaux centres ; 2° une prise en charge par les pouvoirs publics : a) de 50 p. 100 des frais de fonctionnement ; b) du remboursement ou de l'exonération de la TVA. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les autorités concernées à favoriser le fonctionnement d'une activité éminemment sociale.

Taxe professionnelle (locations d'appartements meublés).

5500. — 26 août 1978. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour réduire la base d'imposition pour la taxe professionnelle sur les locations d'appartements meublés, notamment dans les zones rurales défavorisées où la durée de location est très courte. Une telle mesure, qui favoriserait les locations à la campagne, est revendiquée par des collectivités locales. Ainsi, la commission des impôts de la commune de Barnas, dans l'Ardèche, vient de voter une motion en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5501. — 26 août 1978. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon les instructions appliquées par les services fiscaux, les dépenses exposées par un contribuable qui a fait exécuter certains travaux sur un immeuble qu'il a acheté peuvent être admises en déduction des revenus fonciers, dans la mesure où ces travaux ont pour objet la remise en état des lieux dans leur existence, leur agencement et leurs équipements anciens. Dans le même ordre d'idées, il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées aux immeubles occupés faisant l'objet de travaux résultant de dommages causés par l'exploitation minière aux risques desquels l'exploitant s'est antérieurement soustrait dans un acte de cession immobilière.

Maladies professionnelles (silicose).

5502. — 26 août 1978. — **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le caractère tragique de la maladie professionnelle qu'est la silicose qui entraîne pour les ouvriers mineurs qui en sont atteints des souffrances physiques et morales abrégant l'existence et faisant d'eux rapidement des hommes diminués. Les problèmes de la prévention de cette maladie mis à part, il lui demande de lui faire connaître les résultats obtenus sur le plan de la recherche scientifique et les moyens mis en œuvre afin de réduire les souffrances atroces des silicosés et de traiter les malades avec le maximum de chance de guérison.

Elevage (aides de l'Etat).

5505. — 26 août 1978. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il est exact, comme l'a relaté la presse, qu'il a décidé pour les prochains mois la suppression des aides aux bâtiments d'élevage, la diminution des crédits destinés aux conventions régionales laitières et la réduction de quinze à cinq ans des prêts spéciaux d'élevage pour les agriculteurs ne bénéficiant pas de plans de développement. Il attire son attention sur les conséquences que ces mesures entraîneraient, et s'étonne qu'elles puissent être seulement envisagées, à un moment où l'agriculture française traverse une conjoncture particulièrement défavorable, qui s'ajoute aux handicaps naturels de certaines régions et aux perspectives d'ouverture de la Communauté : situation parfois dramatique des producteurs de pores qui ne peuvent se satisfaire de facilités de trésorerie, forte baisse sur le marché du veau, incertitude sur l'avenir de la production ovine. Il lui rappelle que pour ces trois productions, qui seraient donc frappées par ces décisions, comme le soulignent les milieux professionnels, la situation n'a fait que se dégrader depuis plusieurs mois malgré les promesses et déclarations officielles.

Paris (secteur de la Villette).

5506. — 26 août 1978. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'une nouvelle fois c'est par la presse et la radio que les élus, en particulier les élus parisiens et ceux du 19^e arrondissement, ont été informés de l'examen par le conseil Interministériel du 8 août dernier de l'aménagement du secteur de la Villette. Il tient à lui faire part de son indignation devant les méthodes qui tendent à se généraliser et qui consistent à traiter d'affaires importantes dans le secret des cabinets gouvernementaux. Des informations données à l'issue de ce conseil, il ressort qu'il a été décidé, une fois encore, de mettre un nouveau projet à l'étude. Il s'agit cette fois d'un musée des sciences et des techniques, proposition qui peut effectivement présenter un grand intérêt. Toutefois, un architecte a été désigné sans qu'apparemment aucune orientation pour l'urbanisation globale de la Villette ne lui ait été donnée. Ni les équipements socio-culturels et sportifs, ni l'édification d'un palais des sports, ni la construction de logements sociaux, ni la possibilité d'implantation de la faculté de Vincennes n'ont été seulement évoqués. Tout semble se passer comme s'il s'agissait d'une nouvelle opération démagogique destinée à gagner encore un peu de temps. Il estime utile de lui rappeler que les 55 hectares libres de la Villette offrent de vastes possibilités de satisfaire les besoins des habitants de la capitale. Il lui rappelle également que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi pour l'aménagement de ce secteur depuis le 29 octobre 1976. Par ailleurs, de nombreuses autres suggestions ont été émises par diverses associations et mouvements, ainsi qu'à l'occasion du concours d'idées organisé, en juin 1976, par l'APUR à l'initiative du commissaire à l'aménagement de la Villette. Les autorités de tutelle ne semblent guère soucieuses d'en tenir compte. Il est, par conséquent, grand temps de procéder à la confrontation de toutes les idées sur la base d'une orientation d'ensemble, et à la concertation promise avec la ville de Paris, les élus parisiens, la population et ses associations. C'est pourquoi il lui demande une communication gouvernementale immédiate sur l'état des études d'aménagement des terrains et bâtiments de la Villette, afin de permettre une discussion détaillée dès la prochaine session parlementaire et faciliter la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de l'aménagement social attendu depuis tant d'années.

Transports en commun (seuil démographique ouvrant droit au « versement transport »).

5509. — 26 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du seuil démographique exigé des agglomérations urbaines pour l'ouverture du droit à la perception du « versement transport ». A diverses reprises, il a été officiellement indiqué que le seuil actuel de 100 000 habitants serait abaissé. Cette information, qui ne s'est pas concrétisée à ce jour, paraissait cependant conforme à l'un des objectifs du VII^e Plan qui retenait comme perspective et comme nécessité un très substantiel développement des transports en commun. Il lui demande quelles sont réellement ses intentions à cet égard et, pour le cas où il aurait effectivement la volonté d'abaisser ce seuil, de bien vouloir lui préciser sous quel délai sa décision interviendra.

Postes et télécommunications (retraités).

5510. — 26 août 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^o le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 ; 2^o pour 1978 : le relèvement immédiat des pensions sur la base de 2 500 francs par mois ; 3^o l'application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ; 4^o l'intégration rapide et complète des 9,5 points de l'indemnité de résidence dans les traitements, ainsi que toutes primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire ; 5^o le taux des pensions de réversion porté de 05 à 75 p. 100 dès 1978 ; 6^o la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Accidents du travail (incapacité partielle permanente).

5512. — 26 août 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des victimes d'accidents du travail au regard d'une des dispositions du décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977, permettant de demander une copie du rapport médical ayant servi à l'évaluation du taux d'IPP. Alors que ces dispositions ont été prises avec un retard

considérable, la Caisse nationale d'assurance maladie a, par ailleurs, diffusé une circulaire en date du 9 janvier 1978 réduisant la portée de cette nouvelle disposition. Parmi les restrictions ainsi apportées, on remarque notamment que ni le taux d'IPP ni la manière dont il a été déterminé ne figureront sur le rapport transmis à la victime et que, par contre, la communication du rapport médicale ne pourra avoir lieu, selon les instructions contenues dans la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie, qu'en ce qui concerne les accidents consolidés après la publication des décrets du 29 septembre 1977. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le décret susvisé puisse recevoir une pleine et entière application, sans être dénaturé par des circulaires contraires à son esprit.

Enseignement
(association pour l'enseignement des étrangers.)

5515. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation** sur le risque de disparition qui menace l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette association qui a toujours assuré un enseignement de qualité, ayant à son actif la moitié des actions des formations entreprises en faveur de la main-d'œuvre immigrée en France, ce qui assure une formation à plus de 20 000 travailleurs, va devoir cesser son activité faute de crédit, par le fait d'une décision unilatérale du Fonds d'action sociale, organe du ministre du travail. Cette disparition ne pourrait être que dommageable à une région comme celle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en général dont l'activité de l'association pour l'enseignement des étrangers est de 16,1 p. 100 par rapport à son activité totale, et du Var en particulier où elle assure la formation de vingt-quatre groupes de travail. Il semble donc que priver cette association régie par la loi de 1901 de son allocation budgétaire, alors que les négociations entreprises durant le mois de juin n'ont échoué que sur un seul point, le nombre annuel d'heures de cours devant constituer la charge de travail de formateurs d'adultes étrangers, ne soit qu'une tentative inavouée de restructuration du secteur de la formation. Si cette restructuration doit passer par la suppression de l'association pour l'enseignement des étrangers, le licenciement de 900 personnes au plan national, et placer dans une situation difficile près de 1 000 travailleurs en stage de formation qui risquent de perdre leur indemnité Assedic, elle ne peut être acceptable. En conséquence, il demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette association de reprendre ses activités à la rentrée prochaine, notamment au niveau budgétaire ; 2^o quand il envisage de reprendre les négociations pour qu'une solution se dégage afin d'assurer aux 900 personnes concernées le maintien de l'emploi.

Constructions navales (La Seyne [Var] : chantiers du CNIM.)

5516. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la très vive inquiétude qui s'est emparée des travailleurs du CNIM de La Seyne. D'après certaines informations, le plan de charge de ces chantiers ne permet pas d'envisager un avenir au-delà de 1978. Ces inquiétudes paraissent d'autant plus justifiées qu'au mois de juillet 1978, 1 334 licenciements ont été prononcés aux chantiers navals de La Ciotat, alors que cette entreprise avait réalisée 120 millions de nouveaux francs de bénéfice pour les trois derniers exercices (1975, 1976 et 1977). Les informations les plus contradictoires circulent quant à d'éventuels licenciements aux chantiers navals de La Seyne. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître quel est le plan de charge exact des chantiers du CNIM de La Seyne ? 2^o s'il est exact que des mesures de licenciement sont actuellement envisagées par la direction ? 3^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation et empêcher qu'une telle éventualité se produise dans une région qui est déjà l'une des plus touchées par le chômage.

Constructions navales (aides de l'Etat).

5518. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de plus en plus catastrophique du secteur de la construction navale et notamment celle du CNIM de La Seyne. Aux légitimes revendications qui lui sont adressées par les organisations syndicales et les élus, le Gouvernement répond qu'il a accordé des subventions très importantes et qu'il n'est pas responsable de cette situation. Certaines informations qui ont été publiées laisseraient à penser que les aides de l'Etat n'ont pas totalement bénéficié aux chantiers français et auraient été utilisées par leurs bénéficiaires soit à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur avaient été accordées, soit à construire des navires placés sous pavillon de complaisance et dans d'autres chantiers que les chantiers français. Des réponses claires doivent être données sur ces

points aux questions que se pose l'opinion publique déjà profondément troublée par les 1 334 licenciements prononcés par la direction des chantiers navals de La Ciotat au mois de juillet 1978 alors que cette entreprise avait réalisé 120 millions de nouveaux francs de bénéfice pour les trois derniers exercices (1975, 1976, 1977). Il lui demande en conséquence : 1° quel est le montant des aides accordées par l'Etat à la construction navale depuis 1971 ; 2° quels ont été les bénéficiaires de ces aides et le montant qu'ils ont perçu ; 3° quel a été sur le montant des aides celui qui a bénéficié directement aux chantiers navals français ; 4° comment l'Etat contrôle-t-il l'utilisation qui est faite par leurs bénéficiaires de ces fonds publics et quelles sont les sanctions prévues pour le cas où elles seraient détournées de leur objet ; 5° s'il est exact que des entreprises aient utilisé des aides de l'Etat pour des navires battant pavillon de complaisance et au profit de chantiers navals autres que les chantiers français. Le cas échéant, quelles sont ces entreprises et quel est le montant des aides qui leur ont été allouées.

Expropriation (terrains agricoles).

5520. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent les expropriations de terrains agricoles au niveau des cotisations cadastrales. Le département du Var est particulièrement touché par cette situation qui entraîne une réduction très importante de la masse des revenus cadastraux, et qui finalement fait augmenter dans des proportions importantes les cotisations cadastrales à la charge des exploitants agricoles adhérents des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les cotisations cadastrales correspondant aux parcelles expropriées soient supportées non plus par les agriculteurs mais par les expropriateurs.

Transports scolaires (coût).

5523. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème que pose aux familles le coût du transport scolaire, particulièrement dans les zones rurales. Il lui rappelle les promesses gouvernementales tenues en matière de transports scolaires qui prévoyaient d'assurer progressivement la gratuité de ces transports. Il lui indique que les augmentations tarifaires auxquelles doivent s'ajouter les frais de demi-pension et les multiples dépenses de fournitures scolaires dont la réelle gratuité n'est pas non plus assurée grèvent lourdement le budget des familles. Enfin, il apparaît que le système actuel qui ne prévoit les remboursements « partiels » qu'à la fin du premier trimestre de chaque nouvelle année n'est plus supportable pour les familles concernées. Devant ce système qui ne peut que renforcer les inégalités sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, cette dépense obligatoire pour les familles soit prise en charge par l'Etat.

Bourses (conditions d'attribution).

5524. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il apparaît que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources ne permettent d'accorder une bourse que de façon par trop restrictive, renforçant aussi les inégalités sociales et privant les familles de condition modeste d'une aide indispensable. C'est ainsi qu'une famille de six enfants, dont quatre dès la prochaine rentrée scolaire vont être amenés à fréquenter le lycée, ne peut percevoir une bourse nationale, alors que son revenu annuel n'est pas imposable, au motif que les ressources de cette famille dépassent de 1 948 francs le plafond qui est de 32 970 francs. Si l'on s'accorde à penser que cette somme de 1 949 francs ne peut couvrir l'ensemble des frais liés à l'obligation scolaire, on comprend mal une telle opposition qui conduit inévitablement à déshériter ceux qui le sont déjà. Devant cette situation qui montre qu'aucun effort véritable n'a été entrepris en faveur de la gratuité de l'enseignement, **M. Alain Hauteceur** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit relevé le plafond de ressources permettant l'attribution des bourses nationales et que soient révisés les critères d'attribution afin que les familles dans la situation sociale apparaît comme tout à fait compatible avec l'aide demandée puissent en bénéficier ; 2° quelle politique il entend mener pour que l'école laïque et obligatoire puisse être aussi qualifiée de gratuite.

Enseignants (élèves de l'IPES échouant au CAPES).

5525. — 26 août 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des anciens élèves professeurs qui, recrutés à l'IPES, ont échoué au CAPES et se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur engagement décennal,

aucun poste ne leur étant offert dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir préciser si la circulaire adressée aux recteurs le 14 janvier 1970 portant sur la situation de ces personnels est effectivement appliquée et, le cas échéant, il souhaiterait également savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter ce genre de situation qui, tout en tendant à dégrader les anciens élèves professeurs de leur engagement décennal, les contraint au chômage.

Anciens combattants (Alsace-Lorraine).

5529. — 26 août 1978. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite de la signature du traité de paix qui est intervenu récemment entre la Chine et le Japon, il ne pense pas opportun d'engager dans les meilleurs délais des pourparlers avec nos voisins et amis allemands pour arriver rapidement à un acte de même nature, seul susceptible de régler définitivement le lourd contentieux franco-allemand des Malgré-Nous, incorporés de force PRO, réfractaires, insoumis et autres victimes du nazisme de l'Alsace et de la Lorraine qui ont été annexés, en violation de tous les traités, par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale. A défaut, il lui demande s'il ne pense pas obtenir, rapidement et par d'autres voies, le règlement de ce contentieux avant la disparition des victimes et de leurs ayants droit.

Réunion (constructions scolaires).

5531. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons les crédits pour le financement des constructions scolaires du second degré à la Réunion, crédits qui étaient respectivement de 39 500 000 francs et de 42 700 000 francs, ont été réduits à 32 millions de francs en 1978, alors que les besoins chiffrés pour cette même année étaient de 55 millions de francs. Il observe que cette réduction considérable de la dotation réservée à la Réunion va aggraver dangereusement une situation déjà délicate, compte tenu des retards qui se sont accumulés en matière de constructions scolaires et compte tenu de la nécessité d'accueillir chaque année 4 500 élèves supplémentaires dans ce secteur de l'enseignement. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour permettre d'assurer au mois de septembre une rentrée scolaire normale.

Finances locales (subventions d'investissements).

5532. — 26 août 1978. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vote du nouveau collectif budgétaire 1978 qui a eu pour conséquence d'annuler des crédits régionalisés du budget de l'Etat. Des municipalités ont ainsi été brutalement privées de subventions d'investissements sur lesquelles elles comptaient. Pour conserver leurs droits à subvention sur l'exercice 1979, elles ne peuvent commencer l'exécution de travaux subventionnables, même ceux dont le financement était prévu pour une part sur leurs fonds propres, et elles doivent différer totalement la réalisation de leurs projets malgré le renchérissement des coûts qui en résultera. Il lui demande en conséquence si, pour éviter aux municipalités d'être doublement pénalisées, il ne juge pas opportun d'envisager, à titre exceptionnel, une modification du régime des subventions d'investissements de l'Etat, permettant de commencer des travaux inscrits sur un programme approuvé, sans perdre le bénéfice d'une subvention ultérieure.

Assurances (personnels des sociétés).

5533. — 26 août 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport annuel sur l'activité des sociétés d'assurances. Ce rapport fait connaître depuis 1973 des effectifs des sociétés ventilés par forme juridique (nationalisées, anonymes, etc.) et pour chaque forme juridique le nombre de cadres, d'une part, celui des agents de maîtrise et d'employés, d'autre part. Ces statistiques sont malheureusement à peu près inutilisables, car elles confondent les sociétés vie et les sociétés dommage, qui ont des structures différentes, de plus elles ne donnent aucun renseignement sur les masses salariales. Il serait bien évidemment souhaitable que ce rapport fasse connaître pour chaque société ou que chaque société publie dans son compte rendu ses effectifs ventilés : en cadres, en agents de maîtrise et employés, ainsi que les masses salariales directes ou indirectes de chaque groupe, que ces renseignements puissent être totalisés et publiés soit par le ministère de l'économie, soit par un organisme indépendant, en distinguant dans chaque forme juridique les sociétés vie et les sociétés dommage. Il sera alors possible de suivre aisément les problèmes des assurances.

Assurances (nationalisation des sociétés mutuelles).

5534. — 26 août 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France. Cette nationalisation affectait seulement les sociétés anonymes, sauf l'exception d'un groupe provincial de deux sociétés à forme mutuelle. Ces sociétés posent un problème, en effet : les sociétés à forme mutuelle n'ont pas de capital donc ne peuvent pas être, en principe, nationalisées. Leur capital est remplacé par un fonds d'établissement constitué peu à peu par une partie des cotisations des assurés. Il avait été admis que les assurés ayant participé à la constitution du fonds d'établissement devraient être indemnisés comme les actionnaires des sociétés anonymes. Un texte d'application fut prévu, trente-deux ans se sont écoulés, le texte n'a pas encore paru. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans ses intentions de le faire paraître quelque jour ou s'il veut laisser cette tâche à ses successeurs.

Départements d'outre-mer (aides ménagères).

5535. — 26 août 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les personnes âgées des départements d'outre-mer ne bénéficient pas de l'attribution de l'aide ménagère.

Réunion (mouvements de capitaux entre ce département et la métropole).

5536. — 26 août 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur (DTOM)** de lui faire connaître pour les années 1970 à 1977 le montant des mouvements de capitaux toutes origines confondues opérées de la Réunion vers la métropole et de la métropole vers la Réunion.

Réunion (non-fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

5537. — 26 août 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle une fois de plus et une fois encore à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne fonctionne pas encore dans le département de la Réunion. Il s'ensuit une accumulation importante aux conséquences graves des dossiers de demandes d'aides aux infirmes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé la mise en place de cet organisme dans des délais prévisibles.

Postes et télécommunications (reclassement des personnels ouvriers d'état).

5539. — 26 août 1978. — **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il envisage pour reclasser et revaloriser la situation des personnels ouvriers d'état des PTT, mécaniciens dépanneurs et contrôleurs du service automobile des PTT. L'activité de ces agents est très importante pour l'entretien du réseau téléphonique. L'administration des PTT possède ou a à sa charge 28 548 bâtiments qui représentent 10 862 341 mètres carrés de surface, 272 garages répartis dans toute la France et un parc de voitures de 80 274 véhicules. Une bonne gestion de l'entretien nécessite un corps d'agents adaptés à ces travaux et du personnel qualifié en nombre suffisant. Or ce personnel qualifié existe mais en effectifs nettement insuffisants. En plus, il est sous-rémunéré. Il est anormal que l'Etat maintienne dans le cadre C de la fonction publique et rémunère à ce niveau des mécaniciens d'automobile (toutes marques), des serruriers-forgeons, des menuisiers-ébénistes, des électromécaniciens pour ne prendre que quelques spécialités. Parallèlement à cette situation, trop de travaux sont confiés à des soustraitants privés alors qu'il serait plus rentable de les faire exécuter par les corps de métier travaillant dans l'administration (notamment ceux des bâtiments, des garages, des services techniques). Les ouvriers d'état des PTT, l'ensemble des ateliers du service automobile des PTT se plaignent de cet état de chose. Ce malaise est accentué par la mise en place de nouveaux statuts qui ne tiennent pas compte de leur déclassement injustifié et qui ne va pas dans le sens de la création d'un corps complet technique et professionnel propre à l'administration des PTT. En conséquence, il lui demande de réexaminer les études entreprises pour mettre en place un statut d'ensemble, à plusieurs filières (installations, magasins, ateliers, service auto) qui classerait les personnels comme suit et

dans l'immédiat : un premier niveau d'exécution dans le groupe 5 des catégories C ; un deuxième niveau d'exécution réparti dans les différentes échelles du cadre B ; un seul niveau de maîtrise classé dans le cadre A.

Transports en commun (La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

5540. — 26 août 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer le service public des transports en commun à la Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Parmi les mesures les plus urgentes figure la création de la ligne J proposée par la RATP (La Queue-en-Brie — Sucy-en-Brie) et le renforcement de la ligne 106 C aux heures creuses. Ces mesures correspondent à des besoins incontestables dans ce secteur. La Queue-en-Brie constitue, en effet, une commune qui a vu son nombre d'habitants passer de 2 000 à 10 000 en quelques années. La majorité de la population active est contrainte à des migrations quotidiennes faute d'emploi dans leur commune, faute d'équipements collectifs sur place. Une seule compagnie détient le monopole du transport permettant la liaison avec le RER et, de ce fait, a des pratiques incompatibles avec ce qui se doit d'être un service public : fréquence des bus et ponctualité. Ainsi l'absence ou l'insuffisance des transports en commun crée de sérieuses difficultés pour les travailleurs appelés quotidiennement à se déplacer. Ces besoins ont d'ailleurs été reconnus dès 1975 par la RATP qui au terme d'une étude de la restructuration de son réseau dans le Val-de-Marne a proposé la création de la ligne J. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour mettre rapidement en service le projet de ligne J de la RATP entre La Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie qui représente un caractère d'urgence ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le renforcement du service de la ligne 106 C aux heures creuses afin d'améliorer la desserte de nombreuses communes voisines (Plessis-Trévise, Chennevières, Ormesson, Sucy-en-Brie, etc.).

Chômeurs (stages de perfectionnement).

5543. — 26 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** l'inquiétude des travailleurs licenciés depuis fin 1976 de l'usine Rhône-Poulenc Textile de Péage-de-Roussillon, et qui suivent depuis plusieurs mois des stages de perfectionnement ou de préformation en vue de leur reclassement professionnel. En effet, la période de préformation actuelle s'achève le 3 septembre 1978 et des difficultés apparaissent pour permettre sa poursuite jusqu'au 26 décembre 1978, durée prévue légalement. Dans la situation déjà très difficile de ces salariés, ces stages, réalisés par le GRETA Nord-Isère, ont une importance vitale pour leur avenir. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre aux salariés de Rhône-Poulenc Textile de Péage-de-Roussillon de poursuivre leur préformation jusqu'au 26 décembre 1978.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Lamalou-les-Bains [Hérault] : établissement thermal municipal).

5544. — 26 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation de l'établissement thermal municipal de Lamalou-les-Bains. Celui-ci, dirigé par une régie, n'est plus reconnu service public et doit être érigé en établissement hospitalier comprenant : 1° le Pavillon Leroy qui est un service de rééducation ; 2° la Section d'hospitalisation spécialisée (SHS) où sont hébergés et traités les malades en période de rééducation primaire (nursing) ; 3° le Thermal proprement dit que fréquente une clientèle de curistes. Inquiet, le personnel de l'établissement demande quel sera son devenir puisque l'ensemble du CTKM est actuellement régi sous divers statuts.

Transports routiers (traversée des agglomérations urbaines).

5545. — 26 août 1978. — L'actualité vient de faire ressurgir le problème des transports routiers qui ont connu un grand développement ces dernières années. Le trafic toujours plus intense et dense a conduit les constructeurs et utilisateurs vers la création et l'utilisation de véhicules toujours plus grands, plus longs et plus lourds. **M. Perfall Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas utile de limiter les dimensions et le tonnage autorisés pour les transports par route et quels sont les moyens mis à la disposition des maires pour interdire le passage de tels véhicules routiers dans les villes à forte densité de population, et notamment dans les agglomérations urbaines où seules des décisions générales d'ensemble pourront répondre à la sécurité des citadins.

Pollution de la mer (sécurité du trafic maritime).

5548. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** croit devoir rappeler à **M. le ministre des transports** l'inquiétude qu'éprouve par solidarité nationale la population des départements du Centre de la France qui, comme celle du Rhône, ne peut être indifférente à la pollution des mers, même si celle-ci apparemment ne les affecte pas directement et immédiatement, après des catastrophes maritimes comme le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. Il lui demande donc : 1° s'il a eu connaissance du rapport de mai 1978 du syndicat des industries de matériel professionnel électrique et radio-électrique sur l'apport possible de l'industrie électronique française à la promotion de la sécurité du trafic maritime et à la prévention des catastrophes en mer ; 2° quelles conclusions pratiques en seront tirées par son ministère et la marine nationale, notamment en ce qui concerne les progrès susceptibles d'être accomplis ; 3° pour le contrôle du trafic maritime par la détection des navires longeant nos côtes, l'identification des navires ne coopérant pas à leur identification, les communications à grande et courte distance ; 4° pour le perfectionnement du personnel et son entraînement ; 5° pour les aides à la navigation et à la gestion automatisée des navires.

Sécurité sociale (généralisation).

5549. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la déception et l'étonnement de nombreux citoyens et citoyennes du département du Rhône constatant le long délai s'écoulant depuis le vote de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale sans que ses décrets d'application soient tous publiés. Il lui demande : 1° compte tenu des études et consultations que nécessitent encore l'élaboration de ces décrets, la date envisagée pour leur publication, attendue avec une impatience compréhensible par celles et ceux qui doivent en bénéficier ; 2° quelles sont, pour ceux devant être bénéficiaires de la loi de généralisation de la sécurité sociale, les conséquences complètes de l'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 permettant d'adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire du régime général depuis le 1^{er} janvier 1978, et ce notamment en ce qui concerne : a) le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, et b) les possibilités de prise en charge totale ou partielle des cotisations par des personnes morales de droit public ou privé.

Entreprises nationales (publications).

5550. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre, le volume, le coût des publications le plus souvent luxueuses qui, pour répondre certes à de louables préoccupations d'information, de communication et de prestige national face à la concurrence étrangère, sont adressées par des sociétés nationales relevant de ses attributions à des destinataires supposés être des personnes intéressées et influentes et qui précisément pour ces raisons sont pour la plupart, dans l'impossibilité, faite de temps, de lire et même de parcourir les documents qui leur sont adressés. Il lui demande, à titre d'exemple : 1° à quel nombre d'exemplaires a été édité le rapport d'activité 1977 d'Air France en soixante-quatre pages envoyé aux députés ; 2° quel a été le coût de cette publication ; 3° pourquoi *Les Hommes* ne sont évoqués qu'après l'offre et le trafic, et s'il lui paraît conforme à l'esprit devant animer les entreprises nationales de parler des choses avant les êtres ayant à y faire face et de choisir un titre où le personnel féminin paraît, à tort, être délibérément sous-estimé par la direction générale d'Air France ; 4° Quels étaient les titres du « concepteur » et « réalisateur » de cette édition à être choisis par la compagnie nationale pour cette publication où l'amélioration de la situation d'Air France est si peu, pour ne pas dire si mal, mise en valeur.

Constructions immobilières (Rhône-Alpes).

5551. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les publications de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques sise à Lyon. La note d'information n° 52 de l'observatoire économique Rhône-Alpes du 12 septembre 1977 annonçait 107 000 mètres carrés de bureaux neufs inoccupés dans la région Rhône-Alpes en 1976. Il lui demande : 1° comment cette situation a évolué de fin 1976 à la fin du 1^{er} semestre 1978 ; 2° quelles conséquences il en tire, notamment en ce qui concerne les prévisions d'activité et d'emploi du bâtiment en Rhône-Alpes et dans le département du Rhône en particulier ; 3° quels moyens sont mis en œuvre tant par son administration que par celles des autres

membres du Gouvernement assurant plus spécialement des responsabilités en matière d'emploi et d'échanges extérieurs pour attirer à Lyon, métropole régionale à vocation internationale, des sièges sociaux de sociétés, notamment étrangères.

Rentes viagères (montant).

5552. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget**, comme il avait déjà attiré celle de ses prédécesseurs, sur la situation des rentiers viagers dont l'amicale, — assurant la mission de la défense et de la promotion des intérêts matériels et moraux de ses membres, citoyens le plus souvent âgés et connaissant pour la plupart les difficultés financières qui sont l'épreuve quotidienne de beaucoup d'épargnants ayant fait confiance aux gouvernements de la République et au franc — combat avec une amertume croissante pour la réalisation des promesses faites aux rentiers viagers lors des dernières grandes consultations électorales de la nation française, affrontée certes depuis 1973 à des difficultés économiques et financières d'une exceptionnelle intensité. Il lui demande : 1° quelles améliorations ont été apportées depuis 1973 à la situation des rentiers viagers ; 2° quelles nouvelles mesures seront prises à leur égard au cours des prochaines années, tant par la revalorisation de leurs rentes que par une modification de leur régime fiscal, compte tenu notamment du devoir moral contracté par l'Etat à l'égard des rentiers viagers lui ayant fait confiance et gardant le souvenir du souci proclamé en 1963 par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale de parvenir à supprimer l'injustice du mode d'imposition des rentiers viagers, telle qu'elle était analysée lors de la discussion de la loi de finances ; 3° s'il n'estime pas devoir prendre en considération la suggestion de l'amicale des rentiers viagers demandant l'abrogation du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, paru à la page 1827 du *Journal officiel* du 24 février 1963.

Imposition des plus-values.

5554. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discussions actuellement en cours à la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique pour une modification du système de taxation des plus-values existant déjà dans ce pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire suivre attentivement par notre attaché financier à Washington aux Etats-Unis et de faire connaître, notamment par les revues et publications dépendant des ministères du budget et de l'économie, les conclusions objectives auxquelles peut conduire le débat actuellement en cours devant le Congrès américain.

Commerce extérieur (information).

5555. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la rareté des commentaires des informations télévisées et de Radio-France sur les excellents résultats de notre commerce extérieur et de notre balance des paiements et sur l'évolution très satisfaisante des avoirs en or et en devises de la France depuis mars 1978, confirmée par les dernières statistiques mensuelles du fonds monétaire international faisant apparaître une nouvelle et importante augmentation des droits de tirage spéciaux de notre pays sur le fonds monétaire international. Il lui demande : 1° combien de minutes ont été consacrées depuis le 19 mars 1978 par chacune des trois chaînes de télévision et par Radio-France à informer les téléspectateurs et les auditeurs de la radiodiffusion nationale des résultats de la balance des paiements et des avoirs en or et en devises de la France ; 2° quels efforts il compte déployer, en relation avec **M. le ministre du commerce extérieur**, pour une meilleure information et un intérêt plus vif des Français, et notamment de la jeunesse, pour ces résultats, leur signification objective, les espoirs qu'ils fondent mais aussi les efforts qu'appelle la nécessité de préserver et même si possible d'améliorer encore les importants succès enregistrés depuis les élections législatives tant en ce qui concerne notre commerce extérieur que notre balance des paiements, nos avoirs publics en or et en devises, la position du franc sur les marchés des devises.

Télévision (abstinence volontaire des usagers).

5558. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'expérience psychologique et sociologique organisée par un journal américain, le *Detroit Free Press*, qui aurait proposé à des lecteurs scientifiquement sélectionnés de ne pas regarder la télévision pendant un mois et de se soumettre durant cette période d'abstinence à des enquêtes sur la modification de leur comportement personnel, familial, professionnel et de leur état psychique et

physique. Il lui demande : 1° s'il a eu connaissance des conclusions de cette enquête et de la valeur qu'on peut leur attribuer ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de susciter des expériences comparables en France afin d'en dégager des leçons positives pour une meilleure coopération des chaînes de télévision avec les téléspectateurs et une réception plus libre, plus intelligente, plus formatrice, mieux sélectionnée, moins automatique, passive et soumise des émissions télévisées.

Emploi (Saint-Etienne (Loire)).

5559. — 26 août 1978. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le Premier ministre qu'« eu de la région Rhône-Alpes, il ne peut ignorer la situation alarmante, en matière d'emploi, du département de la Loire et plus spécialement de l'arrondissement de Saint-Etienne qui représentait déjà en mars dernier 71 p. 100 de la demande non satisfaite ; la seule ville de Saint-Etienne comptant 36 p. 100. Depuis, la situation s'est aggravée et rien ne laisse prévoir une amélioration ; au contraire, la progression des demandes de l'automne pourrait élever le taux à 10 p. 100 de la population salariée. Dans ces conditions il lui demande s'il a l'intention, conformément aux souhaits exprimés en début de session par l'auteur de la question, de donner des instructions à la délégation à l'aménagement du territoire afin qu'à l'exemple des plans Lorraine et Vosges, un plan Loire soit mis en place d'urgence avec l'aide des élus et responsables économiques et syndicaux du département.

Chômeurs (statistiques des demandeurs d'emploi).

5560. — 26 août 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandeurs d'emplois français et immigrés, masculins et féminins par rapport à la population active française et immigrée, masculine et féminine. Il souhaite connaître pour l'année 1977 et le 1^{er} semestre 1978 : le montant total de l'ensemble des indemnités versées à ces différentes catégories de chômeurs ; le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage au titre du licenciement économique et le montant total de ces allocations ; le nombre de personnes à la recherche d'un premier emploi et le montant des allocations qui leur ont été versées ; le nombre de chômeurs ayant touché des allocations de chômage autres que celle de licenciement économique et le pourcentage moyen de revenus que représentent ces allocations par rapport aux salaires qu'ils touchaient lorsqu'ils étaient encore en activité. En tenant compte du niveau de développement économique atteint par la France, la population active du secteur secondaire (industrie) lui semble-t-elle appelée à progresser, à stagner ou à régresser au cours des années à venir. Estimez-vous que dans les prochaines années la plupart des emplois nouveaux créés en France le seront dans le secteur tertiaire (services) ou plutôt dans le secteur industriel.

Notaires (émoluments).

5561. — 26 août 1978. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre de la justice que le nouveau tarif des notaires, entré en vigueur le 1^{er} avril 1978, prévoit, sous le n° 27, pour les conventions de mariage, un émoulement au jour du décès selon la valeur des biens au même jour. Il lui demande si cette disposition est applicable aux successions ouvertes antérieurement au 1^{er} avril 1978.

Transports routiers (matières dangereuses).

5562. — 26 août 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre des transports quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer la sécurité des transports des matières dangereuses. Il apparaît en effet, à la suite de la terrifiante catastrophe d'Alcanar en Espagne, que, dans un premier temps, la réglementation de ces transports par poids lourds doit être immédiatement réexaminée, tant au niveau des normes techniques du matériel transporteur, de leur contrôle, que de la limitation de la vitesse de ces véhicules, du choix des itinéraires et également de la vérification de l'état de santé du conducteur ou des conducteurs, si la nécessité d'une double conduite doit être recherchée. Il convient en outre de retenir le moyen de transport le moins dangereux, sans aucune considération de rentabilité, et d'entreprendre à cet égard une étude sur des transports individuels par rails. En conclusion, il lui demande d'envisager la création d'une commission exceptionnelle de sécurité qui, composée des représentants de la profession, de la sécurité routière, des services hospitaliers et médicaux, des responsables au plus haut niveau des disciplines chimiques et scientifiques, et élus représentant les populations urbaines et rurales, se saisirait de l'ensemble de ces problèmes. Cette commission devrait parallèlement préconiser toutes mesures pour qu'un système sanitaire d'urgence, à travers notamment une coordination par les SAMU mieux équipés en matériel héli-

porté, puisse intervenir efficacement à tout moment. Les conclusions de cette commission devant être soumises dans les plus courts délais, permettront une réforme de la réglementation actuelle afin d'éviter le renouvellement d'une pareille catastrophe.

Transports routiers (matières dangereuses).

5563. — 26 août 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques que présente le transport routier de matières dangereuses et que la tragédie qui vient de se dérouler en Espagne souligne douloureusement. Frappé par l'augmentation, en un an, de 20 p. 100 du nombre des accidents de camions transportant des matières dangereuses, alors que le trafic routier n'a augmenté que de 30 p. 100, il lui demande si un renforcement draconien des règles de circulation (vitesse, itinéraires, temps de travail, etc.) ne serait pas judicieux, et quelles mesures il compte prendre à ce propos. D'une façon plus générale, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'encourager le transport fluvial et ferroviaire des matières dangereuses afin d'accroître la sécurité, d'économiser l'énergie et également d'améliorer la situation financière de la SNCF dont le coût marginal des transports est inférieur à celui des transports routiers à grandes distances.

Transports scolaires (accidents).

5564. — 26 août 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que présente pour les enfants le transport par car scolaire. Récemment, deux écoliers âgés de sept et cinq ans descendant d'un car de ramassage et traversant la route, ont été renversés et tués par une voiture qui arrivait au même moment. Il lui suggère l'application de dispositions qui ont été prises dans d'autres pays, à savoir : dès qu'un car scolaire s'arrête au bord de la route, ses feux de détresse spéciaux s'allument. Alors tout véhicule circulant sur la même voie est dans l'obligation de s'arrêter, non seulement celui ou ceux qui suivent le car, mais également ceux qui circulent dans l'autre sens. Ils s'arrêtent à trente ou cinquante mètres du car. Ils ne repartent que quand le car a lui-même repris la route. De cette façon, le groupe d'enfants ne sera plus masqué par le car, les autres véhicules le verront et seront vus par lui. Si, pendant l'arrêt du car, un enfant a traversé la chaussée, il n'a pas pu être heurté. Les dispositions précédentes quelque exigeantes et contraignantes qu'elles soient, sont simples et extrêmement efficaces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de les appliquer.

Aide sociale aux personnes âgées (maisons de retraite : pensionnaires).

5565. — 26 août 1978. — M. Louis Darinot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que le décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 modifiant le décret n° 54-128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale prévoit en son article 1^{er} la modification de la fin du premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n° 54-128 par l'adjonction des mots : « ... sans qu'il soit tenu compte des créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés ». En conséquence, certaines personnes relevant de l'aide sociale semblent pouvoir obtenir le bénéfice de services ménagers à domicile sans que la dette alimentaire soit éventuellement réclamée à leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le sens de l'extension du bénéfice de cette mesure aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale et candidats à l'entrée dans une maison de retraite ou déjà pensionnaires d'un tel établissement, ce qui pourrait être obtenu en particulier par l'inscription à l'ordre du jour du Parlement et au vote de celui-ci de la proposition de loi n° 497 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale.

Travail et participation (vacataires des services).

5566. — 26 août 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des vacataires employés dans ses services. Alors que le ministère doit faire face, outre ses missions traditionnelles, à de nouvelles charges liées en particulier au pacte national pour l'emploi, il est cependant envisagé de licencier la majorité de ces jeunes vacataires qui, bien que rémunérés nettement en dessous du SMIC, et travaillant souvent dans des conditions matérielles précaires, effectuent cependant des tâches indispensables. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les vacataires employés par le ministère du travail et de la participation soient maintenus dans leur emploi et intégrés dans les services avec des conditions de travail et de rémunération normales.

Enseignement élémentaire (Roubaix (Nord)).

5567. — 26 août 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sous-scolarisation de la circonscription de Roubaix Nord. Il lui expose que ce district, très touché par la crise économique, dans le secteur textile notamment, ne peut avoir d'espoir dans l'avenir si l'on n'y assure un développement harmonieux de l'enseignement et une véritable qualification de sa population active. Actuellement, 76 p. 100 des habitants de Wattrelos, 72 p. 100 de ceux de Roubaix ont un niveau de formation inférieur au CAP. Dès la sortie du cours moyen de 2^e année, 30 p. 100 des élèves de la circonscription doivent être considérés comme inadaptés à la poursuite de leurs études et orientés en section d'éducation spécialisée, contre 25,6 p. 100 dans l'académie de Lille et 20 p. 100 dans le reste de la France. Or ceux-là sont ceux qui ont accumulé, dès l'école élémentaire, un retard important dans l'acquisition des connaissances de base. Une assistance individuelle leur serait indispensable. Pourtant, il faut relever que si la partie de la ville de Roubaix comprise dans ladite circonscription a accueilli, en 1977, 2 827 enfants d'âge scolaire primaire, 2 044 l'ont été dans des classes de plus de vingt-cinq élèves. L'ouverture de quinze classes supplémentaires dans les divers établissements du secteur serait nécessaire, les locaux d'accueil étant d'ailleurs disponibles et libres d'occupation. Il lui demande donc s'il envisage de créer dans la circonscription de Roubaix Nord le nombre de postes d'enseignant qui permettrait un fonctionnement satisfaisant du service public.

Pétrole (raffinerie d'Ambès (Gironde)).

5569. — 26 août 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la raffinerie d'Ambès (Gironde), branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction décida, en 1977, le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Il avait été pourtant annoncé en juin 1977 (cf. note d'information n° 19, août 1977 du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat) l'étude du renforcement de crackeur catalytique de la raffinerie d'Ambès. **M. le ministre du travail**, lui-même, le 27 août 1977 (JO Débats Assemblée nationale, question n° 37732) annonçait : «... la raffinerie d'Ambès bénéficiera d'une augmentation de la capacité de son unité de craquage catalytique, 50 millions de francs devant être investis dans ce but en 1978... ». Il lui demande de bien vouloir confirmer cette promesse et de lui indiquer ce qu'il compte faire afin de sauvegarder les emplois et l'outil de travail d'Ambès.

Electricité de France (grèves).

5570. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences économiques que ne manquent pas d'avoir les coupures d'électricité sur nombre d'entreprises lors des diverses grèves qui affectent périodiquement ce service public. Traditionnellement, le service public se justifie notamment par la continuité du service. Les interruptions de service, dans le cas d'un monopole, laissent les usagers sans recours alors, qu'étrangers au conflit, ils sont les seuls à en supporter réellement les conséquences. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions existent ou sont susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre l'indemnisation du préjudice subi par les usagers lors des grèves affectant Electricité de France.

Successions (terrains boisés).

5571. — 26 août 1978. — Dans les zones écologiquement fragiles, comme la Sologne, des efforts sont déployés à juste titre pour favoriser le boisement et le reboisement des terrains. En règle générale, il faut près de cinquante années pour qu'une plantation commence à rapporter à son propriétaire, c'est-à-dire, plus d'une génération. Aussi **M. Jacques Douffiagues** demande-t-il à **M. le ministre du budget** comment est pris en compte ce délai dans l'évaluation des biens soumis aux droits de succession.

Agences immobilières (bons de visites).

5572. — 26 août 1978. — D'après les éléments d'information en sa possession, il semblerait que les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'agent immobilier ne fassent pas mention de l'existence d'un « bon de visite ». Aussi **M. Jacques Douffiagues** demande-t-il à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la signature éventuelle d'un tel « bon de visite » habituellement exigée par nombre d'agents immobiliers engage le signataire.

Rentes viagères (impositions).

5574. — 26 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les rentiers viagers des dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Cet article, qui ne semble d'ailleurs pas correspondre aux explications données à l'Assemblée par le ministre de l'économie et des finances de l'époque, pénalise incontestablement les rentiers viagers dans leur imposition. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les modifications éventuelles envisagées.

Rentes viagères (imposition).

5575. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1979, il envisage de prendre des mesures en faveur : d'une part du maintien du pouvoir d'achat des rentiers-viagers qui va en s'effritant, d'autre part quant à l'imposition en capital à laquelle cette catégorie est soumise particulièrement au-dessus d'un seuil relativement bas.

Transports routiers (carte petite distance).

5576. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des transports** que, jusqu'en 1965 environ, un transporteur pouvait acquérir des cartes petite distance. A cette époque elles furent supprimées et il fut attribué en remplacement des cartes « petit périmètre » sans indemnisation, chacun pouvant les obtenir gratuitement. Il signale le cas d'un petit transporteur se trouvant dans cette situation et qui est ainsi titulaire de deux cartes zones courtes lui donnant accès à 12 départements voisins. Il lui demande s'il est envisagé une indemnisation pour ces transporteurs qui à l'époque (avant 1960) ont acheté ces cartes à un prix relativement élevé (environ 2 500 francs).

Assurances vieillesse (retraités de la SNCF).

5577. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un ménage de retraités dont le mari a fait carrière à la SNCF. Ce ménage a eu trois enfants. L'épouse n'a jamais cotisé, et elle est âgée actuellement de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait pouvoir prétendre à la majoration pour conjoint à charge.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits).

5579. — 26 août 1978. — **M. Maurice Tissantier** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF accorde des réductions pour les déplacements de vacances d'enfants à la condition que les participants ne dépassent pas un âge limite de quinze ans. Or un grand nombre de ces déplacements de vacances sont organisés par des écoles et l'on sait que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande donc si l'âge limite fixé par la SNCF ne pourrait être porté à seize ans.

Energie (gaz « de fumier »).

5580. — 26 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si des sociétés françaises fabriquent et exportent des installations de cuves et gazomètres pour la production de gaz « de fumier ».

Energie (gaz « de fumier »).

5581. — 26 août 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt présenté comme source d'énergie par le gaz « de fumier » mis au point en Algérie en 1937. Durant la seconde guerre mondiale, ces techniques ont connu un réel regain d'activité qui s'est fortement estompé depuis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, bien que ce procédé soit relativement au point, de prévoir au titre du budget de 1979 (énergie nouvelle sans doute) des crédits permettant de vulgariser ce procédé. « Ce gaz naturel des campagnes françaises » est à la fois un combustible et un engrais. Une tonne de « fumier », d'après les renseignements en ma possession, donnerait après fermentation 60 mètres cubes de gaz, ce qui représente l'équivalent de 90 mètres cubes de gaz de ville, 50 litres d'essence, 100 kWh ou trois bouteilles de gaz butane.

Agents communaux (recrutement).

5583. — 26 août 1978. — Le maire d'une commune envisage de modifier le tableau des effectifs du personnel du bureau d'aide sociale chargé du fonctionnement du foyer des personnes âgées. Il propose de supprimer le poste occupé par le directeur du foyer, pour le remplacer par un emploi de « responsable animateur », le poste de rédacteur, pour le remplacer par un emploi de « responsable administratif ». La création de ces emplois s'effectuerait sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, article concernant les emplois spécifiques. Ces nominations amènent **M. Michel Barnier** à formuler les questions suivantes à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° cet article donne-t-il véritablement la possibilité aux communes de compléter les règles statutaires régissant le recrutement du personnel communal ; 2° la création d'emplois spécifiques non prévus dans la nomenclature des emplois communaux doit-elle s'envisager sur la base d'un contrat de travail, ou bien le personnel ainsi nommé a-t-il vocation à être titularisé, la commune fixant une échelle indiciaire ; 3° dans cette seconde hypothèse, une telle interprétation ne permet-elle pas de contourner les règles statutaires régissant le recrutement du personnel communal. Il lui demande si, en donnant à ces emplois « des noms particuliers », il n'y a pas un risque de voir recruter, à une échelle indiciaire élevée, des agents communaux n'ayant pas toujours les qualifications professionnelles requises, ce qui aboutirait à faire bénéficier ces agents communaux d'avantages financiers, pas toujours en rapport avec leurs qualifications, et ce sans concours. Il lui demande si, compte tenu du problème soulevé, un bureau d'aide sociale peut recruter, dans les conditions de forme précitées, des agents sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes.

Impôt sur le revenu (moniteurs de ski : frais professionnels déductibles).

5585. — 26 août 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite au regard des frais professionnels aux moniteurs de ski venant travailler dans une station de sports d'hiver pour une période déterminée et obligés de se loger. Compte tenu des loyers pratiqués habituellement dans ces stations durant la saison d'hiver, ne lui paraît-il pas justifié de prendre en compte, par principe, le montant, pour tout ou partie, de ces loyers au titre des frais professionnels.

Impôt sur le revenu (évaluation des revenus de certains agriculteurs).

5586. — 26 août 1978. — **M. Jean Crenn** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère durant l'année 1976. Les chiffres qui servent de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à ceux des autres départements. Il appelle son attention sur le fait que ces évaluations sont manifestement excessives en regard du revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix due à la sécheresse dans l'Ouest. Il insiste en outre sur l'incidence de l'évaluation cadastrale sur l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Impôt sur le revenu (garantie de ressources).

5587. — 26 août 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles l'administration fiscale considère « la garantie de ressources » découlant des accords nationaux interprofessionnels du 27 mars 1972, modifiés par l'accord du 13 juin 1977, comme une pension et non comme un salaire en ce qui concerne la déclaration des revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Dans le premier cas (pension), les allocations servies par les ASSEDI se cumuleront avec les éventuelles pensions et (ou) retraites déjà perçues par les intéressés et seront soumises à l'abattement spécifique plafonné à 5 000 francs par foyer, tel qu'il a été prévu par la loi de finances pour 1978. Or, dans le calcul du montant de cette garantie de ressources il a déjà été tenu compte des retraites et pensions civiles et (ou) militaires perçues par les allocataires. De plus, la fraction de cette garantie de ressources qui correspond à l'allocation publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce régime particulier est exonérée à condition que la garantie de ressources n'exécède pas 1 500 francs par mois. En fait, elle n'ouvre pratiquement pas droit à l'abattement forfaitaire même plafonné de 10 p. 100. Envisagée comme un salaire (deuxième cas) la garantie de ressources suivrait la règle générale applicable aux traitements et salaires. Il est à noter que les allocations « préretraite » servies par les entreprises en

vertu d'accord ou de convention collective, sont assimilées à des pensions lorsque les bénéficiaires ont été définitivement déliés de l'obligation d'exercer une activité et à des salaires dans le cas contraire. Or, pour bénéficier de la garantie de ressources versée par les ASSEDI, il y a obligation formelle de ne point travailler. L'allocation de garantie de ressources devrait donc s'analyser comme un salaire et non comme une pension. Il souhaiterait connaître la position de celui-ci en ce qui concerne le problème ainsi soulevé.

Coopération culturelle et technique (Maroc).

5588. — 26 août 1978. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les fonctionnaires françaises de l'éducation nationale servant en coopération au Maroc qui ont épousé des citoyens marocains. Au début de l'année, les intéressées ont reçu l'avis de la résiliation de leur contrat de coopération et ont été mises dans l'obligation de signer au plus tard pour le 1^{er} février 1978 un contrat de droit commun. Par la suite, le Gouvernement marocain a décidé de surseoir à cette mesure discriminatoire puisque seul le fait d'être femme et épouse d'un Marocain plaçait les intéressées dans cette position, les époux français de Marocaines n'ayant pas été concernés. Ces fonctionnaires françaises de l'éducation nationale désirent conserver leurs droits à la retraite, à la sécurité sociale et le statut des coopérantes tant qu'il y aura des recrutements d'enseignants français en France pour le Maroc. Comme le plan de relève n'est pas encore annoncé pour le second cycle, la formation des cadres et l'enseignement supérieur, il serait légitime qu'elles continuent à exercer dans le cadre de la convention culturelle jusqu'à l'application de ce plan de relève. En ce qui concerne les enseignants du premier cycle touchés bientôt par le plan de relève, il semblerait logique de les affecter peu à peu dans des établissements de la mission culturelle au Maroc au lieu de recruter ou de faire revenir à grands frais des enseignants dont le traitement coûtera plus cher au Gouvernement français. Ces fonctionnaires françaises souhaitent préserver leur carrière française. Par ailleurs, elles subissent depuis dix ans un régime spécial puisque les transferts d'argent autorisés pour les travailleurs immigrés en France et pour tous les autres salariés français au Maroc leur sont interdits ce qui pose pour beaucoup d'entre elles de sérieux problèmes, car elles ne désirent pas être coupées de leur famille et de leur pays. Les discriminations dont elles sont victimes sont évidemment incompréhensibles compte tenu des améliorations récentes apportées à la condition féminine. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient ainsi de lui être exposés.

Prestations familiales (maternité).

5589. — 26 août 1978. — **M. François Grossenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes réglementaires concernant l'application de la présente loi dont les articles 1 à 4 doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1978, de tout mettre en œuvre par ailleurs pour que les caisses d'assurance maladie d'Alsace-Moselle puissent instruire pour la date précitée les dossiers des ayants droit et de lui préciser enfin la date de création du fonds spécial d'action sociale instituée auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée par l'article 10 de la présente loi.

Aménagement du territoire (Alsace).

5590. — 26 août 1978. — **M. François Grossenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) ont pris des mesures spéciales en faveur des régions frontalières et en particulier en faveur de l'Alsace. La vulnérabilité de l'économie alsacienne a été relevée à plusieurs reprises, conséquence de la situation frontalière et excentrée de cette région par rapport à l'axe européen de fort développement Ruhr—Bade-Wurtemberg—Suisse—Plaine du Pô et par rapport au reste du territoire national. Comme cela figure dans le schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace qui a été pris en considération par le Gouvernement, le développement de l'Alsace doit viser : à créer des emplois nouveaux dans les zones sensibles et en particulier dans les zones de mono-industrie, à diversifier la nationalité des investisseurs et à promouvoir des activités de haut niveau dans les métropoles, en particulier à Strasbourg. La DATAR a insisté sur des mesures d'aménagement concernant les infrastructures d'accueil (zones artisanales et industrielles) et sur l'accroissement des infrastructures de liaison destinées à renforcer la cohésion de l'Alsace et son désenclavement vis-à-vis de l'Allemagne, de la Suisse et aussi du territoire national. Le Président de la République avait également annoncé dans son discours de Colmar du

28 mars 1976 un plan précis pour l'Alsace, et notamment l'achèvement en 1981 de l'axe routier Nord-Sud alsacien. M. François Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures nouvelles qu'il compte prendre en faveur de l'économie et de l'emploi en Alsace, en considérant un reflux probable de travailleurs frontaliers, dans le Nord du Bas-Rhin en particulier, et de lui préciser les dotations complémentaires susceptibles d'être allouées par l'Etat pour le bon déroulement du programme routier visant à achever en 1981 l'axe Nord-Sud alsacien et pour l'amélioration de la voirie rapide urbaine de Strasbourg (FSIR).

Impôts (contrôles fiscaux).

5593. — 26 août 1978. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les opérations de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble. Il souligne que si celles-ci permettent à l'administration de s'assurer que le total des revenus déclarés est sincère et exact, elles pénalisent par ailleurs le contribuable dans la mesure où elles ne sont soumises à aucune limite dans le temps. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant au contribuable d'être mieux protégé.

Jeunes travailleurs (prime de mobilité).

5594. — 26 août 1978. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Il lui rappelle que celle-ci est réservée notamment aux jeunes âgés de moins de vingt-six ans qui prennent un premier emploi salarié situé à plus de trente kilomètres de leur résidence principale. Or, il souligne cependant le cas de certains jeunes qui, pour éviter d'être au chômage, prennent un travail éloigné de leur domicile et qui, bien que répondant aux deux précédentes conditions, se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité parce qu'ils n'ont pas été inscrits comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Estimant normal que cette prime s'applique à tous ceux qui acceptent de partir au-delà d'une certaine distance pour éviter d'accroître le nombre, hélas ! trop important de chômeurs, il lui demande donc de régulariser cette situation.

Aides ménagères (associations privées d'aides ménagères).

5595. — 26 août 1978. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'aide ménagère est actuellement assurée en France à 200 000 personnes par des associations privées et par les bureaux d'aide sociale (BAS) des communes. Or, il est à craindre que l'augmentation des charges auxquelles ont à faire face sans contrepartie les associations assurant la plus grande part de cette action sociale oblige ces associations à renoncer à leur activité alors que les BAS ne sont pas notablement en mesure de suppléer à leur disparition. Les charges supportées par les associations sont appelées à s'aggraver alors que leurs recettes sont autoritairement plafonnées. Cet état de choses fait que l'action ne peut plus se poursuivre que grâce à un bénévolat important aux postes de gestion, bénévolat qui risque de s'éteindre en raison d'une législation de plus en plus contraignante. Par contre, les BAS bénéficient de moyens qui ne sont pas comparables avec ceux consentis aux associations privées. Le personnel des BAS, intégralement salarié, jouit en général du régime des collectivités locales qui lui assure de meilleurs traitements et une plus grande sécurité d'emploi. Sur le plan fiscal, les BAS sont exonérés de la taxe sur les salaires (4,25 p. 100), de la taxe à la construction (1 p. 100) et de la taxe à la formation professionnelle (1 p. 100) qui grèvent lourdement le budget des associations. Le salaire moyen horaire versé aux aides ménagères par les BAS est de l'ordre de 16 francs contre 13,50 francs pour les associations. Si l'utilité de l'aide ménagère à domicile n'est plus à démontrer et si celle-ci doit être, selon les vœux des pouvoirs publics, doublée d'ici trois ans et complétée par des soins infirmiers, il apparaît qu'une telle action ne pourra être réalisée sans un aménagement simultané des charges et des aides financières des associations. Dans cette optique, il lui demande que les dispositions suivantes soient envisagées en accord avec ses collègues, M. le ministre du budget et M. le ministre de l'économie : remplacement de la référence au SMIG pour le taux de remboursement de l'aide sanitaire et sociale par l'indexation au SMIC qui serve de plus près le coût de la vie et qui est l'indice retenu par la sécurité sociale et les autres caisses de retraite ; exonération, dans les conditions similaires à celles pratiquées pour les BAS, de la taxe sur les salaires et de la taxe à la construction ; révision des règles de la représentativité du personnel, laquelle est proportionnelle aux effectifs quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées. C'est ainsi que, dans la principale fédération regroupant les associations privées de l'aide ménagère et ou la moyenne annuelle

de travail est inférieure à 800 heures par employée, la législation en vigueur impose les mêmes frais de représentativité du personnel qu'à une entreprise de production dont l'horaire correspondant est de 2 000 heures.

*Société nationale des chemins de fer français
(Cantat : colis express).*

5598. — 26 août 1978. — M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nouveau système de transport des « colis express » SNCF mis en œuvre le 1^{er} juillet 1978. Leur envoi n'est plus possible que dans quatre gares (voire deux dans certains cas), au lieu de toutes les gares avec personnel précédemment (une trentaine). Le transport par route sera probablement interrompu par la neige certains hivers. Le trafic entre communes proches de deux départements limitrophes suit un trajet souvent bizarre ; exemple : Aurillac—Clermont-Ferrand—Limoges—Toulouse, pour un colis porté à Aurillac par un habitant de Maurs (Cantal) et destiné à Bagnac-sur-Célé (Lot), à 7 kilomètres de distance (trois liaisons ferroviaires par jour). Il lui signale que, déjà, des transporteurs privés pallient la carence de la SNCF. Il lui demande en conséquence de bien vouloir aménager très profondément cette nouvelle organisation, contrairement à la politique de maintien et d'amélioration des services publics et, plus généralement, aux mesures d'aménagement du territoire.

*Régie autonome des transports parisiens
(centres de loisirs).*

5599. — 26 août 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir des journées de loisirs de 1 000 enfants de la RATP. En effet, les cinq centres de loisirs de la RATP risquent de ne plus pouvoir fonctionner à la rentrée des vacances. Lors de sa séance ordinaire du 10 juillet 1978, le conseil d'administration des Cadets de la RATP, œuvre à personnalité civile du comité d'entreprise de la RATP, a été informé de la décision de la direction de refuser l'autorisation d'afficher les Informations régulières destinées aux agents de la RATP et à leur famille, informations relatives à l'ouverture des centres de loisirs en septembre prochain. Une telle décision est grave, elle touche directement aux moyens d'existence des activités sociales mis à la disposition des agents de la régie au lendemain de la Libération. Aussi il lui demande de prendre des mesures pour que la RATP puisse garantir aux enfants de ses salariés le droit aux jeux, à la culture et aux loisirs.

*Sécurité sociale
(caisse mutuelle régionale de Provence).*

5600. — 26 août 1978. — M. Georges Lezzarino attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale de Provence, lors de sa réunion du 19 juin 1978, déconventionnant l'ensemble des organismes habilités à gérer le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Si cette décision était ratifiée, elle mettrait dans l'obligation les organismes concernés de licencier leur personnel (126 personnes environ). De plus, les assurés se trouveraient momentanément sans couverture sociale. Il y a tout lieu de craindre que cette mesure, en apparence égalitaire puisqu'elle touche à la fois les organismes mutualistes et les compagnies d'assurances, ne soit qu'une manœuvre afin d'éliminer les premiers au détriment des secondes. Il semble en outre que les mutuelles n'aient pu être correctement informées des raisons ayant motivé le déconventionnement ni qu'elles n'aient pu disposer des moyens pour en discuter. En conséquence il lui demande de prendre les dispositions pour que ne soit pas ratifiée cette décision portant atteinte aux intérêts des mutualistes et à l'emploi du personnel.

*Agences de voyages
(attitude à l'égard des handicapés).*

5601. — 26 août 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait suivant : une agence de voyages, Voyages-Conseil, appartenant au Crédit agricole, a cru devoir adresser la note ci-dessous, en date du 1^{er} juin 1978, à tous les bureaux du Crédit agricole de la Drôme : « Messieurs, les services centraux de Voyages-Conseil Paris nous informent ce jour de plusieurs incidents survenus récemment à la suite de l'inscription, par les bureaux des différentes CR, de clients soit handicapé physiques, soit handicapés mentaux, soit même éthylliques. Nous vous demandons d'apporter un soin parti-

culier à éviter l'inscription de ce genre de clients, qui provoquent de graves perturbations sur l'ensemble du groupe. Sur un même voyage, une CR avait inscrit deux personnes handicapées physiques se déplaçant en petite voiture et un éthylique. Le déroulement du voyage fut si fortement perturbé que les compagnons de voyage de ces gens ont rendu le Crédit agricole responsable d'une politique de vente au forcing. Au cas où vous seriez confrontés à un semblable problème, nous vous demandons, avant d'écrire vos clients, d'aviser l'antenne qui étudiera, avec les services commerciaux de la CR, l'opportunité ou non de confirmer ces ventes. » Protestant énergiquement contre de tels agissements scandaleux, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à ces pratiques inqualifiables.

*Compagnie internationale des wagons-lits,
(situation de l'emploi).*

5603. — 26 août 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Compagnie internationale des wagons-lits. Cette société, qui employait 3 000 agents en 1974 dans son secteur ferroviaire, n'en emploie plus que 2 400 en 1978 pour assurer 83 p. 100 du secteur restauration et 100 p. 100 du secteur places couchées. En septembre 1977, 130 nouveaux licenciements ont été prononcés, auxquels il faut ajouter 31 fins de carrière anticipées. A ce jour 120 personnes sont encore menacées de licenciement. De ce fait, on assiste à une baisse de la qualité du service que se doit d'assurer cette compagnie et à la dégradation des conditions de travail du personnel concerné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la restauration ferroviaire assurée par la Compagnie internationale des wagons-lits maintienne la qualité de ses prestations et, donc, pour s'opposer aux licenciements.

Commissaires principaux de police (obligation de résidence).

5605. — 26 août 1978. — M. François Abadie demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dérogations permettant à un commissaire principal de police de résider en dehors de la ville dont il a la charge.

Médiateur (délégués du Médiateur).

5606. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer, dès la présente session, un projet de loi instituant un délégué du Médiateur dans chaque département conformément aux engagements qu'il avait pris le 7 janvier 1978.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarifs réduits pour les invalides du travail).*

5607. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas des invalides de guerre, qui bénéficient d'une réduction sur le tarif SNCF, et lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier de cette même réduction les invalides et accidentés du travail.

Accidents du travail (indemnisation).

5608. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions pour que les accidentés et mutilés du travail puissent être indemnisés dans une proportion égale à leur perte de capacité de travail.

Invalides (indemnisation).

5610. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles initiatives elle compte prendre face au problème de l'indemnisation des invalides. En effet, il apparaît que la législation en ce domaine accuse un certain retard et qu'elle maintient les travailleurs brusquement privés de la totalité de leur capacité de travail dans une situation matérielle très difficile.

Droits d'enregistrement (partages).

5611. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont actuellement, les réglementations en vigueur en ce qui concerne l'enre-

gistrement des testaments et quelle est l'interprétation donnée à l'article 8-48 du code général des impôts concernant la fiscalité applicable aux partages d'héritages familiaux.

Enseignants (retraite).

5612. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation le cas des professeurs qui atteignent leurs soixante ans durant le premier trimestre de l'année scolaire et qui désirent, à cette date, prendre leur retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner la possibilité à ces enseignants de prendre leur pleine retraite dès la rentrée scolaire, et ce dans le but de ne pas perturber par leur départ l'organisation du travail scolaire des élèves.

*Enseignement professionnel
(CAP et BEP : obligation de stages en entreprise).*

5614. — 26 août 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans les programmes de préparation des CAP et BEP l'obligation de stages en entreprise.

Handicapés (aveugles).

5615. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de faciliter une meilleure insertion des aveugles dans la vie courante. Dans cette perspective, il lui demande si, et dans quels délais, il envisage de favoriser le doublement des feux de signalisation aux passages piétonniers les plus dangereux par une signalisation sonore, à l'exemple des installations réalisées par certains pays d'Europe.

Allocation de logement (conjoint survivant).

5616. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation choquante, au regard de l'allocation logement, des personnes âgées dont le conjoint est décédé. Dans la législation actuelle le conjoint survivant ne peut en effet continuer à bénéficier de l'allocation de logement que s'il est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. De nombreuses veuves perdent donc leur droit à l'allocation alors qu'elles doivent continuer à payer leur loyer avec des ressources moindres. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas, comme ce serait légitime, de maintenir aux personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins, dont le conjoint est décédé, le service de l'allocation de logement.

*Grands invalides (gratuité sur le réseau SNCF
pour la tierce personne).*

5618. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Ceux qui sont aveugles bénéficient très légitimement de la gratuité sur le réseau SNCF pour la tierce personne qui les accompagne et d'une réduction pour eux-mêmes. Mais rien n'est prévu pour les autres invalides à 100 p. 100 voyageant avec une tierce personne alors même que ces personnes ne peuvent, en raison de leur invalidité, se déplacer seules. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre un tel avantage légitime à cette catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

SNCF (compostage des billets).

5620. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par certains usagers de la SNCF pour s'adapter au nouveau système de compostage des billets par des appareils spéciaux installés dans les gares. Des voyageurs de bonne foi, mais non habitués à ce nouveau système, se voient réclamer une amende, de 20 à 50 p. 100 du prix du billet, pour avoir oublié de composer leur titre de transport. Il lui demande combien d'amendes de ce type ont été perçues depuis la mise en vigueur du nouveau système et si les mesures ne pourraient être prises, afin de faciliter l'adaptation des usagers sans pénaliser les utilisateurs de bonne foi.

Préparateurs en pharmacie.

5622. — 26 août 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard dans l'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines

dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, notamment pour le premier de ces points. Il lui demande où en est la préparation du décret prévu à l'article 2, quelles sont les raisons du retard mis à sa publication et sous quels délais elle envisage celle-ci.

Formation professionnelle et promotion sociale (Nord : suppression de quatre postes affectés à l'éducation permanente).

5624. — 26 août 1978. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la récente et brusque suppression de quatre postes affectés aux activités d'éducation permanente. Il s'agit d'un poste au GEPEN de Bruay, d'un poste au CEPPEP (université de Valenciennes), de deux postes au CUEEP (université de Lille 1). Il est important de souligner qu'il s'agit là de quatre postes créés pour des activités d'éducation permanente en faveur de publics défavorisés qui n'ont jamais pu bénéficier d'une scolarité au-delà du certificat d'études. C'est particulièrement le cas des deux postes du CUEEP qui concernent deux actions de formation collective (Sallaumines-Noyelles et Roubaix-Tourcoing). Les raisons invoquées pour la suppression de ces postes sont que cinq ou six années représentent une durée suffisante pour le lancement et l'évaluation des actions et le transfert de ces postes dans d'autres académies pour assurer diverses missions expérimentales de formation continue. Pourtant, à aucun moment, lors de la création de ces postes, il n'a été dit qu'ils étaient créés à titre temporaire. Leurs missions d'innovation se poursuivent. Elles sont d'autant plus indispensables dans une région durement touchée par la crise économique et dont les moyens dont elle dispose par rapport à d'autres régions ne sont pas à la mesure de ses besoins. De plus, cette suppression de postes intervient alors que la plus grande partie des enseignements de formation continue dans l'éducation et l'université se font en heures supplémentaires ou sont assurés par des vacataires et des contractuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation résultant de cette suppression de postes et s'il envisage, par la création de postes spécifiques ou par une décharge d'horaires de la formation initiale au profit de la formation continue, qui serait génératrice d'emplois et supprimerait les heures supplémentaires, de donner au service public de l'éducation les moyens d'assurer la mission d'éducation permanente qui lui incombe.

Electricité de France (usine hydroélectrique de l'Aigle).

5625. — 26 août 1978. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle sur la Dordogne qui résulterait de la construction, actuellement envisagée par EDF, d'une nouvelle usine sur la rive droite. La réalisation d'un tel aménagement entraîne l'exécution d'ouvrages d'adduction sous l'appui rive droite du barrage actuel. La conception et les modalités du passage des travaux à entreprendre pour réaliser ce nouvel aménagement posent de sérieuses interrogations. En effet, la sûreté de l'ouvrage existant risque d'être compromise si des sous-pressions apparaissent à l'aval de l'appui rive droite. De plus le souci légitime de maintenir le plus longtemps possible en exploitation l'usine actuelle pose de la même manière un problème de sûreté. D'autre part, dès lors que la vidange de la retenue s'inscrit vraisemblablement comme une nécessité, apparaît l'opportunité de pouvoir modifier les prises d'eau actuelles dans le but de turbiner la tranche d'eau superficielle en équilibre thermique avec l'atmosphère ambiante et oxygénée du fait du plancton qu'elle contient, alors que présentement les eaux turbinées de fond de retenue sont eutrophisées et froides, ce qui a entraîné à l'aval d'Argentat une rupture de l'équilibre des écosystèmes aquatiques (cf. les études faites en 1974 par l'agence du bassin Adour-Garonne). Il lui rappelle que l'obligation qui peut être faite à EDF d'avoir à modifier les prises d'eau des usines hydroélectriques existantes, s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 17 du cahier des charges, qui stipule : « Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire. » L'étude d'impact qui doit justifier la décision concernant le suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle devra prendre en compte ces problèmes. Il semble en effet que cette décision puisse intervenir en dehors du champ d'application de la loi du 15 octobre 1919 puisque EDF bénéficie déjà d'une concession. Mais, en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, une étude d'impact peut être exigée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelle procédure d'autorisation doit intervenir la décision pour la réalisation du suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle. (La même question se pose pour le suréquipement de l'usine hydroélectrique de Sarrans sur la Truyère). Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer

quelles mesures il compte prendre pour que l'association de la vallée de la Dordogne qui vient de se créer puisse donner un avis sur l'étude d'impact.

Commerce de détail (zones rurales).

5628. — 26 août 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les déclarations du Gouvernement ne sont pas en concordance avec ce qui se passe en réalité, car nous observons très fréquemment la création de grands magasins dans les bourgs et petites villes rurales. Le Gouvernement affirme avec raison son intention de tout mettre en œuvre pour revitaliser le milieu rural. Pour atteindre cet objectif, il importe donc de maintenir, autant que faire se peut, les commerces existants. Or toute création d'une grande surface, dans une zone rurale, conduit inéluctablement à la disparition d'une partie des commerçants traditionnels. Il demande si, pour mettre un terme à l'attrait de plus en plus marqué par les géants de la distribution pour des implantations en zone rurale, il ne convient pas de modifier la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, et de soumettre à autorisation préalable, dans les bourgs ruraux et les villes de moins de 15 000 habitants, la création et l'extension des surfaces de vente atteignant ou dépassant 300 mètres carrés.

Imposition des plus-values.

5629. — 26 août 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du budget le cas d'un propriétaire d'une affaire commerciale achetée 150 000 francs en 1928, vendue 1 100 000 francs en 1978, qui est l'objet d'une taxation de 156 705 francs au titre de l'impôt sur les plus-values à long terme, taxables à 15 p. 100. L'impôt a été calculé sur la somme de 1 044 700 francs, les 150 000 francs 1928 ayant été revalorisés pour un montant de 55 300 francs. Il demande s'il estime cette revalorisation suffisante et si cette taxation est normale en son principe, compte tenu du fait que l'exploitant de cette affaire commerciale n'a jamais eu la moindre intention spéculative, qu'il a exercé son entreprise pendant 50 ans au prix d'efforts constants, d'une modernisation continue et souvent de privations dans le souci de la voir prospérer et de garantir du travail à son personnel.

Enseignement (enfants de travailleurs immigrés).

5631. — 26 août 1978. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation qu'afin de permettre aux enfants de travailleurs immigrés de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, des municipalités sont souvent conduites à organiser des cours assurés par des professeurs proposés par les ambassades des pays concernés, après agrément rectoral. Il apparaît que les critères d'équivalence de diplômes permettant ces agréments varient considérablement d'une académie et d'une langue à l'autre. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui rappeler les critères d'équivalence de diplôme en vigueur dans ce domaine, et notamment pour l'arabe, le portugais et le serbo-croate ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de donner aux recteurs des instructions autorisant une interprétation libérale de ces critères afin de favoriser l'organisation de ces cours qui correspondent aux demandes à la fois des familles immigrées et d'un très grand nombre de municipalités soucieuses d'intégrer sans acculturation leurs enfants dans la communauté nationale.

Enseignement du second degré (conséquences de la réforme).

5632. — 26 août 1978. — M. Michel Rocard fait observer à M. le ministre de l'éducation que l'impossibilité d'appliquer la réforme de l'enseignement du second degré a entraîné un nombre important de redoublements en classe de CM2 ; l'exemple du département des Yvelines est caractéristique à cet égard. Qui plus est, les circulaires n° 78-060 et 78-085 de M. l'inspecteur d'académie ont établi que les enfants n'ayant pas atteint le niveau nécessaire à l'entrée en sixième devraient rester en CM2 jusqu'à ce qu'ils l'aient acquis, ce qui conduit certains à tripler, voire quadrupler ces classes en attendant qu'ils atteignent l'âge limite à partir duquel ils pourront entrer en CPPN. Il attire son attention sur le fait que ces dispositions sont non seulement contraires aux intentions mêmes affichées par la réforme dans l'enseignement de soutien qu'elle entendait mettre en place, mais encore qu'elles sont tout à fait préjudiciables à l'avenir scolaire de ces enfants. Il souligne, de surcroît, que le déficit, également très sensible dans les Yvelines puisqu'il n'existe que vingt-quatre postes là où il en faudrait cent soixante, en groupes d'aide psycho-pédagogique ne permet pas de pallier cette situation lamentable. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer, dès la rentrée prochaine, à ces enfants déjà défavorisés, un enseignement adapté à leurs problèmes spécifiques.

Enseignement (Yvelines).

5633. — 26 août 1978. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir les indications statistiques suivantes pour chaque commune du département des Yvelines et pour les rentrées scolaires 1976, 1977 et 1978 : 1° nombre des maîtres effectivement en place au 15 septembre de chaque année (enseignement maternel, premier et second degré) ; 2° nombre de postes pourvus entre le 15 septembre et la fin du premier trimestre scolaire (en précisant les disciplines concernées) ; 3° nombre d'heures non remplacées dans le courant desdites années scolaires ; 4° effectifs prévus et effectivement atteints en CE1 ; 5° nombre de sections d'enseignement spécialisé (SES) existantes, créées, supprimées (en précisant les effectifs). Il lui demande quelles conclusions lui inspirent les statistiques et quelles dispositions ont été prises pour remédier aux difficultés et carences qu'elles traduisent.

Assurances maladie-maternité (droit aux prestations).

5635. — 26 août 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la rigueur excessive des conditions, durée de travail notamment, mises pour l'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations de l'assurance maladie en particulier. Il lui fait observer que certains vacataires, employés par des centres de rééducation à raison de quarante-cinq à soixante heures par mois, ne parviennent pas à atteindre les plannings exigés. Pour bénéficier des prestations en nature, il leur faudrait ainsi cotiser à l'assurance volontaire alors que leurs rémunérations l'ont déjà l'objet d'un prélèvement pour la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation, d'autant plus surprenante que s'atténuent les liens entre le travail et la protection sociale.

Ambulanciers (conditions de travail en milieu rural).

5636. — 26 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale. Ce problème a été souvent posé et à la question d'un collègue qui demandait à **Mme le ministre** : « quelles mesures elle comptait prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural », elle répondait le 27 mai 1977 : « La mesure envisagée tend à ce que les entreprises puissent utiliser des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destiné au transport des malades semi-valides. » Elle lui rappelle donc sa réponse et lui demande si la reconnaissance du véhicule sanitaire léger assorti du paiement par subrogation pour les malades à 100 p. 100 et d'un tarif intermédiaire entre l'ambulance et le taxi attendus par les ambulanciers et les malades qu'ils transportent deviendra mesure réelle et ceci dans quels délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Electronique (usine I.B.M. de Montpellier [Hérault]).

3076. — 14 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux libertés qui ont lieu à l'usine I.B.M. de Montpellier et qui prennent des formes diverses telles que : la mise en place de tout un appareil policier : contrôle des conversations téléphoniques et des déplacements par ordinateurs, badges de contrôle et d'accès, les portes contrôlées automatiquement et sous la surveillance de caméras ; le fait que le fichier du personnel soit mis directement à la disposition des syndicats patronaux ; des tentatives de limiter le droit d'expression des organisations syndicales (procès pour diffamation) par des atteintes directes aux droits syndicaux, tels que répressions sur les salaires des militants, entraves permanentes à l'exercice des mandats de délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les libertés des travailleurs de cette entreprise.

Transports maritimes (Corse).

3110. — 15 juin 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre des transports** qu'un couple corse habitant Marseille avait demandé à réserver des places pour se rendre dans l'île le 1^{er} mars, alors que les horaires d'été n'étaient pas encore connus. Il leur a été répondu que toutes les places étaient déjà réservées dans première classe, ce qu'ils ont été obligés d'accepter. Le prix du voyage pour ce couple, voiture comprise, s'est élevé à plus de 1 000 francs. Or, bien que la réservation ait été faite en mars, le véhicule embarquera sur un cargo à Toulon et les voyageurs devront attendre jusqu'à 22 heures pour la traversée de nuit. Le retour imposé pour le 25 juillet s'effectuera faute de place sur Toulon par Nice. Après tant d'années de monopole de la compagnie desservante, de telles difficultés subies par les passagers, malgré un prix de voyage aussi élevé, sont particulièrement anormales. Ces difficultés sont d'ailleurs la source d'un mécontentement plus que légitime. Il lui demande ce que le Gouvernement dont l'attention est appelée depuis tant d'années sur ce problème, compte prendre comme mesures pour apporter des solutions aux graves problèmes que connaissent les Corses appelés à voyager chaque année entre le continent et leur île.

La Réunion (hôpital : questionnaire de sortie).

3126. — 15 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 (*Journal officiel* du 16 janvier 1974), relatif aux règles de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics, un questionnaire de sortie doit être systématiquement remis aux malades avant leur départ de l'hôpital. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas appliquée dans les établissements hospitaliers de soins et de cure de la Réunion.

Finances locales (solles polyvalentes à l'usage des communes).

3158. — 16 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses communes souhaitent disposer de salles polyvalentes mais se heurtent à des difficultés de financement, ne sachant pas auprès de quel département ministériel elles peuvent formuler leur demande. Il apparaît, en effet, que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires culturelles peuvent apporter leur contribution financière à ce projet. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'uniformiser et de simplifier les procédures afin de faciliter les démarches effectuées par les municipalités.

Hôpitaux (Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord] : hôpital La Beauchée).

3217. — 16 juin 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le scandale de la construction de l'hôpital de La Beauchée à Saint-Brieuc. La mise en chantier s'est faite en 1974 sur la base d'une enveloppe budgétaire globale de 64 millions de francs, les retards accumulés entraînent une augmentation énorme des dépenses qui sont actuellement estimées à plus de 140 millions. Il a déjà fallu procéder à l'auto-financement par le fonctionnement de l'ancien hôpital et obtenir un prêt de la Caisse des dépôts et consignations afin d'assurer une poursuite des travaux en 1977. Pour 1978, la dotation budgétaire n'est que de 5 millions, or il faudrait 45 millions pour le seul équipement. A ce compte, on risque de voir pendant des années encore un gros œuvre vide qu'il faut chauffer chaque hiver ! Pendant ce temps l'ancien hôpital s'avère de plus en plus insuffisant pour faire face aux besoins car il ne dispose ni des locaux ni du personnel nécessaires. Il apparaît aujourd'hui qu'une autre menace se précise : celle de la privatisation des services généraux de l'établissement. La cuisine, les ateliers, la chaufferie, la buanderie... ne feraient plus partie du secteur public mais seraient rattachés à des entreprises privées, d'où une vive inquiétude dans le personnel actuellement en place dans l'ancien hôpital. A noter que sur 300 postes nécessaires, 23 seulement ont été créés alors que les horaires de coupures ont été supprimés. L'ouverture de l'hôpital de La Beauchée permettrait de débloquer 800 emplois nouveaux dans une région durement touchée par la crise économique, dans un département où l'on dénombre 13 000 chômeurs. Le non-achèvement de l'hôpital de La Beauchée suscite l'indignation de la population qui y voit un exemple d'incurie et de gaspillage ; 4 000 Briochins ont signé une carte-pétition pour exiger le déblocage des crédits pour la continuation et l'achèvement des travaux et de l'équipement, pour la création des emplois hospitaliers correspondant aux besoins du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire achever rapidement l'hôpital de La Beauchée, pour permettre son équipement et pour créer les emplois indispensables.

Incendie (lutte contre les incendies de forêt).

3342. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec l'arrivée des chaleurs d'une part, et des précipitations orageuses d'autre part, il faut s'attendre au cours de l'été prochain à de nouveaux incendies de forêts un peu partout en France, notamment dans les régions méditerranéennes. Il lui demande si son ministère, en prévision de ces incendies éventuels, a pris les mesures de lutte nécessaires pour les prévenir d'une part et les combattre avec efficacité d'autre part ; 1° en hommes et en matériel divers pour attaquer rapidement les incendies chaque fois qu'ils naissent à un quelconque endroit de l'hexagone et de la Corse. Sur le plan humain, comment les sections de pompiers professionnels sont-elles organisées, aussi bien en nombre qu'en matériel de première urgence et en gros matériel ; 2° quelles sont les mesures prises pour permettre aux pompiers non professionnels, et en général il s'agit de volontaires, pour participer à la lutte contre les incendies de forêts sans qu'ils soient obligés — comme cela s'est produit trop souvent dans le passé — d'effectuer, aussi bien de nuit comme de jour, des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres. De plus, il lui rappelle que la lutte contre les incendies de forêts exige l'utilisation d'avions transporteurs d'eau. Sur ce point, il lui demande : a) quel est le nombre d'avions, d'hélicoptères ou d'hélicoptères susceptibles de transporter de l'eau pour éteindre les incendies de forêts ; b) quel est le nombre d'hommes, spécialistes divers, attachés à ces appareils et aux infrastructures dont ils ont besoin ; c) quel est le nombre d'appareils en état de fonctionnement et sur quels lieux géographiques sont-ils basés pour agir au mieux ; d) qui a le pouvoir de mobiliser les moyens aériens transporteurs d'eau pour éteindre les incendies de forêts.

Administrations (retards administratifs).

3351. — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques conséquences pour de nombreux ayants droit, des lenteurs et de la complexité des formalités administratives. C'est ainsi que Madame A... (Nice), femme seule, avec une fille à charge, n'ayant d'autres ressources que l'aide sociale, l'aide à l'enfance et les allocations familiales, soit 1 214 F par mois de retard, a perçu son allocation avec plus de trois mois de retard. De ce fait, elle n'a pu régler sa quittance d'électricité et la coupure de courant n'a pu être évitée que par l'intervention du Secours catholique. Autre exemple : M. et Mme B... (Dunkerque) ont cinq enfants. M. B... gagne 1 300 F par mois. La famille quitte un appartement déclaré insalubre, ce qui occasionne des frais. Les allocations familiales sont bloquées en attendant le certificat de radiation (pour cause de changement de caisse), lequel ne parvient qu'après plus de deux mois de retard pendant lesquels la diminution des ressources familiales réduit la famille à se priver de nourriture. M. Georges Marchais certifie la réalité de ces faits qui ne sont pas d'ailleurs les plus exemplaires ni les plus dramatiques. Il résulte d'une enquête très partielle, effectuée par le Secours catholique, que pour le troisième trimestre 1977, sur 239 cas qui lui ont été soumis, plus de la moitié relevaient de retards administratifs intolérables. Ainsi, au moins trois catégories d'ayants droit sont lourdement atteints dans leur niveau de vie déjà particulièrement bas du fait des obstacles bureaucratiques. Il s'agit notamment : 1° en ce qui concerne les chômeurs, de la difficulté d'obtenir une aide avant l'ouverture des droits, de la suspension des versements en cas de révision du dossier et dans le cas de licenciement économique, de l'impossibilité d'obtenir un rappel lors d'un rétablissement de l'indemnité après suspension, quel que soit le motif de celle-ci et même s'il était mal fondé ; 2° en ce qui concerne les invalides, de l'attente (deux à six mois) qui aggrave considérablement leurs conditions d'existence ; 3° en ce qui concerne les personnes âgées, du délai pouvant atteindre jusqu'à neuf mois, et qu'accroît encore le paiement à terme échoué. N'est-il pas urgent et nécessaire dans ces conditions d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des personnels de la caisse d'allocations familiales, de procéder aux recrutements indispensables, de simplifier, en matière d'allocation chômage et d'aide sociale, les formalités administratives et de les humaniser. M. Georges Marchais demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il entend prendre pour alléger les difficultés nombreuses et réelles, résultant des retards et complications bureaucratiques et de l'inadaptation aux besoins des organismes sociaux tels que les Assedic et les caisses d'allocations familiales.

Logement (occupation illégale de locaux vacants).

3407. — 21 juin 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incitations réelles et nombreuses à « squatteriser » des locaux vacants et sur les difficultés rencontrées par les propriétaires pour entrer à nouveau en possession des appartements occupés. Il lui rappelle à ce sujet que les

propriétaires constatant une telle occupation et requérant le commissaire de police pour mettre fin à cette situation se voient opposer un refus si un délai de 48 heures s'est écoulé depuis le début de l'occupation, et sont mis dans l'obligation d'initier une action suivant la procédure de référé. Or, il apparaît que, dans la plupart des cas, la vacance des locaux d'habitation se justifie par la nécessité de procéder à des travaux d'amélioration ou de mise aux normes. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'atteinte au droit de la propriété que constituent ces occupations illégales — et dont le renouvellement serait de nature à dissuader les propriétaires de procéder à l'amélioration de l'habitat — des dispositions soient prévues pour qu'il puisse être mis un terme à ce genre d'occupation des locaux momentanément vacants sans recourir aux formalités de saisie des tribunaux.

Hôpitaux (aides-soignantes du centre hospitalier spécialisé de Valvert-Beaugard, à Bourges (Cher)).

3431. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème dont elle a été saisie. Les éducateurs et les infirmiers du centre hospitalier spécialisé de Valvert-Beaugard, à Bourges, ne payent pas le « repas thérapeutique » qu'ils prennent en compagnie des enfants dont ils assurent les soins : les textes les y autorisent. En revanche, les aides-soignantes (des A.S.H., les A.S.F.), ne sont pas autorisées à bénéficier de cette gratuité. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la gratuité s'étende à ces agents qui prennent leurs repas dans des conditions similaires à celles des personnels cités plus haut.

Remembrement rural (département du Nord).

3474. — 22 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que seuls 27 p. 100 de la surface agricole utile du département du Nord a pu être remembrée à ce jour contre 80 à 85 p. 100 dans les régions voisines et 30 p. 100 dans les régions du Sud-Ouest. L'établissement public régional en a pris conscience ; il dégage plusieurs millions chaque année pour accélérer ces travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'agriculture dans le Nord-Pas-de-Calais. La faiblesse des dotations annuelles des crédits d'Etat ne permet pas d'effectuer au rythme souhaitable ces travaux. Elle ne permet notamment pas de régler les indemnités pour déplacement de clôtures. Il lui demande de réaffirmer l'importance du remembrement dans le département du Nord et de dégager à cet effet les moyens financiers nécessaires.

Forêts (revendications des personnels techniques forestiers de l'Allier).

3482. — 22 juin 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les syndicats de personnels techniques forestiers de l'Allier CGT et CFDT constatent : l'orientation actuelle de la politique forestière en fonction des seuls besoins de la commercialisation, des trusts de l'industrie du bois et non plus en fonction du caractère, des besoins culturels et impératifs liés à la vie de la forêt ; l'insuffisance criante des moyens financiers pour assurer l'entretien, l'amélioration et la pérennité de la forêt (crédits = environ 10 p. 100 du revenu) ; la constante diminution du personnel ouvrier forestier (1 pour 644 ha) ; l'abandon des pépinières administratives locales avec pour résultat une pénurie totale de plants feuillus et pas assez d'argent pour les acheter dans le secteur privé ; l'abandon de la quasi-totalité du réseau de fossés d'assainissement ; l'abandon sans véritable compensation budgétaire des travaux mis en charge ; l'incitation à pratiquer des éclaircies trop fortes, à régénérer des parcelles trop jeunes, véritable coupe du blé en herbe ; l'incitation à rechercher les gros chiffres gonfleurs de bilans, avec disparition des petits lots de vente ; le caractère dévastateur des exploitations (mutilations, destructions de semis et de sous-étage) dû à la sous-traitance et à la rentabilisation du matériel des entrepreneurs ; la faiblesse des moyens de dédommagement ou d'indemnisation en regard de l'importance des dégâts ; les suppressions de postes d'agents de terrain : en 1960 : 8 secteurs et 32 triages ; en 1978 : 6 secteurs et 25 triages, 1 107 ha par triage, les plus étendus d'Europe. Cette insuffisance notoire de personnel implique en particulier une absence totale de surveillance pendant le week-end ; le fait que l'on laisse croire au public qu'il est le seul responsable des dégradations dues à la fréquentation des forêts alors que sont passés sous silence les défrichements et les exploitations abusives dans les forêts privées, l'absence de crédits pour l'acquisition de celles-ci lorsqu'elles sont à vendre. Les forestiers de l'Allier souhaitent que l'éducation réelle du public portant sur la connaissance du milieu naturel voie le jour, notamment dans le cadre de l'enseignement et désirent y participer activement. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications légitimes des forestiers de l'Allier qui lui semblent correspondre à l'intérêt général.

Indemnité viagère de départ (montant).

3497. — 22 juin 1978. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'IVD, qui est de 1 500 francs par an, n'a pas été augmenté depuis le 20 février 1974. Quant à l'I. V. D. non complémentaire de retraite, elle reste fixée à 5 160 francs. Or, depuis 1976, la retraite vieillesse de base est passée de 3 750 francs à 5 250 francs par an. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour relever le montant de l'IVD, compte tenu de l'érosion monétaire depuis 1974, et d'autre part, quelles mesures pourraient être prises pour que le montant de l'IVD non complément de retraite soit rapidement revalorisé et suive l'évolution du montant de la retraite minimum de base que tout exploitant perçoit à soixante-cinq ans.

Transports maritimes (Compagnie nouvelle des paquebots).

3499. — 22 juin 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés que rencontre actuellement la Compagnie nouvelle des paquebots (CNP) dont l'endettement actuel est de quatre-vingt-dix millions de francs, et le déficit pour 1977, de dix millions de francs. Cette compagnie qui arme les trois paquebots de croisière — *Mermoz*, *Massiglia* et *Azur* — s'approprie à licencier 290 personnes, et à vendre le *Massiglia*. Il demande donc quel est l'avenir des paquebots de croisière sous pavillon français dès lors que l'on autorise les compagnies à passer des navires sous pavillon de complaisance, ou que l'on autorise le remplacement du personnel actuel par du personnel provenant du tiers monde et rémunéré aux conditions de ces pays ; quelles mesures compte-t-il faire adopter par le Gouvernement pour que des paquebots de croisière puissent encore faire battre le pavillon français sur les mers du monde.

Elevage (pores).

3508. — 22 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique que connaissent actuellement les producteurs de pores. L'application du système des montants compensatoires monétaires a pour conséquence l'amputation des revenus, la distorsion de la concurrence entre les partenaires européens et le déplacement de la production vers les pays à monnaie forte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de la production porcine dans notre pays, et en particulier si son objectif est d'obtenir à brefs délais la suppression totale des montants compensatoires.

Enseignement agricole : Saintes (Charente-Maritime).

3521. — 22 juin 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les établissements d'enseignement agricole, et en particulier sur celles du lycée agricole de Saintes. Dès la rentrée 1977, l'association des parents d'élèves portait à la connaissance de **M. le préfet** de région la situation précaire du lycée agricole de Saintes concernant, d'une part, son corps professoral (deux professeurs mutés non remplacés, alors que la structure de l'établissement est la même que celle de l'année précédente), d'autre part, sa section de techniciens supérieurs qui est pléthorique (36 élèves au lieu de 26), en raison de la spécificité de la formation et des moyens d'accueil insuffisants. Cette situation, malgré ces démarches, n'a pas changé et la préparation de la rentrée 1978 est inquiétante à juste titre. Il compte prendre afin qu'il soit mis fin aux difficultés que rencontre le lycée. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte agricole de Saintes.

Calamités agricoles (agriculteurs de l'Aude).

3527. — 22 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du « fonds des calamités agricoles ». Ce fonds se trouve en effet sans ressources après indemnisation d'un certain nombre d'agriculteurs sinistrés. Il lui demande : comment dans ces conditions vont être indemnisés les viticulteurs et agriculteurs de l'Aude dont le total des dommages subis dépasse 218 millions de francs ; quelles mesures il compte prendre pour que le fonds soit rapidement doté des ressources lui permettant de faire face à la totalité des sinistres.

Commerce extérieur (secteur agro-alimentaire).

3536. — 22 juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du commerce extérieur agro-alimentaire de la France. La part de nos

exportations agro-alimentaires a en effet très fortement diminué depuis 1972 et 1973 alors que celle des importations s'est maintenue. Il apparaît ainsi au titre de l'année 1977 un taux de couverture de 92,6 alors qu'il était de 133,7 en 1974 et 108,6 en 1976, année où les circonstances météorologiques ont été des plus hostiles à de nombreuses productions. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures d'encouragement à la production qu'il compte prendre pour développer nos exportations et pour résorber le et « viandes », les « légumes et fruits » et « les céréales », produits pour lesquels notre agriculture peut fournir les moyens d'un redressement salutaire aux conditions de vie des agriculteurs, à la balance des paiements du pays.

Assurances vieillesse (situation des retraités).

3705. — 24 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités. L'inflation galopante et son corollaire la hausse du coût de la vie aggravent leurs conditions de vie en même temps que se développent les inégalités sociales. Comme le lui a précisé le collectif des retraités CGT des Ardennes, des mesures de justice sociale concourant d'ailleurs à l'assainissement de la situation du pays, prennent une acuité nouvelle et notamment : la fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire ou de fin de carrière avec un minimum égal au SMC (2 400 F par mois) pour une carrière d'au moins 25 ans ; l'augmentation immédiate du minimum vieillesse à 1 300 F par mois comme première étape vers les 80 p. 100 du SMC ; la pension de reversion à 75 p. 100 avec possibilité du cumul sans condition d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; l'octroi aux retraités d'avant 1973 des améliorations découlant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les 10 meilleures années ; le respect des droits acquis, de la surévaluation intégrale des retraites, la suppression des inégalités de retraite pour les retraités du secteur public et nationalisé ; l'alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général et l'attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation ; la mensualisation du paiement des pensions et retraites ; l'attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant aux mères de familles salariées du secteur public et nationalisé ; le remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et l'abrogation des ordonnances de 1967 ; la réforme de la fiscalité avec, dans l'immédiat, l'extension de l'application du 10 p. 100 d'abattement pour chaque retraité ; l'élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des retraités.

Martinique (hypermarché du Lamentin).

3977. — 30 juin 1978. — **M. Aimé Césaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'affaire dite de l'hypermarché du Lamentin (Martinique) : Déjà lésés par la création d'un certain nombre de « grandes surfaces », les petits commerçants martiniquais se sont, à juste titre, alarmés d'un projet tendant à créer, aux environs du Lamentin, un nouveau centre commercial, d'une importance exceptionnelle, puisque sa superficie serait de 3 000 mètres carrés, et ce, dans une zone classée zone agricole, et retenue par la commune du Lamentin pour former, à l'avenir, une zone de verdure. Devant l'opposition résolue de la profession et de l'opinion publique d'une manière générale, le préfet de la Martinique, en instance de départ, a cru devoir signer un permis de construire pour cet établissement. Pour ce faire, le préfet annula une convocation déjà adressée aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial et passa outre à l'avis défavorable du maire du Lamentin. Nous sommes donc devant un arrêté préfectoral dépourvu de toute base légale. **M. Aimé Césaire** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter à la Martinique les principes et les dispositions de la loi d'orientation du 23 décembre 1973, et de manière plus particulière, pour rapporter la décision préfectorale concernant l'édification du supermarché incriminé.

Centres de soins (Nanterre (Hauts-de-Seine)).

4258. — 8 juillet 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du centre de santé sis 2, allée des Gentianes, à Nanterre. Ce centre fonctionne depuis 1963, il est géré par l'association Service social et familial soins, association loi de 1901 à but non lucratif. Les soins, tant à domicile qu'au centre, sont effectués par trois infirmières. Les soins à domicile sont assurés sur tout le secteur du Petit-Nanterre et du Petit-Colombes. C'est le seul prodigant

des soins à domicile et pratiquant le ticket modérateur. Le centre a assuré pendant ces trois dernières années 20 000 soins annuels en moyenne. Malgré ce bilan important, l'association Service social et familial soins ne peut plus assumer la gestion du centre puisque l'agrément définitif a été refusé, le local ne correspondant plus aux normes définies dans le décret du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers. Or l'association ne possède pas les moyens financiers pour investir et financer un autre local correspondant à ces normes : le centre est classé dans la catégorie C. Il supporte donc le taux d'abattement le plus fort et en deux ans l'augmentation des actes a été de 15 p. 100, celle des indemnités de déplacement de 7 p. 100 et celle des salaires de 22,5 p. 100. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce centre, qui soigne une population ayant de faibles ressources : population ouvrière, personnes âgées, cas sociaux, immigrés, etc., puisse continuer à assurer les soins au centre et à domicile comme il le fait depuis quinze ans.

Taxe de défrichement (cronération).

4340. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Bechter attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que cause aux agriculteurs la taxe sur le défrichement. Le défrichement de terrains partie intégrante d'un massif forestier d'une contenance supérieure à 100 hectares entraîne la perception de la taxe sur les défrichements instituée par l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 octobre 1969 et égale à 3 000 francs l'hectare. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition même si l'opération envisagée a pour but une mise en valeur agricole des terrains. En effet, la taxe sur les défrichements a été instituée dans le but légitime de freiner les opérations importantes de cette nature. Celles-ci se développent en raison de l'évolution des coûts de la terre agricole et des terrains forestiers. En effet, les terres agricoles atteignent 20 000 francs à 30 000 francs par hectare alors que les sols forestiers ne sont négociés qu'entre 5 000 et 10 000 francs par hectare. Si bien, que même en tenant compte des frais de remise en culture (environ 5 000 francs par hectare) les défrichements importants s'apparentent à des opérations financières intéressantes et pourraient ainsi prendre rapidement une ampleur alarmante. La seule compensation possible actuelle pour un agriculteur est de procéder à un boisement compensateur de terrains nus qui conduit à un remboursement total ou partiel. Il lui demande si l'agriculteur se livrant à une opération de défrichage ne pourrait pas être exonéré de cette taxe sous réserve d'un engagement de non-revente des terrains en cause pendant vingt ans. La rupture de cet engagement amènerait la perception de la taxe normalement due et actualisée.

Allocations de chômage (écailler).

4342. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation tout à fait anormale qui est actuellement celle des personnes atteintes par un chômage saisonnier. Il lui signale le cas d'un écailler, qui chaque année se trouve sans travail du 1^{er} mai au 31 août et à qui toute allocation est refusée par application d'une disposition réglementaire dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est d'une criante injustice. Il lui demande en conséquence si cette mesure est bien prise dans le cadre des règlements en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne peut être envisagé de modifier le règlement incriminé afin de l'humaniser.

Sécurité sociale (délais de calcul des rentes et indemnités).

4345. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Pasquini demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une réglementation ne pourrait pas fixer impérativement les délais maximaux à la limite desquels les services de la sécurité sociale devront faire connaître aux tribunaux les calculs des rentes et d'indemnités auxquels ils sont amenés à procéder pour qu'un tribunal puisse rendre son jugement et pour éviter qu'une victime voie s'écouler des années sans obtenir réparation intégrale de son préjudice. C'est le cas notamment en matière d'accidents d'automobile graves où la victime peut se voir reconnaître par les experts désignés par les tribunaux une incapacité partielle permanente très importante et la nécessité d'une tierce personne. Or, ceci est acquis que la victime a besoin de la tierce personne dès lors que l'expertise l'admet, par contre l'indemnité qui lui permet d'obtenir son concours ne lui est donnée souvent que deux ou trois années après, faute par la sécurité sociale d'avoir prévu la liquidation de la rente et des indemnités dues dès le rapport de l'expertise. Il lui demande, en conséquence, si les délais de la sécurité sociale pour effectuer ces calculs ne peuvent pas être déterminés par voie réglementaire.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4346. — 15 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies que comporte l'actuelle taxe sur les salaires, supprimée depuis 1968 au profit de toutes les catégories d'entreprises assujetties à la T. V. A., et maintenue pour l'ensemble des professions libérales et certains organismes, comme les chambres de commerce et d'industrie, non assujetties à la T. V. A. Le taux de cette taxe sur la masse salariale brute est de 4,45 p. 100, mais il existe deux taux majorés, l'un de 8,50 p. 100 pour les salaires compris entre 2 500 et 5 000 francs mensuels, l'autre de 13,50 p. 100 pour les salaires situés au-delà de 5 000 francs mensuels. Depuis 1968, ces taux n'ont pas été modifiés, alors que, pendant ces dix dernières années, la masse salariale a été multipliée par 2,3, et le montant de cette masse par 3, l'indice du salaire moyen publié par l'INSEE étant passé pendant la même période de 100 à 206,5. Cette distorsion entre les taux de majoration dont les seuils n'ont pas changé, et les salaires qui n'ont cessé de s'accroître, a pour résultat de créer une augmentation de plus en plus lourde des charges supportées par les entreprises et organismes concernés. M. Michel Delprat demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie et s'il envisage que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires soient indexés sur l'indice du salaire horaire moyen publié par l'INSEE pour la France entière.

Enseignement (carte scolaire : Bas-Rhin).

4348. — 15 juillet 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation que l'examen de la « carte scolaire » dans le département du Bas-Rhin, en vue de la rentrée de septembre prochaine font apparaître la nécessité de créer près de quatre-vingts postes nouveaux pour que les conditions de travail des élèves et des maîtres puissent être satisfaisantes. Or, seuls quatre postes ont été attribués à ce département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas indispensable d'attribuer au Bas-Rhin une dotation supplémentaire pour permettre aux responsables académiques de faire face à cette situation.

Recherche scientifique (redevances versées à la firme Westinghouse).

4350. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de confirmer, d'infirmer ou de nuancer l'assertion publiée en octobre 1977 dans un rapport parlementaire et selon laquelle le montant des redevances versées par la France à la firme américaine Westinghouse suffit à financer intégralement le programme de recherche de cette entreprise, rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1978 (industrie) n° 3131, annexe 23, page 22.

Impôts (redevance sur l'emploi de la reprographie).

4351. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que l'article 22-1 de la loi de finances pour 1976 ayant institué une redevance sur l'emploi de la reprographie, portant sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, la question se pose de savoir si les entreprises précitées ont ou n'ont pas le droit de répercuter sur leur clientèle qui commercialise ces appareils (commerçants en matériel d'équipement de bureau, notamment) la redevance dont il s'agit et, dans l'affirmative, si et dans quelles conditions cette réperçussion doit s'effectuer jusqu'au niveau de la vente à l'utilisateur final; la loi de finances étant muette sur ce point, il le prie de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses de ravalement).

4352. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre du budget que le plafond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5 000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1975, a été porté à 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le quatrième trimestre 1965 et le quatrième trimestre 1976, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de 118 p. 100. M. Cousté demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce seuil de déduction

tiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'orientation, essentielle pour préserver la qualité de la vie et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII^e Plan a si justement mis l'accent.

Enfants (fichier national sur les nouveau-nés).

4353. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire savoir où en est le projet de constitution d'un fichier national sur les nouveau-nés au huitième jour de la naissance, comportant diverses caractéristiques : physiques (taille du crâne, etc.) et socio-économiques (profession, nationalité, état matrimonial de la mère...).

Prix (commerçants et industriels).

4358. — 15 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux commerçants et industriels à la suite de l'application de l'arrêté n° 75-63 P du 31 octobre 1975 pris en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ce nouveau texte prévoit que la marge brute moyenne en valeur relative ne peut dépasser pendant l'exercice comptable à venir la marge relevée pendant l'exercice comptable précédent. Cet arrêté représente un inconvénient majeur pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constant lié aux difficultés économiques actuelles. Les frais généraux étant chaque année en augmentation, l'entreprise cherche à améliorer cette politique d'achat pour tenter de maintenir cette comptabilité en équilibre. Cette méthode de gestion a une incidence positive sur le pourcentage du bénéfice brut mais n'entraîne aucune incidence sur les prix pratiqués auprès de la clientèle. Au contraire, dans le cas où le bénéfice brut resterait constant, l'entreprise aboutit nécessairement à des résultats déficitaires l'amenant à terme à une cessation d'activités. Il faut ajouter que l'application stricte des textes susvisés donne aux directions départementales de la concurrence et des prix des pouvoirs tels, qu'un chef d'entreprise soucieux de maintenir son activité et l'emploi sans incidence sur les prix peut être conduit devant les juridictions correctionnelles. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible d'envisager prochainement une réglementation plus simple et plus adaptée à la réalité économique et sociale des nombreuses entreprises qui se considèrent, à juste titre, frappées par la réglementation actuellement en vigueur.

Comptables publics (responsabilité).

4359. — 15 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de nombreux comptables publics qui risquent à tout moment de voir leur responsabilité pécuniaire et personnelle engagée dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte, et nombreux sont les Français qui l'ignorent, que lorsque par exemple les contribuables n'acquittent pas les impôts qu'ils doivent au Trésor public, les receveurs-percepteurs risquent d'être saisis sur leurs salaires et sur leurs biens personnels à concurrence des sommes non recouvrées. De plus, le montant du cautionnement exigé actuellement a doublé. Il lui demande s'il envisage prochainement d'assouplir et d'alléger la réglementation applicable aux comptables publics.

Enseignants (remplacement).

4360. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose dans l'ensemble du pays le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation qui se trouve ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à partir de la rentrée scolaire 1978 les maîtres qui, pour des raisons diverses sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

Emploi (Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul [Nord]).

4361. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de la situation aux Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul dans la région lilloise. D'un effectif de 1 350 fin 1976, le personnel de cette entreprise dans un premier temps sera réduit à un millier en fin d'année, puis, dans un second temps, à 600 au cours de l'année prochaine. En outre, l'horaire est actuellement ramené à trente-six heures avec, pour conséquence, des pertes de salaires impor-

tantes. L'agglomération lilloise étant déjà durement éprouvée par le chômage et les fermetures d'usine, notamment dans le secteur textile, de telles mesures entraîneraient une nouvelle aggravation et auraient les pires conséquences pour les familles des travailleurs concernés. En conséquence, et compte tenu que le chiffre d'affaires de cette entreprise résulte pour 80 p. 100 de commandes passées par l'Etat, il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'activité des Etablissements Alcatel à Marcq-en-Barœul.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4362. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4365. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis 1971 les centres anticancéreux autonomes (semi-publics) sont soumis au régime de l'hospitalisation privée avec mise en place d'une convention collective. Aujourd'hui, le personnel émet de vives craintes devant la remise en cause de celle-ci, ce qui conduirait à un grave préjudice financier pour les employés, de l'ordre de 250 à 400 francs par mois, des licenciements n'étant pas exclus dans l'hypothèse d'une restructuration. Il lui demande si l'on peut justifier l'application de mesures d'austérité à un secteur aussi important pour une politique de la santé. Si elle n'estime pas que la prise de mesures contraaires aux intérêts du personnel constitue une menace pour les conditions de soins donnés aux malades.

Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

4366. — 15 juillet 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision à tous les Français non imposables au titre de l'IRPP. A l'heure actuelle, en effet, ne sont exemptées du paiement de cette redevance que les personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas 22 000 francs pour un couple et 11 900 francs pour une personne seule. Or, cette mesure ne concerne en fait que peu de personnes, alors que bon nombre de personnes âgées ou d'infirmités, non soumis à l'IRPP en raison de la modicité de leurs ressources et pour qui la télévision reste bien souvent la seule distraction qui leur soit permise, doivent supporter la charge financière importante que représente pour eux la redevance annuelle. Les en exempter serait donc particulièrement équitable et il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Viande (Salaisons Reybier à Chambéry [Savoie]).

4368. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de fermeture du département viandes froides des salaisons Reybier à Chambéry. Cette entreprise qui emploie 280 salariés est une filiale depuis deux ans à 100 p. 100 du monopole multinational à dominante anglaise : Lyons. Ces deux départements salaisons et viandes fraîches constituent un débouché important pour la production porcine des régions de montagne autour de Chambéry. Le potentiel d'emplois prend une importance décisive dans cette zone sous-industrialisée. Or la multinationale Lyons a décidé de fermer le département viandes froides, ce qui provoque le licenciement de 118 travailleurs. Par ailleurs, la ville de Chambéry avait engagé des investissements importants dans la réalisation d'un abattoir considéré à l'heure actuelle comme un des plus modernes. Une telle attitude est contraire à l'orientation exprimée par le Gouvernement qui a plusieurs reprises a manifesté sa volonté de maintenir et de développer le tissu économique dans les régions rurales. Les prétentions de cette multinationale confirmeront les dangers de dépendance que font peser les sociétés dominées par le capital étranger sur l'économie de la France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel d'emplois de

Reyblat et pour assurer aux industries agricoles et alimentaires françaises, notamment celles à caractère coopératif, les moyens de valoriser les productions des agriculteurs français pour assurer l'indépendance alimentaire de la France.

Musées (vol de tableaux).

4370. — 15 juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les circonstances invraisemblables du récent vol d'un certain nombre de tableaux de maîtres de très grande valeur appartenant à différents musées de province. En effet, ces tableaux qui avaient été prêtés pour une exposition à Séoul et à Pékin étaient transportés sans la moindre protection puisque le chauffeur était tout seul dans un camion sur la carrosserie duquel était peinte la mention « transport d'œuvres d'art ». Un tel manque de protection est d'autant plus inadmissible que lorsqu'il s'agit de tableaux appartenant à des musées nationaux, une meilleure protection est assurée avec en particulier la présence d'un conservateur qui accompagne le conducteur. La responsabilité des pouvoirs publics apparaît lourdement engagée dans cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les transports d'œuvres d'art s'effectuent dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et ce quels que soient leurs propriétaires, afin d'éviter de tels vols qui sont une atteinte particulièrement grave au patrimoine artistique de notre pays.

Elevage (porcs).

4373. — 15 juillet 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de trésorerie provoquées au détriment des éleveurs par le marasme du marché porcin. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que le Fonds consente des avances de fonds pour permettre aux éleveurs victimes des méventes d'honorer leurs engagements financiers.

Faillite (négociants en bestiaux ou en vin).

4374. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture que de plus en plus souvent à travers le pays, des exemples de faillite de négociants, en particulier en bestiaux ou en vin, lui sont signalés. Avec ces faillites, ce sont à chaque fois des dizaines, voire des centaines de producteurs agricoles qui voient leurs livraisons impayées et leur travail non rémunéré. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre des dispositions permettant de protéger les agriculteurs contre de telles difficultés et s'il ne croit pas devoir prendre les mesures suivantes: 1° attribuer une créance privilégiée en cas de faillite d'un négociant, aux agriculteurs du montant de la valeur de leur livraison; 2° rendre obligatoire la constitution d'un fonds de garantie des négociants s'approvisionnant dans l'agriculture, alimenté par des cotisations de chaque commerçant au prorata de leur chiffre d'affaires, en vue d'indemniser les agriculteurs victimes d'une faillite; 3° dans l'immédiat, prévoir des mesures d'exonérations des charges sociales ou d'impôt pour les producteurs victimes de la faillite d'un négociant.

Exploitants agricoles (Cognat-Lyonne [Allier]).

4375. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de jeunes exploitants agricoles de Cognat-Lyonne (Allier) qui se sont vu refuser par la commission administrative de la SAFER d'Auvergne la rétrocession de terres qui leur avait été accordée par le comité technique départemental de l'Allier. Il lui rappelle que cette décision est consécutive à une intervention du commissaire du gouvernement. Qu'il est inadmissible que lorsque le gouvernement parle de la nécessité de stopper l'exode rural, il pénalise ainsi de jeunes agriculteurs voulant vivre et travailler au pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réviser ce dossier et faire valoir les droits des agriculteurs de Cognat-Lyonne.

Emploi (entreprise Sulzer à La Défense).

4378. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Sulzer à La Défense. Cette entreprise qui s'occupe essentiellement de chauffage et de climatisation voit ses effectifs sans cesse diminuer depuis 1975. Alors que des licenciements ont déjà eu lieu cette année au mois de février, trente-huit emplois sont de nouveau menacés. Cette situation liée à la restructuration d'un grand groupe monopoliste n'est pas tolérable. En effet, cette entreprise qui exerce son activité dans de nombreuses villes de France, touche à un secteur peu courant et de haute technicité. La responsabilité

du Gouvernement français est engagée dans la mesure où il peut intervenir pour que la restructuration de l'entreprise ne soit pas prétexte à licencier du personnel hautement qualifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise en France, et pour empêcher les licenciements prévus dans les bureaux administratifs et techniques de La Défense.

Emploi (entreprise Litwin, à Puteaux [Hauts-de-Seine]).

4379. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Litwin, à Puteaux. La direction de cette entreprise du secteur chimie-pétrole, qui emploie 400 personnes, envisage une réduction des effectifs de 85 personnes, dont 61 licenciements. De plus, ce projet est accompagné de dispositions restrictives en matière salariale concernant notamment le 13^e mois, l'intéressement, les augmentations d'ordre général. Dans une période où le Gouvernement français déclare faire des efforts dans le domaine de l'exportation, il est surprenant que cette entreprise, dont l'essentiel des activités sont dirigées vers l'étranger, se voit menacée de réduction d'effectifs. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il s'agit d'une entreprise à capitaux français puisqu'elle est financée par deux banques nationalisées: Crédit lyonnais et Banque nationale de Paris; et par un organisme public: Banque française du commerce extérieur. De plus, sa situation financière est satisfaisante. En conséquence, la responsabilité du Gouvernement français est engagée, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise de poursuivre ses activités sans aucune diminution d'effectif ni disposition restrictive en matière salariale.

Enseignants (Seine-Saint-Denis: remplacement).

4383. — 15 juillet 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose dans le département de la Seine-Saint-Denis le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation qui se trouve ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à partir de la rentrée scolaire 1978 les maîtres, qui pour des raisons diverses sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

Enseignement élémentaire (école de la Millière à Thionville [Moselle]).

4385. — 15 juillet 1978. — M. César Deplettri expose à M. le ministre de l'éducation, que la situation de l'école primaire de la Millière à Thionville (57) nécessite une attention particulière. En effet, cette école dont l'architecture a été pensée en vue de l'intégration d'enfants handicapés, n'a aucun statut prévu à cet effet. Cinq classes primaires cohabitent avec les classes spécialisées et devraient permettre de donner à certains élèves la possibilité de poursuivre les cours dans des classes traditionnelles. Un essai d'intégration a été tenté durant l'année scolaire 1977-1978 grâce à la compréhension du corps enseignant primaire et s'est avéré bénéfique tant du point de vue pédagogique que de la socialisation des enfants. Les parents d'élèves se sont félicités de la réussite de cette expérience et souhaitent sa poursuite et son extension à d'autres élèves. Malheureusement, cette expérience risque de ne pas être reprise pour la prochaine rentrée scolaire car les prévisions d'effectifs de l'école primaire indiquent que chacune des cinq classes comptera plus de vingt-cinq élèves sans compter les handicapés déjà intégrés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter l'école primaire de la Millière d'un statut particulier lui permettant, au niveau des effectifs, d'accueillir dans de bonnes conditions pédagogiques des élèves handicapés.

Enseignement élémentaire (Bitché [Moselle]).

4386. — 15 juillet 1978. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur la suppression de sept classes primaires envisagées dans la région de Bitché en Moselle (dans les cantons de Bitché, Roebach et Volmunster). Cette suppression, qui augmentera sensiblement la moyenne des élèves par classe pour la faire passer à plus de vingt-cinq par classe, intervient dans une région où la particularité dialectale née du bilinguisme nécessiterait au contraire une dotation supplémentaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler ces suppressions et tenir compte de la particularité de cette région.

Charbonnages de France (Lorraine).

4390. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes que rencontrent les charbonnages de Lorraine. La nécessité de remplacer les cokeries techniquement dépassées a été soulignée récemment par la direction des HBL. Compte tenu du délai de construction, c'est maintenant que les choix doivent être effectués. Déjà la capacité de production de coke de la Lorraine est tombée de 3 875 000 tonnes ou à 3 275 000. Elle risque de ne pas atteindre 2 millions en 1985. Or la consommation de coke de la sidérurgie lorraine devrait atteindre 5,3 millions de tonnes en 1985. Le déficit est donc considérable. La réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dans le cadre du plan charbonnier avait été décidée dans le contexte de l'utilisation accrue du charbon cokéfiable pour les besoins de la sidérurgie lorraine dont l'avenir dépend largement des décisions qui seront prises en matière de cokeries. Sa position serait en effet renforcée par l'existence sur place d'une industrie charbonnière l'approvisionnant sans frais de transport. Cette perspective est confortée par la mise au point d'un procédé récent : le préchauffage du charbon permettrait en effet une production de coke supérieure de 25 p. 100 pour une même quantité de fines à coke, la pollution serait réduite et enfin il serait possible d'utiliser du charbon de moins bonne qualité. Au bénéfice de ces observations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour effectuer les choix rapides qu'impose l'avenir industriel de la Lorraine.

Forêts (La Boixe [Charente]).

4394. — 15 juillet 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'une brutale invasion de chenilles s'est abattue sur la forêt de La Boixe en Charente. Les dégâts constatés sur plusieurs centaines d'hectares sont considérables. Il n'est pas sûr que la forêt se remette d'un tel fléau. C'est en considérant la non-rentabilité de cette forêt que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir intervenir lorsqu'il était temps pour enrayer l'invasion. Il lui demande s'il pense que le seul critère de rentabilité pris en compte est compatible : 1° avec la politique d'environnement telle qu'elle est officiellement définie, le rôle positif de la forêt, même privée, pouvant être difficilement limité au terme de rentabilité ; 2° avec une véritable politique forestière conforme à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre des moyens capables de prévenir l'environnement de tels fléaux et pour l'amélioration de notre patrimoine forestier, les dégâts enregistrés à la forêt de La Boixe montrant à l'évidence l'ampleur du préjudice public subi en conséquence de ladite « non-rentabilité ».

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA d'Amiens [Somme]).

4396. — 15 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'AFPA d'Amiens, qui, suite à un décret gouvernemental, voit depuis mars 1977 leurs salaires indexés à l'indice INSEE largement contesté, alors qu'avant cette date ils évoluaient en fonction des salaires de la métallurgie parisienne. Ce décret devait être valable pour un an ; cependant cette situation se prolongeant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le rétablissement de la situation antérieure à mars 1977.

Prix (marché immobilier).

4397. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'arrêté 74-4 P. du 7 février 1974 modifié en date du 20 février 1974 paru au *Bulletin officiel des services des prix*. Si les articles 1^{er} à 5 fixent les taux applicables à la vente d'immeubles à usage d'habitation ou professionnels, aucune disposition n'a été prise pour le taux s'appliquant à la vente de terrains, de fonds de commerce ou de bureaux. En l'absence d'un texte de référence, le marché immobilier connaît une multiplication de taux qui peuvent varier d'un agent à l'autre lors de transactions de cette nature. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de compléter l'arrêté en date du 20 février 1974.

Emplois réservés (entreprises nationales, établissements publics à caractère industriel).

4401. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 364 (JO, Débats AN, du 22 juin 1978, p. 3271). En complément de cette

réponse, il désirerait connaître, pour les années 1973 à 1977, les statistiques relatives aux emplois réservés aux travailleurs handicapés en ce qui concerne les recrutements effectués par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales et les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention.

Transports routiers (véhicules citernes).

4402. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'aussitôt qu'a été connue la catastrophe de l'Amoco Cadiz, les services de la protection civile et les directions de l'équipement de Quimper, de Nantes, puis de Saint-Brieuc ont lancé un appel aux transporteurs et loueurs de véhicules industriels susceptibles de mettre à leur disposition des véhicules citernes. La réponse de ceux-ci a été extrêmement rapide puisque dès le 20 mars les premiers véhicules étaient acheminés sur les lieux de la catastrophe. Le président du groupement professionnel des loueurs de l'Ouest obtenait parallèlement l'accord des responsables de l'administration sur la rémunération qui serait allouée aux entreprises fournissant le matériel et le personnel de conduite. De son côté, la chambre syndicale nationale des loueurs de véhicules industriels prolongeait l'action du groupement professionnel régional en rassemblant des véhicules mis à la disposition avec leurs conducteurs par des entreprises de différentes régions de France. La profession a donc répondu immédiatement et massivement à l'appel des pouvoirs publics. Cette opération s'est soldée pour les entreprises par un surcroît de charges financières puisqu'elles ont dû à la fois retirer des véhicules à leurs clients habituels et assurer un service particulièrement coûteux du fait des conditions de travail exceptionnelles imposées aux hommes et aux matériels. Or, plus de trois mois après le début de l'opération, ces entreprises n'ont encore perçu aucune rémunération et certaines d'entre elles se trouvent de ce fait dans une situation financière dramatique. Depuis deux mois, de nombreuses discussions ont eu lieu entre les représentants de la profession et ceux de l'administration régionale en raison d'interprétations divergentes sur les termes de l'accord de rémunération passé par le président du groupement professionnel des loueurs, notamment en ce qui concerne le terme fixe de mise à disposition, les kilométrages d'approche et le supplément pour les dimanches et jours fériés. Les divergences ont été progressivement éliminées, l'administration admettant finalement la validité des demandes formulées par les professionnels. Le 27 juin, ceux-ci étaient reçus par le directeur adjoint des transports terrestres et, au terme de l'entretien, il ne subsistait plus d'ambiguïté à ce sujet. Mais ces divergences d'interprétation mineures ne justifient en aucune façon l'absence de tout paiement jusqu'à aujourd'hui. Il était en effet parfaitement possible de verser aux entreprises des acomptes substantiels leurs permettant de faire face à leurs charges financières. Il est important de souligner que si ces entreprises avaient refusé de répondre à l'appel des pouvoirs publics et continué à travailler avec leurs clients habituels, elles auraient depuis longtemps reçu le paiement des mises à disposition effectuées. On ne peut que protester solennellement contre l'attitude de l'Etat dans cette affaire puisqu'elle pénalise gravement ceux qui ont participé à l'effort de solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que dans les délais les plus brefs l'administration régie aux transporteurs les sommes qu'elle leur doit.

Presse (abonnements des services du ministère).

4404. — 15 juillet 1978. — **M. Henry Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le nombre et la répartition par titre des abonnements à des quotidiens et hebdomadaires d'informations générales souscrits par les services de l'administration centrale et l'ensemble des établissements relevant de son autorité.

Presse (abonnements des services du ministère).

4405. — 15 juillet 1978. — **M. Henry Berger** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser le nombre et la répartition par titre des abonnements à des quotidiens et hebdomadaires d'informations générales souscrits par les services de l'administration centrale et l'ensemble des établissements relevant de son autorité.

Taxe à la valeur ajoutée (meubles et objets d'art).

4406. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que la commission de la Communauté économique européenne (CEE) veut changer le système français de TVA en ce qui concerne les meubles et objets d'art, alors qu'il a cependant fait ses preuves. La TVA, dit-on, pourrait être acquittée sur

30 p. 100 du prix de vente, la récupération de la TVA serait supprimée. Or, cette dernière clause est contraire à l'esprit de la loi sur la TVA. Il lui demande ce qu'il entend faire pour autoriser la récupération normale des TVA acquittées et laisser entrer librement les œuvres d'art importées par les professionnels. C'est à ces conditions seulement que la survie du marché des meubles et objets d'art qui s'était effondré en France, qui a pu reprendre grâce à une législation intelligente et adaptée, sera maintenu et sauvegardé.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

4407. — 15 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas opportun, pour des raisons tant économiques que familiales et sociales, d'une part, d'assouplir les conditions imposées aux fonctionnaires pour l'obtention d'un emploi à mi-temps en allongeant la durée totale permise et en augmentant le nombre des cas d'ouverture du droit (une mère de famille nombreuse est exclue dès que son dernier enfant dépasse douze ans, d'autre part, d'unifier le champ d'application du travail à mi-temps pour convenances personnelles l'arrêté du 11 février 1976 ne s'applique par exemple qu'à l'éducation nationale, et encore qu'aux « personnels enseignants des établissements de second degré », ce qui crée des distorsions pas toujours explicables par les nécessités de services).

Entreprises industrielles et commerciales (réparation et location de matériel d'entreprise).

4410. — 15 juillet 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquels se heurtent les fabricants de matériel d'entreprise au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentations accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100 alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vues condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leur taux de facturation ou, tout au moins, des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre à des taux en rapport avec leurs prix de revient.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : forfait).

4412. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** la situation difficile dans laquelle se trouve le commerce de détail parisien du fait de la transformation des conditions de vie urbaines et notamment l'augmentation des loisirs (multiplication des ponts, augmentation de la durée des vacances, semaine anglaise, vacances de février, sports d'hiver, résidence secondaire, journée continue, etc.). Cette situation se trouve aujourd'hui aggravée dans certains secteurs par la concurrence des coopératives et cantines d'Etat. Cette année, certains commerces se trouvent particulièrement touchés par les intempéries qui ont frappé notamment les commerces de prêt-à-porter et les cafetiers-limonadiers. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que la fixation des forfaits tienne compte de cette situation.

Handicapés (appareillage : application de la loi).

4413. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les handicapés. Trois ans après le vote de cette loi par le Parlement, moins de soixante-quinze décrets sur la centaine que nécessite son application ont été promulgués alors que la date limite avait été fixée au 31 décembre 1977. Ce retard dans la mise en place de toutes les dispositions de cette loi prolonge scandaleusement les délais de réalisation des mesures souhaitées par les personnes handicapées et leurs associations représentatives. Il lui demande quelles mesures elle

entend prendre pour remédier efficacement à une telle situation, plus particulièrement dans quel délai les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage seront effectivement mis en application.

Voyageurs, représentants et placiers (carte professionnelle).

4414. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la carte d'identité professionnelle des voyageurs, représentants et placiers n'est pas considérée comme une pièce officielle. Lors des consultations électorales, elle ne figure pas sur la liste des documents qui permettent de contrôler l'identité de l'électeur. Or, cette carte professionnelle est attribuée dans des conditions strictes puisqu'il est exigé un extrait de casier judiciaire de l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas juste de donner les instructions nécessaires pour donner le caractère officiel à cette pièce d'identité.

Assurances (mutualité industrielle).

4415. — 15 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les graves menaces sur l'emploi qui se précisent à la Mutualité industrielle dont quarante-quatre licenciements sont prévus au siège régional de Lyon, et vingt-six licenciements à Toulouse. Il lui précise que cette décision semble émaner de la nouvelle direction dans un but essentiellement de « restructuration » de la société. Il lui précise que tout a été fait par cette nouvelle direction pour accréditer l'idée d'une situation catastrophique de la société sans rapport avec la réalité. Des faits viennent d'ailleurs démentir ces bruits : refus de la direction de la Mutualité industrielle et de la fédération française des sociétés d'assurances de faire procéder à une expertise comptable par le comité d'entreprise ; le 20 mars 1978 lors de la réunion du comité d'entreprise « sur le plan technique c'est-à-dire le rapport sinistre/ primes 1977 se présente comme une bonne, même une très bonne année... » ; le 1^{er} juin 1977 dans son rapport à l'assemblée générale le président de la Mutualité industrielle déclare : « Dans cette conjoncture difficile nous avons poursuivi notre développement tant au siège que dans nos délégations de Lyon et de Toulouse, etc. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat, afin que la nouvelle direction de la Mutualité industrielle revienne sur sa décision de licencier. Ce qu'il entend faire afin d'éviter que d'autres compagnies d'assurances ne se livrent à une restructuration en licenciant leurs salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : comptabilité).

4416. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le ministre du budget** que les entreprises passibles de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux placées sous le régime du forfait, voient — en ce qui concerne les entreprises commerciales, dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir un logement — le plafond annuel au-dessous duquel les personnes concernées peuvent, elles-mêmes, tenir leur comptabilité, fixé depuis des années à 500 000 francs. Il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, compte tenu d'un taux d'inflation proche de 10 p. 100 par an depuis des années.

Education physique et sportive (collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte (Yvelines)).

4418. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées au collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves qui n'ont bénéficié cette année que d'une seule heure d'EPS par semaine pour les jeunes filles de troisième, deux heures en quatrième et cinquième, trois heures en sixième. Les trois heures programmées en sixième au début de l'année scolaire constituaient un pas en avant vers les cinq heures. Encore aurait-il fallu donner les moyens de respecter cet horaire sans diminuer celui des autres classes ! Si l'extension de cette mesure prévue en cinquième à la rentrée 1978 intervient dans les mêmes conditions, sans création de poste, alors c'est la presque totalité des élèves de quatrième et troisième qui seront privés d'EPS. Les moyens en personnels qualifiés existent : l'année dernière plusieurs centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'EPS ont été refusés par insuffisance de postes budgétaires. A Cocteau, pour que chaque élève dispose des trois heures il faut un poste de plus. Pour donner trois heures en sixième et cinquième et deux heures dans les autres classes il faut un demi-poste de plus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer ce minimum.

Automobiles (Peugeot) : contrôle des arrêts de travail des personnels malades).

4419. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que, s'étant rendu à plusieurs reprises en Franche-Comté (Sochaux, Vesoul, Montbéliard, Audincourt, Besançon) et ayant entendu les représentants des syndicats, de nombreux témoignages de travailleurs, des médecins de la région, il a pu vérifier que la direction du groupe Peugeot a mis en pratique, pour tout le personnel de ses usines, le contrôle médical à domicile par des médecins au service des directions; leur seule fonction est d'inciter le malade par diverses pressions à reprendre son travail ou de lui faire perdre une partie de son salaire. Ces contrôles à domicile ont commencé après la signature des accords nationaux de mensualisation signés en 1970 et 1971. Ils sont devenus systématiques et ont tous un caractère répressif; ils portent atteinte à la dignité des travailleurs. Les avis sont donnés sans connaissance des dossiers médicaux des intéressés; c'est ainsi que de nombreux exemples prouvent que des médecins traitants et des spécialistes ont mis en cause la décision du « médecin contrôleur »; proteste contre de telles méthodes qui sont de véritables violations de domicile et contraires au code de déontologie médicale qui, à l'article 56, interdit formellement à un médecin « d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts... d'un groupement qui fait appel à ses services ». Il devrait être évident que le fait qu'un médecin soit rémunéré par l'employeur, directement ou par l'intermédiaire d'une société, le prive de toute qualité d'expert; rappelle que l'institution de ces contrôles est contraire à l'esprit et à la lettre des conventions collectives; informe que déjà de nombreux médecins de la région ont condamné cette pratique; déclare inadmissible que, sous couvert de contrôles médicaux, de véritables contrôles policiers soient exercés suivis de brimades et de vexations; en conséquence, demande que des dispositions soient prises pour que soient interdites toutes les contre-visites patronales; que le contrôle des arrêts de travail soit exercé par les médecins conseils de la sécurité sociale en permettant à l'intéressé, en cas de contestation, de demander l'arbitrage d'un expert médical.

Emploi (société Châtillon-Neuve-Maison à Anzin (Nord)).

4422. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Châtillon-Neuve-Maison et notamment de son unité d'Anzin. En effet, en 1977, 2 000 emplois ont été supprimés dans le groupe. Des menaces pèsent sur l'unité d'Anzin employant actuellement 418 travailleurs. Les travailleurs vivent dans l'incertitude concernant leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives d'avenir pour le groupe Châtillon-Neuve-Maison et notamment pour l'unité d'Anzin.

Impôt sur le revenu (rentes viagères constituées à titre onéreux).

4423. — 15 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 158-6 du code général des impôts les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 et 70 p. 100 suivant l'âge du contribuable au moment de l'entrée en jouissance de sa rente. Par ailleurs, la fraction imposable est portée à 80 p. 100, et ceci quel que soit l'âge, en ce qui concerne la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse le chiffre de 25 000 francs. Les mesures ainsi rappelées ont pour effet de frapper comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Ces rentes proviennent souvent de la vente d'un bien immobilier effectué par des personnes aux revenus modestes au moment où elles atteignent l'âge de la retraite afin de bénéficier d'une rente complétant des ressources insuffisantes. Il est inéquitable à leur égard de considérer comme le revenu d'un capital les arrérages d'une rente viagère constituée dans de telles conditions. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions tendant à modifier dans un sens plus équitable le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux.

Vieillesse (contrôle médical des personnes âgées et retraitées).

4424. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'aucune mesure de contrôle médical n'est prévue pour les personnes âgées et les retraités. Il lui demande en conséquence les

raisons de l'exclusion de ces catégories de personnes du bilan de santé préventif et les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à cette lacune de la législation sociale.

Taxe à la valeur ajoutée (transporteurs routiers).

4425. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 1^{er} à 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) une aide fiscale est prévue au bénéfice des entreprises qui ont procédé à l'achat de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans. Ces biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, celle-ci ayant dû avoir lieu entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Ce délai de trois ans arrive actuellement à terme. Or, l'administration fiscale refuse à des transporteurs routiers la déduction de TVA de 10 p. 100 sur l'achat d'un matériel de plus de 2 tonnes de charge utile, au motif que les acheteurs ont, entre-temps, modifié le type de matériel commandé à l'origine. Il doit être neté que, dans le cadre de la même marque, les types de matériel ont souvent changé sans, pour autant, entraîner de modifications profondes. Il peut être logiquement admis qu'un tracteur de 38 tonnes, par exemple, reste un tracteur de 38 tonnes même s'il n'est pas du même type. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation faite par certains de ces services respecte bien l'esprit des dispositions de la loi précitée tendant à favoriser une politique d'investissements productifs. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures soient prises afin que le droit à la déduction de la TVA décaissant d'acquisition de biens d'équipement faite dans les conditions évoquées ci-dessus soit maintenu aux transporteurs concernés.

Handicapés (directeurs des établissements recevant des personnes handicapées).

4427. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des directeurs d'établissements concernés par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés, dispose que : « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. » Or, actuellement, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977 antérieur à la loi du 29 décembre 1977 établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificateurs de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Le décret du 20 mars 1978 (modifiant les annexes 24 et 24 bis) établit des dispositions identiques. Il n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il serait donc souhaitable que soient établis avec précision : la reconnaissance de qualification d'éducateurs spécialisés résultant des accords ARSEA-ANEJ1; que les diplômes d'éducateurs spécialisés, antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat, soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice à la profession d'éducateur spécialisé ». Ainsi, la déclaration d'ouverture des classes privées (loi de 1886), le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient, alors, de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation**, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions présentées. Il est en effet souhaitable de lever les inquiétudes des directeurs actuellement en place dont la valeur ne saurait être remise en cause par des textes incomplets.

Handicapés (application de la loi de 1975 : allocations).

4429. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains points d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est noté l'insuffisance, au regard du coût de la vie, des prestations prévues par ce texte, que ce soit l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant est toujours voisin de la moitié du SMIC, ou l'allocation d'éducation spéciale et son complément qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap. Il est également signalé l'utilité de modifier les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, ces conditions étant plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce

personne. Enfin, l'application de plusieurs dispositions de la loi du 30 juin 1975 n'est pas encore intervenue, faute de parution des textes réglementaires permettant leur mise en œuvre. C'est le cas de la création des établissements ou services correspondant à des handicaps lourds (art. 46) de la modification des procédures d'attribution de l'appareillage (art. 53) et de la prise en charge des aides personnelles aux handicapés (art. 54). Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la suite susceptible d'être réservée aux remarques formulées ci-dessus.

Commerce extérieur (industrie de la broserie).

4430. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que si des branches industrielles importantes comme la métallurgie ou l'industrie textile pâtissent de la concurrence des pays à bas salaires ou à économie d'Etat, d'autres sont dans une situation analogue, bien que moins connue. Tel est le cas de la broserie qui, d'année en année, voit grossir le volume des importations au détriment de sa production. Les importations du chapitre douanier 96 de 1976 ont dépassé de 38,5 p. 100 celles de 1975 et il est probable que celles de 1977 seront en augmentation d'au moins 30 p. 100 sur celles de 1976. Bien que ces importations proviennent surtout d'Allemagne de l'Est, de Pologne ou d'Extrême-Orient, soit directement, soit par transit dans d'autres pays de la CEE, rien ne permet d'en apporter la preuve. En effet, les produits en cause ne portent aucune indication de marque ou de pays d'origine. Actuellement, on constate des importations importantes de brosses métalliques à main vendues à des prix inférieurs aux prix de revient français. Les industries brosières des autres pays de la CEE souffrent de ces importations sauvages au même titre que la nôtre, et les professionnels européens de cette industrie ont demandé lors d'un récent congrès qu'une démarche soit faite auprès des services de la CEE pour que soit imposé le marquage du pays d'origine sur les brosses importées. Or, il semble que les dispositions de la loi de 1932 imposant le marquage du pays d'origine ont été suspendues, probablement parce que ce marquage pourrait être considéré comme une entrave à la libre circulation à l'intérieur de la CEE. Rien cependant ne devrait s'opposer à l'obligation de l'indication du pays d'origine lorsque celui-ci est extérieur à la CEE. Les fabricants français ne peuvent exporter aux Etats-Unis si les marchandises ne portent pas la mention « Made in France ». Il serait normal que la CEE adopte une disposition analogue pour les produits importés chez elle. Il lui demande de bien vouloir envisager une intervention dans ce sens auprès du conseil des ministres de la CEE. La décision qui interviendra dans ce domaine conditionne le maintien en activité d'une branche de l'industrie française et l'emploi de ses ouvriers.

Congés payés (Français d'origine mauricienne).

4433. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'injustice dont est victime un travailleur français (par naturalisation), d'origine mauricienne, qui se voit refuser au moment des congés payés, le bénéfice d'un tarif forfaitaire pour revoir ses parents après de longues années d'absence, contrairement à ses compatriotes immigrés. C'est ainsi que le prix du voyage en avion est de 4 800 francs par personne au lieu de 3 200 francs. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Paris (membres des équipes d'urgence de la protection civile).

4434. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres des équipes d'urgence de la Protection civile de Paris qui peuvent être appelés 24 heures sur 24, sont garantis vis-à-vis de leur employeur qui pourrait leur reprocher cette disponibilité au bénéfice d'un service public et l'invoquer notamment pour un licenciement ou une privation de congés.

Sidérurgie (Usinor à Thionville [Moselle]).

4437. — 15 juillet 1978. — **M. César Deplétri** expose à **M. le ministre de l'industrie**, qu'il serait sérieusement question que la société sidérurgique Usinor s'approprierait à vendre son brevet de « double coulée » de la fonderie à Thionville à une société espagnole pour 55 millions de francs et une prime de 5 p. 100 sur la production faite en Espagne. Cette information a très sérieusement inquiété la population de la région de Thionville qui est déjà la victime de la fermeture de cette usine. Ceci est d'autant plus scandaleux que, si cette opération se réalise, les patrons de la sidérurgie essayeront une nouvelle fois de justifier des réductions

d'emplois et la fermeture d'installations par les prix plus bas de l'acier étranger. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil scandale.

Anciens combattants (convocation devant les centres de réforme, d'appareillage...).

4438. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, dans quelle mesure les frais réels, occasionnés lors de convocation devant les centres de réforme, d'appareillage ou visites médicales diverses, sont pris en charge par la collectivité.

Enfance inadaptée (enfant mal entendant).

4439. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il existe actuellement une expérience, en cours, de « démutisation » de l'enfant mal entendant, dans plusieurs départements, dont la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Vendée, l'Eure-et-Loir et le Cher. Cela grâce à l'insertion précoce et le soutien constant en milieu entendant non spécialisé, sans entraîner de frais importants, mais demandant la collaboration de la santé et de l'éducation. Il attire son attention sur cette expérience, et lui demande si elle n'envisagerait pas de lui apporter son appui.

Industrie aéronautique (SNIAS et SNECMA).

4440. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** où en est l'application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique et notamment la SNIAS et la SNECMA. Est-il exact que le décret d'application n'est pas encore publié, situation rendant impossible la distribution aux salariés des actions auxquelles ils ont droit.

Paris (13^e) (terrains destinés à la construction de la tour Apogée).

4444. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Quillès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le devenir des terrains initialement destinés à la construction de la tour Apogée. Après l'abandon de ce projet en 1974, le promoteur a déposé une nouvelle demande de permis pour y construire des bâtiments de bureaux. Ce dernier projet, jugé inacceptable par la population du 13^e arrondissement et ses élus a d'ailleurs été rejeté par la commission des sites de la ville de Paris. Or, il se trouve que les sociétés concernées par ce projet (SGII et SPEI) semblent avoir l'intention de déposer leur bilan à la fin de l'année. Dans ces conditions, il lui demande de quelle façon et sous quelle autorité l'intention de l'aménagement de ces terrains situés en plein cœur du 13^e arrondissement et dont la vocation doit être de toute évidence sociale et culturelle. Il lui rappelle à ce propos que de nombreuses suggestions ont été faites par les élus du 13^e, notamment quant à la nécessaire consultation de la population et à l'affectation des équipements qui pourraient y être implantés (maison des associations, équipements collectifs, espaces verts).

Baux de locaux d'habitation (loyers).

4445. — 15 juillet 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétante situation des locataires après la première étape du processus de libération des loyers, survenue au 1^{er} juillet. Il lui expose que les propriétaires, dans une très grande majorité, ont commencé de procéder à un rattrapage de leur manque à gagner dû aux blocages de ces deux dernières années. Un tel phénomène ne manque pas d'inquiéter dans la perspective d'une libération totale au 1^{er} janvier 1979 qui peut très probablement aboutir à une hausse moyenne de l'ordre de 30 p. 100, provoquant des situations d'insolvabilité dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un tel dérapage et, notamment, s'il compte d'une part fixer des limites à l'évolution des loyers dans la loi de finances pour 1979 et, d'autre part, reviser en hausse les barèmes de l'APL.

Commerçants-artistes (épouses).

4446. — 15 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artistes et de commerçants. En Seine-Maritime comme dans l'ensemble des départements français, l'activité déployée par les femmes d'artistes ou de commerçants au sein de l'entreprise est très importante. Mais, malgré les responsabilités et les risques que cette activité comporte, la femme n'en tire aucun droit. Elle

est considérée comme « sans profession ». Si elle peut devenir salariée dans l'entreprise, une limite est posée par l'article 154 du code général des Impôts, selon lequel la déduction fiscale du salaire de l'épouse ne peut dépasser 9 000 francs par an. Or ce chiffre est insuffisant pour l'affiliation à la sécurité sociale et les droits qui en découlent. L'épouse d'artisan n'est pas un interlocuteur reconnu des organismes sociaux ou administratifs. Si l'entreprise est vendue, aucune trace de sa participation effective à la vie de l'entreprise ne subsiste, et elle n'a aucun droit. Les femmes d'artisans et de commerçants sont particulièrement désarmées face aux aléas de leur existence et de celle de l'entreprise : en cas de divorce, elles ne touchent aucune indemnité, leur réinsertion professionnelle est d'autant plus difficile qu'elles n'ont pas accès aux stages de formation et qu'elles ne peuvent produire ni feuille de salaire, ni certificat de travail. En cas de décès de leur mari, de nombreuses difficultés surgissent : il en est ainsi pour l'octroi du prêt conditionné par une qualification professionnelle que les femmes d'artisan ne possèdent généralement pas ; et cela va jusqu'au compte courant bloqué. En cas de faillite de l'entreprise, si elles sont mariées sous le régime de la communauté, le patrimoine de l'entreprise se confondant avec le patrimoine personnel, tous les biens du ménage peuvent être perdus, et la situation est comparable lorsque le régime choisi est celui de la séparation de biens, puisque les créanciers exigent généralement la caution de la femme de l'artisan. Quant à la protection sociale des femmes d'artisans, elle est très insuffisante. M. Laurent Fabius lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces lacunes inacceptables, notamment on ce qui concerne les mesures à caractère social (maternité, invalidité, retraite intégrée), la revalorisation du salaire du conjoint, et la pleine reconnaissance du rôle des épouses d'artisans et de commerçants dans l'entreprise avec les droits professionnels et sociaux qui en découlent.

Associations à but non lucratif (charges financières).

4449. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Sèrès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les organisateurs bénévoles de manifestations sportives, artistiques ou autres dans le cadre des communes. Ces associations fonctionnent grâce au dévouement de nombreux bénévoles qui œuvrent pour l'amélioration de la qualité de la vie. Par leur action, ils animent et font vivre nos villages, apportant aux habitants distractions, activités, organisant manifestations, festivités. Ainsi, grâce à eux, sports, culture, fêtes se maintiennent. Les charges incombant aux associations à but non lucratif sont de plus en plus lourdes et un certain découragement se fait jour devant la complexité des démarches et la lourdeur des frais à engager. Il lui demande si des mesures sont prévues pour alléger les charges des associations de bénévoles, pour les encourager et faciliter leur action d'animation, pour rendre nos villages et nos villes toujours plus vivants et accueillants.

Elevage (porcs).

4451. — 15 juillet 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de porcs. Il lui demande que des mesures soient prises en vue du maintien de la production porcine nationale, notamment par un allègement des charges importantes de trésorerie rencontrées par les producteurs et par une amélioration de leurs conditions de revenus.

Abattoirs publics (taxe d'usage).

4452. — 15 juillet 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 qui prévoit le reversement au fonds national des abattoirs d'une partie du produit de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs publics. L'indexation du reversement de la taxe d'usage au volume des investissements pénalise les établissements qui ont réalisé, voire dépassé, les prévisions de tonnage qui leur étaient assignées, au profit d'abattoirs publics plus importants qui n'ont pas toujours atteint les tonnages pour lesquels ils ont été conçus. L'annulation de ces dispositions favoriserait la gestion financière des abattoirs publics de moyenne importance et serait un encouragement pour les collectivités publiques, propriétaires, de poursuivre le développement de leurs établissements et la création des emplois correspondants.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

4453. — 15 juillet 1978. — M. Henry Canacos expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un certain nombre de retraités ont été mal informés de l'existence des dispositions trans-

toires du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 leur permettant d'obtenir la médaille d'honneur du travail dans les conditions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 : ils sont désormais écartés du bénéfice de ces dispositions puisque leur effet ne se prolongeait que jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation par de nouvelles dispositions transitoires et d'éviter qu'elle ne se produise à nouveau en assurant à ces dispositions une plus large publicité.

Enseignement secondaire (lycée de l'Essouriau a. x. Ullis [Essonne]).

4457. — 15 juillet 1978. — M. Robert Vizet expose une nouvelle fois à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par la municipalité et la ville des Ullis à propos du lycée de l'Essouriau. Alors qu'au début de l'année 1977, il adressait au maire d'Orsay (à l'époque la ville des Ullis n'existant pas) une lettre lui confirmant la nationalisation du lycée avec effet au 1^{er} janvier 1977, il est annoncé que les pouvoirs publics en promettent aujourd'hui la nationalisation avec effet du 15 décembre 1977. Cette situation étant inadmissible, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements soient tenus et ce dans les meilleurs délais.

ANPE (vacataires).

4458. — 15 juillet 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes de l'ANPE notamment en ce qui concerne les vacataires. Alors que le 23 mai 1978 promesse était faite aux syndicats au cours de négociations avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique d'engager une très grande partie des vacataires à plein temps (au lieu de 120 heures) ils apprennent aujourd'hui que l'engagement ne sera pas tenu. Devant cet état de fait et pour mettre fin à la dégradation des services au détriment du public, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la promesse soit tenue et pour que le service public fonctionne dans les meilleures conditions.

Autoroutes (A 87).

4461. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin rappelle à M. le ministre des transports que dans sa question écrite du 6 juin 1973 il demandait de susciter au projet d'autoroute A 87 (dite alors ARI 10) et d'entreprendre une consultation effective des élus locaux et des associations à ce sujet. L'Etat tentant de poursuivre à tout prix la réalisation de cette entreprise, malgré la prise de conscience croissante de sa nocivité et l'opposition grandissante de la population et de ses représentants, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour stopper immédiatement la mise en œuvre de tout nouveau tronçon de cette rocade autoroutière ; 2° pour renoncer définitivement à ce projet.

Entreprises industrielles et commerciales (Entreprise Tocco-Stel à Massy [Essonne]).

4462. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'Entreprise Tocco-Stel, à Massy (Essonne). Le groupe Thomson-CSF, dont ladite entreprise est une filiale, a décidé de licencier soixante et un salariés aux seules fins de restructuration. Les licenciements devraient intervenir au cours de l'été. Le personnel émettant de sérieux doutes sur la valeur du plan social proposé par le groupe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements prévus n'aient pas lieu.

Entreprises industrielles et commerciales (Entreprise Tocco-Stel à Massy [Essonne]).

4463. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des salariés de l'Entreprise Tocco-Stel à Massy (Essonne). Le groupe Thomson-CSF, dont ladite entreprise est une filiale a décidé de licencier soixante et une personnes afin de restructurer la production et les études. Des salariés mettent en doute la valeur du plan social prévu par le groupe pour cette opération. Ils craignent que l'abandon de certaines fabrications n'aboutisse à livrer celles-ci à des firmes allemandes et anglaises. Ils soulignent que la faiblesse du carnet de commandes, invoquée par la direction du groupe, résulte notamment du blocage des investissements de grosses entreprises, parmi lesquelles des entreprises publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de toutes les fabri-

cations et études actuellement assurées par l'Entreprise Tocco-Stel, et empêcher en tout état de cause la cession de ces fabrications et études à des concurrents étrangers.

Enseignement secondaire (académie de Versailles).

4467. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du BEP pour être admis en classe de première d'adaptation. Dans l'académie de Versailles nombre d'entre eux se voient opposer un refus ainsi motivé : « La capacité d'accueil actuellement disponible dans mon académie n'a pas permis de renvoyer votre candidature parmi les nombreux dossiers soumis au jury... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en créant, dès la prochaine rentrée, les capacités d'accueil nécessaires.

Etablissements scolaires (stockages à éléments de fibre de verre).

4471. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les risques importants qui existent dans de nombreux établissements scolaires, notamment certains lycées d'enseignement professionnel, où le revêtement mural intérieur des bâtiments est composé de fibres de verre. Une étude effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France révèle que les dangers encourus par l'existence de ces stockages à éléments de fibre de verre sont extrêmement dangereux. Après analyse, il apparaît que ces fibres de verre d'un diamètre inférieur à 5 microns peuvent créer, par pénétration pulmonaire, des lésions plus ou moins importantes. Des mesures rigoureuses de prévention doivent donc être prises pour empêcher toute émission de ces fibres et poussières dans les locaux. Les moyens de protection à envisager consistent en l'application d'un liant sur les fibres de verre et, d'autre part, le coffrage des parties apparentes. Aussi lui demande-t-il de dégager des moyens financiers pour permettre le recensement exact de tous ces établissements scolaires et faire effectuer les travaux nécessaires dans les établissements présentant ce danger.

Diplômes (diplôme délivré par l'ICH).

4472. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la reconnaissance du diplôme délivré par l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH). Cet Institut a pour objet l'enseignement théorique et pratique des problèmes économiques, juridiques, administratifs, financiers et comptables concernant la construction et l'habitation. Cet enseignement s'adresse au personnel des offices et des sociétés d'HLM. En effet, une section Logement social a été créée à la demande du ministère de l'équipement pour la formation du personnel ci-dessus désigné. Or, si certains ministères sont disposés à reconnaître ce diplôme, il semble que son département ministériel ne le reconnaisse pas en équivalence de la licence en droit, pour permettre l'accès aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur des offices d'HLM. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconnaissance du diplôme délivré par l'ICH.

Charbonnages de France (bassin de Carmaux (Tarn)).

4473. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie charbonnière dans le bassin de Carmaux (Tarn). La production de Carmaux est passée de 1 450 000 tonnes en 1959 à 733 000 tonnes en 1977. Parallèlement, les effectifs ouvriers ont baissé de 2 500 emplois. Pourtant, la sidérurgie française, consommatrice de coke et de charbon à coke, a reçu de l'étranger en 1977 2 millions de tonnes de coke et 7,3 millions de tonnes de charbon à coke, alors que les prix à l'importation sont nettement supérieurs à ceux des Charbonnages de France ; de plus, partout dans le monde le charbon connaît un nouvel essor, mais en France, c'est le contraire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une production normale de charbon en France et, d'autre part, pour faire procéder aux sondages et recherches en profondeur autour de la cuvette de Carmaux et entre Albi et Castres par le bureau de recherches géologiques et minières.

HLM (office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons [Val-d'Oise]).

4474. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation discriminatoire des organismes d'HLM par rapport aux sociétés Immobilières conventionnées. Alors que toutes mesures d'aide

compensatrice aux organismes d'HLM ont été refusées dans la période de blocage des loyers, dans un compte rendu publié récemment dans la presse de l'assemblée générale du 31 mai dernier d'une société immobilière conventionnée construisant des logements d'habitation dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, on lit notamment : « L'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1977. Le bénéfice net de l'exercice s'est élevé à 75 808 318,21 francs, dont 7 302 818,05 francs de plus-values nettes, contre, en 1976, 64 781 488,30 francs dont 3 763 936,09 francs de plus-values nettes. L'assemblée générale a décidé de distribuer une somme de 65 093 750 francs correspondant à un dividende de 11,50 francs par action, en augmentation de près de 14 p. 100 sur celui de l'exercice précédent. » Et, plus loin : « Le président a rappelé dans son allocution que la loi de finances pour 1978 avait engagé un processus de retour progressif à la liberté des loyers. Au titre des conventions passées avec l'Etat, la société touchera dans cette année encore des indemnités compensatrices de la quote-part des loyers contractuels qu'elle n'aura pas été en mesure de percevoir sur ses logements. » Ainsi, bien que les actionnaires aient touché des dividendes sur l'exercice 1977 et que, selon l'exposé du président de cette société privée à but lucratif, l'Etat a continué à la faire bénéficier d'une aide, dans le même temps, des offices à vocation éminemment sociale, comme l'office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons, avec une perte annuelle de 2 millions de francs de loyers impayés et une insuffisance notoire pour l'entretien de son patrimoine, se voient refuser toute aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre du budget de l'office ci-dessus désigné et pour ce faire dégager une aide de l'Etat correspondante.

Industries mécaniques (Société Belcan à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

4475. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Société Belcan, située à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), est actuellement en situation de règlement judiciaire. Cette société, qui emploie quarante-huit personnes hautement qualifiées, est spécialisée dans la fabrication de machines-outils. La liste de ses clients français et étrangers est impressionnante tant par le nombre que par l'importance de la plupart d'entre eux puisque l'on y retrouve les principaux constructeurs de l'automobile, de l'électronique, voire certaines grandes administrations. Il serait donc inadmissible que cette société disparaisse et c'est ce qui anime les travailleurs qui ont décidé d'occuper les locaux, tant pour sauvegarder leur emploi que pour maintenir une production renommée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de l'emploi et de la production de la Société Belcan soit préservé.

Logement (répartition du 1 p. cent au logement)

4476. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de modifier la répartition du 1 p. 100 au logement. Selon certaines informations 50 p. 100 de la collecte seraient réservés aux collectivités locales par décision de comités départementaux présidés par les préfets ou versés directement à l'Etat. De telles informations font craindre une atteinte très grave sur une partie du salaire différé des travailleurs au détriment du logement local qui devrait être intégralement financé par les usagers au profit d'investissements aux grandes sociétés privées.

Syndicats professionnels (Etablissements Crouzet, à Valence).

4481. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans la question n° 37896 du 6 mai 1977 et restée sans réponse, il appelait l'attention de son prédécesseur sur les atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence, et les discriminations dont sont victimes les organisations syndicales CGT, UGICT-CGT et CFDT. La direction qui emploie de façon permanente près de 500 travailleurs à domicile sur un effectif de 4 000 personnes, les maintient dans un état d'isolement total. Ils ne pénètrent jamais dans l'entreprise, ils ne peuvent avoir communication des tracts, journaux, etc. distribués par les organisations syndicales aux entrées, ou dans l'entreprise, pas plus qu'ils ne peuvent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux syndicaux. Jusqu'ici la direction s'est toujours refusée à communiquer à ces syndicats leurs adresses et même à leur faire parvenir les documents syndicaux. Par contre le SNISCEF (CFT) jouit (en plus d'innombrables faveurs dans l'entreprise) d'une position tout à fait privilégiée par rapport à ces travailleurs. En effet, le chef du service chargé des travaux à domicile est, en même temps, l'un des principaux responsables du syndicat SNISCEF (CFT). Le résultat

tal c'est que, si ces travailleurs sont maintenus depuis des années dans l'ignorance la plus complète de tout ce qui émane de la CGT, de l'UGICT-CGT et de la CFDT, par contre, l'information en provenance de la direction ou du SNISCEF (CFT) leur est largement et constamment dispensée. Dans ces conditions, les élections professionnelles n'offrent pas les garanties de régularité exigées par la loi. Ces travailleurs qui par leur importance décident du sort des élections pour toute l'entreprise, ne connaissent ni les candidats, ni leur programme. Ils sont contraints de voter par correspondance. Rien d'étonnant dans ces conditions que la CFT réalise ses meilleurs résultats dans le bureau de vote par correspondance des travailleurs à domicile. Alors que des élections vont se dérouler prochainement, le seul tract qu'ils ont reçu à domicile est un tract CFT. Il est tout à fait scandaleux que le fichier des adresses du personnel soit interdit aux grandes organisations syndicales alors que d'autres jouissent de cet avantage et de beaucoup d'autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la CGT, de l'UGICT-CGT et de la CFDT et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Enseignants (assistants universitaires).

4483. — 15 juillet 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique des assistants universitaires. En effet, le personnel enseignant des universités est réparti en deux collèges (A et B). Les membres du collège A (professeurs et maîtres de conférences) assurent l'enseignement magistral et la direction des études et recherches. Les membres du collège B complètent ces enseignements par des travaux dirigés (exercice d'application) et des travaux pratiques (expériences) et, d'autre part, participent aux activités de recherche de l'université. Le personnel enseignant du collège B est divisé en deux catégories : assistant et maître-assistant, bien qu'ils remplissent les mêmes fonctions. Les seules différences entre ces deux catégories sont d'ordre salarial et, plus dramatiquement encore, l'absence de statut pour les assistants. La carrière d'un enseignant du collège B commence généralement par l'assistantat. L'accès au maître-assistantat est subordonné à deux conditions : l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA), arrêtée par le ministre des universités sur proposition du comité consultatif aux universités (CCU); la disponibilité d'un poste de maître-assistant par libération, création ou transformation d'un poste d'assistant en poste de maître-assistant. Jusqu'en 1970 les créations de postes permettaient un déroulement normal de la carrière de collège B, l'assistantat durant environ quatre ans et le passage au maître-assistantat se faisant très rapidement après l'inscription sur la LAFMA. Ces dernières années, l'absence de création de postes a entraîné le blocage des carrières des assistants (par exemple, dix ans d'ancienneté et cinq ans d'inscription sur la LAFMA). Ce blocage de carrière semble le seul exemple dans la fonction publique. Cette situation a conduit les assistants de Nice, syndiqués, ou non, à se regrouper dans un collectif pour obtenir le déblocage de leur carrière. De tels collectifs se sont constitués dans la plupart des universités et sont aujourd'hui regroupés dans un comité de liaison national. En 1977, 900 postes ont été transformés à l'échelon national, ce qui s'est traduit à Nice par huit transformations pour cinquante assistants inscrits sur la LAFMA. En 1978, seuls 450 postes sont prévus au budget, ce qui pour Nice conduirait à quatre postes environ et donc à douze ans d'attente pour les derniers assistants transformables. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une augmentation sensible du nombre de transformations assistant - maître-assistant, ce qui permettrait de réparer rapidement le préjudice que subissent ces enseignants et pour permettre le bon fonctionnement de l'université dans l'intérêt de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Transports aériens (Air France)

4485. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Meslin** s'inquiète, comme beaucoup d'utilisateurs des ailes françaises, de la prolongation du conflit entre la Compagnie nationale Air France et ses navigants au sujet des modalités d'utilisation des Boeing 737 qui avaient fait l'objet de prises d'option actuellement non confirmées. En effet, cette situation risque d'aggraver les coûts d'exploitation d'Air France, soit par un maintien prolongé des Caravelle encore en service, soit par des affrètements coûteux à des compagnies étrangères. L'absence de décision profite ainsi aux concurrents directs de la Compagnie déjà mieux placés sur le marché des moyens courriers. Il demande à **M. le ministre des transports** d'intervenir pour que les possibilités de compromis qui existent entre la position de la compagnie et celle de ses navigants soient bien toutes explorées.

Impôts (location de locaux aménagés ou pourvus de matériel)

4486. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre du budget** que la location de locaux aménagés ou pourvus de matériel est considérée comme une activité commerciale assujettie à ce titre aux bénéfices, industriels et commerciaux et à la TVA. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que ces critères s'appliquent pour les cas où il y a location ne résultant pas d'un contrat de bail, mais d'un simple échange de lettre entre le locataire et le propriétaire et notamment dans le cas où ladite location s'accompagne de la fourniture de matériels relativement importants mais ne figurant pas sur le registre des immobilisations.

Enseignement de la médecine (Nord-Pas-de-Calais).

4488. — 15 juillet 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de la circulaire interministérielle du 23 mai 1978 qui entraînerait une réduction importante du nombre d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique. Cette réduction de près de 55 p. 100 (680 étudiants en trois années au lieu de 1 491) serait la plus importante de France, et le recrutement des médecins dans la région y deviendrait plus faible que partout ailleurs, alors que le Nord-Pas-de-Calais avec quatre millions d'habitants possède une densité médicale inférieure à la moyenne nationale (le Pas-de-Calais étant à l'avant-dernière place), et connaît des taux de nuptialité, de natalité mais aussi de mortalité infantile parmi les plus élevés avec une espérance de vie par habitant inférieure à la moyenne nationale. La région Nord-Pas-de-Calais n'attirant pas les médecins formés dans d'autres régions, il lui demande les mesures envisagées afin de permettre, d'une part, aux jeunes gens de cette région d'avoir les mêmes chances d'accès à la profession médicale qu'ailleurs, et surtout, d'autre part, de remédier à la sous-médicalisation déjà dramatique d'une région dont les retards sur le plan de la santé sont bien connus.

Impôts locaux (taxe foncière).

4492. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bénéfice de l'exonération de taxe foncière d'une durée de quinze ans prévu par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des habitations à loyer modéré. Il semble que l'interprétation des textes soit trop restrictive concernant la situation de certains emprunteurs figurant dans des opérations immobilières, comme c'est le cas dans la ZUP de Cantepau à Albi et de Lamelhe à Castres. En effet, la seule question du financement interdit à l'emprunteur de bénéficier d'une exonération de quinze ans réservée aux logements répondant aux normes HLM, puisqu'il est évident que dans tous les cas les locaux répondent auxdites normes et que dans la plupart des cas les ressources de l'intéressé ne dépassent pas les plafonds fixés en matière de prêts du crédit immobilier. Effectivement, si les candidats à l'accession à la propriété disposent de revenus n'excédant pas de 60 p. 100 le plafond des ressources fixé en matière d'habitations à loyer modéré locatives, il semble tout à fait anormal et tout à fait injuste de leur refuser le bénéfice de l'exonération de quinze ans, sous prétexte qu'ils n'ont pu obtenir un autre prêt que le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France et ceci pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Dès lors qu'il s'agit d'une opération immobilière patronnée par des organismes HLM, il est profondément choquant de trouver des contribuables logés dans les mêmes conditions et disposant des mêmes revenus, traités par l'administration de deux façons différentes, pour des raisons de programmes de financement auxquels ils sont totalement étrangers. En effet, si de telles opérations avaient pu être financées entièrement par la caisse de crédit immobilier, tous les candidats auraient été traités sur le même pied d'égalité, en fonction des revenus dont ils pouvaient disposer au moment de la construction. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier les textes susvisés, dès lors qu'un contribuable apporte les preuves que ces ressources n'excèdent pas le plafond légal.

Enseignement préscolaire et élémentaire (groupe scolaire La Bruyère à Poissy (Yvelines)).

4494. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : que le groupe scolaire La Bruyère à Poissy dans les Yvelines est une construction de type similaire à celle tristement célèbre du CES Pailleron; que les parents des enfants s'étant émus, la commission de sécurité départementale a émis un avis et prescrit un certain nombre de travaux, lesquels n'ont cependant pas encore été exécutés; que cependant cette commis-

sion n'a pas tenu compte des conditions particulières de cette école, primaire et maternelle et notamment du très jeune âge des enfants de maternelle. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que tous les travaux prescrits soient réalisés pour la rentrée scolaire 1978 ; user, le cas échéant, de ses pouvoirs pour faire interdire l'utilisation de cet établissement tant que la sécurité absolue des enfants ne sera pas assurée par des mesures adaptées à leur âge.

Education (académie de Versailles : personnel).

4495. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des organisations syndicales des personnels d'administration, de service et d'enseignement de l'académie de Versailles, relatives aux atteintes graves et renouvelées portées par le recteur aux droits élémentaires de ces personnels. Ces syndicats remarquent en effet que depuis trois ans, de manière constante et systématique, les responsables administratifs de cette académie ont multiplié les actes d'autoritarisme dans le but d'ôter aux personnels les garanties administratives élémentaires et d'imposer une interprétation restrictive de leurs droits. L'exemple des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) est significatif. Actuellement, les élus du personnel sont empêchés d'y accomplir normalement leur tâche. Ces CAPA sont en effet convoquées dans des délais ou à des dates arrêtées par les seuls responsables administratifs du rectorat, souvent dans des conditions interdisant toute préparation sérieuse, sans que soient données aux délégués du personnel les autorisations d'absence antérieurement accordées qui leur permettaient de mieux préparer la défense de leurs mandats. Le recteur refuse de donner aux élus du personnel les informations élémentaires nécessaires à la défense de ces personnels. De plus, certaines décisions arrêtées en CAPA ont été remises en cause ultérieurement, d'autres ont été prises sans qu'elles aient été consultées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour : qu'il soit mis fin définitivement à une telle situation ; que les droits acquis des personnels et de leurs élus soient à l'avenir respectés.

Logement (travaux d'amélioration ; primes).

4496. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-851 du 26 juillet 1977 dispose, dans son article 1^{er}, que des primes peuvent être accordées aux personnes physiques qui effectuent des travaux d'amélioration dans des immeubles ou des logements, dont elles sont propriétaires, et qui constituent leur résidence principale ou ont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, et qui constituent la résidence principale de ceux-ci. L'article 2 précise que ces primes ne peuvent être accordées que dans le cadre de programme d'intérêt général approuvés par le préfet. Deux arrêtés du 26 juillet 1977 précisent, l'un, la nature des travaux finançables, l'autre, les conditions de versement de ces primes. Ce dernier prévoit notamment que pour les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité, le montant de la prime ne peut excéder 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 F par logement. Par ailleurs, en cas de travaux d'équipement de confort, une prime forfaitaire, d'un montant maximum de 10 000 F, peut être accordée selon un barème défini à l'article 2-11 de l'arrêté susvisé. L'article 1^{er} dispose que ces primes sont versées directement aux bénéficiaires. Il lui demande de lui préciser si ces primes font partie du revenu imposable du bénéficiaire et dans l'affirmative, au titre de quel revenu doivent-elles être déclarées et suivant quelles modalités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Yvelines).

4497. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines. Il lui fait observer que quarante postes d'instituteurs seulement ont été budgétés pour la rentrée scolaire 1978, soit à peine plus du quart de l'année précédente, alors que le nombre d'élèves à accueillir progressera dans des proportions sensiblement égales à celles de 1977. Cette répartition de la pénurie se fait au détriment des enfants puisque la moyenne départementale d'élèves par classe reste à trente-quatre dans les classes maternelles, que de nombreux maîtres absents ne sont pas remplacés (plusieurs milliers d'élèves par jour restent sans enseignement), et au détriment du personnel enseignant puisque le département des Yvelines compte plus de cent postes supplémentaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour doter le département des Yvelines de nouveaux postes budgétaires permettant d'assurer une rentrée 1978 dans des conditions plus satisfaisantes pour les enfants et pour les maîtres.

Construction (littoral).

4498. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les directives du Premier ministre en date du 1 août 1975 concernant les constructions proches du littoral, qui sont désormais interdites, sont ou non appliquées par l'administration, et s'il est exact, comme il a été affirmé, qu'elles ne seront applicables qu'en 1980. Si cela est le cas, il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la politique du Gouvernement en matière de protection du littoral, de modifier cette date et de considérer comme périmés les permis de construire qui auraient pu être délivrés d'avance au mépris de cette directive. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'une mission de l'inspection générale des finances ou de la cour des comptes ne pourrait pas enquêter sur la situation financière des sociétés d'économie mixte qui, au mépris des déclarations gouvernementales sur la protection du littoral, continuent à construire encore, et si une telle attitude est compatible avec l'existence d'un conservatoire du littoral.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

4502. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes handicapées adultes ne continuent pas à être des « exclus » dans la revalorisation des ressources des moins fortunés. En effet, le SMIC vient d'être revalorisé, d'une façon d'ailleurs très insuffisante, de même que les allocations familiales et les diverses autres allocations, mais encore une fois l'allocation handicapé adulte reste à un niveau indécent qui se situe à l'équivalent de la moitié du SMIC, c'est-à-dire à 916 francs par mois, soit 30 francs par jour.

Enfance inadaptée (allocation compensatrice).

4503. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour une meilleure application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 au niveau de l'octroi de l'allocation compensatrice qui est refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation.

Handicapés (assistance à domicile d'une tierce personne).

4504. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement, ceci d'ailleurs en conformité avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (établissements recevant les grands handicapés).

4507. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. En effet, sept décrets d'application restent encore à publier alors que la loi est votée depuis trois ans, et notamment celui portant sur l'article 46, article qui prévoit la création d'établissements destinés à recevoir les grands handicapés. La non-parution de ce décret ne peut qu'aggraver la situation des personnes handicapées adultes dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, et renforcer les craintes des parents qui ne trouvent pas toujours de place dans un internat lorsque leurs enfants, à l'âge de vingt ans, ne sont plus pris en charge dans les établissements spéciaux pour l'enfance. En conséquence, une telle situation ne pouvant qu'entraver l'application de la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier des dates de sortie des textes qui restent encore à publier.

Droits d'enregistrement (exonération [coopératives]).

4509. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** la difficulté suivante : l'article 1030 du code général des Impôts exonère de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales. Cette exonération s'applique dès lors que les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 27 juin 1972 et elle joue pour tous les actes passés par les coopératives de blé même si les droits sont à la charge du tiers contractant (RM du 10 février 1954 [Journal officiel, débats du

Conseil de la République, p. 711). Une coopérative qui doit être considérée comme étant « à objet mixte » selon la définition donnée par la documentation administrative de base (série 7 C 1452, 1^{er} juin 1972) envisage de vendre un immeuble qui constitue actuellement le logement de l'employé de la coopérative et qui sera habité par l'acquéreur. La même personne acquerrait également une boulangerie appartenant à la coopérative et exploitée par une SICA. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'une et l'autre de ces mutations.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel de l'AFFPA de Bègles [Gironde]).*

4510. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du travail et de la participation l'opposition des principales organisations syndicales (CGT, CFDT et CGT-FO) du personnel de l'AFFPA, centre FPA de Bègles, en Gironde, en grève depuis le 28 juin, au décret du 28 mars 1977, décrochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux, auxquels sont référés ceux de l'AFFPA de la métallurgie parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger ce décret et d'avoir de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFFPA par la convocation immédiate de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Agence nationale pour l'emploi (frais de séjour du personnel).

4512. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre du travail et de la participation que le personnel des agences, pour l'emploi utilisent des véhicules personnels pour les besoins du service et perçoit, à ce titre, des indemnités de déplacement et de remboursement de frais qui ne correspondent pas à la réalité de leurs débours, par exemple 0,55 F au kilomètre jusqu'à 2 000 km pour une 7 CV et 19 F d'indemnité de repas. Les tarifs de remboursement n'ayant pas été actualisés depuis plusieurs mois, les agents de l'ANPE se trouvent de ce fait pénalisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Pension d'invalidité (retraités militaires).

4515. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice, pour les retraités militaires concernés, qui résulte de l'interprétation de l'article L. 314 du code de la sécurité sociale donnée par le décret n° 55-657 du 16 décembre 1955, ou du moins par la lecture qu'en font les caisses de sécurité sociale et son département. Le montant minimum de la pension d'invalidité, qui ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés selon l'article L. 315 du code de la sécurité sociale, doit être compris comme englobant, aux termes du second alinéa de l'article L. 384, le total de la pension militaire et de la pension d'assurance. L'interprétation qui a cours pour le calcul des droits comprend, dans le terme « pension militaire », les pensions militaires de retraite aussi bien que les pensions d'invalidité. Il est possible d'opposer à cette acceptation de nombreux arguments qui ont fait l'objet de réponses juridiques non probantes des services administratifs concernés. On peut affirmer aussi que l'article L. 384, dans son premier alinéa, ne peut concerner que les pensions militaires d'invalidité, dans la mesure où l'assurance invalidité « civile » demandée ne peut que résulter d'une aggravation de l'invalidité non susceptible d'être indemnisée par la législation sur les pensions militaires, du fait de l'abandon de l'état qui en permet le bénéfice. Le second alinéa ne peut alors que se référer à cette même pension. Or telle n'est pas la solution retenue actuellement. Celle-ci lèse, par rapport aux autres catégories sociales, celles des fonctionnaires civils en particulier, les retraités militaires. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de compléter, par un projet de loi, les articles qui font l'objet de l'interpellation litigieuse et mettre ainsi un terme à l'injustice rappelée.

Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées et invalides).

4516. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance des critères retenus aujourd'hui en matière d'exonération de la redevance télévision dont peuvent bénéficier les personnes âgées ou invalides. En effet, une grande partie d'entre elles, disposant d'un très faible revenu, n'ont pas droit à cette exemption du fait que les centres régionaux de la redevance de radio et télévision prennent en compte le montant total des ressources et non le revenu imposable. En second lieu, les plafonds de ressources annuelles

fixés pour l'octroi de l'exemption sont calqués sur ceux du FNS, unanimement dénoncés comme largement insuffisants. Il résulte que des personnes âgées non imposables sur le revenu des personnes physiques ne peuvent pas prétendre à ce dégrèvement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la position de l'administration et le niveau des plafonds de ressources, pour mettre fin à cette injustice.

*Départements d'outre-mer
(traitement des fonctionnaires en congé en métropole).*

4518. — 15 juillet 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les DOM pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

*Départements d'outre-mer
(traitement des fonctionnaires en congé en métropole).*

4519. — 15 juillet 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les DOM pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Construction (universités de Paris-VI et Paris-VII : amiante).

4521. — 15 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les dangers causés par la présence de l'amiante dans les locaux des universités de Paris-VI et de Paris-VII et sur l'urgence qu'il y a à traiter de ce problème. Alors que des mesures ont été prises par la RATP concernant le flochage des revêtements utilisés dans le réseau urbain, par les PTT concernant le central Brune et par vos services concernant les gymnases, toutes installations dans la fabrication desquelles l'amiante intervenait, rien n'est prévu pour résoudre définitivement le problème posé dans ces universités. Si des décrets, notamment ceux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1977 et du 23 mars 1978 régissent l'emploi des fibres d'amiante pour les locaux d'habitation ou les bâtiments nouvellement construits, aucune mesure ne précise l'obligation de réfection des locaux et bâtiments déjà construits. Il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport préparé à cet effet par le centre scientifique et technique du bâtiment. Par ailleurs, compte tenu du fait que le danger de l'amiante ne fait plus de doute — les informations émanant du ministère de la santé des Etats-Unis d'Amérique viennent de le confirmer — il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité des personnels et des étudiants des universités de Paris-VI et Paris-VII actuellement soumis à ce danger.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4523. — 15 juillet 1978. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière de la Société française de production. Selon certaines informations dont la presse s'est faite très récemment l'écho,

la Société française de production accuserait un déficit important et se trouverait très prochainement en cessation de paiement. Selon les mêmes sources, le conseil des ministres, du 9 août prochain devrait se saisir de cette affaire et proposer la transformation de cette société en holding financier et le départ de son président en exercice. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans les plus brefs délais dans quelle mesure ces informations sont exactes, de l'informer de la situation réelle de la SFP et des solutions envisagées.

Recherche scientifique (crédits de recherche de 1970 à 1977).

4524. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne la période 1970-1977: 1° le montant total des crédits de recherche dont ont bénéficié, d'une part, les universités et, d'autre part, le CNRS; 2° pour la même période, le montant des autres moyens publics et privés dont a disposé la recherche; 3° le bilan complet des résultats obtenus en matière de recherche, d'une part, par les universités et, d'autre part, par le CNRS et enfin par les autres secteurs intéressés.

Commerçants-artisans (aide spéciale compensatrice).

4527. — 15 juillet 1978. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, lors de l'établissement des dossiers de demande d'aide spéciale compensatrice, se pose souvent la question de la prise en compte des indemnités journalières, versées par une caisse de prévoyance à un commerçant ou artisan en arrêt de maladie (caisse complémentaire), pour la détermination du montant des revenus. Pour éviter une interprétation des textes variable suivant les caisses, il lui demande donc lesquels s'appliquent en l'espèce et quelles mesures sont envisagées pour rendre plus cohérente leur application. Il souligne également qu'en ce qui concerne l'aide spéciale compensatrice les commerçants ou artisans dont la carrière a été partagée entre l'agriculture et le commerce n'ont droit ni à l'IVD, ni à l'ASC (dépassement du plafond des ressources extérieures à l'activité actuelle) car les pensions de l'agriculture sont supérieures à celles attribuées dans le commerce et l'artisanat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans de tels cas, de prévoir une prise en compte des retraites de l'agriculture limitée à 50 p. 100.

Commerçants et artisans (statuts des épouses).

4529. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation actuelle des femmes de commerçants et d'artisans, particulièrement en ce qui concerne leur statut. En effet ces femmes qui travaillent en collaboration avec leur mari prennent les mêmes risques, mais en contrepartie ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs. Les intéressées, sur le plan social, ne possèdent en effet, aucun droit propre en matière de vieillesse et les prestations en espèces en cas de maternité, ne leur sont pas accordées. De plus, les conditions d'affiliation à la sécurité sociale, en tant que salariée du mari (notamment la preuve d'un lien de subordination) constituent un véritable obstacle à tout reconnaissance de ce statut. Cette situation se trouve encore aggravée à la suite du décès, ou d'un accident grave du mari, ou encore du fait d'un divorce, puisque toutes les années de travail auprès de leur époux ne leur permettent pas d'obtenir certaines garanties. D'autre part, sur le plan juridique, la femme de commerçant ou d'artisan n'est mentionnée ni au répertoire des métiers, ni au registre du commerce. Elle n'est ni électrice, ni éligible aux assemblées consulaires. Elle ne peut que difficilement être considérée comme salariée. Or le statut d'associée ne présente pas grand intérêt, puisque s'agissant d'une société anonyme, les époux doivent trouver cinq associés fictifs et, s'ils constituent une société à responsabilité limitée, ils ne peuvent être salariés de cette société s'ils en sont majoritaires. Une telle absence de statut, et par conséquent de garanties, est tout à fait contraire à l'exercice légitime du travail fourni par ces femmes de commerçants et d'artisans, compte tenu du fait qu'elles participent à tous les aléas de la profession. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour évaluer leur rôle, en raison de la place importante qu'elles tiennent dans l'économie de notre pays.

Pension de réversion (veuves civiles).

4531. — 15 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des veuves civiles et sur l'urgence qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer la protection qu'elles sont en droit d'attendre. Il lui demande plus particulièrement quelles sont ses intentions quant à la reconnaissance effective du droit au cumul

intégral d'une pension de réversion et d'un avantage propre allant que soient tenues les promesses faites par M. Poniowski lors du congrès d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles.

Pension d'invalidité (exploitant agricole).

4532. — 15 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que peut avoir l'application de la loi 75-1242 du 27 décembre 1975. Cette loi stipule notamment que le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut être accordé à un exploitant agricole que s'il n'a pas employé, au cours des cinq dernières années, plus d'un salarié ou d'un aide familial. Cette condition restrictive exclut du bénéfice de la loi précitée même de petits agriculteurs dès lors que leur exploitation repose essentiellement sur une production qui les contraint d'employer, pendant une brève saison, plusieurs aides simultanément mais très temporairement... Elle conduit à une discrimination qui paraît injustifiée entre l'agriculteur qui emploie un aide à temps complet et l'agriculteur qui emploie deux aides pendant un temps très partiel, la durée du service étant finalement moindre dans le 2° cas que dans le premier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre les mesures qui s'imposent pour pallier ce regrettable état de fait et notamment pour interpréter le texte en cause comme visant le cas de versement de plus de 12 mois (voire même 18 mois) de salaires dans l'année quel que soit le nombre des salariés employés.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4535. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures projetées par la SNCF concernant la suppression au 1^{er} septembre du tarif « colonie de vacances ». Une telle décision ne sera pas sans ajouter aux nombreuses difficultés financières des familles les plus modestes, comme des associations organisatrices de centres de vacances. Une telle mesure remettrait en cause l'effort en faveur de la promotion des loisirs et des vacances de très nombreux enfants et adolescents, dont les parents ne disposent que de revenus modestes. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatrices dès 1978 et a fortiori en 1979, pour couvrir, notamment dans le cadre du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, des possibilités d'aides particulières en faveur des familles et des associations.

Finances locales (frais d'inhumation des personnes décédées, sans ressources).

4536. — 15 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les frais supportés par certaines communes du fait de l'inhumation de personnes hospitalisées ou hébergées sur leur territoire jusqu'au décès, lorsque les personnes en cause n'ont pas de famille susceptible de payer l'enterrement. Lorsqu'il en est ainsi, les divers régimes de sécurité sociale n'ont pas à verser de capital décès. Il lui demande si elle n'envisage pas la possibilité d'assurer l'indemnisation des communes, laquelle serait prélevée sur le capital décès inutilisé.

Finances locales (assurance volontaire des handicapés).

4537. — 15 juillet 1978. — M. Maurice Douset attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences pour les collectivités locales de l'adhésion à l'assurance volontaire des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions du décret n° 77-551 du 23 mai 1977, mettant en application les articles 42 et 43.1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, stipulent que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés servent par les caisses d'allocations familiales sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, s'ils ne sont pas déjà assujettis à un autre titre, et même s'ils sont déjà couverts en tant que conjoint d'assuré social. Or les frais afférents à la prise en charge de ces cotisations constituent des charges soumises à répartition entre l'Etat et les collectivités locales (départements, communes). Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre fin à cette anomalie qui fait supporter des charges supplémentaires de cotisations aux départements et communes sans améliorer la couverture sociale des intéressés.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4538. — 15 juillet 1978. — M. Laurent Fajoiu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel du centre Henri-Becquerel, dans l'agglomération rouennaise. Le personnel a pris connaissance, avec stupeur et indignation,

de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin 1978, concernant plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Cette convention collective avait été signée en 1971, en présence d'un représentant du ministère de la santé, entre les représentants patronaux et syndicaux. Le personnel du centre Henri-Becquerel remarque que les avenants incriminés datent de 1971 et 1976 et ont été mis en application depuis plus de deux ans par la direction du centre, apr's avis favorable de la DASS. La suppression brutale et autoritaire de ces articles aboutirait à une réduction de 22,21 p. 100 du salaire de chaque employé (à une période où la liberté des prix ne fait que réduire le pouvoir d'achat), avec restriction supplémentaire pour les cadres. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre d'urgence afin de remédier à cette situation inacceptable.

Entreprises industrielles et commerciales
(société Procélis à Bourgoin-Jallieu [société mère]).

4539. — 15 juillet 1978. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Procélis à Bourgoin-Jallieu. Cette société qui est la seule entreprise à fabriquer en France des produits cellulodiques isolants est devenue en 1972 filiale à 100 p. 100 de la société suisse Weidmann. La politique de la société Weidmann a déjà entraîné en 1977 le licenciement de 23 personnes chez Procélis à Bourgoin-Jallieu. Le personnel de l'entreprise qui comprend aujourd'hui 90 salariés redoute que les conséquences d'un contrôle fiscal et douanier dont a fait l'objet la société mère en 1977 ne l'amènent à prendre des mesures qui conduiraient à court terme au démantèlement de Procélis. La disparition de cette activité elle-même très liée à celle d'une autre entreprise bourgoisienne, la société Voisin-Pascal, aurait de très graves conséquences sur l'emploi dans cette ville où l'activité est déjà gravement touchée. Il lui demande par quelle mesure les pouvoirs publics peuvent intervenir pour sauvegarder une activité qui occupe une place originale dans l'industrie française et qui pourrait très certainement voir son expansion assurée en dehors de liens avec la société mère actuelle.

Spectacles (taurinachie).

4542. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Sénéès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des toreros professionnels français. Si, en vertu des articles L. 762-1, L. 342-2 et R. 364-2 du code du travail, les toreros bénéficient des dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale, il conviendrait, pour que ces textes s'appliquent effectivement, que les services du ministère du travail fixent officiellement par arrêté la proportion minimale d'artistes français devant participer aux spectacles taurins, seule possibilité de briser le monopole séculaire que font peser sur le marché du travail taurin les organisateurs espagnols. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour la taurinachie nationale.

Permis de construire (Haut-Rhin).

4543. — 15 juillet 1978. — M. Raymond Forni rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, par décision en date du 3 mai 1978, le tribunal administratif a annulé un permis de construire obtenu par un citoyen de la commune de Grentzingen pour cause de détournement de pouvoirs. Il lui demande comment il entend mettre fin aux interventions répétées effectuées par un certain nombre de personnalités haut-rhinoises qui conduisent les autorités administratives à délivrer des autorisations ou à prendre des arrêtés contraires aux règlements et loi en vigueur. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour l'exécution de ce jugement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (V 120 et V 240).

4545. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la procédure de création de postes dans les hôpitaux, les établissements tels les V 120 et V 240 notamment. Le système actuel autorise en effet des modifications calculées en pourcentage de l'effectif existant. Il conduit en conséquence à la pérennisation des situations les plus déficitaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette rigidité et à ces inconvénients.

Fonds régional européen (aides à la région Rhône-Alpes).

4551. — 15 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel informe M. le ministre des affaires étrangères que la publication de la répartition territoriale des aides du fonds régional européen en 1975, 1976 et 1977 fait apparaître à l'encontre de la région Rhône-Alpes une discrimination et une défaveur incompréhensible pour qui sait les graves difficultés actuelles et les perspectives préoccupantes de l'emploi dans cette région dont une proportion élevée de grandes entreprises sont particulièrement atteintes par la crise mondiale, la concurrence des pays en voie de développement, les restructurations de nombreuses branches de l'économie nationale. Il lui demande : 1° pourquoi, par l'effet de quelles causes politiques, psychologiques, administratives ou économiques, sur 496 interventions du fonds régional européen en France au cours des trois dernières années, 19 seulement ont bénéficié à la région Rhône-Alpes ; 2° comment il a été possible que sur un montant total de un milliard soixante-quatorze millions de francs d'aides du fonds régional européen de 1975 à 1977, la région Rhône-Alpes n'en ait reçu que 19,7 millions de francs ; 3° les raisons pour lesquelles le fonds régional européen a financé 14 opérations d'infrastructures en Bretagne, 17 en Aquitaine, 31 dans les pays de la Loire, 33 en Midi-Pyrénées, 21 dans le Limousin, etc. et aucune dans la région Rhône-Alpes de 1975 à 1977 ; 4° quels efforts il compte accomplir auprès de la Communauté européenne pour que soit compensée au cours des trois prochaines années par une répartition plus équitable des crédits du fonds régional européen l'injustice dont la région Rhône-Alpes a été victime au cours des trois dernières années.

Bour de locaux d'habitation (majorations de loyers).

4554. — 15 juillet 1978. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'économie si les dispositions prévues par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 concernant la limitation des majorations de loyers sont applicables au cas suivant. Dans un immeuble collectif (60 appartements), le propriétaire a consenti des baux de 3 ans et ce depuis le 11 novembre 1963. Ces baux sont renouvelés pour des périodes de 3 ans et le loyer est fixé au moment du renouvellement et reste identique durant ladite période. Cependant, les loyers sont révisés à la même date pour tous les locataires, quelle que soit leur date d'entrée. Les loyers ont changé le 11 novembre 1969, le 11 novembre 1972, le 11 novembre 1975 ; la prochaine révision interviendra le 11 novembre 1978. Au 11 novembre 1978, un bail expirant à cette date, dont le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1975 au 11 novembre 1978 pourra-t-il être renouvelé sans limitation sur le prix du loyer. De même, dans un autre immeuble dont les baux ont été identiques mais le départ ayant été 1962, un bail qui a expiré le 11 novembre 1977 (le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1974 au 11 novembre 1977) pourra-t-il être renouvelé avec un loyer sans limitation. Il y a lieu de préciser que les fixations de loyers aux périodes ci-dessus étaient établies en prenant pour référence les indices du coût de la construction publiés par l'INSEE mais limités à 70 p. 100.

Anciens combattants (« mort pour la France »).

4558. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont à l'heure actuelle les conditions pour l'attribution du titre « mort pour la France » et s'il ne compte pas généraliser cette mention chaque fois que le décès d'un combattant est survenu en service commandé.

Assurances automobiles (indemnisation).

4560. — 15 juillet 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une correspondance qu'il a reçue concernant la situation faite à certaines victimes d'accidents de la route et qui subissent un sérieux préjudice matériel lorsque leur voiture n'est que peu ou plus du tout « cotée à l'Argus ». Effectivement, il se produit ainsi chaque jour des cas où le propriétaire d'une voiture en très bon état, bien entretenue, se voit placé dans l'impossibilité de faire réparer son véhicule lorsque les frais de réparation dépassent le prix dit « de l'Argus » auquel se réfèrent les compagnies d'assurances et leurs experts. C'est ainsi, même s'il y a assurance « tous risques ». On a vu le cas de propriétaires de voitures impeccablement tenues, ayant plus de dix ans, subir des dégâts pour des milliers de francs et n'avoir droit à aucune indemnisation, bien que n'étant pas responsables de l'accident. Le plus souvent ceux qui sont ainsi gravement lésés

ont une condition de vie si modeste qu'il n'est pas question pour eux d'engager les frais de remise en état, ni, évidemment d'acheter une autre voiture. Il lui demande s'il envisage de faire étudier le problème et un moyen légal de donner droit à dédommagement aux personnes concernées.

*Enseignement artistique (école municipale des arts plastiques
E. Manet à Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).*

4565. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes tient à attirer l'attention de M. le ministre de culture et de la communication non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet à Gennevilliers qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges l'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décentés attribués au budget des enseignements artistiques.

HLM (société coopérative de production d'HLM Pro-Construire).

4570. — 15 juillet 1978. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation présente des souscripteurs de la Société coopérative de production d'habitations à loyers modérés Pro-Construire. Par suite d'irrégularités et de détournements de fonds le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le secrétariat d'Etat ont prononcé la suspension du conseil d'administration. Un administrateur provisoire a été nommé. Mais, alors qu'à l'origine des promesses de livraison des logements avaient été faites, le chantier a été stoppé durant plusieurs mois. Pendant ce temps, les frais pour les 130 souscripteurs se sont accumulés. Les travaux viennent de reprendre, mais les intéressés risquent de se voir demander des sommes nouvelles compte tenu de la hausse des prix. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau le dossier et qu'une aide particulière puisse être apportée aux souscripteurs — tous de conditions modestes — afin qu'ils n'aient pas à supporter les conséquences du trou financier et des négligences administratives des anciens dirigeants.

Voyageurs, représentants, placiers (payés à la commission).

4571. — 15 juillet 1978. — M. Guy Ducoloné signale à M. le ministre du travail et de la participation la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent certains VRP payés à la commission. Nombre d'entre eux, du fait de la crise économique ont vu leur salaire considérablement réduit pour atteindre des sommes ridiculement faibles. L'un d'eux n'a gagné que 490 francs pour un trimestre. De cette somme, il convient de retirer environ 30 p. 100 de frais professionnels. Ces personnes cotisent à l'assurance chômage, mais ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel. En effet, ils ne sont pas formellement privés partiellement de leur emploi, leur horaire n'est pas formellement réduit. Mais il n'empêche que leur salaire est fortement réduit. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces VRP payés à la commission, afin que puissent être prises en compte, en vue d'une indemnisation, les pertes réelles de salaires subies du fait de la crise économique.

Enseignement secondaire (collège agricole de Tulle-Naves [Corrèze]).

4574. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Cheminade informe M. le ministre de l'agriculture des difficultés de fonctionnement qui menacent le collège agricole mixte de Tulle-Naves. De récentes informations font connaître que, dès la rentrée prochaine, neuf postes de sa dotation en personnel seraient classés en « surnombre autorisé ». De ce fait, les titulaires de ces postes qui seraient amenés à partir ne seraient pas remplacés. Or, le nombre d'élèves inscrits pour la prochaine année scolaire est de l'ordre de 300, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année écoulée. Si, dans le même temps, se produit une diminution du personnel d'encadrement, cela risque de conduire à une situation

critique. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de revoir la décision prise et de revenir à une dotation en personnel répondant aux besoins de cet établissement particulièrement apprécié.

Ecole normale (Melun [Seine-et-Marne]).

4577. — 15 juillet 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de personnel enseignant à l'école normale de Melun. Cette école normale, une des plus importantes de France, a aussi le record du plus mauvais taux d'encadrement. Selon les calculs effectués par l'administration, il aurait fallu douze créations de postes, un seul a été obtenu. Pour un enseignement minimal, le syndicat national des professeurs d'école normale estime le nombre de créations nécessaires à dix-neuf. Il lui demande que des créations de postes interviennent au plus vite, afin d'éviter que l'école normale soit à nouveau en état de non-fonctionnement comme à la rentrée de 1976 et durant l'année scolaire qui se termine.

Enseignement supérieur

(instituts de recherches et études en mathématiques).

4581. — 22 juillet 1978. — Mme Héléne Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation de la situation des IREM (instituts de recherches et études en mathématiques). Une nouvelle réduction du contingent des heures de stages et d'animation a été annoncée aux directeurs de l'IREM par le directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination le 16 juin, ce qui porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette mesure remet en cause le travail d'organisation déjà effectué pour l'année 1978-1979 par les directeurs d'IREM. En même temps, les missions et les principes du fonctionnement des IREM sont aussi remis en cause par l'annonce d'autres mesures : répartition autoritaire des dotations par le ministère sans concertation avec les différents IREM ; condamnation par le ministère de certaines actions de recherche interdisciplinaires en particulier, que les IREM considèrent comme fondamentales. Ces mesures présentées comme une « normalisation » entraîneront le « déperissement », voire la disparition des IREM, alors que ceux-ci ont fait preuve de la nécessité de leur existence et de leur développement pour la formation continue des enseignants en mathématiques et pour la recherche en pédagogie des mathématiques. Elle lui demande de revenir sur ces mesures dommageables pour l'enseignement et la recherche en mathématiques.

Réunion (usines sucrières).

4582. — 22 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la légitime préoccupation et la grande inquiétude des travailleurs, des journaliers agricoles, des colons et planteurs du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de plusieurs usines sucrières et, dans l'immédiat, de celle de Stella à Saint-Leu. Il s'agirait, selon les termes du rapport des experts qui a servi de référence aux décisions gouvernementales, des usines de la Mare, de Quartier Français ou Bois Rouge et de Savana. Cette décision, qui intervient dans le cadre du plan de restructuration en trois ans de l'industrie sucrière, mis en place par le Gouvernement suite à un accord passé avec le syndicat des fabricants de sucre à la Réunion, priverait d'emploi plus de 4 000 travailleurs. Il lui rappelle que durant ces dix dernières années il y a déjà eu la fermeture de cinq usines sucrières. Aujourd'hui, il en reste sept et en application du plan de restructuration il n'en restera plus que quatre dans trois ans, ramenant ainsi le nombre des travailleurs de 5 000 à moins de 1 000. Or, la gravité de la situation actuelle de l'emploi impose le maintien en activité des usines existantes. La concentration de l'industrie sucrière présentée comme un impératif économique nécessaire à sa survie et son développement se traduit dans les faits par une baisse de la production et un situation aggravée pour les travailleurs de la Réunion. En conséquence, il lui demande : 1° comment le Gouvernement justifie la nécessité de la fermeture des usines sucrières ; 2° quelles explications il peut donner sur le processus de restructuration envisagé ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour garantir l'emploi ou le reclassement des travailleurs visés par ces fermetures d'usines.

*Automobiles (Renault-Véhicules industriels, à Suresnes
[Hauts-de-Seine]).*

4584. — 22 juillet 1978. — Mme Jacqueline Freyssa-Cezalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Saviem à Suresnes. Alors que de nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. En

effet, l'entreprise Saviem à Suresnes envisage la suppression de services administratifs ainsi que des bureaux d'études et des services d'essais et de méthodes. Il importe de souligner la gravité d'une telle situation qui non seulement augmente le chômage et accentue la désindustrialisation d'une ville déjà fortement pénalisée, mais encore diminue le potentiel de recherche du secteur Poids lourds au moment où son développement est vital pour tenir la place qui lui revient sur le marché. Il n'est pas possible de laisser se dégrader cet important secteur industriel que le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à soutenir. Elle lui rappelle qu'il a lui-même présenté au cours de l'année 1977 un plan de redressement de RVI (Renault-Véhicules industriels) avec une aide financière de l'Etat, en vue d'améliorer la place de cette entreprise face aux grands groupes mondiaux. De plus, il avait souligné l'importance de faire acquérir à RVI un maximum d'indépendance en ce qui concerne les composants (moteurs, boîtes de vitesses, etc.). Or, un an plus tard, force est de constater que les promesses n'ont pas été tenues : le Gouvernement a laissé les grands constructeurs étrangers s'implanter solidement sur le marché français et pratiquer le dumping pour ruiner Renault-Véhicules. Cette concurrence déloyale conduit au pillage d'une entreprise publique subventionnée par l'Etat, dans le cadre du plan de sauvetage du poids lourd français par les firmes étrangères ; De plus, le Gouvernement a tardé à donner à RVI et à la régie nationale des usines Renault les moyens financiers de leur développement. Cela a conduit à accentuer la dépendance de RVI par rapport aux achats d'organes mécaniques à des constructeurs étrangers. Cette situation, loin de s'améliorer, tend à s'aggraver dans la mesure où l'activité des centres d'études et de recherches n'est pas développée mais au contraire réduite, comme l'atteste le projet de démantèlement de Suresnes-Léon-Blum. Il s'agit là d'un véritable « sabotage » qui met en cause les chances de réussite du plan de redressement de RVI. Devant cette situation alarmante qui met en danger ce grand secteur industriel national avec les conséquences dramatiques qui ne manqueront pas de retentir sur les personnels, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la concurrence déloyale des firmes multinationales du poids lourd sur le marché français ; pour que RVI puisse reconquérir la part du marché national qui lui revient ; pour que les engagements pris en 1977 soient tenus : versement sans délais à la régie nationale des usines Renault de 1,2 milliard de francs pour RVI ; quels investissements sont prévus et dans quels délais, pour le développement indispensable des secteurs d'études, d'essais, de fabrication de prototypes et de méthodes ; que compte-t-il faire pour arrêter les suppressions d'emplois actuellement en cours à Suresnes et dans toutes les entreprises RVI (ex-Berliet-Saviem) du territoire national.

Bouilleurs de cru (droits).

4587. — 22 juillet 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du budget sur le grave mécontentement des récoltants bouilleurs de cru résultant de la suppression du droit de franchise à 1 000 degrés pour un grand nombre de récoltants, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des producteurs, sans conséquences en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. La prolongation de cette réglementation tracassière est d'autant plus injustifiée que de multiples promesses ont été faites aux intéressés demandant le rétablissement de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rétablir une fois pour toutes les droits des bouilleurs de cru.

HLM (revendications des associations de locataires).

4588. — 22 juillet 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la motion suivante, émanant d'associations de locataires de sa circonscription. Elles refusent toute nouvelle hausse de loyer et dénoncent la nouvelle réforme HLM. Elles demandent d'appliquer les propositions faites lors du 39^e congrès de l'union HLM où la quasi-unanimité des représentants a adopté ces propositions : 1° la rénovation de 120 000 logements par an aux mêmes conditions que la construction neuve, c'est-à-dire avec l'aide de subventions de l'Etat ; 2° la constitution d'un fonds de garantie alimenté par l'Etat pour venir en aide aux mal-logés et aux familles en difficultés ; 3° l'extension de l'allocation logement et la révision de ses barèmes en tenant compte des hausses de loyer ; 4° la mise en application par les pouvoirs publics d'un dispositif d'aide aux organismes HLM en difficulté ; 5° l'institution d'un système général d'aide à l'apport personnel pour l'accession à la propriété ; 6° le blocage des prix ; 7° la limitation des charges ; 8° l'arrêt des saisies et expulsions ainsi que des coupures de gaz et d'électricité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces justes revendications.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4590. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importante contribution du centre Léon-Bérard de Lyon à la recherche contre le cancer. Il lui signale que le personnel de cet établissement bénéficiait depuis de longues années, en application de l'article 7 (1, 2, 2) de sa convention collective, d'une majoration de 14 p. 100 de la valeur du point de la fédération des établissements hospitaliers FEHAP, majoration justifiée par les conditions spécifiques de travail des centres de lutte et de recherche contre le cancer et ayant obtenu l'accord de fait des ministères desquels relève directement et indirectement le fonctionnement des centres qui avaient d'ailleurs participé aux travaux de préparation et de mise au point de la convention collective du 1^{er} janvier 1971. Compte tenu de la valeur reconnue aux principes de la politique contractuelle, il lui demande : 1° comment il a été possible que la convention collective du 1^{er} janvier 1971 des centres de lutte contre le cancer, appliquée depuis huit ans, ait fait l'objet de l'arrêt du 15 janvier 1978 du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la famille retirant l'agrément à l'article 7 (1, 2, 2) relatif à la majoration de la valeur du point, à l'avenant n° 28 du 13 avril 1976 relatif à l'indemnité de sujétion égale à 8,21 p. 100 et à l'avenant n° 30 du 13 avril 1976 ; 2° quand cet arrêté dû certainement à une erreur sera abrogé afin de respecter les principes multiples fois réaffirmés de la libre négociation des conventions collectives et de la grande valeur civique et sociale de la politique contractuelle.

CNRS (personnels contractuels administratifs et techniques).

4591. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) le décret n° 76-481 du 24 août 1976 paru au Journal officiel du 26 août 1976 pour modifier et compléter le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour rattraper le retard actuellement constaté dans la mise en application des dispositions prévues notamment par l'article 9 du décret précité ; 2° comment il se peut que vingt-trois mois après ce décret une proportion très importante des agents du centre national de la recherche scientifique inscrits sur les listes d'aptitude n'aient pas encore été classés et effectivement nommés dans les catégories déterminées après examen de leur qualification par les commissions paritaires régionales du centre national de la recherche scientifique et technique ; 3° quel sera, grâce au prochain budget, le pourcentage des agents visés par le décret n° 76-841 bénéficiant enfin d'une mesure de nomination effective et cessant d'être encore inscrits sans résultat sur une liste d'attente.

Langues étrangères (polonais ; académie de Lyon).

4592. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quels ont été le nombre des candidats français et étrangers et les résultats des épreuves écrites et orales de polonais au baccalauréat, dans toute la France et particulièrement dans l'académie de Lyon, depuis que la langue polonaise fait partie des langues susceptibles d'être choisies au titre de première, deuxième ou troisième langue aux épreuves du baccalauréat ; 2° combien d'établissements scolaires publics dispensent l'enseignement de la langue polonaise en France et particulièrement dans la région Rhône-Alpes ; 3° quels sont ses projets ou recherches en vue de développer en France, et particulièrement dans la région Rhône-Alpes, l'enseignement de la langue de Marie Walewska, Chopin et Paderewski.

Charbonnages de France (bassin de Carmaux (Tarn)).

4593. — 22 juillet 1978. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le rapport de gestion de l'exercice 1977 dans lequel le président du conseil d'administration des houillères du Centre et du Midi écrit notamment : « la fin de l'exploitation à Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux. C'est longtemps à l'avance que l'on doit résoudre le problème de la conversion des régions minières en mettant au point les conditions techniques et psychologiques de leur inéluctable mutation économique, les infrastructures de communication et d'accueil notamment ». Il lui demande : 1° si c'est bien la doctrine du Gouvernement français que « la fin de l'exploitation de Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables

locaux ; ou si, comme l'ont à maintes reprises demandé les syndicats et les élus locaux, un nouveau programme de recherche sur les possibilités du bassin en réserves exploitables ne doit pas d'abord être tenté ; 2° dans le cas où il existerait quant à la fermeture de Carmaux une option irréversible, quel est le programme de reconversion prévu pour cette région qui ne veut pas mourir et pour l'emploi des hommes de la mine qui veulent vivre au pays ; 3° dans l'immédiat, quelles sont les activités dont le transfert serait envisagé. Dans le moyen terme, quelles infrastructures de communication et quelles structures d'accueil sont prévues. Et l'aide de la CECA a-t-elle été envisagée : sous quelle forme ; dans quel délai ; dans quelle ampleur.

Handicapés (appareillage).

4594. — 22 juillet 1978. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la complexité, la lourdeur, la lenteur et l'inadaptation du système de l'appareillage des handicapés en France, dont se plaignent très amèrement les associations et personnes concernées. Nombreux sont ceux qui volent dans la réglementation en vigueur la volonté de maintenir des situations acquises, très favorables, et l'oubli de la finalité même de l'appareillage. Tous s'accordent, en tout état de cause, pour exiger une réforme profonde. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à ces critiques et répondre au mieux aux besoins des intéressés.

Cinéma (industrie).

4595. — 22 juillet 1978. — M. Georges Filloud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'Etat au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

Cinéma (industrie).

4596. — 22 juillet 1978. — M. Georges Filloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'Etat au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

Crédit immobilier (prêt d'une caisse d'allocations familiales).

4598. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Heesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation un immeuble d'habitation dont la construction ou l'agrandissement est financé partiellement par un prêt d'une caisse d'allocations familiales est classé pour la détermination de la valeur forfaitaire de la surface de plancher dans la catégorie la plus élevée si son propriétaire n'a pas bénéficié d'un autre prêt bonifié par l'Etat. Il lui demande

si elle n'estime pas qu'une telle réglementation est en contradiction avec la volonté proclamée du Gouvernement d'aider par priorité les familles nombreuses et si elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui est à la fois illogique et injuste.

Santé scolaire et universitaire (écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord)).

4599. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Heesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications du comité de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles d'Armentières (Nord) qui déplore que la surveillance médicale systématique des enfants de deux à six ans soit négligée alors que la majorité des enfants de cet âge est déjà scolarisée. Les parents d'élèves demandent que le bilan de santé des enfants de trois ans soit fait très rapidement, de préférence à l'école, pour permettre à l'équipe médico-sociale du centre de PMI de travailler en collaboration avec les personnels enseignants afin que puissent être décelés, dès le début de cette préscolarité, les handicaps sources d'inadaptation. Ils attendent du service d'hygiène et de santé scolaire une véritable médecine préventive. Ils demandent qu'entre les bilans de santé faits par le médecin scolaire, en présence des parents, avant l'entrée dans le primaire et avant l'entrée au collège, un examen biométrique soit fait chaque année. Cet examen serait exécuté par une infirmière titulaire, à l'école, dans une salle équipée à cet effet. Il permettrait de dépister les cas à problèmes et de les soumettre au médecin scolaire. Ce comité demande aussi qu'un examen bucco-dentaire soit fait chaque année par un dentiste rattaché à l'équipe de médecine scolaire et remarque que le manque de médecins scolaires et d'auxiliaires médicaux est une entrave à l'efficacité de la médecine préventive. Ces parents d'élèves demandent à cet effet que des médecins titulaires spécialement formés soient nommés dans chaque secteur scolaire et remplacent les médecins vacataires et que soit appliquée la circulaire de 1973 qui prévoit : un médecin, deux infirmières, une secrétaire médicale, deux assistants sociales pour 6 000 élèves. Ils affirment qu'une équipe médico-scolaire stable travaillant en collaboration étroite avec enseignants, parents et centre d'information et d'orientation permettrait une meilleure prévention des inadaptations scolaires, souvent sources de marginalisations ultérieures et des troubles psychiques de l'adolescence. Enfin, ils souhaiteraient une large information systématique tant au plan local qu'au plan national : qu'est-ce que la médecine scolaire ? existence et rôle des équipes médico-scolaires ; revues nationales diffusées aux enseignants, aux parents, à l'exemple du « courrier de l'éducation », pour sensibiliser enfants et parents aux problèmes de santé et d'hygiène ; spots télévisés et radiophoniques au même titre que l'économie d'énergie ou la sécurité routière ; semaine de l'éducation sanitaire reprise amplement par la presse, la radio et la télévision. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages en Savoie).

4600. — 22 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la très difficile situation dans laquelle se trouve la caisse d'allocations familiales de la Savoie pour appliquer l'arrêté du 17 novembre 1972 instituant des prêts au bénéfice des jeunes ménages de ressources modestes afin de favoriser leur installation. Dans la loi du 3 janvier 1975 concernant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille figurent les prêts aux jeunes ménages qui désormais sont intégrés dans l'article L. 543 du code de la sécurité sociale fixant la nomenclature des prestations familiales ; à ce titre, ils sont à part entière une prestation familiale comme les autres et devraient être financés comme les prestations familiales qui ne sont pas versées en fonction des disponibilités des caisses. Or le ministre du travail avait répondu en 1976 (*Journal officiel* du 7 février 1976) à une question écrite de M. Jean-Pierre Cot que « contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait pour un ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ces prêts ». Cette information ne va pas dans le sens des informations données aux jeunes ménages, notamment dans le dépliant qui est diffusé par la caisse nationale des allocations familiales et que leur remettent les municipalités à l'occasion des mariages, jeunes ménages qui comptent, dès lors qu'ils remplissent les conditions, sur le prêt qui les aidera dans leurs débuts. La caisse d'allocations familiales de la Savoie est à ce jour, sur ce point, dans une situation vraiment critique car le crédit destiné aux prêts aux jeunes ménages pour 1978 a été

épuisé au 31 mai 1978 par les 330 prêts attribués. Dans l'année, cette caisse reçoit environ 800 demandes de prêts et, en conséquence, près de 500 prêts seraient refusés cette année si une dotation complémentaire n'était pas rapidement accordée à cette caisse. Il lui semble qu'on ne peut pas dire que les prêts aux jeunes ménages soient financés comme une prestation familiale lorsqu'au tiers de l'année les caisses sont obligées de répondre négativement à tous les requérants, ni que l'on mène une politique familiale lorsque les deux tiers des jeunes ménages ne peuvent pas bénéficier d'une prestation conçue et créée pour eux. La caisse d'allocations familiales de la Savoie se trouvant dans l'impossibilité d'appliquer jusqu'à la fin de l'année 1978 la loi du 3 janvier 1975, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes ménages de la Savoie puissent bien bénéficier des prêts auxquels ils peuvent prétendre.

Emploi (stagiaires).

4601. — 22 juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage d'instituer un contrôle des stages et embauches temporales institués par la loi de finances rectificative pour 1978. On assiste en effet actuellement à un mouvement de licenciement des anciens stagiaires. Les chefs d'entreprise préférant, pour bénéficier d'avantages financiers, embaucher un nouveau stagiaire. Il est anormal d'assister à de telles manœuvres. Aussi, il paraît nécessaire d'interdire l'application de ces mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans les entreprises qui ont débauché leurs anciens stagiaires. Faute d'une telle interdiction, les mesures prises sont détournées ainsi de leur objectif annoncé et permettent davantage aux entreprises de faire des économies de charges salariales qu'à des chômeurs de trouver un emploi... Lorsqu'une personne a été licenciée pour cause économique, l'entreprise ne peut la remplacer avant un an, ce même type de mesure ne pourrait-il être pris pour les stages en entreprises, contrat emploi-formation, etc.

Formation professionnelle de promotion sociale (centre FPA de Bègles (Gironde)).

4604. — 22 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du travail et de la participation l'opposition des principales organisations syndicales (CGT, CFDT et CGT-FO) du personnel de l'AFPA, centre FPA de Bègles, en Gironde, en grève depuis le 28 juin, au décret du 28 mars 1977, décrochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux, auxquels sont référencés ceux de l'AFPA de la métallurgie parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger ce décret et d'avoir de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA par la convocation immédiate de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Hôpitaux (service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine).

4606. — 22 juillet 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le préjudice que provoque l'absence d'un service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine. Il lui précise que le professeur Jacques Baudet, agrégé en la matière, sollicite l'attribution de l'ancien service d'urologie de l'hôpital Pellegrin pour y créer un service de chirurgie plastique. Il tient à souligner que ce professeur représente la France dans de nombreux congrès internationaux de micro-chirurgie et, à ce titre, il paraît absolument anormal que son équipe et lui-même soient privés d'un service auquel ils ont droit aux termes du décret de juillet 1974. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette création dans les meilleurs délais conformément au décret précité.

Institut géographique national (géomètres).

4609. — 22 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation professionnelle des géomètres de l'institut géographique national qui, en dépit des six années de négociations et malgré la légitimité de leur revendication reconnue par la direction du personnel de l'ancien ministère de l'équipement, ne constatent aucune amélioration concrète de leur état. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur accorder rapidement : 1° un statut de technicien supérieur ; 2° une amélioration des rémunérations accessoires ; 3° un débouché élargi dans le corps supérieur.

Construction (universités de Paris VI et Paris VII).

4611. — 22 juillet 1978. — M. Paul Laurent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la pollution par l'amiante du centre scientifique Jussieu (universités Paris VI et Paris VII). Les amphithéâtres, salles de cours, laboratoires, ateliers, locaux administratifs du centre scientifique Jussieu sont ignifugés par un revêtement de fibres d'amiante. Ces fibres microscopiques se détachent et flottent dans l'atmosphère ; en cas d'absorption dans les poumons, ces fibres provoquent l'apparition de cancers de la plèvre ou du poumon (à développement très lent, mais inexorable). Le danger est réel ; les analyses réalisées (voir rapports officiels) montrent que le taux de fibres d'amiante relevées dans l'atmosphère du centre scientifique Jussieu est deux fois plus élevé que dans le reste de l'atmosphère de la ville de Paris. Sous la pression de l'intersyndicale (CGT-CFDT-FEN), du centre scientifique de Jussieu, un dépistage systématique des cellules anormales dans les poumons des travailleurs des universités du centre scientifique de Jussieu (analyse des expectorations) est d'ores et déjà entrepris. A noter que les revêtements d'amiante dans le bâtiment sont aujourd'hui interdits. L'inquiétude, voir l'angoisse, des personnels travaillant au centre scientifique de Jussieu est considérable. Travaillent à ce centre 30 000 étudiants, 10 000 enseignants, techniciens et administratifs. Tous exigent (ils ont déjà fait grève plusieurs fois pour cela) le dépoussiérage complet de l'atmosphère et le remplacement du revêtement d'amianté par un autre calorifuge. Certains gros laboratoires ont même déjà commencé aux dépens de leurs crédits de fonctionnement et dans des conditions de bricolage inacceptables, à remplacer le revêtement d'amianté de leurs murs. Les estimations du montant des travaux nécessaires au remplacement des revêtements d'amianté au centre scientifique Jussieu se montent à 30 millions de nouveaux francs. Cette somme est considérable (le budget annuel : enseignement, recherche, tous fonctionnements de Paris VI, se monte par exemple à 80 millions). Le ministère des universités qui doit : assurer la protection de la santé des personnels qu'il emploie ainsi que celle des étudiants ; assurer l'entretien ou la réfection des locaux de l'Etat qui constituent son propre patrimoine, doit accorder aux universités Paris VI et Paris VII les sommes nécessaires, ou bien, le Gouvernement, non content d'étrangler financièrement les universités, prendra-t-il la responsabilité de porter atteinte à la santé de milliers d'enseignants, d'étudiants et de travailleurs.

Calamités (inondations : indemnisation des communes de la région parisienne).

4612. — 22 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés financières que rencontrent les communes de la région parisienne qui ont subi les crues exceptionnelles de la Seine et de ses affluents au début de cette année. Ces communes ont dû engager des dépenses importantes pour faire face immédiatement à la situation (acquisition de matériaux, travaux, heures supplémentaires du personnel en activité de jour et de nuit durant plusieurs semaines, etc.). Les municipalités concernées préparent actuellement leur budget supplémentaire et se trouvent dans l'incapacité de les établir en équilibre étant donné ces charges importantes et imprévues. L'octroi d'un concours de l'Etat pour rembourser les dépenses occasionnées sur la base de la dotation ouverte au budget de l'Etat en cas de calamités naturelles ayant entraîné des dommages s'avère donc urgent et indispensable. Il s'agit d'un problème où la solidarité nationale doit s'exercer. Reconnaisant le bien-fondé de cette demande, M. le ministre de l'intérieur répondant à une question de M. Roger Combrisson indique : « Le problème de l'indemnisation des communes sinistrées ne pourra être examiné que lorsque le montant des dommages sera connu avec précision » (JO 8-7-78, p. 3859). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si des instructions ont été données aux préfets qui possèdent actuellement les déclarations faites par les municipalités concernées et s'il va rapidement débloquer les crédits nécessaires à l'indemnisation des communes atteintes par cette catastrophe.

Emploi (entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

4615. — 22 juillet 1978. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question n° 2446 du 2 juin 1978 concernant la situation de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette situation s'est encore aggravée : 75 personnes sont menacées de licenciement et l'on peut craindre le pire pour les mois qui viennent pour l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il a prises depuis que la situation de cette entreprise a été portée

à sa connaissance pour empêcher tous licenciements quels qu'ils soient et pour que soit maintenu le potentiel Dentzer-Noxa sur la ville de Montreuil où trop d'entreprises viennent de disparaître notamment dans l'électronique.

Allocations de logement (calcul).

4616. — 22 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des conséquences qu'a eues pour les locataires des offices publics HLM, le blocage des loyers voulu par le Gouvernement. Dans une première phase, pré-électorale, l'augmentation des loyers a été limitée à un maximum de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1978. Les élections passées, les offices publics HLM ont été autorisés à augmenter les loyers de 10 p. 100 au 1^{er} juillet 1978. Malgré l'intervention des élus de gauche représentant les collectivités locales dans les offices, les locataires se sont vu infliger une hausse atteignant souvent 10 p. 100. Mais, leur allocation logement — la plupart des locataires HLM la perçoivent — calculée sur la base du loyer de janvier 1978, ne sera pas augmentée. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'en ces circonstances exceptionnelles l'allocation logement puisse être calculée, au cours du deuxième semestre 1978, sur la base des loyers réellement payés.

Pensions de retraites civiles et militaires (capitaines et lieutenants des douanes).

4618. — 22 juillet 1978. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu d'un décret n° 30 août 1957 le corps des capitaines et lieutenants des douanes était placé en voie d'extinction. Dans les années qui suivirent, les intéressés se trouvèrent alors affectés au corps des inspecteurs de douane. Avant d'y être réellement intégrés, ils y furent dans un premier temps détachés. Durant ces années de détachement et ce jusqu'à l'intégration effective dans le service sédentaire, le personnel continua à exercer les mêmes fonctions, essentiellement actives, percevant notamment les indemnités du service des brigades. Il était donc logique de penser que ces années de détachement soient, en matière de droit à la retraite, considérées dans le même esprit, c'est-à-dire comme des années de service actif. Or il semblerait aujourd'hui que l'administration, ne faisant pas la distinction, les classe au contraire comme années de service sédentaire. La conséquence en est qu'un certain nombre d'anciens officiers des douanes ne rassemblent pas, parfois à très peu de choses près, les quinze années de service actif requises pour bénéficier du droit à la retraite des cinquante-cinq ans. Ceux-ci peuvent donc, à juste titre, se considérer comme lésés, d'autant que leur mutation dans le service sédentaire a été faite d'office. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les années de détachement effectuées par les capitaines et lieutenants de douane dans les services sédentaires soient reconnues comme des années de service actif afin que ceux-ci ne soient pas défavorisés en matière de retraite.

Enseignement supérieur (IREM).

4626. — 22 juillet 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des IREM. Au cours d'une audience, le 16 juin, auprès du directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination, le bureau de l'assemblée des directeurs d'IREM a été informé d'une nouvelle réduction du contingent des heures de stage et d'animation. Cela porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette nouvelle mesure, contrairement aux hypothèses de travail qui avaient été données par le ministère les 22 juin 1977 et 7 février 1978, remet en cause le travail d'organisation de la prochaine année scolaire que chaque IREM avait mené à terme. Dans ces conditions, les directeurs d'IREM ne peuvent que reconsidérer les activités d'IREM 1978-1979 qu'ils avaient prévues pour leur institut. L'annonce de cette réduction a été assortie de déclarations plus graves parce qu'elle remet en cause les missions et les principes mêmes du fonctionnement des IREM : contrairement à la pratique en vigueur, le ministère répartit sans concertation les dotations entre les différents IREM ; chaque IREM ne connaît que fin juin au plus tôt la sienne ; certaines actions de recherche, en particulier les activités interdisciplinaires, que les IREM considèrent comme fondamentales et que leurs structures ont permis de développer, ont été condamnées ; toutes les mesures s'intègrent dans un projet annoncé de « normalisation » devant aboutir à un « dépérissement » des IREM et de leur spécificité. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte

prendre pour mettre un terme à la situation intolérable qui est faite à l'institution des IREM, seul organisme de formation continue des maîtres, rattaché aux universités, et où les enseignants du second degré peuvent participer à une recherche sur leur enseignement.

Enseignement supérieur (IREM).

4627. — 22 juillet 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des IREM. Au cours d'une audience, le 16 juin, auprès du directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination, le bureau de l'assemblée des directeurs d'IREM a été informé d'une nouvelle réduction du contingent des heures de stage et d'animation. Cela porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette nouvelle mesure, contrairement aux hypothèses de travail qui avaient été données par le ministère les 22 juin 1977 et 7 février 1978, remet en cause le travail d'organisation de la prochaine année scolaire que chaque IREM avait mené à terme. Dans ces conditions, les directeurs d'IREM ne peuvent que reconsidérer les activités d'IREM 1978-1979 qu'ils avaient prévues pour leur institut. L'annonce de cette réduction a été assortie de déclarations plus graves parce qu'elle remet en cause les missions et les principes mêmes du fonctionnement des IREM : contrairement à la pratique en vigueur, le ministère répartit sans concertation les dotations entre les différents IREM ; chaque IREM ne connaît que fin juin au plus tôt la sienne ; certaines actions de recherche, en particulier les activités interdisciplinaires, que les IREM considèrent comme fondamentales et que leurs structures ont permis de développer, ont été condamnées ; toutes les mesures s'intègrent dans un projet annoncé de « normalisation » devant aboutir à un « dépérissement » des IREM et de leur spécificité. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation intolérable qui est faite à l'institution des IREM, seul organisme de formation continue des maîtres, rattaché aux universités, et où les enseignants du second degré peuvent participer à une recherche sur leur enseignement.

Anciens combattants (« morts pour la France »).

4628. — 22 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les nombreuses demandes qui lui ont été présentées par des associations tendant à la reconnaissance de la mention « Mort pour la France » pour les victimes d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre survenus à des personnes de nationalités étrangères résidant en France. A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. W., de Oignies (Pas-de-Calais), où les faits ayant entraîné la mort auraient donné droit à l'attribution de « Mort pour la France », s'il avait été de nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter la modification nécessaire des articles L. 488 et L. 489 (9^o) du code des pensions militaires.

Education nationale (région parisienne : animateurs culturels).

4630. — 22 juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des animateurs culturels de la région parisienne. En 1969 ont été mis en place, dans certains établissements scolaires de la région parisienne, des animateurs culturels nommés par le rectorat. Ces personnels (maîtres auxiliaires, surveillants d'externats, professeurs déchargés de cours) recrutés pour leur compétence ont mené, depuis neuf ans, de nombreuses actions d'animation dans tous les domaines de la vie scolaire à la satisfaction de tous les membres des établissements où ils exercent (élèves, enseignants, parents, administration). Aujourd'hui, ils sont au nombre de cinquante pour les trois académies de Paris, Créteil, Versailles. Certains d'entre eux sont menacés de perdre leur emploi. Avec ces suppressions de postes, officiellement confirmées dans l'académie de Versailles, c'est toute l'expérience de l'animation culturelle dans les établissements scolaires qui est menacée de disparition. Face à cette situation, les animateurs de l'éducation actuellement en poste : maîtres auxiliaires, surveillants d'externat et titulaires déchargés de cours, demandent le maintien de tous les postes d'animateurs actuels pour la prochaine rentrée scolaire et exigent une garantie d'emploi par des possibilités de titularisation en tant qu'animateurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Aide sociale (plafond de ressources).

4631. — 22 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas devoir relever le plafond de ressources actuellement fixé à 11 900 francs, pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale. Il lui cite le cas d'une personne reconnue invalide à plus de 80 p. 100 dont la demande vient d'être rejetée pour dépassement de ce plafond. Depuis plusieurs années, le Gouvernement affirme étudier la question des seuils en matière de versement des allocations diverses de secours. Aussi lui demande-t-il également quelles décisions le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Trouvailleurs de la mine (personnel employé par la CANSSM).

4632. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Leurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage, employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement — qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail — devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Accidents du travail (taux de cotisation).

4633. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis les arrêtés des 14 et 16 septembre 1977 les établissements détachés relevant d'une entreprise qui emploie plus d'un certain nombre de salariés ont leur propre taux de cotisation « accidents du travail ». Ces arrêtés ont été pris afin de fixer les responsabilités au plus bas niveau et d'encourager les mesures prises dans les établissements. Mais il peut en résulter, dans une succursale donnée, du fait d'une cotisation insupportable, la cessation de ses activités. Ce qui va à l'encontre du but poursuivi, dans une période où le maintien des emplois doit être un objectif majeur. Il lui demande si elle n'envisagerait pas une mesure de sauvegarde quelconque, rappelant à cette occasion que, dans les professions du bâtiment, la majoration de cotisation ne peut excéder 15 p. 100.

Cinéma (situation).

4634. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les très grandes difficultés que connaît l'industrie française du cinéma. Il lui fait observer que cette crise n'a pas seulement une dimension économique mais surtout une dimension culturelle et que tout se passe actuellement comme si un mécanisme implacable s'était mis en marche pour assurer à la télévision le monopole de la diffusion d'une sous-culture indigne d'un grand pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà prises pour enrayer la crise du cinéma français et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre sur tous les plans, y compris sur ceux du budget et de la fiscalité dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour assurer sa survie et son développement et par là même l'épanouissement d'un irremplaçable moyen de création culturelle.

Chirurgiens-dentistes (droit d'établissement).

4635. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact qu'au niveau communautaire, le Gouvernement français a donné son accord à un ensemble de dispositions permettant de rendre effectifs le droit d'établissement et la libre prestation des services pour les dentistes dans la Communauté et notamment en France. Il lui demande notamment de préciser si cet accord entraîne une recon-

naissance réciproque des diplômés des chirurgiens dentistes entre les différents Etats membres. Peut-il enfin préciser quand le conseil des ministres de la Communauté sera saisi pour approbation de cette harmonisation et quelles seraient les conséquences prévisibles en France.

Sociétés de capitaux (comptes annuels).

4637. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si la France a approuvé au niveau du conseil des ministres de la CEE une directive concernant l'harmonisation des comptes annuels des sociétés de capitaux (quatrième directive sur le droit des sociétés). Le ministre pourrait-il préciser quelles seront les normes qui seront introduites dans les différents Etats membres concernant la présentation des bilans des entreprises visées dans cette directive et qui doit être harmonisée. Pourrait-il, notamment, préciser si ceci concerne une harmonisation de l'évaluation des actifs et des passifs ainsi que des comptes annuels des sociétés. Pourrait-il faire connaître quelles conséquences prévisibles sont à attendre de l'approbation d'une telle directive et quand elle devra être normalement applicable en France ou dans les neuf Etats membres de la Communauté. Du point de vue du droit et des pratiques internes françaises la garde des sceaux peut-il préciser quelles sont les conséquences prévisibles.

Jeunes (prime de mobilité).

4638. — 22 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 322-3 du code du travail prévoit l'attribution d'une prime de mobilité aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi et qui remplissent par ailleurs certaines autres conditions. Or, il se trouve qu'en l'attente des résultats des examens qu'ils ont passés, certains jeunes qui ont trouvé un emploi à plus de 30 kilomètres de leur domicile n'ont pas pu être inscrits comme demandeurs d'emploi, bien qu'ayant terminé leurs études et bien qu'ils se soient présentés à l'agence nationale pour l'emploi et se trouvent ainsi pénalisés car on leur objecte que, n'étant pas inscrits comme demandeurs d'emploi, ils ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que les jeunes ayant terminé leurs études mais n'ayant pas encore les résultats de leurs examens puissent être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Impôts (sommes indues).

4643. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une contribuable à laquelle l'administration a adressé un avis de trop-perçu d'impôts le 15 mars dernier et qui, à ce jour, n'a toujours pas été remboursée. Cette situation lui semble-t-elle normale? Comment compte-t-il y remédier afin que de tels faits ne se reproduisent plus.

Rapatriés (rapatriés de Madagascar originaires de la Réunion).

4646. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et de celles du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des rapatriés n'ont pas fait l'objet de décret d'application en faveur des personnes qui ont vécu à Madagascar et ont été spoliées. Il demande, par ailleurs, ce qui justifie que les textes ci-dessus ne s'appliquent qu'aux dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970, ignorant ainsi les Français qui ont été spoliés après cette date et, en particulier, les Français d'origine réunionnaise qui ont été expulsés de la Sakay en 1977. Il serait équitable, en effet, que de nouveaux décrets soient pris afin que les rapatriés de Madagascar, y compris ceux qui ont été expulsés de la Sakay en 1977, puissent bénéficier des mesures prévues par ces textes.

Réunion (personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire).

4651. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelle raison aucun emploi de personnel de surveillance n'a été créé pour 1978 pour accueillir les 4 000 élèves supplémentaires attendus dans l'enseignement du second degré à la Réunion qui comptait 52 200 élèves au cours de l'année scolaire qui s'achève. Il s'étonne que le déficit en personnel

de surveillance, qui s'élevait, cette année, à 235 postes dans les collèges et à 34 postes dans les lycées, puisse être ainsi aggravé, alors que plusieurs établissements comptant jusqu'à 770 élèves et dont la dotation théorique est de six surveillants n'ont aucun surveillant.

Réunion (personnel administratif d'intendance et de service dans les établissements secondaires).

4652. — 22 juillet 1978. — M. Pierre Lagourguo rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un rapport de l'inspecteur général de l'administration sur l'insuffisance en personnel administratif, d'intendance et de service dans les établissements secondaires à la Réunion avait évalué, dès 1975, ce déficit à vingt-deux emplois de personnel d'intendance, trente-sept de personnel administratif, quatre-vingt-dix de personnel de service. Or, si depuis 1975 l'effectif des élèves dans le second degré est passé de 41 556 à 55 871 prévus pour la rentrée de septembre, rien n'a été fait pour rattraper le retard pris par notre département en ce domaine : bien au contraire. Alors que 4 000 élèves supplémentaires sont attendus dans le second degré en septembre 1978 à la Réunion, aucun emploi supplémentaire n'a été prévu pour les personnels d'intendance, d'administration et de service. Il demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour parer au plus pressé à la rentrée prochaine et, par la suite, pour amener la situation des collèges de la Réunion au niveau des collèges métropolitains en ce qui concerne le personnel.

Politique extérieure (voyage au Viet-Nam).

4654. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si un voyage au Viet-Nam, annoncé par la presse, est opportun dans la conjoncture actuelle. Au Viet-Nam, toutes les libertés sont délibérément bafouées. Non seulement 800 000 personnes environ se trouvent encore dans des camps dits de « rééducation », alors qu'ils sont en fait des camps de la mort lente, mais encore le pays tout entier est devenu une immense prison. De toutes parts s'élèvent aujourd'hui des protestations contre les méthodes employées par les dirigeants de Hanoï à l'égard des détenus comme des populations qui, de plus en plus nombreuses et au péril de leur vie, cherchent à fuir un régime d'oppression. En France, les agents du gouvernement vietnamien poursuivent et développent leur propagande subversive par les moyens les plus variés, assortissant leur action dans les milieux tant vietnamiens que français d'origine vietnamienne de mesures coercitives allant jusqu'à la menace de menées répressives à l'encontre des membres de leurs familles demeurés au Viet-Nam. A la lumière des événements les plus récents, notamment des résultats positifs enregistrés par la fermeté des autorités chinoises, n'y aurait-il pas lieu de faire preuve d'une semblable fermeté et de procéder à un nouvel examen de l'aide accordée au Viet-Nam par la France, de réduire cette aide, voire la suspendre jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies : 1° libération des centaines de milliers de détenus politiques qui, après plus de trois ans de privation de liberté, ne sont plus des « rééduqués », mais des internés politiques mis en prison sans jugement et soumis à un régime de mort lente ; 2° octroi de toutes facilités permettant le regroupement à l'étranger des familles séparées, avec autorisation de sortie aux couples franco-vietnamiens et à leurs enfants ; 3° reconnaissance formelle des droits de l'homme et acceptation de toutes les conséquences qu'implique une telle reconnaissance ; 4° octroi à la France de toutes facilités lui permettant d'assurer l'exécution des mesures appropriées d'aide et de secours aux populations lui ayant manifesté leur confiance au Nord-Viet-Nam jusqu'aux accords de Genève, et au Sud-Viet-Nam jusqu'au 30 avril 1975 ; 5° indemnisation réelle de tous les biens français confisqués ou spoliés.

Droits d'enregistrement (indemnité de dommages de guerre).

4656. — 22 juillet 1978. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 271 à 273 et 275 du code général des impôts, l'indemnité ou le droit à indemnité de dommages de guerre est exonéré des droits de mutation par décès. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget s'il est possible de faire bénéficier de cette mesure les héritiers français d'une personne française ou étrangère bénéficiaire d'une indemnité de dommages de guerre versée par un Etat étranger à la suite de destruction d'immeubles situés à l'étranger.

Taxe à la valeur ajoutée (artistes artisans).

4658. — 22 juillet 1978. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget que son attention a été appelée sur la situation dans le domaine fiscal des « artistes artisans », c'est-à-dire des artisans dont la confection de l'œuvre d'art comporte dix ou vingt fois plus de temps de travail que de valeur de la matière. Il semble que ces « artistes artisans » sont classés suivant les cas et suivant les départements d'une manière différente en particulier pour ce qui est du paiement ou non de la TVA. Il lui demande quels sont les critères et les modalités de classification qui permettent aux services fiscaux d'adopter à cet égard des dispositions variables. Il semblerait que certains services fiscaux soient d'ailleurs hésitants en ce domaine.

Retraites complémentaires (cadres).

4659. — 22 juillet 1978. — M. Vincent Ansquer expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention a été attirée sur une déclaration qu'elle aurait faite « préconisant le retour à la capitalisation pour assurer les avantages sociaux et par conséquent les retraites des cadres ». Les personnes qui lui ont fait part de cette déclaration lui ont fait observer qu'elle était en contradiction avec de précédentes déclarations de lui-même ou d'autres membres du Gouvernement sur la pérennité des régimes complémentaires de retraite. La CGC estime que, sauf à spolier totalement une génération, le système de la répartition est irréversible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Enfance inadaptée (hébergement des enfants scolarisés).

4661. — 22 juillet 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'hébergement en Internat des enfants handicapés scolarisés et les conséquences financières qui en découlent. Actuellement le prix de journée pour ces enfants handicapés scolarisés en internat est de l'ordre de 300 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à inciter les parents à garder les enfants handicapés dans la famille en augmentant sensiblement (en doublant par exemple) l'allocation de garde actuellement de 255 francs par mois. Cette solution sauvegarderait la solidarité familiale en même temps qu'elle représenterait pour l'Etat une économie substantielle. Parallèlement, il serait nécessaire de financer dans de meilleures conditions les frais de transport des enfants handicapés vers les établissements de jour. Il souhaite connaître son avis sur cette suggestion.

Montagne (terres laissées à l'abandon).

4664. — 22 juillet 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que l'entretien de l'espace agricole et touristique est devenu un problème aigu dans les zones de montagne. Cet entretien répond effectivement à des préoccupations d'intérêt général et permet, entre autres, de diminuer les risques d'avalanches et d'incendies et de limiter la prolifération d'animaux nuisibles. Or, l'accroissement de l'exode rural a pour corollaire l'abandon des terres entraînant des risques graves pour la sécurité publique (avalanches en montagne notamment). En outre, en raison du morcellement des terres, les broussailles et les épines poussant dans les parcelles incultes empêchent l'exploitation normale des autres parcelles. Compte tenu des dangers que provoquent ces terres laissées à l'abandon, un maire peut-il prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, au propriétaire l'obligation de nettoyer et de débroussailler un terrain. Par ailleurs, faute de satisfaire à l'obligation de nettoyage avant une date donnée chaque année, un maire peut-il, dans le cas d'espèce, y pourvoir d'office par les soins de la commune, le coût des travaux étant de ce fait imputé au propriétaire. Dans la négative, quelles sont les possibilités juridiques offertes aux maires pour remédier à ces dangers.

Impôt sur le revenu (quotient familial : anciens combattants de 1914-1918).

4668. — 22 juillet 1978. — M. René Caille rappelle à M. le ministre du budget que l'article 194 du code général des impôts fixe le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193. Pour un célibataire, divorcé

ou veuf sans enfant à charge, ce nombre de parts est fixé à 1. Pour un marié, sans enfant à charge il est de 2. A ces deux parts s'ajoute une demi-part supplémentaire par enfant à charge. Certaines dérogations aux dispositions ainsi résumées résultent de l'article 195 CGI. Celui-ci prévoit en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas : existence d'enfants majeurs ou d'enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ; mort d'un ou plusieurs enfants ayant atteint au moins seize ans ou étant décédés par faits de guerre. Il en est de même lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension d'invalidité. Il appelle à cet égard son attention sur une dérogation qui lui paraîtrait tout à fait souhaitable. Les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 sont actuellement peu nombreux. Généralement leur situation est modeste et surtout lorsqu'il s'agit de veufs ou de célibataires, ils connaissent d'évidentes difficultés. Afin de réduire les difficultés en cause il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les faire bénéficier d'une disposition qui tendrait à fixer à deux le nombre de parts à prendre en considération pour la division de leur revenu imposable, et cela sans qu'interviennent la prise en compte d'un plafond des ressources, ni la situation de famille des intéressés.

Architectes (recours obligatoire à ses services).

4679. — 22 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978 à une question au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés, depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Prestations familiales (montant).

4681. — 22 juillet 1978. — M. Grossenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le crucial problème du pouvoir d'achat des familles. Devant l'accroissement des tarifs des services publics, du prix de l'essence et de la hausse des loyers en particulier des HLM, les familles attendaient du Gouvernement de véritables mesures de rattrapage notamment en matière d'allocations familiales. L'augmentation de 3,91 p. 100 des allocations familiales intervenue au 1^{er} juillet n'améliore que de 1,34 p. 100 le pouvoir d'achat des familles alors que le programme de Blois et les déclarations du ministre de la santé et de la famille lors du débat sur la sécurité sociale permettaient d'espérer une amélioration d'au moins 1,50 p. 100 sur un an. L'union nationale des associations familiales confirme d'ailleurs son inquiétude en rappelant que tout retard accumulé dans la réalisation d'une véritable politique de la famille aura des conséquences sociales et économiques sur lesquelles il serait demain inopérant de se lamenter. Il demande de bien vouloir prendre en considération ce légitime souci d'amélioration des prestations familiales en faveur de ceux qui bien souvent font beaucoup d'efforts pour subvenir aux besoins de leur famille et de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre à cet effet.

Départements d'outre-mer (domaine public de l'Etat).

4682. — 22 juillet 1978. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre du budget que sous la précédente législature au mois de septembre 1977, il avait posé à M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque, une question écrite portant sur le domaine public de l'Etat dans les DOM. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse à la fin de la législature précédente, il en avait effectué à nouveau le dépôt au cours de la législature actuelle. Elle a été publiée sous le numéro 328 au Journal officiel des Débats de

l'Assemblée nationale du 19 avril 1978, page 1205. Le 16 mai, elle a été transférée à M. le ministre du budget. Cette question est toujours sans réponse. Comme il tient à connaître sa position sur un problème important pour les populations concernées, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant qu'une réponse rapide lui sera donnée. En conséquence, il expose à M. le ministre du budget qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des cinquante pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. » Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des cinquante pas géométriques situés en milieu urbain sont bloquées, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à M. le ministre du budget de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété ; d'autre part, aux communes du département d'acquiescer les terrains nécessaires à leur urbanisation.

Départements d'outre-mer (domaine public de l'Etat).

4683. — 22 juillet 1978. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait posé à M. le Premier ministre sous la précédente législature, en septembre 1977, une question écrite relative au domaine public de l'Etat dans les DOM. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il en a renouvelé le dépôt sous la législature actuelle. Cette question écrite a été publiée sous le n° 327 au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978, page 1205. Le 25 avril, elle a été transmise à M. le ministre de l'intérieur et actuellement elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, lequel est extrêmement sérieux pour les populations intéressées, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant une réponse rapide. Il expose donc à M. le ministre de l'intérieur qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des cinquante pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. » Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des cinquante pas géométriques situés en milieu urbain sont bloquées, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à M. le ministre de l'intérieur de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété ; d'autre part, aux communes du département d'acquiescer les terrains nécessaires à leur urbanisation.

Préretraite (femmes).

4684. — 22 juillet 1978. — Mme Nicole de Hauteclocque rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les femmes peuvent prétendre, à l'âge de soixante ans, à une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans : si, ayant cotisé pendant trente ans, elles ont élevé au moins trois enfants et si elles ont exercé un travail manuel ouvrier (loi n° 75-1279 du

30 décembre 1975); si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi (loi n° 77-774 du 12 juillet 1977), l'application de cette disposition étant toutefois étalée dans le temps et prenant son plein effet le 1^{er} janvier 1979. Par ailleurs, à la suite de l'accord interprofessionnel du 13 juillet 1977 les salariés peuvent bénéficier, à compter de l'âge de soixante ans, d'une garantie de ressources communément appelée préretraite. Cet avantage n'a toutefois pas été étendu aux femmes dont la pension à taux plein peut intervenir à compter de soixante ans et qui n'ont donc pas la possibilité de bénéficier de la préretraite dans les cinq années précédant l'âge auquel elles peuvent cesser leur activité sans supporter d'abattement sur leur retraite. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas équitable que soit suggéré aux partenaires sociaux de prévoir, parallèlement à la préretraite accordée entre soixante et soixante-cinq ans, la possibilité de la même mesure pour les femmes entre cinquante-cinq et soixante ans.

*Imposition des plus-values
(parts de sociétés civiles immobilières non transparentes).*

4685. — 22 juillet 1978. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** la situation au regard de la taxation des plus-values instituée par la loi votée en juin 1978 des parts de sociétés civiles immobilières non transparentes qui avaient été assimilées par l'instruction du 30 décembre 1976, B M-1-76 à des immeubles et pouvant à ce titre bénéficier de l'exonération accordée par l'article 5 de la loi précitée aux immeubles détenus depuis plus de vingt ans. Il lui demande sur quelles parts est réputée porter la cession lorsque le cédant a acquis certaines parts depuis plus de vingt ans et d'autres depuis moins de vingt ans au jour de la cession. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant acquis cent parts d'une société civile immobilière non transparente en 1950, puis cinquante autres parts de la même société en 1970, la plus-value réalisée lors de la cession en 1977 de vingt-cinq de ces parts pourra-t-elle être regardée comme afférente à un immeuble détenu depuis plus de vingt ans et exonérée à ce titre.

Educateurs spécialisés (repas gratuits).

4687. — 22 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été attirée sur les charges fiscales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés. Les éducateurs spécialisés encadrant les élèves pendant les repas bénéficient de la gratuité de la nourriture ce qui est considéré comme un avantage en nature qui les met dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale. D'après ces personnels cette disposition constitue la remise en cause d'un avantage acquis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1979, ou d'une loi de finances rectificative pour 1978, une disposition précisant que lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des élèves il accompli une tâche éducative et que le service du repas gratuit doit être considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et ne constitue pas un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale.

Bâtiment, travaux publics (maintien de l'activité professionnelle).

4689. — 22 juillet 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise très grave que traverse actuellement la profession des travaux publics. Cette crise risque d'entraîner rapidement des licenciements collectifs, et des disparitions d'entreprises si les pouvoirs publics ne s'attachent pas à la réalisation rapide des nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Pour maintenir l'activité de ce secteur, une décision de soutien doit de traduire dans les plus brefs délais par la mise en place de financements supplémentaires très importants. Le Gouvernement entend poursuivre une politique de revalorisation du travail manuel et les entreprises des travaux publics sont conscientes de la nécessité d'une telle politique. Elles se sont d'ailleurs volontairement engagées dans cette voie depuis deux ans puisque, en effet, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, un plan social dont les principales dispositions peuvent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation des activités manuelles. Mais pour poursuivre une telle politique, les entreprises doivent sortir des difficultés où elles se trouvent plongées. Il

apparaît indispensable que le Gouvernement donne à la profession les garanties nécessaires à sa survie. Celles-ci devraient comporter une relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrage au premier rang desquels se placent les collectivités locales. Il est nécessaire également que soit communiqué aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement, le volume exact et la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. L'assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés peut seule permettre d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent même partiellement à la charge des entreprises. Enfin, les maîtres d'ouvrages publics doivent se conformer strictement aux textes en matière de règlement et respecter le délai de quarante-cinq jours. **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter pour assurer un soutien indispensable qui doit être apporté aux entreprises des travaux publics.

Handicapés (garantie de ressources).

4690. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a posé le principe que l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, constituent une obligation nationale. Cette position de principe implique l'autonomie financière des handicapés leur permettant le droit à une vie décente dans la dignité. Dès la fin de décembre 1977, des décrets sont intervenus qui ont en particulier institué la garantie de ressources en faveur de tout travailleur handicapé. Certaines circulaires ont suivi mais les problèmes pratiques sont loin d'être tous résolus bien que l'entrée en vigueur de ces dispositions ait été fixée impérativement au 1^{er} janvier 1978. Les directions départementales du travail et des affaires sanitaires et sociales attendent des instructions quant à l'interprétation des décrets en cause. Actuellement, les handicapés continuent à connaître de graves difficultés. Par exemple, lorsqu'un handicapé qui peut prétendre à l'allocation compensatrice (ou son tuteur) s'adresse à la mairie, il constate que celle-ci n'a reçu aucune instruction précise. La mairie devrait transmettre cette demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) par l'intermédiaire de la Dass qui en apprécie l'opportunité en fonction de la nécessité d'une tierce personne et de l'importance des frais supplémentaires exigés par l'état du handicapé. Mais les critères à cet égard n'ont pas été précisés. La Cotorep doit également apprécier le taux d'invalidité et d'incapacité et un certain seuil de capacité au travail (aptitude potentielle au travail) mais les bases n'ont pas été fixées si bien que l'orientation professionnelle reste impossible. La Cotorep ordonnance les fonds aux centres de travail protégé notamment, ce qui est nécessaire au règlement du complément de salaire au titre de la garantie de ressources. Actuellement nous sommes au moins de juin et seuls les fonds correspondant au mois de janvier ont été attribués. Elle statue sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La commission d'aide sociale qui relève de la Dass fixe le montant de l'allocation compensatrice ci-dessus, et pour ceux qui sont hébergés en foyer, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement avec un système complexe de versement du handicapé, d'opposition possible, etc. Enfin, la Cotorep verse l'allocation aux adultes handicapés qui pourra être réduite en fonction du complément de salaire attribué par la Cotorep. Il est évident que cette procédure est exagérément lourde alors que les pouvoirs publics font des efforts de simplifications administratives. Au lieu d'un seul interlocuteur, les handicapés ou leurs familles auront à faire aux bureaux d'aide sociale, à la Cotorep, aux commissions d'aide sociale, aux caisses d'allocations familiales, etc. Quant à l'allocation différentielle pour le maintien des droits acquis, aucun décret n'est encore paru alors que les handicapés verront réduire l'allocation de compensation (lorsqu'ils la perçoivent) du montant du complément de salaire, et même si l'allocation compensatrice ne leur est pas attribuée, ce qui est fort probable. Le manque de moyens des services administratifs est évident, ce qui va entraîner une grande confusion, des retards importants et des contestations dont auront à souffrir les parents désemparés. On peut même craindre que l'interprétation de certaines instructions ait pour effet de vider de leur substance les meilleurs articles de la loi d'orientation bien que celle-ci demeure positive. **M. Jean-François Mancel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, de bien vouloir prendre sans retard les mesures nécessaires pour accélérer l'application d'un texte voté depuis deux ans et pour alléger les procédures.

Potasses (fabricants de scories potassiques).

4691. — 22 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les sérieuses difficultés auxquelles sont confrontés les fabricants de scories potassiques du Nord de la France, compte tenu de la concurrence qu'ils rencontrent de la part de leurs homologues belges. Les livraisons effectuées par ces derniers, sans limitation de tonnage, dans près d'une vingtaine de départements du Nord-Est, sont faites à des prix de 7 p. 100 environ inférieurs aux prix français. La raison de cette différence ne réside pas dans un équipement meilleur ou dans un dynamisme supérieur, mais simplement parce que les fabricants belges n'ont pas à acquitter, sur les scories Thomas mises en œuvre, la taxe de péréquation mise à la charge des industriels français. Cette taxe représente une majoration de plus de 16 p. 100 du prix de cette matière première. Toute amélioration à l'organisation ou à l'installation ne peut combler un semblable handicap dans une activité où les matières premières représentent 80 p. 100 du prix de revient. Ce problème, qui n'est pas nouveau puisque l'institution de la taxe parafiscale n'a fait que remplacer une prime de péréquation comprise dans le prix des scories Thomas jusqu'à la campagne 1974-1975, avait toutefois été réglé de façon satisfaisante au cours des campagnes 1969-1970 à 1974-1975 incluse, en application de l'article de la convention de Grenelle stipulant que « les entreprises françaises ne doivent pas être assujetties, en ce qui concerne la détermination de leurs prix, à des contraintes plus strictes que les entreprises concurrentes dans les autres pays du Marché commun ». Un accord était intervenu en 1969, aux termes duquel les prix payés sur les scories Thomas par les fabricants français de scories potassiques devaient être alignés sur ceux dont ils bénéficieraient s'ils s'approvisionnaient aux mêmes sources et dans les mêmes conditions que leurs concurrents du Marché commun. Depuis la campagne 1975-1976, cet accord n'est plus appliqué, et la situation qui découle depuis 1975 de l'institution de la taxe parafiscale n'est pas différente de celle qui résultait précédemment de l'incorporation d'une prime de péréquation dans le prix des scories Thomas. Il apparaît donc que l'exonération du paiement de la taxe parafiscale permettrait aux fabricants de scories potassiques du Nord de la France d'affronter normalement la concurrence belge. Cette solution paraît d'autant plus réalisable que le tonnage concerné — 150 à 200 000 tonnes de scories Thomas environ — est faible, comparativement aux 2 500 000 tonnes de ce produit consommé annuellement en France. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'économie la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4692. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article 231 du code général des impôts, relatif à la taxe sur les salaires. Cette taxe touche en particulier les organismes qui versent des traitements et salaires et ne sont pas assujettis à la TVA ou le sont pour moins de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires (notamment les chambres des métiers). Cette taxe, se calcule selon trois taux applicables par palier : le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs. Les chiffres de 30 000 francs et 60 000 francs ont été fixés il y a de nombreuses années et n'ont jamais été relevés, ce qui signifie qu'aujourd'hui le régime s'applique à presque tous les salaires alors qu'à l'origine il n'était applicable qu'aux cadres supérieurs. M. Michel Noir demande à M. le ministre si un réajustement des bases est prévu, afin de redonner au système son sens original, c'est-à-dire de ne le rendre applicable qu'aux hautes rémunérations.

Charges sociales (entreprise employant des apprentis).

4693. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la charge supplémentaire que représente pour une entreprise de neuf salariés, engageant un ou plusieurs apprentis, le versement aux transports de la taxe fiscale recouvrée par l'URSSAF. Alors que pour la taxe professionnelle, pour la taxe à la formation continue et pour la participation à l'effort de construction, il n'est tenu compte ni du salaire ni du nombre d'apprentis, le versement aux transports tenant compte du nombre d'apprentis et de la masse salariale. M. Noir demande à M. le ministre si cet assujettissement et cette charge supplémentaire ne lui semblent pas de nature à décourager la formation d'apprentis et en contradiction avec la politique actuelle de développement de l'emploi des jeunes.

Transports sanitaires (ambulanciers non agréés).

4695. — 22 juillet 1978. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les discriminations particulièrement sensibles dont sont l'objet les ambulanciers dits non agréés à la suite de l'expiration, le 31 mars 1977, du délai prévu par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, la mise en place des SAMU et l'intervention des dispositions du décret du 22 mars 1973 ont donné naissance à une troisième catégorie d'ambulanciers dits non agréés parce qu'ils n'ont pas eu les possibilités matérielles de répondre aux normes exigées par le texte mentionné ci-dessus, mais qui contribuent néanmoins avec efficacité, compétence et dévouement, souvent depuis plusieurs dizaines d'années, au système sanitaire régional en desservant notamment les zones rurales, la plupart du temps trop éloignées des SAMU. Or, diverses informations émanant de la profession font état d'entraves et de tracasseries exercées d'une manière intempestive par les caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des frais de transport et par diverses administrations de l'Etat, et notamment le service des mines pour l'homologation et le contrôle des véhicules en l'absence de toute justification légale. M. Sprauer demande à Mme le ministre si ces attitudes préjudiciables à cette profession sont destinées à accélérer sa disparition et si, dans la négative, elle envisage de prendre des mesures afin que cette catégorie d'ambulanciers, indispensable au bon fonctionnement du système sanitaire, soit en mesure de poursuivre sa mission dans les meilleures conditions.

Impôts (commerçants).

4697. — 22 juillet 1978. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant imposé suivant le régime du réel normal qui, à la suite d'un contrôle fiscal effectué courant 1978, a été l'objet d'une réintégration au titre de la TVA grevant l'achat effectué le 1^{er} janvier 1974 d'une immobilisation par application des dispositions combinées des articles 223 et 219 bis et suivants de l'annexe II du CGI. Il lui demande : 1° si cette réintégration doit être portée à l'actif du bilan en augmentation de la valeur d'actif de ladite immobilisation ; 2° dans l'affirmative, si, corrélativement, le redevable qui a donné son accord sur cette rectification est en droit, à la clôture de l'exercice 1978, de pratiquer en sus de l'amortissement normal un complément d'amortissement ; 3° à titre d'exemple, si la TVA s'établissait à 20 francs, le prix hors taxes à 100 francs et le taux à 10 p. 100, la déduction globale d'amortissement pourrait-elle s'établir à 20 francs, soit 12 + (4 × 2).

Impôts (commerçants : véhicule automobile).

4698. — 22 juillet 1978. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que la colonne 2 du cadre B de l'imprimé fiscal modèle 2033 NRS prévoit une réintégration portant sur certains frais. Il lui expose le cas d'un commerçant qui utilise son véhicule automobile à double usage (commercial et privé) et lui demande si, dans cette hypothèse, il lui est possible de ne mentionner qu'une seule réintégration à la ligne 19, colonne 2, dudit cadre compte tenu des difficultés rencontrées pour dissocier la quote-part afférente à l'annuité d'amortissements de celle relative aux autres frais.

Impôts (commerçants).

4699. — 22 juillet 1978. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que l'imprimé modèle 2033 NRS prévoit dans le cadre II « Renseignements divers », cadre 3, une rubrique « Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice ». Il lui demande de lui préciser : 1° le sens et l'utilité de cette rubrique ; 2° si celle-ci recouvre exclusivement les prélèvements effectués pour les besoins normaux de la vie courante (alimentation, notamment) ou s'il s'agit au contraire de toutes les dépenses effectuées à titre privé à l'aide d'un compte commercial, y compris, le cas échéant, les charges non déductibles (impôt sur le revenu, tiers provisionnels, taxe d'habitation, par exemple) ; 3° dans l'hypothèse où de telles dépenses ont été réglées au moyen d'un compte bancaire personnel, en espèces ou par mandat-poste, dont l'existence peut ne pas être révélée par le titulaire à son comptable qui n'en traduit pas nécessairement les opérations dans les livres du commerçant, comment le professionnel de la comptabilité peut-il compléter la rubrique indiquée ci-dessus et, le cas échéant, peut-il être mentionné le montant des virements effectués du compte bancaire commercial au compte privé.

Commerçants (livre journal).

4700. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des articles 8 et 9 du code du commerce interdisent, le cas échéant, à un commerçant de recopier sur le livre journal préalablement coté et paraphé à la fin de chaque exercice commercial, à la suite des écritures de clôture, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles à classe unique).

4701. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention sur le difficile problème de fermeture des écoles à classe unique. Il est certain qu'au cours des années récentes le seuil a été abaissé. Il est exact qu'avant de prononcer de telles mesures le maximum de précautions est pris. Mais il est non moins évident que, malgré les difficultés pédagogiques qui sont le lot de ces classes, la fermeture de l'école survenant souvent après la disparition de toutes formes de commerce et d'artisanat dans de nombreuses petites communes rurales est ressentie comme le dernier « coup » avant la désertification, puisque l'école est souvent la dernière forme d'animation et de vie. Les nombreuses déclarations gouvernementales quant au maintien en zone difficile des services publics et la nécessité de tout mettre en œuvre pour sauver les petites communes qui ont en plus les handicaps du climat donnent à penser qu'il conviendrait de reconsidérer ces seuils. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il entend faire en ce domaine, sachant que toute initiative dans le sens d'un abaissement serait très appréciée des habitants et des élus de ces collectivités locales en situation difficile.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4702. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** appelle la bienveillante attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de réévaluer le montant de la majoration forfaitaire pour conjoint à charge. Cet avantage, contrairement à d'autres, ne semble pas avoir été revalorisé depuis le mois de juillet 1976. Dans ces conditions, et pour tenir compte de l'évolution des coûts depuis cette date, il semblerait souhaitable qu'une modification intervienne en faveur des personnes qui en bénéficient.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération temporaire).

4703. — 22 juillet 1978. — L'exonération temporaire de la taxe sur les propriétés bâties est subordonnée à la production d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction, conformément à l'article 1406-II du CGI. Bien qu'une certaine publicité ait été faite par les directions des services fiscaux, il apparaît souvent que les redevables laissent passer le délai prescrit, par ignorance, d'où de nombreuses réclamations. Devant cet état de fait, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget**, conformément aux décisions déjà prises et à celles annoncées par le Gouvernement pour améliorer les relations entre l'administration et les administrés, s'il ne serait pas souhaitable que cette exonération soit automatique par la transmission aux services concernés d'un double du certificat de conformité qui serait adressé par l'équipement.

Eau (prix de l'eau potable dans les communes).

4705. — 22 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui indiquer pour le dernier exercice connu le prix de vente le plus élevé et le moins élevé, par département de l'eau potable, fournie par les communes ou syndicats de commune. Les disparités, comme certains rapports l'ont justement souligné, font en effet apparaître qu'il conviendrait à terme, et par paliers, d'obtenir une meilleure harmonisation de ces prix, compte tenu, d'autre part, de l'augmentation régulière de la consommation et de la protection qu'il convient d'apporter à ce bien qui pourrait devenir précieux.

Communauté économique européenne (accord multifibres).

4707. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle appréciation il porta sur l'application de la clause de sauvegarde introduite dans le nou-

vel accord multifibres. Cette clause permet-elle de constater et dans quelle proportion une réduction des importations et plus précisément à partir de quels pays d'origine signataires de la convention ?

Entreprises industrielles et commerciales (groupe Job).

4709. — 22 juillet 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux travailleurs du groupe Job, en grève depuis le 21 juin 1978 pour faire aboutir leurs justes revendications ; à savoir : progression du pouvoir d'achat, relèvement des bas salaires ; suppression de la disparité des salaires à la Moulasse (établissement du groupe) ; majoration des heures de nuit fixée à 20 p. 100 ; cinquième semaine de congés payés ; respect et extension des libertés syndicales. Cette situation touche les personnels des trois établissements du groupe (Toulouse, Saint-Girons, Perpignan) producteur de papier à cigarette. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des négociations sérieuses.

Service national (étudiants en odontologie).

4710. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème concernant les étudiants en chirurgie dentaire et la bonne finalité de leurs études. Ce problème étant le départ d'une bonne partie d'entre eux au service national au deuxième semestre 1978. Ceci concernant à la fois des étudiants de quatrième et de cinquième année, interrompant ainsi leur deuxième cycle d'études supérieures. Ils souhaiteraient que l'on puisse permettre au moins aux étudiants de cinquième année de finir leur année de scolarité et leur donner ainsi la faculté de rendre à la nation le maximum de services qu'elle peut attendre d'un chirurgien dentiste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

EDF (convention passée avec Peugeot).

4714. — 22 juillet 1978. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la convention signée entre EDF et la société Peugeot. Aux termes de cet accord EDF participe financièrement à l'installation de turbines à gaz, propriété de la société Peugeot qui s'engage à les mettre en service en cas d'insuffisance des moyens de production d'EDF. L'électricité ainsi produite sera consommée en priorité par Peugeot, le surplus étant livré au réseau d'EDF. Ainsi, avec une aide financière d'EDF importante, Peugeot s'assure en toutes circonstances la garantie d'alimentation de ses usines. De plus, EDF fait bénéficier Peugeot d'un tarif de faveur pour les fournitures d'électricité, en dehors des périodes de fonctionnement des turbines à gaz. Alors que la politique du Gouvernement fait que l'établissement nationalisé ne dispose pas de crédits d'investissements suffisants pour assurer ses moyens de production et de transport, il finance des installations propriété d'une société privée. Une telle politique, qui met en cause le service public, est nuisible à l'ensemble des travailleurs et à la nation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que EDF puisse remplir efficacement sa mission.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'AFPA).

4715. — 22 juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des centres FPA. Le Gouvernement avait décidé, par décret, en mars dernier, de suspendre pour un an la référence de leurs salaires à ceux de la métallurgie parisienne et de lui substituer celle de l'indice de l'INSEE. Refusant de faire les frais d'une politique tournée uniquement vers les intérêts des grandes sociétés capitalistes, les travailleurs des centres FPA demandent que, dans un premier point, leurs salaires soient à nouveau rattachés à ceux de la métallurgie parisienne et ce à partir d'avril 1978 ; l'ouverture immédiate des négociations entre les syndicats et son ministère, pour l'application du protocole d'accord de mai 1968 dont l'engagement n'a pas été tenu dans son intégralité : à savoir les onze échelons normaux ; suppression de l'abattement de zone ; déblocage du point servant au calcul

des indemnités de déplacement; aménagement de l'âge et des conditions de départ à la retraite; revalorisation des bas salaires avec un minimum de 2 700 francs mensuel. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Enseignement supérieur
(vacataires de l'IUT « B » de Bordeaux III).*

4716. — 22 juillet 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique des enseignants vacataires de l'IUT « B » de l'université de Bordeaux III. Pour la deuxième année consécutive, depuis le 15 mai 1978, une centaine d'enseignants vacataires de cet IUT ne sont plus payés en raison du non-versement par le ministère des universités, de près de 1 200 heures complémentaires. Cette situation financière inadmissible s'ajoute à des conditions d'emploi particulièrement précaires. En effet, engagés pour une année universitaire complète, sans aucun document écrit, ces enseignants n'existent pas juridiquement. Ils n'ont, à ce jour, aucune couverture sociale, pas de congés-maladie ni de congés-formation (la circulaire du 19 juillet 1977 étant restée lettre morte faute de moyens). Ils n'ont pas droit à la prime de recherche, ni même aux indemnités de licenciement. Or, la plupart de ces vacataires sont essentiellement des personnels à vocation universitaire, sans autre emploi principal et exerçant à plein temps une activité d'enseignant-chercheur. Recrutés dans des conditions équivalentes et au même niveau de qualification que les assistants, ils n'ont la condition de vacataire qu'en raison de l'insuffisance de postes budgétaires. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un plan d'intégration sur emploi budgétaire de ces vacataires soit mis en œuvre dans les plus brefs délais et pour que dans l'immédiat leur soient garantis l'emploi, la couverture sociale et la juste rémunération de leur travail.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Gallus, à Châtelleraut (Vienne)).*

4718. — 22 juillet 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inadmissibles conditions dans lesquelles l'entreprise Gallus (entreprise de matériel dentaire), à Châtelleraut, a été conduite à déposer son bilan, et notamment sur le rôle joué par l'IDJ dans cette opération. Voici une entreprise dont la production est en nette augmentation avec une progression de 30 p. 100 en 1978 par rapport aux années précédentes. Le personnel est un personnel qualifié. D'importantes commandes sont en cours. Le marché colombien attend soixante appareils commandés et non satisfaits, la Garancière avec vingt-cinq appareils, pour ne prendre que deux exemples fort significatifs. 450 appareils ont été facturés fin juin contre 311 pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril. Cette usine, à peu près unique en France, a assuré une telle production, l'aurait assurée de tous les besoins français en équipement dentaire et le reste est acheté à l'étranger. Et voilà que Gallus vient de déposer son bilan. Les difficultés ont commencé au moment où la banque Dreyfus a pénétré dans cette affaire avec une prise de 17 p. 100 du capital en 1973. Mais le plus préoccupant est le rôle joué par l'IDJ qui, en 1975, a pris 39 p. 100 du capital. C'est en effet à partir de la prise de participation de la banque Dreyfus et de l'IDJ que les difficultés se sont précipitées avec trente licenciements en 1976. Depuis 1974, alors que la production a sensiblement augmenté, l'entreprise compte cent emplois en moins. La famille Doudeln, qui possédait cette usine, en a été progressivement écartée. En 1977, le quitus lui a été retiré. Le bilan vient d'être déposé et la banque Dreyfus et l'IDJ cherchent un nouveau patron. Ces faits peuvent conduire à se demander les conditions que les entreprises doivent remplir pour être rentables. C'est pourquoi les travailleurs de cette entreprise, en lutte pour sauver leur outil de production, sont en droit de connaître le véritable rôle joué dans cette affaire par la banque Dreyfus, et notamment l'IDJ, ainsi que les objectifs poursuivis. Alors que l'IDJ devrait aider les entreprises en difficulté, il apparaît que cet organisme a pris une part importante au démantèlement de Gallus. A cet effet, la responsabilité du Gouvernement est directement engagée et il importe qu'il prenne des mesures importantes et rapides pour sauver cette entreprise mise en péril, non pas pour des raisons économiques, mais par le rôle joué par deux organismes financiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation fasse immédiatement l'objet d'un examen approfondi avec la participation des représentants des travailleurs de cette entreprise.

Artisans (maréchal-ferrant).

4719. — 22 juillet 1978. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas que la profession de maréchal-ferrant souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux-ferrants. Il semble en effet que la préparation des jeunes à ce métier soit insuffisante. Les professionnels estiment que trois années de préparation sont nécessaires ainsi qu'un apprentissage chez un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Ils estiment en outre que lors de l'inscription au répertoire des métiers les candidats devraient présenter obligatoirement un CAP et un diplôme de qualification professionnelle. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette double exigence de formation et d'exercice de la profession.

*Assurances maladie-maternité
(majorations de nuit pour les actes des infirmiers).*

4720. — 22 juillet 1978. — M. Emile Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la question écrite n° 42217 en date du 16 novembre 1977 dans laquelle il attirait son attention sur l'application de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels, et notamment de l'actuel de majorations de nuit pour les actes des infirmiers. Il lui demande s'il est possible, sans attendre une modification du texte en cause par la commission de nomenclature, d'autoriser les caisses d'assurances maladie à rembourser ces majorations lorsque, sur prescription du médecin, l'auxiliaire médical est appelé à intervenir de nuit.

Emploi (Loire-Atlantique).

4725. — 22 juillet 1978. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, où le nombre de demandeurs d'emploi a pratiquement doublé de mars 1975 à mars 1978, ainsi que l'ensemble de la région Pays de Loire, où la progression du taux de chômage a été, dans le même temps, de 70 p. 100, alors qu'il n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière. Il relève que cette année le taux de chômage atteint 10 p. 100 en moyenne dans ce département, et que les difficultés conjoncturelles sont aggravées par l'existence de déséquilibres structurels profonds. Il lui indique que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail excédant les départs pour cessation d'activité, d'une part, et la poursuite du recul rapide du nombre des emplois agricoles, d'autre part, contribuent à aggraver le sous-emploi et l'émigration forcée, dans la région, ainsi qu'à induire une situation de régression industrielle et agricole. Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une situation devenue alarmante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: intérêts d'emprunt).

4729. — 22 juillet 1978. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre du budget que dans les déclarations de revenus les propriétaires peuvent déduire, dans une certaine mesure tout au moins, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale, ce qui suivant une précédente réponse, ne pourrait s'appliquer à un appartement acquis dans une autre localité pour y loger des enfants à charge (par exemple des enfants étudiants), cet appartement étant alors considéré par son administration comme une résidence secondaire. Cependant, on peut se demander si ce principe ne doit pas, suivant les circonstances particulières, être interprété un peu différemment, notamment dans le cas suivant qui se présente d'une personne veuve ayant un enfant majeur poursuivant ses études. La personne dont il s'agit n'a en fait à proprement parler pas de résidence principale mais demeure avec sa mère âgée qu'elle soigne et dans une maison appartenant à un autre enfant de cette personne âgée, sa sœur; cette demeure en famille ayant pour cause notamment les soins à apporter à la maman. Elle est propriétaire à Paris d'un appartement acquis dernièrement avec l'aide d'un emprunt, qui sert actuellement au logement de l'enfant qui a demandé le rattachement fiscal à sa mère. (On pourrait imaginer pareillement que cet enfant soit marié, poursuivant ses études). N'est-il pas excessif dans ce cas de considérer cette personne comme ayant à sa disposition une résidence secondaire, alors qu'on ne peut

pas vraiment considérer qu'elle ait une résidence principale à elle puisque habitant chez sa mère et encore dans une maison appartenant à sa sœur qui y a aussi sa résidence. D'autre part, ne peut-on, dans un autre ordre, dire que l'enfant rattaché fiscalement peut avoir une résidence principale (il pourrait s'agir d'un ménage) distincte de celle de son ascendant et pouvant bénéficier du régime applicable à une résidence principale, c'est-à-dire avec possibilité de déduction des intérêts des emprunts. Ou encore ne peut-on dire au cas qui est décrit ci-dessus que la notion de résidence principale se trouve remplie en la personne du fils rattaché fiscalement à sa mère (done avec droit pour sa résidence aux possibilités fiscales de déduction). En résumé, dans le cas en question, ne peut-on admettre au vu des circonstances particulières, la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement en cause.

Enseignants (auxiliaires suppléants).

4730. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement injuste des personnels enseignants auxiliaires ou, pléants dont un remplacement s'achève à la fin d'un trimestre scolaire et qui se voient dans l'impossibilité d'en assurer un nouveau au début du trimestre suivant pour raisons de santé; quelles que soient la durée et la continuité des services qu'ils ont accomplis jusqu'alors, le bénéfice de « plein traitement » prévu à l'article 6 du décret du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, leur est automatiquement refusé pour leur période d'arrêt de travail parce qu'ils ne sont pas considérés comme étant « en activité » au début de cette période. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas indispensable d'étudier, en collaboration avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, les possibilités d'apporter aux dispositions du décret du 29 juillet 1976 évoquées précédemment les modifications permettant de remédier à la situation ainsi décrite.

Impôt sur le revenu (gérant de magasins de détail).

4731. — 22 juillet 1978. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre du budget la situation d'un gérant de magasin de détail qui a perçu en 1977 un excédent de commission de 4,70 p. 100 par rapport à 1976 qui lui est réclamé par la direction générale des impôts comme taxation sur les hautes rémunérations conformément aux dispositions en vigueur qui prévoient que seule la rémunération peut être prise en considération sans aucune déduction de frais professionnels forfaitaires ou réels y compris les salaires. Il lui signale que le gérant, déduction faite des salaires et charges sociales payés à son personnel perçoit un salaire correspondant à celui d'un cadre moyen. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas injustes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement élémentaire (maintien d'une classe).

4732. — 22 juillet 1978. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le différend qui oppose le maire d'une commune à l'inspecteur d'académie au sujet du maintien d'une classe dans une école primaire. En effet, l'inspecteur d'académie demande la fermeture de la classe au motif que l'effectif prévisionnel pour la rentrée 1978-1979 n'atteint pas les normes prévues par la grille Guichard : quatre-vingt-dix-huit élèves au lieu de cent six pour constituer une unité pédagogique. Or l'inspection académique a émis un avis favorable à huit mutations d'élèves de cette école pour une deuxième école de cette commune qui a, elle, un effectif suffisant. Le maire de la commune, en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle n° 78193 du 8 juin 1978 relative aux conditions d'admission au cycle préparatoire s'oppose aux mutations accordées et à la suppression d'une classe dans cette école. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables en cette circonstance.

Personnel des hôpitaux (hôpital Bichat, à Paris).

4734. — 22 juillet 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de travail des femmes de ménage qui travaillent dans les hôpitaux. Dans une lettre adressée à M. le Président de la République, les

organisations syndicales de l'hôpital Bichat dénoncent les faits particulièrement préoccupants : 1° le réfectoire du personnel est assuré par trois femmes de ménage au lieu de six ; 2° les épluchures, pour tout l'ensemble de l'hôpital, sont effectuées parfois par une seule éplucheuse ; 3° depuis plusieurs mois, deux femmes de ménage assurent un travail d'agent hospitalier (lavage de tubes de sang, etc.) sans bénéficier de la prime de contagion ; 4° dans certains services, des femmes et hommes de ménage assurent du travail d'agent hospitalier, voire d'aide-soignante ; 5° les cadences de travail sont doublées et les salaires diminués du fait des dernières mesures restrictives de l'administration. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'humanisation des conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Permis de conduire (auto-écoles).

4735. — 22 juillet 1978. — Mme Adrienne Horvath expose à M. le ministre des transports les difficultés croissantes que connaissent les petits exploitants d'écoles de conduite automobile dues au manque d'inspecteurs du permis de conduire, ce qui a entraîné récemment une limitation autoritaire des candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs à ceux des petits exploitants, mais qui oblige les candidats à un arrêt de travail, risque de porter gravement atteinte à l'existence des écoles de conduite traditionnelles si les conditions de présentation des candidats à l'examen ne favorisent cette formule. Afin de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite, il est nécessaire de préserver l'existence des auto-écoles traditionnelles, notamment en assurant l'égalité de présentation, y compris en quantité, à l'examen. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'offrir des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs permettant d'assurer, dans des délais brefs, les examens du permis de conduire.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

4737. — 22 juillet 1978. — M. Robert Montdargent proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la liquidation de l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette association, qui assure la moitié des activités de formation, dispensait 260 000 heures de cours à 30 000 stagiaires. Plus de la moitié des cours avait lieu dans les foyers ou en cours du soir, 350 étaient destinés aux femmes. L'association et ses « alphabétiseurs » s'efforçaient donc d'être le plus possible à la disposition des travailleurs immigrés. Les 800 travailleurs de l'AEE se sont formés dans la pratique sans que le Gouvernement ne leur donne les moyens de leur formation. La qualité des résultats obtenus par l'association et son personnel est pourtant reconnue. Cette pédagogie qui a fait largement ses preuves pourrait être utilement appliquée en direction des 800 000 adultes immigrés qui, selon les estimations officielles les plus basses, restent à alphabétiser. Au contraire, le Gouvernement, sous prétexte de planifier les structures des diverses associations, entend imposer des normes de travail inacceptables pour les personnels et qui conduisent à un enseignement de mauvaise qualité inadapté au milieu auquel il est destiné. Le refus d'accorder des subventions aux associations qui ne respecteront pas ces normes conduit soit à la liquidation des associations par asphyxie financière, soit à une parodie d'alphabétisation. Ces mesures interviennent au moment où une commission officielle réunissant les associations et les représentants des ministères concernés souligne l'importance de besoins de formation de la population immigrée. A l'alphabétisation s'ajoute un besoin de formation professionnelle adaptée, réclamée par les OS, les chômeurs, les femmes et les jeunes qui sortent du système scolaire. Le coup porté contre l'enseignement pour les étrangers montre que le Gouvernement, comme le patronat, juge superflue la formation des immigrés. Cette position est d'autant plus inacceptable que les fonds versés par le fonds d'action sociale provenaient, pour une part, d'allocations familiales que ne touchaient pas les travailleurs immigrés dont la famille était restée au pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dès la rentrée de septembre aux associations d'enseignement pour les étrangers, dont l'AEE, de poursuivre et de développer leur action d'alphabétisation et de formation professionnelle, objectifs qui correspondent d'ailleurs aux engagements pris devant une délégation de parlementaires communistes concernant la formation professionnelle retour.

Taxe professionnelle (SIVOM).

4742. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité qui existe en matière d'exonération de taxe professionnelle entre les communes et les SIVOM. En effet, la loi prévoit que l'exemption de taxe professionnelle pour les créations d'industries est autorisée aux communes et aux districts; il paraît anormal que cette possibilité ne soit pas étendue aux syndicats à vocations multiples. Il lui expose le cas suivant: le conseil municipal de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze) a pris, une délibération en ce sens en 1966. Une société industrielle, forte de cette position, s'est installée à Beaulieu. Elle est aujourd'hui passible d'une imposition de la part du SIVOM de Beaulieu. Elle proteste et rappelle à ce sujet la délibération du conseil municipal de Beaulieu. Une nouvelle industrie est actuellement susceptible de s'installer à Beaulieu et elle est indispensable au sauvetage économique de la région. Instruit par l'expérience précédente, le directeur risque fort de choisir une autre implantation. Il s'agit en définitive d'un problème national et il apparaît que la loi doit être modifiée et complétée dans ce sens et que, dans l'immédiat, des instructions devraient être adressées aux services départementaux des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ses suggestions.

Droit de préemption (statistiques).

4746. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget**: 1° pour la période 1960 à 1967 et par année sur combien d'immeubles, de fonds de commerce et de propriétés agricoles a été exercé le droit de préemption de l'Etat ou des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas d'insuffisance de prix déclaré dans l'acte de vente; 2° l'efficacité ou non du droit de préemption; 3° la nécessité ou non de mesures pouvant influencer utilement l'exactitude de la déclaration des prix de vente.

Bâtiment-travaux publics (activité).

4747. — 22 juillet 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation particulièrement alarmante du secteur du bâtiment et travaux publics, dont la production stagne à un niveau équivalent à celui de 1972 et dont les perspectives, à moyen terme, montrent bien qu'il sera touché plus gravement encore par les suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: soutenir le taux de croissance que le Gouvernement annonce, de 4 p. 100 avec un secteur du bâtiment et travaux publics en stagnation, alors même qu'il est l'un des débouchés les plus importants pour le secteur industriel; éviter que la crise subie par le bâtiment et les travaux publics ne lui fasse perdre son avance technologique, ce qui aurait pour conséquence un recul sur le marché mondial; éviter la disparition des moyennes entreprises; réduire les inégalités, car un effort en matière de logement et d'équipements collectifs serait un puissant facteur de réduction des inégalités; revaloriser le travail manuel puisque le bâtiment et les travaux publics, par sa taille, sa spécificité, ses avancées technologiques, se prête à ce type d'action.

Finances locales (assistantes maternelles).

4754. — 22 juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences financières qu'ont entraînées, pour les communes, la loi relative aux assistantes maternelles et le décret d'application du 29 mars 1978. Il lui demande si, pour en atténuer les effets, il n'est pas envisagé de rétablir les subventions de fonctionnement jadis versées par l'Etat.

Fonds régional européen (Haute-Normandie).

4755. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déséquilibre que fait apparaître à l'encontre de la région Haute-Normandie la publication de la répartition territoriale des aides du fonds régional européen en 1975, 1976 et 1977. Ce déséquilibre est inacceptable

pour qui connaît les graves difficultés actuelles et les perspectives de l'emploi dans cette région. Il lui demande: 1° pourquoi, sur 496 interventions du fonds régional européen en France au cours des trois dernières années, deux seulement ont bénéficié à la région Haute-Normandie; 2° s'il est exact et admissible que, sur un total de 1 074 000 000 francs d'aides du fonds régional européen de 1975 à 1977, la Haute-Normandie n'ait reçu que 1,5 million, soit moins de 2 p. 1 000; 3° quels efforts il compte entreprendre auprès de la Communauté européenne pour que soit compensée au cours des trois prochaines années l'injustice dont a été victime la Haute-Normandie dans la répartition des crédits du fonds régional européen.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

4756. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dramatique de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) sur laquelle il l'avait déjà interrogé, malheureusement sans réponse, le 19 avril dernier. Les pouvoirs publics viennent de décider, par le biais du fonds d'action sociale qui assure 90 p. 100 du financement de l'AEE, de supprimer toute aide à cette association. Cette décision constitue un arrêt de mort pour l'AEE qui a pourtant permis jusqu'ici l'alphabetisation et la formation de 30 000 étrangers sur 60 000, alors que le nombre total de demandes est d'un million. Il lui demande: 1° si ces décisions sont irréversibles et comment on peut prétendre les concilier avec l'objectif officiel d'assurer un accueil et une formation corrects des étrangers; 2° dans le cas où ces décisions inadmissibles seraient maintenues, comment sera poursuivie, notamment sur le plan des moyens financiers, la formation des 30 000 étrangers actuellement pris en charge par l'AEE; 3° quelles garanties précises sont prévues pour les 900 salariés de l'AEE.

Aide sociale aux familles (indemnités versées aux parents nourriciers).

4759. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard, par rapport au coût de la vie, pris en 1978 par le montant des indemnités versées aux parents nourriciers pour chaque enfant à charge. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraites civiles et militaires (Seine-Maritime: paiement mensuel).

4760. — 22 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les pensions de l'Etat continuent à être payées non pas mois par mois mais tous les mois pour les retraités. Or l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait prévu que la mensualisation du paiement des pensions serait progressivement généralisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette mensualisation intervienne dans les meilleurs délais, en particulier en Seine-Maritime.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

4763. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

4765. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Radiodiffusion et télévision (redevance : règlement).

4767. — 22 juillet 1978. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du budget si les comptes ouverts pour les téléspectateurs aux centres de redevances pour la télévision ne pourraient pas être libellés comme le sont les comptes joints des banques ou des CCP, c'est-à-dire : « M. ou Mme D... J... ». De cette façon, en cas de décès d'un des conjoints, le changement n'aurait pas besoin d'être effectué immédiatement par le survivant et, d'autre part, le règlement des redevances ne serait pas susceptible d'erreurs puisque les intitulés des comptes télévision correspondraient exactement aux intitulés des comptes bancaires ou CCP. Une telle disposition rentrerait dans le cadre de l'amélioration des relations entre administrations et administrés.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 67 du 9 septembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4982, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 2422 de M. Maurice Pourchon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la 9^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...les requêtes individuelles devaient être transmises... », lire : « ...les requêtes individuelles devaient être transmises... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 68 du 16 septembre 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 5110, 2^e colonne, entre la 10^e ligne et la 11^e ligne de la question n° 6039 de M. Jean Desnais à M. le ministre de l'économie, ajouter : « tuels du Crédit agricole et entraîne pour les collectivités des frais... » ;

b) Page 5112, 2^e colonne, rétablir comme suit les huit premières lignes de la question n° 6055 :

« 6055. — 16 septembre 1978. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les preneurs en raison de l'insécurité que confère un bail rural de neuf ans. Le fermier se trouve en effet dans l'impossibilité de procéder aux travaux de restauration de l'habitation, si le propriétaire refuse de les effectuer, ainsi que dans l'impossibilité de construire des bâtiments d'exploitation, la durée d'amortissement pouvant dépasser la durée du bail... » (Le reste sans changement.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5144, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 4243 de M. Robert Héraud à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 45 postes », lire : « 43 postes ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administretion : 578-61-39.